

12741

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DU CLERGÉ

ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

DANS LE FINISTÈRE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Par M. l'Abbé PEYRON, Chanoine

CHANCELIER-ARCHIVISTE DE L'ÉVÊCHÉ DE QUIMPER

Vice-Président de la Société Archéologique du Finistère

FB
944
110
157

DEUXIÈME PARTIE

QUIMPER

TYPOGRAPHIE ARSÈNE DE KERANGAL

IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

1897

Ces documents, qui ont paru intégralement dans la *Semaine religieuse de Quimper*, ne sont tirés qu'à cent exemplaires.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'Histoire du Clergé et des Communautés Religieuses

DANS LE FINISTÈRE, PENDANT LA RÉVOLUTION

ARRÊTÉS DU DÉPARTEMENT

du 21 Avril et du 2-Juillet 1791

PRISON DES CARMES DE BREST

Juillet 1791 - Septembre 1791

Les élections des Curés constitutionnels et leur installation avaient causé, comme nous venons de le voir, une recrudescence d'agitation dans les paroisses auxquelles on était parvenu à imposer un pasteur ami de la nouvelle Constitution. Nous avons dit comment ils étaient reçus des chrétiennes populations des campagnes qui abandonnaient en masse leurs offices pour recourir au ministère des prêtres fidèles. Pour remédier à cette déconsidération générale des pasteurs constitutionnels, un moyen s'offrait naturellement à la pensée : éloigner de leur paroisse les prêtres non assermentés qui venaient d'être remplacés. Mais comment allier cette mesure odieuse avec les principes de liberté que proclamait la Constitution ? Cette inconséquence flagrante frappa tout d'abord le sieur Capitaine, procureur-général syndic du Directoire du Département, lorsque cette mesure lui fut suggérée par le sieur Le Gall, procureur du District de Landerneau, comme la lettre suivante va nous l'apprendre :

(1) « Quimper, 13 avril 1791.

« Vous insistez, Monsieur, pour qu'un arrêté du Département enjoigne aux Curés remplacés de quitter leur ancienne paroisse et se retirent au lieu de leur naissance. Ce serait là une loi purement pénale qui contrarierait ouvertement les principes de notre Constitution qui assure à tous les citoyens que leur liberté sera protégée. Ne serait-ce pas leur donner le droit de crier à l'injustice et à la vexation. La peine portée contre ceux qui refusent le serment est d'être remplacés ; s'ils soulèvent le peuple ils seront poursuivis comme perturbateurs. Il n'est donc pas au pouvoir du Département de prendre l'arrêté que vous proposez ; ce serait porter atteinte aux droits de l'homme, qui doit être libre de respirer l'air où il lui plaît. »

L'opinion du Procureur-général ne fut pas celle du Directoire du Département qui, huit jours après, crut parfaitement qu'il était en son pouvoir de prendre l'arrêté suivant :

« Séance du 21 avril 1791.

« Vu les lettres et arrêtés de dénonciation de divers Districts et Municipalités :

« Considérant que plusieurs Curés remplacés pour n'avoir pas voulu se conformer à la loi, s'obstinent à se regarder comme seuls prêtres légitimes dans leurs ci-devant cures et qu'ils ont affecté d'y choisir leur demeure ;

« Considérant que cette résidence des réfractaires devient un sujet continuel de troubles ; qu'ils se disent obligés par principe de regarder les Curés constitutionnels élus comme autant d'intrus ;

« Considérant que le vrai pasteur, le pasteur uniquement occupé de l'amour du bien, aurait la prudence de s'éloigner d'un lieu où il ne serait qu'un sujet de division et de scandale ;

(1) L. 137.

« Considérant que si en général un citoyen a le droit de fixer sa demeure où bon lui semble, le bien public s'oppose néanmoins à ce qu'il réside dans une paroisse où sa seule présence compromettrait perpétuellement la tranquillité commune ;

« Le Directoire arrête que dans la huitaine du jour de la notification du présent, les Curés et Vicaires remplacés sortiront des paroisses où ils remplissaient leurs fonctions quand ils sont devenus réfractaires à la loi ; leur enjoint de se tenir éloignés des dites paroisses à la distance d'au moins quatre lieues, sous peine d'être réputés perturbateurs de l'ordre et poursuivis. »

Tel fut cet arrêté inique, dont tels considérants témoignent qu'une main ecclésiastique n'y a pas été étrangère ; et de fait, M. Ludovic Sciout (1) cite une lettre d'Expilly à Lanjuinais, datée de Quimper, le 22 avril 1791, dans laquelle il déclare qu'il a conseillé au Département l'arrêté du 21 avril.

Cet arrêté prévenait le vœu du Procureur-Syndic du District de Morlaix qui, à propos des difficultés qu'éprouvait le Curé constitutionnel de Plouigneau, écrivait au Procureur-général, le 23 avril 1791 (2) :

« Je vous avoue, Monsieur, qu'il faudrait prendre quelque parti contre les prêtres déplacés. Ce n'est pas seulement à Plouigneau qu'ils tiennent une conduite scandaleuse. Nos Municipalités sont faibles, nos juges du District sont pour le moins nuls, et dans notre Directoire il est inutile de rien proposer contre les prêtres qui refusent le serment. »

Ce fut sans doute pour réveiller le civisme des Administrateurs du District de Morlaix, qui était loin d'égaliser celui de son Procureur-Syndic, qu'en séance du 10 mai 1791, M. Capitaine, procureur-général, ayant « remontré qu'il était instruit que l'ex-Curé de Taulé continue à résider en son presbytère

(1) *Constitution civile du Clergé*, tome II, p. 250.

(2) L. 61.

au mépris de votre arrêté du 21 avril ; que malgré la nomination du sieur Elien en son lieu et place, il ose publier qu'il est le seul et vrai Curé de cette paroisse, qu'il n'en sortira pas ; que l'on voit journellement des hommes et des femmes s'attrouper par bandes et courir de jour et de nuit dans les églises et chapelles des environs en pèlerinage ; qu'il en résulte que le sieur Elien et son Vicaire constitutionnel ne peuvent opérer le bien ni vaquer librement aux fonctions de leur ministère.

« Le Directoire enjoint au District de Morlaix de faire sortir l'accusé de la paroisse, et à cette fin d'user de tous les moyens et forces publiques qui sont à sa disposition si requis est ; fait défense aux habitants de Taulé de s'attrouper soit pour aller en pèlerinage ou autrement, de reconnaître d'autre Curé que le sieur Elien, sous peine d'être réputés perturbateurs et poursuivis en conséquence. »

Le District pouvait d'autant moins déférer à cet ordre du Département, qu'il n'avait pas encore promulgué l'arrêté du 21 avril. M. Le Denmat écrivait en effet de Morlaix à M. Brichet-Kerilis, administrateur du District de Brest, le 12 mai 1791 (1) :

« L'arrêté du Département du 21 avril est parvenu au Directoire de notre District. Tout Morlaix s'écrit qu'il y est arrivé, et il alarme déjà ici et la foule des dévots et des dévotes et les vrais amis de la liberté et de la Constitution. Je m'aperçois même que les envoyés, soutenus par le grand nombre des détracteurs de cet arrêté, gardent le silence et n'osent le défendre. L'on m'a assuré qu'il fait le même effet à Brest. L'on assure, de plus, que le District, la Municipalité et les Amis de la Constitution s'y sont réunis pour le dénoncer à l'Assemblée nationale. Je l'ai entendu dire à plus de trente personnes dont une, arrivée de Brest mardi, l'affirmait de la manière la plus positive. Je m'adresse à toi avec la plus

(1) L. 97.

grande confiance pour savoir ce qui en est ; marque-moi s'il est vrai qu'on ne compte pas exécuter cet arrêté à Brest. »

A une demande du même genre adressée par le sieur Dissez, le District de Brest répondait le 14 mai (1) :

« Il n'est pas vrai que nous nous soyons opposé à l'exécution de l'arrêté du 21 avril, parce que nous ne savons pas donner l'exemple de l'insubordination. Nous avons cependant soumis quelques observations au Département, et cette administration nous a répondu que jamais elle n'avait eu l'intention de confondre l'innocent et le coupable et qu'elle s'en reposait sur la sagesse des corps constitués pour faire eux-mêmes les exceptions dont son arrêté pouvait être susceptible. »

Le sieur Dissez ayant, en sa qualité de procureur-syndic, réclamé du Directoire du District de Morlaix l'exécution du décret du 21 avril, n'obtint que l'arrêté suivant qui, au fond, était une protestation contre ce décret arbitraire :

« Arrêté du 25 mai du Directoire du District de Morlaix. »

« Présents : MM. Beaumont, vice - président, Le Grand, Le Breton et Le Lamer.

« Considérant que toute loi pénale qui s'appesantit sur tous les sujets de l'Empire ne peut être que l'expression de la volonté générale d'un peuple libre ou celle de ses représentants ; que nulle autre autorité n'a de force qu'en parlant au nom de la loi déjà prononcée ;

« Considérant que l'arrêté du Département n'est pas l'application d'une loi du corps législatif, et que son exécution pourrait produire un effet contraire à ses vues pacifiques ;

« Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses ;

« Considérant que la charité qui oblige tous les vrais chré-

(1) Registre de correspondance du District de Brest.

tiens, impose à tous les prêtres le devoir de se supporter mutuellement comme citoyens; et que c'est à ceux que le serment a appelés à la tête des paroisses à faire oublier par leur zèle, leur douceur, la régularité et la prudence, les regrets légitimes qu'éprouvent des citoyens d'être séparés de pasteurs qu'ils étaient accoutumés à chérir et qui avaient pour la plupart pris naissance dans les lieux qu'ils dirigeaient dans la perfection chrétienne inséparable de la soumission envers l'autorité légitime;

« Considérant qu'il serait cruel de bannir des citoyens dénués de toute ressource, qui pour céder aux cris de leur conscience ont sacrifié leur fortune et l'honnête aisance dont ils jouissaient;

« Considérant que l'éloignement des anciens fonctionnaires publics n'est qu'un échange réel d'autres ecclésiastiques animés du même esprit, et que cet acte de sévérité serait illusoire dans l'effet qu'on en attend; qu'il manquerait le but de réunir par la nécessité tous les fidèles au pasteur constitutionnel et perpétuerait l'inquiétude;

« Considérant que la difficulté bien notoire dans le département de remplacer tous les fonctionnaires publics laisserait un peuple nombreux sans secours et sans conseil en échange de ses tributs à l'État pour l'entretien du culte;

« D'après ces motifs, le Directoire aurait désiré qu'on eût sursis à l'exécution de l'arrêté du 21 avril, parce que dans l'état actuel ce serait porter atteinte au repos public; que la maturité des opinions et le temps seuls peuvent opérer une révolution plus heureuse dans les esprits que les persécutions; que les émigrations, qui ajoutent à la misère publique, se perpétueront d'autant plus que les citoyens opulents en trouvent un prétexte dans le défaut de liberté de conscience. Mais pénétré de l'esprit de subordination, on enverra le dit décret aux Municipalités du ressort. »

Le simple bon sens, en effet, démontrait l'absurdité de ce décret qui ne remédiait à rien; aussi le Département essaya-

t-il de le justifier en faisant part au District de Morlaix des motifs qui l'avaient porté à prendre cette décision dont il avoue l'irrégularité, et en indiquant les tempéraments qu'on pourrait y apporter dans la pratique.

« 1^{er} juin 1791 (1).

« *Département au District de Morlaix.*

« Nous vous rendons compte avec plaisir des motifs qui ont provoqué notre arrêté du 21 avril. Des circonstances bien graves ont pu seules nous déterminer à un parti aussi franchant...

« Nous prévîmes que le fanatisme religieux nous taxerait d'intolérance et de despotisme. Nous vîmes d'un côté que nous commettions une irrégularité, nous vîmes de l'autre que les circonstances étaient fortes, et nous ne nous dissimulâmes pas qu'en outrepassant nos pouvoirs nous allions voir diriger contre nous les clameurs des malveillants; nous sentîmes même que d'excellents citoyens nous feraient des observations solides; mais il fallait des mesures vigoureuses, nous en avons prévenu l'assemblée, à qui nous avons dit: « Nous « n'ignorons pas que nous outrepassons nos pouvoirs, mais « vous ne savez pas ce qui se passe dans nos cantons: le « sang aura coulé avant que vous ayez pu prendre des mesures... »

« Nous savons de plus, Messieurs, que notre arrêté frappe également le prêtre séditieux et l'homme simple et paisible mais égaré, mais nous ne pouvions prendre de mesures partielles; mais nous n'avons jamais eu l'intention de les confondre. Nous connaissons assez les corps administratifs pour être sûrs qu'ils voudront bien s'occuper des exceptions dont notre arrêté peut être susceptible. »

Ainsi donc, l'arrêté du 21 avril révoltait toutes les consciences honnêtes, il tomba sous le coup de cette réprobation générale.

(1) L. 225.

C'est en vain que le District de Pont-Croix, le 30 mai 1791 (1), signalait au Département les infractions constantes à cet arrêté dans son ressort :

« Les Recteurs de Ploaré et de Pouldergat reviennent au mépris des décrets dans leurs paroisses. Le sieur Le Clerc hier dit la messe à 11 heures au bourg de Ploaré ; l'église à sa messe fut pleine, à celle du Curé actuel peu de personnes. Le sieur Guesno dit la messe à Pouldavid à un peuple immense qui savait sans doute qu'il devait y être ; il prêcha, au mépris des décrets, que les sacrements administrés par les prêtres conformistes sont nuls, que l'eau bénite par eux n'a nulle vertu... »

Expilly, dans une lettre datée de Paris, le 27 juin 1791 (2), constatait l'inexécution de l'arrêté du 21 avril :

« Je reçois, écrit-il, des lettres du Département, particulièrement du District de Morlaix, par lesquelles on se plaint qu'on n'exécute pas votre arrêté relatif à l'éloignement des Curés remplacés. Je crois devoir vous presser à cet égard, parce que cette mesure seule peut rétablir la tranquillité. »

Une autre mesure s'imposait également, si l'on voulait favoriser efficacement les prêtres constitutionnels, c'était la fermeture des chapelles et églises autres que les églises paroissiales.

Le 23 juin 1791, les Amis de la Constitution de Morlaix adressaient la pétition suivante au District (3) :

« La Société arrête qu'une députation se rendra auprès du District pour lui démontrer, avec les dangers de la continuation des fonctions curiales de tous les prêtres réfractaires dans les diverses paroisses de la ville, l'évidence du seul remède provisoire que la circonstance et la fermentation actuelle commande, et qu'en conséquence il plaise au District

(1) L. 59.
(2) L. 42.
(3) L. 43.

d'ordonner que les églises de Saint-Melaine, Sainte-Barbe (cimetière), Saint-Mathieu et Sainte-Marguerite (cimetière), Saint-Martin et Notre-Dame des Vertus (cimetière), l'église du Mur et toutes les autres chapelles soient fermées à compter de demain pour les fonctions religieuses ; que la seule église des Jacobins soit destinée aux offices tant des prêtres constitutionnels que des réfractaires ; l'Hôpital et les couvents religieux pourront jusqu'à nouvel ordre faire célébrer leurs offices par leurs directeurs respectifs. »

Le sieur Derrien, curé constitutionnel de Morlaix, était l'un des signataires de la pétition.

Cette pétition soumise à la Municipalité lui déplut : « Considérant que s'il est vrai qu'il existât de la fermentation dans cette commune, la fermeture des dites églises aggraverait le mal. La Municipalité est d'avis que la pétition soit rejetée. » Ce fut aussi l'avis du District.

À Quimper, les Amis de la Constitution formaient les mêmes vœux que les frères et amis de Morlaix (1). Dans leur séance du 27 juin 1791, l'un des membres, le sieur Largenton, présentait la motion suivante :

« Mes chers frères, les Amis de la Constitution doivent être amis de l'ordre, et dès lors ennemis des abus qui le troublent. Je vous dénonce en conséquence les faits suivants : Les prêtres non conformistes de l'ancienne paroisse de Saint-Mathieu font, contre la loi, les fonctions curiales dans cette église qui leur a été donnée uniquement (je le tiens d'un vicaire de la cathédrale) pour y dire la messe. Ils y confessent, ils y communient ; contre l'ordre du Conseil de M. l'Évêque, le charlatan Coroller et le plat Jacquer ont toujours en leur possession la clef de leurs confessionnaux.

« Hier, j'entrai en cette église environ les 10 heures, j'y vis avec indignation l'hypocrite Launay, prêtre réfractaire, y faire la cérémonie de l'introduction d'une femme nouvelle-

(1) L. 64.

ment accouchée ; cette cérémonie, qui est un vrai sacramental, n'appartient qu'au propre Curé ou à ses préposés.

« Pour faire cesser ces abus révoltants, il faut prier le Conseil de l'Évêque de faire fermer les églises de Saint-Mathieu et du Paradis et de ne donner aux prêtres réfractaires, pour tenir seulement leur odieux sabbat, que l'oratoire de Saint-François, sans pouvoir y confesser ni communier les dévotés et autres de leur communion. Je requiers que l'on mette ma demande aux voix. »

Inutile d'ajouter que la motion fut adoptée et la pétition adressée, séance tenante, au Conseil de l'Évêque, par lequel elle fut mieux accueillie que n'avait été celle des frères et amis de Morlaix, par la Municipalité et le Directoire du District.

Le jour même, en effet, 27 juin 1791, dans une séance tenue en l'absence de l'Évêque par les sieurs Boulbria, Gomaire, Le Coz, Ollitrault, Sérandour et Le Gac, l'arrêté suivant fut pris (1) :

« Vu l'arrêté de la Société des Amis de la Constitution par lequel nous sommes priés de nous adresser aux corps administratifs pour faire fermer le plus tôt possible toutes les églises ouvertes aux prêtres réfractaires ;

« Considérant que la piété des fidèles est troublée par les fausses alarmes d'une hypocrisie scandaleuse, d'une mauvaise foi inouïe et d'un fanatisme absurde dont les fureurs appellent le sang ;

« Considérant que les temples où les chrétiens doivent se rendre pour entendre la voix des vrais pasteurs qui leur parlent le langage du Dieu de paix sont désertés par des ministres turbulents qui veulent établir le schisme et tout diviser ;

« Considérant enfin que nous sommes dans la position la plus alarmante et qu'on ne saurait trop surveiller les manœuvres de nos ennemis, le Conseil arrête : 1° que MM. du Département seront priés de faire fermer les églises de Locmaria,

(1) L. 64.

du Calvaire, de Saint-Antoine, de la Retraite des femmes, de Kerlot et de Sainte-Catherine, ainsi que toutes les autres églises, chapelles et oratoires de Quimper, à l'exception de celles des Ursulines, du collège, du Séminaire et du Guéaudet ; 2° nous permettons une messe seulement à basse voix, sans son de cloche et les portes fermées, dans les chapelles de Locmaria, du Calvaire, de la Retraite, de Kerlot, de Sainte-Catherine et de Saint-Antoine ;

« Défendons à tout prêtre de dire la messe dans les maisons particulières et de confesser sans approbation de nous par écrit dans toute l'étendue de la paroisse épiscopale ; permettons aux aumôniers du Calvaire, Locmaria, Kerlot, Sainte-Catherine et Saint-Antoine de confesser les personnes habitées demeurant dans les dites communautés. »

Des plaintes arrivaient en même temps de divers côtés constatant l'inexécution de l'arrêté du 21 avril.

Le sieur Le Dissez écrivait de Morlaix au Procureur-général, le 28 juin 1791 (1) :

« J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal que les Officiers municipaux de Plounéour-Ménez ont rapporté contre les sieurs Briand et Floc'h, leurs ci-devant curé et vicaire ; ce sont deux hommes pour le moins à écarter comme plusieurs autres, tels que les ci-devant Curés de Lanmeur, Plouégat-Moysan, Guerlesquin, Plougasnou, Plouégat-Guerrand, Saint-Thégonnec et Plouénan. Notre garde nationale voudrait les rassembler en lieu de sûreté, tel que le Séminaire de Quimper, où ils seraient gardés, mais les Administrateurs du District s'y opposent. Les chanoines de Léon sont encore bien suspects, pour ne pas dire dangereux, et nous avons à Morlaix quelques prêtres qui les valent, tels que le sieur Sannier, Le Balch et Lagadec, aumônier des Ursulines. »

A Lanrivoaré, le curé constitutionnel Prigent fait part au Procureur-Syndic du District de Brest de sa triste situation

(1) L. 69.

par le fait de la présence dans cette paroisse du sieur Lîlès, ancien vicaire, le 28 juin 1791 (1) :

« Ce matin, j'étais allé dire mon bréviaire à l'église ; j'ai trouvé à la sacristie M. Lîlès, ci-devant vicaire de Lanrivoaré ; je ne lui ai pas parlé, il ne m'a pas parlé non plus. Je me suis retiré au chœur dire mon bréviaire ; mais M. Lîlès s'étant habillé pour dire la messe matinale à son ordinaire, sortant de la sacristie m'a remarqué en l'église et s'est retiré ; ensuite il m'a envoyé dire de sortir, qu'il ne pouvait pas dire la messe en ma présence ; j'ai répondu que je n'aurai pas sorti et aurais souffert la mort plutôt. En conséquence, M. Lîlès s'est déshabillé et s'est retiré avec le peuple qu'il a gagné, et est allé dire la messe dans une chapelle domestique à Kerléan, appartenant à M. du Porzie, en Plouvien, laissant Lanrivoaré sans messe matinale. Personne ou presque personne ne vient à ma messe ou au catéchisme non plus qu'aux processions.

« Si une poignée de monde de Lanrivoaré, qui sont presque tous mes parents, est rebelle à la loi, que ne deviendront pas les grandes paroisses ? On considère les sermentaires comme des schismatiques, des hérétiques, comme des excommuniés pires que des serpents. M. Lîlès par ses démarches me fait considérer comme tel. »

Ces plaintes, ces pétitions, ces arrêtés des Districts et du Conseil épiscopal déterminèrent le Département à prendre l'arrêté du 2 juillet, qui ouvrit pour le clergé du Finistère l'ère officielle de la persécution.

En voici la teneur :

« Séance du 2 juillet 1791.

« Vu l'extrait des registres des Amis de la Constitution et la délibération en conséquence du Conseil de M. l'Évêque, du 27 juin, et la lettre d'un des Vicaires, du 29 juin ;

« Considérant que les églises et chapelles autres que les églises paroissiales sont devenues des refuges dangereux où

(1) L. 97.

les prêtres réfractaires rallient les citoyens crédules des deux sexes ;

« Considérant que l'arrêté du 21 avril est inefficace ;

« Considérant qu'il est notoire que les Grands-Vicaires des ci-devant Évêchés de Léon et de Cornouaille, les ci-devant Supérieurs et Directeurs des Séminaires, théologaux et autres ci-devant fonctionnaires ecclésiastiques remplacés ou non remplacés, prêchent la résistance contre les décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment contre la Constitution civile du Clergé et le paiement des contributions ;

« Arrête :

« Que toutes les églises et chapelles autres que les églises paroissiales seront fermées vingt-quatre heures après la publication du présent.

« Excepté les chapelles des hôpitaux, prisons, collèges, séminaires et même des communautés religieuses, pourvu que les fonctions ecclésiastiques y soient exercées par des prêtres autorisés de l'Évêque du département.

« Arrête que les chapelles des communautés qui ne se sont pas conformées au décret d'octobre 1790, ne seront désormais en aucun cas ouvertes au public, l'office s'y fera portes fermées, l'usage des cloches y sera interdit ;

« Charge les Directoires des Districts d'enjoindre aux ecclésiastiques qui n'ont pas obtempéré à l'arrêté du 21 avril, de se rendre à Brest en état d'arrestation ;

« Charge les Districts de désigner à l'Administration les ci-devant Grands-Vicaires, Supérieurs et Directeurs des Séminaires, théologaux et tous prêtres dont la conduite ou discours font naître des troubles, pour être mis en état d'arrestation à Brest ;

« Enjoint à tous les citoyens de faire baptiser leurs enfants par leur Curé en fonction, dans le délai prescrit par la déclaration du Roi de 1732. »

Plusieurs Districts n'avaient pas attendu cet arrêté pour emprisonner les prêtres.

Le 28 juin, le District et la Municipalité de Brest, sous le coup de l'effarement causé par la nouvelle de la fuite du Roi, faisaient arrêter et conduire à la maison des Carmes treize ecclésiastiques :

MM. Claude la Porte,

Pierre Kermarec, vicaire à Saint-Louis,

Vincent Bernicot, id.

Jacques La Rue, recteur de Saint-Sauveur,

Henri Mocaër, recteur de Lambézellec,

Scouarnec, vicaire à Saint-Pierre,

Pentrez, ex-jésuite,

Plessis, prêtre,

Durand de Linois, bénédictin,

Christophe Maillard, capucin,

Kermorgant, aumônier du Petit-Couvent,

Duchesne, aumônier des Sœurs de la Sagesse,

Labous, prêtre à Saint-Louis.

Le lendemain 29, onze autres prêtres rejoignaient les premiers par les soins des mêmes Administrateurs :

MM. Drèves, vicaire à Saint-Sauveur,

Larreur, vicaire à Saint-Pierre,

Quémeneur, vicaire à Saint-Marc,

Perron, prêtre à Saint-Pierre,

Goret, recteur de Ploudalmézeau,

Lilès, vicaire à Lanrivouaré,

Cariou, vicaire à Guilers,

Lapierre, aumônier,

L'Hostis, prêtre à Saint-Sauveur,

Loncle, prêtre à Saint-Pierre,

Goachet, aumônier à Plouzané.

Le District de Landerneau n'avait pas montré moins de zèle. Dès le 24 juin, sur une dénonciation de la Municipalité du Faou, elle avait (1) envoyé un détachement de la milice nationale au Bot pour se saisir de ses habitants laïcs et ecclé-

siastiques et les conduire à Landerneau, ce qui fut exécuté le samedi 25 juin. Mais ce jour-là même arrivait à Landerneau la nouvelle de la fuite du Roi ; et dès le 26, le District rendait compte au Département des mesures qu'il avait cru devoir prendre en cette occasion (1) :

« Hier, à la première nouvelle de l'enlèvement du Roi, tous les esprits ici s'enflammèrent au point qu'il ne fut d'abord question de rien moins que de courir aux armes et de sacrifier sur l'heure tous les prêtres réfractaires et les ci-devant nobles. Quelques citoyens, plus sobres et moins irascibles, purent cependant contenir la fureur du peuple en lui annonçant que le Directoire et la Municipalité se disposaient à se rendre à la séance des Amis de la Constitution pour y délibérer en commun sur les précautions que les circonstances exigeaient. Nous nous y transportâmes, en effet, et notre présence n'a pas peu contribué à faire renaître le calme dans l'assemblée.

« Il fut arrêté : 1° de s'assurer des prêtres non assermentés et des ci-devant nobles qui ont, en conséquence, en forme d'otages été déposés dans la communauté des Ursulines ; 2° de charger le Maire de se concerter avec la Municipalité pour assister pendant quelques jours à la distribution du courrier, de se saisir de toutes les lettres suspectes et en faire l'ouverture en présence des destinataires ;

« De se tenir en tout événement prêt à repousser la force par la force, et qu'à cet effet il serait fourni aux bons citoyens toutes les armes disponibles, avec quantité de cartouches suffisante :

« De surveiller tous les voyageurs, les passants, surtout les étrangers, d'inspecter leurs voitures et tout ce qu'ils pourraient avoir de soupçonneux à leur suite.

« Vous trouverez peut-être, Messieurs, dans le détail de ces précautions, que l'on a poussé quelques-unes au delà des bornes ; mais dans un premier moment de fermentation il est

(1) Voir *Histoire de la Persécution*, par M. l'abbé Téphany.

(1) L. 69.

bien difficile de prescrire des lignes de démarcation à l'esprit agité de tout un peuple. »

Le District plaide évidemment les circonstances atténuantes des mesures odieuses qu'avec la Municipalité il a cru devoir prendre sous la pression manifeste des Amis de la Constitution auxquels ils avaient eu la faiblesse de se réunir. Aussi, le Département, quoiqu'il fût au lendemain de l'arrêté du 2 juillet, crut-il de son devoir de protester contre ces mesures violentes. Nous ne possédons pas cette protestation, mais nous pouvons juger dans quel sens elle fut écrite, par la lettre suivante des Amis de la Constitution de Landerneau en réponse à la lettre du Département du 3 juillet (1) :

« Nous avons lu votre réponse avec cet étonnement qu'inspire l'improbation amère et injuste que vous donnez à la prudence et à l'activité que notre Société a développées dans la crise dont nous sortons.

« Les prêtres réfractaires redoublaient depuis quelque temps leurs efforts perfides pour égarer le peuple ; il était évident que le peuple, persistant dans son égarement, allait s'armer des poignards du fanatisme ; ou bien ce même peuple, éclairé sur ses vrais intérêts, allait tomber sur ses séducteurs. Il n'y avait qu'un parti à prendre, celui d'arracher nos ennemis à la mort ou au crime et nos amis aux regrets qui suivent une vengeance même légitime.

« Les prêtres réfractaires, les ci-devant nobles furent mis en état d'inertie et de sûreté dans les bâtiments extérieurs des Ursulines, otages précieux auxquels nous devons la tranquillité de la ville et de la campagne.

« Voilà ce que vous appelez des précautions outrées, des mesures violentes. Ces précautions ont justement obtenu les applaudissements des bons citoyens, elles ont été presque générales dans toute la France.

« Nous serions bien justement alarmés des principes qui

(1) L. 137.

ont dicté votre lettre et de l'amertume que vous y avez répandue pour notre Société, si nous ne la considérons pas comme la suite d'une surprise.

« Comment croire qu'une Administration supérieure se laisse prévenir par une lettre de la demoiselle Saint-Luc ? Comment se persuader que vous preniez cette lettre pour base d'une mercuriale à des Amis de la Constitution ? C'est sur un ordre du Directoire et de la Municipalité que le sieur Saint-Luc, son fils et son aumônier furent mis en état d'arrestation. Vous nous ramenez à des temps bien reculés quand, sur la lettre d'une jeune sollicituse, vous décidez que les détenus qui l'intéressent n'ont commis d'autre délit que celui d'être soupçonnés d'avoir des intentions anticonstitutionnelles. Il fallait consulter le Directoire, Messieurs, il vous eût dit que la maison Saint-Luc était le rendez-vous des conférences de tous les réfractaires ; il vous eût dit que depuis son arrestation même le Saint-Luc, fils, a osé menacer un sergent de la garde nationale en fonction de lui brûler la cervelle, et que par un jugement, trop doux peut-être, il a subi quarante-huit heures de prison. Voilà, Messieurs, les bons citoyens dont vous ordonnez l'élargissement.

« Nous sommes bien éloignés de penser qu'on dût prolonger indéfiniment leur détention. Nous savions que le retour du calme devait faire cesser la sévérité des précautions ; mais nous n'eussions jamais prévu que cet éloignement dut être le succès d'une lettre de la demoiselle Saint-Luc plutôt que le résultat de l'opinion du District.

« ROBERT, *président*,

« HABEC, LE GALL, *secrétaires*. »

Cette lettre donne un spécimen des audaces que pouvaient se permettre ces Sociétés des Amis de la Constitution avec lesquelles les autorités du nouveau régime étaient obligées de compter.

A Carhaix, la confusion est à son comble, on ne sait quel parti prendre au sujet des prêtres non assermentés, ils sont

arrêtés puis relâchés, repris et rendus à la liberté dans l'espace de quinze jours, et le Directoire finit par conclure que les trois ou quatre ecclésiastiques réfractaires de la ville de Carhaix n'étant pas fonctionnaires publics, ne sont pas sous le coup de l'arrêt du 2 juillet et qu'il n'y a pas lieu de les conduire à Brest.

Cependant, les arrestations des prêtres continuaient. Le 2 juillet, M. Perrot, recteur de Ploumoguier, était conduit aux Carmes. Le 4 juillet, c'était le tour de M. Jean Goachet, vicaire de Gouesnou ; le 7, on arrêtait MM. Briant, recteur de Plounéour-Ménez, et Boustouler, vicaire de Lanmeur.

La Municipalité de Morlaix crut devoir, dès le 3 juillet, faire des représentations au Département sur ces arrestations (1) :

« Il se répand ici, écrit-elle, que les Municipalités du Département ont fait renfermer leurs prêtres non conformistes à l'instant de la crise que nous venons d'éprouver, comme suspects, par cela seul qu'ils n'avaient pas prêté le serment. Nous avons peine à croire à cette conduite, elle serait bien éloignée de celle que l'Assemblée Nationale, par ses décrets du 21 juin, et vous, par votre circulaire du 24, avez tracée. »

La Municipalité n'en eut pas moins la douleur de voir arrêter, le 8 juillet, un grand nombre des prêtres non assermentés de Morlaix et des environs, tels que :

MM. Le Noanès, recteur de Saint-Melaine,
Nigeou, vicaire de Plougonven,
Kerneau, recteur de Plougonven,
Pitot, recteur de Saint-Mathieu,
Guerlesquin et Balch, vicaires de Saint-Mathieu,
Le Moine, vicaire de Saint-Melaine,
Le Breton, vicaire de Saint-Martin,
Pen, recteur de Plouigneau.

Du District de Châteaulin, MM. Graveran, recteur de

Roscanvel, et Meylars, vicaire à Crozon, étaient, le même jour, enfermés au couvent des Carmes.

A ces arrestations qui avaient à peu près une forme légale, venaient s'en ajouter d'autres absolument arbitraires.

Un sieur Augustin de Tuncq (1), qui faisait dessécher des marais sur les bords de la mer, près de Trefflez, s'imagina que les Recteurs des paroisses voisines conseillaient aux riverains de démolir dans la nuit les ouvrages exécutés pendant le jour. Ne voulant pas avoir recours au District et au Tribunal de Lesneven, sous prétexte que les membres de ces différentes administrations « sont tous frères, beaux-frères ou cousins ; que ces Messieurs, accoutumés de ne vivre que des fruits de l'ancien régime (ce sont les paroles du sieur Tuncq dans sa plainte au Département), conservent encore leur ancien Curé réfractaire, quoique le Curé constitutionnel soit nommé » ; que « M. Puyferré, juge, a dit publiquement qu'il s'empare des procédures contre les prêtres réfractaires, qu'il les jugera comme il voudra, et qu'il se fait gloire d'être aristocrate ». Sous ces divers prétextes, le sieur Tuncq appela pour se faire rendre justice des soldats du régiment de Rouergue cantonné à Saint-Pol, lesquels accoururent et pendant plusieurs jours exercèrent dans cette partie du Léon des actes de vrai brigandage, pillèrent les presbytères et les maisons particulières et arrêtaient pour les conduire à Brest, le 13 juillet :

MM. Le Breton, recteur de Sibiril,
Jacob, prêtre à Plouneventer,
Bonnemetz, recteur de Plounévez-Lochrist,
Le Hir, chanoine du Folgoët,
Cloarec, recteur de Trefflez (2).

Ce dernier, averti au confessionnal qu'on venait l'enlever, se cacha au-dessus du lambris de son église. Entendant du bruit, les soldats qui étaient dans l'intérieur de l'église voulu-

(1) L. 89.

(1) L. 17.

(2) Id. — Enquête sur les déprédations du régiment de Rouergue.

rent monter ; trouvant la porte de la tour fermée, ils l'enlevèrent de ses gonds, et une partie du détachement se préparait à monter sur le lambris, le sieur Tuncq à leur tête ; le Recteur crut alors devoir se livrer, dans la crainte de quelqu'accident si ceux qui voulaient l'arrêter s'aventuraient sans s'y connaître sur un lambris pourri. Dès que le Recteur se présenta à la vue des soldats, une voix cria : « Qu'on le tire ! » un autre repartit : « Qu'on le laisse puisqu'il se rend ! »

Avant même que le détachement qui s'était emparé du Recteur l'eût conduit au presbytère, la maison avait été dévalisée par le reste de la troupe.

Dès que le Département fut prévenu de ces faits lamentables par le District de Lesneven, il envoya immédiatement M. Leissègue-Légerville comme commissaire enquêteur pour informer de tous ces excès, et ordonna, par arrêté du 16, de mettre en liberté MM. Le Breton, Bonnemetz, Cloarec, Jacob et Le Hir, qui furent élargis le 18 juillet au matin, à l'ouverture des portes de Brest (1).

Les autres prêtres arrêtés et conduits aux Carmes dans le courant de juillet furent :

Le 11, MM. Abjean, recteur de Saint-Égonnec,

Tanguy, vicaire, id.,

Tranouez, recteur de Pleyben ;

Le 12, M. Appamon, vicaire de Plouguerneau ;

Le 13, MM. Pouliquen, recteur de Sizun,

Gourmelon, prêtre à Saint-Sauveur,

Cossoul, chanoine de Quimper ;

Le 16, M. Laot, recteur d'Ouessant.

La lettre suivante nous apprend que le vicaire de l'île, le sieur Tual, avait mérité aussi bien que son Recteur d'être emprisonné aux Carmes et qu'il avait été conduit avec son Recteur à Brest ; mais de fait il ne figure pas sur la liste des prêtres internés aux Carmes que possèdent les archives

(1) L. 67.

départementales, et sur la liste publiée par M. Téphany il est porté comme étant entré seulement le 23 septembre.

« Ce jour 31 juillet 1791 (1).

« Sur la convocations de Michel Bon mairs nous sommes a sables dans notre chambrés du commites au sujet du sieur Tual prestre non sermenté lequel a etait a sables avec M. Laot son recteur le 15^e de ce mois pour aller à Carme comme ayant mis la troubles parmi les public tant en confessionnal que en discours particulier le quel a faite a croire que les prestres sermante étails excommuniez et qu'y étés de diables et que depuis son retour de Brest le troubles est pire que jamais a cause que le dite sieur Tual n'a pas voulus se présantez à l'église dans les sermons du pretre sermente scavoir pour la grand messe et vepres et autres sermons dont nous ne voulons plus de luy qu'ils sermente ou non parceque il n'est point en cas de relevez les troubles et les scrupules qu'il a my parmy les publique dont nous le renvoyons de demain et vous en disposeres de luy. Nous donnons par le pressante plains pouvoir et procurations espécial et général au capitaine Marthius Bertele et Auguste Brimaux de les transporte à Breste au directoirs des districts pour nous en procurer une cures sermanté et nous prions mesiers les membres du directoire de vouloir bien nous procurer le sieur Jean François Le Normant vicaire de Plouarré quy nous a déjas dite qu'il et contant de venire.

« Paul F. COZAN, secrétaire greffier. »

Le 19, M. Sannier, prêtre à Saint-Mathieu de Morlaix entra aux Carmes.

A Quimper, le District, dès l'arrêté du 2 juillet s'était empressé de dénoncer au Département les prêtres fidèles qu'il importait surtout d'interner à Brest. Il lui écrivait, le 4 juillet (2) :

(1) L. 109.

(2) Correspondance du District de Quimper.

« En conséquence de votre arrêté du 2 de ce mois, nous avons conféré avec MM. les Vicaires de la cathédrale et les Directeurs du Séminaire, sur les renseignements que vous désirez concernant les ecclésiastiques de notre District dont la conduite pourrait occasionner quelque désordre. Leur avis comme le nôtre a été de vous désigner comme tels :

« 1^o MM. Liscoat et Cossoul, ce dernier particulièrement. Nos communautés religieuses ont en eux une confiance aveugle et tant qu'ils continueront à les prêcher et à les endoctriner, on ne peut pas espérer de les voir revenir de leur erreur ;

« 2^o M. L'Archantel, l'oncle, chef bien connu du bureau de correspondance du ci-devant clergé de Quimper ;

« 3^o Thiberge et Kermorvan, deux fanatiques dont le premier, assure-t-on, attire chez M^{me} Madec, où il s'est retiré, les prêtres de tout le quartier pour les documenter ; il a réussi à faire au Curé de Penhars rétracter son serment ;

« 4^o Le Guillou, ci-devant jésuite aumônier de Saint-Antoine, qui a fait de cette maison un repaire de réfractaires ;

« 5^o Coroller et Jean Jacquer, ci-devant recteur et chapelain de Saint-Mathieu, dont la conduite est notoirement scandaleuse. Nous regardons comme essentiel l'éloignement de ces individus, et nous attendons vos ordres pour leur notifier de se rendre à Brest. »

L'effet de cette dénonciation ne se fit pas attendre : le 23 juillet, des ordres étaient donnés pour le transfert aux Carmes de Brest de MM. Coroller, recteur, et Jean Jacquer, vicaire de Saint-Mathieu de Quimper (1). « En exécution de l'arrêté du 2 juillet, écrivait le sieur Abgrall au Procureur-Syndic, je vous prie de commander un gendarme qui prendra, lundi 25 du courant, à trois heures du matin, au Séminaire de cette ville, les sieurs Coroller, curé, et Jean Jacquer, vicaire de Saint-Mathieu, qui les conduira à la diligence qui

(1) L. 92.

partira ce jour pour Brest, et les escortera jusqu'à Châteaulin, où on les mettra à la garde d'un second gendarme qui les accompagnera jusqu'à la prochaine brigade et ainsi de suite jusqu'à Brest. » Mais sur les observations du brigadier, Abgrall ajouta au bas de l'ordre de cette note : « Les dits sieurs partiront demain 24, à trois heures du matin, escortés de brigade en brigade par deux gendarmes. » Le 25, ils étaient en état d'arrestation aux Carmes.

Le 26, leur étaient adjoints M. Le Borgne de Kermorvan, chanoine de Quimper, et le Père Augustin Le Corre, capucin de Landerneau. Ce dernier dut son arrestation à la dénonciation de Gomaire, vicaire de la cathédrale, qui écrivait en ces termes au District de Quimper, le 22 juillet (1) :

« Je vous dénonce un moine qui s'est déshonoré à Landerneau, qui s'est avili à Quimperlé, qui a été chassé de ces deux endroits, dont les crimes de spoliation auraient dû être punis puisqu'ils étaient prouvés, et qui se permet ici une conduite aussi anticivique qu'antichrétienne. Son nom c'est Le Corre, son état est d'être capucin. Je ne vous dirai pas qu'hier à la sacristie de Saint-Corentin il osa dire à M. Mougeat, sacriste, qui lui observait que nous n'avions pas rompu avec le Pape, « que cette conduite n'était qu'une arlequinade de la part de l'Assemblée », et par conséquent de la part de ceux qui y adhèrent. Je vous avouerai que cette insolence offre un caractère de singularité inouïe. » Le sieur Gomaire termine demandant que le sieur Le Corre soit conduit à Brest ou enfermé dans une communauté de son ordre.

Sur cette dénonciation, le District, « considérant qu'il est temps d'envoyer crier dans le désert, puisqu'il faut désespérer de les réduire au silence, les turbulents ou factieux qui, au nom du ciel, voudraient ensanglanter la terre, est d'avis que le dit Le Corre sous vingt-quatre heures se rende à Brest en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre. » Ce qui fut exécuté.

(1) L. 62.

Le 28 juillet (1), le sieur Maxwel, irlandais aumônier de vaisseau, ayant été arrêté, se réclama de l'Ambassade d'Angleterre et fut rendu à la liberté le 4 août suivant.

Voici un procès-verbal qui nous apprend les détails d'une expédition à la recherche des prêtres dans le bas Léon pour les conduire aux Carmes, vers la fin de ce mois de juillet :

« Procès-verbal de l'expédition

faite par plusieurs citoyens de Brest les 27 et 28 juillet 1791.

« Se sont réunis pour cette expédition les soussignés au nombre de dix. Partis à trois heures de l'après-midi, se sont rendus au lieu désigné où sont les quatre moulins à vent, côté de Recouvrance. Passant par le bourg de Plouzané, nous nous sommes rendus, à neuf heures et demie du soir, à Kermorvan, paroisse de Trébabu, où nous sommes présentés chez M. Coataudon, qui soupait avec ses deux filles, M. de Beaumont, des dames, etc. Ces messieurs et ces dames nous ont reçus avec beaucoup d'honnêteté, nous ont assuré que le Père Élisée, ex-provincial des Carmes, que nous soupçonnions dans le dit château n'y était pas. Avons fait la même recherche chez M. Hamelin, curé non remplacé de Trébabu, où nous n'avons pas eu plus de succès (2).

« Nous nous sommes transportés au manoir de Kerjean-Mol, qu'habite M. Kersauzon, où nous avons fait pareilles perquisitions sans succès. De là nous avons fait route pour Lochrist, où nous avons trouvé couché le sieur Le Gall, ci-devant vicaire de la dite trêve, auquel nous avons donné l'ordre de nous suivre. Il était alors minuit, et nous nous sommes rendus au bourg de Saint-Mathieu, où ayant environné la maison du sieur Carluer, recteur non remplacé, en avons demandé l'ouverture qu'on ne nous a accordée qu'après plusieurs sollicitations ; enfin étant entrés, nous avons,

(1) L. 98.

(2) « Sortant de chez ce Curé, nous avons remarqué que quelques décrets de l'Assemblée Nationale affichés à la porte de l'église étaient souillés d'excréments humains. »

en parcourant les appartements, trouvé le R. P. Élisée profondément endormi, auquel nous avons notifié l'ordre de nous suivre. Sortis de Saint-Mathieu environ deux heures du matin, Rendus au Conquet, avons déposé chez M. Thomas, maire, les sieurs Le Gall et Élisée que nous ne pouvions garder à vue, attendu le besoin du repos nécessité par la fatigue de nos courses.

« A neuf heures et demie partis pour Ploumoguier, nous y sommes arrivés vers dix heures et demie. Plusieurs citoyens se sont plaints du sieur Le Moyne, vicaire, qui propageait beaucoup de mal par ses discours séditieux, ce qui nous a déterminés à nous saisir de sa personne. A onze heures et demie, nous sommes partis pour Plouarzel, toujours accompagnés des sieurs Élisée, Le Gall et Le Moyne. Deux camarades étant à cheval ont pris le devant et se sont rendus chez le sieur Kermergant, ex-curé de Plougonvelin, où nous leur avons dit de nous attendre, au bourg de Plouarzel ; arrivés à une heure après midi, nous nous sommes transportés chez le Recteur, qui est remplacé par le sieur Madec, vicaire de la Forêt, mais qui n'a pas encore pris possession ; avons fait perquisition dans le presbytère où devait loger le sieur Poul-laouec, ex-curé de Saint-Renan ; mais nos recherches ont été vaines. En sortant de la cour, nous avons remarqué plusieurs femmes et filles ayant leurs mains sur leur figure, qui pleuraient amèrement en jetant de grands cris. De là nous nous sommes rendus chez le sieur Kermergant, où étaient nos deux camarades, que le dit Kermergant, qui était en sa chambre, avait vu arriver. Ce dernier monta vite dans son grenier et se mit sur la trappe qui en fermait l'entrée. Lorsque nous fûmes dans la chambre haute, nous demandâmes l'ouverture de ce grenier ; à quoi une des femmes se refusa obstinément, en nous représentant que la dite trappe était couverte d'une quantité de blé. Une pareille réponse nous paraissant absolument ridicule, un de nous grimpe à l'escalier et du premier effort qu'il fit souleva la dite trappe et avertit qu'elle n'était pas chargée de blé, mais bien d'un gros et lourd morceau de

viande. A cette nouvelle, d'un second effort on entra, et M. le Curé surpris, descendit, fit son paquet et vint à nos ordres. Sortant de chez lui, nous avons traversé une haie de femmes et filles qui tendant les mains au Ciel, le prenaient à témoin de leurs regrets et de notre barbarie. Nous reprîmes alors la route de Brest, et arrivés au pont de l'Hôpital, sur le chemin de Saint-Renan au Conquet, nous avons fait halte pour prendre quelques rafraîchissements (1).

« Ensuite, nous nous remîmes en route vers quatre heures et demie, jusqu'à ce que nous sommes entrés dans le chemin de traverse qui revient à Penfelt; nous avons rencontré près de deux cents personnes de tout sexe revenant de la foire de Saint-Renan, parmi lesquelles plusieurs connues du sieur Kermegant, furent saluées par lui et auxquelles il dit en breton ses plaintes et lamentations et répéta : « Couvent ou « même au château de Brest, il en sera ce qu'il plaira à la « divine Providence. » A ces paroles, les filles et les femmes se couvrant la tête de leur tablier, fondaient en larmes et jetaient des cris d'indignation ; mais ces tendres cœurs obligés de se séparer, l'apôtre fanatique leur disait encore ces dernières paroles : « *Ober va gouremenou* », c'est-à-dire : Mes compliments à tel ou tel.

« Arrivés enfin au fort Bourguin, sommes reconnus par la garde, de même aux glacis, puis nous nous sommes transportés à l'hôtel de la commune, sur l'avis qu'il n'y avait en ce moment aucun Administrateur au District. Il était près de huit heures du soir (2).

« Notre déposition faite aux Officiers municipaux, nous

(1) « Plusieurs d'entre nous ayant porté des santés à la nation, nous avons invité nos quatre noirs à nous imiter, ce qu'ont fait aussitôt le P. Elisée, les abbés Le Gall et Le Moyne ; mais le mot nation était un blasphème dans la bouche de l'intraitable Kermegant, il répondit qu'il suffisait qu'il but à notre santé, etc. »

(2) « Tandis que nous attendions du caporal de garde l'ordre d'entrer en ville, un grand concours de peuple nous environna. Quelqu'un s'étant aperçu que le sieur Kermegant n'était pas comme les autres décoré du ruban national, l'exprima si haut, que cet ex-curé en tira un bout de son bréviaire, l'attacha à sa boutonnière en disant : « S'il ne faut que ça pour vous satisfaire, c'est peu de chose. »

avons escorté jusqu'aux Carmes ces quatre ennemis de la Constitution, à travers une foule immense de peuple.

« Brest, ce 29 juillet 1791.

« Signé : LE CLERC, COURTOIS, TURNIER,
CORBIER, COZAND, GENOTE, Julien
MARTIN, ADAM, LE JEMBLE, PETIT,
MANTREF, LANNUSCORN. »

Le 30 juillet, Turnier et Corbier partent avec mandat d'arrêter Pierre Poullaouec, ex-curé de Saint-Renan, qu'ils cherchent inutilement au manoir de Keroulas ou Penendreff, et Jean-Marie Talarmin, ex-vicaire de Milizac, qu'ils trouvent, le dimanche 31 juillet, disant la messe à l'église paroissiale, et conduisent à dix heures et demie aux Carmes.

Toutes ces arrestations ne s'opéraient pas sans protestations de la part des intéressés, des paroisses privées de leurs prêtres, voire même de la part du Département.

L'abbé de Pentrez, ex-jésuite, un des premiers arrêtés sur l'inculpation « de travailler les religieuses et le directeur du petit couvent et d'en faire les ennemis des prêtres jureurs et de la Révolution », se plaignait en ces termes (1) :

« L'on m'assure qu'en me confinant dans cette maison, l'on n'a eu d'autre objet que de me mettre à couvert de toute insulte. Si par insulte on entend des propos injurieux, l'on a manqué son but, car sitôt que nous promenons dans le jardin et tout le temps que nous y restons, on nous lance des fenêtres voisines plus de brocards que nous n'en eussions peut-être essuyés dans les places publiques. On nous entoure de sabres et de bayonnettes comme de vrais criminels, on ne respecte pas même le secret des lettres. »

Les Sœurs de la Sagesse réclamaient la liberté de leur aumônier, M. Duchesne ; leur prière fut exaucée : arrêté le 28 juin, il fut relâché le 2 août.

(1) L. 98.

Les Sœurs de l'Union chrétienne furent moins heureuses ; la Sœur Kerannou, supérieure, écrivait au Procureur-Syndic, le 30 juin (1) :

« N'y aurait-il pas moyen d'avoir M. Kermergant pour nous dire la messe dimanche à cinq heures du matin ? Puisqu'il leur est permis de dire la messe dans leur retraite, ne pourrait-on pas lui donner une garde qui ne le quitte pas dans cette course ? Nos malades, nos vieilles infirmes se peuvent traîner à la tribune ; d'ailleurs, quel risque pour nous de courir les rues dans ce moment où nous serions souvent insultées par la populace !... »

Cette demande était d'autant plus juste que M. Kermergant, pas plus que M. Duchesne, n'était fonctionnaire public et ne tombait pas sous le coup de l'arrêté. C'est ce que fait remarquer M. Capitaine, procureur-général, à M. Brichet, procureur du District de Brest (2) :

« Quimper, 21 juillet 1791.

« Je crois très fort que vous ne pouvez vous dispenser de rendre la liberté aux Aumôniers des Filles de la Sagesse et de l'Union chrétienne, dès qu'aucune loi n'autorise à les emprisonner. Il se peut faire que leur sûreté personnelle soit compromise en les laissant libres, mais on n'aura rien à se reprocher quand il n'y aura pas d'abus de pouvoir. Le refus de prêter le serment n'est pas un motif de les priver de leur liberté. »

Dès le lendemain, dans une seconde lettre au même Procureur du District, le Procureur-général blâme encore plus ouvertement et d'une manière générale la mesure prise par la ville de Brest de retenir les prêtres en état d'arrestation :

« Quimper, 22 juillet 1791.

« Notre intention en désignant la ville de Brest pour le rassemblement des prêtres suspects et inculpés de manifester

(1) L. 97.

(2) L. 98.

des opinions contraires à la Constitution civile du Clergé, n'a pas été qu'ils fussent renfermés et gardés comme prisonniers. Nous avons désigné Brest parce qu'elle est murée et qu'on ne peut en sortir une fois qu'on y est consigné.

« Vous nous annoncez que vous vous êtes crus obligés de les renfermer aux Carmes pour leur propre sûreté, même de les faire garder par un piquet de troupes pour opposer qu'ils ne soient insultés, ce qui aurait lieu s'ils étaient logés en maison particulière et qu'ils se promenassent en ville.

« Si les choses sont telles que vous le dites, il faut du moins adoucir le sort de ces Messieurs autant qu'il dépendra de vous. S'il s'en trouve qui, d'après vos représentations, voudraient demeurer dans des maisons particulières, vous ne devriez pas vous y opposer. Notre objet en les écartant de leur résidence a été de rétablir le calme en faisant cesser les propos incendiaires qui se répandaient par les fanatiques et éviter une guerre de religion. Ces craintes ayant cessé par leur éloignement, nous désirons qu'ils soient traités humainement. »

Le 28 juillet, le Procureur-Syndic du District tâchait d'expliquer cet excès de rigueur (1) :

« Vous me demandez par lettre du 24 les motifs qui nous ont fait renfermer les ecclésiastiques aux Carmes au lieu de les laisser loger en ville comme vous le prescriviez, sans autre gêne que de n'en pouvoir sortir... Le motif a été la sûreté personnelle des détenus, la difficulté de les surveiller, de les empêcher de sortir sous un déguisement et enfin la certitude qu'ils ne manqueraient pas d'abuser de leur liberté pour égarer les femmes et les gens crédules. Si nous leur accordions cette liberté, nous serions sûrs de révolter nos concitoyens, et au lieu de rendre service aux détenus, nous ferions probablement leur malheur. »

Certaines Municipalités réclamaient, de leur côté, les pas-

(1) Correspondance du District de Brest.

teurs qui leur avaient été enlevés ; mais le plus souvent ces réclamations étaient suivies des plaintes du Curé constitutionnel, qui priait de n'en pas tenir compte. Témoin cette lettre du sieur Le Gléau, curé constitutionnel de Gouesnou, au District de Brest (1) :

« 12 juillet 1791.

« Monsieur le Maire de Gouesnou vient de m'annoncer que demain il doit se rendre à Brest, porteur d'une requête signée d'une partie des habitants, pour demander l'élargissement de M. Goachet, ex-vicaire ici. J'y ai été très bien reçu. M. Goachet, pendant les premiers quinze jours, m'a assisté régulièrement aux offices ; mais au bout de ce temps, il m'annonça qu'il ne l'aurait plus fait, ne voulant pas, dit-il, encourir l'excommunication du Pape. Depuis ce moment, j'ai trouvé un grand changement dans la majeure partie des paroissiens, qui m'ont tourné le dos. Je crois qu'il est dangereux qu'un ecclésiastique qui s'est permis de courir la paroisse avec une prétendue bulle du Pape, est à tous égards dangereux, et que son retour ici serait un triomphe réel pour les mauvais citoyens. »

Cet avis eut plus de poids près du District que la pétition des habitants de Gouesnou, et M. Goachet dut attendre le bénéfice de l'amnistie générale pour sortir des Carmes.

La réclamation personnelle de M. Goulven Appamon, prêtre à Plouguerneau, n'eut pas plus de succès. Adressée au District de Lesneven, elle était ainsi conçue (2) :

« Le suppliant a été enlevé à main armée, conduit à la prison de Lesneven, ensuite transféré à Brest aux Carmes ; il a essuyé la privation de la liberté, droit naturel et imprescriptible de l'homme. N'étant pas fonctionnaire public, il n'était pas compris dans l'arrêté du 2 juillet. Le suppliant a oui dire qu'on l'accusait d'avoir refusé de se découvrir en pré-

(1) L. 112.

(2) L. 167.

sence de Dieu porté par le Curé constitutionnel de Plouguerneau. Ce fait est faux. »

Le sieur Appamon n'en fut pas moins retenu aux Carmes jusqu'au 27 septembre.

Le Curé de Guipavas fut plus heureux, il sut déjouer toutes les poursuites de la gendarmerie. Le District de Brest s'en plaint ainsi au Département (1) :

« 29 août 1791.

« La paroisse de Guipavas avait été sans agitation jusqu'à l'instant où le sieur Picrel, curé qui avait prêté le serment prescrit, en fit la rétractation solennelle. Ce parjure fut le germe du fanatisme qui s'est propagé non seulement dans cette paroisse, mais encore dans celles qui l'avoisinent. Le Curé élu pour remplacer le sieur Picrel se proposait de prendre, le 21 de ce mois, possession de sa cure ; les habitants annonçaient hautement qu'ils ne le recevraient pas et qu'ils ne voulaient pas de prêtres assermentés. Le capitaine des dragons de cette ville vint nous prévenir, le 20, que les dragons étaient certains que le sieur Picrel, qui ne paraissait pas depuis très longtemps, était dans la paroisse, qu'ils connaissaient l'endroit où il s'était retiré. Nous le chargeâmes de le chercher. » (Mais il fut impossible de le trouver.)

Plusieurs prêtres qui tombaient plus particulièrement sous le coup de l'arrêté du 2 juillet, se préparèrent à s'embarquer pour l'Angleterre. On signala à l'Administration (2) un projet d'embarquement formé par quelques prêtres du Léon qui devaient prendre la mer à Pontusval, sur la côte de Plounéour-Trez. Ces prêtres, en attendant le moment du départ, devaient se tenir cachés dans la maison de la dame veuve Hardy. Le 12 juillet, à une heure après minuit, le sieur Cassel, capitaine des chasseurs, y fit une perquisition qui n'amena que la découverte du sieur Hardy, ci-devant chanoine de Saint-Pol et frère de la propriétaire.

(1) L. 19.

(2) L. 167.

D'autres prêtres crurent devoir obtempérer à l'arrêté du 2 juillet et se constituèrent eux-mêmes en arrestation. De ce nombre fut l'abbé Le Borgne de Kermorvan, chanoine de Quimper, comme il nous l'apprend lui-même dans une lettre touchante adressée de la maison des Carmes à un des Administrateurs du Département, le 29 juillet 1791 (1) :

« Monsieur, je suis arrivé dans ma nouvelle solitude, et par là je crois avoir témoigné très évidemment à Messieurs les Administrateurs la soumission que tout bon ecclésiastique a pour la loi, en ce qui n'est pas contraire à la religion. J'eusse pu facilement me soustraire à la contrainte dont j'étais menacé ; l'on m'y a même sollicité et fourni des moyens qui paraissaient assurés ; mais souffrir et mourir c'est notre devise, nous demandons seulement à Dieu le courage, et nous comptons sur sa miséricorde.

« On nous promet ici de nouvelles épreuves, on dit même que le club a demandé notre translation au bagne ; mais cela ne fera, à ce que j'espère, qu'augmenter notre courage, et ne troublera en rien la joie et la tranquillité édifiante qui règne en ce saint lieu où deux choses seulement peuvent altérer notre félicité : le chagrin que notre détention occasionne à nos parents et la douleur de ne pouvoir être utiles au prochain.

« L'un de mes confrères demanda à M. de Kerilis, procureur-syndic du District, la permission pour moi d'aller promener dans le jardin, vu le mauvais état habituel de ma santé ; je ne sollicite point cet adoucissement, je ne désire point un sort plus heureux que celui des autres. Si je demandais cette grâce, ce serait plus particulièrement pour un Curé paralytique qui est parmi nous.

« Je vous envoie une requête pour obtenir mon traitement ; j'autorise ma sœur à le recevoir. » (2)

(1) L. 45.

(2) On eut sans doute pitié de l'état de M. Le Borgne, qui fut relaxé dès le 26 août. Il fut retenu trente-deux jours en arrestation.

Cette lettre et la pétition suivante pourront nous donner une idée des vexations dont furent l'objet les prêtres fidèles pendant leur séjour aux Carmes. Mais terminons auparavant la liste des arrestations par ordre de date :

- | | |
|----------------|---|
| Juillet, 29 : | MM. Gloaguen, vicaire à Ploaré.
Sévère, prêtre à Pleyben. |
| — 31 : | MM. Raguénès, vicaire à Landudec.
Talarmin, vicaire à Milizac. |
| Août, 3 : | M. Lamour, aumônier du Pont-de-Buis. |
| — 9 : | M. Gourmelon, prêtre à Landerneau, déjà
détenu au Séminaire à Quimper. |
| — 23 : | M. de la Briochais, chanoine de Rennes. |
| Septembre, 6 : | M. Buzlot, recteur de Plouyé. |
| — 14 : | M. Quiniquidec, vicaire à Saint-Ségal. |
| — 15 : | M. Lannurien, ex-jésuite, de Morlaix. |

« Quimper, le 7 septembre 1791. (1)

« *Louis-Marie Carnavalet, major de vaisseau, chargé de présenter les suppliques des ecclésiastiques renfermés aux Carmes de Brest par eux-mêmes (sic), à Département.*

« Messieurs les ecclésiastiques détenus dans la maison des RR. PP. Carmes de Brest, dans l'excès de leurs maux ont présumé que je ne me refuserais pas la douce satisfaction de secourir des infortunés, en vous présentant le tableau affligeant des persécutions qu'ils éprouvent.

« Leurs gardes sont souvent les premiers à les insulter ; plusieurs les menacent et leur disent que s'ils étaient les chefs, ils ne tarderaient pas à être pendus.

« Il n'est pas permis à ces ecclésiastiques de voir les personnes qui leur portent leurs effets. Quels inconvénients ne présente pas cette vexation, sans compter que plusieurs pourraient se plaindre que leurs effets se sont égarés ? La peine que cette augmentation du service occasionne aux gardes

(1) L. 62.

aigrit souvent leur humeur, et elle éclate par les propos les plus durs et les plus insultants.

« Un vieillard respectable, père d'un des ecclésiastiques détenus, vint de dix lieues pour voir et embrasser son fils ; il se présente inutilement à la porte, le fils réclame en vain l'humanité de la garde, le père fut repoussé et repartit sans avoir l'unique consolation qu'il désirait.

« Une demoiselle presque octogénaire s'est présentée pour voir son frère ; cette satisfaction lui est refusée ; sensible à ce refus, elle verse des larmes amères ; le caporal de garde, touché, va prévenir le frère de se mettre à sa fenêtre, afin qu'à travers le cloître cette demoiselle eût la satisfaction de le voir. Ils se voient, se font des signes d'amitié ; l'officier de garde les surprend, blâme la conduite du caporal et lui défend d'avoir désormais de pareilles condescendances.

« Un de ces ecclésiastiques, curé de Léon, apoplectique, n'a pu obtenir la permission de promener au jardin.

« Un autre, âgé de soixante-dix à soixante-douze ans, sollicite la permission de sortir pour assister aux funérailles de sa sœur ; la réponse à sa lettre est ouverte par l'officier, qui la lui remet en lui disant que si elle avait contenu quelque chose d'agréable il ne l'aurait jamais eue.

« On a imaginé que le prieur et les garçons de la maison qui sortaient pour les provisions (quoiqu'on les fouillât en entrant et en sortant) pouvaient faciliter quelques communications épistolaires ; on a défendu au prieur et aux garçons de sortir sans une garde qui les accompagne partout.

« Enfin, Messieurs, ils me chargent de vous dire que leur captivité est le plus léger de leurs maux ; ils ont journellement l'imagination effrayée par l'image de la mort. Ont-ils tort, Messieurs, ne savent-ils pas que dans plusieurs endroits le sang a coulé malgré les efforts des autorités constituées ? L'affreux massacre de M. Patris n'en est-il pas un exemple ?

« Des bâtiments peuvent entrer de nuit dans la rade, faire mal leurs signaux de reconnaissance, ou les hommes de terre les mal comprendre ; ils sont pris pour ennemis, la générale

bat, le tocsin sonne, le peuple se rassemble, et le son de cette cloche peut devenir celui de la mort des infortunés que vous n'avez renfermés en partie, Messieurs, que pour les mettre à l'abri de tout danger. Car ces ecclésiastiques étant représentés au peuple comme ennemis de la nation, il est naturel qu'il commence par les sacrifier s'ils étaient persuadés que des ennemis vinssent les attaquer. Cette alerte dont je viens de vous parler, Messieurs, a eu lieu lors de l'entrée de l'escadre commandée par M. Dugay. Si pareil événement arrivait, je frissonne des horreurs dont il pourrait être cause. Ils me chargent de vous demander que si vous ne pouvez les élargir, vous fixiez dans une autre ville le lieu de leur détention. »

Cette lettre dut parvenir à sa destination peu avant le 13 septembre, jour de la nouvelle acceptation de la Constitution par le Roi, dont le message, porté à l'Assemblée par les ministres, se terminait par cette phrase : « ... Pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons tous à l'oubli du passé. Que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événements de la Révolution soient éteintes dans une réconciliation générale. »

La grande majorité de l'Assemblée couvrit d'applaudissements la lecture de ce message, et l'amnistie fut votée d'acclamation.

Le Département fut donc obligé de rendre la liberté aux prêtres détenus aux Carmes. Il le fit par son arrêté du 22 septembre 1791, rédigé avec tant de restrictions qu'il était facile de prévoir que la liberté rendue aux prêtres fidèles ne serait pas de longue durée. Voici cet arrêté (1) :

« Vu la lettre du Roi portée à l'Assemblée nationale par le Ministre de la justice, le 13 septembre 1791 ;

« Vu la loi du 15 septembre ;

« Considérant l'empressement généreux avec lequel le Corps législatif vient d'adhérer au vœu du Roi : « Que les

(1) Archives départementales. Registres du Directoire du Département.

« poursuites qui n'ont pour principe que les événements de la Révolution soient éteintes dans une réconciliation générale » ;

« Considérant qu'il est impossible de ne pas faire jouir (!) les ecclésiastiques réfractaires de la clémence de nos représentants, que la raison suprême du salut public avait déterminé le Directoire à faire constituer en état d'arrestation à Brest ;

« Considérant que s'il est beau et juste d'oublier les résistances, protestations, machinations qu'ils ont employées pour contrarier l'accomplissement des desseins de l'Assemblée nationale, l'intérêt de la chose publique ne permet pas cependant de leur accorder une liberté indéfinie qui pourrait compromettre le repos de la société ;

« Considérant que l'attachement qu'ils ont jusqu'à présent manifesté pour des maximes contraires aux lois de l'État ne donnent pas lieu d'espérer qu'ils renoncent de sitôt à des habitudes fortifiées par l'assentiment de la multitude simple et crédule ;

« Considérant qu'avec de telles dispositions leur retour subit dans leurs anciennes paroisses serait probablement le signal ou de la désertion des temples que la nation a consacrés à l'exercice du culte, ou d'un égarement d'autant plus funeste qu'il ne serait pas difficile de persuader au peuple que ces ennemis de la Constitution ne sont que des martyrs de la liberté et des victimes de la persécution religieuse ;

« Arrête :

« 1^o Que tous les ecclésiastiques détenus à Brest en vertu de l'arrêté du 2 juillet seront mis en liberté ;

« 2^o Que, conformément à l'arrêté du 21 avril, les ecclésiastiques remplacés ou jouissant d'un traitement se tiendront à quatre lieues de leurs anciennes paroisses ;

« 3^o Que cette défense ait lieu pour tous les ecclésiastiques à qui il a été enjoint de se rendre à Brest et n'y ont pas obtempéré ;

« 4^o Que la liberté accordée par le présent n'est entière et indéfinie que pour les ecclésiastiques détenus qui ne sont ni fonctionnaires publics ni salariés par l'État ;

« Invite tous les honnêtes gens à veiller sur la conduite des ecclésiastiques non conformistes. »

Le Département ne sembla pas mettre beaucoup d'empressement à exécuter son arrêté ni même à le notifier, car le sieur Brichet, membre du District de Brest, écrivait le 27 septembre au Département (1) :

« Nos dévotes ne cessent de s'apitoyer sur le sort des prisonniers des Carmes ; elles attendent comme le Messie les Commissaires du Département qui doivent, dit-on, venir leur donner la volée, et elles attribuent le retard de leur sortie à notre Évêque constitutionnel. Sérieusement, je ne crois pas qu'on puisse les retenir plus longtemps, d'après le décret d'amnistie, et nous devons les premiers l'exemple de la soumission à la loi. Il en arrivera sûrement des inconvénients ; eh bien ! on y pourvoira de nouveau ; mais qu'au provisoire la loi soit obéie. »

Le jour même où M. Brichet écrivait cette lettre, les Commissaires tant désirés arrivaient à Brest, et les ecclésiastiques étaient en liberté dès le 28 septembre.

Une question se présentait : qui paierait les frais de détention des prêtres, fixés à une livre par jour ? On eut d'abord la pensée de prélever ces frais sur le traitement alloué à chacun des prêtres détenus ; mais une note du Département, non signée, inscrite au bas de la feuille d'émargement des frais de détention pour les ecclésiastiques des Carmes, porte :

« Le 12 novembre, on est convenu d'écrire au Ministre de l'intérieur pour lui exposer qu'il serait bien dur de faire retenu sur le traitement des ecclésiastiques les frais de leur détention à Brest et de leur pension, qu'il paraît plus juste de faire supporter par le trésor public comme ayant été fait pour la sûreté publique. On écrira au District de Brest pour le prévenir de la démarche que nous faisons auprès du Ministre. »

(1) L. 74.

ÉTAT

DES

SOMMES PAYÉES AUX ECCLÉSIASTIQUES DÉTENUS AUX CARMES en vertu d'arrêtés

des Corps Administratif et Municipal du 28 Juin 1791

(approuvé par le Département)

ECCLÉSIASTIQUES PENSIONNÉS DU DISTRICT DE BREST

NOMS.	FONCTIONS.	PAROISSES.	ENTRÉE.	SORTIE.	SOMMES PAYÉES. Livres.
Laporte....	ex-vicaire.....	S ^t -Louis, Brest..	28 juin.	27 sept.	92
Kermarec....	id.	id.	id.	id.	92
Bernicot....	id.	id.	id.	id.	92
Pentres....	ex-jésuite.....	id.	id.	id.	92
Plessis....	prêtre.....	id.	id.	id.	92
Linvis....	ex-bénédictin..	»	id.	id.	92
Maillard....	ex-capucin.....	»	id.	id.	92
La Rue....	ex-curé.....	S ^t Sauveur, Brest	id.	id.	92
Mocaër....	id.	Lambézellec....	id.	id.	92
Scouarnec....	id.	S ^t -Pierre.....	id.	id.	92
Le Drèves....	ex-vicaire.....	S ^t -Sauveur.....	29 juin.	id.	91
Kermorgant....	ex-curé.....	trêve de Lochrist	28 juillet.	id.	62
Le Gall....	ex-vicaire.....	id.	id.	id.	62
Le Moigne....	id.	Ploumoguier....	id.	id.	62
Larreur....	id.	S ^t -Pierre.....	29 juin.	5 juillet.	7
Talarmin....	id.	Milizac.....	31 juillet.	27 sept.	59
Laot....	ex-curé.....	Ouessant.....	16 juillet.	id.	74
Quémeneur....	ex-vicaire.....	S ^t -Marc.....	29 juin.	30 juin.	2
Perron....	prêtre.....	S ^t -Pierre.....	id.	5 juillet.	7
Goret....	ex-curé.....	Ploudalmézeau..	id.	27 sept.	91
Lilès....	ex-vicaire.....	Lanrivoaré.....	id.	id.	91
Cariou....	id.	Guilers.....	id.	id.	91
Perrot....	ex-curé.....	Ploumoguier....	2 juillet.	id.	87
Goachet....	ex-vicaire.....	Gouesnou.....	4 juillet.	id.	85
Kermorgant....	aumôn ^r du Petit- Couvent.....	»	28 juin.	id.	92
Duchesne..	aumôn ^r des dames de la Sagesse..	»	id.	2 août.	36
Maxwel....	aum ^r de vaisseau	»	28 juillet.	id.	19
Labous....	prêtre.....	S ^t -Louis.....	28 juin.	27 sept.	92
Lapierre....	aumônier.....	»	29 juin.	id.	91
Lhostis....	prêtre.....	S ^t -Sauveur.....	id.	id.	91
L'Oncle....	id.	S ^t -Pierre.....	id.	1 ^{er} juillet.	3
Gouachet....	aumônier.....	Plouzané.....	id.	27 sept.	91
Gourmelon..	prêtre.....	S ^t -Sauveur.....	13 juillet.	id.	77

ECCLÉSIASTIQUES PENSIONNÉS DES AUTRES DISTRICTS

NOMS.	FONCTIONS.	PAROISSES.	ENTRÉE.	SORTIE.	SOMMES PAYÉES. Livres.
Bonnemetz..	ex-curé.....	Plonévez.....	13 juillet.	17 juillet.	5
Cloarec....	id.	Trefflez.....	id.	id.	5
Le Hir....	ex-chanoine....	Folgoat.....	id.	id.	5
Cossoul....	id.	Quimper.....	id.	27 sept.	77
Coroller...	ex-curé.....	S ^t -Math. Quimper	25 juillet.	10 août.	17

NOMS.	FONCTIONS.	PAROISSES.	ENTRÉE.	SORTIE.	SOMMES PAYÉES. Livres.
Jacques....	chapelain.....	S ^t -Math, Morlaix.	25 juillet.	27 sept.	65
Augustin....	gard ^e des Capuc. de Landerneau.	»	26 juillet.	id.	64
Kermorvan..	ex-chanoine....	de Quimper.....	id.	26 août.	32
Gloaguen....	ex-vicaire.....	Ploaré.....	29 juillet.	27 sept.	61
Raguènes....	id.	Landudec.....	31 juillet.	id.	59
Lameur....	chapelain du pont de Brest.....	»	3 août.	id.	56
Poulliquen..	ex-curé.....	Sizun.....	13 juillet.	id.	77
La Biochais..	ex - chanoine de Rennes.....	»	23 août.	11 sept.	20
Buzlot....	ex-curé.....	Plouyé.....	6 sept.	27 sept.	22
Quiniquidec	ex-vicaire.....	Saint-Ségal.....	14 sept.	id.	14
Lannurien....	ex-jésuite.....	Morlaix.....	15 sept.	id.	13
Briant....	ex-curé.....	Plouneour-Ménez	7 juillet.	id.	83
Boustouler..	ex-vicaire.....	Laumeur.....	id.	id.	83
Graveran....	ex-curé.....	Roscanvel.....	8 juillet.	id.	82
Meillard....	id.	Crozon.....	id.	id.	82
Noannès....	id.	S ^t -Melaine.....	id.	id.	82
Migeon....	ex-vicaire.....	Plougonven.....	id.	id.	82
Kerneau....	ex-curé.....	id.	id.	id.	69
Guerlesquin	ex-vicaire.....	S ^t -Mathieu.....	id.	id.	82
Le Moine....	id.	S ^t -Melaine.....	id.	id.	82
Balch....	ex-curé.....	S ^t -Mathieu.....	id.	id.	82
Le Breton....	id.	S ^t -Martin.....	id.	id.	82
Pen....	ex-curé.....	Plouigneau.....	id.	id.	82
Pitot....	id.	S ^t -Mathieu.....	id.	id.	82
Abjean....	id.	S ^t -Egonnec.....	11 juillet.	id.	79
Tanguy....	ex-vicaire.....	id.	id.	id.	79
Tranouez....	ex-curé.....	Pleyben.....	id.	id.	79
Le Breton..	id.	Sibiril.....	id.	17 juillet.	5

ECCLÉSIASTIQUES NON PENSIONNÉS

NOMS.	FONCTIONS.	PAROISSES.	ENTRÉE.	SORTIE.	SOMMES PAYÉES. Livres.
Apamon....	prêtre.....	Plougonven....	12 juillet.	2 sept.	78
Gourmelon..	id.	Landerneau....	9 août.	id.	50
Sévère....	id.	Pleyben.....	29 juillet.	id.	61
Sanier....	id.	S ^t -Mathieu.....	19 juillet.	20 juillet.	1
Jacob....	id.	Plouneventer...	13 juillet.	17 juillet.	5

Certifié véritable, le 29 septembre 1791.

Pour les Administrateurs du District de Brest :

AMELIN LALIGNE.

RÉSULTATS DE L'AMNISTIE

I. — ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1791

En vertu de l'amnistie générale, les prêtres détenus au couvent des Carmes de Brest furent élargis le 27 septembre 1791. Reçus avec bonheur dans leurs paroisses, ils ne tardèrent pas à exciter la jalousie des prêtres constitutionnels et à provoquer les dénonciations des patriotes, qui revoyaient avec peine des hommes prêts à condamner par leurs discours ou par leur simple manière d'agir, les principes anticatholiques de la nouvelle Constitution. Les dénonciations arrivèrent de tous les côtés aux Districts et au Département.

Le 7 octobre, Bazile, curé constitutionnel de Plouguin, se plaint en ces termes au District de Brest (1) :

« Est-il dans l'ordre que l'on demande l'agrément du Curé de la paroisse avant qu'on y dise la messe ? ou si, sans déférence quelconque pour le dit Curé, une Municipalité ouvertement aristocrate peut autoriser des réfractaires violents à célébrer dans l'église paroissiale au mépris de l'ordre et du Curé ?

« Dimanche dernier, 2 octobre, je me vis obligé, par ordre du Maire, de rendre les clefs, c'est-à-dire une des clefs de la sacristie que l'on dépose tous les soirs chez moi, et celle de l'armoire où sont les calices, lesquelles ne me seront plus rendues, me dit le Maire, car elles resteront entre les mains du Procureur de la Commune, à qui a été remise également

(1) Archives départementales, L. 67.

la clef d'une des portes de l'église. Et voici, Messieurs, uniquement pourquoi tout ce train : les réfractaires de cette paroisse paraissent depuis samedi dernier et ne sont plus invisibles comme auparavant ; en conséquence, ils peuvent entrer partout, y faire entrer qui bon leur semblera, dire la messe, consacrer, administrer, etc. ; en un mot, on leur a mis entre les mains tous les moyens possibles pour nuire et faire du mal.

« La clef des calices entre les mains d'un Procureur de la Commune, n'est-ce pas énorme ? et cela encore pour accommoder des personnes qui se font une gloire de braver la loi et tous ses sectateurs.

« Je désirerais : 1° que ces Messieurs me demandent mon agrément avant de dire la messe ; 2° la clef des calices, de peur de profanation ; 3° j'observerai que si on ne peut se servir de quelque voie extraordinaire à la prochaine élection pour avoir un Maire autre que celui que nous avons actuellement, il n'y aura jamais ordre ni police ici... »

Le même constitutionnel renouvelait ses plaintes, le 21 octobre (1), au District de Brest :

« Messieurs, j'ai reçu avec satisfaction votre lettre du 8, vous y désapprouviez fort la conduite de la Municipalité. Là dessus j'ai voulu un instant me reposer, mais en vain, car le mal n'a cessé dès le commencement d'augmenter toujours de mal en pire. Je vous fais juges de la malice noire de la Municipalité : elle a délibéré, il y a trois semaines, pour autoriser nos deux Messieurs non conformistes à dire la messe dans cette église ; pour moi, si on m'avait demandé mon consentement, je me serais fait un devoir de m'y opposer, non seulement parce qu'on n'a jamais autorisé deux messes matinales en cette église, mais parce que l'une des messes autorisées se dit à huit heures un quart, malice évidente, exprès pour éloigner le peuple de ma messe, pour exciter évidemment l'ho-

(1) L. 67.

micide de ma personne, ainsi que celui de quiconque cherchera à entendre une messe, ce qui pensa arriver dimanche dernier à une femme. Cette messe de huit heures un quart finissant immédiatement avant la mienne, voilà tout ce peuple hors de l'église, formant comme deux murs à mes côtés lorsque je fais ma procession, frémissant de rage, vomissant toutes sortes de blasphèmes et d'horreurs ; partie tourne le dos à la procession, partie ne daigne ôter le chapeau, en un mot, il n'y a pas d'horreur qu'on ne fait.

« Dimanche, la procession une fois sortie pensa ne pouvoir rentrer, car on ferma la porte.

« Quelles horreurs, Messieurs ! quelle irréligion ! n'est-ce pas là, évidemment, faire du temple du Seigneur *spelunca latronum* ? En voulez-vous savoir la cause ? c'est la Municipalité, car elle est la première à donner l'exemple de me fuir ; aucun d'eux ne voudrait y mettre d'obstacles, bien au contraire. Le Maire a le courage de dire que s'il avait eu deux vies, il en aurait sacrifié une pour la contre-Révolution. Mais infiniment plus encore nos deux ecclésiastiques : ils poussent le fanatisme jusqu'à nier la présence réelle dans l'eucharistie ; ils se donnent bien de garde de faire la génuflexion devant le tabernacle, y serait-il le Saint-Sacrement exposé ; ils ne feraient même pas le signe de la croix avec de l'eau bénite par moi. A leur exemple ils entraînent les autres ; dimanche peu s'en fallut que je ne pus finir vêpres, deux personnes ivres furent dans l'église pendant que je chantais, l'un domestique à Kerbéréc, l'autre garçon meunier des métayers de M. de la Biochayes ; ils ne finirent point de crier, de brailler, d'insulter Dieu et les personnes qu'ils voyaient ; leurs excès les portèrent à frapper des pieds une femme dans l'église. Je ne vous dirai pas que je ne tremblais, car je ne voyais guères personne qui m'eût garanti de leur fureur. Si vous n'avez pas d'autorité pour faire rentrer cette Municipalité dans le devoir, répondez-moi sur le champ, je m'adresserai au Département. »

En Cornouailles, nous voyons le Curé constitutionnel de

Carhaix, dans une lettre au Département, attribuer à l'ouverture des prisons de Brest les difficultés qu'il éprouve avec les prêtres réfractaires et la Municipalité qui les soutient.

« 14 octobre 1791. (1)

« *Blanchard, recteur constitutionnel de Carhaix, vicaire du Finistère, à Messieurs du Département.*

« Dès le principe de la Révolution, j'ai eu des choes à soutenir ; tantôt ce sont des prêtres perturbateurs qui épui-saient ma patience et les moyens de douceur que je n'ai cessé d'employer pour les retirer de leur obstination ; tantôt c'est la Municipalité qui, au mépris des lois divines et humaines, me mande despotiquement à la barre de son tribunal, et pour-quoi ? pour m'accuser du crime qu'elle a commis en s'immis-gant dans les choses spirituelles.

« Samedi 8 octobre, vers neuf à dix heures du matin, le sieur Huitorel, prêtre interdit par moi en pleine Municipalité, sortant du repaire où avec les deux autres rebelles il s'est dérobé à l'exécution de l'arrêté du Département qui leur enjoignait de se rendre à Brest, vint à l'église de Saint-Trémur suivi d'une foule de gens parmi lesquels un sieur Chauveau, ci-devant jésuite actuellement juge du Tribunal, et un sieur Maubec, médecin et officier municipal. Le cortège venait d'un air de triomphe entendre, disait-on, la messe du sieur Huitorel ; je dis d'un air de triomphe, car depuis l'éva-cuation des prisons de Brest, Messieurs les prêtres réfrac-taires publient hautement, en vertu de l'amnistie, le retour de l'ancien ordre de choses et leur réintégration entière. J'en-tendis donc sonner une messe, je me transportai à l'église, où le sieur Huitorel me déclara prétendre célébrer le saint-sacrifice ; je lui observai qu'il était interdit, il me répondit que peu importait et qu'il passerait outre. En conséquence, je me fis remettre la clef de la sacristie, et je retournai à mon presbytère. J'y rentrais à peine lorsque le sieur Perrault,

(1) L. 16.

marguillier, parut et demanda la clef pour délivrer, de la part de la Municipalité, dit-il, les ornements au sieur Huitorel ; je la lui remis en lui observant que comme notable il ne devait pas ignorer l'interdit porté contre le sieur Huitorel. Je me rendis avec lui à la sacristie, où le sieur Huitorel, plus obstiné que jamais à vouloir célébrer, entra avec nous. La porte fermée, il me répéta qu'il passerait sur mon interdit ; « Hé bien ! répondis-je au sieur Huitorel que la frénésie » transportait, malgré toute la validité de mon interdit pré- » cédent, je vous interdis de nouveau en présence des enfants » de chœur, du sacriste et du marguillier, à qui je défends » expressément de vous livrer d'ornements. » Je quittai la sacristie et me transportai au Directoire du District. Je fis mon rapport déclarant ne pas répondre des violences que peut se permettre un prêtre frénétique, car je sais que malgré mes défenses il se dit des messes, entr'autres par le ci-devant Recteur de Châteauneuf chez les religieuses auxquelles j'avais moi-même offert des prêtres constitutionnels.

« Dès le lendemain, 9 octobre, le bruit se répandit que la Municipalité m'avait condamné à cent livres d'amende, à raison de la conduite que j'avais tenue le jour précédent ; mais hier, 13, je me procurais une copie de la délibération de la Municipalité, je vis qu'elle avait abandonné son premier projet pour en suivre un autre non moins injurieux. Je joins ici cet acte infâme et despotique de la Municipalité de Carhaix qui autorise un sieur Quémar, procureur de la Commune, à appeler devant lui son pasteur pour avouer ou contester des faits de scandale. Je vous dénonce, en conséquence, la Municipalité de Carhaix, je la dénonce à l'Assemblée Nationale, je la dénonce à toute la France. »

A Saint-Thégonnec, même conflit entre les prêtres conformistes et non conformistes ; ici encore les Officiers municipaux ne cachent pas leurs préférences pour leurs anciens pasteurs (1).

(1) L. 68.

« 16 octobre 1791.

« *Municipaux de Saint-Thégonnec à District.*

« Le sieur Alanet, curé constitutionnel de cette paroisse, a aujourd'hui, au prône de sa grand'messe, dit qu'il avait sur la semaine trouvé attaché à sa porte un écriteau par lequel on le menaçait de faire couler son sang. Alors, prenant cet air et ce ton menaçant qu'il a toujours dans la chaire, il a dit qu'il était aux trousses de l'auteur de cet écriteau, et que pour faire voir qu'il n'avait pas peur il déclarait que, passé ce jour, il défendait au sieur Drolac'h de dire aucune messe.

« Le même jour, après la grand'messe, Pierre Fichou, maire, Jean-Marie Pouliquen, Gabriel Cam, François-Marie Cotain et Jacques Le Guen, ces quatre derniers officiers municipaux, se sont trouvés dans l'église quand le sieur Alanet y a arrêté le sieur Drolac'h, prêtre, qui y était venu pour dire la messe. Le sieur Alanet a enjoint au sieur Drolac'h de rester au milieu de l'église jusqu'à ce que lui, sieur Alanet, eut dit en chaire ce qu'il avait à dire. Alors le sieur Drolac'h ayant déféré à cette injonction, le sieur Alanet en chaire a dit que, de sa part d'abord et ensuite de la part de l'Évêque du Finistère, il interdisait le sieur Drolac'h et qu'il n'aurait plus à célébrer de messes.

« Sur ces propos, il s'est élevé une grande rumeur parmi le peuple, qui était très nombreux dans l'église. Le sieur Alanet ayant descendu de chaire, s'est mis à genoux auprès de l'autel de la Vierge, où il s'est trouvé entouré d'une infinité de personnes qui le menaçaient ; on a entendu entre autres une voix, qu'aucun de nous n'a pu reconnaître, qui criait : « Il y a trop longtemps que celui-ci embarrasse cette » paroisse, que l'on tombe dessus ! » Le Maire s'est interposé et a enjoint à tout le monde de se retirer chacun en sa place ; il a ensuite escorté le sieur Alanet jusqu'à la sortie de l'église, étant précédés et suivis d'une foule de monde qui, en murmurant, paraissait toujours menacer le sieur Alanet, qui s'est retiré en son presbytère.

« Nous croyons devoir vous faire observer que le sieur Drolac'h a dit sa messe les dimanches et fêtes à cinq heures et demi du matin ; le sieur Alanet se plaignit alors parce qu'il disait la messe avant celle du Vicaire constitutionnel à six heures. Sur ces plaintes, nous priâmes le sieur Drolac'h de la dire à huit heures ; le sieur Alanet encore mécontent, nous priâmes le sieur Drolac'h de dire sa messe après la grand'messe.

« Tout le monde assure, Messieurs, qu'on ne sait pas comment le sieur Alanet se serait tiré de cette scène qui s'est passée aujourd'hui à l'église, si M. le Maire ne s'y était trouvé pour apaiser le peuple.

« Nous vous prions d'écrire au sieur Alanet pour lui rappeler les limites de ses droits et la modération qui convient à un ministre de l'Évangile. »

Le District de Morlaix avait reçu de son côté une plainte du Curé constitutionnel Alanet, et le 21 octobre, il ordonna que « le 23 octobre, dimanche, on enverrait à Saint-Egonnec deux gendarmes et deux autres à Pleyber-Christ, dont le ci-devant recteur Gall est le centre de la coalition formée dans ce pays contre les prêtres conformistes ; qu'on tiendrait soixante hommes de la garde nationale prêts à marcher, s'il y a besoin dans l'une ou l'autre de ces paroisses de la force armée pour y faire maintenir l'ordre, le respect aux lois, à la religion et à ses ministres. »

A Plouzané, Morvan, curé constitutionnel, écrit le 19 octobre (1) au District de Brest pour dénoncer les marguilliers de la trêve de Locmaria, qui ne se sont jamais encore présentés à lui :

« Jacques Peton, petit marchand du bourg de Locmaria, tient chez lui des cantiques bretons qui vont directement contre la Constitution et qu'on publie chez lui à tout le monde.

« De plus, les enfants de feu Hernot, de cette trêve, aux-

(1) L. 67.

quels j'avais fait toutes sortes de bonnes propositions, ont enterré leur père dimanche dernier dans le cimetière de l'église de Locmaria, sans ma présence ni celle d'aucun prêtre ; j'y fus cependant quand je le sus, et je fis les prières ordinaires. Je vous prie, Messieurs, de remédier à ces abus, ou je serai forcé de quitter cette paroisse. »

Dans certaines paroisses, les Municipalités sont partagées d'opinions, la plupart des Officiers municipaux sont d'ordinaire favorables aux prêtres fidèles, mais quelques-uns s'indignent du peu de sympathie témoignée aux institutions nouvelles, et s'en plaignent amèrement aux Administrations supérieures. Deux municipaux patriotes de Saint-Renan exposent ainsi leurs doléances au District de Brest (1) :

« Nous soussignés certifions que ce jour, 23 octobre 1791, à quatre heures de l'après-midi, nous étant rendus à la maison commune suivant l'assignation y donnée au Conseil général, y avons trouvé le sieur Hervé Trévien, prêtre non conformiste ex-vicaire de cette paroisse. Aussitôt notre arrivée, il nous expose avec une téméraire précipitation qu'il y est venu pour nous faire attester qu'il est véritablement vicaire de Saint-Renan, à quoi répond le sieur Yves-Marie Mével, procureur de la Commune au lieu du sieur Ollivier-Marie Mével, son oncle, aujourd'hui administrateur du District de Brest, en observant au dit Trévien qu'on n'est pas encore en nombre compétent. Sur ces entrefaites, comparaissent le sieur Hervé Le Hir, maire, et quelques notables. Le dit sieur Mével et le sieur Camarec, officier municipal, disent que le plaignant Trévien doit s'adresser au District. Le dit Trévien réplique qu'à deux reprises il a demandé le traitement de vicaire sans pouvoir l'obtenir.

« Le sieur Le Hir, maire, Guillaume-Marie Floch, Yves Peton et Yves Pochart, notables, soutenus par Pierre Trébaol, charpentier et non membre du Conseil général, prennent la

(1) L. 70.

parole en faveur du prêtre Trévien, et prétendent avec impudence et arrogance qu'on doit le salarier comme vicaire. Les sieurs Mével et Camarec lui démontrent qu'il ne remplit qu'en partie les fonctions de vicaire, en ce qu'il n'assiste pas à la grand'messe et aux vêpres et se fait une sotte gloire de ne vouloir prendre aucune part aux actes de Monsieur le Curé constitutionnel. Après divers débats et diverses plates ironies du prêtre Trévien, celui-ci se retire en donnant à ses partisans, Maire et notables, le salut le plus amical ; ces derniers y répondent du ton le plus gracieux et le plus propre à soutenir les folles espérances de leur protégé. »

En l'absence des sieurs Bougaran, Macé et Cosliou, Mével et Camarec se voyant seuls de leur parti se retirent, et Mével donne sa démission de procureur de la Commune. Le procès-verbal ci-dessus est adressé par eux au District.

Cette démission ne fut pas sans doute acceptée, et leur zèle dut recevoir au contraire des encouragements de la part du District, car le 6 novembre 1791 (1), ils lui envoient un nouveau procès-verbal lui dénonçant encore les agissements du Maire.

« Nous, Georges-Louis Camarec, Nicolas Duval et Jean Cosliou, officiers municipaux, et Yves-Marie Mével, procureur de la Commune, rapportons que le 31 octobre, sur le soir, le sieur Tournès, bedeau, conformément à l'usage se rend à la chapelle de Notre-Dame de Liesse de cette ville, pour sonner les cloches à l'occasion de la fête de tous les Saints. Voyant qu'il ne peut seul sonner les cloches, il prie François Jolligné de l'aider, il aperçoit près la balustrade de la dite chapelle Prigent Mengant et lui fait la même prière, celui-ci répond que pour le moment il ne peut y accéder ; ce refus excite la risée de certaines filles se trouvant près le confessionnal où le sieur Trévien écoutait quelques pénitentes. Aux éclats de rire des filles en question, François Tournès leur observe avec

une certaine émotion qu'elles agissent comme des P... qui voient le mal avec plaisir, puis va sonner les cloches.

« Le lendemain, 1^{er} novembre, le sieur Trévien, imbu dès la veille du propos échappé à Tournès, se permet, sur la fin de sa messe matinale, d'annoncer d'un ton irrité au grand concours de peuple qui y assiste que désormais il ne confesserait plus, attendu que le sieur Tournès avait traité ses pénitentes de P... Cette annonce indispose les auditeurs contre Tournès ; tous murmurent, entr'autres le sieur Hamon, chirurgien et commandant la garde nationale, qui s'écrie en pleine église : « Il faut mettre Tournès en prison !... »

Le Maire ne se le fait pas dire deux fois, et le bedeau du culte constitutionnel va réfléchir en prison sur les inconvénients de l'intempérance de son langage ; mais grâce au rapport des frères et amis, envoyé à Brest, le District, en séance du 10 novembre, arrête que Le Hir, maire, et Hamon seront dénoncés à l'accusateur public pour cet abus de pouvoir.

Le 6 novembre (1), le maire de Camaret, Le Dall, signale son Curé comme ayant refusé absolument de lire le Mandement de l'Évêque du Finistère, « s'appuyant sur ce qu'il ne le reconnaît pas pour tel. »

De tels conflits, de telles plaintes devaient nécessairement appeler de nouvelles rigueurs sur les prêtres fidèles. Déjà le Département, forcé par l'amnistie d'élargir les prêtres détenus à Brest, avait voulu en atténuer les conséquences en renouvelant, le 22 septembre, l'arrêté du 21 avril qui défendait aux ecclésiastiques non assermentés de se tenir à plus de quatre lieues de leurs anciennes résidences.

Le Directoire du District de Morlaix, qui s'était toujours montré l'ennemi de toutes les mesures rigoureuses et illégales, crut devoir protester contre ce nouvel arrêté du 22 septembre 1791. Le 13 octobre, il écrivait ainsi au Département (2) :

(1) L. 70.

(1) L. 89.

(2) L. 254.

« Le Directoire du District, esclave de la loi, souvent même calomnié dans son exactitude à l'observer, a vu quelquefois votre religion surprise sur la manière de remplir vos ordres. Il croirait aujourd'hui manquer à son devoir, à la veille de quitter l'Administration, s'il n'offrait à votre considération ces dernières réflexions sur votre arrêté du 22 septembre, qui prononce de nouveau le bannissement des ecclésiastiques non assermentés à quatre lieues de leur paroisse.

« Vous vous êtes fait, dites-vous, un devoir de vous réunir aux législateurs de l'Empire qui rendaient à la liberté des hommes prévenus de crime contre l'État, et vous ajoutez que cette faveur a dû s'étendre à de moindres délits ; vous avez été convaincus que cet acte de justice a dû regarder les ecclésiastiques non assermentés détenus à Brest, et cependant vous l'atténuez en appesantissant encore sur eux le bannissement que vous aviez déjà prononcé, dans la crainte qu'ils n'influent sur les opinions.

« Vous savez que la non prestation du serment d'un prêtre ne le rend pas réfractaire, quand d'ailleurs il est soumis aux lois ; qu'il est seulement inhabile à remplir les fonctions publiques que la nation salarie. Cela posé, nulle loi pénale ne peut donc s'appesantir sur lui jusqu'à ce que, par un faux zèle, dont il doit être convaincu, il ne l'ait méritée.

« Nous réclamons contre la rigueur de votre arrêté, en faveur de deux Recteurs et plusieurs Curés et prêtres de cette ville qui, au moment de recevoir les ordres de se rendre à Brest en état d'arrestation pour n'avoir pas obtempéré à votre précédent arrêté du 21 avril, étaient maintenus dans leurs emplois aux termes des décrets.

« Permettez-nous une réflexion : parmi les motifs d'inquiétudes exagérées qui ont éloigné et qui éloignent chaque jour les opulents du royaume, croyez bien, Messieurs, que les alarmes des consciences y ont une grande part.

« Laissez donc tous les citoyens servir Dieu à leur manière, lui seul connaîtra la bonne ; laissez donc l'homme sain et malade recevoir les secours spirituels de qui il lui plaît.

« Offrez, Messieurs, à tous les citoyens un asile religieux de leur goût, ou plutôt ouvrez tous ceux que des temps d'alarme ont fait interdire, et vous verrez la paix renaître partout.

« *Les Membres du Directoire du District,*
« BEAUMONT, vice-présid^t, LE GRAND, B. BRETON,
B. LAMER, PITOT, secrétaire. »

Malgré des conseils si sages, le Département préféra s'en tenir aux dénonciations qui lui arrivaient de toutes parts contre les prêtres fidèles, une discussion s'engagea au Conseil général réuni à Quimper, dans la séance du 18 novembre, et dans laquelle furent discutées les bases de l'arrêté du 29 novembre 1791, qui est resté pour toute la France comme le signal des persécutions les plus violentes contre le clergé (1).

« *Séance du Conseil général du Département*
du 18 novembre.

« ... Un membre de l'Assemblée a mis sous les yeux le tableau des dangers dont la patrie est menacée par les ennemis tant extérieurs qu'intérieurs, et il a exposé que les troubles religieux dont les divers départements sont agités en ce moment avaient une connexion nécessaire avec les projets d'hostilité attribués aux émigrés. Ce membre a, en conséquence, proposé le seul moyen qui lui paraissait capable de mettre un prompt terme aux divisions intestines qui prennent leur source dans la différence des opinions religieuses. Il a fait la motion de rédiger et d'envoyer par le courrier du jour à l'Assemblée Nationale une adresse tendant à solliciter la déportation hors du royaume de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers non assermentés.

« La motion a été appuyée par quelques opinants ; l'un d'eux a demandé que le Directoire fût appelé pour concourir à la délibération, ce qui est adopté.

« Le Directoire est entré en séance. L'auteur de la motion

(1) Archives départementales. — Registre.

l'a alors répétée, la discussion s'est ouverte, plusieurs avis ont été proposés.

« Les uns trouvaient à la motion une latitude dont l'effet nécessaire était de confondre l'innocent avec le coupable, et opinaien pour qu'on la rejetât.

« D'autres pensaient qu'il fallait attendre la loi nouvelle sur les troubles religieux promise par l'Assemblée.

« D'autres croyaient qu'il ne fallait demander la peine de déportation que contre les ecclésiastiques reconnus pour agitateurs.

« Plusieurs estimaient qu'il fallait excepter de toute mesure oppressive les ecclésiastiques non assermentés qui, en se livrant paisiblement à l'exercice de leur culte, respecteraient les opinions contraires et communiqueraient avec les ecclésiastiques conformistes.

« D'autres, enfin, ont demandé comme une mesure sage et efficace que l'Assemblée Nationale fût invitée à autoriser les corps administratifs supérieurs à prononcer exclusivement la peine de déportation contre les ecclésiastiques réfractaires, d'après les informations et dépositions que les administrations inférieures seraient chargées de recueillir.

« Après de longs débats, l'Assemblée a été d'avis de fermer la discussion.

« La motion principale ayant été appuyée, Monsieur le Président, sur la réclamation de plusieurs membres, a mis aux voix la question de savoir si l'on rédigerait une adresse pour demander à l'Assemblée Nationale la déportation de tous les ecclésiastiques non conformistes sans distinction. Cette proposition a été rejetée à la majorité.

« Les divers amendements proposés ont alors été renouvelés. La priorité a été réclamée en faveur de celui qui avait pour objet de ne faire porter la peine de bannissement que sur les ecclésiastiques perturbateurs. Cette priorité, mise aux voix, a été adoptée.

« Après quelques débats, l'amendement mis aux voix a été rejeté par la question préalable.

« L'assemblée s'est décidée enfin pour la proposition tendant à autoriser les administrations supérieures à appliquer elles-mêmes la peine de déportation.

« En conséquence, l'arrêté suivant a été pris à une grande majorité :

« L'assemblée administrative du Département, profondément affligée des troubles religieux qui ne cessent d'agiter les divers départements, et pénétrée de l'importance de faire connaître à cet égard son vœu au Corps législatif,

« Arrête : qu'il sera envoyé aujourd'hui par elle une adresse à l'Assemblée Nationale pour demander que les administrations supérieures soient exclusivement autorisées, comme chargées du maintien de la police générale dans leur ressort, à prononcer et à poursuivre la peine de déportation hors du royaume contre les ecclésiastiques non assermentés, d'après les informations qui seront faites sur leur conduite par les administrations inférieures. »

« MM. Blac et Morvan ont été chargés de la rédaction de l'adresse. »

M. l'abbé Trévaux (I, p. 322) remarque que « c'est la première fois que l'on voit proposer de déporter les prêtres fidèles ; ainsi, c'est du Finistère que paraît être venue l'idée de cette odieuse mesure. »

Voici cette adresse, que M. Trévaux reproduit en partie :

« Vous êtes occupés d'une loi répressive contre les ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la Constitution civile du Clergé.

« Le Conseil général du Finistère croirait manquer à son devoir s'il négligeait de vous faire part des connaissances qu'il a acquises sur les causes des mouvements séditieux qui se manifestent de jour en jour. Il ne faut pas croire que les seuls agitateurs du peuple soient ceux qui publient hautement leurs opinions et provoquent contre la loi une désobéissance ouverte. Non, nos ennemis les plus dangereux sont ceux qui se voilent sous le manteau de la religion ou de l'hy-

pocrisie ; ce sont ceux qui, dans le tribunal de la pénitence, travaillent sourdement les âmes ou trop crédules ou trop timorées, qui leur insinuent que les prêtres assermentés et les Administrateurs sont les ennemis de la religion, dont ils ont juré l'anéantissement. Par ce moyen les peuples et surtout ceux des campagnes deviennent à la fois les ennemis des prêtres assermentés et de la Constitution.

« La loi rendue par l'Assemblée constitutionnelle n'a pu guérir le mal épidémique dont nous nous plaignons. Il faut donc chercher d'autres remèdes. Quand il s'agit de sauver la patrie on ne doit pas s'en tenir aux mesures d'une justice rigoureuse qui ne peuvent convenir qu'à des temps calmes. Alarmés des progrès que faisait le fanatisme dans ce département et reconnaissant l'impuissance des poursuites judiciaires, dont la lenteur ne pouvait se concilier avec le besoin pressant de ramener l'ordre et de prévenir une guerre civile, les Directeurs du département ont cru ne pouvoir se dispenser de faire transférer à Brest, d'après les notions positives qu'ils ont recueillies, les ecclésiastiques et les religieux désignés comme fomentateurs de la discorde et de la rébellion à la loi. Cette mesure eut l'effet qu'on s'en était promis : le calme commença à renaître et le peuple s'accoutuma sans murmurer à suivre les ministres assermentés. Le décret d'amnistie ayant rendu la liberté aux détenus, leur présence dans leurs paroisses a ramené le désordre. Nous croyons donc que la loi la plus efficace contre les réfractaires serait celle qui les éloignerait de la France et qui donnerait aux Départements le droit de prononcer contre eux la peine de déportation d'après les preuves de délit qu'ils auraient acquises par l'organe des administrations inférieures... »

Le rapport suivant, adressé par le Procureur du District de Quimperlé au Département (1), ne semblait pas cependant nécessiter de pareilles rigueurs :

(1) L. 72.

« Vous me demandez quelle est la disposition des esprits pour tout ce qui est relatif à la Constitution du Clergé, quelle est la faveur ou l'opposition que trouve le libre exercice du culte. Voici ma réponse en général.

« Si Monsieur l'Évêque avait eu le temps de faire, comme on le désire, une visite dans son département, il pourrait avec plus de connaissance de cause donner les réponses demandées ; quant à moi, il me paraît :

« 1° Que la Constitution civile du Clergé est approuvée et adoptée dans ce District en général, par la pluralité absolue des ecclésiastiques conformistes, sans qu'elle soit désapprouvée par les non-conformistes que relativement à l'institution canonique des Évêques élus par le peuple sans être bullés par le Pape ;

« 2° Elle est adoptée par les citoyens éclairés des villes en majorité et désapprouvée par la minorité, et cette minorité est divisée en deux classes, dont l'une attachée au gouvernement des grands, l'autre, mal guidée dit-on dans le tribunal, ne veut reconnaître la validité des sacrements et sacrifices offerts par les prêtres assermentés, et de ce nombre sont ceux qui contre tous principes, même de la religion, veulent frauder toutes les lois ; les femmes dites dévotes sont aussi de ce parti ;

« 3° Elle est adoptée par presque la totalité des habitants des campagnes, se félicitant partout du nouveau régime, qu'ils disent plus commode, moins coutageux et plus propre à l'encouragement pour les sciences, les nouvelles lois ne faisant exception de personne douée de vertus et de mérite. L'exercice du culte ne paraît souffrir aucun changement nulle part, le gouvernement des conformistes et des non-conformistes paraissant le même. Cependant, les conformistes ont, dans le commencement, refusé aux non-conformistes de dire la messe dans leurs églises, à moins qu'ils n'assistent à tous les offices. L'exercice du culte suivant la nouvelle constitution paraît plus goûté, et les ecclésiastiques secondaires non-conformistes ne paraissent retenus que par une crainte révérencielle. »

La lutte était autrement vive dans le District de Brest, et ce furent les plaintes venues de ce côté qui semblèrent influencer le plus sur l'arrêté du 29 novembre. A la date du 13 novembre, nous lisons, en effet, dans le registre de correspondance du District de Brest :

« Vous êtes déjà instruits que depuis la promulgation de la loi du 27 décembre 1790 sur le serment des ecclésiastiques, les non-conformistes ont prêché la révolte à la loi, les uns en public, les autres dans les maisons particulières, qu'ils parcourent en émissaires plutôt qu'en apôtres, et où ils fomentent des coalitions d'autant plus dangereuses que ces contre-révolutionnaires cachent leur poignard sous le voile de la religion.

« Nous travaillons à faire expédier les mandements des contributions foncières et mobilières, et je crains l'instant où les habitants des campagnes, sans réfléchir au poids des anciennes impositions indirectes qui pesaient sur eux, compareront leur ancienne quotité avec celle que nous leur adresserons. Ces prêtres saisiront avec avidité cette occasion de leur faire détester la nouvelle Constitution en leur faisant apprécier les charges plus faibles en apparence de l'ancien régime.

« Je demande à établir, pour prévenir les troubles, cent cinquante à deux cents hommes dans chaque chef-lieu de canton.

« Le virus de l'aristocratie circule à grands flots ; il est question de l'arrêter, et je ne vois que ce moyen. »

II. — ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1791

« Séance du Département du 29 novembre 1791.

« Réunion des Administrateurs à neuf heures du matin. Kergariou, président, Capitaine, procureur-général syndic.

« ... Lequel a fait lecture d'une pétition souscrite de mille

quarante-neuf citoyens des deux sexes de Plouguin qui observent « qu'ils se sont assemblés pour aviser aux moyens de se « procurer les secours spirituels dont la paroisse se trouve « dépourvue ; que le sieur Bazil, curé assermenté, outre qu'il « est seul, n'a aucunement la confiance des paroissiens ; qu'il « saura avec le temps qu'il n'obtiendra jamais celle de la « paroisse de Plouguin ; qu'elle avait placé la sienne dans « les ecclésiastiques qui, depuis plusieurs années, l'avaient « méritée ; que le refus qu'ils ont fait de prêter le serment n'a « fait qu'ajouter au respect dont on est pénétré pour eux ; « qu'ils demandent qu'attendu qu'il doit être loisible à chacun « en particulier de s'adresser à tel ministre du culte que bon « lui semble pour se faire administrer les sacrements, surtout « en cas de maladie ; qu'il soit interdit au sieur Bazil de s'op- « poser en aucune manière à ce que chaque citoyen jouisse « paisiblement de cette faculté, et à ce que les prêtres de la « paroisse disent la messe pour la commodité du public, soit « dans l'église paroissiale, soit dans les chapelles, aux heures « qui leur seront indiquées par la Municipalité chargée de la « police à cet égard. »

Cette pétition, adressée au District de Brest, était revêtue de son avis tendant, « d'après la connaissance qu'il avait des menées et machinations de plusieurs citoyens de Plouguin ennemis de la Constitution ; à ce que la dite pétition soit transmise à l'Administration supérieure, avec prière de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour obvier aux abus qui se propagent dans les différentes paroisses de campagne et d'infliger aux pétitionnaires telle punition qui serait jugée convenable.

« L'assemblée s'est alors livrée à une discussion profonde et longuement prolongée dont le résultat a été d'ajourner à une séance extraordinaire, fixée à demain au matin, toute détermination définitive sur cette pétition.

« Dans la séance de l'après-midi, lecture est donnée d'une lettre du Directoire du District de Brest annonçant que tous

les Curés et Vicaires assermentés, même les Municipalités, viennent de recevoir de la part du ci-devant Évêque de Léon une nouvelle lettre incendiaire ; que les Administrations sont journellement détournées de leurs travaux par des députations et pétitions des habitants des campagnes, qui ont pour prétexte la liberté des opinions religieuses ; que des Curés assermentés ont été, dit-on, contraints de renoncer par écrit à l'exercice de leurs fonctions curiales.

« Un membre a proposé des mesures répressives contre les troubles religieux qui menacent de soulever tout le Département. Il a pensé qu'une déportation générale et simultanée de tous les ecclésiastiques perturbateurs était le seul moyen d'arrêter les progrès du désordre.

« Cette motion, développée successivement par plusieurs membres, a été appuyée.

« Un autre a proposé comme moyen très efficace de faire cesser tout à coup les troubles religieux, de remettre en vigueur l'arrêté du Directoire du Département du 2 juillet dernier, et de faire saisir et constituer en état d'arrestation à Brest, jusqu'à nouvel ordre, tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers suspects d'incivisme et qui se seraient montrés fauteurs de troubles de quelque manière que ce soit. Cette motion a été fortement appuyée.

« La première motion de la déportation a été rejetée ; la seconde a été adoptée à une grande majorité.

« L'assemblée a, en conséquence, rendu l'arrêté suivant :

« Vu la lettre du Directoire du District de Brest, du 28 de ce mois, contenant l'exposé de ses inquiétudes sur les troubles religieux de cette partie du département ; la dénonciation d'un soi-disant mandement souscrit à Londres, le 20 août, par le ci-devant Évêque de Léon ; pareille dénonciation d'un assassinat commis sur la personne du sieur Fagon, de Guipavas, connu par son patriotisme ; les députations et pétitions nombreuses ayant pour objet de recevoir les secours spirituels des ecclésiastiques non assermentés ; autre annonce des contraintes imposées à des

« Curés assermentés pour les forcer à renoncer par écrit à l'exercice de leurs fonctions curiales, etc. ;

« Sur quoi :

« Le Conseil, considérant que le trouble et l'agitation des esprits dans les campagnes du District de Brest prennent leur source dans les suggestions et les maximes politiques et religieuses des prêtres non assermentés, et que cette résistance aux lois nouvelles dans cette partie du département est liée à l'opposition qui se manifeste depuis longtemps dans les divers points de son territoire, et qui tient elle-même au système général de contre-Révolution dont l'Empire est menacé ;

« Considérant que la loi bienfaisante qui a prononcé une amnistie générale en faveur de toutes les erreurs, de tous les délits et même de tous les crimes par lesquels on a essayé d'entraver la régénération universelle et d'anéantir la conquête de la liberté ; que cette loi, dictée par la sagesse et l'humanité des représentants de la nation, loin d'avoir désarmé ses ennemis, n'a fait qu'en accroître l'audace et le nombre ;

« Considérant que les plus dangereux et les plus redoutables sous tous les rapports sont ces citoyens ingrats et rebelles qui, voués par état à un ministère de paix et de charité, salariés par la nation pour départir à chacun de ses membres les secours précieux d'une religion qui ne respire que bienfaisance et soumission aux lois, emploient tout l'ascendant de leur caractère et tous leurs moyens de persuasion pour égarer la multitude et la porter à tous les effets du fanatisme et à tous les désordres de la révolte ;

« Considérant que des indices aussi incontestables qu'effrayants annoncent une explosion prochaine et générale dont l'effet inévitable serait de couvrir la France entière de deuil et de ruines et de plonger ses habitants dans toutes les horreurs d'une guerre civile et religieuse ;

« Considérant que la loi destinée à réprimer les troubles religieux qui est en ce moment l'objet des plus importantes

« délibérations du Corps législatif, n'est point entièrement
« décrétée et n'est probablement pas à la veille de recevoir
« la sanction qui doit lui donner l'existence et la force néces-
« saire ; que dans l'attente de cette loi le désordre peut être
« porté à son comble dans ce département ; que le seul moyen
« d'y rétablir la paix et d'assurer le recouvrement des contri-
« butions et le maintien de la Constitution est de remettre en
« vigueur l'arrêté du Directoire du 2 juillet dernier, avec les
« modifications nécessitées par les événements ultérieurs.

« Pour ces motifs, le Conseil général arrête :

« 1^o Que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers des
« neuf Districts du Département qui, par leurs manœuvres,
« leurs écrits, leurs discours, leurs suggestions et leur con-
« duite, se sont rendus suspects d'incivisme et se sont mon-
« trés fauteurs de troubles et de désordres, soit en affaiblis-
« sant le respect et la soumission dus aux lois, soit en dépré-
« ciant les fonctions des ecclésiastiques assermentés, soit en
« détournant les fidèles de l'observance du culte entretenu
« aux frais de l'État, soit enfin en excitant des émeutes popu-
« laires, et pour quelque cause que ce puisse être, seront sur
« le champ saisis par la force publique et conduits dans la
« ville de Brest pour y être mis en état d'arrestation jusqu'à
« nouvel ordre ;

« 2^o Que les ecclésiastiques qui ont déjà été détenus dans
« cette ville ou qui ont été désignés pour l'être et ne s'y sont
« pas rendus, seront par le seul fait de cette détention et de
« cette désignation regardés comme suspects de favoriser les
« troubles, et saisis partout où ils se trouveront pour être
« conduits à Brest et y demeurer en état d'arrestation provi-
« soire.

« Charge les Procureurs-Syndics et les Directoires des
« Districts de former, aussitôt la réception du présent, une
« liste des ecclésiastiques susceptibles d'être détenus, et de
« faire toutes réquisitions convenables pour leur prompt
« arrestation et leur conduite jusqu'à Brest.

« Charge le District de Brest de rechercher un local con-
« venable pour servir à contenir les ecclésiastiques. »

« La séance est levée à neuf heures du soir. »

Le lendemain, 30 novembre, séance extraordinaire dans laquelle le Conseil, revenant sur l'affaire de Plouguin, « consi-
dérant qu'on ne peut se dissimuler que la pétition ne soit
l'ouvrage d'un ennemi de l'ordre et de la Constitution, et
qu'il est presque certain qu'elle a été présentée toute rédigée
à des personnes qui l'ont souscrite sans examen ;

« Considérant qu'il est prudent de se saisir des individus
qui sont depuis longtemps suspectés de s'être constamment
servi de leur crédit pour entraîner le peuple de Plouguin
dans l'erreur la plus funeste ;

« Arrête :

« 1^o Qu'il sera informé devant le Tribunal du District de
Brest de tous les événements qui ont précédé, accompagné
ou suivi l'assemblée tenue à Plouguin le 20 de ce mois, et que
la pétition souscrite par le Maire, le Procureur de la Com-
mune et par plusieurs citoyens de cette paroisse, sera remise
à l'accusateur public pour qu'il ait à poursuivre les auteurs
d'une pétition aussi propre à exciter le peuple à l'insurrec-
tion ;

« 2^o A l'époque de la notification du présent arrêté, les
membres du corps municipal de Plouguin demeureront sus-
pendus de leurs fonctions et amenés à Brest en état d'arres-
tation jusqu'à ce qu'il n'ait été statué sur la dite information ;

« 3^o Que les Administrateurs du District de Brest commet-
tront six personnes pour y remplir provisoirement les fonc-
tions municipales.

« Le commandant des troupes de ligne dans le départe-
ment est requis de cantonner en Plouguin cinquante hommes
de troupe de ligne et cent hommes de gardes nationales jus-
qu'à nouvel ordre. »

Le même jour, le Conseil général fait rédiger par le sieur
Belval une adresse à l'Assemblée Nationale et au Roi pour

leur notifier la mesure rigoureuse prise contre les prêtres perturbateurs du département, « et qui lui a paru impérieusement dictée par les circonstances ; il espère qu'elle recevra l'approbation du Corps législatif et du Roi. »

Cette adresse fut lue dans la séance de l'Assemblée législative du 5 décembre 1791 (1).

III. — EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE

Mais déjà avait commencé dans le département la chasse aux prêtres réfractaires.

Le 1^{er} décembre, jeudi (2), vers les onze heures du soir, plusieurs patriotes de Douarnenez entrent en armes chez M^{me} Catherine Olive de Leissègues, veuve du sieur Moreau de Rosancelin, demeurant au Porzic-Kerigui, paroisse de Poul-lan, réclamant le sieur Richaut, prêtre de Brest, qu'ils trouvent lisant au lit, le font lever et le constituent en état d'arrestation. M^{me} de Rosancelin et M^{me} Marie-Claude de Kerbalanec, veuve du sieur Richaut, protestent près du Tribunal de Pont-Croix contre l'illégalité de cette arrestation. Le Tribunal, par sentence du 18 janvier 1792, renvoya les parties pour se pourvoir devant qui de droit. Ces dames adressèrent un mémoire de cette affaire au Ministre de la Justice, qui demanda, le 3 mars 1792, au Département la raison pour laquelle le District de Pont-Croix ne donnait pas suite à cette procédure. L'affaire dut en rester là et l'abbé Richaut fut maintenu en arrestation.

Le 3 décembre, MM. Y. Bernard, Gourc'hant, Rion, Kersalaun écrivent de Plouguin au District de Brest pour lui rendre compte de la mission qu'ils ont reçue d'exécuter l'arrêté du Département touchant cette paroisse réfractaire (3) :

(1) Trévoux, I, 322.

(2) L. 59.

(3) L. 70.

« Nous expédions vers vous un de nos dragons pour vous donner avis de notre arrivée et vous demander vos ordres ultérieurs. Nous n'avons éprouvé pendant la route d'autres difficultés que celles de chemins presque impraticables. En entrant au bourg nous prîmes les précautions nécessaires pour nous assurer de la personne du sieur Le Guen, prêtre non assermenté ex-vicaire de cette paroisse ; mais il avait disparu dès le matin. Le sieur La Biochays, ex-chanoine de Rennes, n'est plus ici. Nous comptons y trouver son frère, mais il a également disparu avec sa famille ; sa maison est aux soins d'une intendante, nous y avons logé un brigadier et quatre dragons.

« Nous eûmes hier au soir une conférence avec Monsieur le Maire et le Procureur de la Commune. Nous aurions pu dès ce moment nous assurer de leurs personnes, mais c'eût été sonner trop tôt l'alarme et faire fuir les Officiers municipaux. Nous les avons laissés dans l'ignorance du sort qui les attend, et ils nous ont promis d'assembler aujourd'hui, huit heures du matin, le Conseil général. Là nous leur notifierons votre arrêté et nous confierons leur personne à une garde nombreuse qui les conduira à Brest. Nous devons des éloges à M. Bazil, curé ; vous ne sauriez croire tout ce qu'il a fait pour le bien de la troupe. »

Ce projet perfide des Commissaires du District de Brest fut ponctuellement exécuté (1), et le 5 décembre, Charles Le Guen, maire, Michel L'Hostis, procureur de la commune, Michel Lort, Jean-François Tournellec, François Bolloré, Yves Le Bris et François Lescop, tous officiers municipaux de Plouguin, détenus en prison à Brest, faisaient signifier par ministère d'huis-sier aux Administrateurs du District de Brest, en la personne du sieur Baye, leur secrétaire, qu'ils en appelaient de nullité aux actes de violence exercés en leur endroit et les en rendaient personnellement responsables.

(1) *Histoire de la Persécution*, par M. l'abbé Téphany, p. 490.

Le District de Brest, qui avait provoqué par ses dénonciations et ses instances l'arrêté du Département contre les prêtres fidèles, n'eut pas lieu de se féliciter du résultat de ses premières poursuites (1) ; le 4 décembre, il écrit au Département :

« Nous avons pris les mesures les plus promptes et les mieux combinées pour l'arrestation des ecclésiastiques réfractaires, en exécution de votre arrêté du 29 novembre, et malgré toutes les précautions possibles on n'a pu en arrêter que six de notre ville. On assure que ceux des campagnes avaient été prévenus de votre détermination avant même que votre arrêté ne nous fût parvenu. On ne fait pas de doute ici que l'éveil a été donné par le sieur La Porte, ex-vicaire de Saint-Louis, résidant actuellement chez M^{me} de Carné. Il avait, dit-on, connaissance de votre arrêté et il a eu le temps d'expédier de toute part des émissaires vers ses complices, qui ont profité à temps de l'avis. Les six ecclésiastiques en arrestation ont été déposés au château de cette ville, dans les salles de l'hôpital ; ils y seront plus en sûreté que partout ailleurs et nous épargnerons à nos concitoyens la fatigue de leur garde. »

La lettre suivante, adressée par le District de Brest au Président de la Société des Amis de la Constitution de cette ville, nous montre combien les patriotes avaient été vexés de voir les prêtres échapper pour la plupart aux effets de l'arrêté du 29 novembre. La lettre du District est ainsi conçue (2) :

« Brest, le 3 décembre 1791.

« Nous avons été informés qu'un citoyen de cette ville avait déclaré à la Société des Amis de la Constitution, dans la séance de vendredi 2, que le défaut de succès qu'avaient eu les poursuites contre les prêtres non assermentés venait de ce qu'on avait prévenu de cette mesure plusieurs des ecclésiastiques qui en étaient l'objet, et notamment que M. Bricbet, procureur-syndic, avait pris soin de les en instruire.

(1) L. 50.

(2) Registre de correspondance.

« Tout citoyen ne peut dénoncer sans preuves évidentes.

« Nous pourrions lui prouver qu'à l'arrivée du commissaire chargé des dépêches du Département, M. Bricbet a été sans relâche occupé d'expédier les réquisitions et les ordres d'arrestation nécessaires.

« Nous regrettons avec tous les bons citoyens que l'arrêté du Conseil Départemental ait eu aussi peu d'effet, malgré la célérité et la prudence mises dans son exécution. Nous n'ignorons pas que plusieurs ecclésiastiques ont été prévenus de cette mesure, puisqu'il est notoire que plusieurs avaient fui avant même que le Directoire en eût reçu la dépêche officielle ; mais nous ignorons par quelle voie ils ont pu en être informés. Nous nous ferons un devoir d'en rechercher les auteurs et de les dénoncer au Département ; mais il nous faudra des preuves et nous n'agissons pas comme le citoyen dénonciateur de M. Bricbet. »

Dans le District de Morlaix, le sieur Le Dissez, procureur-syndic du District, rend compte en ces termes du peu de succès obtenu dans l'exécution de l'arrêté du 29 novembre :

« Morlaix, 6 décembre 1791 (1).

« Depuis quelque temps, on ne parlait plus ici ni de messes nulles ni de nullités d'eau bénite, l'esprit d'inquisition commençait à se fatiguer, je voyais avec plaisir la tolérance faire des progrès ; aujourd'hui, il est plus difficile de prévoir ce qui peut arriver après l'arrêté du Département contre les prêtres réfractaires et l'exécution peut-être trop étendue qui lui a été donnée. Pour ne pas tant irriter les esprits, j'avais proposé de faire un triage, d'arrêter les prêtres notoirement suspects et de marquer au Département les motifs pour lesquels on pouvait laisser les autres jouir encore de leur liberté ; mon opinion n'ayant point été celle du Directoire, le temps a seul le droit de décider si je me suis trompé.

« La perquisition faite presque partout n'a produit que la

(1) L. 92.

capture de sept prêtres qui vivaient dans la défiance et qui ont été hier conduits à Brest ; tous les autres ont échappé, et parmi eux précisément ceux qui valaient la peine de s'assurer de leur personne.

« Il s'est fait à ce sujet un soulèvement à Sainte-Sève, dans la nuit de samedi à dimanche dernier, contre un petit nombre de gardes nationales qu'on y avait envoyées et dont deux ont été blessées par les habitants du lieu attroupés au son du tocsin. On fit marcher dimanche un gros détachement contre ces rebelles dont il a été pris onze en arrestation ici. »

Le registre de correspondance du District de Morlaix nous donne, au 6 décembre 1791, une lettre plus circonstanciée des poursuites exercées contre les prêtres de ce canton :

« Nous reçûmes par le courrier de samedi l'arrêté du Département du 29 ; nous mîmes tout en usage pour tenir la main à l'exécution. Sept prêtres non-conformistes auxquels il était applicable, ont été conduits sous bonne garde en état d'arrestation à Brest. Diverses lettres particulières avaient rendu cet arrêté connu ; aussi la plus grande quantité des rebelles à la loi ont eu soin de s'écarter ; nous en continuons la recherche avec toute célérité.

« Un piquet de garde nationale envoyé à la recherche de l'un d'eux dans la campagne, environ les six heures du soir, a été attaqué et poursuivi par des campagnards armés de fourches et de bâtons ; plusieurs d'eux (des gardes nationaux) voulant éviter le trouble, ont cru devoir se retirer et ne pas faire usage de leurs armes, ils ont été maltraités et forcés d'abandonner leurs camarades dans un danger qui leur paraissait éminent. Rendus à Morlaix, forcés par l'alarme sonnée dans cette paroisse (Sainte-Sève), nous détachâmes la gendarmerie, une avant-garde de vingt-cinq hommes, pour aller soutenir les gardes nationaux exposés, nous fîmes mettre trois cents hommes sur pied. Au moment qu'ils allaient partir, la gendarmerie ramena les gardes nationaux exposés ; nous crûmes devoir faire suspendre jusqu'au lendemain la recher-

che des chefs de ces troubles, notoirement ceux qui avaient fait sonner le tocsin. Un détachement de cent quarante hommes armés s'est porté sur cette paroisse avec la compagnie des canonniers et deux canons.

« La sagesse a présidé à cette expédition ; onze hommes ont été arrêtés. »

Le District de Lesneven s'empresse d'informer le Département que le besoin ne se fait pas sentir d'exécuter dans ce canton l'arrêté du 29 novembre.

« Lesneven, 4 décembre 1791 (1).

« Nous avons reçu expédition de votre arrêté du 29 novembre concernant les troubles suscités par les prêtres non assermentés. Ces troubles peuvent avoir lieu dans quelques Districts, mais dans le nôtre nous n'avons pas reçu de plaintes. Nous avons écrit aux Municipalités de surveiller la conduite des ecclésiastiques et de nous dénoncer ceux qui s'écarteraient de la loi. Pas une seule Municipalité ne nous a témoigné la moindre alarme, ne nous a dénoncé la plus petite infraction. Que faire, puisque la paix règne dans notre District ? Pouvons-nous faire arrêter des prêtres contre lesquels aucune plainte ne s'élève ? Si sans motifs nous mettons les dispositions de votre arrêté à exécution, nous allons faire soulever les campagnes. Ces paisibles habitants ne connaissent que la religion qu'ont adoptée leurs pères, ils reconnaîtront difficilement pour pasteurs légitimes d'autres que leurs anciens ministres ; c'est un préjugé, nous voulons bien le croire, mais ils y mourront.

« Cependant, Messieurs, nous avons fait vœu d'obtempérer à vos ordres, et dès le moment que l'on nous dénoncera quelque ecclésiastique réfractaire, nous le ferons capturer et l'enverrons en arrestation à Brest. »

A Landerneau, l'arrêté du 2 novembre fut exécuté avec une rigueur que M. Le Gall, procureur-syndic du District, ne

(1) L. 169.

peut s'empêcher de blâmer dans son rapport au Département, au risque de faire douter de son civisme.

« Landerneau, 8 décembre 1791 (1).

« *Au Procureur-général du Département.*

« Les ecclésiastiques non assermentés dont je vous ai adressé la liste, ont été conduits hier à Brest, excepté le sieur Julien, qu'on a traduit dans nos prisons. Les sieurs Pellen, vicaire, et Rocquinarc'h, prêtre de Landivisiau, arrêtés le 6, ont augmenté le transport. J'ignore ceux qui ont été capturés depuis, et je vous avoue que je n'ai plus le courage de m'en informer. M. La Rue, malgré ses infirmités, malgré les termes de votre lettre, a été transféré à Brest. Les observations que mon ministère m'autorisait à présenter ont excité la défiance du Directoire. Je ne vois dans le plus grand nombre des ecclésiastiques non jureurs que des hommes malheureux ; s'il en est de coupables, qu'on réunisse des preuves évidentes et que le glaive de la loi les atteigne comme citoyens rebelles et non pour une différence d'opinion sur le rite ou le culte.

« Je crois être dans le sens de la Constitution. J'apprends, néanmoins, que la dénonciation aujourd'hui odieuse d'aristocrate m'est généralement prodiguée dans le public. Vous connaissez l'acception contemporaine et l'effet de ce mot qu'on répète, qu'on prononce si complaisamment, surtout lorsqu'il est lancé contre un fonctionnaire, auquel il enlève bientôt la confiance du peuple. Ce mot, qui a compromis l'honneur et les jours de tant de citoyens, devrait être à jamais effacé de l'idiome d'une nation qui veut offrir pour type à l'univers ses lois bienfaisantes. »

Le sieur Le Gall était puni par la loi du talion, car dans sa correspondance pour dénoncer les prêtres réfractaires, ce mot se retrouve bien souvent sous sa plume.

Peu de jours après cette lettre, le Procureur-Syndic du District allait avoir à exercer son zèle, à l'occasion de l'instal-

(1) L. 72.

lation du sieur Ouroual, curé constitutionnel de Plouvorn. Voici l'arrêté pris à ce sujet par le District de Landerneau, le 3 janvier 1792 :

« Vu le procès-verbal de la commune de Plouvorn du 1^{er} janvier et le rapport du sieur Ouroual, curé constitutionnel ;

« Considérant que s'étant présenté le dit jour pour en prendre possession, il s'est vu obligé de se retirer pour éviter les suites fâcheuses des menaces dont il aurait été infailliblement la victime ;

« Considérant que la plupart des habitants de Plouvorn et des autres paroisses voisines ont toujours manifesté l'opposition la plus marquée à l'exécution des lois, surtout de celles relatives à la Constitution civile du Clergé ;

« Considérant que l'esprit d'incivisme qui a toujours régné dans cette partie du District de Landerneau est évidemment le résultat des insinuations criminelles des prêtres non assermentés qui, là plus que partout ailleurs, sous le prétexte de la religion, se sont constamment coalisés pour jeter le trouble et le désordre dans les consciences ;

« Considérant que la scène scandaleuse qui s'est passée le 1^{er} dans l'église de Plouvorn était préméditée, qu'elle est à coup sûr l'œuvre de ces prêtres fanatiques ;

« Considérant que le refus des paroissiens de Plouvorn de recevoir leur Curé constitutionnel porte tous les caractères d'une révolte préparée et que la force armée peut seule rétablir la paix dans un pays où le fanatisme, armé de ses cruels poignards et de ses torches ardentes, menace avec la dernière audace la vie et la propriété des citoyens constitutionnels,

« Est d'avis :

« 1^o Qu'il soit envoyé deux cents hommes de troupes au moins à Plouvorn pour protéger l'installation du Curé constitutionnel et y séjourner jusqu'au rétablissement de la tranquillité publique, aux frais des plus coupables ;

« 2^o Qu'attendu que Hervé Kervran, Claude Faujour, Hervé Cadiou, du bourg, Yves Larnicol, de Sainte-Catherine, et Grall,

se disant écolier, sont désignés pour les principaux auteurs de l'émeute.

« Le District est d'avis qu'ils soient mis en état d'arrestation. »

Par arrêté du 9 janvier, le Département autorisait en conséquence le District de Landerneau à requérir cent hommes du régiment établi à Saint-Pol-de-Léon, et cent gardes nationaux de Morlaix pour installer le sieur Ouroual, sous la direction de deux commissaires conciliateurs, et d'arrêter les perturbateurs ci-dessus dénommés.

Le District voulut profiter de l'occasion pour s'emparer des prêtres fidèles de la paroisse, dont la présence gênait naturellement l'intrus. Dans sa séance du 23 janvier, « considérant que les sieurs Le Bihan, curé, et Le Corre, vicaire de Plouvorn, et Le Moal, desservant de Sainte-Catherine, sont désignés par l'opinion générale pour être fauteurs de troubles, » le District arrêtait en conséquence qu'ils seraient conduits prisonniers à Landerneau. Mais pour cela il fallait s'en emparer ; or, le procès-verbal suivant (1) nous apprendra le peu de fruit des perquisitions entreprises dans ce but :

« L'an 1792, le 26 janvier, environ les sept heures, nous soussignés Jean-Baptiste Vilain, Julien Bardou, Pierre Régner, lieutenant et gendarmes de Landerneau, sur réquisitoire du District de Landerneau du 23 janvier, rapportons nous être transportés aux lieux y désignés pour arrêter les prêtres et particuliers dénommés dans le réquisitoire, et moi, dit Vilain, après avoir formé deux troupes, l'une s'étant portée par nos ordres au bourg de Plouvorn, et moi, dit Vilain, me suis transporté avec les dénommés à Sainte-Catherine, trêve, où étant, nous avons perquis dans le domicile du sieur Le Moal, vicaire de la dite trêve, lequel nous avons trouvé couché ; lui avons déclaré l'arrêt de sa personne et fait sommation de nous suivre sur le champ, à quoi le dit Le Moal a obéi ; et parvenus

(1) L. 65.

sur la grande route qui conduit de Sainte-Catherine à Landivisiau, une troupe de particuliers et particulières à nous inconnus, de la trêve de Sainte-Catherine, nous ont suivis et assaillis à coups de pierres, en nous disant de laisser aller le dit Le Moal, leur prêtre, que si nous n'y acquiescions pas, ils l'auraient de force. Nous leur avons représenté différentes fois de se retirer ; à quoi les dits particuliers et particulières continuant toujours de nous jeter des pierres, et nous voyant dans un très grand danger par l'attroupement qui s'augmentait de plus en plus par des particuliers venant à grande course des hameaux voisins, moi, dit Vilain, j'ai ordonné aux gendarmes de faire feu de leurs pistolets, ce qui a été effectivement exécuté, le tout pour en imposer à cette populace effrénée qui, malgré nos représentations réitérées de se retirer, ont continué de nous assaillir de coups de pierres dont le sieur Régner a été frappé à la tempe droite, à la cuisse et au bras, ainsi que son chapeau enlevé ; et voyant la blessure de la tempe aussi forte, le sang coulant à gros bouillon, et voyant que l'émeute s'augmentait de plus en plus, avons été forcés de nous désaisir et faire l'abandon du dit Le Moal, et de presser le pas pour nous rendre à Landivisiau afin d'éviter les plus grands dangers dont nous étions dans le cas d'encourir et faire panser le dit Régner sur le champ ; et chemin faisant avons rencontré le détachement venant de Plouvorn, lesquels m'ont déclaré, à moi, dit Vilain, n'avoir trouvé aucun des prêtres et particuliers dénoncés dans le réquisitoire.

« Avons rapporté le présent procès-verbal de rébellion contre les dits particuliers et particulières du hameau de Sainte-Catherine. »

A cette nouvelle, le District de Landerneau, augurant mal de l'installation de l'intrus qui devait avoir lieu le dimanche suivant, prit cet arrêté le 27 janvier :

« Instruit par le bruit public que les paroissiens de Plouvorn se proposent d'opposer de la résistance aux deux cents hommes commandés pour dimanche prochain, et que cette

résistance doit être d'autant plus imposante que différentes paroisses voisines avaient concerté le projet de se réunir à eux, le District arrête qu'il sera ajouté aux deux cents hommes commandés cent gardes nationaux de Landerneau, avec paie de 20 sous par jour pour les hommes et 25 sous pour les officiers. »

L'installation devait avoir lieu le dimanche 29 janvier ; les sieurs Le Bris et Jean Quéré, membres du District de Landerneau, assistés de René Le Bihan comme secrétaire, se rendirent à Plouvorn en qualité de commissaires, avec trois cents hommes de troupes, sans compter les officiers. L'installation eut lieu sans incident ; après avoir prêté serment, le sieur Ouroual dit la messe, assisté des sieurs Le Gall et Le Roux, curés constitutionnels de Guimiliau et de Sizun.

Le lendemain, Messieurs les commissaires se rendirent à la trêve de Sainte-Catherine pour essayer de découvrir les prêtres qu'on n'avait pu prendre lors de la dernière perquisition. Voici comment ils rendent compte au District du résultat de leurs démarches (1) :

« Le 30 janvier 1792, Le Bris et Le Bihan ayant laissé Jean Quéré à Plouvorn pour maintenir le bon ordre, nous nous sommes rendus à Sainte-Catherine avec cent hommes. Le Conseil général assemblé, nous avons fait lecture des arrêtés du Département et du District, et avons fait sommation de déclarer les auteurs de l'insurrection qui avait eu lieu lors de l'arrestation du sieur Le Moal, desservant de Sainte-Catherine, et de dénoncer les citoyens qui avaient assailli de coups de pierres les gendarmes qui le conduisaient au District pour être interné au château de Brest.

« A tout cela le Conseil général a déclaré ne pas connaître les auteurs des troubles du 26.

« Nous lui avons réclamé les frais d'expédition, soit 1500 livres ; le Conseil général a déclaré qu'on les payerait demain à huit heures.

(1) L. 140.

« Revenus à Plouvorn, nous avons demandé au Conseil général de nous livrer les auteurs de l'insurrection au bourg le 1^{er} janvier. On en a indiqué la demeure, mais ils l'avaient quittée depuis le matin. Nous avons sommé le Conseil de nous livrer le particulier qui, déguisé en femme, avait, avant notre arrivée, sonné le tocsin pour assembler toute la paroisse pour s'opposer à l'arrivée de la troupe. On nous a répondu que c'était le fils d'un nommé Postec, mais qu'il avait quitté le bourg avant le matin. Nous avons réclamé 2,400 livres pour frais de l'expédition. »

Les commissaires et la troupe ne pouvaient prolonger leur séjour à Plouvorn, et, dès leur départ, c'est le malheureux intrus qui paie en avanies et tracasseries de toutes sortes les vexations éprouvées par les paroissiens de Plouvorn pour leur énergique fidélité à leurs prêtres et à leurs croyances.

Le 6 février, le sieur Ouroual lui-même (1) se présente au District de Landerneau et expose « que Marc Quéré, son bedeau, vient d'être expulsé par la Municipalité ; que le seul grief qu'on puisse avoir contre lui c'est son civisme à toute épreuve ; que ce bedeau est le seul citoyen de la paroisse qui veuille concourir journellement avec le Curé à l'exercice du culte conformiste, le seul qui se prête à lui répondre la messe. »

Sur cette plainte, le District, considérant que la Municipalité n'ayant pas prêté serment, tous ses actes étaient entachés de nullité, déclarait que la révocation du bedeau n'était pas valable.

Le 25 février 1792, le sieur Ouroual adresse de nouvelles plaintes au District (2) :

« Messieurs, malgré moi, je me vois forcé de dénoncer à votre tribunal :

« 1^o M. Gougouil, curé de Mespaul, qui a prononcé dit

(1) L. 159.

(2) L. 65.

qu'il ne connaissait pour légitime Évêque que M. la Marche, et pour recteur M. Le Bihan, ci-devant recteur de Plouvorn ;

« 2^e MM. Bizien, Abgrall et Person, les honnêtes prêtres (*aïunt*) de cette paroisse ; malgré mes ordres ils continuent toujours à dire que toutes mes fonctions sont nulles, sacrilèges, que je ne suis qu'un damné et qu'un excommunié, ils ont fait des mariages et baptêmes sans les avoir rapportés (*testimonio ipsorum*) ;

« 3^e Je vous dénonce aussi Jean Alain, mon hôte, que je ne puis pas passer sous silence, malgré la grâce que j'ai obtenue pour lui. C'est lui-même le fauteur de la sédition de ma paroisse ; demain il y aura huit jours, il fit aller sa femme accoucher sur la paroisse de Plouzévédé, district de Lesneven ; il y a fait aller depuis, quatre ou cinq autres femmes pour la même chose.

« De plus, je vous dénonce deux écoliers qui viennent de quitter Saint-Pol ; ils sont pires que les démons ; l'un d'eux est de ce bourg, l'autre est du moulin de Troarin.

« Je me repose sur votre prudence et votre zèle pour le maintien de l'ordre public. »

Le 27 février, le District de Landerneau croyait devoir en aviser le Département :

« Il est urgent d'arrêter le cours d'une conduite aussi opposée à l'esprit de la loi. Le fanatisme, loin de perdre de son audace, lève de plus en plus sa tête altière à l'approche du temps pascal. Nous sentons la nécessité de faire arrêter les prêtres dénoncés. Mais si nous envoyons la gendarmerie les capturer, nous avons à craindre une rébellion ; le passé nous fait craindre l'avenir ; si nous envoyons un détachement tout sera éventé, les coupables s'évaderont et les frais tourneront au préjudice de la nation. Quelle conduite tenir?... »

Le 2 mars 1792 (1), l'intrus de Plouvorn se plaint au District de ne pouvoir trouver un logement :

(1) L. 50.

« Le 1^{er} mars, accompagné de M. Jean Roguez, maire de ma paroisse, et Olivier Pendu, de la ci-devant paroisse de Plougourvest, me suis transporté au presbytère de Plouvorn dans l'intention de m'y loger.

« Une parente du Recteur, M^{me} Mathieu, a déclaré qu'elle ne me donnerait aucune clef, qu'au préalable je ne l'eusse déchargée de toutes les réparations manquantes à la maison.

« Je me suis retiré et, ne trouvant pas d'autres maisons dans le bourg pour loger mes effets, je me suis vu forcé de les mettre dans la chapelle auprès de l'église.

« Je dénonce encore à votre tribunal MM. Bizien, Abgrall et Person, prêtres de ma paroisse, qui, malgré mes ordres, persistent toujours à dire la messe dans les chapelles, de sorte que la paroisse demeure sans messe matinée. Jean Alain, ainsi que tous les bourgeois, excepté Louis Edern, aubergiste, font des menaces horribles au petit nombre qui assiste au service divin les dimanches et fêtes, de sorte que personne n'ose y venir.

« Les deux écoliers dernièrement sortis du collège font un ravage épouvantable dans ma paroisse ; il me semble qu'ils sont payés pour cela. »

Le 14 mars 1792 (1), le Curé constitutionnel déclare que sa vie est en danger :

« J'ai eu déjà l'honneur de vous prévenir que je craignais beaucoup pour la vie, de la part des habitants du bourg. Ils sont tous, excepté Louis Edern, très animés contre moi ; lundi dernier, 12, l'on a tiré deux coups de fusil auprès de la porte du presbytère ; j'ai fait tout de suite clouer la porte, et étant entré dans la salle, j'ai entendu que l'on brisait les vitres de la chambre du côté du chemin qui conduit à la maison curiale. »

Le sieur Ouroual adressait à l'appui de sa plainte le rapport suivant de Marc, procureur de la Commune, disant :

(1) L. 59.

« ... Que d'après les réquisitions formelles que j'ai faites maintes fois de faire faire une police réglée dans ce canton, nous ne pouvons en aucune façon, non plus que le Maire, venir à bout d'en avoir, vu que dans le bourg il y a trois ou quatre personnes qui s'immiscent de faire tout le mal possible, et ce sont des gens dangereux ; voici le portrait de ces gens : Hervé Keraran, triste tailleur de ce pays, s'est avisé d'aller prêcher à Lambader, et qui ne marche qu'ayant des pistolets en poche ; Ollivier Yven, écolier, ayant fait des études soit-disant, est le conseil général de ce bourg et qui dit que tout est libre et qu'on a droit de faire ce qu'on voudra, c'est apparemment lui et un misérable Jean Le Saout, domestique du sieur Le Bihan, ci-devant recteur de notre paroisse, qui se sont avisés de casser les vitrages sur le presbytère et dont j'en suis sûr. C'est pourquoi nous requérons de vous, Messieurs du District, de donner à notre secrétaire, porteur de la présente, un pouvoir et main-forte absolue pour éviter tout le mal qui pourrait arriver sur notre paroisse, vu qu'elle est ignorante de tout ce qui s'est passé. Quatre ou six gendarmes suffiront pour faire cette police, et le tout pour éviter de plus grands frais. »

Le District de Pont-Croix, dans sa séance du 9 décembre 1791 (1), observe au Département qu'en exécution de son arrêté du 29 novembre, il a fait mettre en état d'arrestation les prêtres non assermentés, savoir :

« Le sieur Le Gac, pour s'être depuis longtemps rendu suspect : 1^o par son refus de prêter serment, 2^o par des altercations avec de bons citoyens et avec la Municipalité même de Pont-Croix, pour la manifestation de ses principes anticiviques sur les bulles, 3^o enfin, par son entrée au service d'une maison connue par sa haine pour la Constitution. Nous ne nous sommes cependant pas dissimulé que le sieur Le Gac méritait moins de rigueur que la plupart des autres, et nous

(1) L. 59.

inclinerions à sa mise en liberté dans la huitaine, à condition qu'il ne revienne plus dans le District.

« Le sieur Plohinec, pour avoir constamment fait de sa maison un lieu de rassemblement pour tous les réfractaires des environs, et pour sa réputation d'être l'un des officiers apostoliques ; pour avoir souvent et publiquement fait diversion avec son Curé dans l'exercice solennel de ses fonctions ecclésiastiques, et avoir par ce moyen sinon causé du moins préparé des troubles en divisant les esprits et en les attirant, par la tactique du fanatisme, dans l'exécution des complots contre-révolutionnaires.

« Gloaguen, pour avoir déjà été à Brest et avoir depuis continué ses insinuations et ses travaux fanatiques dans plusieurs paroisses et surtout à Ploaré, où il a été remplacé pour son aristocratie.

« Rochedreux, pour avoir, malgré le jugement qui l'avait flétri d'une admonition publique et sans réclamation, continué ses prédications incendiaires contre les lois, ses outrages contre différents Curés constitutionnels, et notamment le sieur Ollivier ; s'être immiscé sans aucune autorisation dans les fonctions curiales à Pouldergat, Landudec, Plozévet ; s'être différentes fois on ne peut plus insolemment comporté envers l'Administration et y avoir mis le comble en exigeant une restitution des taxes allouées aux témoins entendus contre lui, et s'être rendu par le fait sinon évidemment coupable, du moins violemment suspect de concussion ; pour s'être, après une conduite aussi scandaleuse, mis à la solde d'une maison (M^{me} la Porte, qui a une chapelle dont on demande la suppression) connue par les grands bienfaits qu'elle a obtenus de l'État et son ingratitude envers lui ; par deux émigrations, et par conséquent on ne peut plus suspecte.

« Charlès, pour avoir fait un très grand mal à Plozévet, où il a aidé à mettre à la torture le vertueux Quillivic, et avoir secondé les efforts des réfractaires pour élever la résistance la plus alarmante en Plogoff et Cléden, qui s'étaient d'abord signalés par le patriotisme le plus chaud et leur ralliement

unanime à la Constitution ; pour ne s'être pas rendu à Brest (après notification de l'arrêté du 2 juillet).

« Richaut, pour ses liaisons intimes avec le sieur La Ruffie, agent du sieur Le Clerc et de l'aristocratie dans la paroisse de Ploaré, et avec le sieur Coatpont, curé actuel de Poullan, qui, par le retour le plus étonnant aux principes du vieux régime, repousse autant qu'il est en lui l'établissement du nouveau et se servait de cet abbé Richaut pour jouer avec lui la comédie des messes et entretenir ou précipiter la succursale de Tréboul et la Municipalité de Douarnenez dans la position la plus fanatique et la plus inquiétante.

« Guézengar, pour avoir entièrement bouleversé les paroisses de Cléden et de Plogoff par ses relations avec des ecclésiastiques non fonctionnaires qu'on a vu abandonner scandaleusement dans des cérémonies solennelles, les prêtres assermentés pendant les offices mêmes, et par ses conseils perfides à sa famille et à un grand nombre de citoyens qu'on a vus d'abord les plus attachés à la Révolution, et qui annoncent aujourd'hui qu'ils ne payeront pas l'impôt, et qui, enfin, le lendemain de l'enlèvement du sieur Guézengar, couchèrent en joue un garde national. Il est d'ailleurs notoire que le sieur Guézengar a presque toujours été déguisé depuis son retour dans ce pays, que par conséquent il a dû paraître bien suspect, et l'on ne saurait douter qu'il a contribué à faire mourir de chagrin le sieur Salaün, vicaire de Plogoff et l'un des prêtres les plus estimables de notre ressort.

« Le District est donc d'avis que l'arrêté du Département du 29 novembre soit maintenu à leur égard. »

Le District de Carhaix n'avait pu saisir que trois prêtres réfractaires : M. Kernaléguen, recteur de Berrien, M. Le Sec'h, vicaire de Saint-Thudec en Poullaouen, et M. Hourmant.

Le District de Châteaulin n'en avait envoyé que deux au château de Brest : M. Quiniquidec, vicaire de Saint-Ségal, et M. Yves Le Bozec, vicaire de Gouézec.

Le District de Lesneven, suspect de modérantisme, avait

sans doute mis beaucoup de mollesse à exécuter l'arrêté du 29 novembre, car aucun prêtre ne fut arrêté dans ce District.

Une pétition (1) signée de tous les prêtres détenus au château de Brest, nous donne le résultat de ces poursuites, au 29 février 1792 :

Du District de Morlaix.

L.-L. Lannurien, prêtre de Saint-Martin.

J.-M. Picart, prêtre, ancien maire du Ponthou.

Breton, prêtre de Saint-Martin.

Kerhervé.

Cras, Guy.

J. Nigeon, Jean, curé de Plougonven.

P. Lazou, vicaire de Garlan.

Kerneau, François, recteur de Plougonven.

Derrien, prêtre de Garlan.

Saout, prêtre de Carantec.

Boustouler, prêtre de Lanmeur.

Le Noanes, François, recteur de Saint-Melaine, Morlaix.

Du District de Pont-Croix.

Richault, vicaire de Saint-Sauveur de Brest.

Plohiniec, vicaire de Pont-Croix.

Charles, prêtre de Plozévet.

Rochedreux, vicaire de Mahalon.

Gloaguen, vicaire de Ploaré.

Le Gac, régent de cinquième au collège.

Guézengar, vicaire de Pleyben, saisi entre Plogoff et Cléden.

Du District de Quimper.

Vistorte, prêtre de Plogonnec, saisi le 15 décembre.

Du District de Quimperlé.

J. Le Guennec, vicaire de Guilligomarc'h.

Le Moing, Joseph.

Fr. Guyomarch, vicaire de Beuzec-Conq.

(1) L. 59.

Guillon, recteur de Mellac.

Kerhuel, sacristain secrétaire du Chapitre de Quimper.

Galliot, recteur de Lothéa.

Du District de Châteaulin.

Quiniquidec, vicaire de Saint-Ségal, saisi le 10 décembre.

Bozec, vicaire de Gouézec, saisi le 7 décembre.

Du District de Brest.

Plessis, Louis-Michel, prêtre de Saint-Louis.

Durand de Linois, ex-bénédictin.

Labous, Luc-Désiré, vicaire de Saint-Louis de Brest.

Maillard, père capucin, aumônier de la Marine.

Du District de Landerneau.

Jean-Louis Larmor, récollet.

Jannou, recteur de Loperhet.

Le Hars, clerc rég. de Saint-Augustin de Daoulas.

A. Rolland.

Fr. Henri.

F. Nicolas.

Rocquinarc'h, Hervé, recteur de La Martyre.

Autret, ancien Eudiste, de Saint-Sauveur, trêve de Commana.

Du District de Carhaix.

Kernaléguen, recteur de Berrien, saisi le 11 décembre.

Le Sec'h, vicaire de Saint-Thudec en Poullaouen, saisi le 12 janvier 1792.

Signant par adhésion, les détenus à l'Hôpital de la Marine :

Leissègues-Légerville, professeur au Séminaire.

Bodenez, recteur de Saint-Thomas de Landerneau.

de la Rue, recteur de Saint-Houardon de Landerneau.

Pellen, prêtre de Landivisiau.

Hourmant, recteur de Tréméoc, saisi à Carhaix le 7 décembre 1791.

Trévien, Hervé, prêtre de Saint-Renan.

CHATEAU DE BREST

Dès le commencement de l'année 1792, le nombre des prêtres arrêtés et renfermés au château était déjà considérable, et il ne fit que s'accroître de jours en jours jusqu'au moment de leur déportation en masse en Espagne, le 12 août de cette même année. Les lettres de MM. Boissière et Pénanros publiées par M. Téphany nous donnent des détails intéressants sur le régime de leur détention. Voici quelques nouveaux documents qui ont ceci de particulier qu'ils sont fournis tour à tour et par les prisonniers ou leurs amis et par les geôliers réduits à s'excuser des rigueurs exercées envers les détenus.

Parmi ces derniers se trouvait un jeune directeur du Séminaire de Quimper, expulsé au mois d'avril 1791 pour refus de serment, l'abbé de Légerville, qui vivait depuis à Landerneau près de sa famille. Son père, M. de Léissègues Légerville, premier juge du tribunal du District de Landerneau, ne put voir sans protester cette arrestation arbitraire de son fils, et il s'en plaignit au Roi et à M. Cahier, ministre de l'Intérieur, dans deux lettres, la première du 9 décembre 1791, au lendemain de l'arrestation, la seconde du 25 janvier 1792. Cette dernière était conçue en ces termes (1) :

« On exerce dans ce canton une tyrannie inouïe contre les prêtres non assermentés, pour cela seul qu'ils n'ont pas fait le serment, sans considérer que la loi ne veut pas qu'on puisse inquiéter les citoyens pour leurs opinions mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Ici régnait le plus grand ordre, tous vivaient en paix

(1) L. 59.

quand, par un caprice étonnant, il a plu au Directoire du District de Landerneau de venir la troubler.

« Ils ont, contre les droits des gens, fait enlever de nuit et par la force armée tous les prêtres qu'ils ont pu surprendre, ils les ont fait jeter sans aucune forme de procès au cachot du château de Brest, où ils sont traités pire que des forçats ; ils y sont dans le même appartement quarante ou cinquante détenus, l'air y est le plus malsain, jamais il n'est renouvelé, à peine peuvent-ils respirer, ils n'ont que deux attitudes, couchés ou debout, n'ayant ni chaises ni bancs ni escabeaux pour s'asseoir ; on leur sert la nourriture la plus grossière, et on ne leur permet pas d'en faire venir de dehors ; le projet paraît formé : on n'ose pas les faire égorger, mais on veut les faire mourir à petit feu.

« Au nombre de ces infortunés, j'ai un fils que je soutiens innocent ; et s'il l'est, je réclame sa liberté, c'est le droit de l'homme, ou s'il est coupable, qu'on le livre à la justice pour être jugé suivant la rigueur des lois.

« Le 9 du mois dernier, j'eus l'honneur de vous envoyer une pétition à cet égard pour la mettre sous les yeux du Roi. Permettez-moi de réitérer ma prière... »

Le Ministre adressa immédiatement cette lettre au Département, le 3 février, en ajoutant (1) :

« ... Je ne doute pas que les détails qu'il présente sur la manière dont sont traités les prêtres détenus, ne vous engagent à prendre les mesures les plus promptes pour que les droits de l'humanité soient respectés et que la liberté soit rendue à ceux dont la détention n'est pas autorisée par la loi. Vous voudrez bien me mettre en état d'en rendre compte au Roi...

Le Département s'empressa de communiquer la plainte au District de Brest, qui lui-même la renvoya à la Municipalité

(1) L. 59.

avec prière d'enquérir de la manière dont les prêtres sont traités au château.

Le 3 mars, la Municipalité attestait :

« Que les prêtres au château de Brest sont placés au premier étage dans une salle d'environ cinquante pieds de long et trente de large ; que cette salle a six grandes fenêtres vitrées, dont trois au midi donnant sur la rade, et trois au nord donnant sur la place d'armes du château.

« Que non seulement cette salle n'est point un cachot, mais qu'elle est même très éloignée des prisons, quoique dans l'enceinte du château, et qu'elle a toujours été destinée à servir d'hôpital militaire ;

« Qu'elle est suffisamment pourvue de tables et de bancs et qu'il ne s'y trouve que quarante et un lits, dont chacun est composé d'une pailleasse, un matelas, d'oreillers, couvertures et draps ;

« Que la nourriture fournie aux prêtres détenus est de la meilleure qualité, et que les repas sont formés ainsi qu'il suit, savoir : en gras, au dîner la soupe et le bouilli, au souper un plat de ragoût et un rôti ; repas maigres, soupe de purée aux herbes, deux plats de poisson et un plat de légumes ; par jour pour chacun, vingt-quatre onces de pain blanc de froment avec toute sa fleur, et une chopine de vin rouge ordinaire de Bordeaux de très bonne qualité.

« La Municipalité atteste, de plus, qu'à chaque inspection les Officiers municipaux ont interpellé les prêtres détenus de déclarer s'ils étaient satisfaits de la qualité et quantité des aliments ainsi que de la propreté de leur salle, et qu'ils n'ont jamais porté la moindre plainte à cet égard. »

Les prêtres auraient eu vraiment mauvaise grâce de se plaindre d'un menu aussi succulent ; mais était-il en réalité ce qu'il était sur le papier ? il est permis d'en douter quand on songe que le geôlier était chargé de la pension des ecclésiastiques à raison de 20 sous par jour et par personne, du moins pendant toute cette année 1792, et que ses comptes

attestent qu'une seule livre de viande était accordée à chaque détenu par jour (1), ce qui réduisait à des proportions bien modestes les trois plats de viande du menu officiel.

Le District de Landerneau, principal auteur de l'arrestation arbitraire d'une partie des détenus, reçut également en communication la plainte du sieur Leissègues, et dans son arrêté du 3 mars déclare sans sourciller que les détenus sont vraiment bien exigeants de réclamer la preuve des délits ou crimes qui ont motivé leur arrestation.

« District de Landerneau, séance du 3 mars 1792.

« Vu les adresses au Roi du sieur Leissègues :

« Considérant que si la qualité de père du sieur Leissègues lui fait un devoir d'employer tous les moyens pour obtenir la liberté de son fils, il doit savoir que la vérité, surtout pour un juge, doit être inviolablement rapportée ;

« Considérant que le sieur Leissègues, n'écoulant que sa douleur lui sacrifie cette vérité ;

« Considérant que si pour se saisir des prêtres fanatiques dont le bien général exige la détention, il eût fallu prouver les crimes dont les apôtres de la rébellion étaient au fond coupables, il eut été impossible, par les soins qu'ils prenaient de les commettre dans l'obscurité des ténèbres, de les convaincre,

« Est d'avis que le sieur Leissègues soit, comme les autres, conservé au château. Leur liberté dans ces moments de trouble et à l'approche de la Pâque serait de la plus grande conséquence. »

Le District de Brest va plus loin et réclame une punition exemplaire pour la calomnie que s'est permise le sieur Leissègues à l'endroit des Administrateurs de Brest. La délibération du 6 mars 1792 porte « que le certificat de la Municipalité de Brest détruit complètement l'injurieuse diatribe du sieur

Leissègues ; qu'il sied d'autant moins à ce pétitionnaire d'accuser l'humanité de l'Administration, qu'il n'a eu pour ainsi dire qu'à parler pour obtenir, sur le motif d'une incommodité légère, la translation de son fils à l'hôpital de la Marine, dirigé par des religieuses entendues, et où ce jeune prêtre est certainement mieux traité qu'il le serait ou pourrait l'être dans sa famille ; qu'enfin, le respect dû aux autorités constituées, et que le sieur Leissègues n'est pas excusable d'enfreindre, exige une punition éclatante de la calomnie atroce qu'il s'est permise contre l'Administration en assimilant ses membres à des cannibales, avides du sang des ecclésiastiques factieux remis à leur surveillance, intention que leur suppose évidemment le sieur Leissègues, puisqu'il leur attribue celle de faire mourir à petit feu ces prêtres, n'osant les égorger à force ouverte... »

Les prisonniers du château ne s'étaient pas plaints de leur régime, comme le constatent les Officiers municipaux ; mais leur piété leur avait fait un devoir de réclamer instamment près de l'Administration la faculté de dire la sainte messe. Dès le 18 décembre 1791 (1), MM. de la Rue, Lannurien, Bodénez, Kerneau, Derrien et Noanès adressent une pétition pour obtenir qu'il soit permis « à l'un d'eux de dire la messe les dimanches et fêtes au moins, et qu'on leur fournisse les moyens nécessaires pour la célébrer dans la salle de leur détention. »

On ne se pressa guère de faire droit à leur demande, car le 4 février 1792, le Procureur-général-syndic du Directoire du Département, écrivait de Quimper au Procureur-Syndic du District de Brest (2) :

« Il m'est parvenu qu'on s'oppose à ce que les prêtres détenus au château de Brest disent la messe et même à ce qu'ils en entendent aucune ; ce serait sans doute là, Monsieur, une vexation étrange contraire à toutes les lois. Ces prêtres

(1) L. 16.

(1) L. 112.
(2) L. 74.

ne sont pas interdits, il n'y a contre eux aucun décret. Si la loi du serment veut qu'ils soient déchus de toutes fonctions publiques, elle n'a pas entendu les priver de la faculté de dire la messe. Veuillez bien, Monsieur, faire cesser cet abus et faire servir aux prêtres détenus tout ce qui leur est nécessaire pour célébrer le saint sacrifice. Nous ne voyons aucun inconvénient à leur permettre au moins à l'un d'eux de dire la messe journellement, surtout les jours fériés. »

Le Procureur du District de Brest répondit, le 9 février 1792 :

« D'après votre lettre du 4, le District paraît décidé à accorder aux prêtres détenus la permission de dire la messe ; le motif de s'y refuser jusqu'à présent, vient de ce qu'on a trouvé indécent qu'ils eussent dit la messe dans le lieu même où ils sont en arrestation, et qu'on a trouvé de l'inconvénient à leur permettre de se servir de la chapelle du château. »

Au commencement du mois de février, un des prêtres détenus, l'abbé Moillard, ancien capucin, aumônier sur les vaisseaux du Roi, réussit à s'échapper ; mais repris presque aussitôt, il écrivit la lettre suivante au District pour dégager la sentinelle de toute responsabilité au sujet de son évasion :

« Prison du château, 7 février 1792 (1). »

« Fatigué à outrance de l'oppression contre toutes les lois décrétées, j'ai voulu récupérer le droit imprescriptible de l'homme, que la Constitution m'a garanti, mais que des hommes parjures m'enlèvent inconstitutionnellement. J'ai trouvé jour à fuir du lieu d'horreur où vous nous tenez entassés, j'en ai profité ; malheureusement, un soldat qui n'était pas de service, par un nouvel attentat contre la liberté que j'avais acquise à mes risques et péril, m'a arrêté chez un citoyen où j'étais entré, dont j'ignore le nom, et m'a entraîné dans mon ancienne prison. Personne n'a coopéré à ma fuite. J'apprends

(1) L. 112.

avec douleur qu'on attribue ma fuite *au sentinelle* ; je dois hommage à la vérité, j'ai fui par un lieu qu'il ne peut surveiller... »

C'est peut-être la crainte de voir se renouveler de pareilles tentatives qui faisait quelquefois enlever aux prisonniers la faculté de prendre l'air dans la cour du château. Le 18 avril 1792, M. Lannurien, au nom de ses confrères, écrit aux Administrateurs (1) :

« Nous ignorons quel malheureux contretemps a pu nous priver de l'agrément de la promenade qui, cependant, était si utile à nos santés. Elle devient aujourd'hui plus nécessaire que jamais, vu le progrès de la saison qui rend notre salle beaucoup trop chaude, et que nous ne pouvons aérer suffisamment sans nous exposer à respirer l'odeur des deux latrines qui cernent le côté de la rade. »

Probablement, ce fut pour couper court à tout projet d'évasion, que les prisonniers durent, sur l'invitation des Administrateurs, nommer parmi eux des commissaires responsables de l'observation du règlement pendant la promenade. Cette mesure nous est révélée par la lettre suivante (2), non datée, mais qui ne peut être antérieure au mois de juin 1792 :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous prévenir que nous avons nommé, suivant vos ordres, MM. Noanès, Le Clerc, La Boissière et Le Breton pour commissaires de la promenade. »

Cette lettre était signée par MM. Denis, Richault, Plessix et Kerneau.

L'histoire des prêtres pendant leur détention peut se résumer dans les pétitions adressées aux différentes Administrations pour ou contre leur élargissement.

(1) L. 112.

(2) L. 112.

Le 29 février 1792, quarante-huit prêtres adressaient la pétition suivante au Département (1) :

« Prisonniers depuis trois mois, innocents avant que de l'être, innocents depuis qu'ils le sont, les soussignés se flattent que l'équité qui dirigea toujours les démarches de votre respectable assemblée la portera à prendre nos observations en considération. Les exposants demandent que leurs délits soient connus juridiquement ou que leurs chaînes, qu'on resserre journellement, soient brisées... »

Outre cette lettre collective au Directoire du Département, les détenus s'adressaient à leurs Districts respectifs ou faisaient agir près d'eux pour obtenir un avis favorable à leur mise en liberté.

Le 7 mars 1792 (2), les prêtres du District de Landerneau s'adressaient à lui pour obtenir leur élargissement, disant que le Département n'attendait que son avis favorable pour leur accorder cette faveur. Mais le District de Landerneau, dans sa séance du 13 mars, donnait avec sa violence ordinaire l'avis suivant :

« Considérant, quoiqu'en disent ces fanatiques, que jamais notre canton n'a joui d'une plus grande tranquillité que depuis que nous n'avons plus parmi nous ces bouches toujours ouvertes pour prêcher le mépris des lois et des autorités constituées ;

« Considérant que le temps où ces prêtres demandent leur élargissement est le moment le plus à redouter pour la chose publique, puisque c'est à pareille époque l'année passée que la paix fut bannie d'entre nous,

« Le Directoire n'appuiera pas la demande des détenus. »

M. Le Gac, ancien professeur du collège de Quimper, fut plus heureux dans ses démarches près du District de Pont-

(1) L. 59.

(2) L. 59.

Croix, malgré la forme un peu verte de sa demande (1). Le 13 février 1792, il écrivait du château au sieur Clermont, procureur-syndic du District de Pont-Croix :

« Monsieur et ancien condisciple, vous avez présidé la délibération du District de Pont-Croix du 1^{er} décembre 1791, où il fut pris contre moi l'arrêté le plus inconstitutionnel qui fût jamais. Je ne veux pas vous rappeler la manière dont j'ai été pris, conduit de Pont-Croix à Quimper, de Quimper à Brest, où je suis depuis au fond d'une prison. Tirons un voile sur ces horreurs auxquelles, j'aime à le croire, vous n'avez eu qu'une part bien passive. Mais je ne puis m'empêcher de me plaindre à un ancien ami d'un propos qu'on lui prête. Je me suis laissé dire que vous avez assuré que le Directoire du District de Pont-Croix avait envoyé au Département son avis pour me faire élargir. Ce propos aurait un air d'ironie et il n'est pas de la dignité de l'Administration de plaisanter sur le sort d'une victime innocente. Le Département, qui en a élargi d'autres sur l'avis de leur District, m'eut aussi rappelé si vous l'aviez réellement demandé. »

Dans sa séance du 17 février, le District de Pont-Croix pria le Département de faire mettre en liberté le sieur Le Gac, ce qui fut exécuté. Un mois après, le 21 mars, il était de retour à Pont-Croix. La lettre suivante va nous apprendre comment il y fut reçu (2) :

« M. Le Gac au Département.

« Quimper, le 24 mars 1792.

« Messieurs, la manière honnête avec laquelle vous avez eu la bonté de me recevoir après mon retour de Brest, me donnait lieu d'espérer un meilleur accueil au District de Pont-Croix, où j'ai fixé mon domicile depuis le 3 mai 1791. Quelle a été ma surprise lorsqu'à mon arrivée à Pont-Croix, le 21, à 7 heures du soir, j'ai reçu, le 22, à midi, la lettre ci-jointe :

(1) L. 238.

(2) L. 238.

« Le Directoire a appris avec surprise votre retour en cette ville. Cette démarche de votre part lui a paru d'autant plus indiscrete que l'élargissement qu'il a sollicité en votre faveur n'a été accordé qu'à condition que vous vous absteniez de paraître dans notre ressort. Nous espérons qu'il suffira de vous rappeler nos intentions pour que vous vous hâtiez de vous y conformer et de vous épargner un second voyage à Brest. »

« J'ai déclaré à ces Messieurs que j'avais recours au Département (et vous demande l'autorisation), en vertu des droits de l'homme, de me promener librement dans tous les districts du département et spécialement dans celui de Pont-Croix, dans lequel je fixe mon domicile. »

Le Département trouva cette réclamation fort juste, et par un arrêté du 24 mars, il donna satisfaction à la demande de M. Le Gac.

Mais le District de Pont-Croix ne se tint pas pour battu et, le 26 mars, il arrêtait de déclarer au Département « qu'il croit ne pouvoir regarder comme exécutoire son arrêté du 24, attendu qu'il est contraire à l'art. 3, 8^e section de l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août 1790. La religion du Département a été surprise par le sieur Le Gac et ses protecteurs, et le Directoire du District persiste dans l'injonction faite au sieur Le Gac le 22 courant. »

D'autres prêtres du District de Pont-Croix détenus au château de Brest avaient également fait des démarches pour obtenir leur liberté; mais ils furent moins heureux, et M. Moreau Rozancelin, parent de M. Richault, l'un des intéressés, s'en plaint amèrement au District de Pont-Croix, par une lettre du 23 mars 1792 (1) :

« Messieurs, le 12 du courant, j'eus l'honneur de vous présenter une lettre de Messieurs les ecclésiastiques de votre

(1) L. 246.

Districts prisonniers au château de Brest (1). J'avais remis une lettre particulière, la veille, de M. Richault, mon parent, à Monsieur le Président. Vous m'assurâtes que si M. Richault vous avait écrit plus tôt une lettre particulière, vous l'eussiez affranchi de son esclavage. Messieurs, vous me permettez de vous dire que cette phrase est le style du despotisme; une lettre particulière ne tire pas une homme de l'esclavage lorsqu'il est détenu dans un pays libre. Vous me fîtes, de plus, observer qu'il était en mauvaise compagnie, ayant signé avec ses confrères. Quelle est donc ma surprise, après huit jours expirés, d'apprendre à Quimper que vous n'aviez écrit en sa faveur ! Que conclure de tout cela ? Que vous n'avez pas de plus grande satisfaction que de faire des actes arbitraires et d'agir contre la loi en abusant les citoyens qui s'adressent à vous avec de justes sujets de plainte... Est-il possible, Messieurs, que votre haine s'écarte à ce point de la loi ? Il est donc vrai que vous n'êtes justes qu'en faveur des criminels, et qu'il suffit d'être innocent pour n'avoir aucune part à votre équité ? N'avais-je pas raison de vous témoigner mon peu de confiance ?...

« Je conclurai toujours que votre justice est pour les calomnieux et les perturbateurs; quand surtout ils vous dénonceront à leur gré des victimes, vous ne travaillerez jamais avec plus de zèle; mais quand il s'agit de rendre justice à l'innocence, vous êtes sourds à leurs cris.

« Ce discours vous déplaira peut-être, la vérité blesse toujours les personnes qui ne consultent que leurs passions, sans se soucier du mal qu'elles peuvent causer... »

La Municipalité de Plouédern voyait également rejeter la pétition qu'elle rédigea le 25 mars 1792, pour obtenir la liberté de M. Nicolas, prêtre de cette paroisse et saisi à Landerneau, dans la nuit du 6 au 7 février, chez une femme malade qu'il était venu administrer (2).

(1) Cette pétition était signée par MM. Fidèle Plouhinec, Charles, Gloaguen, Guézengar, Richault et Rochedreux.

(2) L. 59.

« Remontrent les habitants de la paroisse de Plouédern, qu'ils ont vu avec l'étonnement le plus grand que le sieur Nicolas, prêtre, a été arrêté à Landerneau au moment où il administrait une femme malade. Il fut mené au corps de garde, où on le retint toute la nuit ; le lendemain il fut conduit au Directoire du District ; là, il fut fouillé parce qu'on avait dit qu'il avait la Sainte Hostie dans sa poche ; on ne la trouva point. Cette recherche prouva son innocence, elle aurait dû lui procurer la liberté ; le contraire arriva : il fut conduit par deux gendarmes au château de Brest.

« Les remontrants ne vous diront pas combien cet attentat est illégal. Vous sentirez mieux que les remontrants cette vérité ; mais ce qui leur importe de vous démontrer, c'est que l'emprisonnement du sieur Nicolas les met dans l'embarras et les prive des secours spirituels. La paroisse de Plouédern est grande, il n'y a plus que le sieur Branellec, recteur, qui y réside ; le dimanche il n'y a que la grand'messe, ce qui est d'un préjudice considérable, car il n'y a qu'une partie des habitants qui puisse y aller. Le sieur Branellec ne peut suffire pour administrer les malades, en ce moment en fort grand nombre ; quelques-uns sont exposés à mourir sans les secours spirituels ; ils sont cependant, Messieurs, si nécessaires dans ce moment terrible du passage de la vie à l'éternité, dans ce moment qui décide du sort éternel de l'homme. Les remontrants verraient avec peine leurs coparoissiens périr sans recevoir les sacrements, craignant avec raison pour un pareil sort. Que M. Nicolas revienne parmi eux...

« Yves MARTIN, *maire* ; Louis CASTEL,
juge de paix ; Guillaume GUYADER ;
François BIDANEL ; Yves LE GUEN ;
Jacques-Marie CREN. »

Le District de Landerneau, auquel cette pétition fut renvoyée, déclara, le 24 avril 1792 :

« Considérant les motifs allégués par les pétitionnaires comme autant d'outrages faits à la vérité et de preuves de

l'incivisme qui règne dans ce canton qui réclame un de ses zélés partisans,

« Être d'avis que le sieur Nicolas soit conservé à Brest, jusqu'à ce que la patrie n'ait plus à craindre du fanatisme, qui semble se réveiller. »

Les pétitions adressées par M^{me} de Lagarde-Vistorte et par la Municipalité de Bannalec, le 7 janvier 1792 (1), pour obtenir la liberté de Joseph Vistorte, vicaire de Plogonnec, résidant depuis quelque temps à Bannalec, n'eurent pas plus de succès. La Municipalité de Plogonnec et l'intéressé lui-même insistèrent inutilement. Le 6 mars, M. Vistorte écrivait du château au Département (2) :

« J'ai appris par une voie certaine que la Municipalité de Plogonnec a présenté en ma faveur au Département une requête tendant à demander ma liberté, vu la manière irréprochable dont je me suis comporté depuis mon arrivée en cette paroisse jusqu'à mon arrestation, et le besoin pressant qu'elle a de moi, n'ayant pour administrer les secours spirituels qu'un pasteur sexagénaire. Je croyais, à cette nouvelle, que mes fers allaient tomber. Mon espérance se trouve frustrée ; mais, Messieurs, me serait-il permis de savoir quels sont mes délits ?... Je ne sollicite pas une grâce, une grâce suppose une faute et je n'en ai aucune à me reprocher, je n'exige que la plus sévère justice... »

Les détenus n'avaient à compter ni sur la justice ni sur la clémence des Administrateurs, et M. Vistorte sera, le 12 août, deporté en Espagne avec ses nombreux compagnons d'exil.

Les prêtres prisonniers au château, plus confiants dans la bienveillance du Roi que dans celle des Administrateurs du Département, lui adressèrent, le 12 janvier 1792, une requête, insérée par l'abbé Baruel dans son journal ecclésiastique. Le Roi ne fut pas insensible à cet appel et, le 5 mars, donna

(1) L. 249.
(2) L. 250.

des « ordres positifs » au Département pour que les prêtres détenus à Brest fussent mis en liberté. Le Département écrivit au Roi, le 18 mars, pour lui demander un sursis, promettant d'ouvrir les portes du château aux prêtres le Lundi de la Quasimodo. La lettre suivante du Département, au District et à la Municipalité de Brest, va nous apprendre quelles influences et quelles considérations politiques déterminèrent le Département à demander un nouveau délai qui devait aboutir à l'inexécution complète des ordres du Roi.

« Quimper, 11 avril 1792 (1).

« Nous avons accueilli, Messieurs, avec toute l'attention dont nous étions capables, les représentations contenues dans votre lettre du 8 courant, sur le danger extrême qu'il y aurait à rendre en ce moment la liberté à tous les ecclésiastiques détenus au château de Brest. Les faits que Messieurs vos députés ont cités à l'appui des considérations majeures présentées dans votre dépêche ont porté la conviction dans nos âmes et déterminé une résolution à laquelle nous n'étions déjà que trop disposés d'après nos propres lumières et la connaissance que nous avons de la situation générale des esprits dans le département.

« Nous nous sommes décidés à transmettre nos justes alarmes au Ministre de l'Intérieur, en le priant de solliciter de la sagesse du Roi un nouveau délai pour l'exécution d'ordres positifs auxquels nous avons promis de nous conformer à l'époque du Lundi de la Quasimodo. (Ci-joint copie de la lettre.)

« Vous remarquerez que nous promettons au Ministre de donner une attention particulière à ce que les ecclésiastiques détenus n'aient aucun motif fondé de se plaindre du traitement qu'ils éprouvent dans leur captivité. Les plaintes portées sur cet objet ont été si fréquentes et si étranges que nous ne devons laisser échapper aucune occasion de convaincre le

(1) L. 111.

ministère du désir que nous avons les uns et les autres de concilier à l'égard de ces ecclésiastiques les devoirs de l'humanité avec ceux que nous imposent les circonstances.

« Donnez donc, Messieurs, les ordres les plus précis pour que ces prêtres jouissent de toute la mesure de liberté dont ils sont susceptibles, pour qu'ils puissent exercer paisiblement les pratiques de leur culte dans la chapelle de la citadelle et jouir de l'avantage de promener à des heures réglées dans le jardin du concierge. Nous n'avons aucune recommandation à vous faire sur l'objet du logement et de la nourriture, qui ne nous paraît rien laisser à désirer... »

Suit la lettre à Rolland, ministre de l'intérieur, du même jour, 11 avril 1892 (1) :

« Le Département, par arrêté du 29 novembre 1791, a fait constituer en état d'arrestation au château de Brest les ecclésiastiques qui, par leurs suggestions, écrits, discours et conduite s'étaient rendus suspects d'incivisme et montrés ouvertement fauteurs de troubles religieux.

« Cette mesure avait tout à coup rendu la paix au département, lorsqu'une lettre de votre prédécesseur, du 5 mars dernier, nous a fait craindre de voir s'anéantir tout à coup cette paix désirable. Cette lettre nous transmettait, au nom du Roi, l'ordre formel de rendre la liberté aux ecclésiastiques détenus à Brest. Nous adressâmes au Roi, le 18 mars, par l'organe de son Ministre, une remontrance tendant à faire différer les exécutions des ordres de Sa Majesté jusqu'au Lundi de la Quasimodo, 16 avril.

« Le silence le plus absolu a été gardé jusqu'à présent, tant de la part du Roi que de celle de votre prédécesseur, sur cette remontrance. Nous nous disposions à exécuter le jour marqué la promesse que nous avons donnée au Roi, lorsque des avis reçus de tous côtés et même des députations sont venus augmenter nos inquiétudes sur les inconvénients de

(1) L. 96.

l'élargissement subit de ces prêtres dans un temps si voisin de la Pâque.

« Nous joignons à la présente requête copie d'une lettre des corps administratifs de Brest, interprètes des sollicitudes de tous les vrais amis de la Constitution dans notre Département.

« Nous supplions Sa Majesté de trouver bon que nous différions encore l'exécution de ses ordres.

« En attendant, nous allons donner les ordres les plus positifs pour faire adoucir la captivité des prêtres détenus. Nous veillerons scrupuleusement à ce qu'il ne soit désormais adressé aucune plainte fondée de leur part sur le régime de la maison, et à ce qu'ils puissent exercer paisiblement le culte auquel ils sont attachés. S'ils sont animés d'un véritable esprit de charité, espérons qu'ils n'envisageront leur détention que comme un sacrifice impérieux fait à la paix publique... »

Comme cette lettre nous le révèle, Brest avait centralisé et peut-être provoqué les manifestations hostiles des différentes sociétés des Amis de la Constitution du Département contre l'élargissement des prêtres incarcérés au château.

Les Amis de la Constitution de Morlaix écrivent, le 12 avril, à ceux de Brest (1) :

« Frères et amis, nous venons d'apprendre que la Commune de Brest a député au Département pour le prier de vouloir bien retenir les prêtres en arrestation au château de Brest, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à arrêter les progrès du fanatisme qui augmente considérablement dans nos cantons. Nous étions instruits que le Département était dans l'intention de les élargir, et déjà notre Société avait arrêté de lui faire une pétition pour lui représenter les maux incalculables que cet éloignement produirait dans le Département. »

Le 21 avril (2) les citoyens patriotes de Carhaix écrivaient dans le même sens au Département :

(1) L. 59.

(2) L. 20.

« Frappés de l'incivisme et des effets funestes qui seraient la suite inévitable de l'exécution de la lettre de l'ex-ministre Gerville tendant à faire élargir les prêtres perturbateurs détenus à Brest, se joignent à tous les vrais amis de la Constitution pour vous prier d'avoir toujours l'œil ouvert sur les maux dont ces prêtres réfractaires se sont rendus et se rendent tous les jours coupables. Même par intérêt pour eux, vous ne pouvez vous dispenser de les retenir plus étroitement que jamais : les élargir ce serait les livrer à la trop juste vengeance des citoyens, qui aiment cependant mieux laisser à la loi le soin de cette vengeance. »

Les Amis de la Constitution de Quimper ne furent pas les derniers à pousser le Département dans la voie des mesures les plus violentes contre les prêtres réfractaires.

Mais, d'un autre côté, les amis des prêtres prisonniers se préoccupèrent d'opposer à ces démarches des contre-pétitions couvertes de nombreuses signatures.

Dès le 12 avril 1792, une pétition, signée par cent trente citoyens actifs de la ville de Quimper, était formulée en ces termes à l'adresse des Administrateurs du Département (1) :

« Ils ont été instruits que la Société des Amis de la Constitution de cette ville, sur l'invitation de quelques députés de celle de Brest, s'assembla hier extraordinairement et dût arrêter, entr'autres choses, que le Directoire du Département fit resserrer plus que jamais les prêtres détenus au château de Brest et sévit en général contre tous les prêtres non-assermentés.

« Les citoyens soussignés manifestent au Directoire du Département un vœu tout contraire.

« Aucun citoyen ne peut être ni détenu ni exilé qu'en vertu d'un jugement des tribunaux qui lui aurait infligé cette peine. Si parmi les prêtres détenus à Brest, si parmi les autres il en est qui aient troublé l'ordre public, qu'ils soient dénoncés aux tribunaux.

(1) L. 20.

« Les soussignés osent se flatter que le Directoire du Département ne s'arrêtera pas à des griefs vagues de sociétés qui ne cherchent que trop à influencer les corps administratifs, et qu'il écoutera le vœu de citoyens qui ne demandent que le maintien de la Constitution et l'exécution de la loi. »

Le 18 avril, le Conseil général de la commune de Quimper déclara regarder cette pétition comme illégale parce qu'elle n'avait pas été faite dans une assemblée de citoyens, mais qu'on l'avait fait signer de maison en maison.

Cette pétition n'était pas simplement souscrite à Quimper, mais dans tout le pays et particulièrement dans les paroisses dont les pasteurs étaient au nombre des prisonniers (1). C'est ainsi que nous voyons le Département autoriser, le 26 avril 1792, le District de Carhaix à envoyer deux cents hommes à Scrignac à l'occasion d'un rassemblement qui eut lieu dans cette paroisse, le 23 du même mois, dans le but de faire signer une pétition en faveur des prêtres détenus à Brest; l'on constate que l'initiative de la pétition vient de Quimper (2).

Ainsi donc, à Quimper la pétition est considérée comme illégale parce qu'elle n'a pas été signée dans une réunion de citoyens; à Scrignac, les citoyens se réunissent pour la signer et sont dispersés par la force armée. Autant valait dire que le droit de pétition n'était légal que pour les Amis de la Constitution réclamant de nouvelles rigueurs contre les prêtres fidèles.

Vers cette époque, parvenait au Département la belle lettre de Mgr de la Marche réclamant la liberté pour ses prêtres. Datée de Londres, le 20 avril 1792, elle se terminait par ces mots (3) : « Rendez à tous une liberté entière et inviolable, et je m'engage à traverser ensuite les mers pour aller me remettre volontairement à votre discrétion. »

(1) L. 17.

(2) Leur pasteur, M. Bernard, avait été arrêté le 3 mars 1792.

(3) Cette lettre est donnée *in-extenso* par M. Téphany, p. 505.

Les archives départementales conservent une seconde lettre du même prélat, qui fait en quelque sorte suite à la première (1) :

« Londres, le 21 avril 1792.

« Messieurs, à peine la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire a-t-elle été partie, qu'il m'a paru douteux que vous donneriez à mes expressions le même sens qu'elles avaient dans ma pensée, quelque naturel qu'il me paraisse; pour vous mettre plus à même de remplir le désir sincère que j'ai que ma proposition soit acceptée, j'ai cru devoir la déterminer avec précision.

« Par liberté *entière*, j'ai entendu que la liberté que vous rendriez à tous les prisonniers ne serait pas restreinte comme elle l'avait été à l'égard des prisonniers que vous avez relâchés au mois de septembre dernier, mais qu'il leur serait libre de se retirer dans leur domicile ou partout ailleurs.

« Par liberté *inviolable*, j'ai entendu que la liberté d'aucun ecclésiastique ne pourra être violée contre les dispositions fondamentales de la Constitution, selon laquelle « nul homme « ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes prescrites... »

« Aussitôt cette liberté rendue aux ecclésiastiques détenus et votre garantie de la maintenir selon la loi à l'égard de tous ceux de votre Département, je m'empresserai de remplir mon engagement, que je renouvelle. »

Cette démarche généreuse de l'Évêque de Léon demeura sans résultat.

Quelquefois cependant, pour des cas particuliers, le Département accordait la liberté à quelques prêtres, même contre l'avis de leur District, ce qui soulevait de la part de ceux-ci des réclamations un peu vives. Nous avons vu le Département aux prises avec le District de Pont-Croix au sujet de la mise en liberté de M. Le Gac. Le 21 avril, c'est le District de

(1) L. 67.

Quimperlé qui exprime comme il suit au Département ses doléances aigres-douces (1) :

« Vous venez d'ordonner l'élargissement des sieurs Le Guennec, vicaire à Guilligomarc'h, Kerhuel, secrétaire du Chapitre, et Guyomar, prêtre à Scaër, détenus au château de Brest. La Municipalité de Lothéa réclame la même faveur pour son ci-devant curé Galliot, dont tout le crime est de n'avoir pas prêté serment. Vous avez eu sans doute des motifs bien puissants pour votre détermination ; mais permettez-nous de vous dire que vous n'avez pas assez considéré la position du District de Quimperlé. Vous auriez dû paraître le faire concourir à la faveur et ne pas rejeter sur lui la défaveur, ce qui eût déterminé ces Messieurs à lui témoigner, du moins en apparence, une espèce de reconnaissance, en les obligeant au moins à nous apparaître des ordres donnés pour leur élargissement. Pourquoi nous consulter, Messieurs, ou pourquoi, contre notre sentiment, élargir ces Messieurs ? Vous devez plus que nous supporter l'odieux, s'il y en a, surtout n'ayant agi que d'après l'esprit des arrêtés et surtout de celui du Conseil général du Département du 29 novembre 1791. »

Cette déconvenue radoucit sans doute le zèle des membres du District ; car lorsque, le 9 mai (2), M. Le Guillou, recteur de Mellac, prisonnier à Brest depuis le 6 décembre 1791, demanda au Département, « au nom de l'humanité et de la justice, » de le faire élargir, le District de Quimperlé, consulté, s'empressa de déclarer, le 19 mai, « qu'il ne voit moyen empêchant à ce qu'on lui rende la liberté, pourvu qu'il cherche sa retraite à plus de quatre lieues de sa paroisse. »

Mais cette fois, c'est le Département qui, sans doute, n'est pas d'avis que les portes du château soient ouvertes à M. Guillou, car ce respectable vieillard ne quitta le château, le 11 août 1792, que pour être transféré en détention aux Capucins d'Audierne.

(1) L. 59.

(2) Id.

M. Le Corvaisier, recteur d'Irvillac, saisi à Carhaix, ne fut pas plus heureux ; mais ici c'est le District qui s'oppose à son élargissement (1) :

« Considérant l'arrêté du Département du 29 novembre 1791 pour déjouer les manœuvres infernales des prêtres fanatiques ;

« Considérant que l'Administration du District de Carhaix, persuadée que la milice noire, mais coupable, venant à connaître les sages dispositions de cet acte de police supérieure, eût reflué de l'un District à l'autre, en y répandant les principes les plus inconstitutionnels, a cru devoir prendre sur elle d'arrêter tous les prêtres fugitifs insermentés ;

« Considérant que lorsque le sieur Corvaisier s'est rendu en la ville de Carhaix, plusieurs patriotes se sont présentés au District pour y dénoncer qu'un prêtre non assermenté s'était retiré dans une maison dont l'aristocratie est notoirement connue et que nos bigotes, privées depuis longtemps des conseils des prêtres réfractaires, s'y sont rendues en foule pour jouir de la présence du pauvre pèlerin et pour lui exposer qu'il courait de grands risques en parcourant les terres de la liberté. »

Après ces considérants aussi odieux que ridicules, le District concluait « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition » du sieur Le Corvaisier, homme de loi à Quimper, qui demandait l'élargissement de son frère, le Recteur d'Irvillac.

Le 26 juin 1792 (1), le District de Landerneau envoyait une délibération de la Municipalité de Plouédern « demandant mort ou vif leur ancien Recteur (Nicolas ?), qu'ils prétendent avoir été enlevé par ordre du District, ce qui est faux, le dit sieur errant encore çà et là et semant des principes contre-révolutionnaires partout où il porte ses pas. » La même lettre fait mention d'une « dénonciation faite par les citoyens actifs de Landerneau d'un enterrement fait à Plouédern, non par des prêtres conformistes, mais par les sieurs Renaud et Onfray,

(1) L. 59.

(2) L. 72.

notaires, assermentés à la vérité, mais sacrifiant leur serment au désir de servir la cause ecclésiastique. »

Au commencement de juin il y eut une recrudescence dans la poursuite des prêtres non-assermentés. L'état suivant, dressé le 2 juin 1792 par le Procureur-général-syndic du Département, en fait foi (1) :

« Liste des prêtres réfractaires à faire arrêter et conduire à Brest. »

- « Pénanroz, ancien prieur de Saint-Herbot ;
- « Boissière, ancien secrétaire de l'Évêché ; tous deux à Elliant ; M. Guino (curé constitutionnel), donnera des renseignements sûrs pour leur capture ;
- « Denis, ancien Curé de Locudy, et L'Allouell, vicaire ; M. Le Breton, curé de Pont-l'Abbé, donnera également des renseignements sûrs pour les faire capturer ;
- « Le Père Le Guillou, ex-jésuite à Quimper ;
- « Lancien, vicaire d'Elliant ;
- « Le Grand, ex-curé de Coray, à Elliant ;
- « Le Vicaire de Saint-Yvi ;
- « Le Curé de Plonéis ;
- « Le Bozec, vicaire de Gourlizon ;
- « Deux autres réfractaires demeurant à Trohanet, chez M. Kerstrat, à Briec ;
- « Le Moal ;
- « Guesno, ex-curé de Pouldergat ;
- « Volant, de Plomeur ;
- « Le Moine, cordelier, logé chez Bigot, entrepreneur ;
- « Bolloré, à Donarnenez. »

Un « état des dépenses (2) faites pour l'arrestation et conduite à Brest des sieurs Le Clerc, Denis, Rouzic, Guellec, Boissière, Pénanroz et Bozec », nous donne lieu de supposer que plusieurs des prêtres poursuivis purent échapper pour cette fois aux recherches de la maréchaussée. Voici cet état :

(1) L. 250.

(2) Id.

« Le 31 mai 1792, déboursé par le sieur Le Page et autres gendarmes nationaux pour conduire le sieur Le Clerc à Brest. 46 l. 00 s.

« Juin 3 et 4 : treize chevaux pour Elliant et Plonéis, employés par les sieurs Mollet et Réveillon, commandant deux détachements de onze hommes. 39 00

« Pour déboursés du sieur Jézéquel, chargé d'arrêter le sieur Denis 28 8

« Déboursés du sieur Mollet, chargé d'arrêter le sieur Bozec. 15 00

« Déboursés du sieur Réveillon, chargé d'arrêter les sieurs Guellec, Boissière, Pénanros et autres. 7 10

« Juin 4 : treize chevaux pour aller à Locronan. 26 00

« Déboursés du sieur Réveillon et de douze fusilliers chargés de conduire à Brest les sieurs Denis, Rouzic, Guellec, Boissière, Pénanros et Bozec. 194 00

« TOTAL. 353 l. 18 s. »

Les frais d'arrestation étaient, du reste, à la charge des prisonniers.

Le 16 juillet (1), la police arrêta à Guingamp deux prêtres du diocèse de Quimper, M. Laurent Quilleroux, recteur de Penhars, et M. François-Hervé de Silguy, chanoine (2). Ils étaient descendus, en habits laïcs, à l'hôtel de Le Sage, faubourg Saint-Michel. Dans l'interrogatoire qu'on leur fit subir, « M. Quilleroux déclara qu'il avait quitté sa paroisse parce qu'il était remplacé par un prêtre conformiste, et que son intention était de sortir du royaume. M. de Silguy, parti depuis samedi dernier d'une campagne voisine de Quimper, voulait s'embarquer à Morlaix pour l'Espagne ; mais ayant

(1) L. 54.

(2) Téphany, p. 201.

entendu dire qu'on y arrêtaient les prêtres non-assermentés, il n'y avait point passé. » Le Tribunal de Guingamp ordonna qu'ils seraient conduits à la maison d'arrêt de la ville, en attendant des renseignements de Quimper.

La Municipalité de Quimper écrivit, le 27 juillet, « qu'elle était d'avis que les dits sieurs prêtres pouvant être dangereux par leurs sentiments connus d'opposition à la loi et leur désir d'exciter des troubles religieux, de les faire conduire dans une maison d'arrestation, soit à Brest, soit ailleurs, pour y demeurer jusqu'au moment où il sera possible de seconder leurs vœux de passer en pays étranger. »

M. de Silguy arriva à Brest la veille du départ pour l'Espagne des soixante-douze prisonniers du château de Brest déportés, et leur fut adjoint. M. Quilleroux, arrivé plus tard, était réservé « pour commencer le noyau d'un second envoi. »

Le Département était, en effet, pressé de se débarrasser de ces prêtres qui étaient pour lui l'occasion de tracasseries continuelles, à raison des pétitions et contre-pétitions dont ils étaient l'objet. Le 1^{er} juillet, il prit un arrêté qui autorisait les prêtres détenus au château de choisir entre la permanence en arrestation ou la déportation en pays étranger ; le Département espérait bien que la majeure partie, fatiguée du régime fort dur de la prison, choisirait comme une délivrance la déportation. Il n'en fut pas ainsi, et tout d'abord la grande majorité se déclara pour la permanence.

Leur intention était de faire agir pour obtenir du Roi et de l'Assemblée Constituante elle-même l'annulation de l'arrêté départemental du 1^{er} juillet. Voici, en effet, la commission (1) que les prisonniers donnaient dans ce but, le 10 juillet, à M. Joseph-Hervé Le Guillou-Péanros, homme de loi à Quimper, qui comptait un frère parmi les détenus :

« Nous soussignés, prêtres détenus au château de Brest, considérant que l'arrêté du 1^{er} juillet nous sera probablement

(1) L. 272.

notifié de jour à autre par la Municipalité de Brest, et qu'il est pour nous de la dernière importance de détourner, par tous les moyens que la loi nous présente, l'effet du dit arrêté ;

« Déclarons donner pouvoir et procuration à M. Le Guillou de, pour nous et en notre nom, faire vis-à-vis du Département telles démarches qu'il jugera les plus analogues à notre position, notamment de déclarer au Département la détermination où nous sommes de nous retirer vers l'Assemblée Nationale et vers le Roi, devant lesquels nous sommes appelants du dit arrêté, comme illégalement, inconstitutionnellement et incompétemment rendu.

« Et comme il nous est libre de prendre un ou plusieurs défenseurs et que M. Péanros serait sûrement le premier à nous conseiller de lui donner des adjoints, nous le prions de choisir lui-même deux autres hommes de loi que nous autorisons, ainsi que lui, à poursuivre l'effet de la présente procuration à rédiger et signer conjointement avec lui toutes pièces, mémoires et adresses qu'ils jugeront convenable de présenter pour nous, soit à l'Assemblée Nationale, soit au Roy, soit au Département, soit aux tribunaux.

« Nous déclarons nous rapporter entièrement au zèle et à la prudence de M. Péanros et de ses deux collègues, pour qu'il ne soit rien dit, écrit ni présenté en notre nom, qui ne soit conforme aux lois et aux caractères dont nous avons l'honneur d'être revêtus. »

(Suivent les signatures.)

L'arrêt du 1^{er} juillet ayant été peu après notifié aux prisonniers, ils saisirent cette occasion pour réclamer leur mise en liberté, pour pouvoir faire sans contrainte l'option qui leur était proposée entre la permanence ou la déportation. Ils écrivaient à la Municipalité de Brest, vers le 14 ou 15 juillet :

« Nous nous attendions à être mis en l'état de liberté requis pour prendre notre détermination relativement à l'arrêt du 1^{er} juillet. De quoi peut-on être capable quand on est dans les fers ?

« Si, pour des considérations qu'il ne nous appartient pas d'examiner, le Département se refuse à soumettre notre conduite à la justice des tribunaux, nous demandons au moins que l'exécution des peines portées par l'arrêté soit suspendue, parce que nous déclarons en appeler à l'Assemblée et au Roi.

« Faites connaître au Département que si fidèles à notre Dieu, à notre sainte religion et à notre conscience, nous ne prêtons pas le serment, nous n'en sommes pas moins fidèles à la Patrie, que nous chérissons et dont nous ne cesserons de nous considérer comme les enfants. »

De leur côté, les hommes de loi chargés de défendre les intérêts des détenus agissaient à Quimper. Le 30 juillet 1792, ils adressaient le mémoire suivant aux Administrateurs du Département du Finistère (1) :

« Remontrent Bernard Doucin, père, Toussaint Corvaisier, Joseph-Hervé Le Guillou, hommes de loi, conseils et procureurs de soixante-trois ecclésiastiques détenus au château de Brest ;

« Que nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses...

Suivait un long mémoire se terminant ainsi :

« Nous croyons avoir suffisamment démontré que la réclamation des prêtres détenus est fondée sur la justice la plus évidente.

« Nous sommes forcés de vous observer que depuis votre arrêté du 1^{er} de ce mois, la détention des prêtres à Brest est devenue beaucoup plus dure : ils ne peuvent avoir aucune communication au dehors de leur prison, ils ne peuvent ni recevoir ni écrire de lettres, leurs parents même n'ont pu obtenir la consolation de les voir, ce n'est pas dans cet état de contrainte qu'ils peuvent consommer l'option qui a dû leur être déferée.

« L'option est et sera donc toujours illusoire tandis qu'ils

(1) L. 272.

seront dans l'état de captivité physique et morale où ils se trouvent.

« Dès l'instant que la déportation sur une terre étrangère est prononcée contre eux, ils ne sont plus regardés comme citoyens français ; mais la France leur doit néanmoins toute la protection qui est due à des étrangers qui ne sont pas condamnés par une loi positive.

« S'ils ne sont pas citoyens français, c'est à eux seuls de choisir le lieu de leur exil.

« C'est trop de nous arrêter à des réflexions déchirantes sur une peine qui ne peut avoir lieu puisqu'elle n'est pas déterminée par la loi. Il ne nous est pas permis de faire à des Administrateurs l'injure de supposer qu'ils puissent contrevenir à des lois qu'ils ont juré de maintenir de tout leur pouvoir.

« Qu'il vous plaise, Messieurs, que les prêtres détenus soient incessamment mis en liberté.

« LE GUILLOU PENNANROS, LE CORVAISIER,
« père de l'un des détenus. père de l'un des détenus. »

Le Département recevait en même temps cette lettre pressante du Procureur-Syndic du District de Brest :

« 31 juillet 1792.

« Je n'ai pas connaissance qu'aucun des ecclésiastiques insermentés de ce District resté en fonction faute de remplacement, se soit conformé à l'arrêté du 1^{er} juillet. Ils sont donc tous en général sous le coup de cet arrêté, et sujets à la détention si on s'en empare.

« En voilà déjà quatre-vingt-quatre sur le sort desquels il devient nécessaire de prononcer. Quarante-trois ont voté pour l'expatriation ; je me sers de ce terme, ne pouvant dire déportation ou bannissement, étant l'un et l'autre une peine capitale qui emporte la mort civile et ne peuvent être que la suite d'un jugement légal. Mais l'expatriation sera-t-elle accordée à ces prêtres ? le Département peut-il faire droit à leur demande ? passe encore s'il ne s'agissait que de les relé-

guer soit dans les îles, soit dans les colonies françaises ; mais où est notre droit de les envoyer sur un territoire étranger, sans l'agrément de la puissance qui y gouverne. L'Espagne est encore notre alliée, ne pourrait-elle pas regarder cet acte comme une véritable hostilité ?

« A l'égard de ceux qui ont opté pour la permanence, le Département jugera ; mais il importe à tout prix qu'ils soient éloignés de Brest. C'est le vœu prononcé des corps administratifs et de la Municipalité. Prolonger leur séjour en cette ville c'est non seulement compromettre leur propre sûreté, mais encore la sûreté publique. »

Le Directoire du Département, sans tenir compte de ces réclamations et observations, envoya à Brest des commissaires pris dans son sein, MM. Daniel et Le Prédour, avec mission d'organiser le départ des détenus et de faire en sorte que le nombre des déportés fût le plus considérable possible. Le 4 août, les dits commissaires descendirent au château et dressèrent l'état suivant (1), qui nous donne les noms de tous les détenus.

ÉTAT NOMINATIF

des ecclésiastiques insermentés en état d'arrestation au château de Brest, qui ont définitivement opté, le 4 août 1792, devant MM. les commissaires du Département :

Pour la déportation en Espagne : (2)

- * Moillard, Christophe-François-Thomas, capucin, aumônier de Marine.
- * Plessis, Louis-Michel, ex-aumônier du commandant de la Marine.
- * Durand Linois, bénédictin, aumônier de Marine.
- * Richault, René-François-Louis, prêtre de Recouvrance, arrêté à Poullan.

(1) L. 70 et 98.

(2) Les noms précédés d'une astérisque sont ceux des prêtres qui de fait furent déportés en Espagne. La lettre A désigne ceux qui furent transférés à Audierne.

- * Labous, Désiré-Luc, prêtre à Saint-Louis.
- * Boustouler, Olivier-Marie, vicaire à Lanmeur.
- * Le Noanès, François, recteur de Saint-Melaine, Morlaix.
- * Kerneau, François, recteur de Plougonven.
- * Le Breton, François, prêtre de Saint-Martin, Morlaix.
- * Gloaguen, Jean, vicaire à Ploaré.
- * Rochedreux, René, vicaire à Guilers-Mahalon.
- * Guézengar, Jean-Baptiste, vicaire à Pleyben.
- * Charlès, Henri, prêtre à Plogoff.
- * Plouhinec, Joseph-Fidèle, curé de la trêve de Pont-Croix.
- * Bléas, Christophe, vicaire à Landivisiau.
- * Leissègues Légerville, François-Marie, professeur au Séminaire.
- * Autret, François, eudiste.
- * Jannou, Marc, recteur de Plozévet.
- * Henri, François.
- * Pellen, Jean-Ollivier-Marie, vicaire à Landivisiau.
- * Bozec, Yves, vicaire à Gouézec.
- * Le Saout, Jean.
- * Vistorte, Jean-François, vicaire à Plogonnec.
- * Trévien, Hervé, prêtre à Saint-Renan.
- * Nicolas, François, vicaire à Plouédern.
- * Hascoët, Joseph, vicaire à Saint-Évarzec.
- * Descourt, Jacques-Maurice.
- * Cotty, Pierre.
- * Rocquinarch, Hervé, vicaire à Landivisiau.
- * Le Mignon, Claude, prêtre de Crozon.
- * Corrigou, Jean-François, aumônier des Ursulines, Lesneven.
- * Roudaut, Guillaume, vicaire à Plouguerneau.
- * Bleunven, François.
- * Jourdrén, Jacques, vicaire au Faou.
- * Laot, François, vicaire à la Roche-Maurice.
- * Caulet, Julien-Joseph-Marie, prêtre à Locquirec.
- * Le Guillou Penanros, Hervé-Rolland, chapelain du Bot.
- * Le Guellec, Guillaume, vicaire à Saint-Yvi.
- * Denis, Pierre-Alain, recteur de Loctudy.

- * Boissière, Dominique-Marie-Alexandre, secrétaire de l'Évêché de Quimper.
- * Morvan, François-Marie, recteur de Plonéour-Lanvern.
- * Paul, Hervé-Marie, vicaire à Santec.
- A Guillou, Guillaume, recteur de Mellac.
- * Le Men, François-Marie.
- * Briand, Jean, recteur de Plounéour-Ménez.
- * Trouboul, François, vicaire à Pluguffan.
- * Laviec, Nicolas, vicaire à l'île de Batz.
- * Guillou, Guillaume, aumônier des Ursulines, Landerneau.
- * Cazuc, Thomas, curé de Plouider (prêtre de Guiclan).
- * Bolloré, Jean-Vincent, prêtre à Plomeur.
- * Le Doaré, Jean, recteur de Quimerc'h.
- * Salaun, Jean, vicaire à Quimerc'h.
- * Cras, Guy, prêtre de Saint-Thégonnec.
- * Galliot, Jacques, curé de Lothéa.
- * Kernaléguen, Corentin, recteur de Berrien.
- * Derrien, Christophe, prêtre à Garlan.
- Laviec, François-Marie, ex-récollet de Cuburien (réservé pour être jugé).

Ont opté pour la permanence :

- A Barazer Lanurien, ex-jésuite, prêtre de Saint-Martin de Morlaix.
- * Nigeou, Jean, vicaire à Plougouven.
- * Le Moing, Joseph, curé, trêve de Saint-David, près Quimperlé.
- * Quiniquidec, Jacques, vicaire à Saint-Ségal.
- * Lazou, François, vicaire à Garlan.
- A Hourmant, Ollivier, vicaire à Tréméoc.
- * Le Sec'h, Guillaume, curé de Saint-Tudec, trêve de Poul-laouen, arrêté le 9 janvier 1792.
- A Bernard, Étienne, recteur de Scrignac, arrêté le 3 mai 1792.
- * Brelivet, Grégoire, vicaire à Scrignac, arrêté le 2 mars 1792.
- A Mével, Mathias, directeur des Calvairiennes, Morlaix.
- * Lagadic, Jean-Baptiste, aumônier des Ursulines, Morlaix.
- A Quéménéur, Pierre, curé de Saint-Marc.

- * Hervet, Hervé.
 - A Le Clerch, Charles-César, recteur de Ploaré.
 - A Le Rouzic, Yves, maître des cérémonies à la cathédrale de Quimper.
 - * Le Bozec, François, vicaire à Gourlizon.
 - A Corvaisier, Joseph-Marie, recteur d'Irvillac.
 - * Noël ou Nouel, Pierre.
 - * Lillès, Yves-René, vicaire à Lanrivoaré.
 - * Thépaut, François, prêtre à Landivisiau.
 - A Le Roux, Yves, curé (vicaire), de Ploudiry.
 - A Michel, Jean, prêtre de Guimaëc.
 - * Hamon, Jean.
 - A de la Rue, Joseph-Marie, recteur de Saint-Houardon, Landerneau.
 - A Bodénès, Pierre-Joseph, recteur de Saint-Thomas, Landerneau, arrêté le 7 décembre 1791.
 - * Picard (Jean-Marie), prieur du Ponthou.
 - A Kernilis, Yves, aumônier de M. de Plœuc, au Guilguifin, Landudec.
- Ont refusé d'opter :
- A Bahezre Lanlay.
 - * Hyacinthe-Jean Le Bris, recteur de Brélévéné, en Tréguier.

N'ont pu le faire (aliénés) :

Guillerm.

Gigaut, Jean, recteur de Plouzal, en Tréguier.

Les commissaires ajoutent en note : « René Kerhervé, prêtre de Tréguier, ayant manifesté le désir de prêter le serment, nous l'avons conduit à la Municipalité. »

Ces Messieurs s'empressèrent ensuite de rendre compte de leur mission dans les deux lettres suivantes, qui vont nous expliquer comment on tint fort peu compte de cette option qu'on avait d'abord laissée à la liberté de chacun.

« MM. Daniel et Le Prédour, au Département.

« 5 août 1792.

« Nous nous sommes empressés aussitôt notre arrivée à

Brest, de faire connaître au District et à la Municipalité l'arrêté par lequel vous nous chargez de faire exporter les prêtres détenus au château, où nous nous sommes rendus le lendemain, accompagnés de M. Brichet, procureur-syndic du District, et Morel, officier municipal. Nous avons fait auprès de ces fanatiques coalisés tout ce que le patriotisme et l'amour de l'humanité peuvent suggérer, pour les engager à prêter le serment et à rentrer dans le sein de la patrie, qui voit avec douleur ses enfants s'en écarter. Sourds à toute espèce d'observations, ils ont constamment refusé, et le seul point sur lequel nous ayons gagné quelque chose a été sur le nombre de ceux qui ont demandé la déportation, qui monte actuellement à cinquante-sept. Nous avons fait ensuite toutes les démarches convenables auprès des commandants et administrateurs de la Marine pour obtenir du port tous les secours qui pourront hâter leur départ. Nous n'avons pas cru devoir prendre pour cette expédition délicate un vaisseau de la nation, et nous eussions craint de la compromettre par une démarche hasardée, nous pensons même, avec la plus grande partie des bons citoyens de Brest, qu'il serait bien plus prudent, malgré le désir qu'ils ont témoigné d'être transportés en Espagne, de les faire relâcher en Italie.

« En envisageant cette déportation sous les rapports politiques des deux nations, nous craignons que l'Espagne, qui peut-être ne cherche qu'un prétexte pour rompre avec la France, ne saisisse cette occasion pour se déclarer contre nous. On n'a point à craindre les mêmes inconvénients en jetant sur les côtes d'Italie cette horde fanatique, et nous vous prions de prendre en considération les observations que nous avons cru devoir vous faire à ce sujet. Comme votre arrêté laisse à ces prêtres réfractaires l'option pour l'Espagne ou l'Italie, ils ont préféré la première, dans l'espoir, sans doute, de rentrer plus tôt en France. En vain, nous avons essayé de leur faire donner la préférence à la dernière, ils ont toujours persisté. Nous croyons, cependant, que, sans égard pour leur demande, on pourrait les transporter en

Italie. Ces hommes, qui ont essayé de plonger leur pays dans une guerre civile, ne méritent pas d'égards, et, en attendant une prompt réponse, nous allons toujours tout disposer pour leur départ, et nous espérons qu'à la fin de la semaine le département sera purgé de ces mauvais citoyens.

« Vous pourriez, sans injustice, prélever les frais de déportation, qui sont considérables, sur les 300 livres accordées à chaque prêtre... »

Les mêmes aimables commissaires écrivaient, le 9 août, au Département :

« Nous venons de recevoir vos missives du 8 de ce mois et votre arrêté du 7. Nous voyons avec plaisir que vous étendez à tous les prêtres détenus au château, excepté aux septuagénaires et aux infirmes, la mesure de la déportation, que vous n'aviez d'abord appliquée qu'à ceux qui l'avaient invoquée ; mais nous regrettons qu'en rapportant à cet égard vos précédents traités, vous n'ayez pas jugé à propos d'en rapporter d'autres dispositions. Il nous aurait paru plus convenable de faire passer ces Messieurs en Italie et de les adresser au très saint chef de leur milice, dont nous craignons beaucoup moins les armes que celles de l'Espagne. On pense assez généralement ici qu'il serait dangereux de fournir à ce dernier gouvernement un prétexte qu'il attend peut-être pour entrer dans la coalition formée contre notre liberté. C'est pour éviter cet inconvénient, que, ne pouvant nous dispenser de déporter nos prêtres conjurés en Espagne, nous prenons la précaution de les y envoyer par un bâtiment de commerce. Nous y joindrons probablement celle de les faire débarquer dans quelque île voisine de ce royaume, ou dans un port isolé. Nous nous garderons bien surtout de les adresser à notre consul, qui pourrait nous les renvoyer ; nous éviterons, enfin, de faire de cette expédition une affaire de nation à nation.

« Nous joindrons M. Silguy aux déportés, s'il arrive à temps ; nous n'attendrons pas M. Quilleroux, nous le réserverons pour commencer le noyau d'un second envoi. »

Une troisième lettre, du 11 août, donne les derniers détails sur les préparatifs du départ.

« L'avant-garde de notre flotille noire vient de partir sans avoir essuyé d'autres inconvénients que quelques huées bien méritées. Elle sera rendue ce soir à Audierne (1).

« Les effets de ceux qui sont destinés pour l'Espagne sont déjà embarqués avec les vivres nécessaires; demain, à six heures du matin, ils passeront dans le navire qui les attend. Ce navire est le *Jean-Jacques*, et voilà une espèce d'amende honorable que nous leur faisons faire au grand homme qui a porté ce nom. Il leur rend après sa mort une partie des peines dont ils ont accablé sa vie. Grâce à votre arrêté, il ne restera en cette ville que trois de nos conjurés : deux malades à l'hôpital, et le troisième frappé d'un mandat d'amener qu'il a paru juste de lui faire purger avant de se prononcer sur sa destination ultérieure... »

(Soixante-douze prêtres vont donc partir pour l'Espagne.)
« De quel fardeau nous délivrons les corps constitués de cette ville; que d'inquiétudes nous épargnons aux citoyens patriotes qui l'habitent; qu'il eût été dangereux de laisser dans le premier port du royaume un levain aussi fécond de fermentation et de trouble. Le calme nous forcera de faire remorquer jusqu'en pleine mer le vaisseau que nous nous hâtons d'éloigner. »

MM. les Commissaires ne pensaient certainement pas qu'en faisant évacuer la prison du château pour conduire en exil des prêtres innocents, ils donnaient toute facilité pour que, deux ans après, ils y fussent eux-mêmes détenus; et l'on sait qu'ils n'en sortirent que pour marcher à la guillotine.

Pour compléter la liste des déportés en Espagne, qui compte soixante-douze ecclésiastiques, il faut y ajouter les noms de M. de Silguy, qui n'arriva à Brest que l'avant-veille du départ, et de Bazile Kerboul, frère lai des Carmes de Saint-Pol.

(1) Ce premier départ était celui des seize prêtres septuagénaires ou infirmes transférés aux Capucins d'Audierne.

Le receveur du District de Brest (1) eut à payer, pour les frais de cette déportation en Espagne, une somme totale de 28,559 livres 4 sols 9 deniers; dont 2,500 livres pour frête au capitaine Thommyre, commandant du *Jean-Jacques*, 960 livres pour achat de barriques à eau, et 3,499 livres 4 sols 9 deniers à M. Durand, directeur des vivres, pour subsistances et ustensiles fournis, puis 300 livres en assignats à chacun des déportés.

PRISON D'AUDIERNE

Les prêtres âgés ou infirmes détenus au château de Brest que les Commissaires du Département avaient jugés incapables de subir la déportation, furent embarqués sur le navire *l'Alexandrine*, capitaine Pirion, le 11 Août, pour le port d'Audierne, où ils arrivèrent le lendemain, 12 Août 1792, au nombre de seize. C'étaient (2) :

MM.

Louis-Laurent Bahezre Lannurien, ex-jésuite, prêtre de Saint-Martin de Morlaix.

Etienne Bernard, recteur de Scrignac.

Charles-César Clec'h, recteur de Ploaré.

Yves Le Rouzic, maître des cérémonies du Chapitre de Quimper.

Mathias Mével, directeur des Calvairiennes de Morlaix.

Joseph-Marie Le Corvaisier, recteur d'Irvillac.

Pierre Quéménéur, recteur de Saint-Marc.

Yves Le Roux, curé de Ploudiry.

(1) L. 16.

(2) Id.

MM.

Jean Michel, prêtre, de Guimaëc.

Ollivier Hourman, vicaire de Tréméoc.

François-Marie Bahezre Lonlay.

Joseph-Marie de la Rue, recteur de Saint-Houardon, et Jean-

René Omnès, son domestique.

Pierre-Joseph Bodénez, prieur, recteur de Saint-Thomas de
Landerneau.

Yves Kernilis, aumônier de M. de Plœuc, à Landudec.

Guillaume Guillou, recteur de Mellac.

Jacques La Rue, curé de Recouvrance.

Quand ils arrivèrent à Audierne, la maison des Capucins, qui leur était destinée pour prison, n'était pas encore aménagée à cet effet; les prêtres furent logés chez les habitants les plus démocrates de l'endroit, et n'entrèrent aux Capucins que le 29 Août (1).

Une lettre de M. Lannurien à M^{me} de Beaumont, à Morlaix, nous donnera quelques détails sur la vie des détenus dans cette nouvelle prison.

« Audierne, le 10 Septembre 1792 (2).

« MA RESPECTABLE AMIE,

« J'avais aimé à rire, jusqu'au 12 Août. Je crois que j'ai laissé toute ma gaieté à nos bannis; jusqu'à ce que vous ne m'ayez appris leur destinée, je ne serai pas tranquille. J'ai tort, je l'avoue, car la providence de Dieu sur ses serviteurs est admirable. Si vous connaissiez le Recteur jadis de Saint-Houardon, il ne peut aller qu'à l'appui de son domestique. Voilà le dixième mois qu'il est incarcéré; il va à merveille; quand je pense à tous ces infirmes qui sont embarqués, humainement parlant, je tremble, mais ma confiance me rassure; oui, j'ai été édifié de la façon dont M. Le Noanès, le Père Dominique ont pris cela; quant aux autres, c'était une ardeur pour l'exportation, tant on avait envie de sortir de

(1) Boissière, p. 288.

(2) L. 246.

cette Sodome. Nous étions convenus pour la permanence, on les tourna pour la déportation.

« Je vous ai mise au fait pour notre arrivée dans ce pays. Pendant notre séjour chez l'habitant, le fils de Riou, gendre de Le Pen, aujourd'hui homme de loi à Brest, garde national, a conduit ici son oncle, M. Pen, recteur de Ploudaniel (1), le 28 Août; il est de 1718, c'est mon doyen. Ils passèrent par Quimper; M. Gomaire fut voir ce vieillard et le prêcher; M. Expilly dit au neveu qu'il aurait offert à son oncle un lit, sans qu'il craignait qu'il ne l'eût pas accepté. Voilà ce que M. Kersalaun m'a dit.

« Enfin, le 30 nous fumes casernés aux Capucins. Toutes les réparations n'étaient pas encore faites; la chaux, l'air de la nuit m'ont occasionné un érysipèle au nez et sur toute la face. Je vais mieux; je commence à me mettre, pour la première fois depuis neuf mois, dans les remèdes; je vais prendre du petit lait pendant deux jours.

« Ne nous voit pas qui veut, et on débite que nous serons encore plus resserrés. Nous ne voyons personne, nous n'apprenons rien. Cela durera-t-il toujours? Il y a longtemps qu'on crie Noël!

« Nous abandonnons nos 20 sols par jour de la Nation pour nous nourrir; à nous de nous précautionner de vin. Jusqu'à présent cela va fort bien: chair de commissaire, gras et maigre; on prend ici beaucoup de morues fraîches. Que m'importe, je ne trouve plus mes anciens camarades; il me reste ici MM. Lanlay et Mével, et un prêtre de Guimaëc, M. Michel. (Suit par District la nomenclature des prêtres cités plus haut.)

« Il nous est venu un recteur de Saint-Coulitz, M. Poho; celui-ci avait fait le serment, mais il s'était rétracté quatorze jours après, et avant que le Pape eût parlé.

(1) Ce fut M. Riou qui réclama comme faveur de conduire, sous sa responsabilité, son oncle (*), « car il pourrait être vivement affecté et peut-être mourir de chagrin, si on le conduisait à Audierne avec l'appareil de la force. »

(*) L. 16.

« Nous avons notre cellule de capucin, beau bois, beau jardin, vue de la mer la plus belle, nous voyons bien des vaisseaux depuis plusieurs jours. Malgré cela je ne trouve pas mes gens. Ces derniers jours me paraissent plus longs que les mois passés au château.

« MM. Lanlay et Mével vous présentent leurs respects ; ils sont bien portants, vous pouvez le faire savoir chez eux. Quand nous serions dans le fond de la Barbarie, nous ne serions pas plus isolés : nous n'apprenons rien, ou si on nous apprend quelque chose, ce sont des absurdités. Mon ancien hôte me vient voir, mais il n'est pas encore franc et je n'ose lui parler franchement.

« J'ai dit à MM. Noanès et Breton qu'ils vous verraient avant nous.

« M^{lle} Merer m'avait recommandé de prier pour Jean-Louis ; dites-lui que je l'ai fait, et pour la chère sœur et tout mon quartier de Bourret.

« J'apprends, par la lettre de mon campagnard, que le château du Taureau se remplit ; il n'est pas possible qu'après les réparations faites à cette capucinière, on nous déporte ailleurs. On dit toujours que nous ne sommes pas à demeure. »

La présence de cette lettre parmi les papiers du District de Pont-Croix nous démontre assez clairement qu'elle ne parvint pas à son adresse, et qu'elle fut peut-être l'occasion de la lettre suivante du Procureur du District de Pont-Croix au Procureur-général du Département :

« Pont-Croix, 16 Septembre 1792 (1).

« J'ai moi-même été comme vous indigné des correspondances que continuent de tenir les prêtres enfermés à Audierne. Ils ont tant de facilités de répandre des lettres soit par les entours fort accessibles de cette maison, soit par leur connivence avec quelques-uns des Capucins, que je désire bien l'exécution de la loi (26 Août 1792) qui ordonne leur transla-

(1) L. 241.

tion au chef-lieu du département, où vous avez sûrement des logements plus intérieurs.

« Nous avons pris un arrêté au commencement de ce mois sur les mesures à prendre envers ces prêtres qui ne cessent de réclamer la faculté d'écrire à leurs familles pour des besoins indispensables. Nous leur avons donné huit jours pour tout délai. Ce délai est échu depuis quelques jours, et j'écris sur le champ à Audierne pour leur témoigner ma surprise de leur négligence à exécuter notre arrêté. »

Voici en substance cet arrêté du 3 Septembre 1792 :

1° Les prêtres détenus s'abstiendront de toute correspondance, à peine de déportation ;

2° Dans huitaine, les ecclésiastiques écriront tout ce qu'ils ont à écrire, pour après ce délai cesser toute espèce de relation, même avec un étranger, à moins d'être accompagné d'un membre de la Municipalité d'Audierne qui prendra connaissance de ces lettres ;

3° Ceux qui ont des domestiques, ne pourront les faire sortir.

Ils auront le loisir de se promener dans les jardins, bois et verger, et nullement dans le cloître, qui leur est spécialement interdit.

Ils diront la messe, s'ils le jugent à propos, dans l'intérieur de la maison et jamais dans l'église.

A ces nouvelles rigueurs allaient s'ajouter les souffrances de l'hiver, particulièrement pénibles pour des vieillards à peine pourvus de ce qui était nécessaire pour les garantir du froid, comme le constate la délibération du Conseil municipal d'Audierne, du 30 Septembre 1792 (1) :

« M. Guesno, procureur de la Commune, a dit : « Messieurs, « les autorités constituées vous ont envoyé des prêtres insermentés, septuagénaires et infirmes, pour être enfermés en « la ci-devant capucinière ; ils auraient dû en les envoyant

(1) L. 241.

« les accompagner d'accoutrements de lits. Lors de leur arrivée de Brest, d'où en est venue la plus grande partie, vous retintes par devers vous dix matelas et dix couvertures ; cela ne suffit pas, vu le grand nombre de prêtres actuellement renfermés dans la dite maison. » Le Procureur conclut à ce que les autorités supérieures soient invitées à y pourvoir. Les habitants ont jusqu'à ce jour, à titre d'humanité, pourvu aux accoutrements des lits de ces ecclésiastiques ; mais ils ne peuvent plus les leur fournir, le nombre en augmentant tous les jours. »

Le 18 Octobre, le District de Pont-Croix donna un avis favorable à cette juste requête ; mais le 5 Décembre, la Municipalité renouvelait encore, probablement sans plus de succès, sa demande du 30 Septembre.

Le 4 Décembre (1), en effet, M. Lanlay, au nom de tous ses codétenus, adressait cette prière aux Officiers municipaux d'Audierne :

« J'ai l'honneur de vous exposer, de la part des prêtres détenus, que les rigueurs du froid ajoutent beaucoup au poids des années. Plusieurs d'entre nous sont dans l'impossibilité de se réchauffer par l'exercice du corps ; d'ailleurs, l'intempérie de l'air ne permet pas toujours de le faire ; deux sont malades et ne peuvent quitter le lit, étant privés de feu.

« Les sentiments d'humanité que vous nous avez montrés jusqu'à présent, Messieurs, nous font espérer que vous ne nous refuserez pas une ressource que les plus malheureux trouvent. »

Cette pétition fut adressée au Département, apostillée ainsi par les Officiers municipaux : « Nous prions les Administrations supérieures d'avoir le plus grand égard, et dans le plus bref délai, à cette réclamation ; c'est de la plus grande justice... »

(1) L. 241.

Le District de Pont-Croix répondit à cette demande par un arrêté, du 8 Décembre 1792, tendant à obtenir la translation en la maison de santé de Quimper, des prêtres détenus aux Capucins d'Audierne.

Un arrêté en conséquence fut pris par le Département au commencement de Janvier 1793. Il parvenait à la Municipalité d'Audierne le 13, et immédiatement celle-ci se mit en mesure de faire partir pour Quimper les prêtres renfermés à la Capucinière (1). Des charettes furent réquisitionnées pour le transport, et un piquet de gardes nationaux, commandé par le citoyen Valhier, fut chargé d'escorter les prisonniers. Ils étaient au nombre de dix-neuf, tous ceux venus du château de Brest le 12 Août 1792, moins cependant M. Bernard, recteur de Scrignac. MM. Pen et Poho, qui avaient dû quitter les Capucins d'Audierne avant cette époque, ne figurent pas au nombre des prêtres transférés à Quimper.

On y comptait, de plus :

MM. Le Masson, prêtre à Brest ;

Le Sénéchal de Pénanguer, recteur de Gouesnon ;

Autheuil, recteur de Guiclan, avec son domestique ;

Yves Lanivinec, capucin, de Quimper.

Ils partirent d'Audierne le 15 Janvier 1793. En passant à Pont-Croix, le citoyen Valhier (2) « ayant représenté que trois prêtres (Autheuil, La Rue, de Saint-Houardon, et Le Sénéchal) ne pouvaient sans risque de la vie continuer le voyage en charette, le Directoire du District de Pont-Croix a cru de toute humanité de les faire rester à Pont-Croix ; une voiture a été demandée pour les transporter, mais à leurs frais. »

Les autres prisonniers continuèrent leur route vers Quimper, après un arrêt à Pouldavid, comme le marque la note suivante de leur conducteur, le sieur Valhier : « Dépensé 7 livres en route, à Pouldavid, pour le rafraîchissement des ecclésiastiques que j'ai conduits à Quimper. »

(1) L. 42.

(2) L. 241.

A Quimper, les prêtres furent déposés provisoirement dans l'ancienne maison des Dames de la Retraite, que la Municipalité de Quimper avait été autorisée à acquérir, le 21 Avril 1792, pour y placer son hôpital, depuis que l'Administration départementale s'était emparée de Sainte-Catherine pour y établir ses bureaux.

Dès la fin de Septembre 1792, plusieurs ecclésiastiques avaient été dirigés vers cette maison de la Retraite, et plusieurs, déjà détenus dans les prisons de la ville, demandaient comme faveur leur entrée dans cette maison, où la détention était moins pénible. L'Administrateur de l'Hôtel-Dieu écrivait, en effet, à la Municipalité, le 24 Septembre 1792 (1) :

« J'ai reçu successivement à l'hôpital plusieurs ecclésiastiques et religieux ; les premiers arrivés me prirent au dépourvu, n'ayant pas été prévenu de leur arrivée ; ayant appris que ceux-ci doivent être suivis de plusieurs autres, particulièrement des détenus d'Audierne, je me suis empressé de préparer un local qui pût en contenir une cinquantaine. »

Parmi les premiers arrivés nous pouvons citer :

MM. Kerdanet, vicaire de Guelvain, en Edern ;

L'abbé Seznec, âgé de soixante-trois ans ;

Héliou, recteur de Plouvien ;

Pédel, recteur de Plouarzel (ces deux derniers transférés du château de Brest à Quimper, le 6 janvier 1793) ;

Poho, recteur de Saint-Coulitz, transféré d'Audierne à Quimper, le 5 Novembre 1792 ;

Grégoire-Hervé Le Guillou, ancien religieux ;

René Le Borgne, curé de Goulven ;

Salomon Kermarrec.

Comme nous l'avons remarqué, les prêtres étaient relativement bien traités dans cette maison ; ce qui ne manqua pas d'exciter la jalousie et la malveillance des soldats qui venaient

se faire soigner à l'Hôpital ; ils portèrent plainte au Département qui, le 13 Janvier 1793, prit l'arrêté suivant :

« L'état-major du 3^{me} bataillon des volontaires nationaux de Loir-et-Cher se plaignant de l'insalubrité du réfectoire et de l'église des Capucins, où ils sont cantonnés ; se plaignant aussi que la salle de l'Hôpital de la Retraite où sont les volontaires malades est très malsaine, tandis que les prêtres insermentés infirmes occupent les lieux les plus commodes de cette maison,

« Le Conseil arrête que les prêtres seront incessamment transférés dans la maison des ci-devant religieuses de Locmaria, et charge la Municipalité de se concerter avec le citoyen Evêque pour faire fournir du Séminaire le nombre de lits suffisant pour le logement des prêtres. »

Dès que l'Administrateur de l'Hôpital connut cet arrêté, il vint supplier le Département de le rapporter, affirmant que les volontaires se plaignaient à tort. Le Département, sur ses instances, nomma trois de ses membres, Doucin, Expilly et Dandin pour faire une enquête à ce sujet.

Les commissaires rendirent compte en ces termes de leur mission, le 16 Janvier 1793 (1) :

« CITOYENS ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT,

« La commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur la situation de l'Hôpital relativement au logement des prêtres réfractaires qui y sont logés, s'est transportée hier, 17, à 10 heures du matin, en compagnie du citoyen Administrateur du dit Hôpital. La commission a vu avec peine que nos infortunés frères d'armes sont très mal. Trente-deux lits pour une salle qui ne pourrait en contenir au plus que vingt... La commission a aussi observé que les prêtres occupent les appartements les plus commodes et les plus salubres, que la plus grande partie de ces individus ont cha-

(1) L. 3.

(1) L. 68.

cun une chambre et de très bons lits, si on en excepte dix qui sont dans un appartement, mais avec des lits à rideaux. L'on vous dira que ces prêtres paient une somme par mois, ce qui produit un fonds qui aide à faire subsister les pauvres de cette commune... La commission est d'avis que les prêtres soient transférés aux Cordeliers, que le Séminaire leur fournisse des lits, comme le citoyen Evêque l'a proposé dans une de vos séances; si mieux n'aimez les loger au Séminaire.

« Que les meilleurs lits et appartements soient donnés aux *volontaires* malades; que là où ils seront logés, les ci-devant ecclésiastiques soient scrupuleusement surveillés, et que par ce moyen vous leur ôtiez toute facilité de propager l'esprit de fanatisme et de révolte dans nos campagnes; que toutes communications avec la *société* (*sic*) leur soient interdites. »

Le 17 Janvier 1793, la Commune de Quimper protesta contre cet avis de la commission, qui tendait à ruiner l'Hôpital. La Commune faisait valoir les grandes dépenses qu'elle avait faites pour y loger les prêtres, et comment leur séjour pouvait seul l'indemniser des dépenses considérables nécessitées par leur installation.

Rien n'y fit, et avant la fin du mois tous les prêtres étaient transférés non à Locmaria ni aux Cordeliers, mais à Kerlot, où nous allons les suivre.

C'était, du reste, le vœu des prêtres de ne point demeurer sous le même toit avec des soldats dont ils avaient à supporter bien des avanies.

Le 15 Janvier 1793, les prêtres adressaient en effet cette pétition au Département (1) :

« *Salomon Kermarrec, doyen des prêtres détenus,
à Département.*

« Chargé, comme le plus ancien de l'arrestation, de vous faire parvenir nos supplications et nos plaintes, nous osons pour la seconde fois remettre sous vos yeux le tableau des

(1) L. 77.

peines que nous éprouvons dans cette maison, parce que nous avons appris que vous aviez décidé définitivement que nous ne serions pas transportés ailleurs. Nous étions persuadés que vous auriez senti l'incompatibilité qui se trouve entre le militaire et nous... Nous vous supplions instamment d'avoir égard à nos cheveux blancs, de jeter un coup d'œil sur nos infirmités multipliées. Ces considérations, sans doute, vont vous faire poursuivre l'exécution de l'arrêté que vous avez pris de nous faire transporter dans la communauté de Locmaria. Ce faisant, nous prions le Seigneur de récompenser votre charité.

« S. KERMARREC, *doyen de l'arrestation* » (*sic*).

DÉTENTION DES PRÊTRES A KERLOT

QUIMPER

La Communauté de Kerlot, dont les religieuses avaient été expulsées le 21 Février 1792, appartenait au citoyen Boutibone; elle parut propre aux Administrateurs du Département pour servir de lieu de détention aux prêtres sexagénaires et infirmes et, le 20 Février 1793, elle fut affirmée à cet effet par le Département (1).

« Ce jour, nous Poulain et Le Baron, administrateurs du Département et commissaires nommés pour traiter de la location de la maison de Kerlot pour y loger les prêtres insermentés sexagénaires ou infirmes, d'une part, et le citoyen Boutibone, d'autre part, est convenu :

« Le citoyen Boutibone afferme la maison où corps de logis

(1) L. 80.

principal de Kerlot pour 1,000 livres par an, à condition de n'être pas chargé des réparations de la couverture et des murs tombants ; que l'Administration fera les changements de clôture et d'ouverture qui seront nécessaires. A la sortie des prêtres, la maison sera livrée en l'état... »

Une lettre, écrite le 26 Février 1793 (1) par M. Le Clerc, de Ploaré, et reçu en Espagne par M. Boissière, le 17 Mars, l'informait « que les prêtres détenus à Audierne avaient été transférés à la ci-devant maison de Retraite de Quimper, dans laquelle ils avaient été fort insultés par les soldats, et que le lendemain, 27, on devait faire passer les mêmes prêtres à l'abbaye de Kerlot, où ils seraient deux dans chaque cellule, sans pouvoir communiquer avec personne. On donnerait à chacun 20 sous par jour pour les dépenser comme ils l'entendraient, à charge de payer les quatre domestiques qui devaient manger avec eux et tenir lieu de truchement aux prisonniers pour leur rapporter ce que viendraient leur dire les personnes du dehors, auxquelles ils n'auraient nullement la liberté de parler eux-mêmes. »

On dut venir en aide à ces pauvres prêtres, car malgré la modicité des ressources fournies par l'Administration, ils n'eurent pas trop à souffrir du manque de nourriture. C'est le témoignage que rend M. Henri Mével, prêtre de Plonéour, dans une lettre citée par M. Boissière (2). Et cependant, une lettre du Ministre de l'Intérieur au Département du Finistère, le 16 Avril 1793 (3), nous montre avec quelle parcimonie l'Etat leur venait en aide :

« J'ai invité la Convention à déterminer une somme pour l'entretien des prêtres insermentés réunis en exécution de la loi du 26 Août 1792 et qui n'ont aucun revenu pour subsister ; mais elle n'a pas encore prononcé.

« Vous ne devez rien négliger pour vous assurer que les

(1) Boissière, p. 111.

(2) Manuscrit, p. 39.

(3) L. 77.

cinquante-quatre prêtres de votre département auxquels il paraît, par votre lettre du 25 Mars dernier, que vous avez procuré quelques secours, n'ont aucune ressource pour subsister, car enfin ils existaient avant d'être reclus... Si de fait ils ne possèdent rien, vous pouvez délivrer à la maison de réclusion des mandats à raison de 16 sous 8 deniers par jour pour chacun, sur les fonds de la dépense variable du culte. »

D'un autre côté, une lettre du Département au District de Morlaix nous montre qu'il ne voyait pas sans appréhension la charité publique s'émouvoir du triste sort des prisonniers. Le 29 Mars 1793, le Département s'exprime ainsi :

« Il nous est parvenu que la D^{ne} Lanlay, de Ploujean, faisait des cueillettes d'argent pour faire dire des messes à son frère, ci-devant curé de cette paroisse, et actuellement ici dans la maison des prêtres. Ces soins officieux sont dangereux puisqu'ils établissent naturellement une différence entre les messes de l'ancien curé et du nouveau. »

Voici le règlement auquel étaient soumis les prêtres à Kerlot :

« 7 Mars 1793 (1).

« RÈGLEMENT POUR LES PRÊTRES DÉTENUS A KERLOT.

« 1. Toutes les semaines le Directoire nommera un commissaire qui fera chaque jour la visite de la maison à Kerlot.

« 2. Ce commissaire ouvrira tous les paquets ou lettres qui pourraient être adressés aux détenus ou envoyés par eux.

« 3. Les détenus ne pourront parler à personne qu'en présence des dits commissaires, sans en excepter les ouvriers et fournisseurs.

« 4. Les particuliers de la ville pourront envoyer aux détenus des comestibles de toute espèce ; mais on ne les recevra qu'après avoir inscrit le nom de celui qui les enverra, afin de s'assurer que ces comestibles ne peuvent pas nuire à

(1) L. 16.

leur santé. Il en sera de même des autres objets nécessaires.

« 5. Le prix du vin que fournira le gardien est fixé provisoirement à 16 sous la bouteille; il ne pourra en vendre aux externes.

« 6. Les détenus ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, promener dans d'autres lieux que dans la cour, ni parler par la fenêtre à des étrangers.

« 7. Tout exercice spirituel qui pourrait annoncer une solennité et se manifester au dehors est défendu; les détenus pourront, au reste, dans leurs appartements user de toute la liberté dont un citoyen pourrait jouir.

« 8. Les domestiques des détenus seront sujets aux mêmes règlements qu'eux; quand ils les enfreindront, ils sortiront pour ne plus rentrer.

« 9. La nourriture sera la meilleure possible eu égard au prix. Le gardien fournira à chacun des détenus par jour une livre de pain, non compris la soupe, une livre de viande ou l'équivalent en poisson ou légumes et un tiers de bouteille de vin; il se prêtera autant qu'il sera possible à satisfaire leurs goûts dans l'assaisonnement des mets.

« 10. Si dans la suite, les détenus sont mécontents, ils pourront, si les mécontentements sont constatés, administrer leurs fonds, parce que les fournisseurs seront choisis par le Département (1).

« 11. Le gardien fera tous les matins au commissaire de semaine le rapport de ce qui s'est passé pendant la nuit et le jour précédent, qui en rendra compte au Directoire à la première séance.

« 12. Les particuliers qui entreront sans ordre seront mis de suite en la maison d'arrêt.

« 13. Les détenus qui ne suivront pas les règlements seront envoyés au château du Taureau.

« 14. En cas de trouble, le jour ou la nuit, d'évasion ou d'incursion, le citoyen Briand est autorisé à requérir tous

(1) Cet article est biffé dans l'original.

dépositaires de la force publique pour rétablir l'ordre et la sûreté.

« 15. En hiver comme en été, le dîner aura lieu à 11 heures 1/2, et le souper à 6 heures 1/2. A 7 heures, pendant neuf mois de l'année, chacun se retirera dans sa chambre, et les corridors seront fermés. Pendant les mois de Juin, Juillet et Août, les corridors ne seront fermés qu'à 8 heures. En tout temps, la promenade ne pourra avoir lieu après le coucher du soleil.

« 16. Les citoyens Lalouette et Bodin, d'après le serment qu'ils ont prêté, seront les seuls perruquiers de la maison. Leur civisme assure qu'ils se conformeront aux règlements. Ils coifferont ou raseront dans une chambre commune. Les seuls infirmes pourront être rasés en particulier; mais les deux barbiers seront présents et ne pourront se quitter.

« 17. Le présent règlement sera affiché dans la salle à manger pour que les détenus s'y conforment. »

NOMS DE MM. LES PRÊTRES DÉTENUS A KERLOT (1).

(Cette liste, dressée en Mai 1793, indique le numéro des cellules occupées par ces Messieurs.)

Premier étage.

0. Le Borgne, recteur de Goulven. (*Près l'orgue.*)
1. { Le Clerc, recteur de Ploaré.
Corvaisier, recteur d'Irvillac.
2. { Michel, de Guimaëc.
Lévenez, de Rosnoën.
3. Kermarrec, recteur de Saint-Vougay.
4. { Pédel, curé de Plouarzel.
Moan de Cadol, Melgven.
5. La Rue, recteur de Saint-Sauveur, de Brest.
6. Frogerays, de Quimperlé.
7. { Piclet, vicaire à Locronan.
Seznec, prêtre à Brieec.

(1) L. 79.

8. { Nicol, Pacifique.
Lanivinec, P. Antoine, capucin, de Quimper.
9. { Latour, jésuite, aumônier des Ursulines de Quimperlé.
Guillou, Grégoire, jésuite.
10. Poho, recteur de Saint-Coulitz.
11. du Laurent, vicaire-général.
12. Guesdon, chanoine de Quimper.
13. { Autheuil, chanoine de Léon, recteur de Guiclan.
Le Bihan, recteur de Peumerit.
14. { Pencoat, P. Maurice, des Carmes de Brest. (*Infirmier.*)
Bernard, recteur de Scrignac (*Id.*)

Deuxième étage.

1. { Iliou, supérieur des missions de Léon.
Cléac'h, prêtre, à Laz. (*Feu.*)
J. Le Roux, vicaire à Ploudiry. (*Id.*)
Pharadon, théologal. (*Id.*)
2. { Le Hars, chanoine, Daoulas. (*Id.*)
Daniélou, recteur d'Ergué-Armel. (*Id.*)
Carré, P. Magloire, recollet, Lesneven. (*Id.*)
3. { Tual, P. Constance, id. (*Id.*)
Picard, recteur de Plouider. (*Id.*)
4. { Bodenez, de Saint-Thomas, Landerneau.
Quéméner, curé de Saint-Marc.
5. Rouzic, prêtre de la cathédrale.
6. { Le Breton, recteur de Sibiril.
Le Garrec, vicaire à Kerlaz.
7. { Lannurien, jésuite, Morlaix.
Mével, prêtre, Plonéour-Lanvern.
8. { Guillou, recteur de Mellac.
Forget, de Quimperlé.
9. { Marchand, recteur de Camaret.
Kernilis, de Landudec.
10. { Masson, de Brest.
Le Sénéchal, de Gouesnou.
11. { Boëzédan, de Bey.
Troniou, de Camaret.

12. { Lanlay, de Ploujean.
Kerdanet, vicaire à Quelven, Edern.
13. David, recteur de Quillou.
14. { Savina, de Poullan.
Hourmant, vicaire à Tréméoc.
15. La Rue, de Saint-Houardon.

Ce nombre de cinquante-trois détenus n'en resta pas là. Tous les jours de nouveaux arrivants venaient compliquer les difficultés de l'aménagement et le rendre plus pénible.

Les prêtres avaient été invités à venir eux-mêmes se constituer en état d'arrestation. C'est ainsi que, le 29 Janvier 1793, M. Duclou Le Gris écrivait au Procureur général Syndic du Département pour déclarer que son oncle, l'abbé Latour, était disposé à se rendre à la maison destinée à l'arrestation des prêtres âgés ou infirmes (1).

« Un ex-jésuite presque septuagénaire, le P. Latour, mon oncle, demande une place dans l'asile offert aux prêtres vieux et infirmes à Quimper. Il compte sur la protection des lois, d'autant plus que je lui ai fait le portrait fidèle de l'homme qui, par sa place, est chargé plus spécialement de la surveillance de la maison qu'il va habiter.

« Depuis sa sortie des Jésuites, il était directeur des Ursulines de Quimperlé ; son opinion sur la Constitution civile du Clergé l'obligea, il y a dix-huit mois, à quitter cette ville pour se dérober aux tracasseries qu'on commençait à lui faire éprouver. Il vint chez nous, il a vécu avec sécurité plus d'un an à Morlaix ; son caractère doux et peu remuant, sa complaisance une fois connues, lui concilièrent les égards de nos Administrateurs ; ils le chargèrent de remplacer successivement les directeurs de deux maisons religieuses. Cependant, effrayé par les disparitions de tous les ecclésiastiques qui, comme lui... , il s'est tenu à l'écart environ cinq mois. Il était oublié ; mais les dispositions si généralisées du dernier arrêté

(1) L. 15.

du Département ont mis en jeu sa délicatesse, il a vu qu'il pouvait compromettre les personnes qui l'avaient recueilli... Il demande, en conséquence, à aller à Quimper. »

L'état plus détaillé que nous donnerons des prêtres renfermés aux Capucins de Landerneau, qui pour la plupart avaient été en détention à Kerlot, nous indique ceux des prêtres qui se laissèrent poursuivre par la force armée, et ceux qui se rendirent eux-mêmes en arrestation. Parmi ces derniers, il y en avait qui étaient réduits à cette extrémité pour ne pas mourir de faim. De ce nombre était Philippe Jacob, recteur de Laz, qui, sans se rendre précisément à Quimper, avait prié les gendarmes de venir le saisir. Mal lui en prit, car au lieu de le conduire à Kerlot, il fut renfermé dans la maison de justice de Quimper. C'est de là qu'il adressa la requête suivante au Département, le 31 Mai 1793 (1) :

« Expose Philippe Jacob, ex-recteur de Laz, que détenu depuis trois semaines à la maison de justice de Quimper, il demande à être transféré à Kerlot, dépôt commun des prêtres réfractaires et infirmes.

« Une loi positive autorisait, obligeait même les curés non-assermentés à continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, et leur assurait leur traitement.

« Le District de Morlaix, qui devait ou payer l'exposant ou le remplacer, envoyait sans cesse des gendarmes ou des soldats qui pillaient sa maison. L'exposant se pourvut au Département, qui, par arrêté du 14 Mars 1792, l'autorisa à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il fût remplacé. Il ne l'a pas été, n'a pas été payé. Il a résisté tant qu'il a pu ; mais enfin, hors d'état de subsister, il s'est retiré dans sa maison natale à un quart de lieue de sa paroisse. Mais il n'y pouvait plus tenir, il n'avait pas de pain, ses infirmités augmentaient, il écrivit donc au citoyen Guéguen, de Châteauneuf : « Génér-

(1) L. 73.

« aurait encore moyen pour moi d'entrer au dépôt à Quimper. « Consultez là-dessus la brigade de Châteauneuf et venez « avec eux vous saisir de ma personne, vous me trouverez « chez moi. 9 Mai 1793. — Jacob, recteur de Laz. »

« Le 10 Mai, l'exposant alla lui-même au-devant d'eux, et les engagea à se rafraîchir dans sa maison. Il fut conduit à Châteauneuf, le lendemain on le mena à Carhaix, où il fut jeté tout mouillé dans un cul de basse fosse d'où on l'a conduit à la maison de justice à Quimper.

« L'exposant s'est donc rendu volontairement, comme plusieurs de ses confrères admis à Kerlot depuis peu ; il a suivi leur exemple, il compte sur le même asile. »

Cette satisfaction lui fut accordée, car le 5 Juin (1), le concierge de Kerlot déclare à l'Administration qu'il est arrivé dernièrement le prêtre Jacob, aujourd'hui deux autres, ce qui lui fait en ce moment 73 détenus, et il n'a reçu du citoyen Kernaflen que 29 lits, de l'Hôpital 24
il ne pourrait donc coucher 73 prêtres avec . . . 53 lits, si quelques-uns des détenus ne s'en étaient procurés par eux-mêmes ou leurs amis. Il est urgent qu'on lui en fournisse un supplément, d'autant plus que quand on y pense le moins, il lui arrive quelques nouveaux détenus. Il demande, en conséquence, 8 lits.

Il observe que les linges, draps ou serviettes lui manquent, et demande 15 paires de draps et 4 douzaines de serviettes.

De plus, le local devient insuffisant par l'augmentation progressive des détenus ; il demande l'autorisation de prendre l'ancien réfectoire, de percer une communication avec le nouveau pour les servir et surveiller plus commodément.

M. Henri Mével, dans sa lettre à M. Boissière déjà citée, dit qu'à cette époque les prêtres renfermés à Kerlot « auraient été massacrés si les Administrateurs du Département avaient

(1) L. 75.

correspondu aux vues de la Convention qui, au mois de Juin, envoya à Quimper le jeune Royou avec lettres d'invitation au Département de faire périr tous ceux qui étaient en arrestation. »

Si le Département ne voulut pas déférer à cette invitation, il n'en prit pas moins à cette époque deux mesures qui aggravèrent singulièrement la situation des malheureux prisonniers. Il fit condamner les fenêtres de la maison et enleva aux prêtres la faculté dont ils avaient usé jusque-là de célébrer la sainte messe.

Le 8 Mai 1793 (1), une pétition, signée par quarante-sept prêtres, était adressée au Département pour réclamer contre la première de ces mesures :

« Les prêtres détenus à Kerlot voient avec le plus grand étonnement des ouvriers qui leur ont dit avoir ordre de condamner les fenêtres, en sorte qu'ils n'auront plus d'air que par l'ouverture d'un carreau ; ce qui augmente leur surprise, c'est qu'ils ne croient pas avoir donné occasion de leur infliger cette peine, d'autant plus grande qu'outre leur âge et leurs infirmités, ils sont plusieurs dans la même chambre, que quelques-uns d'entre eux ont des plaies qui exhalent une odeur nuisible à la santé et capable de causer des maladies. Ils requèrent à cet effet le rapport des médecins, espérant, de plus, qu'en égard à leur situation actuelle, l'humanité exige qu'ils aient la liberté de se promener dans le jardin, se soumettant d'ailleurs à toutes les précautions que l'Administration jugera à propos de prendre. »

A ce moment, un certain nombre de prêtres qui étaient détenus dans la maison de justice de Quimper ayant adressé une demande au Département pour avoir la faculté de dire la sainte messe, on leur répondit brutalement par l'arrêté suivant, du 24 Juin 1793, qui ordonnait leur transfert à Kerlot :

(1) L. 80.

« Vu la pétition des citoyens prêtres détenus à la maison de justice, qui demandent à dire la messe, et des ornements à cet effet,

« Considérant que l'arrêté du ... de ce mois range ces réfractaires dans la même classe que ceux qui sont à Kerlot ;

« Considérant qu'il est important de faire cesser le commerce clandestin établi entre les détenus de Kerlot et les fanatiques du département ;

« Considérant que ces prêtres, infirmes et vieillards, qui sans cela auraient été déportés, ne doivent avoir aucune correspondance avec les membres de la société dont ils sont bannis, et qu'il est instant de supprimer tous les moyens qu'on emploie pour corrompre le peuple ;

« Considérant qu'il est constant qu'il existe dans cette maison un Vicaire apostolique délégué du Saint-Siège qui donne les dispenses et correspond avec les prêtres fugitifs et notamment avec le nommé Forestier ;

« Considérant qu'il est instant de faire connaître au public que les prêtres détenus à Kerlot n'ont le droit de remplir aucune fonction civile ou ecclésiastique,

« Arrête que les prêtres détenus à la maison de justice seront transférés de nuit à celle de Kerlot, par un détachement de douze hommes, et que deux commissaires du Département se rendront à Kerlot pour en extraire les ornements d'église et vases sacrés, et empêcher la communication au dehors. »

La pétition pour faire revenir le Département sur la mesure qu'il avait cru devoir prendre, le 24 Juin, en interdisant la célébration de la messe aux détenus, fut présentée au Président du Département, le 7 Juillet 1793 (1), par M. l'abbé Guesdon, chanoine.

« La réponse que vous m'avez donnée de vive voix par le citoyen Briant, semblait me donner quelque espérance de pou-

(1) L. 79.

voir obtenir de Messieurs du Département la délivrance et restitution des ornements sacerdotaux et autres objets nécessaires au divin sacrifice, qui nous ont été retirés sans que nous puissions en savoir la cause, puisque jusqu'à ce jour on s'est fidèlement conformé au règlement affiché dans le réfectoire. Je renouvelle ma demande, d'autant que nous avons nombre de messes à desservir. Nous ignorons qu'il nous soit venu ici aucun prêtre interdit de la messe, et nous réclamons les ornements avec d'autant plus de justice qu'une partie appartient en propre à plusieurs de nous.

« Vous êtes trop éclairé pour ne pas sentir que la célébration de la sainte messe est pour nous la plus grande et peut-être la seule consolation que nous puissions goûter dans ce lieu de retraite et de détention. Vous savez également qu'un grand nombre d'entre nous n'ont d'autres ressources que dans ces faibles honoraires de messes, pour se procurer bien des choses nécessaires et autres soulagements dont on ne peut guère se passer, surtout dans un âge avancé et dans un état d'infirmité tel que le nôtre... »

Cet état d'infirmité était tel pour M. l'abbé Guesdon, que sa nièce, M^{me} veuve Duval La Potterie, essaya d'obtenir des Administrateurs l'autorisation de le prendre chez elle pour le soigner. Elle leur écrivait, le 24 Juillet 1793 (1) :

« Pénétrée de la situation affreuse où est réduit le citoyen Jean Guesdon, mon oncle, âgé de soixante-dix-neuf ans, accablé d'infirmités depuis cinq ans, pénétrée surtout de l'état où il est depuis les dernières chaleurs, qui ont rendu ses plaies à peu près mortelles (l'on en a même tiré des vers ces jours derniers), nouveau Job bénissant la main qui le frappe, seul sans inquiétude sur sa vie ou sa mort, mais demandant par sa situation des soins assidus, ne pouvant en recevoir que de ses domestiques qu'il vous a plu lui laisser et qui, bien sûrement, ne peuvent avoir les soins d'une famille à laquelle il

(1) L. 15.

est bien cher. J'ose donc solliciter sa sortie de Kerlot sous telle condition que vous voudrez. Ecoutez vos cœurs, citoyens Administrateurs, et vous procurerez à une famille désolée la seule satisfaction dont elle puisse jouir, celle de voir expirer moins péniblement dans ses bras celui que, j'ose le dire, vous estimâtes avant nos malheureux troubles... »

Le 31 Juillet, les Administrateurs écrivaient au bas de cette pétition : « La détention du citoyen Guesdon étant ordonnée par la loi, sa situation, quelque fâcheuse qu'elle soit, ne peut donner un motif qui puisse déterminer une exception. Cependant, un membre de sa famille pourra lui donner à Kerlot les soins que ses souffrances réclament. »

M^{me} La Potterie ne fut pas plus heureuse quand, au mois de Novembre suivant, elle demanda instamment que son oncle fût exempté du transfert à Landerneau. Il dut y être transporté dans une voiture prêtée par un ami ; mais ce fut sa dernière étape, il mourut peu de temps après son arrivée à Landerneau.

Quand, au mois de Novembre, les prêtres durent être transférés aux Capucins de Landerneau, ils étaient au nombre de quatre-vingt-six. Nous allons les suivre dans leur nouvelle résidence.

LES CAPUCINS DE LANDERNEAU

Le 19 Juillet 1793, la Convention décrétait d'accusation les Administrateurs du département du Finistère pour avoir provoqué dans l'Ouest le mouvement fédéraliste, et par suite le chef-lieu du département était transféré de Quimper à Landerneau. Comme conséquence, les prêtres détenus à

Kerlot devaient être transférés également à Landerneau, car la loi portait que c'était le chef-lieu du département qui devait servir de lieu d'arrestation pour les prêtres réfractaires.

Le 30 Octobre 1793 (1), un premier convoi de vingt-deux prêtres partit pour Landerneau, où à leur arrivée ils furent internés dans la maison des Ursulines pour passer de là, au bout de onze jours, au convent des Capucins de cette ville. C'étaient les prêtres les plus jeunes, et il semble qu'on ait eu d'abord l'intention de conserver à Kerlot les prêtres sexagénaires et infirmes, car au bas de la liste des vingt-deux prêtres dont nous venons de parler, on lit : « Il n'y a que ces vingt-deux prêtres qui partent ; Le Clerc, ayant soixante ans, ne peut partir. »

Mais bientôt intervint un arrêté de la Commission administrative ordonnant la translation de tous les prêtres de Kerlot à Landerneau. Il était ainsi conçu :

« Vu l'extrait de la requête du Comité de surveillance de Quimper concernant les ecclésiastiques en arrestation ;

« Considérant que ces ecclésiastiques réfractaires, vrais apôtres du fanatisme, ont eu dans la maison d'arrêt de Quimper des facilités coupables pour communiquer et propager au dehors les principes contrerévolutionnaires qui les dirigent, et que la surveillance à exercer envers eux n'a pas été jusqu'ici aussi active que la sûreté publique l'exige ;

« Considérant qu'il est intéressant que l'Administration supérieure connaisse par elle-même quels sont les individus que leur âge ou leurs infirmités exceptent de la déportation ;

« La Commission administrative arrête que tous les ecclésiastiques détenus à Kerlot seront, dans huitaine de la notification du présent, transférés à Landerneau,

« Recommande au District l'exécution du présent et le charge d'arrêter le ci-devant Curé de Poullan. »

(1) L. 20.

« En conséquence de cet arrêté, le 11 Novembre 1793, le reste des prêtres (soixante-trois), détenus à Kerlot étaient obligés, malgré leur âge avancé et leurs infirmités, de prendre la route de Landerneau, entassés sur des charrettes. La lettre suivante du Procureur de la commune du Faou, aux Administrateurs, nous apprend comment ces prêtres fidèles furent reçus à leur passage à Châteaulin et au Faou (1) :

« 23 Brumaire II (13 Novembre 1793).

« Les prêtres réfractaires eurent pleine liberté à Châteaulin, le soir avant-hier, de loger où ils voulurent, de tenir des conversations avec leurs amis, et rendus au Faou, ils prirent encore la même liberté. J'en fus instruit environ 8 heures du soir, et je mis le réquisitoire qui suit :

« Citoyens municipaux, les individus qui logent au Faou « ce soir, sont connus, ce sont nos plus mortels ennemis : « je tâcherai de savoir d'après quels ordres le commandant « de la force armée qui les accompagne peut leur permettre « de circuler comme ils le font dans nos murs, les uns chez « leurs parents, les autres chez leurs amis. Je le requiers, « citoyens, soyez énergiques et vigilants, ou ce soir nous sera « funeste. »

« La Municipalité ayant vu mon réquisitoire, manda le commandant. Les réfractaires dispersés furent obligés de rejoindre à leur auberge leurs camarades ; mais les serpents avaient eu le temps de jeter une partie de leur venin ; quand ils furent ramassés il était près de 10 heures.

« Demandez à voir le certificat de cet officier trop modéré, et donnez-lui ce qu'il mérite.

« *Votre frère sans culotte.* »

M. Guesdon, chanoine de Quimper, à raison de ses infirmités avait obtenu l'autorisation de gagner sa nouvelle prison en voiture. Il écrivait à sa nièce, M^{me} la Poterie, le 24 Novembre 1793 (2) :

(1) L. 15.
(2) L. 20.

« Ma chère citoyenne et très chère nièce,

« Je suis arrivé ici en bonne santé, ce qui continue toujours. Je ne puis vous exprimer mon chagrin de l'état où vous me dites qu'est arrivée à Quimper la voiture du cher citoyen Billette (voiture prêtée pour le conduire à Landerneau); aussi, c'est pour la dernière fois que je voyagerai en voiture; si le cas y échée, j'irai en charette comme et avec les autres, devrais-je mourir dans la route. Jusqu'à ce jour, j'ai été fort occupé à m'arranger dans mon appartement, où logent avec moi le citoyen Le Normant, ci-devant théologal, et mon domestique François. Pour ma cuisinière Louison, il est de toute impossibilité qu'elle me vienne, la rigidité des règlements s'y oppose. »

Les détenus dont les infirmités exigeaient des soins particuliers pouvaient avoir des domestiques; mais ceux-ci étaient astreints comme leurs maîtres à la réclusion, ou s'ils sortaient, ils ne devaient plus rentrer. C'est une exception à cette règle que demande, le 25 Novembre 1793, le Père Maurice, carme de Brest, autrement dit Yves Pencoat, en faveur de son domestique Mathieu Jourdrain, s'appuyant sur ce motif, peu flatteur pour ce dernier, qu'il est « trop simple pour ne pas dire trop bête pour faire l'ombre de mal à la nation. » J'ignore si ce motif déterminait les Administrateurs à lui accorder la permission générale de sortir et de rentrer que sollicitait pour lui le Père Maurice; mais celui-ci, en tout cas, dut prendre ses précautions pour n'être pas privé des soins d'un serviteur qui lui étaient d'autant plus nécessaires que « depuis quatorze mois il fallait le coucher et le porter comme un enfant. »

Une autre lettre (1), portant la même date du 25 Novembre, nous fait connaître le dénuement des détenus et la mort de l'un d'eux. Elle est écrite par le Père Gatien Le Lièvre, carme de Pont-l'Abbé, à la citoyenne Arnoult, demeurant chez la citoyenne Petit, marchande près la place Saint-Corentin, à Quimper :

(1) L. 15.

« Ma très mauvaise santé me rend bien sensible au froid, et je n'ai pour habit que ce mauvais beverlais que vous m'avez acheté et qui est en très mauvais état; j'ai voulu le faire raccommoder, mais il n'est pas possible d'avoir de l'étoffe ni de tailleur, le concierge ne nous fournit aucune sorte de linge. Vous direz au citoyen Lalouelle, que son frère (vicaire à Loctudy) et ses compagnons sont avec nous dès le lendemain de notre arrivée, et que Le Borgne, de Laz, est mort le 22 Novembre, âgé de trente-trois ans. »

Dans la nuit du 26 au 27 Novembre (1), un des prêtres réussit à s'échapper. Dans un procès-verbal rédigé le 11 Frimaire (1^{er} Décembre 1793), le citoyen Colomby, gardien, constate que « le sieur Héliez, prêtre de Sizun, s'est évadé du 6 au 7 Frimaire, par le moyen d'un figuier qui se trouve à l'angle nord du petit verger qui donne sur la grand'route de Lesneven, et par le moyen d'une corde qu'il avait attachée au figuier.

« Lors de la ronde de 11 heures du soir, il était couché. On ne s'est aperçu de sa disparition qu'à midi, quand il n'a pas paru au réfectoire. Boézédan (recteur de Baye), logeait dans la même cellule, il dit n'avoir pas eu vent de son projet d'évasion, qu'il a dû effectuer vers minuit; il ne s'en est aperçu qu'à 2 heures du matin. »

M. Henri Mével, vicaire de Plonéour (2), déclare, dans une lettre écrite plusieurs années après, qu'« aux Capucins de Landerneau nous n'étions pas aussi bien pour la nourriture qu'à Kerlot, mais nous y étions infiniment mieux pour la promenade et le bon air. » Ce fut probablement cette liberté qui leur permit de distribuer de temps en temps les secours spirituels à quelques bonnes âmes qui y avaient recours en cachette. Une délibération du Comité de surveillance de Landerneau va nous apprendre avec quelle perfidie on découvrit ces pieuses fraudes, et quelles nouvelles rigueurs elles appelèrent sur les malheureux détenus :

(1) L. 20.

(2) Archives de l'Évêché, Boissière, II^e partie, p. 40.

« Comité de surveillance, 30 Germinal II (19 Avril 1794) (1).

« Vu la déclaration de Perrin, qui constate qu'environ 2 heures 1/2 de l'après-midi du 29 Germinal, passant près la porte des Capucins, il s'y est arrêté, et y ayant frappé, un prêtre réfractaire détenu lui avait demandé qui était là ; que sur sa réponse de vouloir se confesser, le même individu lui avait observé qu'il passait trop de monde, mais qu'il pouvait entrer dans l'enclos, et sur les difficultés de cette démarche alléguées par Perrin, on lui répondit qu'il le pouvait d'autant plus facilement que plusieurs personnes y étaient déjà entrées pour le même objet, et qu'on l'attendrait en conséquence à 6 heures.

« Considérant combien il est important pour le repos public de faire exécuter avec la plus stricte rigueur les lois relatives aux personnes suspectes et notamment à ces conspirateurs fanatiques qui osent encore, du fond de leur prison, ourdir des machinations contre la sûreté de la République en fanatisant continuellement des âmes faibles, en leur prêchant, sous le masque de la religion, la désobéissance aux lois,

« Arrête que, séance tenante, les citoyens Thomas, Taylor et Roullain se transporteront aux Capucins pour prendre les renseignements sur les faits consignés dans la dénonciation de Perrin et pour s'informer, soit du gardien soit de toute autre personne, quels sont les individus qui fréquentent cette maison et le sujet de leurs visites.

« La Commission de retour, Thomas en a fait le rapport et a dit avoir fait à Colomby les six interpellations suivantes auxquelles il a répondu :

« 1^o Quelle est ta consigne ?

« Ne point laisser sortir les prêtres.

« 2^o Quelle est l'heure ordinaire de la promenade des prêtres ?

« Depuis 10 heures jusqu'à midi et d'une heure à trois.

(1) L. 137.

La Commission lui ayant observé que quoiqu'il ne fût pas même 8 heures, la plus grande partie de ces enrégés fanatiques se promenait, le gardien a répondu que plusieurs d'eux étant très malpropres, on était obligé de prolonger les heures de la promenade pour entretenir la salubrité dans le corps de logis.

« 3^o Y entre-t-il quelques personnes ?

« Il n'entre que des gens de campagne pour lui apporter des denrées, et de la ville que des commissionnaires, savoir, ses deux filles et ses deux garçons.

« 4^o Depuis quelques jours n'entre-t-il pas plus de monde ?

« Non, si ce n'est trois blanchisseuses et Marie Rohoux.

« 5^o Ces prêtres ne peuvent-ils pas avoir quelque conversation par les fentes des portes du bois et du jardin ?

« Effectivement, il y a des fentes à la porte du bois donnant du côté de l'abreuvoir, mais qu'il ne s'est pas aperçu que les prêtres en eussent profité pour converser avec des étrangers.

« 6^o Que penses-tu de la femme-Jeannot, le cordonnier ?

« Rien autre chose, si ce n'est qu'elle fait les commissions des prêtres sans être à mon service particulier.

« D'après ce rapport :

« Considérant que toutes les lois relatives aux détenus ont été enfreintes, notamment l'article 3 du décret du 19 Vendémiaire III,

« Arrête :

« Toute promenade dans les bois et jardins est interdite aux prêtres réfractaires jusqu'à nouvel ordre ;

« Pendant cet intervalle, le District sera invité à faire clore la porte donnant sur le bois et celle donnant sur le cloître ;

« Le poste militaire établi près la porte de l'église ne sera plus saisi de la clef de la porte donnant sur le cloître, elle sera dans le jour déposée au Comité de surveillance ;

« Deux commissaires, nommés par le Comité et pris dans son sein, seront chargés de la visite journalière des maisons d'arrêt, particulièrement de celle des Capucins ;

« Il est expressément défendu à Colomby, à sa femme et à ses domestiques, sous peine de destitution, de laisser entrer et communiquer aucun individu avec les détenus ;

« S'il se trouve quelques personnes au service des détenus, elles ne pourront, comme ceux qu'elles servent, ni sortir ni communiquer au dehors ;

« Tous les détenus, sans exception, auront la même nourriture, et les gardiens seront tenus de faire mettre en commun les denrées qu'on pourrait leur faire passer. »

Cependant, les plus jeunes des prêtres détenus aux Capucins ne devaient pas y rester.

Une lettre (1) du Ministre de l'Intérieur, du 24 Pluviose (14 Février), rappelait que le Conseil exécutif, par arrêté du 6 Pluviose (24 Janvier 1794), ordonnait que les ecclésiastiques sujets à la déportation seraient conduits de brigade en brigade à Bordeaux ou Rochefort.

Mais l'Administration écrivit au Ministre et au représentant du peuple Jean Bon Saint-André, à Brest, pour leur observer qu'il ne serait pas prudent de conduire par terre les ecclésiastiques à leur destination, attendu que la route était obstruée par les brigands de la Vendée. Nonobstant cet avis, le Ministre de l'Intérieur répondit au Département, le 21 Germinal II (10 Avril 1794) (2) :

« Vous avez prié Jean Bon Saint-André de faire conduire par mer à Rochefort les prêtres insermentés, pour de là les déporter sur les côtes d'Afrique. Vous donniez pour raison qu'il aurait autrement fallu les faire traverser la Vendée, où ils auraient pu s'évader et se joindre aux brigands. Il n'y a pourtant pas d'autres moyens. Par mer il faudrait armer un vaisseau, et encore pourrait-il être pris par les ennemis. »

La Commission administrative du Finistère séant à Landerneau attendit jusqu'au 2 Juillet 1794 à prendre un arrêté dans ce sens (3) :

(1) L. 138.

(2) L. 20.

(3) L. 138.

« Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 24 Pluviose, portant que le Conseil exécutif a pris le 6 un arrêté qui dispose que les ecclésiastiques sujets à la déportation, seront conduits de brigade en brigade à Bordeaux ou Rochefort ;

« Vu les lettres écrites par l'Administration au Représentant du peuple à Brest et au Ministre, expositives des dangers qu'il y avait à cette époque à transférer par terre les ecclésiastiques, attendu que la route était obstruée par les brigands ;

« Vu la lettre du Ministre par laquelle il est rappelé expressément que les prêtres condamnés à la déportation seront conduits de brigade en brigade aux ports de mer ;

« Arrête : que les prêtres dont les noms suivent, détenus aux Capucins de Landerneau seront déportés :

- « Guillaume Le Bis, 58 ans, recteur de la Feuillée ;
- François-Marie Balanne, 58 ans, recteur de Lennon ;
- Germain Plassart, 51 ans, du Cloître-Pleyben ;
- François-Joseph Lallouel, 42 ans, recteur de Loctudy ;
- Yves Andro, 40 ans, vicaire à Combrit ;
- Jean Joncour, 36 ans, prêtre au Cloître ;
- Le Gall, 34 ans, de Quimper ;
- Clet Kerloch, 30 ans, de Plogoff ;
- Clet Kerizit, 34 ans, de Clédén-Cap-Sizun ;
- Alain Le Floch, 29 ans ;
- Antoine Moreau, 37 ans, vicaire au Cloître-Pleyben ;
- Henry Mével, 36 ans, vicaire à Plonéour-Lanvern ;
- Amand Caroff, 45 ans, de Ploudiry ;
- * Mathias Mével, 56 ans, aumônier du Calvaire de Morlaix ;
- Louis Graveran, 49 ans, recteur de Roscanvel ;
- Jean Merdy, 48 ans, vicaire à Plomeur ;
- Yves Kernilis, 57 ans, aumônier de M. de Plœuc, à Landudec ;
- Yves Houardon, 56 ans, vicaire à Primelin ;
- Jean-Louis Tranouez, 54 ans, recteur de Pleyben ;
- Jean Gloaguen, 39 ans, prêtre à Audierne ;
- Simon Le Masson, 56 ans, prêtre à Brest (décédé le 9 Février 1795, à Saintes) ;

Joachim Alexandre, 41 ans, frère convers aux Capucins de Morlaix (décédé en Octobre 1794);

* Gilles-Baptiste Le Hars, chanoine, de Daoulas;

Charles-César Le Clech, recteur de Ploaré;

* René Biliec, vicaire à Plouhinec;

Ignace Garrec, vicaire à Kerlaz;

Jean-Marie Calvez, recteur de Tréguennec (décédé dans la nuit du 22 au 23 Août 1794);

Gatien Le Lièvre, carme à Pont-l'Abbé (décédé en Octobre 1794);

* Philippe Jacob, recteur de Laz;

Joseph-Marie Corvaisier, recteur d'Irvillac (décédé en Septembre 1794);

* Jean Michel, prêtre de Guimaëc;

* Urbain Le Cléach, prêtre à Laz;

* Jean Le Roux, frère Léon, capucin.

« Ces onze derniers ont déclaré avoir soixante ans; mais cela n'est rigoureusement vrai que des noms marqués d'un astérisque, aux autres il manque trois ou quatre mois, ils seront déportés.

« Ils auront chacun pour frayer à leur subsistance à raison de 3 livres par dix lieues; quant aux infirmes et âgés, ils resteront à Landerneau en état de détention perpétuelle. »

C'est à titre d'infirmes que Mathias Mével dut être rayé de la liste ci-dessus.

M. Henri Mével, dans une lettre (1) citée plus haut, raconte ainsi le voyage des prêtres de Landerneau à Rochefort :

« Le 9 Juillet, il plut au Département de faire voyager vingt-neuf d'entre nous. On nous envoya sous bonne escorte (2) à Rochefort. Nous fûmes trente et un jours pour y arriver. Il a paru une relation imprimée de cette campagne, vous l'aurez sans doute lue. Je ne vous dirai rien des blasphèmes,

(1) Boissière, 2^e partie, p. 40.

(2) Vingt gendarmes. (L. 20.)

imprécations, abominations de toute espèce dont on nous régala sur la route. A notre arrivée à Varade, diocèse de Nantes, on nous ôta nos livres, chapelets, croix et autres signes de religion que nous pouvions avoir sur nous. On nous les rendit cependant. A Loudun, on prit argent, assignats et montres à six seulement d'entre nous. A Poitiers, on retint tout ce que nous avions, à 30 livres près et quelques hardes que nous laissèrent nos voleurs en nous disant qu'à Rochefort nous n'aurions besoin de rien, et nous fouillant de la manière la plus indécente. Une chose qui aggravait la peine que nous avions dans tout cela, était de nous voir ainsi traités par des prêtres. A Rochefort, on nous ôta tout ce qui nous restait et nous fûmes de nouveau fouillés pour le moins aussi indécentement que nous l'avions été à Poitiers. Nous y perdîmes dix de notre bande. Le premier fut notre bon et cher voisin et ami Calvez, recteur de Tréguennec; sa mort arriva dans la nuit du 22 au 23 Août; les autres suivirent de près. Nous sortîmes de ces vaisseaux le 6 Février 1795 et fûmes conduits à Saintes; là, nous perdîmes encore un bon confrère, M. Julien, curé de Glomel. A Saintes, nous eûmes notre liberté le 12 Avril 1795; nous nous rendîmes à Quimper à pied. »

Nous donnons plus bas la liste complète des prêtres détenus à Landerneau, avec quelques indications qui montrent que plusieurs âmes charitables du pays essayèrent de soulager leurs misères.

INVENTAIRE DE TOUS LES MEUBLES ET EFFETS

QUI SE TROUVENT A LA DISPOSITION DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES détenus dans la ci-devant communauté des Capucins de Landerneau (1).

« Dans le chœur de la chapelle.

« Le Bihan, Jacques-Marie, 75 ans, recteur de Peumeurit, s'est rendu volontairement en arrestation en Octobre 1792. — Possède 1 couette de plume appartenant au codétenu Pen; à

(1) L. 20.

lui en propre : 2 couvertures de laine, 2 draps, 2 rideaux verts, 1 matelas, 1 petit coffre, 1 valise, 1 traversin et 1 oreiller de plume.

« Kerlen, Pierre-Joseph, prieur de Daoulas, 50 ans, s'est rendu volontairement à Quimper le 1^{er} Juillet 1793. — 1 couette, 1 traversin, 1 oreiller de plume, 2 matelas, 2 draps, 2 couvertures, 2 coffres.

« Balannec, François-Marie, recteur de Lennon, 58 ans, s'est rendu à Quimper en Mai 1793. — Possède à lui : 1 petit coffre à effets, 1 bergère, 1 couverture de laine de la citoyenne Lanrinou, 1 couette de balle à la citoyenne Saint-Pierre, 2 draps à la citoyenne Renault.

« Biliec, René, vicaire de Plouhinec, 60 ans, a perdu un œil, s'est rendu volontairement à Pont-Croix en Décembre 1792. — Possède 1 couverture de laine, 2 draps, 2 traversins, 2 oreillers de plume et 1 matelas de la citoyenne Saint-Pierre, 1 petit oreiller et 1 chaise d'Yves Quimero'h, de la rue Couer, et à lui en propre 1 couverture de laine et 1 coffre.

« Le Breton, Jean, recteur de Sibiril, 64 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Octobre 1792. — Possède divers objets fournis par Anne Gouez, de Saint-Thomas.

« Le Moan, Noël, vicaire de Cadol (Melgven), s'est rendu volontairement à Quimper le 16 Novembre 1792. — A reçu une partie de ses effets de Marie-Jeanne Inisan.

« Calvez, Jean-Marie, recteur de Tréguennec, 60 ans, s'est rendu volontairement à Pont-Croix le 4 Mai 1793. — Ses effets appartiennent à Bodénez, ex-prieur de Saint-Thomas.

« Kerisit, Clet, prêtre à Cléden-Cap-Sizun, 34 ans, s'est constitué volontairement prisonnier à Cléden le 4 Mai 1793. — Ses effets appartiennent au Père Guillou, ex-jésuite, à la citoyenne Renault et à Pen, codétenu.

« Bulot, Pierre, sous-diacre à Quimper, 26 ans, infirme, arrêté à Quimper par la garde nationale, le 28 Août 1792. — Possède divers objets du citoyen Le Goff, cordonnier.

« Levenez, Jean-François, recteur de Rosnoën, 65 ans, s'est rendu volontairement en arrestation en Février 1793.

« Michel, Jean, prêtre de Guimaëc, 71 ans, caduc, arrêté par les gendarmes à Guimaëc en Juillet 1792. — MM. Michel et Levenez tiennent leurs effets du citoyen Quillien, originaire de Rosnoën.

« Caroff, Bernard, vicaire de Pont-Christ en Ploudiry, 45 ans, arrêté par la gendarmerie à Saint-Servais en Septembre 1792. — Tient ses effets de la veuve Blondin.

« Le Bis, Guillaume, recteur de La Feuillée, 58 ans, s'est constitué volontairement en arrestation à Pont-Croix le 5 Mai 1793.

« Graveran, Louis, recteur de Roscanvel, 49 ans, atteint de rhumatismes, s'est volontairement rendu à Quimper en Juin 1793. — Meubles fournis par la citoyenne Saint-Pierre.

« Mével, Henri, prêtre à Plonéour-Lanvern, 36 ans, s'est rendu volontairement à Pont-Croix le 4 Mai 1793. — Effets fournis par les citoyennes Renault et Lanrinou.

« Garrec, Ignace, vicaire de Kerlaz, 60 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Janvier 1793. — Effets fournis par Graveran, co-détenu, et les citoyennes Le Put et Lanrinou.

« Lallouelle, François-Joseph, prêtre à Loctudy, 42 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Juin 1793. — Effets fournis par Catherine Le Put.

« Moreau, Antoine, vicaire au Cloître-Plourin, 37 ans, déguisé en paysan quand il a été arrêté à Lannédern par la gendarmerie, en Avril 1793. — Objets fournis par la citoyenne Jacolot.

« Goardon, Yves, vicaire de Primelin, 56 ans, atteint de rhumatismes, s'est rendu volontairement à Pont-Croix en Mai 1793. — Meubles fournis par Jeanne-Marie Nédélec et la citoyenne Renault.

« *Dans un grenier au-dessus de la sacristie.*

« Le Gall, Louis, prêtre à Quimper, 34 ans, s'est constitué volontairement en arrestation à Quimper le 27 Juin 1793.

« Appartement à plein pied voisin du réfectoire.

« Le Normand, Louis, théologal de Quimper, 70 ans, arrêté à Quimper par la garde nationale, en Septembre 1792. — Effets fournis par le citoyen Ollivier.

« Guesdon, Jean, chanoine de Quimper. — Mobilier fourni par le citoyen Trémaria, le citoyen Le Gris, la citoyenne Renault.

« Infirmerie.

« Frogerays, Robert-Michel, 62 ans, s'est constitué volontairement prisonnier à Quimper le 3 Décembre 1791. — Meubles d'Abgrall, chandelier, et de la citoyenne Kermarrec.

« Hourmant, Ollivier, vicaire à Tréméoc, boiteux, 38 ans, arrêté le 3 Décembre 1791 par le District de Pont-Croix.

« Troniou, Jean, vicaire à Camaret, 67 ans, s'est constitué prisonnier à Camaret en Octobre 1792. — Effets du citoyen Duval.

« Quéméner, Pierre, curé de Saint-Marc, 66 ans, caduc, arrêté par la garde nationale à Saint-Marc, en Avril 1792. — Effets de la citoyenne Brin.

« Antheuil, Mathieu-Hyacinthe, recteur de Guiclan, infirme, 63 ans, s'est rendu volontairement à Audierne le 30 Décembre 1792. — Meubles du citoyen Colombin et des citoyennes Flamant et Tronjoli.

« Pen, Charles, recteur de Ploudaniel, infirme, 75 ans, arrêté par la garde nationale à Ploudaniel, en Août 1792. — Meubles appartenant à sa nièce, Gilette Pen.

« Le Hars, Gilles-Baptiste, chanoine de Daoulas, 67 ans, arrêté à Daoulas par la garde nationale le 4 Novembre 1791. — Meubles fournis par Frogeray, codétenu, et le citoyen Abgrall, homme de loi.

« Barazer-Lannurien, Louis-Laurent, ex-jésuite, 75 ans, arrêté à Morlaix par la garde nationale en Septembre 1791. Meubles fournis par une domestique du citoyen Gouri.

« Biré, Nicolas, ex-jésuite de Morlaix, infirme, 75 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Avril 1793. — Possède

des effets d'une femme qu'il croit être celle du bedeau de Saint-Houardon.

« Cornu, Louis-François, capucin à Roscoff, 69 ans, asthmatique, s'est constitué volontairement en arrestation à Roscoff en Mai 1793. — Meubles de Le Cléach, de Laz.

« Le Cléac'h, Urbain, prêtre à Laz, 77 ans, caduc, arrêté à Laz par les gendarmes en Décembre 1792. — Meubles des citoyennes Renault et veuve Le Gris.

« Mével, Mathias, aumônier des Calvairiennes de Morlaix, 56 ans, infirme, arrêté par la gendarmerie à Morlaix, en Mars 1792. — Meubles des citoyens Le Goff, cordonnier, et Le Gris.

« Le Roux, Jean, ou frère Léon, capucin, 69 ans, goutteux, s'est constitué prisonnier à Morlaix en Juin 1793. — Meubles de personnes inconnues.

« Pédel, Jean, recteur de Plouarzel, 75 ans, arrêté à Plouarzel par les gendarmes en Septembre 1792. — Meubles de la domestique de la veuve Darnaud.

« Le Borgne, René, recteur de Goulven, infirme, 75 ans, arrêté par la gendarmerie à Goulven en Septembre 1792. — Meubles de la domestique de la veuve Darnaud.

« Jacob, Philippe, recteur de Laz, 60 ans, arrêté par les gendarmes à Leuhan le 9 Mai 1793. — Meubles des citoyennes Kerantréi et Tronjoli.

« Coll, Guillaume, recteur de Botsorhel, 61 ans, caduc, s'est constitué prisonnier à Morlaix en Janvier 1792. — Meubles de la veuve Gardehot.

« Carval, Jean, prêtre à Plobannalec, boiteux, 40 ans, s'est constitué prisonnier à Pont-Croix le 4 Mai 1793. — Meubles du citoyen Bodros.

« Carré, Guillaume, Père Magloire, recollet de Lesneven, 64 ans, arrêté par les gendarmes à Lesneven en Septembre 1792. — Meubles du citoyen Launay Brichet.

« La Rue, Jacques, recteur de Saint-Sauveur de Brest, infirme, 72 ans, arrêté à Recouvrance par la garde nationale le 28 Juin 1791. — Meubles des citoyennes Kerdaniel et Lanrinou.

« Le Masson, Simon, prêtre à Brest, 57 ans, infirme, s'est rendu volontairement à Audierne en Octobre 1792. — Meubles de la veuve Kermarrec.

« Le Sénéchal de Penanguer, François-Bernard, recteur de Gouesnou, 60 ans, infirme, s'est rendu volontairement à Audierne en Septembre 1792. — Meubles des citoyennes Villart et Lanrinou.

« Bahezre Lanlay, François, recteur de Ploujean, 72 ans, infirme, arrêté par les gendarmes au Guerrand en Juin 1792. — Meubles de la Rue, codétenu, et de la citoyenne Saint-Amand.

« Pencoat, Yves-Jacques, ci-devant carme à Brest, 70 ans, infirme, arrêté à Lesneven par la garde nationale en Octobre 1791. — Meubles de sa nièce, Jacqueline Pencoat, demeurant chez Le Guen, avoué, et meubles fournis par le citoyen Jourdrain pour le domestique du citoyen Pencoat.

« Bodénez, Pierre-Joseph, ex-prieur de Saint-Thomas de Landerneau, 69 ans, arrêté à Landerneau par la garde nationale le 4 Décembre 1791. — Possède ses meubles.

« Kermarrec, Salomon, recteur de Saint-Vougay, 80 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Septembre 1792. — Meubles de son filleul, Salomon Feburier.

« La Rue, Joseph-Marie, recteur de Saint-Houardon, 62 ans, paralytique, arrêté à Landerneau par la garde nationale en Décembre 1791. — Possède ses meubles.

« Rouzic, Yves, maître des cérémonies du Chapitre de Quimper, 66 ans, arrêté à Quimper par la garde nationale en Juin 1792. — Meubles de Guillaume Guillou, codétenu, et du citoyen Coatélez.

« Sesnec, Michel, prêtre à Briec, 65 ans, arrêté par les gendarmes à Briec en Octobre 1792. — Meubles appartenant à Anne Bothorel.

« Kernilis, Yves, aumônier de M. de Plœuc à Landudec, 57 ans, paralytique, arrêté par les gendarmes à Landudec en Janvier 1792. — Meubles de Anne Bothorel, domestique.

« Lhelgoualc'h, Père Maximin, capucin de Quimper. —

Meubles fournis par La Rue, codétenu, et les citoyens Lanrinou et Kerdaniel.

« Le Lièvre, Gatien, carme de Pont-l'Abbé, asthmatique, 60 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Juillet 1793.

« Floch, Alain, prêtre à Crozon, 29 ans, malade, s'est rendu volontairement à Quimper en Juillet 1793. — Meubles du citoyen Duval Le Gris.

« Cariou, Pierre, vicaire à Loctudy, 40 ans, s'est rendu volontairement à Quimper le 1^{er} Juillet 1793. — Meubles du citoyen Le Roux et des citoyens Le Gris, Tréguier, Renault.

« Le Clerc, Charles-César, recteur de Ploaré, paralytique, 61 ans, arrêté par la garde nationale à Quimper en Avril 1792. Meubles d'Anne Bothorel.

« Le Corvaisier, Joseph-Marie, recteur d'Irvillac, 60 ans, goutteux, arrêté par les gendarmes à Carhaix en Juin 1792. — Meubles de sa sœur demeurant à Daoulas.

« Lannivinec, Yves, capucin de Quimper, 68 ans, s'est constitué prisonnier à Quimper en Mars 1792. — Meubles du citoyen Bodros.

« Chambre voisine des latrines.

« Forget, Joseph-Hyacinthe, curé de Saint-Colomban de Quimperlé, 68 ans, arrêté par un gendarme aux Sales, le 3 Septembre 1792.

« Guillou, Guillaume, recteur de Mellac, 73 ans, arrêté à Mellac le 15 Décembre 1791. — Meubles fournis par le gardien et la citoyenne Renault.

« Dans la bibliothèque.

« Daniélou, Jean-François, recteur d'Ergué-Armel, 53 ans, goutteux, s'est rendu volontairement à Quimper en Janvier 1793. — Meubles de Bescond de Keraudem, son parent.

« Poho, Yves, recteur de Saint-Coulitz, 58 ans, arrêté par la gendarmerie à Saint-Coulitz le 30 Août 1792.

« La Tour, Etienne-Sébastien, aumônier des Ursulines de Quimperlé, s'est constitué en arrestation à Morlaix en Janvier 1792. — Meubles de la citoyenne Duthoya.

« Le Roux, Jacques, vicaire à Ploudiry, arrêté par la garde nationale en Septembre 1792. — Meubles du citoyen Keroz.

« Tranouez, Jean-Louis, recteur de Pleyben, 54 ans, gouteux, s'est rendu volontairement en arrestation en Juillet 1791. — Meubles du citoyen Tréguier.

« Bernetz, Louis, recteur de Querrien, 88 ans, arrêté par un gendarme en Octobre 1793 à Quimperlé. — Meubles des citoyennes Duthoya, Barbe, de Quimper, et Lanrinou.

« Piclet, Jean, vicaire à Locronan, 56 ans, boiteux, s'est rendu volontairement à Quimper en Janvier 1793. — Meubles du citoyen Chalupt.

« Plassart, Germain, vicaire du Cloître-Pleyben, 51 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Mai 1793. — Meubles de la citoyenne Kerascouet.

« Tual, Pierre-Claude, Père Constance, recollet de Lesneven, 73 ans, s'est constitué volontairement en arrestation à Lesneven en Septembre 1792. — Meubles de la citoyenne Laurans Gerville.

« Le Guillou, Grégoire-Hervé, aumônier des Dames de Saint-Thomas à Quimper, 70 ans, s'est constitué volontairement en arrestation à Quimper en Janvier 1792, ex-jésuite. — Meubles de la citoyenne Tronjoli.

« David, Guillaume-Joseph, recteur du Quillion, en état de démence, 54 ans, arrêté par les gendarmes à Laz en Janvier 1793. — Meubles de la citoyenne Lacaze.

« Guillard, Yves, vicaire de Lopérec, s'est rendu volontairement à Quimper en Mars 1793, 51 ans.

« Kerdanet, Yves, vicaire de Quelven en Édern, 45 ans, paralysé, arrêté par les gendarmes à Briec en Juillet 1792.

« *Dans une mansarde près la bibliothèque.*

« Picart, François, recteur de Plouider, 66 ans, infirme, arrêté à Lesneven en Août 1792. — Meubles d'une fille Le Goff, de Plouider, servante à Landerneau.

« Alexandre, Louis-François, de Morlaix, capucin, 70 ans. — Meubles du citoyen Feburier, orfèvre.

« Boëzédan, Yves-Louis, recteur de Baye, 68 ans, pris au lit au presbytère de Baye, en Décembre 1793. — Meubles des citoyens Pencoat, Abgrall et Duval.

« Héliiez, Guillaume, prêtre de Sizun. »

Au mois de Mars 1794, une autre liste de prêtres détenus contient tous les noms de la liste précédente, moins les exceptions notées, et donne en plus les noms suivants :

« Merdy, Jean, vicaire de Plomeur, 48 ans, s'est rendu volontairement à Quimper le 6 Juillet 1793 (entré le 14 Novembre 1793).

« Andro, Yves, vicaire à Combrit, 40 ans, arrêté sous un déguisement de paysan à Quimper le 3 Juin 1793 (entré le 14 Novembre 1793).

« Gloaguen, Jean, prêtre à Audierne, 39 ans, s'est constitué prisonnier à Cléden le 4 Mai 1793 (entré le 14 Novembre 1793).

« Kerneau, Jean, vicaire à Ploaré (au Juch), 36 ans, arrêté déguisé en paysan, à Plomeur le 4 Juin 1793 (entré le 4 Novembre 1793).

« Joncourt, Jean, prêtre au Cloître-Pleyben, 36 ans, s'est rendu volontairement à Quimper le 17 Mai 1793 (entré le 14 Novembre 1793).

« Kerloc'h, Clet, prêtre à Plogoff, 30 ans, s'est rendu volontairement à Pont-Croix le 4 Mai 1793 (entré le 4 Novembre 1793).

« Kermarrec, Salomon, recteur de Saint-Vougay, 80 ans, s'est rendu volontairement à Quimper en Août 1792 (entré aux Capucins de Landerneau le mercredi 13 Novembre 1793).

« Botuan, de Landunvez, sexagénaire (entré en Août 1794).

« Lescalier, id., id., id. »

Tous ces prêtres, moins ceux qui furent envoyés à Rochefort, demeurèrent en arrestation aux Capucins de Landerneau jusqu'au 2 Avril 1795. Deux mois cependant avant ce terme, les prêtres appartenant au diocèse de Cornouaille obtinrent

d'être transférés à Quimper. Voici la demande qu'ils adressèrent à cet effet au Département le 27 Décembre 1794 (1) :

« Les prêtres détenus soussignés demandent à ce que leur maison commune d'arrêt soit fixée au chef-lieu du département (2).

« Nos confrères du Léon demandèrent et obtinrent, il y a un mois, de ne pas déplacer ; cette prolongation de séjour à Landerneau leur procure l'avantage de quelques ressources par la proximité de leurs familles. De semblables ressources nous sont au moins aussi nécessaires. Plongés dans la misère, manquant presque de pain, réduits à un seul repas par la modicité du traitement fixé pour notre subsistance, nous avons besoin d'être à portée des secours de ceux avec lesquels nous sommes unis par les liens du sang et de l'amitié.

« RAOULIN, FROGERAYS, PICLET, DULAURENT, POHO, BOÉZÉDAN, LE NORMANT, Père FRANÇOIS, capucin de Quimper, Kerdanet, LE GUILLOU, SESNEC, LE ROUZIC, LE BIHAN, LE HARS, G. GUILLOU, LE MOAN, FROGET, HOURMANT, BILIEC, DENIÉLOU, Père ANTOINE, capucin, CARIOU, CARVAL, BULOT.

« David et Le Cleach, consentant, ne peuvent signer, à raison d'une débilité de nerfs sur la main droite. »

Le 27 Janvier 1795 on fit droit à leur demande, et l'Administration décidait que les prêtres détenus à Landerneau seraient transférés à Quimper et y arriveraient le 15 Pluviose an III (3 Février 1795) (3).

Un peu plus tard, le 14 Mars 1793 (4), les Représentants du Peuple, « vu la réclamation en faveur de Mathurin Autheuil, atteint d'un mal d'yeux très violent, » arrêtaient qu'il serait mis en liberté sur le champ, « à charge de se rendre à Morlaix et d'y demeurer sous la surveillance des autorités. »

(1) L. 20.

(2) L'administration centrale venait de quitter Landerneau pour rétablir son siège à Quimper.

(3) L. 51.

(4) L. 92.

Peu après, le 26 Mars 1795, paraissait l'arrêté des Représentants ordonnant l'élargissement de tous les prêtres. Cet arrêté fut exécuté à Landerneau le 2 Avril 1795 (1) :

« Le 13 Germinal III, nous, Jean-Guillaume Michel, agent national près le District de Landerneau, et le citoyen Le Bourg, agent national près la Commune, déclarons qu'en exécution de l'arrêté des Représentants du Peuple Guezno et Guermeur, du 6 de ce mois, nous nous sommes transportés en la maison de détention des ministres du culte catholique, nous leur avons donné lecture du dit arrêté, et sur leur déclaration qu'ils n'étaient en détention que pour l'unique cause du refus ou de l'omission du serment prescrit par la ci-devant Constitution civile du ci-devant Clergé, nous leur avons annoncé leur mise en liberté parce que aux termes de l'article 4 du dit arrêté, ils indiqueront les lieux où ils désirent se retirer, avec promesse d'y vivre paisibles, soumis aux lois et fidèles à la République, sur quoi chacun d'eux a fait individuellement cette promesse et indiqué comme suit les lieux où ils se retirent :

« François Bahezre Lanlay, à Ploujean ;
Lannurien, à Morlaix ;
La Tour, à Morlaix ;
Mathieu Le Court Kergrist, à Saint-Jean-du-Doigt ;
Mathias Mével, à Morlaix ;
Jean Michel, à Guimaëc ;
Jean Le Roux, à Morlaix ;
Kermarrec, à Saint-Vougay ;
François Picart, à Plouider ;
Tual, à Lesneven ;
Jean Breton, à Saint-Egonnec ;
Carré, à Lesneven ;
Jacques La Rue, à Brest ;
Le Sénéchal, à Gouesnou ;

(1) L. 233.

Quemeneur, à Saint-Marc ;
Joseph Lescalier, ne pouvant parler, n'a pu faire de
déclaration ;
Urbain Le Cleac'h, à Laz ;
Troniou, à Camaret ;
Yves Guillard, à Lopérec ;
Joseph- La Rue, à Landerneau ;
Bodénez, à Landerneau ;
Levenez, à Rosnoën ;
Gilles-Baptiste Le Hars, à Daoulas ;
Jacques Le Roux, à Ploudiry.

« Vu l'état du citoyen Lescalier, avons arrêté de le laisser provisoirement dans la dite maison en état de liberté, jusqu'à ce qu'il soit réclamé par sa famille. Et ont signé, excepté Le Roux, de Ploudiry, paralysé.

« Ensuite, nous nous sommes transportés à l'Hospice civil, où, ayant reçu les mêmes déclarations des sieurs Le Gac Quistillic, qui se retire à Dirinon, et Penhoat, qui se retire à Brest, les avons déclarés libres. »

Cette liberté ne fut pas de longue durée. La descente des Anglais à Quiberon provoquait, le mois de Juin suivant, un nouveau décret d'arrestation.

LE CHATEAU DU TAUREAU

Le Département, dans son arrêté du 18 Août 1792, après avoir accordé (1) « une prime de 72 livres, sur la caisse des fonds destinés aux frais du culte, à quiconque conduirait au District le plus voisin de sa résidence, un prêtre non assermenté, » ajoutait :

(1) L. 224.

« Les prêtres non septuagénaires ni infirmes actuellement détenus à Audierne, ou qui seront arrêtés à l'avenir, seront transférés au château du Taureau. »

Toute communication et correspondance au dehors leur étaient interdites, 20 sous leur étaient alloués par jour pour leur entretien.

En conséquence de cet arrêté, le 30 Août, entraient au château : M. Guillaume Rochongar, curé de Trévarn, trêve de Dirinon, et M. Olivier Marhic, curé de Lanvoa, trêve de Hanvec ;

Puis, le 1^{er} Septembre, MM. François-Augustin Falher et N. Jolivet, le premier recteur, et le second vicaire de Dinéault, et Pavec, recteur de Plogonec ;

Le 3 Septembre, MM. Thomas, prêtre, Menou, diacre, tous deux de Plestin, Pierre Goasduff, de Bodilis, et Caroff, vicaire de Pont-Christ ;

Le 4, c'était M. J. Coat, recteur de Lesneven ; mais il ne demeura pas au château du Taureau jusqu'à la déportation ; le 4 Novembre 1792, il écrivait au District de Morlaix (1) : « Je me nomme J. Coat, né à Saint-Thégonnec le 18 Mai 1723. J'ai été vingt-cinq ans recteur de Lesneven, je me suis retiré de cette ville avant le 22 Juillet 1792, jour de l'installation du citoyen Pochart ; pour obtempérer à l'arrêté du Département, j'ai fixé mon domicile à Saint-Thégonnec, à six lieues de Lesneven ; je demande donc mon élargissement, ou du moins que vous me transfériez à Quimper pour rejoindre mes confrères septuagénaires. » On dut déférer à cette juste réclamation, et M. Le Coat ne figure pas sur la liste des prêtres déportés du château du Taureau à Brême, le 17 Avril 1793.

Le 5 Septembre, arrivait au château M. Scouarnec, prêtre de Saint-Ségal ;

Le 21 Septembre, c'était Jacques-François Le Corre, vicaire de Saint-Goazec. Le District de Carhaix, qui l'y fit conduire par le sieur Le Page, gendarme, a soin de noter, dans sa lettre d'avis au District de Morlaix : « Nous avons soldé 72 livres

(1) L. 224.

pour prime de la capture de ce prêtre, aux termes de l'arrêté du Département. »

Le 29 Septembre, écrou de M. Julien Trémur, prêtre du District de Landerneau ;

Le 13 Octobre, entrée au château de M. Guillaume Hervé, vicaire au Moustoir, trêve de Trébrivan, pour la capture duquel le District de Carhaix a encore payé 72 livres ;

Le 19 Octobre, le District de Brest fait conduire au château « Yves Gourmelon, 33 ans, ex-vicaire de Saint-Divy, François-Gabriel Causeur, 41 ans, ex-vicaire de Saint-Divy, François-Marie Lezoe, 42 ans, ex-vicaire de Porspoder, Jacques Le Corre, dit Père Augustin, ex-gardien des Capucins de Landerneau, 41 ans. Le citoyen Adam, maréchal des logis, recommandera aux gendarmes chargés de leur conduite, la plus grande surveillance à l'égard de l'ex-capucin Jacques Le Corre, généralement connu pour un mauvais sujet. » Ils entrèrent au château le 22 Octobre.

La détention des prêtres en cette prison ne devait être que provisoire, car ils étaient destinés à la déportation ; aussi le District de Morlaix s'adressait-il, dès le 19 Octobre 1792, au Département pour réclamer le prompt départ des prêtres prisonniers. Cette requête, signée Riou, Couhille, Veller, était conçue en des termes vraiment inqualifiables (1) :

« Nous avons quatorze ou quinze prêtres non assermentés au château du Taureau. C'est autant de sangsues dont il est temps de purger le royaume. Veuillez donc nous faire connaître, par retour de notre exprès, sur quelle terre aride nous pourrions jeter ces ennemis de la chose publique, et quelle sera la somme que nous ferons allouer à chacun pour leur tenir lieu des premiers besoins de la vie, en attendant qu'ils aient pu, dans une terre étrangère, capter la faiblesse des hommes, pour fournir à leur commerce ordinaire. »

Cependant, ces aimables Administrateurs durent prendre patience, car le contingent des déportés était loin d'être au

(1) L. 73.

complet, et les nouvelles entrées vont se succéder jusqu'en Mars 1793.

Le 27 Octobre, c'est Henry, vicaire à Laz, dont la capture coûte encore au District de Carhaix 72 livres ;

Le 1^{er} Novembre, entrée de MM. Quéménéur et Tanguy, de Quimperlé, Ansquer, vicaire à Querrien, et Vinoc Gouil, prêtre secondaire de cette paroisse, originaire de Plouhinec, arrêté depuis le 6 Octobre 1792 ;

Le 3 Novembre, Ignace Luguern, sacristain de la cathédrale de Saint-Pol ;

Le 13 Novembre, Pierre Jaffry, de Pont-Croix ;

Le 29 Novembre, Le Goff, de Morlaix ;

Le 17 Décembre, Guillaume Le Jeune, de Plougoulm ;

Le 2 Janvier 1793, Guillaume Héliès, de Landerneau ;

Le 20 Janvier, M. Le Gac, de Châteaulin ;

Le 22 Janvier, le sieur Jacques, vicaire de Gourin, arrêté par la gendarmerie sur la paroisse de Langolen, où il se cachait, déguisé en cultivateur, « et fanatisait tous les habitants du canton, » écrit le Département, qui l'avait interné provisoirement dans la maison d'arrêt de Quimper.

Le 21 Février, le District de Lesneven, ne trouvant plus de prêtres à déporter, voulut se débarrasser des clercs, qui servaient d'intermédiaires entre les fidèles et les prêtres cachés. « Conformément, dit-il, à la loi du 26 Août dernier et à l'arrêté du Département du 6 Janvier 1793 ; d'après la pétition faite par plusieurs citoyens pour demander l'éloignement des simples clercs ecclésiastiques, nous requérons la gendarmerie de faire conduire, de brigade en brigade, au château du Taureau, Yves Cochart, clerc tonsuré, de la paroisse de Ploudaniel. » Le 23, Yves Cochart était écroué. Le 22 Mars, c'était le tour d'un autre clerc de Morlaix, nommé Le Dantec ; tous deux eurent l'honneur de la déportation.

Les prêtres détenus au château devaient être, dans le principe, transportés à la Guyanne ; mais, de fait, le 28 Mars 1793, le District de Morlaix prenait l'arrêté suivant :

« Vu les lois des 22 et 26 Janvier, et l'arrêté des Commis-

saïres de la Convention, du 18 Mars, mandons et chargeons spécialement le capitaine Gerde Hawighoast de prendre à son bord les prêtres détenus au château du Taureau, suivant l'état par nous arrêté, pour être, par le dit capitaine, mis à terre et conduits au port de Bremen, l'une des villes anséatiques, constatant, dans 4 mois, du débarquement qu'il en aura fait, devant les consuls ou autres agents de la République. »

Voici, du reste, l'état exact des ecclésiastiques qui firent partie de cette déportation (1) :

ÉTAT GÉNÉRAL

des Prêtres détenus au château du Taureau, destinés à être déportés (d'après les ordres des citoyens Prieur, Fermont et Rochegude, commissaires de la Convention Nationale, du 18 Mars 1793), sur la barque Brémoise L'EXPÉDITION, capitaine Gerde Hawighoast, de Brême, pour être mis à terre au dit Brême,

SAVOIR :

NOMS DES PRÊTRES.	LIEUX d'où ils sont venus.	DATE DE L'ENTRÉE au château.
Guillou Rochongard, vicaire de Trévarn, trêve de Dirinon.....	Landerneau.	30 Août 1792.
Olivier Marhic, vicaire de Lanvoa, trêve de Dirinon.....	Id.	Id.
François-Augustin Falher, rect ^r de Dinéault.	Châteaulin.	1 ^{er} Septembre 1792.
Jolivet, prêtre de Dinéault.....	Id.	Id.
Pavec, prêtre de Plogonnec.....	Id.	Id.
Thomas, prêtre, de.....	Plestin.	Id.
Menoux, diacre.....	Pont-Christ.	3 Septembre 1792.
Pierre Goasduff.....	Id.	Id.
Scouarnec, prêtre de Saint-Ségal.....	Châteaulin.	5 Septembre 1792.
Jacques-François Le Corre, vicaire à Saint-Goazec.....	Carhaix.	21 Septembre 1792.
Julien Trémeur.....	Landerneau.	29 Septembre 1792.
Guillaume Hervé, vicaire au Moustoir, trêve de Trébivan.....	Carhaix.	13 Octobre 1792.
Père Augustin, Jacques Le Corre, ex-capucin, gardien de Landerneau.....	Brest.	22 Octobre 1792.
Yves Gourmelon, vicaire de Saint-Divy...	Id.	Id.
François-Gabriel Censeur, vic ^r id.	Id.	Id.
François-Marie Lezoc, vicaire à Porspoder.	Id.	Id.
Henry, vicaire à Laz.....	Carhaix.	27 Octobre 1792.
Ansquer, vicaire à Querrien.....	Quimperlé.	1 ^{er} Novembre 1792.
Quémener.....	Id.	Id.
Tanguy.....	Id.	Id.
Vinoc Le Gouil, vicaire à Querrien.....	Id.	Id.
Pierre Jaffry.....	Pont-Croix.	13 Novembre 1792.
Le Goff.....	Morlaix.	29 Novembre 1792.
Guillaume Le Jeune.....	Plougoulm.	17 Décembre 1792.
Le Gac.....	Châteaulin.	20 Janvier 1793.
Jacques, vicaire de.....	Gourin.	22 Janvier 1793.
Yves Cochard, acolyte, de Ploudaniel.....	Lesneven.	23 Février 1793.
Le Dantec, acolyte.....	Morlaix.	22 Mars 1793.

(1) L. 20.

« Je soussigné, capitaine du navire *L'Expédition*, de Brême, certifie avoir reçu à mon bord vingt-huit prêtres que je m'oblige à transporter et déporter conformément au traité que j'ai passé avec le Directoire du District de Morlaix.

« Fait au château du Taureau, ce 17 Avril 1793. »

« Le 25 Avril, Saillour a payé au citoyen Postic, pour vivres et autres articles nécessaires au passage, 1,938 livres 15 sols. »

DÉTENTION AU COLLÈGE DE QUIMPER

Le 2 Fructidor an II (19 Août 1794), le Directoire du District prenait l'arrêté suivant :

« Sur la demande des employés civils de la Marine chargés de l'administration de comptabilité des prisonniers de guerre, qu'il leur soit donné un local pour l'établissement d'un hospice pour trois cents malades, au besoin,

« Vu l'arrêté du Directoire du 13 Messidor (1^{er} Juillet), qui dispose que tous les détenus de la commune de Quimper seront transférés dans les édifices du Collège;

« Considérant que l'humanité demande qu'il soit formé un hospice pour les prisonniers de guerre malades;

« Considérant que les détenus de Kerlot peuvent être transférés de jour à autre au Collège,

« Arrête que Kerlot servira d'hospice aux prisonniers de guerre. »

Par suite de cet arrêté, les détenus de Kerlot et de Créac'h-nurc'h ou Kernisy devaient être transférés dans la partie nord du Collège; quant aux professeurs, obligés de céder leurs appartements aux détenus, ils étaient invités à loger dans la maison Sclabissac, dans la partie ouest de l'établissement.

Les détenus de Kernisy et de Kerlot étaient presque exclusivement des religieuses et des parents d'émigrés, quelques prêtres, cependant, y furent en détention ; nous avons leurs noms dans la déclaration qu'ils signèrent lors de leur mise en liberté, le 2 Prairial an III (21 Mai 1795). Elle est ainsi conçue (1) :

« Nous soussignés, vu la proclamation du 20 Floréal an III (9 Mai 1795), par laquelle nous sommes rendus à la liberté, nonobstant tout refus de serment à la ci-devant Constitution civile du Clergé, nous fondant sur ce principe que le christianisme, que tout citoyen doit fidélité et soumission aux lois civiles et politiques du gouvernement sous lequel il vit,

« Déclarons fixer notre domicile à Quimper, pour y vivre paisiblement soumis aux lois de la République. Cette déclaration, nous la faisons d'autant plus volontiers, qu'on nous permet de joindre à notre dévouement pour le bien public, le libre exercice de notre culte et l'attachement le plus inviolable à la religion de nos pères.

« Fait à Quimper, ce 2 Prairial an III.

« LE NORMANT DU PHARADON, 71 ans ;

Grégoire-Hervé LE GUILLOU DE KERINOUF, ancien jésuite, 72 ans ;

Yves LANIVINEC, capucin, 68 ans ;

Augustin PICLET, recteur de Guipavas, 56 ans ;

Louis-François CORNU, capucin ;

RAOULIN, ancien recteur de Poullan, 85 ans ;

FROGERAIS, de Quimperlé, 63 ans ;

LE HARS, chanoine de Daoulas, 68 ans ;

BULOT, sous-diacre. »

Ce moment de répit pour les prêtres ne fut pas de longue durée. Le 26 Juin, avait lieu la malheureuse descente des émigrés à Quiberon, et dès lors recommencent les poursuites contre les prêtres fidèles, d'autant plus que ne voulant pas

(1) L. 94.

communiquer avec les prêtres constitutionnels, ils continuaient à dire la messe dans les chapelles. Le Collège de Quimper commença à se repeupler de prêtres détenus.

Le 11 Messidor III (29 Juin 1795) (1), le District de Quimperlé, « considérant que les prêtres insermentés refusent de faire les fonctions ecclésiastiques dans le temple indiqué pour chaque commune, et préférèrent des chapelles et même des maisons particulières,

« Arrête que :

Rannou, ci-devant curé de Tréméven ;

Guillon, ci-devant curé de Mellac ;

Boisédan, ci-devant curé de Baye ;

Le Moan, ci-devant curé de Cadol, en Melgven ;

Forget, ex-vicaire de Quimperlé ;

seront mis en arrestation pour être conduits à Quimper. »

A peine arrivé au Collège, l'abbé Forget protesta contre cette arrestation, réclamant du Département sa mise en liberté, dans la pétition suivante (2), communiquée au District de Quimperlé le 17 Messidor (5 Juillet 1795) :

« Expose qu'il ne s'attendait rien moins, après le décret sur la liberté des cultes et l'arrêté des Représentants du Peuple qui ordonnait sa mise en liberté, qu'à être de nouveau réintégré dans une maison d'arrêt. C'est cependant ce qui est arrivé.

« Depuis quelques jours, il est détenu en arrestation au ci-devant Collège de Quimper, sur l'ordre de l'Administration du District de Quimperlé.

« Le 10 Messidor (28 Juin 1795), la Commune de Quimperlé prit l'arrêté qui ordonne que les prêtres assermentés et non assermentés conviendront de l'heure qui leur convient pour le service de leur culte, qu'en cas de non conciliation de leur part, la Municipalité prononcera sur leurs pétitions respectives.

(1) L. 18.

(2) L. 262.

« Tel est l'arrêté qui a été remis à l'exposant.

« Le lendemain, il fut appelé au District. Là on lui dit qu'il fallait dire la messe en la ci-devant église de Saint-Michel. Il répondit qu'il dirait la messe dans une maison particulière, parce qu'on ne lui désignait pas d'église dans la ci-devant paroisse de Saint-Colomban, où il habitait ; que son âge, (soixante-dix ans) et sa caducité ne lui permettaient pas de monter à Saint-Michel ; qu'il est allé quelquefois manger chez un particulier de la rue Michel ; que toutes les fois qu'il a passé par cette rue, il a été insulté par des particuliers qui lui jetaient des bâtons et des billettes par les jambes pour le faire tomber.

« L'exposant ne demande pas sa liberté pour retourner à Quimperlé, lieu de sa naissance ; il a des parents à Pont-l'Abbé, MM. Ferec, administrateur du District, Le Coq Vignac, du Conseil de la commune ; il demande à se retirer chez eux. »

Cette réclamation demeura sans effet, et M. l'abbé Forget dut demeurer en détention, où de nouveaux confrères vinrent bientôt le rejoindre.

Le 24 Brumaire an IV (15 Novembre 1795), le Département ordonnait l'incarcération des prêtres qui ne voulaient pas se soumettre au serment exigé par la loi du 7 Vendémiaire (28 Septembre 1795), et qui était inadmissible.

En conséquence de cet arrêté, la Municipalité de Quimper (1) faisait conduire, le 24 Brumaire, à la maison d'arrêt : MM. Frogerais, Guillou, Dulaurent, Le Normant, Lanivinec, Deniérou et Piclet. Elle ajoutait dans la notification qu'elle en faisait au Département : « On n'a pas pu trouver Gloaguen, domicilié à Locmaria, qu'on a été chercher trois fois ; on n'a pu exécuter pour le moment la loi pour Le Hars, prêtre, parce qu'il est alité depuis mercredi ; sa maladie paraît grave. »

Le 27 Brumaire (18 Novembre), le District rend ainsi compte de l'exécution de l'arrêté du 24 de ce mois :

(1) L. 20.

« Les nommés :

Henri Mével, de Plonéour ;
Guernigou, de Saint-Honoré ;
Kerisit et Kerloc'h, de Plogoff ;
Goardon, de Primelin ;
Biliec, de Pont-Croix
et Guellec, de Mahalon ;

sont en la maison d'arrêt de notre ville. Massé et Joncourt, de Pouldergat, se sont soustraits à nos recherches ; ces deux derniers jouissent de la protection ouverte de presque tout le canton.

« Un de nous, chargé d'arrêter Le Guellec, l'a trouvé, à 7 heures du soir, célébrant un baptême, aux flambeaux et au son de la cloche ; il a trouvé, dans la sacristie de l'église où ce prêtre tenait ses assises, un registre que nous vous envoyons, où le saint homme prend la qualité de prêtre délégué.

« Il nous reste trois ou six prêtres ci-devant constitutionnels, que l'on soupçonne d'avoir rétracté leur serment ; nous allons les mander pour nous en assurer. »

Au mois de Mars 1796, on songea à transférer les détenus au château de Brest ; ils adressèrent, le 8 Germinal IV (28 Mars 1796), une pétition pour leur épargner ce déplacement, d'autant plus qu'ils jouissaient au Collège d'une liberté relative. Un des détenus, M. Henri Mével, de Plonéour, témoigne, dans une lettre que M. Boissière nous a conservée (1), « qu'ils y furent infiniment mieux que partout ailleurs jusque-là, tout le monde put entrer chez nous et nous pûmes sortir et nous promener de nuit dans la ville et dans la campagne, où on nous demandait, et cela jusqu'à Pâques 1796 ; alors, le Département défendit à notre gardien de laisser entrer personne, et, quelques jours après, on nous conduisit au nombre de huit au château de Brest. »

(1) Manuscrit, page 41.

Cette mesure fut prise à la suite de l'évasion d'un prêtre du Morbihan, Louis-Marie Le Meur.

Le 11 Germinal IV (31 Mars 1796) (1), Baron, concierge de la maison d'arrêt, prévenait l'Administration que, la nuit précédente, un prêtre, Louis Le Meur, du Morbihan, s'était évadé. L'Administration envoya immédiatement sur les lieux le sieur Le Roux, chargé d'une enquête, et qui rendit compte de sa mission en ces termes :

« Je soussigné, Commissaire nommé par l'Administration, me suis transporté à la maison de réclusion, où le concierge m'a fait observer des traces de pieds fraîchement imprimées sur une terre nouvellement labourée, dans la petite cour donnant sur le chemin de Saint-Antoine. Le dit Le Meur est entré dans cette cour par une porte sur laquelle il n'y a qu'une serrure qui ne ferme pas à clef ; il a arraché à différentes hauteurs des pierres d'un mur ayant environ cinq pieds et demi de haut, afin de placer les pieds dans les vides du mur. Il a dû s'évader vers 10 heures du soir. »

Le Département ordonna immédiatement le départ pour Brest de neuf prêtres soupçonnés d'avoir protégé l'évasion ; c'étaient MM. Le Franc, Mével, Derouet, Kerloc'h, Guillard, Brusq, Le Guellec, L'Allouel et Guernigon.

Ils protestèrent en ces termes : « La mesure de rigueur que vous venez de prendre contre nous nous porte à réclamer pour que vous nous fassiez rester à Quimper ; les fautes sont personnelles, et nous n'avons en aucune manière coopéré à l'évasion de Le Meur, qui était étranger parmi nous. »

Cependant, ils durent partir le lendemain, 12 Germinal, à l'exception de M. Guillard, à raison de ses infirmités constatées par les médecins Vinoc et Bernard.

Voici quel était à ce moment l'état de tous les prêtres détenus au Collège de Quimper (2) :

(1) L. 305.

(2) Id.

ÉTAT

des Prêtres réfractaires détenus au ci-devant Collège de Quimper, le 8 Germinal IV (28 Mars 1796).

NOMS DES PRÊTRES.	LIEU NATAL.	DOMICILE	DATE de l'arrestation
René-Marie Le Franc	Quimper.	Quimper.	21 Octobre 1795.
Yves Poho	Saint-Mathieu.	Saint-Coulitz.	12 Octobre.
Louis-Marie Le Meur	Guidel.	Lorient.	21 Octobre.
Michel Sénéc	Briec.	Briec.	2 Décembre.
Louis-Fr ^s Cornec, capucin	Quimper.	Roscoff.	29 Novembre.
Alexandre-H. Dulaurent.	Concarneau.	Quimper.	15 Novembre.
Yves Guilgars	Paimpol-en-Goëlo.	Chât. d'Auray.	14 Novembre.
Jacques-Marie Le Bihan.	Plonéis.	Peumerit.	22 Novembre.
Lanurien, ex-jésuite	Morlaix.	Mort.	14 Décembre.
Yves-Louis Boëzédan	Kernével.	Baye.	21 Novembre.
Jean Lanivene, capucin.	Douarnenez.	Quimper.	15 Novembre.
Jean Troniou	Dirinon.	Camaret.	21 Novembre.
Latour, ex-jésuite	Le Faou.	Quimper.	14 Décembre.
Yves Gardon	Primelin.	Primelin.	21 Novembre.
Jean Piclet	Saint-Nic.	Locronan.	15 Novembre.
René Billiec	Ploubinec.	Ploubinec.	21 Novembre.
Gilles-R. Le Hars, chan ^{te} .	Mahalon.	Daoulas.	14 Décembre.
Pierre Guernizon, capucin	Plougasnou.	Audierne.	21 Novembre.
Guill ^{em} -Alex ^{andre} Le Guellec.	Poullan.	Île-de-Seins.	21 Novembre.
Noël Le Moan	Goulien.	Cadot.	25 Novembre.
Yves Guillard	Plonévez-du-Faou.	Lopérec.	16 Novembre.
Guillaume Cole	Ospretort (Angleterre).	Boisorhel.	25 Novembre.
Pierre Bodenez	Irvillac.	S ^{aint} -Thom ^{as} , Land.	25 Novembre.
Louis Le Normand	Châteaubriand.	Quimper.	15 Novembre.
Clet Kerzih	Cléden.	Quimper.	21 Novembre.
Jean Louis Tranouez	Pleyben.	Pleyben.	18 Novembre.
Jean-François Deniérou ..	Le Faou.	Ergué-Armel.	15 Novembre.
Grégoire Guillou	Coray.	Quimper.	15 Novembre.
Pierre Cariou	Loctudy.	Loctudy.	20 Novembre.
François-Jos. Lallouelle ..	Quimper.	Loctudy.	20 Novembre.
Clet Kerloch	Plogoff.	Plogoff.	21 Novembre.
Henri Mével	Plogoff.	Plonéour.	21 Novembre.
Forget	Quimperlé.	Quimperlé.	21 Novembre.
Jean-Marc Derouet	Concarneau.	Concarneau.	6 Décembre.
Guillaume Guillou	Mellac.	Mellac.	21 Octobre.
Guillaume Carré	Landivisiau.	Lesneven.	21 Novembre.
Pierre-Claude Tual	Plouaret.	Lesneven.	21 Novembre.
Michel-Robert Frogeray ..	Quimperlé.	Quimperlé.	15 Novembre.
Sébastien Le Brusq	Poullan.	Poullan.	21 Novembre.

À la fin de cette même année, le 17 Décembre 1796 (27 Frimaire an V), l'Administration Centrale du Finistère était chargée, par le Ministre de la Police générale, de s'enquérir si, comme on le lui avait marqué, l'Administration municipale de Quimper ne s'était pas rendue coupable de l'évasion de six prêtres échappés de la maison d'arrêt de cette ville. Voici comment s'exprime dans son rapport le Commissaire enquêteur (1) :

(1) L. 18.

« J'ai appris que le concierge de cette maison a déclaré que le citoyen Huchet, officier municipal, chargé de la visite des maisons d'arrêt, a montré aux six détenus évadés la plus tendre affection, qu'il les a souvent visités, et s'est donné le plaisir de jouer au loto avec eux, et que son exemple peut avoir autorisé plusieurs personnes de Quimper, qui ont eu l'entrée de cette maison fort tard dans la nuit qui a précédé cette évasion, et même le matin du jour où elle s'est effectuée.

« Ces faits, joints à la conduite du sieur Huchet, qui n'a jamais montré un attachement sincère à la cause de la liberté, mais qui, au contraire, a manifesté une complaisance infinie pour des prêtres réfractaires, vous porteront sans doute à penser, comme nous, qu'il doit être écarté des fonctions administratives. »

L'Administration Centrale concluait à ce que la Municipalité fut chargée de pourvoir à son remplacement.

Un dernier état des détenus de cette maison nous est donné au mois de Mai 1798 (Prairial an VI). Il porte cet en-tête :

MOUVEMENT

de tous les détenus présents à la maison d'arrêt civile et conventionnelle de Quimper, qui sont nourris du pain de la nation, pendant la 1^{re} décade de ce mois Prairial,

SAVOIR :

NOMS DES PRÊTRES	DOMICILE.	ARRÊTÉ.	CONDUIT à la Maison d'Arrêt.
François Picard, prêtre, 69 ans.....	Lesneven.	Chez lui.	6 Janvier dern ^r .
Gabriel - Joachim Briand, prêtre, 61 ans.....	Plounéour-Ménez.	Chez lui.	24 Janvier.
Hervé Martin, prêtre, 69 ans.....	Commanna.	Près Landerneau.	20 Février.
Gilles-Baptiste Le Hars, ex- chanoine, 71 ans.....	Quimper.	A Quimper.	10 Mars.
Joseph Landivinec, capu- cin, 71 ans.....	Quimper.	A Quimper.	10 Mars.
Jean Le Guillou, prêtre, 60 ans.....	Châteauneuf.	Chez lui.	16 Mars.
Yves Le Bris, prêtre, 65 ans.....	Châteauneuf.	Chez lui.	16 Mars.
Michel Guillerme, prêtre, 58 ans.....	Plounéour-Ménez.	Près St-Sauveur (trêve).	26 Avril.
L ^e Brillant, prêtre, 50 ans.	Morlaix.	Id., en s'évadant dans un jardin.	1 ^{er} Avril.

NOMS DES PRÊTRES.	DOMICILE.	ARRÊTÉ.	CONDUIT à la Maison d'Arrêt.
Alain Lévénez, prêtre, 47 ans.....	Spézet.	A Peumerit.	7 Mai.
Guillaume Sannier, prêtre, 33 ans.....	Morlaix.	A Morlaix.	7 Mai.
Philippe Jacob, prêtre, 63 ans.....	Châteauneuf.	A Laz.	9 Mai.
François - Efflam Bourel, 43 ans.....	Kerléon, canton de Lanmeur.	A Kerléon.	17 Mai.
Jacques Le Gall, s ^s -diacre.	Pouldreuzic.	A Plonéour.	Condamné, le 12 Février, à trois mois de prison et 500 francs.

ANNÉE 1792

Cette année fut marquée par une recrudescence de violence contre les personnes et les choses sacrées ; nous en avons déjà dit quelque chose, soit en parlant de l'installation des intrus, soit en suivant les prêtres fidèles dans les principales maisons de détention. Nous allons, en suivant désormais l'ordre des dates, citer de nouveaux documents relatifs à la poursuite des prêtres cachés, et au zèle que montrèrent les fidèles pour s'opposer à leur capture.

SAINT-THÉGONNEC.

Au commencement de l'année 1792, les paroissiens de Saint-Thégonnec et de Guiclan, ne voulant pas avoir recours au ministère des intrus, avaient demandé à l'Administration l'autorisation de se servir des chapelles pour le culte, laissant l'église paroissiale aux prêtres assermentés. Cette demande, transmise à Expilly, eut pour réponse l'avis suivant, ainsi formulé (1) :

« Quimper, le 8 Janvier 1792.

« Vu les pétitions des paroisses de Saint-Thégonnec et

(1) L. 44.

Guiclan demandant ouverture des chapelles de ces paroisses ;

« Considérant que la loi du 13 Mai 1791 donne toute liberté à tout prêtre, indistinctement, de dire la messe dans les églises paroissiales ;

« Considérant que nous avons enjoint à MM. les Curés d'avoir tous les égards possibles, dans leurs églises, pour les prêtres insermentés ;

« Considérant que nous avons les preuves les plus affligeantes que l'on ne réclame les ouvertures de ces chapelles que pour en faire des foyers de division et y perpétuer le trouble,

« Nous sommes pleinement de l'avis du District de Morlaix, et pensons qu'on ne peut, sans le plus grand danger pour la tranquillité publique, permettre l'ouverture de ces chapelles.

« † EXPILLY,

« *Evêque du Finistère.* »

S'en tenant à cet avis de l'Evêque, le District de Morlaix, sans prévenir la Municipalité de Saint-Thégonnec, envoya, le 13 Janvier, deux gardes nationaux qui s'emparèrent de l'abbé Guy Cras, demeurant au bourg, chez Guillaume Bonel, bedeau ; c'était un prêtre non assermenté que suivait toute la paroisse. La Municipalité protesta contre cette ingérence du District dans ses affaires, et réclama la mise en liberté de l'abbé Cras.

A cette juste protestation, le District répondit par l'arrêté suivant :

« District de Morlaix, 3 Février 1792.

« Vu l'extrait du greffe de la Municipalité de Saint-Thégonnec, du 13 Janvier, et la pétition des Officiers municipaux, du 31 Janvier ;

« Considérant que si l'Administration était tenue d'aviser les Municipalités des campagnes toutes les fois qu'il est nécessaire d'y maintenir l'ordre et d'exécuter les arrêtés du Département, il en résulterait que dans les paroisses, comme à Saint-Thégonnec, où le germe du fanatisme a pris racine, qu'ils ne sortiraient jamais leur plein effet ; car, comment

espérer que des Officiers municipaux, qui n'ont d'autres dieux que des prêtres fanatiques, donnent la main à leur arrestation, lorsqu'ils sont les premiers à les soustraire et à autoriser la résistance à la loi.

« L'arrestation du sieur Cras, prêtre, est fondée sur ce qu'il a plus fait de mal dans ce canton que tout autre.

« Le District est donc d'avis qu'il y aurait plus de danger à remettre ce fanatique hors d'état d'arrestation, qu'il n'y en aurait eu de laisser les chapelles ouvertes où, lui plus que tout autre, attirait les trois-quarts de la paroisse. »

Le District ne s'en tint pas là et envoya des gendarmes pour s'emparer de deux autres prêtres fidèles de Saint-Thégonnec. Toutes les précautions avaient été prises, de connivence avec le Curé intrus, pour surprendre les prêtres sans donner l'éveil à la population. Le résultat de cette expédition nous est connu par le procès-verbal dressé à cette occasion par les gendarmes eux-mêmes (1) :

« PROCÈS-VERBAL DE GENDARMERIE

pour l'arrestation des prêtres réfractaires de Saint-Thégonnec.

« 10 et 11 Février 1792.

« Nous, brigadier et gendarmes (il y en avait quatre) de la résidence de Morlaix, certifions que, conformément au réquisitoire du District de cette ville, en date de ce jour, 10 Février, nous nous sommes transportés jusqu'au bourg de Saint-Thégonnec où, étant arrivés un peu avant minuit, ayant descendu chez M. Alanet, curé constitutionnel, chez lequel nous devons trouver tous les renseignements nécessaires pour arrêter les sieurs Drolach et Rolland, prêtres réfractaires de la dite paroisse.

« Le sieur Alanet nous ayant assuré que l'un et l'autre ne couchaient jamais deux nuits de suite sous le même toit, et jamais chez eux, et que le vrai moyen de les prendre était de les attendre à 6 heures du matin ; immédiatement après l'an-

(1) L. 117.

gélus du matin, ils se rendaient à l'église pour dire leur messe.

« Effectivement, une petite cloche a sonné, ce qui nous a fait connaître que l'un ou l'autre allait dire sa messe ; en conséquence, nous nous sommes rendus à l'église, et nous avons connu le sieur Rolland à l'autel, auquel nous n'avons rien dit pour le moment, pour attendre qu'il eût tout à fait fini.

« Plusieurs personnes assistant à cette messe ont pris de l'ombrage à notre vue.

« Une grosse femme (1) a sauté à la corde de la cloche, qui a commencé à sonner le tocsin. Moi, brigadier, j'ai arraché la corde des mains de cette femme, qui a cherché à m'entortiller avec, et Moulinier, gendarme, a aussitôt coupé la corde. Tout le monde a sorti de l'église en criant et hurlant comme des loups garous. Nous avons connu dans le nombre des amentés le nommé Alain Géric, fermier, armé d'une fourche qui avait un long manche, et Jean Abgrall, ci-devant sergent de basse juridiction, armé d'un fusil et d'un bâton, l'un et l'autre excitant par leurs cris et menaces à nous tomber sur le corps.

« A l'instant, s'est présenté le sieur Le Roux, officier municipal, en écharpe, accompagné du sieur Ridelleur, secrétaire, greffier de la Municipalité, auxquels j'ai déclaré, en breton et en français, que je venais d'arrêter un prêtre nommé Rolland, et que je le rendais responsable de tous les événements. Le dit Le Roux a dit : « Voyons vos ordres ! » Les lui ayant communiqués, il les a lus en breton et français à tout le peuple, dont quelques-uns ont dit : « Ce sont des ordres supposés. »

« Néanmoins, il a tranquilisé le peuple un moment, leur disant que le sieur Rolland ne partirait pas que M. le Maire ne fût arrivé, que l'on venait de l'avertir.

« Dans cet intervalle, le nombre des émeutiers augmentait toujours, ce qui nous a fait nous tenir sur la défensive sous le portail de l'église, et gardant toujours notre prêtre dans la sacristie.

(1) Cette femme s'appelait Françoise Le Roux.

« M. Bernard Breton, étant arrivé, nous a demandé à voir nos ordres. Les lui ayant communiqués : « Je n'ai moyen « empêchant, a-t-il dit ; mais je vois de grandes difficultés, « attendu l'affluence du monde amenté. » Puis il a ajouté qu'il valait mieux prendre un tempérament plus doux dans le moment, qu'il allait nous délivrer un certificat en conséquence.

« Avons voulu, cependant, notifier le mandat d'arrêt au sieur Rolland, et nous nous sommes retirés en disant au peuple : « Votre prêtre vous restera jusqu'à nouvel ordre... », déclarant que nous allions rapporter procès-verbal de rébellion et rendre compte de notre mission au Directoire. »

M. Rolland ne tarda pas à s'en aller, et le lendemain, 11 Février, le Maire, pour ôter tout prétexte aux perquisitions du District, se chargea lui-même de la recherche des deux prêtres dont on demandait l'arrestation, bien décidé, sans doute, à ne trouver personne. Le procès-verbal de ses recherches, qu'il s'empressa d'adresser au District de Morlaix, était conçu en ces termes (1) :

« MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉOGONNEC.

« 11 Février 1792.

« Ce jour, samedi, au retour du marché de Morlaix, nous, Maire, nous sommes transportés en la demeure du sieur Drolach, à Penanabat, près du bourg, où nous avons trouvé Jacques Drolach, père du dit, qui a dit que le sieur Drolach n'était pas. Nous avons fait perquisition, sans trouver le sieur Drolach ni le sieur Rolland, prêtre. Nous avons demandé où nous pourrions les rencontrer. Il nous a répondu qu'il avait appris que le sieur Drolach s'était déguisé et avait quitté la paroisse ; mais il ne sait rien de la route qu'il a prise. Il ne peut donner aucune connaissance du lieu ou de la paroisse où se trouve le sieur Rolland.

« Même perquisition inutile chez le sieur Rolland ; sa sœur

(1) L 198.

Jeanne a dit qu'elle avait entendu dire qu'il avait changé d'habillement et quitté la paroisse, sans savoir vers où il s'était dirigé.

« Même perquisition inutile, chez le sieur Tanguy. Jeanne Lever a dit que depuis quelques jours elle n'avait pas entendu parler du sieur Drolach, et que depuis ce matin elle n'avait eu aucune nouvelle du sieur Rolland.

« Même perquisition nulle, chez Guillaume Bonnel, héraut municipal.

« Toutes ces perquisitions faites, nous nous sommes transportés au secrétariat, pour attendre le dit Guillaume Bonnel, que nous avons chargé de se rendre au village de Kernizon et de voir si chez Barbe Grall, veuve de Jean Pennec, ou chez Pierre Pichon, il ne trouverait pas les sieurs Drolach et Rolland, et au cas qu'il les eût trouvés, de leur enjoindre de se rendre sur le champ au bourg.

« Le sieur Bonnel arrive et n'a rien trouvé. »

A ce procès-verbal était jointe la lettre d'envoi suivante (1) :

« *Municipalité de Saint-Thégonnec à District.*

« 12 Février 1792.

« Nous croyons devoir mettre sous vos yeux un procès-verbal rapporté par les membres du bureau municipal, le 11 de ce mois, une attestation qu'il donne à la gendarmerie, un procès-verbal de réquisition du même jour, le tout relatif à une affaire sur laquelle nous sommes jaloux de fixer votre opinion, de manière à ce qu'on ne vous fasse pas croire les dispositions de la paroisse de Saint-Thégonnec autres qu'elles ne sont. On y est parfaitement tranquille, et, nous le disons avec confiance, véritablement porté pour la Constitution. Les contributions s'y paient régulièrement. Si l'on avait voulu nous croire et laisser les citoyens jouir de la satisfaction d'avoir des messes à leur gré, il n'y eût pas eu un moment d'orage. Nous ne savons quel esprit peut porter à ne vouloir

(1) L. 198.

pas mettre à l'aise les consciences et laisser à chacun ses opinions religieuses. Les campagnes sont, en général affligées de la privation d'ecclésiastiques à leur goût qu'on leur fait éprouver, et l'acharnement qu'on met à cet égard à vaincre leurs préjugés, y peut porter à des imprudences qu'on préviendrait en abandonnant ce système de conduite.

« A Saint-Thégonnec tout allait au mieux ; les insinuations auprès de quelques mauvaises têtes et l'exaltation de ceux-ci, dirigée contre des prêtres non assermentés, ont jeté un germe de division. Il allait se développer d'une manière dangereuse, si notre fermeté ne l'avait presque aussitôt étouffé. Nous vous adressons un procès-verbal, du 5 de ce mois, qui vous justifiera des trames, aussi condamnables qu'illégales, qui sourdissaient. Mais les moteurs de l'assemblée du 5 ont eu la satisfaction que l'un de leurs objets s'est trouvé indirectement rempli : l'ordre d'arrestation de nos prêtres non assermentés a mis en fuite ces ecclésiastiques, contre lesquels on n'eût pu prouver aucun délit, et que le peuple se voit à regret enlever. Nous avons cependant cru devoir punir ou réprimander, suivant que chacun l'a paru mériter, ceux qui avaient le plus figuré dans l'opposition à l'arrestation de ces prêtres.

« Bernard BRETON, *maire*; François-Marie COTTAIN; Alain POULIQUEN; Yves INIZAN; Jacques LE GUEN; CAROFF, *procureur de la Commune*; LE ROUX; Guill^{me} CRAL; Alain LE SAINT; LE RIDELLER, *secrétaire greffier.* »

Voici ce procès-verbal du 5 Février, auquel il est fait allusion dans cette lettre, et qui démontre que le désordre dans la paroisse provenait des agissements des Amis de la Constitution de Morlaix (1) :

« MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉGONNEC.

« 5 Février 1792.

« Nous, Maire et Officiers municipaux, certifions qu'étant

(1) L. 198.

assemblés et ayant été avertis qu'à l'issue de la grand'messe de ce jour, François Le Verge, demeurant à Lanharena, avait convoqué une assemblée à la *Grande-Maison*, appartenant à la fabrique, dont est fermier principal François Huet, nous nous sommes revêtus de nos écharpes, et rendus à la dite maison, nous avons trouvé, dans une chambre du premier étage sous-louée à Jean-Marie Perros, une infinité de personnes, et un homme sur une table, pérorant ; nous avons reconnu que c'était Jean-Baptiste Meurice dit Saint-Jean. Nous lui avons demandé qui avait autorisé l'assemblée ; il a répondu que c'étaient les Amis de la Constitution, de Morlaix, interpellant le Maire de déclarer s'il les reconnaissait ; mais il a répondu qu'il ne les reconnaissait pas pour avoir le droit d'autoriser de pareilles assemblées sur le territoire de cette commune ; c'est aux corps constitués à accorder cette autorisation sur une réquisition du Comité des Citoyens actifs. Le Maire, au nom de la loi, a fait injonction à tous les individus qui composaient ce rassemblement de se retirer sur-le-champ, sinon qu'il dresserait procès-verbal. Le sieur Meurice a répliqué que M. le Maire n'avait qu'à rapporter procès-verbal ; que, de son côté, il ferait la Municipalité se mettre en règle ; aussitôt le rassemblement s'est dissipé. Ayant demandé à François Le Verge s'il connaissait l'objet de la dite assemblée, il a répondu qu'il ne le connaissait pas, qu'il s'est présenté dans cette assemblée et que, tôt après, il y a vu arriver le sieur Allanet, curé, et le sieur Guillaume Charles, vicaire ; qu'aussitôt le sieur Allanet a donné lecture, en breton et en français, d'une pièce qui tendait, entr'autres choses, à demander au District une protection contre les aristocrates, qui menacent d'assaillir les patriotes, et à se plaindre de ce que les prêtres insermentés auraient persuadé au peuple que la messe des prêtres assermentés n'était pas bonne. »

On conçoit, après tout cela, que l'uniforme d'un soldat ou d'un garde national ne fût pas vu d'un bon œil à Saint-Thégonnec, tant on redoutait une nouvelle descente de la force

armée pour reprendre la poursuite des prêtres cachés. Cette crainte donna lieu, dans le courant du mois de Mai, à un incident, plutôt comique que grave, quoique les victimes aient cru devoir le qualifier d'assassinat.

La plainte, adressée à la Municipalité de Landivisiau, est ainsi formulée par les assassinés eux-mêmes, trois soldats qui quittaient l'hôpital de Morlaix pour regagner leur régiment, à Landerneau ou à Brest :

« Mai 1792 (1).

« Nous vous supplions de prendre fait et cause d'un assassinat qui vient de nous arriver à Saint-Egonnec, au nommé Charles-Bénoni Le Clerc, grenadier au 39^e, et François Cornillet, et Augustin Lallemand, fusilliers du 4^e régiment.

« Lesquels réclament auprès de vous, pour que justice soit faite, pour rendre à chacun des braves citoyens militaires ce qui leur appartient.

« Dont en voici les motifs : nous vous dirons, Messieurs, qu'étant sortis de l'hôpital de Morlaix, nous nous sommes arrêtés à *Saint-Agonette*, à l'auberge du *Grand-Turc*, pour nous y rafraîchir. Nous avons demandé à l'aubergiste, qui était assise auprès du feu, combien qu'elle vendait le vin ; elle nous a répondu que c'était 15 sols en argent et 18 sols en assignats. Nous l'avons priée de nous donner une bouteille. Mais après avoir attendu une demi-heure, et que l'on nous servait pas, nous avons récidivé notre demande, et l'on nous a répondu d'un jargon à nous inconnu. Le sieur Le Clerc leur a dit qu'ils pouvaient parler français, vu qu'il n'était pas obligé de savoir si c'était des sottises ou des politesses. Le sieur Lallemand ayant dit à Le Clerc qu'il avait tort de s'emporter, nous eûmes difficulté ensemble.

« Après beaucoup de difficultés de part et d'autre, on a fait venir la Municipalité, qui ont tombé sur le moment sur nous trois, sans aucune explication, étant au nombre de dix-huit à vingt hommes, dont ils ont culbuté le sieur Le Clerc,

(1) L. 194.

par trois fois, en le tirant par les cheveux, et ont tiré son sabre de sur lui et un paquet qu'on n'a pas voulu lui rendre.

« Réclament le chapeau et le paquet. »

L'on peut croire facilement que le Curé constitutionnel de Saint-Thégonnec ne devait pas trouver, dans une Municipalité aussi attachée à ses anciens pasteurs, un grand appui pour l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi que le sieur Alanet est obligé de briser l'armoire où l'on conserve la bannière, pour pouvoir s'en servir le jour du pardon. La Municipalité protesta contre cette violence, par la délibération suivante, du vendredi 8 Juin 1792 (1) :

« En l'assemblée du Conseil de la commune, où étaient Breton, maire, Salomon-Marie Le Roux, Jacques Le Guen, officiers municipaux, se sont présentés Alain Rannou et Jean-Marie Goarnisson, trésoriers en charge de la fabrique, lesquels ont rapporté que hier, entre 9 heures et 9 heures 1/4 du matin, le dit Goarnisson étant à la sacristie des fabriques, le sieur François Alanet, curé, lui vint demander les clefs de l'armoire qui renfermait la bannière de l'église. Que lui, dit Goarnisson, répondit qu'il ignorait où elles étaient; que son collègue pouvait les avoir; que l'armoire n'avait pas encore été ouverte depuis qu'il exerçait, et qu'il se rappelait que, longtemps avant qu'il entre en charge, le général avait donné aux trésoriers ordre verbal de ne point les laisser sortir (afin de prévenir les accidents que les tours de force dont elle était l'objet pourraient occasionner); qu'au surplus, il n'avait qu'à attendre son collègue, qui devait arriver dans le moment.

« Sans attendre, le sieur Alanet alla se placer sur les marches de l'autel, et de là dit, en s'adressant au peuple, qu'il venait de demander la clef de l'armoire de la bannière aux fabriques, qui lui avait répondu qu'ils n'avaient pas d'ordre pour faire ouvrir cette armoire; que lui, sieur Alanet, désirait que l'on fit sortir la bannière pour la procession qui devait se

(1) L. 194.

faire après la messe; que cette bannière appartenait au peuple, et que si celui-ci était de son avis, il allait forcer l'armoire; qu'après que quelques personnes eurent répondu d'une manière adhérente à cette proposition, le sieur Alanet, qui était revêtu d'une aube et d'une étole, se porta jusqu'à l'armoire, dont il a, au moyen d'une pioche qui sert aux fossoyeurs, forcé la fermeture inférieure. N'ayant pu, pour cette fois, forcer la serrure supérieure, il vint au chœur, où il chanta l'*Introït* et la messe, laquelle finie, il recommença l'opération avec l'aide de Jean-Baptiste Meurice, de ce bourg, qui, à force de coups de hache, fit sauter la serrure supérieure, et donna la bannière à porter à un jeune homme qu'ils croient s'appeler Pierre Calvez.

« L'assemblée décide qu'il sera donné avis de cette effraction au District de Morlaix. »

Cependant, le Conseil de la commune, ayant réfléchi que sa plainte au District n'avait aucune chance d'être accueillie, décida, par délibération du 10 Juin, « qu'on se bornerait à réclamer du sieur Alanet la réparation, à ses frais, de l'armoire brisée. »

Peu après, c'est le sieur Alanet qui porte plainte au District, le 7 Août 1792 (1), contre Guillaume Bonel, bedeau, nommé par la Municipalité, et qui lui refuse absolument ses services.

« Constamment attachés à leur sentiment ridicule, les bedaux prétendent que la messe des Curés constitutionnels ne vaut rien, et, soutenus par la Municipalité, ils se refusent à répondre la messe sur semaine, depuis un an, quoique salariés d'une somme de 240 livres.

« Comme leur état les oblige indispensablement de se trouver à l'église les dimanches et fêtes gardées, ils ont la sage précaution de courir à Guiclan, de grand matin, pour y entendre la messe. Je vous demande, en conséquence, leur destitution, pour mettre à l'aise leur conscience justement alarmée. »

(1) L. 220.

Le District ne tarda pas à répondre à cette plainte, par l'arrêté suivant :

« 21 Août 1792.

« Vu les plaintes portées et réitérées des Curé et Vicaires constitutionnels de Saint-Thégonnec contre l'entêtement de Guillaume Bonel, bedeau, de se refuser à la desserte de messe et autres fonctions à lui attribuées; ouï le sieur Huon, commissaire, nommé par le Département au recrutement de l'armée, et le sieur Meuris, chirurgien au dit bourg, qui ont été témoins du refus de ce sacriste; au-dessus de ce que les Officiers municipaux ont de tout temps manifesté une opinion religieuse contraire aux principes de la Constitution; qu'ils n'approchent aucunement des cérémonies curiales; ils ne peuvent être instruits du refus du sacriste, et semblent même l'autoriser par une semblable conduite; par ces motifs, est d'avis qu'il est plus que temps d'appliquer au sacriste de Saint-Thégonnec l'arrêté du Département du 26 Juin, en destituant le nommé Guillaume Bonel de ses fonctions, et d'autoriser provisoirement le Curé de cette paroisse à se choisir lui-même un sacriste qu'il présentera à la Municipalité, pour être par elle admis aux émoluments de la place. »

DISTRICT DE PONT-CROIX

L'énergique résistance de la petite paroisse de Lababan au Recteur constitutionnel de Plozévet est connue par la déposition du sieur Quillivic lui-même, recteur constitutionnel, devant les Commissaires du District de Pont-Croix, chargés d'informer sur le refus obstiné qu'on lui opposa à sa prétention de célébrer la messe en l'église paroissiale de Lababan, trêve de Plozévet. Voici en quels termes était conçue cette déposition (1) :

« Le 26 Février 1792.

« ... S'est présenté le citoyen Quillivic, vicaire de Plozévet, qui a déclaré que dimanche, 24 Février, il se rendit à Laba-

(1) L. 19.

ban, accompagné d'un peuple nombreux. A son arrivée, il envoya Michel Cudennec chercher les clefs de l'église. Les Officiers municipaux, qui se trouvaient dans la maison destinée pour le Vicaire audit bourg, et où sont encore les effets du ci-devant Curé fugitif, lui dirent : « Que celui qui a droit « d'ouvrir les clefs, se présente devant nous. » Il se présenta devant eux accompagné des citoyens Certin, Normand, Cudennec, Etienne Gentric et Le Corre, tous de Plozévet, où, après les avoir salués, il leur témoigna sa surprise de ce que l'église n'était pas ouverte, et leur en demanda les clefs en sa qualité de Vicaire de Plozévet. Alors, l'un d'eux, qu'on lui dit être Pascal Le Queinnec, se leva et, frappant sur la table, dit : « Nous ne voulons pas de prêtre, nous avons un officier « public, ce qui nous suffit. » Le dit Quillivic répondit que, probablement, leur officier public ne leur dirait pas la messe. « Nous ne voulons pas de messe, » répliqua-t-il. Il répondit qu'il ne demandait pas qu'ils vinssent à la messe, mais qu'ils lui donnassent les clefs. « Vous ne les aurez pas, répliqua-t-il, « il fallait rester dans votre paroisse. » Le déposant répondit qu'il était dans sa paroisse, puisque Lababan est succursale de Plozévet. Il leur demanda ensuite s'ils ne reconnaissaient pas le Curé de Plozévet pour être leur Curé légitime. Ils répondirent qu'ils ne reconnaissaient en rien ni lui ni son Curé. Alors il leur parla de la nouvelle circonscription des paroisses. A quoi ils répondirent n'en avoir nulle connaissance. Comme le dit Queinnec s'agitait beaucoup, le déposant le pria de se tranquilliser, en lui observant avec douceur qu'il était déjà connu depuis la dernière descente du Commissaire du District, car c'est lui qui avait déclaré au dit Commissaire qu'il ne voulait pas de prêtres. Le déposant leur réitéra la demande des clefs de l'église pour y célébrer l'office divin. Le Maire répondit qu'il ne les donnerait point. Et tous, d'une voix unanime, les refusèrent. Le dit Queinnec ajouta : « Si vous avez des « haches, vous pouvez enfoncer. » A quoi le déposant répliqua qu'ils étaient loin de se servir de pareils moyens. Voyant l'opiniâtreté et l'agitation de la Municipalité, il leur déclara

qu'il en rendrait compte au District. Il sortit et fut rejoindre le peuple de Plozévet, qui s'était rendu pour entendre la messe et qu'on n'avait cessé d'insulter pendant que le déposant était à la chambre de la Commune, et, montant sur un petit monticule près la croix, il annonça au dit peuple le refus formel de la Municipalité de lui donner les clefs, et, vu l'agitation du peuple de Plozévet sur ce refus, craignant une émeute populaire, vu les huées des habitants de la succursale et quelques pierres lancées contre le peuple de Plozévet, il les exhorta à la paix, les pria de ne rien répliquer, vu qu'il y avait un attroupement, les engagea à les suivre jusqu'à la chapelle Demet, où il célébra la messe.

« Les citoyens accompagnant le dit déposant disent avoir entendu à leur arrivée plusieurs filles et femmes dire : « Voici le prêtre assermenté qui arrive ; il a sans doute déjeuné avant de dire sa messe ; il aura beau faire, il ne la dira pas aujourd'hui, parce qu'on ne lui ouvrira pas les portes. »

Le 8 Mars 1792, le sieur Louarn, maître d'école exerçant à Saint-Ugen, paroisse de Primelin, demande humblement au District de Pont-Croix l'autorisation de chanter vêpres pour amuser une quinzaine de vieillards du voisinage. Voici comment est rédigée cette singulière supplique (1) :

« Je vous prie de vouloir bien me permettre de dire les prières à l'église de Saint-Ugen, afin d'amuser les vieillards, qui sont au nombre de quinze dans ce bourg. Ils me tourmentent journellement de leur rendre ce service. Je pourrais donc, avec votre permission, leur dire les prières et leur chanter, les dimanches, les vêpres.

« Absque licentia nihil facio,
Sed data a vobis totum agam. »

Le 21 Juin 1792, le District de Pont-Croix prenait l'arrêté suivant (2) :

(1) L. 246.

(2) L. 59.

« Instruits qu'au manoir de Kerazan, appartenant à M. Lescoat, en Clédén, il se trouve depuis longtemps un rassemblement de prêtres rebelles dont les assemblées journalières et nocturnes ont, par leurs maximes inconstitutionnelles, égaré le peuple des cantons de Clédén et Audierne ;

« Considérant que les chefs principaux de cette coalition sont MM. Kerloch, desservant de Plogoff, et Kérisit, prêtre de Clédén, le District prie le Département d'inviter ces Messieurs à quitter le Département,

« Prie M. l'Évêque de donner mission au sieur Trividic, vicaire de Goulien, d'être desservant de Plogoff ; prie, enfin, de donner au sieur Bolloré, résidant à Douarnenez, et Kerdréac'h, de sortir du Département, ou qu'ils soient transférés au château de Brest. »

A cette invitation du District, Expilly répondit par la lettre suivante (1), qui montre son impuissance et le peu d'autorité dont il jouissait près des prêtres constitutionnels eux-mêmes :

« 8 Juillet 1792.

« *Expilly à District de Pont-Croix.*

« Je pense que vous partagez mes inquiétudes sur les suites fâcheuses que pourrait avoir l'arrêté du Conseil général dans votre District. Il est à craindre que, si on ne remplace promptement les prêtres qui se seront évadés ou qui auront été arrêtés, le peuple ne murmure.

« J'ai écrit deux circulaires, l'une aux vicaires ; je sais, par ma correspondance avec ces Messieurs, que presque tous ne veulent pas accepter de paroisse ; je me jette donc à leurs genoux pour les conjurer de s'oublier eux-mêmes, en volant au secours de leurs frères qui les appellent.

« Mais comme cette invitation pressante aux vicaires pourrait alarmer les curés, j'ai cru devoir les tranquilliser en leur proposant le seul moyen que je connaisse de réparer leur perte. Voilà, Messieurs, tout ce que je puis faire ; vous savez

(1) L. 246.

que les moyens coactifs ne m'appartiennent pas et que vous seuls pouvez les employer, si Messieurs les vicaires se refusaient au bien public.

« Vous jugerez donc, Messieurs, que j'ai rempli ma tâche et qu'il est inutile de s'adresser à moi pour procurer des curés et des vicaires, si les curés ne m'envoient pas de candidats et si les vicaires ne veulent pas obéir. »

Une seconde lettre d'Expilly (1) nous le montre encore dans ses embarras administratifs ; il en est réduit à adresser ses dispenses au District lui-même, ne connaissant pas dans le canton un prêtre à qui il puisse en confier l'exécution.

« 23 Juillet 1792.

« *Expilly à District de Pont-Croix.*

« J'ai l'honneur de vous adresser la dispense du troisième ban pour les deux mariages qui devaient se faire à Mahalon. Le Curé ou Vicaire étant en fuite, je délègue en blanc tel prêtre que vous jugerez à propos d'indiquer.

« Le Conseil général étant assemblé, j'ai voulu, suivant vos désirs, demander quelques modifications à l'arrêté (du 2 Juillet). Plusieurs de mes collègues, à qui j'en ai parlé, m'en ont détourné en me représentant que je n'ai pu même obtenir grâce pour les prêtres qui communiquent avec leurs Curés, et en m'assurant qu'il est indispensable d'expurger le département de tous les prêtres qui ne veulent pas jurer d'être citoyens. Je sais même que, dès la première séance, deux membres ont demandé raison au Directoire de l'exécution de cet arrêté, et que le Procureur-général Syndic va être chargé de demander la même raison au District. Il paraît qu'on veut absolument n'en laisser aucun.

« Je sens comme vous, Messieurs, combien cette rigueur va nous jeter dans l'embarras. J'en étais si persuadé, que vous avez dû voir, par mes circulaires, que j'ai voulu prévenir le mal et le trouble qui pourrait survenir dans les campagnes.

(1) L. 246.

« Je crois, Messieurs, que vous n'avez d'autre parti à prendre que d'employer toute votre autorité pour obliger tous les Vicaires assermentés à se répartir provisoirement dans toutes les paroisses et succursales vacantes, pour y donner les secours spirituels jusqu'aux élections... »

« Si j'avais des prêtres à ma disposition, je vous les enverrais.

« J'attends avec impatience que ma circulaire aux Curés me procure un recrutement pour mon séminaire, afin de pouvoir vous envoyer des prêtres. »

Les prêtres d'Expilly ne pouvaient remédier au mal, et nous voyons, jusqu'à la fin de cette année 1792, les prêtres fidèles, appuyés des sympathies générales de la population, se maintenir dans les paroisses malgré les plaintes et les dénonciations des intrus. Les deux lettres qui suivent en rendent témoignage.

« Plovan, 17 Août 1792 (1).

« *Normant, recteur, à District.*

« Nos prêtres non conformistes continuent de prêcher en public et en particulier, et leurs nombreux partisans triomphent de leur résidence et de leur attachement pour eux. Quand donc, enfin, Messieurs, les verrons-nous quitter cette succursale ? Ils se sont emparés de toutes les clefs, tant de la mère église que des chapelles. M. le Vicaire fit, dernièrement, une lieue dans l'intention de dire la messe dans une des chapelles, on lui répondit qu'on se serait prêté à lui en faire voir l'intérieur, mais qu'on ne pouvait lui donner les clefs des vases sacrés. Jugez, Messieurs, s'il n'est pas plus que temps que ces Messieurs plient sous la loi et les sages arrêtés du Département. »

(1) L. 235.

« 12 Décembre 1792 (1).

« *Coroller, recteur de Landudec, à District de Pont-Croix.*

« Les réfractaires de Pouldreuzic font un mal considérable, ils logent tous les mercredis dans le village de Keralever, entre Landudec et Pouldreuzic.

« Les enrégés de Guilers sont Jean Le Brun, maire, Alain Stéphan et Jacques, son fils, Guillaume Stéphan, sonneur de cloches.

« Jacques Lucas et Jacques Stéphan sont les chantres et vicaires. »

HENVIC

La paroisse de Henvic avait été réunie à celle de Taulé, et le sieur Elien, ancien récolet de Cuburien, curé constitutionnel de Taulé, tenait absolument à ce que les anciens prêtres de Henvic demeurés fidèles en fussent éloignés, selon les arrêtés du Département. De là, lutte entre Elien et les tréviens de Henvic qui, le 22 Janvier 1792, adressaient au District et au Département la réclamation suivante (2) :

« Les citoyens actifs de Henvic, réunis à la sacristie,

« Considérant que, malgré la liberté de culte décrétée par l'Assemblée nationale, nous sommes privés du culte religieux catholique auquel nous sommes attachés, et du ministère de nos prêtres non assermentés, dans lesquels seuls réside notre confiance,

« Arrêtons de réclamer au District de Morlaix et au Département le retour de nos prêtres François Prigent, curé, et Hervé Hervet, prêtre de Henvic. »

En attendant, les paroissiens de Henvic s'abstenaient d'avoir recours au sieur Elien pour baptiser leurs enfants, que celui-ci refusait d'enregistrer sans les baptiser, ce qui donna lieu à la lettre qui suit (3) :

(1) L. 246.

(2) L. 59.

(3) L. 194.

« 2 Mars 1792.

« *Elien, curé de Taulé, à District.*

« Je vous fais passer l'expédition des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Taulé. Vous y verrez que mes agresseurs ont renoncé à tout projet de me forcer à enregistrer leurs enfants, qu'ils ne les aient au préalable présentés au baptême ; aussi me voilà hors de lice ; le reste vous incombe comme personnellement chargés de tenir la main à l'exécution des arrêtés du Département en dates du 2 Juillet 1791 et 4 Février 1792.

« Ces hommes, pères de deux enfants, dont l'un né le 23, l'autre le 25 Février, ont attesté en plein auditoire qu'ils ne les présenteront pas à l'église et qu'ils ne constateront leur état-civil que quand le nouveau mode d'enregistrement sera établi. L'un et l'autre sont obstinés jusqu'à ce point, si vous ne faites punir ces deux récalcitrants... tout est bouleversé, pour ne pas dire renversé.

« Il est essentiel que vous fassiez faire transporter les vases sacrés et ornements, de la sacristie de la ci-devant trêve de Henvic au District ; que vous fassiez descendre les cloches, à l'exception de la petite, en fermer les portes et me faire saisir des clefs tant de l'église que de la sacristie. Il y a journellement messe dans cette chapelle ; les traces et les marques en font foi ; j'ai été en personne les voir. Cela ne m'étonne pas, puisqu'il y a quatre prêtres réfractaires qui vont dans ces parages. Je vous prie de faire, dans le plus court délai, exécuter l'arrêté du 2 Juillet 1791 en ce qui concerne cette chapelle.

« Je vous prie de commettre quelqu'un pour venir effacer les armoiries dont l'église de Taulé est empoisonnée ; il n'y en a aucune dans le vitrage, mais toutes sur pierre. »

Cette plainte du Curé ne fut que trop écoutée et donna lieu à une vraie expédition armée pour l'enlèvement des cloches de Henvic. Le procès-verbal nous en est conservé. En voici un résumé des plus intéressants :

« 28 Avril 1792 (1).

« PROCÈS-VERBAL DE DESCENTE A HENVIC.

« Nous, Claude-René Raoul, procureur-syndic du District de Morlaix, et François-René Granger, citoyen actif, commissaire nommé par arrêté du District du 27 Avril, partis de Morlaix, à 6 heures du matin, à cheval, avec deux gendarmes, et précédés de Yves Queinnec, de Ploujean, et Jean-Antoine Vazel, entrepreneurs de la descente des cloches des églises supprimées du District, avec plusieurs ouvriers, pour exécuter l'arrêté du Département du 2 Juillet 1791, pour remettre au Curé constitutionnel de Taulé les titres et registres de la paroisse de Henvic, supprimée, descendre les cloches et fermer les portes de l'église.

« Nous avons passé par le bourg de Taulé pour nous adjoindre le Curé constitutionnel Elien. Arrivés au bourg de Henvic vers 8 heures et demie, nous avons fait chercher Jean Castel, sacristain. Il n'avait que la clef de l'église, celles de la sacristie étaient avec le Maire. Nous l'avons fait chercher, ainsi que le Procureur de la Commune. Le sacristain avait disparu. Le gendarme envoyé en quête du Maire vient dire que la femme du Maire a déclaré qu'il était allé au marché à Morlaix. Dans l'intervalle, les ouvriers ont descendu une des cloches.

« Aussitôt que le Procureur de la Commune est entré dans le cimetière avec sa compagnie, il a tiré son écharpe. Nous l'avons abordé et lui avons notifié l'objet de notre mission. Sa réponse première a été qu'il s'opposait à tout, attendu l'absence du Maire; qu'il ne voulait pas que l'on eut changé la destination de l'église de Henvic et qu'il voulait, avec la Commune, conserver les anciens prêtres. Nous lui avons fait quelques représentations, mais il a persisté à s'y refuser.

« Pendant les pourparlers, il s'est fait un attroupement d'hommes dans le cimetière, armés de bâtons et de fléaux.

(1) L. 19.

Le tumulte a été grand, les cris et juréments énormes; que si on prétendait toujours avoir les cloches et ce qu'il y avait dans la sacristie, dans l'instant la poussière du cimetière serait teinte du sang humain. Nous étions, ainsi que le Curé constitutionnel, dans le centre du trouble, pour tâcher de tranquilliser. Voyant que c'était inutile, nous avons sommé le Procureur de la Commune de faire dissiper l'attroupement, et, voyant le danger devenir plus éminent pour nous tous, nous lui avons signifié que nous le rendions personnellement responsable des événements qui se préparaient.

« Il a toujours persisté à dire qu'il ne consentirait à rien de ce que nous voulions faire. L'attroupement augmentait, un groupe d'hommes s'est mis en avant, jurant, tapant des pieds, grinçant des dents, frappant de leurs bâtons sur la terre et sur les murs du cimetière avec transport, nous menaçant tous de la vie, et qu'au lieu de laisser emporter les cloches il fallait sur le champ remonter celle qui était descendue. Pendant ces désordres, deux sont montés dans le clocher; Queinnec et Vazel y étaient encore à préparer la descente de l'autre cloche; ces deux mutins, à eux inconnus, les ont forcés à descendre et, avec le marteau de l'horloge qui était détaché, ils ont frappé pendant un demi-quart d'heure, sur la grosse cloche encore en place, le son du tocsin. Il est encore venu une grande affluence d'hommes et de femmes.

« Différentes fois, nous avons sommé le Procureur de la Commune de faire cesser le tocsin et dissiper l'attroupement; il a répondu qu'il n'était pas maître d'arrêter le général, qu'il n'avait qu'une vie à perdre et qu'il s'embarrassait peu du reste. Sur cette réponse, un des mutins a dit hautement qu'ils étaient en force pour nous exterminer tous. Enfin, voyant le péril dans lequel nous et le Curé constitutionnel étions exposés, les gendarmes, pour nous faciliter la retraite, sont montés à cheval et, dans le chemin qui longe le cimetière, ont mis le pistolet au poing et par-dessus le mur ont crié à ceux qui nous suivaient les bâtons levés en signe de nous assommer, qu'ils tireraient sur les premiers qui nous frapperaient.

« Sous cette main-forte, nous avons pu enfin sortir du cimetière, faisant toujours bonne contenance et fermeté, et en sortant nous avons hautement déclaré que nous rapporterions procès-verbal de rébellion contre le Procureur de la Commune et ses adhérents, et laissions sous leur responsabilité la cloche descendue, les cordages et autres appareils demeurés attachés au clocher, ainsi qu'un grand drap servant à venter le blé, qui nous avait été apporté pour emballer les ornements, vases sacrés, etc. Par suite, le dit Queinnec nous a dit que les deux hommes montés dans la tour l'avaient poussé rudement et frappé à coups de poing, le menaçant de le jeter par-dessus les guérites s'il ne descendait pas.

« Ont observé lesdits Commissaires qu'après ouverture de l'église ils en ont visité l'intérieur avec le Curé constitutionnel; qu'ils ont aperçu beaucoup de nouveaux crachats autour des confessionnaux, de la table de communion et dans différents endroits de l'église, et dont aucun desdits crachats n'était encore desséché, ce qui prouve que les prêtres réfractaires y exercent encore le culte divin et qu'on y a administré les sacrements malgré la suppression de la succursale. »

A la nouvelle de cette opposition énergique, le District prit, le même jour, l'arrêté suivant :

« DISTRICT DE MORLAIX.

« Séance du 28 Avril 1792.

« Beau, président, Riou, Veller, Coulutte, Le Lamer, Raoul, procureur-syndic,

« Vu la loi du 6 Août 1791, qui ordonne que les Directoires tiendront à la disposition du Ministre des Contributions publiques les cloches des églises supprimées ;

« Vu celle du 11 Septembre 1791, qui supprime la succursale d'Henvie ;

« Vu la lettre du Curé constitutionnel, du 5 Décembre, qui constate que son Vicaire ne peut même pas se procurer un desservant pour sa messe, et qui demande qu'il soit enjoint à la Municipalité de fournir à cette demande ;

« Vu la circulaire du Vicaire, du 8 du dit mois, qui constate que depuis son installation il ne lui a été remis aucune loi pour promulguer, par les Officiers municipaux, mais bien une lettre pastorale du ci-devant Evêque de Léon, qu'il a remise au Directoire ;

« Vu l'acte de dénonciation faite au greffe de Morlaix, le 9 de ce mois, par le même Vicaire, où il est dit qu'un attroupeement considérable d'hommes s'était porté à sa maison, injurié sa domestique, rompu ses fenêtres à coup de pierres, pendant les vêpres, qu'il fut hué et menacé en rentrant chez lui ;

« Vu l'arrêté du Département à eux notifié le 5 Janvier, qui blâme la conduite des Officiers municipaux, et qu'il leur est enjoint d'envoyer chaque quinzaine certificat de la promulgation des lois ;

« Vu la pétition du Curé de la paroisse de Taulé, du 30, en demande des registres de baptême et de mariage de cette église ;

« Vu le procès-verbal du Commissaire du Directoire, du 18 Mars 1791, jour fixé pour l'appel des citoyens pour l'enrôlement et voler au secours de la patrie, qui constate que nul citoyen de cette succursale autre que le Maire et le Procureur de la Commune n'y a paru, et la pétition du Curé constitutionnel, du 25, qui dénonce les manœuvres des prêtres séditieux, soutenus des Officiers municipaux dans leurs manœuvres ;

« Considérant qu'au mépris des arrêtés du Département du 2 Juillet 1791, la Municipalité d'Henvie souffre d'un œil tranquille que son église, qui n'est conservée que comme oratoire de Taulé, serve journellement de refuge aux prêtres non conformistes et suspects, que ces réfractaires rallient nuitamment et au point du jour des citoyens crédules des deux sexes qu'ils ont réussi à séduire et à égarer ; que cette infraction à la loi est soutenue de gens armés de fusils et autres instruments non moins attentatoires à la vie des passants, qui ont tout à craindre des intentions dirigées par le fanatisme qui égare un grand nombre ;

« Le Directoire s'est porté, dans sa sagesse, à nommer dans son sein des Commissaires. Portés sur cette Municipalité, leur caractère respectable a été violé, un procès-verbal rapporté contre ces habitants n'annonce rien moins qu'une insurrection ;

« Considérant que le feu qui s'agite au point de méconnaître les autorités aurait des suites qu'il est de notre devoir d'arrêter...

« Par ces motifs :

« Arrête qu'un détachement de 120 hommes de la garde nationale, réuni à un second détachement de la garde soldée, de deux compagnies complètes qui auront à leur tête la compagnie des canonniers et son artillerie, précédée de la gendarmerie nationale, se porteront demain, 29 Avril, au bourg ci-devant succursale de Henvic, pour y protéger, sous l'inspiration de deux Commissaires, l'exécution de notre arrêté du jour d'hier ; feront payer les frais, arrêteront ceux qui se sont rendus coupables de voies de fait ; feront rechercher les auteurs et fauteurs de cette insurrection, notamment les sieurs Hervet, Pengilly, Briant et Prigent, prêtres non assermentés. Le Procureur de la Commune sera provisoirement suspendu de ses fonctions pour n'avoir pas écarté par son office l'attrouplement qui s'est fait sous ses yeux. »

En conséquence de cet arrêté, « le 20 Avril 1792, furent envoyés à Henvic 120 gardes nationaux, 120 volontaires nationaux, une compagnie de canonniers, deux pièces de canon, une brigade de gendarmes. La Municipalité, devant cette force, n'a pas fait opposition à l'enlèvement des cloches et des ornements ; elle a consenti à payer l'indemnité pour déplacement de troupes (1,011 livres), mais a déclaré ignorer où étaient les prêtres non assermentés, et ne pas connaître les individus qui se seraient livrés à des voies de fait lors de la première descente. De plus, par un mémoire daté du 31 Mai, la Municipalité persista à réclamer la conservation de Henvic comme paroisse. »

Le 13 Juin, le sieur Elien s'efforçait, dans un long mémoire (1), de réfuter les raisons apportées par les habitants de Henvic pour obtenir la conservation de leur paroisse. Nous allons citer une partie de ce mémoire, qui nous permettra de juger du peu de popularité dont jouissait le culte constitutionnel.

« 13 Juin 1792.

« *Au Directoire du Département.*

« Messieurs, j'ai reçu, vendredi 8 Juin, de MM. les Administrateurs du District de Morlaix, une pétition en forme de plainte des habitants de la ci-devant succursale d'Henvic, en date du 31 Mai, déposée par les citoyens Castel, maire, et Nicolas Hamon, officier municipal.

« J'ai lu et relu cette réclamation, et j'y ai vu que le rédacteur n'a pas plus connu le génie constitutionnel des habitants de cette commune, que ceux qui avaient rédigé leurs pétitions des mois de Septembre et Mars dernier.

« Dans cette dernière, à laquelle je me propose de répondre, les habitants signataires d'Henvic avancent d'un ton emphatique « qu'aucun des Commissaires chargés de la circonscription générale du royaume n'avait une parfaite connaissance locale de cette extrémité du monde, que leur religion a été surprise par de faux exposés, des mémoires séditieux, des documents erronés. » Oui, Messieurs, je suis bien éloigné de croire une pareille proposition, qui outrage ouvertement tous les représentants de l'auguste Assemblée Constituante, nommément notre digne prélat M. Expilly, qui, lors comme aujourd'hui, avait une parfaite connaissance locale d'Henvic.

« Les signataires d'Henvic se replient assez adroitement sur la distance des villages les plus éloignés de Taulé ; sur la population nombreuse ; sur l'incommodité des chemins, surtout en hiver (lesquels, cependant, ne sont jamais impraticables, comme ils prétendent) ; sur l'impossibilité où se trouvent

(1) L. 19.

les femmes enceintes, les nourrices, les infirmes, les vieillards, de pouvoir se rendre à l'église paroissiale ; sur l'inconvénient d'abandonner les soins du ménage et de leurs bestiaux ; sur celui de livrer leurs maisons à la merci des voleurs et des brigands.

« Ce langage est réellement bien touchant, mais aussi bien destitué de sincérité. Ayant été moi-même touché de leur position, je me résolvais à me priver de vicaire pour leur envoyer M. Le Scanf, l'unique que j'avais, auquel j'étais, comme je le suis, très attaché. Depuis le premier dimanche de Septembre dernier jusqu'à Noël qu'il y a été, personne d'Henvic n'a assisté les dimanches et fêtes à ses offices. Un marguillier et un sacriste insolents venaient, l'un pour livrer les ornements, l'autre pour sonner les cloches et allumer les cierges. Sitôt que M. Le Scanf paraissait à l'autel en habits sacerdotaux, ces deux acteurs se retiraient à quelqu'une des portes, où il y avait une foule d'effrénés fanatiques pour persifler ce ministre respectable et l'obliger par là de venir dire sa messe à Taulé, parce qu'aucun d'Henvic ne la lui eut servie.

« Ces habitants signataires ne se sont pas contentés de le traiter de la sorte, mais ils ont encore permis de rompre les vitrages de la maison vicariale où il logeait, le 8 Décembre, et ce à coups de pierres. Sa domestique sexagénaire, qui gardait la maison pendant qu'il chantait vêpres, courut risque de perdre la vie.

« Ce délit était la suite nécessaire de l'écrit diffamatoire que les Municipaux et notables d'Henvic avaient osé, au mois de Septembre dernier, vous adresser contre le dit sieur Le Scanf, leur vicaire constitutionnel. Voici leurs expressions : « Il est temps, Messieurs, d'éloigner ce prêtre vicieux, « il est temps de le soustraire au mépris que sa conduite « inspire généralement dans nos cantons. » Cependant, Messieurs, je vous l'atteste, que depuis le 17 Avril 1791 que M. Le Scanf est mon vicaire, je ne l'ai jamais vu s'écarter ni de son devoir ni des règles de la décence.

« Les signataires d'Henvic vous exposent la difficulté « de

« transporter au loin les enfants nouveau-nés pour les faire « baptiser, et le tort que ce transport pourrait faire à la population. » Pourquoi donc les transportent-ils à Roscoff et à Guiclan, qui sont bien plus loin d'Henvic que Taulé ? Parce dans ces paroisses il y a encore des prêtres non assermentés, Le Guéno, maire, a été faire baptiser le sien à Roscoff. Il est malheureux pour les signataires qu'ils soient persuadés que tous les prêtres non assermentés aient toutes les vertus, et que les assermentés soient chargés de tous les vices. C'est dans cette vue qu'ils vous demandent avec tant d'instance le retour des sieurs Prigent et Hervet, dont ils vous font un éloge complet, se donnant bien garde de vous parler de leur contravention manifeste à toutes les lois.

« Le sieur Prigent, après avoir persuadé à un peuple crédule que les baptêmes administrés par les prêtres constitutionnels étaient nuls, même autant de sacrilèges, s'est cru en droit de pouvoir baptiser à Henvic tous les enfants des autres paroisses où il y a des prêtres assermentés ; il a en conséquence commencé à baptiser des enfants de Taulé, le 28 Mai 1791, le sieur Hervet a commencé à baptiser ceux de Plouénan, le 12 Juin même année ; et jusqu'au 1^{er} Septembre 1791, ces deux récalcitrants ont baptisé à Henvic 17 enfants tant de Taulé, Plouénan que de Saint-Pol.

« Quand le sieur Prigent s'est vu remplacé par M. Le Scanf, il s'est retiré pour obéir à vos arrêtés de 21 Avril et 2 Juillet 1791, que les signataires osent sans rougir qualifier *d'ordres arbitraires*. Le sieur Hervet a constamment stationné à Henvic jusqu'au 28 Mai dernier qu'il fut pris par « des soi-disant patriotes et gendarmes soudoyés par la Nation, et conduit à la bastille nationale de Brest. » (Ce sont les termes des signataires.)

« Cet enlèvement, à n'en pouvoir douter, est pour eux une source intarissable d'angoisse et d'amertume, vu que cet apôtre contre-révolutionnaire avait établi sa mission à Henvic et y disait la messe à toute heure de la nuit, y confessait les personnes de tout pays, des deux sexes, même nuitamment, y a donné la pâque, contre toutes les lois. »

CARHAIX

Le District de Carhaix, à raison de la difficulté des communications, était peut-être celui où l'exécution des arrêtés contre les prêtres conformistes offrait pour les Administrateurs de plus grands embarras. La force armée ne parvenait pas elle-même à avoir toujours raison de l'opposition des paroissiens à l'enlèvement de leurs prêtres. Nous en avons un nouvel exemple dans le procès-verbal de rébellion dressé, le 8 Juillet 1792, par la gendarmerie, contre les paroissiens de Leuhan (1). Il ne s'agissait pas, cette fois, d'arrêter les prêtres, mais de lever les contributions. Cependant, les habitants crurent, en voyant les gendarmes, qu'ils venaient chez eux, comme ils étaient venus dans les paroisses voisines, s'emparer des prêtres fidèles, et ce fut là le motif de l'acte de rébellion rapporté au procès-verbal.

« Ce jour, nous, Mathurin Guillou et Jacques François, gendarmes de Carhaix, chargés de porter des états de charges locales à Leuhan, y étant vers les 10 heures du matin, avons trouvé les habitants assemblés pour entendre la messe d'un prêtre non conformiste. Aussitôt ils ont commencé à crier : « Tue ! tue ! » Nous nous sommes approchés en disant que nous avions un paquet pour la Municipalité. A l'instant, nous nous sommes trouvés entourés de deux mille âmes environ, et plusieurs hommes armés de fusils dans le cimetière et autour du presbytère. Nous fîmes voir nos ordres au Maire ; tandis qu'il lisait nos ordres, nos chevaux ont reçu plusieurs coups de pierre et de sabot dans les jambes, et nous menaçant toujours de la vie, surtout un grand jeune homme qui nous disait que nos ordres étaient faux et que nous allions pour prendre leur prêtre, et qu'il allait nous faire écraser. Ensuite, le Maire nous a renvoyés dans l'auberge pour faire notre reçu ; en y allant, l'on nous a poursuivis avec des pierres à

(1) L. 128.

la main, dont nos chevaux en ont reçu plusieurs coups. Etant dans l'auberge, François est resté à garder les chevaux à la porte, dont il reçut trois coups de gazon et une pierre qui lui passa entre les jambes. Aussitôt, est entré dans l'auberge M. du Plessis, notaire royal à Coray, qui a détourné le peuple autant qu'il lui a été possible. Malgré cela, ils nous ont poursuivis jusqu'au bas de la montagne en criant : « Tue ! tue ! » nous disant de ne plus retourner dans leur paroisse, où sans quoi nous n'en sortirions jamais. Sans M. du Plessis, nous étions assassinés à la sortie du bourg.

« Sur quoi nous avons dressé procès-verbal de rébellion. »

A la fin du même mois, le 29 Juillet, le sieur Coant prenait possession de la paroisse de Scrignac. Il l'annonce en ces termes au sieur Blanchard, procureur du District de Carhaix :

« Scrignac, le 30 Juillet 1792. (1)

« Hier j'ai pris possession de Scrignac. J'eus peu de monde, et bientôt je n'aurai aucun, si M. Le Cosquer reste à Bolazec ; il est pire que le Recteur et Jégou. Mon oncle le Maire est insulté tous les dimanches par des personnes qui vont chez lui. Cet homme a tant d'empire sur le public de sa trêve et des paroisses voisines, qu'il s'est fait porter plus de quatre cents livres de beurre pour sa quête. Il est plus que temps de nous en délivrer ; j'espère que vous aurez égard à ma plainte. »

C'est sans doute cette dénonciation qui fut l'occasion de la descente d'une véritable armée à Scrignac et dans les environs, le mois suivant, et qui donna lieu à un soulèvement général de tout ce pays. Blanchard, commissaire civil, écrivait de Scrignac, le 24 Août 1792, au District de Carhaix (2) :

« ... Quant à la moitié du détachement du Port-au-Prince que vous nous demandez, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de vous l'envoyer sans nous exposer à voir partir

(1) L. 119.

(2) L. 117.

les cent hommes de Morlaix arrivés hier soir et à sacrifier ce qui resterait de nous dans un pays qui est en pleine insurrection. Hier, jour de notre arrivée, toutes les personnes que nous rencontrâmes ici nous dirent que le nombre des rebelles armés était, le matin, de plus de trois mille hommes. Morvan nous instruisit que cette troupe s'était portée vers Berrien, où cette troupe nous croyait, mais qu'à coup sûr nous serions attaqués par eux avant la fin du jour. Effectivement, toute l'après-midi nous eûmes différentes alertes; enfin, vers les 5 heures environ, mille hommes descendirent du côté du Squiriou et s'arrêtèrent au bas du bourg; à l'extrémité opposée, sur une montagne, se tenait une troupe de quatre cents hommes, et sur notre droite un nombre assez considérable que nous n'avons pu apprécier. La moitié du détachement du Port-au-Prince se porta en avant, suivi à quelque distance de l'autre moitié. L'ennemi s'était jeté à plat ventre et s'imaginait pouvoir nous fusiller impunément; mais la gendarmerie chargea dessus le sabre à la main et sabra quelques-uns, malgré une très chaude fusillade qu'ils essayèrent également que tout le détachement de Port-au-Prince, qui leur riposta durement et les chargea à la baïonnette. Le détachement de Poullaouen, qui jusque-là était chargé de la garde de notre retranchement vint nous appuyer bien vigoureusement, et ce ne fut qu'avec peine que l'on put retenir l'ardeur de toute la troupe.

« L'ennemi fut chassé loin et perdit plusieurs hommes, et eut beaucoup de blessés.

« Nous n'avons eu que deux blessés; nous avons dépensé les deux tiers de nos munitions dans cette affaire, et comme le projet des rebelles était de ne pas nous abandonner et de soulever un plus grand nombre de paroisses, nous eûmes quelques inquiétudes pour la nuit, faute de munitions. Nous vous écrivîmes la lettre ci-jointe, qui fut inutile faute d'un exprès qui voulût la porter, l'ennemi bordant tous les passages; nous avons pris le parti d'envoyer à Morlaix demander des munitions et un chirurgien. Aujourd'hui, nous allons

interroger les prisonniers, qui sont nombreux, et si les rassemblements existent encore, comme il y a lieu de le croire, nous nous proposons de les poursuivre. En conséquence, nous vous prions de nous envoyer sur le champ deux mille cartouches à Poullaouen, où nous irons les prendre. »

A la même époque, Saint-Pol commençait à être le théâtre d'un mouvement insurrectionnel contre les arrêtés arbitraires du Département, et quelques mois plus tard, il faudra l'intervention d'une armée, ayant à sa tête le général Canclaux, pour le contenir.

Le 7 Août 1792, la Municipalité de Saint-Pol certifie (1) « qu'environ les 10 heures du matin, ce jour, au plus fort cours du marché, il a été conduit à la maison commune, par une patrouille, plusieurs cultivateurs accusés de ne pas vouloir se décorer du ruban tricolore.

« Au même moment, un grand concours de peuple s'étant assemblé en face de la maison commune, nous, Officiers municipaux, avons jugé que, vu le peu de force actuellement en ville (vingt-cinq volontaires nationaux), il nous était impossible de faire exécuter la loi à la rigueur; cette exécution nous paraissant des plus dangereuses, nous avons donc pris le parti de pacifier, parti d'autant plus prudent que les dispositions de plus de cinq cents hommes attroupés ne nous présagèrent qu'une révolte complète. Renvoyer ces cultivateurs avec injonction de se conformer à la loi, nous a paru être le moyen le plus sage.

« Le Conseil, délibérant, demande la force armée avant le 14 courant. »

La Municipalité constatait en même temps qu'on distribuait aux fanatiques des rubans jaunes et blancs qu'ils devaient plus tard arborer.

(1) L. 203.

A la fin de cette même année 1792, non loin de Saint-Pol, les agissements du sieur Chansy, prêtre constitutionnel de Guimiliau, occasionnaient dans ces parages une insurrection analogue. Voici les faits tels qu'ils sont rapportés dans le procès-verbal de gendarmerie suivant (1) :

« Le 30 Décembre 1792.

« Nous, Pierre Darnaud, maréchal des logis de Landivisiau, requis, avec un gendarme de ma brigade, par le citoyen Chansy, vicaire de Lampol et demeurant actuellement à Guimiliau, relativement à diverses opérations qu'il avait à faire pour les devoirs de son ministère à Guimiliau, et après les avoir finies, comme il était très tard, voulant se retirer à Lampol, je l'ai fait accompagner par un gendarme.

« Ce même jour, je certifie qu'étant seul la veille au bourg de Guimiliau, et voyant une quantité de monde qui s'assemblait dans l'église, je me suis transporté, aux environs de 9 heures et demie du matin. J'y ai trouvé un rassemblement très considérable de monde de différents sexes qui chantaient une espèce de plein champ (*sic*). Ayant vu sur le maître-autel deux cierges allumés et plusieurs particuliers dans le chœur, desquels j'ai reconnu Jacques Coat, du dit bourg, qui entonnait le dit *plein champ* au pupitre et y faisait les mêmes cérémonies que les ci-devant prêtres. Et après avoir fait la guerre à l'œil, pendant quelques minutes, j'ai aperçu dans tout ce concours de monde des airs menaçants par les regards qu'ils me faisaient, ce qui m'a fait prendre le parti de me retirer sur le champ dans une auberge du bourg, où les citoyens Joseph-Philippe Dubois, gendarme, et Félix Chansy, vicaire de Lampol, y sont intervenus, auxquels j'ai fait récit de ce que dessus. Alors, le dit Chansy nous a requis de l'accompagner chez le citoyen Coat, père, greffier de la Municipalité. Au bourg, nous lui avons demandé le registre des délibérations de la Municipalité, qu'il a refusé. Nous nous sommes

(1) L. 137.

transportés à la sacristie, accompagnés du Maire et des Officiers municipaux, qui ont déclaré au sieur Chansy qu'ils ne le connaissaient en rien dans la succursale de Guimiliau, mais seulement vicaire de Lampol.

« Nous nous sommes retirés chez François Perrot, aubergiste, où Chansy nous a requis de l'accompagner jusqu'à l'église. A la sacristie, nous y avons trouvé les mêmes municipaux, ceints de leurs écharpes; Chansy a répété ses demandes relatives à ses fonctions, lesquelles ont été infructueuses; nous sommes sortis de la sacristie et de l'église; nous avons vu et entendu un concours de monde très considérable, qui se sont mis à huer après nous. Arrivés à notre auberge, nous avons vu beaucoup de monde qui accompagnait un cadavre au cimetière; alors, le dit Chansy, se croyant nécessaire pour cet objet, nous a requis de l'accompagner; nous sommes allés à la sacristie, d'où nous avons vu le Procureur de la Commune, le Maire et un Officier municipal accompagnant un cadavre au cimetière, où il a été inhumé en leur présence et celle d'un grand rassemblement.

« Les officiers municipaux étant venus à la sacristie, le sieur Chansy les a requis de protéger sa sortie et sa marche jusqu'en lieu de sûreté, à quoi ils ont adhéré et nous ont conduits chez François Perrot, d'où nous nous sommes rendus à Lampol. »

Les prêtres fidèles, obligés de se cacher ou de s'expatrier, quand ils n'étaient pas déportés ou prisonniers, ne laissèrent pas sans direction les populations si chrétiennes qui les avaient défendus avec tant de dévouement. Les archives départementales (L. 272) possèdent un monument de cette sollicitude; c'est un cahier manuscrit, in-12 de seize pages, écrit en breton, et qui donne aux fidèles les règles à suivre dans le temps de la persécution; en voici le titre : *Maximou a reglennou a goumportamant evit an dud catholic eus a Franc er circonstanc present*. Voici quelques-uns de ces conseils :

Après avoir déclaré que c'étaient les péchés qui avaient été la cause des malheurs de la France, on ajoutait : « *Beva a raïmp en eun disposition continuel d'ar verzerenti* (se préparer au martyre) ; *quen aliez guech ma hellimp, caout oferen beleyen pere n'ho deus quet great ho serment, cofessi a communia.*

« *Ne deus obligation ebet da assista er sacrific santel quen nebeut a da goffess ha da comunia, quen a vezo caseet beleyen fidel.*

« *Ho en em brivet eus hor belegou fidel, arabat eo deomp en em degourachi e nep feçon ebet. Ar christenien so er bet pere ne velont beleyen catholic nemet eur veach er bloaz pe nebeutoc'h, hac a so coulscoude christen ferfent meurbet.* »

On recommandait de faire un acte de contrition les dimanches et fêtes, et même plus souvent, de faire tous les dimanches la communion spirituelle ; de passer, les dimanches et fêtes, autant de temps au pied du crucifix qu'on en aurait passé à l'église. On terminait en recommandant de relire cette instruction pour le temps de la persécution, afin de s'en bien pénétrer.

Si nous ne connaissons pas l'auteur de cette instruction, nous savons, du moins, quel en est le traducteur breton. L'exemplaire que possèdent les archives fut déposé au District de Brest, le 7 Septembre 1792, avec ce mot d'envoi (1) :

« Il m'a été fait un rapport contre Joseph Labbé, fermier de l'abbé La Porte, demeurant près l'étang du Luand, paroisse de Plabennec ; il est dit qu'il a chez lui une correspondance de l'abbé Laporte, et il a traduit en breton un manifeste contre-révolutionnaire qu'il a publié aux aristocrates de sa paroisse. »

(1) L. 272.

DÉPORTATION DES PRÊTRES

DU CHATEAU DE BREST EN ESPAGNE, EN AOUT 1792

Depuis que nous avons publié les documents trouvés aux archives départementales, sur les prêtres prisonniers au château de Brest, et leur embarquement pour l'Espagne, le 12 Août, on nous a remis un manuscrit (1) de M. Boissière, secrétaire de l'Evêché, qui est la suite du manuscrit publié par M. l'abbé Téphany, dans l'*Histoire de la Persécution religieuse* en Bretagne, et qui s'arrêtait au départ des prêtres pour la déportation.

Ce manuscrit, qui porte sa date et a été terminé vers la fin de cette même année 1792, nous permet de suivre nos prêtres exilés dans les différents lieux qu'ils durent occuper en Espagne, et de constater le bon accueil qui leur fut fait sur cette terre hospitalière.

Nous publierons intégralement le manuscrit, avec la plupart des pièces justificatives qui l'accompagnent.

Nous prenons le récit au moment de la sortie du navire le *Jean-Jacques* du port de Brest, le 12 Août 1792.

« ... Le vent fut faible le premier jour, et conséquemment la marche du navire assez lente. Au bout de quelques heures, le mal de mer commença à se déclarer parmi les passagers.

« Le 13, le vent ne fut guère plus fort. Plus des deux tiers des prêtres furent malades successivement, et pendant tout le cours de la traversée ils souffrirent beaucoup. Il n'y en eut qu'un très petit nombre à être exempt du mal de mer.

(1) Ce manuscrit, remis par les soins des héritiers de M. l'abbé du Feigna, avec les livres de ce vénérable prêtre, à la bibliothèque du Grand-Séminaire, m'a été communiqué par M. l'abbé Gadon, chanoine, économiste du Séminaire.

« Le 14, calme, ou à peu près; mais les marsouins, qui parurent dans l'après-midi, annoncèrent la tempête.

« Le 15, jour de l'Assomption de la très-sainte Vierge, le vent, qui s'était élevé dans la nuit, continua de souffler avec assez de force.

« Le 16, la mer fut très agitée, et le vent, très violent, portait le navire vers Bilbao. Les prêtres désiraient ardemment de suivre cette direction; mais le capitaine avait des ordres contraires, et il fallut lutter contre le vent et contre les flots pour prendre la route opposée. Dans la nuit, la tourmente augmenta et la navigation fut très pénible.

« Le vendredi 16, plus de difficultés encore que la veille. Dès le matin, on avait aperçu la terre; mais le capitaine ne savait trop où il dirigeait, ou plutôt il voulait le faire du côté de la Corogne, contre vent et marée. Dans l'après-midi ou vers le soir on eut pu prendre terre, si le capitaine avait connu le parage. Lui et les hommes de son équipage ne purent dissimuler leur inquiétude. Le bâtiment était horriblement balotté, et le vent continuait avec furie. Avant la nuit, le capitaine fit signal d'incommodité et, dans la crainte d'aller s'échouer contre des rochers ou des dunes de sable, il se détermina à prendre des ris et à faire manœuvrer et à courir des bordées jusqu'au lendemain matin.

« Le 18, au lever du soleil, parut dans le lointain une grande chaloupe nageant à force de rames vers le bâtiment, qu'elle atteignit à 10 heures. Il était plus que temps, car la tempête était affreuse. Les pilotes côtiers qui montaient cette chaloupe dirent au capitaine qu'il n'était qu'à une lieue de Bilbao, et offrirent de l'y conduire. Il demanda à ses passagers leur avis sur cette proposition. Le plus grand nombre, excédé de fatigues et de mal, témoigna le désir qu'il avait d'aller à terre, non seulement pour se refaire un peu, mais encore pour éviter le danger où l'on était de périr, si la tempête n'avait pas cédé. Le bâtiment courut les plus grands risques en entrant dans le port de Bilbao, et ne put y arriver que vers midi.

« Les expatriés se regardèrent, dès lors, comme dans la terre promise, et ne songèrent plus qu'à bénir la Providence de les avoir conservés et de les avoir conduits, comme par la main, dans un port où, humainement parlant, ils ne devaient pas aborder.

« Ce serait contrarier les sentiments des prêtres exilés et blesser l'esprit de patience et de résignation dont ils ont, avec la grâce de Dieu, donné des preuves non équivoques pendant la traversée, que de faire aucune plainte sur la manière dont ils ont été traités à bord pour la nourriture. Le District de Brest avait fait embarquer des vivres en abondance : un bœuf entier, tué exprès, dix-huit moutons et une grande quantité de poulardes en vie, beaucoup de farine, plusieurs barriques de vin. Dès les premiers jours, la viande se trouva gâtée; on ne tua pendant la route qu'un seul mouton, deux poulardes pour la table du capitaine; on ne mangea que du gros pain pris à Brest et du biscuit fort vieux. Le capitaine avait dit au Château qu'il avait un four sur son bâtiment; à peine aurait-on pu y faire cuire deux pains de trois livres; aussi, toute la farine lui resta, et il en vendit une partie à Rivadeo; il y vendit de même du vin de la provision et des poulardes. Le vaisseau, au lieu d'être de quatre-vingt-dix tonneaux, comme il l'avait assuré, n'était au plus que de quarante, et les ecclésiastiques étaient entassés les uns sur les autres dans l'entrepont et dans la calle. L'air y était si corrompu, que plusieurs préféraient coucher sur le pont, exposés à toutes les injures du temps. Du reste, on ne peut que se louer de l'honnêteté du capitaine et de son équipage; il ne leur échappa aucun propos qui pût déplaire aux passagers, chose rare parmi les marins.

« Dès que le bâtiment fut au port, le capitaine mit sa chaloupe à la mer pour passer à terre et prévenir Messieurs les officiers de santé, Messieurs les juges et Monsieur le commandant de troupes chargé de la garde du château de Rivadeo. Vers 2 heures, tous ces Messieurs se rendirent à bord du vaisseau, y firent leur visite et remplirent les formalités

d'usage. Les expatriés demandèrent ensuite la permission de débarquer. Il leur fut répondu qu'on ne la pouvait accorder, sans prendre les ordres de Monsieur le Capitaine général de la Corogne, auquel Monsieur le Commandant de Rivadeo dépêcha un soldat d'ordonnance. Malgré l'empressement qu'ils avaient d'aller à terre, les expatriés furent obligés de se résigner à passer encore quelques jours dans le navire, et ce petit inconvénient n'était pas capable de les déconcerter ; mais Dieu, content de leur sacrifice, leur envoya, le soir même, vers 8 heures, un ange libérateur.

« M. le comte de Lavéga se trouvait lors à Figueras, pour une commission particulière de la Cour. Il se rendit, dans un canot, à portée du bâtiment des exilés, et il eut la bonté d'écouter avec intérêt le récit qu'ils lui firent de la cause de leur expulsion de France. Touché de leur position, il leur promit ses bons offices pour les faire débarquer provisoirement, et, à 10 heures du soir, ils eurent l'heureuse et agréable nouvelle qu'ils pourraient, le lendemain, dimanche, mettre pied à terre dans le royaume des Astruries.

« Effectivement, le 19, à 5 heures du matin, M. le comte de Lavéga envoya des chaloupes prendre tous les expatriés, et ils eurent le bonheur de pouvoir assister à la messe. C'est à Figueras qu'ils reçurent les prémices de la généreuse hospitalité qui leur a été accordée en Espagne. Un citoyen respectable de cette petite ville, de concert avec M. le comte de Lavéga, leur fit offrir, par Monsieur le chapelain desservant de l'endroit, des rafraîchissements qu'ils acceptèrent avec d'autant plus de plaisir et de gratitude, qu'ils avaient laissé à bord du vaisseau tous les vivres et tous leurs effets.

« Après le déjeuner, M. le comte de Lavéga les conduisit dans différentes maisons pour aviser à leur logement et à leur pension. Quelque difficulté qu'il y eût à les leur procurer dans un lieu aussi dépourvu de ressources, la charité industrielle de M. le comte de Lavéga et des habitants avait déjà pourvu en partie à ces besoins, lorsque, vers les 11 heures, le capitaine du bâtiment fit savoir à M. de Silguy que, s'étant

rendu à Rivadeo, il avait obtenu que les nouveaux débarqués pussent y passer ; il annonçait, en même temps, à M. de Silguy, qu'il avait trouvé, pour lui et pour trois autres, un logement, et qu'il se flattait d'en trouver d'autres dans l'après-midi. En conséquence, M. de Silguy, après avoir offert tous ses remerciements à M. le comte de Lavéga, monta dans la chaloupe qui lui avait été envoyée et à ses trois compagnons, pour traverser le port et pour aller à Rivadeo. Quelle fut leur joie et leur attendrissement, quand ils virent l'accueil que leur faisaient les habitants de Rivadeo, l'empressement qu'ils témoignaient de les recevoir, eux et tous leurs confrères ! Les principaux citoyens et le peuple étaient déjà instruits de la cause de leur expatriation. Il n'en fallait pas davantage pour faire impression sur des cœurs vraiment chrétiens et religieux. Aussi, dans l'après-midi, la très majeure partie des prêtres exilés fut recueillie dans des *possadas*. Quelques-uns d'entr'eux, qui n'avaient pas intention de demeurer à Rivadeo, restèrent à Figueras, et, du 4 au 5, allèrent coucher à bord du bâtiment.

« M. l'Alcade de Rivadeo ayant donné connaissance aux ecclésiastiques expatriés de la cédula royale du 20 Juillet 1791, relative à l'entrée des étrangers dans le royaume, ils se présentèrent à différentes reprises à l'audience, suivant les ordres qu'ils en eurent, pour remplir les formalités prescrites par les lois, et ils remirent à M. le Juge majeur une liste contenant leurs noms, surnoms, qualités et offices, avec une déclaration des motifs pour lesquels ils demandaient à être reçus en Espagne, et de leur intention d'y demeurer, sous le bon plaisir de Sa Majesté catholique, jusqu'à ce que la paix fût rétablie en France (1).

(1) Nous reproduisons ici cette liste, quoiqu'elle ait été donnée dans la première partie de ce travail, parce qu'elle est plus précise et complète.

Les lettres majuscules qui précèdent les noms sont les initiales des localités où se dispersèrent les prêtres exilés : C. : Compostelle, L. : Lugo, M. : Mondonedo, M. c. : Mondonedo, résidant dans des communautés, O. : Oviedo, S.-A. : Saint-Ander.

« STATUIT ET DECREVIT *conventus nationalis Galliarum, Leonensem diocesim in solidum, insuper et quasdam partes, Trecorensis et Venetensis, nec non et Dolensis dioceseon, Corisopitensi diocesi uniendas esse et de facto univit, sub unica denominatione diocesis Finisteriensis.*

« Hæc sunt nomina Sacerdotum prædictarum dioceseon qui e patria et e locis suis dejecti, in portum de Rivadeo appulerunt die 18 Augusti 1792.

« CORISOPITENSES.

- M. Franciscus-Hervæus de Silguy, sacræ facultatis Parisiensis doctor theologus, e regia Navarra, insignis Ecclesiæ Corisopitensis canonicus, et sede vacante, vicarius generalis.
- M. Dominicus-Henricus-Alexander Boissière, nuper Corisopitensis diocesis secretarius ; in curia ecclesiastica ejusdem diocesis, promotoris vices gerens, prior commendat. S.-Michaëlis du Moustoir.
- M. Hervæus-Rollandus Penanros, prior Sancti-Herboti.
- M. c. Joannes Le Doaré, sacræ facultatis Parisiensis baccalaureus, parochus de Quimerc'h.
- C. Petrus-Alanus Denis, sacræ facultatis Parisiensis licentiat, parochus de Loctudy.
- M. c. Jacobus Galliot, parochus de Lothéa.
- M. c. Corentinus Kernaléguen, parochus de Berrien.
- C. Franciscus-Maria Morvan, parochus de Plonéour.
- M. Franciscus-Maria Leissègues-Légerville, Seminarii Corisopitensis director.
- L. Marcus Jannou, ad parochiam de Plozévet designatus.
- L. Gregorius Brelivet, vicarius de Scrignac.
- M. c. Josephus-Fidelis Plouinec, vicarius de Pont-Croix.
- M. Jacobus Jourden, vicarius du Faou.
- M. c. Joannes Salaun, vicarius de Quimerc'h.
- C. Jacobus Quinquidec, vicarius de Saint-Ségat.
- M. c. Franciscus Le Bozec, major, vicarius de Gourlizon.

- M. Guillelmus Le Guellec, vicarius de Saint-Yvi.
- L. Guillelmus Le Sec'h, vicarius de Saint-Tudec.
- M. Joannes Briand, vicarius de Tréméven.
- C. Renatus Rochedreux, vicarius du Guiler.
- O. Joannes Gloaguen, vicarius de Ploaré.
- M. c. Joannes-Baptista Guézengar, vicarius de Pleyben.
- M. Yvo Bozec, minor, vicarius de Gonézec.
- O. Josephus-Franciscus Vistorte, vicarius de Plogonnec.
- C. Franciscus Trouboul, vicarius de Pluguffan.
- L. Henricus Charlès, presbyter de Plozévet.
- M. c. Joannes-Vincentius Bolloré, presbyter de Plomeur.
- L. Josephus Hascoët, presbyter de Scrignac.
- M. c. Claudius Le Mignon, presbyter de Crozon.

« LEONENSES.

- S.-A. Renatus - Franciscus - Ludovicus Richault, vicarius de Saint-Sauveur de Brest.
- S.-A. Joannes-Olivarius-Maria Pellen, vicarius de Landivisiau.
- S.-A. Joannes Le Saout, vicarius de Carentec-Taoulé.
- M. c. Hervæus Trévien, vicarius de Saint-Renan.
- M. Franciscus Nicolas, vicarius de Plouédern.
- S.-A. Guillelmus Roudeault, vicarius de Plouguerneau.
- S.-A. Franciscus Bleunven, vicarius ejusd. paroch.
- M. Franciscus Laot, vicarius de la Roche.
- S.-A. Hervæus-Maria Paul, vicarius de Santec.
- M. Nicolaus Laviec, vicarius insulæ, vulgo de Bas.
- S.-A. Yvo-Renatus Lilès, vicarius de Lanrivoaré.
- S.-A. Guydo Cras, vicarius de Saint-Thégonnec.
- S.-A. Franciscus Le Breton, vicarius Sancti-Martini de Morlaix.
- M. Ludovicus Plessis, Marinæ de Brest capellanus.
- S.-A. Joannes-Franciscus Corrigou, monialium Sanctæ-Ursulæ de Lesneven director et capellanus.
- S.-A. Guillelmus Guillou, sacræ facultatis Parisiensis baccalaureus, monialium Sanctæ - Ursulæ de Landerneau director et capellanus.
- C. Franciscus Autret, eudista, theologiæ professor.

- M. c. Desideratus-Lucas Labous, almæ facult. Paris. magister artium, parochiæ Sancti-Ludovici de Brest presbyter.
 S.-A. Jacobus-Mauritius Descour, presbyter de Rosco.
 S.-A. Franciscus-Mariæ Le Men, in colleg. Leonensi professor.
 M. Thomas Cazuc, presbyter de Guiclan.
 M. c. Hervæus Hervet, presbyter de Taoulé.
 M. Franciscus Thépault, presbyter de Landivisiau.
 M. Hervæus Rocquinard, presbyter de Landivisiau.
 S.-A. Christophorus Bléas, presbyter d'ibid.
 S.-A. Franciscus Henry, presbyter de Tréhou.

« TRECORENSES.

- S.-A. Franciscus Kerneau, parochus de Plougonven.
 S.-A. Joannes-Maria Picart, sacræ facultatis Parisiensis baccalaureus, prior-rector du Ponthou.
 S.-A. Christophorus Derrien, parochus de Garlan.
 S.-A. Hyacinthus Le Bris, parochus de Brélévéné.
 S.-A. Franciscus Noanès, parochus Sancti-Melanii de Morlaix.
 M. c. Joannes Nigeon, vicarius de Plougonven.
 S.-A. Petrus Cotty, vicarius de Louargat.
 S.-A. Franciscus Lazou, vicarius de Garlan.
 S.-A. Joannes-Baptista Lagadic, monialium Sanctæ-Ursulæ de Morlaix director et capellanus.
 S.-A. Joannes Hamon, presbyter de Guimaëc.

« DOLENSES.

- S.-A. Olivarius-Maria Boustouler, vicarius de Lanmeur.
 O. Julianus-Josephus-Maria Caulet, vicarius de Loquirec.

« VENETENSIS.

- M. Guillelmus Le Moign, vicarius de Mélan.

« REGULARES.

- O. Julius-Carolus-Maria Durand de Linois, ordinis Sancti-Benedicti, congregationis Sancti-Mauri, presbyter.
 M. c. Pater Dominicus Noël, ordinis Sancti-Francisci recollectorum, tertia vice in provincia Britanniae minoris, minister provincialis, sacræ theologiæ professor.

- M. Pater Christophorus-Franciscus-Thomas Moillard, ordinis S.-Franc. Capucinatorum, navium regiarum eleemosinarius.
 M. Frater laïcus, Basilius Kerboul, ordinis Carmelitarum. »

Suit la déclaration faite à M. l'Alcade et déposée au Greffe, et l'extrait du procès-verbal dressé par M. l'Alcade).

« DÉCLARATION faite par écrit et déposée au Greffe de la Juridiction de Ribadeo, par les Ecclésiastiques déportés en Espagne au mois d'Août 1792.

« Sur la réquisition à nous faite par Messieurs les Magistrats de la ville de Ribadeo, royaume de Galice, en Espagne, « de leur donner par écrit nos noms et surnoms, nos qualités, « les lieux de nos derniers domiciles en France, et de leur « déclarer la raison pour laquelle nous nous sommes rendus « dans la dite ville, si nous nous proposons de nous y fixer, « ou de n'y demeurer que pendant et jusqu'à un certain « temps.

« Nous avons l'honneur de leur déclarer : 1^o que, suivant « la liste ci-jointe, nous sommes au nombre de soixante et « onze prêtres, tant séculiers que réguliers, et, qu'en outre, « nous avons parmi nous un frère lai de l'ordre des grands « Carmes.

« 2^o Que la Révolution commencée en France depuis 1789, « y ayant occasionné de grands changements, tant dans « l'ordre civil que dans l'ordre spirituel et religieux, il s'y « est élevé une persécution ouverte contre tous ceux qui sont « demeurés attachés, de cœur et d'esprit, au Roi, à la Monarchie, aux lois anciennes constitutives et fondamentales du « Royaume et à la Religion Catholique, Apostolique et « Romaine.

« 3^o Qu'en vertu d'un arrêté du département du Finistère, « dans le ressort duquel nous étions, nous aurions été militairement capturés, et par violence conduits et renfermés au « Château de Brest, où nous avons été détenus jusqu'au 12

« de ce mois, malgré nos justes réclamations, contre la volonté
« du Roi, au mépris des lois du royaume, qui toutes ont été
« violées à notre égard.

« 4° Que pendant notre détention on nous aurait demandé
« plusieurs fois, avec tout l'appareil de l'autorité et avec des
« menaces effrayantes, un serment que la Religion et notre
« conscience nous ont constamment interdit; serment auquel
« aucune loi reçue dans le royaume ne nous obligeait; ser-
« ment que Notre Saint-Père le Pape a qualifié d'impie, de
« sacrilège et d'extrait de plusieurs hérésies, dans les lettres
« en forme de Bref qu'il a adressées aux Evêques et au Clergé
« de France, en menaçant d'excommunier ceux qui l'auraient
« prêté, s'ils ne se hâtaient de se rétracter; serment, enfin,
« que tous les Evêques du royaume (à l'exception de quatre)
« et la très majeure partie du clergé du second ordre ont
« refusé ou rejeté avec indignation.

« 5° Que le département du Finistère, ayant perdu toute
« espérance de vaincre notre juste résistance et d'ébranler
« notre fermeté religieuse, rendit, le 1^{er} Juillet dernier, un
« arrêté par lequel il ordonnait que nous serions déportés
« hors du royaume; que, le 12 du mois d'Août, il aurait mis
« cet arrêté à exécution en nous forçant de nous embarquer
« sur le *Jean-Jacques*, capitaine Toumire, lequel avait ordre
« de nous transporter sur les terres d'Espagne.

« 6° Qu'étant entrés, le 18 du même mois, dans le port de
« Rivadeo, nous aurions mis pied à terre, le 19, à Figueras,
« après que le capitaine Toumire aurait rempli les formalités
« requises en pareil cas, et que nous aurions, en conséquence,
« été recus dans la dite ville, par ceux à qui il appartenait
« d'y donner leur consentement.

« 7° Que n'y ayant pas trouvé de logement et de pensions,
« nous serions passés, le même jour, à Rivadeo, où nous nous
« proposons de demeurer, sous le bon plaisir de Sa Majesté
« Catholique, jusqu'à ce que nous n'ayons pu prendre d'au-
« tres arrangements.

« 8° Que notre intention n'est pas et ne saurait être de

« nous fixer pour toujours en Espagne, vu que la plupart
« d'entre nous occupaient en France des places à charge
« d'âmes, que leur conscience les oblige d'aller reprendre
« dès que les circonstances le leur permettront; que, malgré
« les persécutions de tout genre que nous avons éprouvées
« de la part de nos concitoyens, en rendant témoignage à
« notre foi, nous ne cesserons d'adresser nos vœux et nos
« prières au Ciel, pour qu'il daigne rétablir dans notre chère
« et malheureuse Patrie, l'autorité royale et la religion catho-
« lique, apostolique et romaine, pour laquelle nous sommes
« disposés, avec la grâce de Dieu, de répandre jusqu'à la
« dernière goutte de notre sang.

« Nous prions Messieurs les Juges de nous donner acte de
« la présente déclaration, dans le procès-verbal qu'ils doivent
« dresser de notre débarcation et de notre réception en
« Espagne.

« A Rivadeo, le 21 Août 1792. »

« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU JUGE MAJEUR
DE RIBADEO.

« Je certifie et donne foi publique que, le 18 Août de la
« présente année, il est arrivé dans ce port un bâtiment fran-
« çais, portant plusieurs ecclésiastiques de la même nation,
« bannis hors du royaume de France par l'Assemblée Natio-
« nale, et déportés dans celui d'Espagne;... qu'après la visite
« du dit bâtiment, il leur aurait été enjoint de ne pas venir à
« terre; mais que, le 19, au matin, ils étaient passés au port
« de Figueras, vis-à-vis de celui de Ribadeo, dans la princi-
« pauté des Astruries;... qu'après y avoir débarqué, ils ont
« repassé la mer et se sont transportés dans cette ville, où
« ils se sont logés dans différentes maisons; qu'en consé-
« quence et pour mettre à exécution la cédula royale du
« 20 Juillet dernier, relativement à l'entrée des étrangers
« dans ce royaume, il a été donné ordre aux dits ecclésiasti-
« ques de se présenter à l'audience pour remplir les forma-
« lités prescrites;... que le lendemain, 21 Août, ils se sont

« effectivement présentés devant M. l'Alcade majeur, auquel
 « ils ont déclaré être expulsés de France par l'Assemblée
 « Nationale, pour avoir refusé le serment par elle exigé,
 « serment qu'ils regardent comme contraire à la foi catho-
 « lique, dont ils font profession, et pour laquelle ils ont souf-
 « fert toutes les rigueurs d'une longue détention;... qu'ils
 « demandent à être reçus en Espagne..., et qu'ils sont dans
 « l'intention d'y demeurer pendant les troubles qui agitent
 « la France, ou, en tout cas, jusqu'à ce que les choses ne s'y
 « arrangent de manière qu'ils puissent retourner à leurs
 « domiciles respectifs et y pratiquer librement leur religion;...
 « que le capitaine du navire qui les a portés en Espagne est
 « saisi des ordres en vertu desquels ils ont été expatriés, et
 « qu'ils n'ont par devers eux que leurs lettres d'ordre;...
 « qu'en suite de cette déclaration, M. l'Alcade les aurait pré-
 « venus de former une liste de leurs noms, etc., laquelle ils
 « ont offert de présenter le lendemain;... qu'il les a avertis
 « de ne point quitter cette ville, quant à présent et jusqu'à
 « ce que l'Excellentissime Seigneur M. le Capitaine général
 « de ce royaume de Galice n'ait statué sur ce qui les touche,
 « d'après la réception des pièces qui lui seront envoyées... »

« Suit la réponse de M. le Gouverneur :

« J'ai reçu votre lettre du 21 de ce mois, avec les pièces
 « qui l'accompagnaient, relativement aux diligences par
 « vous faites vis-à-vis des soixante-douze ecclésiastiques
 « français expatriés et arrivés dans le port de Rivadeo, plus
 « une liste de leurs noms et de leurs grades. En réponse à ce
 « que vous me demandez particulièrement, je dois vous dire
 « qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils demeurent dans
 « cette ville, ou à ce qu'ils passent dans les lieux dont vous
 « me parlez. Mais ils doivent auparavant prêter formellement
 « le serment prescrit par la cédula royale du 20 Juillet 1791.
 « Vous leur notifierez, de plus, conformément à la dite cédula
 « royale, qu'ils ne peuvent aller à la Cour sans une permis-
 « sion expresse de Sa Majesté. Vous donnerez à ceux qui

« sortiront de Rivadeo un certificat de leur prestation de
 « serment, afin qu'ils ne soient pas dans le cas de le prêter
 « de nouveau ailleurs; bien entendu que vous nous ferez
 « rendre compte par eux du lieu où ils comptent se retirer.
 « Il n'y a point d'ordre de prendre sur les fonds publics pour
 « secourir ceux qui se réfugient dans ce royaume; mais vous
 « leur faciliterez l'assistance et l'hospitalité dont ils ont
 « besoin, jusqu'à ce que Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte
 « de l'arrivée des dits ecclésiastiques, n'en ordonne autre-
 « ment. Dieu vous conserve beaucoup d'années.

« A la Corogne, le 29 Août 1792.

« Signé : BENTURA CARO. »

« Ces formalités préliminaires étant remplies, les expatriés
 prièrent M. de Silguy d'écrire à Mgr l'Evêque de Mondonedo
 pour l'instruire de leur arrivée et lui demander ses ordres.
 M. de Silguy adressa en conséquence à Sa Grandeur, le
 21 Août.

« Cette lettre commençait par un précis de l'état où se
 trouvait l'Eglise de France; elle rendait compte ensuite des
 raisons qui ont déterminé les soixante-douze prêtres déportés
 à refuser constamment le serment civique, des persécutions
 que le Département du Finistère leur a fait éprouver en con-
 séquence, de leur incarcération au Château de Brest, et des
 ordres que le Département avait donnés et fait exécuter à
 leur égard pour leur expatriation. Cet abrégé très succinct
 était accompagné de la demande de la permission de célébrer
 le saint sacrifice et de se confesser mutuellement, en faveur
 des soixante et onze prêtres compris dans la liste jointe à la
 lettre.

« Le prélat était lors en cours de visites, à Vivero. Dès le 23,
 M. de Silguy reçut sa réponse, en date du 22. En voici le
 texte :

« Venerabilis et charissime frater,

« Non novæ mihi res sunt, quæ de lachrimabili nostræ
 « sanctæ religionis statu in Galliis Dominatio vestra, in epis-

« tota a me nunc recepta, exaravit et ut missa faciam quam
 « plurima satis nota testimonia, Litteras SS. Dⁿⁱ Pii Papæ
 « Sexti, in quibus eruditio et pietas pari fulgore coruscant,
 « memoriæ meæ ferme commendatas habeo; animi que sum-
 « mo dolore jam diu conquestus sum scelerum ac immanium
 « in christianos flagitiorum, vexationis ecclesiarum, ac mo-
 « nasteriorum utriusque sexus, perversionis totius ecclesias-
 « ticæ hyerarchiæ et regiminis episcopalis; ex quo enim
 « tempore nova Constitutio Nationalis exordium sumpsit,
 « omnia sacra jura penitus evanuerunt, et Religio catholica
 « quæ semper apud Francos viguit, suum pristinum ac opti-
 « mum colorem in fœditatem commutavit. Nihilo minus,
 « quamvis hæc omnia ita sint, inveteratum cordis mei dolo-
 « rem dominationis vestræ litteræ, vel adauxerunt, vel ad mi-
 « nus instaurarunt; in mentem enim mihi venit quot quot
 « ærumnas ac calamitates expertus es octomensium inter-
 « vallo, usquedum in mare cum 71 Sociis per vim ejectus,
 « in portum Rivadeo appulisti.

« Dominationem vestram, omnesque socios qui suis se
 « auspiciis commiserunt, toto animæ meæ affectu amplector,
 « atque utinam ea omnia quæ in sui exoptant solatium, mihi
 « præsto essent, ut meam experirentur benevolam volunta-
 « tem. Ordo tamen nostræ politicæ subjectionis exigit, ut
 « supremæ nostri Catholici Regis Majestati, ea quæ vestris
 « scriptis continentur, palam fiant, sicque suis mandatis
 « obtemperare potero, pro ut debeo et exopto. Interea que, ut
 « nihil spirituali animarum vestrarum juvami desit, dum-
 « modo a generali hujus Galiciæ regni duce diutius in oppido
 « Rivadeo immorari permissum sit, Dominationi vestræ nec
 « non et omnibus aliis associatis sacerdotibus, tum Ecclesias-
 « ticis tum Religiosis, in catalogo a se misso contentis, imper-
 « tiri non dubito licentiam sacro sanctum missæ sacrificium
 « in qualibet Ecclesia publica, vel capella celebrandi, audiendi
 « que ad invicem sacramentalem confessionem, atque inter
 « se mutuo sacramenta Eucharistiæ et extremæ unctionis, si
 « necessitas exigit, administrandi; hoc tamen, cum nullum

« testimonium de identitate, qualitate, ordine, statu ac probi-
 « tate personarum sit exhibitum, quod certum me reddere
 « possit, vestræ dominationis conscientiæ commendo, cum
 « facultate absolvendi a quibusvis casibus reservatis, censu-
 « ris, suspensionibus, interdictis et irregularitatibus, nec dum
 « 28 Presbyteros exules vestræ diœcesis, sed etiam cœteros
 « omnes comites, qui vestræ directioni subjecti sunt, inter quos
 « hanc ipsissimam poterit delegare facultatem, prout oppor-
 « tunum visum fuerit, servatis sancti Concilii Tridentini sanc-
 « tionibus, hujusque diœcesis Constitutionibus Synodalibus.

« Ne tamen molestia dominationi vestræ afferatur, ad vica-
 « rium generalem meæ diœcesis in civitate Mindoniensi com-
 « morantem, cum prædictis litteris attestatitiis oportet domi-
 « nationem vestram, aliumve, suo nomine, accedere, cui
 « domus mea Episcopalis ad omnes quos voluerit usus, pate-
 « bit, quousque, visitatione peracta, meas facultates persona-
 « liter offeram; Deum que optimum maximum interea precari
 « non desinam, ut dominationem vestram cum sociis suis
 « incolumem servet; quos rogo, ut charitate sese invicem
 « supportantes, in moribus, colloquiis, hominum consortio,
 « animi quies et moderatio, non tamen querelæ seu questus
 « demonstrantur. Quod vobis omnibus ac regimini meo com-
 « missis ovibus interest.

« Datis in Sacra Visitatione villæ de Vivero, die 22 mensis
 « Augusti anno 1792.

« Additissimus et obsequens Cappas vester,

« *Sic signatum* : FRANCISCU, Ep. Mindionensis. »

« Il est plus aisé de sentir que d'exprimer la délicieuse
 consolation que la lettre de Sa Grandeur répandit parmi les
 expatriés. Cette pièce, digne des plus grands Evêques des
 premiers siècles de l'Eglise, a servi d'exemple et de modèle
 à presque tous les autres Evêques d'Espagne dans la récep-
 tion qu'ils ont daigné faire aux prêtres français réfugiés dans
 ce royaume. Le saint et savant Evêque de Mondonedo y mon-
 tre, d'un bout à l'autre, la bonté et la grandeur de son âme, la

douleur dont il est affecté à la vue des maux de l'Eglise de France, sur lesquels il avait d'autant moins cessé de gémir depuis le commencement de la Révolution, qu'il en connaissait mieux l'origine et les progrès. Le tableau qu'il fait de ces maux est d'après nature. Chaque expression est un trait de lumière qui, quoique rapidement jeté, développe tous les principaux caractères des différents attentats commis par l'impiété, l'irréligion, l'hérésie et la cupidité.

« Non content de verser des larmes sur le sort des soixante et onze prêtres arrivés à Rivadeo, le vertueux prélat les assure qu'il les reçoit tous dans son cœur paternel, et il lui tarde de leur donner des preuves de sa bonne volonté et de sa bienfaisance. Rien n'en peut retarder les effets, que l'obligation où il est de prendre préalablement les ordres de Sa Majesté Catholique, avant de se livrer aux mouvements de la charité qui le presse. Cependant, afin que, dès ce moment, les expatriés puissent jouir de tous les secours spirituels qu'ils ont si vivement sollicités, Sa Grandeur leur accorde la faculté de célébrer le saint sacrifice de la messe, de se confesser et de s'absoudre mutuellement, même de s'administrer entr'eux, si le cas l'exigeait, les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction. Bien entendu, toutefois, ajoutet-elle, que le Capitaine général de Gallice leur aura permis de demeurer à Rivadeo.

« Enfin, Sa Grandeur, désirant écarter tout obstacle à l'établissement des soixante-douze réfugiés, et prendre en même temps toutes les précautions que la prudence et les bonnes règles exigeaient d'Elle dans la circonstance, Elle finit par prescrire à M. de Silguy, ou à tel autre de ses confrères qu'il aurait désigné, de se rendre à Mondonedo, auprès de M. le Provisur, pour lui communiquer les lettres testimoniales et les titres qui pouvaient lui certifier l'identité, la qualité, le grade et la probité de chaque individu, offrant à celui qui remplirait cette commission, un logement dans le palais épiscopal, jusqu'à ce que, de retour de ses visites, Elle pût personnellement offrir ses facultés.

« Les expatriés attendaient de jour à autre la réponse de M. le Gouverneur de la Galice, afin de pouvoir profiter des grâces que Mgr l'Evêque de Mondonedo leur accordait par sa lettre. M. l'Officier commandant à Rivadeo la reçut le samedi 25 Août, et il se fit un plaisir d'en délivrer aussitôt à M. de Silguy une copie authentique traduite en français. Elle est trop flatteuse et trop favorable, pour ne pas la répéter ici :

« Les sujets du roi de France, dit M. le Gouverneur, qui, pendant les troubles dont est agitée cette Monarchie, sollicitent la permission de se réfugier dans les Etats du Roi, doivent y trouver la plus grande sûreté, hospitalité et bon traitement, jusqu'à ce que Sa Majesté n'en ordonne autrement. C'est d'après l'avis que je vous en donne que vous réglerez votre conduite, tant vis-à-vis des soixante-douze ecclésiastiques qui, chassés de leur patrie pour n'y avoir pas prêté le serment civique, ont abordé au port de Rivadeo, qu'envers ceux qui pourraient y aborder par la suite...

« A la Corogne, 22 Août 1792. »

« En conséquence de cette réponse, les prêtres réfugiés commencèrent, dès le lendemain de sa réception, à exercer les fonctions de leur ordre, et ils eurent l'avantage précieux de voir les citoyens de Rivadeo partager leur joie et leur contentement. Déjà, plusieurs avaient invité quelques-uns des expatriés à accepter leur maison et leur table. Plus de douze d'entr'eux ont eu, pendant leur séjour à Ribadeo, leur logement et leur pension chez des habitants aussi compatissants que respectables, tandis qu'un pareil nombre mangeait tous les jours chez d'autres citoyens, non moins dignes de la reconnaissance et du respect des prêtres exilés, ou chez les saintes et vénérables religieuses de Sainte-Claire.

« Le vendredi 27 Août, en exécution des ordres de Mgr l'Evêque de Mondonedo, M. de Silguy, accompagné de M. Boissière, se rendit dans la ville épiscopale. Leur premier soin fut d'aller offrir leurs hommages à M. le Provisur, qui les reçut de la manière la plus gracieuse, et qui voulut bien

les écouter avec autant d'attention que d'intérêt (1). Après cette première conférence, M. le Proviseur leur en indiqua une seconde pour le lendemain matin, et il poussa vis-à-vis d'eux la complaisance jusqu'à les conduire lui-même au palais épiscopal, où, suivant les intentions de Mgr l'Evêque, ils furent logés et hébergés.

« Au moment où ils se disposaient, le mardi matin, à aller chez M. le Proviseur, on leur annonça une nombreuse députation du Chapitre de Mondonedo, puis la visite de Messieurs les Juges et Magistrats et des citoyens les plus distingués de la ville, tant de l'ordre civil que militaire. Nous passerions sous silence ces particularités et les autres égards dont on honora les représentants des ecclésiastiques exilés, à leur premier voyage à Mondonedo, s'ils leur avaient été personnels; mais comme ils se rapportaient à la cause qu'ils avaient en le bonheur de soutenir en France, aux persécutions qu'ils y avaient éprouvées pour s'être montrés fidèles à leur religion et à leur Roi, c'est pour nous un devoir de justice d'en faire une mention expresse et un hommage que nous rendons aux sentiments analogues dont les sujets de Sa Majesté Catholique ont toujours fait une profession si éclatante.

« M. le Proviseur, M. le Promoteur fiscal et M. le Visiteur du diocèse étaient présents à la réception des visites dont nous venons de parler. Ils observèrent que le travail qu'ils avaient à faire avec MM. de Silguy et Boissière ne pouvait être tranquillement et commodément suivi au palais épiscopal, parce qu'on serait infailliblement détourné par d'autres visites. En conséquence, on se rendit à l'hôtel de M. le Proviseur. Les deux représentants des prêtres français mirent sur le bureau tous les titres et papiers qu'ils avaient en main et les soumirent à l'examen prescrit par Mgr l'Evêque. Cette

(1) « Il suffit de passer quelques moments avec M. le Proviseur, pour se sentir porté à lui donner toute sa confiance et à l'aimer. C'est faire l'éloge le plus complet de ses vertus et de ses profondes connaissances, que de dire que Mgr l'Evêque de Mondonedo l'a choisi pour partager avec lui la charge du gouvernement de son diocèse. » (Note de M. Boissière.)

opération finie, M. le Proviseur statua que, dans l'après-midi, on expédierait au secrétariat les permissions par écrit de célébrer la messe et autres contenues dans la lettre de Monseigneur à tous et chacun de ceux des prêtres français qui avaient produit des titres ou papiers, et que, quant à ceux des mêmes prêtres qui avaient été empêchés par les circonstances de se pourvoir de pareils titres, M. de Silguy leur délivrerait des certificats qui pussent en tenir lieu, et au dos desquels seraient apposées les mêmes facultés accordées à leurs confrères.

« Dans l'après-midi, M. de Silguy, conduit par un de Messieurs les Chanoines, rendit les visites reçues le matin, tandis que M. Boissière fut occupé au secrétariat à donner les renseignements nécessaires pour l'expédition des pouvoirs et permissions et à répondre aux questions y relatives. M. le Proviseur prit la peine de venir signer le tout au palais épiscopal, sans permettre même que MM. de Silguy et Boissière allassent lui faire leurs remerciements à son hôtel.

« Mais M. le Proviseur ne se borna pas à la simple concession des grâces qu'ils étaient venus solliciter pour le bien spirituel de leurs confrères et le leur. Il voulut bien encore leur promettre ses bons offices pour leur procurer un établissement à Mondonedo et pour entretenir les bonnes dispositions de Monseigneur et du Chapitre à leur égard. Ce digne et respectable vicaire général ayant su que plusieurs des réfugiés se trouvaient déjà dans le besoin, remit, de plus, à M. de Silguy des secours pécuniaires pour leur être distribués, et ces secours, joints à une somme de cinq cents livres qu'un de Messieurs les Chanoines, aussi recommandable par ses talents que par ses vertus (1), avait destinée et remise pour les mêmes nécessiteux et pour tout autre usage qui

(1) M. Don Emmanuel-Marie de Las Riveiras, chanoine pénitencier, s'est montré, dans toutes les occasions, comme le protecteur le plus zélé et, nous devons le dire, comme l'ami des prêtres français. Toujours ils ont trouvé en lui une ressource assurée. Ses facultés, sa table, ses services, il leur a tout prodigué.

aurait été jugé le plus convenable, suivant les circonstances (1), furent de la plus grande ressource, jusqu'au moment où Monseigneur l'Evêque donna un état fixe à ceux qui n'en avaient qu'un précaire à Rivadeo.

« MM. de Silguy et Boissière étaient trop empressés d'annoncer à leurs confrères les bénédictions et les succès que le Ciel avait daigné répandre sur leur premier voyage à Mondonedo, pour y prolonger leur séjour. Ils en repartirent le mercredi 29 Août, et le lendemain matin ils se réunirent à leurs compagnons pour rendre leurs actions de grâces à Dieu de la protection qu'il leur avait ménagée dans une terre étrangère, qu'ils devaient désormais regarder comme leur patrie.

« Dès les premiers jours de leur arrivée à Ribadeo, les prêtres français avaient songé aux moyens d'être le moins à charge qu'ils pourraient aux habitants de cette ville. Plusieurs d'entr'eux se résolurent à se rapprocher des côtes de France, dans l'espérance d'en recevoir plus aisément des secours, et, le 26 Août, ils partirent au nombre de dix-sept pour Bilbao. Mais le mauvais état du vaisseau qui les portait les força de relâcher à Sant-Ander, où ils furent accueillis par Mgr l'Evêque de cette ville, par le Chapitre et par les habitants, avec les plus grandes démonstrations de bienveillance et de charité.

« Presque dans le même temps, quatre autres des expatriés passèrent dans le diocèse d'Oviedo, savoir : un à Oviedo même, chez les PP. Bénédictins, deux à Castropol, chez deux généreux citoyens qui les y avaient invités, et un dans un château voisin de cette petite ville.

« M. de Silguy, toujours attentif à tout ce qui pouvait être utile à ses compagnons d'exil, eut l'honneur d'écrire, le 3 Septembre, à Mgr l'Evêque d'Oviedo, pour lui demander ses bontés en faveur de ceux qui s'étaient retirés dans son

(1) Cette somme a aussi été employée en partie pour les frais de voyage de ceux qui ont passé dans d'autres diocèses.

diocèse, ainsi qu'en faveur de quelques autres qui n'étaient pas éloignés d'y chercher un asile, sous le bon plaisir de ce prélat. Toutes les pièces concernant les réfugiés, notamment la copie de la lettre de Mgr l'Evêque de Mondonedo, lui étaient déjà parvenues, et c'était bien la meilleure recommandation qu'on pût employer auprès de lui. Aussi, Mgr l'Evêque d'Oviedo, dans sa réponse à M. de Silguy, cite-t-il cette lettre avec complaisance, et en reconnaissant, avec tous les ecclésiastiques débarqués à Rivadeo, qu'ils doivent, après Dieu, à Mgr l'Evêque de Mondonedo tout leur bonheur et leur consolation ; il donne, à son exemple, aux prêtres français déjà établis dans son diocèse et à ceux qui pourraient y venir, les mêmes pouvoirs et les mêmes permissions de célébrer la messe et de se confesser mutuellement. « Tout ce qui « me fait peine, ajoute ce prélat, c'est que mon palais n'est « point encore habitable ; mais, du moins, j'offre de grand « cœur mes soins et mes facultés pour le soulagement des « prêtres français, et ils peuvent compter sur toute ma bien- « veillance. »

« Quant aux dix-sept ecclésiastiques relâchés à Sant-Ander, comme leur projet était d'aller à Bilbao, où il s'en trouvait déjà un bon nombre, M. de Silguy avait cru qu'il suffisait de leur délivrer des certificats dans lesquels il relatait la lettre de Mgr l'Evêque de Mondonedo, avec les principales circonstances qui pouvaient donner de chacun d'eux une notice propre à satisfaire les supérieurs ecclésiastiques et civils de Bilbao. Par ailleurs, les dix-sept prêtres en question étaient munis de passe-ports en bonne et due forme.

« Mais reprenons le récit des faits qui regardent les prêtres qui sont demeurés dans le diocèse de Mondonedo. Leurs deux députés, de retour à Mondonedo, se firent un devoir d'adresser, le 31 Août, à M. le Proviseur, une lettre de remerciement, tant en leur nom qu'au nom de leurs confrères. En lui rappelant les bienfaits dont il les avait déjà comblés, ils le supplièrent de ne pas perdre de vue leurs besoins et leur indigence, et de les faire participer aux aumônes et aux distributions de

messes dont il pourrait disposer. M. de Silguy joignit à cette lettre les attestations que M. le Proviseur lui avait prescrit de donner aux prêtres qui manquaient de titres et de papiers, et il le pria de vouloir bien les revêtir de son approbation et de sa signature.

« En réponse à cette lettre, M. le Proviseur eut la bonté de renouveler toutes les offres de services qu'il avait ci-devant faites, et de dire à MM. de Silguy et Boissière les choses les plus obligeantes pour eux et pour leurs compagnons. « Le « Dieu bon et fidèle que vous servez » (c'est ainsi que s'exprimait M. le Proviseur) « ne vous abandonnera pas dans les « maux que vous éprouvez. Je lui demande, pour vous et « pour vos confrères, qu'il daigne vous conserver et vous « consoler, en ouvrant en votre faveur les cœurs des fidèles ; « puissiez-vous trouver dans leur charité un remède efficace « contre l'indigence à laquelle le malheur des temps vous a « réduits. Je m'estimerais trop heureux, si ma fortune me « permettait de subvenir seul à tous vos besoins... Touchés « de votre sort et de votre position, Messieurs les chanoines « de Mondonedo se feront également un plaisir de venir à « votre secours, dans l'occasion, et de répandre dans votre « sein leurs aumônes et leurs libéralités.

« Au reste, j'ai eu l'honneur d'instruire Sa Grandeur du « désir qu'ont plusieurs d'entre vous de venir habiter dans « cette ville. Si elle me fait celui de me mander qu'elle n'y « voit aucun inconvénient, je m'empresserai de vous le faire « savoir. »

« Nous avons dit plus haut que les prêtres français avaient remis à M. l'Alcade de Rivadeo, peu de jours après leur arrivée, une liste contenant leurs noms et leurs qualités, plus une déclaration des raisons de leur déportation en Espagne. M. l'Alcade avait envoyé, le 21 Août, ces pièces et autres relatives au même objet, à M. le Gouverneur de la Corogne. Le 5 Septembre, il reçut la réponse de M. le Capitaine général, en date du 29 de ce même mois, et il fit prévenir les prêtres français de se présenter le lendemain à l'audience,

pour en entendre la lecture et pour exécuter les ordres y exprimés. Ces ordres portaient que tous les ecclésiastiques venus à Rivadeo pourraient y faire leur demeure ou passer en d'autres villes du royaume, excepté dans celle de Madrid, moyennant qu'ils prêtassent formellement le serment prescrit par la cédula royale du 20 Juillet 1791. Ils portaient, en outre, que M. l'Alcade délivrerait à ceux qui sortiraient de Rivadeo un certificat de leur prestation de serment, afin qu'ils ne fussent pas dans le cas de le répéter ailleurs ; enfin, que M. l'Alcade s'emploierait de tout son pouvoir pour leur faciliter l'assistance et l'hospitalité.

« Les prêtres réfugiés jurèrent donc, le 6 Septembre, en présence de M. l'Alcade, de conserver la foi catholique, *d'être fidèles au Roi et de garder ses lois et pragmatiques pendant qu'ils resteraient dans ses Etats.* Ce serment était dans leur cœur dès le premier moment de leur arrivée en Espagne, et ce fut pour eux une jouissance de le manifester. Que ne peuvent-ils consigner également sur les registres publics qui en sont les dépositaires, tous les sentiments de la respectueuse et éternelle reconnaissance dont ils sont pénétrés pour l'Auguste Monarque qui a daigné leur donner un asile dans ses Etats et les honorer de sa protection et de sa bienfaisance royale ! Mais, du moins, s'efforceront-ils toujours de prouver, par leur conduite, l'étendue et la sincérité de ces sentiments ; c'est un devoir de justice, aussi sacré pour eux que celui d'adresser au Ciel les vœux les plus ardents pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté Catholique et pour la gloire et la prospérité de son règne.

« La réponse de M. le Proviseur, dont nous avons donné l'extrait, n'avait été remise que le 10 Septembre à MM. de Silguy et Boissière, quoiqu'elle fût datée du 7. Ils lui adressèrent, le lendemain, une seconde lettre, dans laquelle ils lui rendirent compte des nouvelles consolantes venues de Sant-Ander relativement à leurs confrères qui y avaient abordé, et du dessein de plusieurs autres de les y aller rejoindre, dans l'espérance d'y éprouver les mêmes bons traitements. Il

instruisirent pareillement M. le Provisur des ordres envoyés à M. l'Alcade de Rivadeo par M. le Gouverneur de la Corogne, et de la prestation du serment faite par les prêtres français, en conséquence de ces ordres ; et afin de ne lui rien laisser ignorer de ce qui les concernait, ils lui annoncèrent que six d'entr'eux, profitant de la liberté de voyager à eux accordée, venaient de partir pour Compostelle ; mais ils lui observèrent que cette nouvelle émigration et les autres qui pourraient vraisemblablement encore avoir lieu, n'avaient d'autre motif que la crainte toujours subsistante de grever les habitants de Rivadeo, et l'incertitude où l'on était, d'après sa lettre du 7, de pouvoir demeurer et vivre en aussi grand nombre dans le diocèse de Mondonedo. Par ailleurs, le peu d'argent que les prêtres français avaient pu porter avec eux commençait à s'épuiser, et il leur serait peut-être devenu trop difficile de se procurer des honoraires de messes en suffisante quantité.

« M. le Provisur était absent quand la lettre de MM. de Silguy et Boissière arriva à Mondonedo ; c'est ce qui fit qu'elle resta sans réponse. Mais M. de Silguy en reçut une, en date du 13 Septembre, de MM. les Promoteur et Visiteur, par laquelle il eut le plaisir d'apprendre que les dispositions généreuses et charitables de Mgr l'Evêque allaient s'effectuer de moment à autre.

« Monseigneur Notre Evêque, lui mandaient MM. Cea et Serrano, vient de nous adresser, à notre grande satisfaction, une lettre remplie de toute sorte de témoignages d'amour, de bienfaisance et de charité pour vous tous. Sa Grandeur nous charge de mettre tous nos soins et toutes nos diligences dans la recherche des hospices et des maisons que vous pourriez habiter commodément pendant le temps que nous aurons l'agrément de vous posséder parmi nous, et d'aviser aux moyens de vous procurer les subsides nécessaires et la facilité d'exercer avec plus de fruit et d'empressement les fonctions de votre ordre. Mais afin de nous acquitter exactement de cette commission, nous avons besoin de quelques renseignements que nous vous prions

« de nous donner, en répondant, article par article, aux demandes suivantes :

« 1^o Quels sont ceux de vos confrères qui désirent de demeurer dans cette ville ou dans le diocèse, et quel est leur nombre ?

« 2^o Quels sont les noms et le nombre de ceux qui sont les plus pauvres et les plus indigents, et qui manquent des choses les plus nécessaires à la vie ?

« 3^o Quels sont ceux qui, sans être absolument dénués de toute ressource, auraient cependant besoin de secours subsidiaires pour pouvoir vivre selon l'état et la condition cléricalle et pour n'être pas forcés de mendier leur nourriture et leur vestiaire ?

« Enfin, veuillez bien nous dire si les prêtres séculiers préféreraient de demeurer dans des monastères et dans des maisons religieuses, plutôt que chez des particuliers, etc. »

« M. de Silguy ne put répondre à cette lettre que le 20, vu qu'elle ne lui était parvenue que quelques jours après sa date. Après avoir assuré MM. Cea et Serrano de tout le désir qu'il avait de savoir Mgr l'Evêque de retour de ses visites, et de lui rendre compte en détail de chacun des prêtres français qui se trouvaient encore à Rivadeo, il leur annonça que la Providence en ayant ainsi disposé, plus de la moitié de ses confrères, forcés par des circonstances impérieuses, et pour ne pas abuser plus longtemps de la générosité et de l'hospitalité que le peuple de Rivadeo avait exercées envers eux, s'étaient insensiblement et volontairement dispersés dans plusieurs diocèses, savoir, en deux fois différentes : vingt-cinq à Sant-Ander, à Compostelle, six, à Lugo, cinq, et dans l'évêché d'Oviedo, quatre.

« Répondant ensuite aux questions qu'on lui avait faites, M. de Silguy manda à MM. Cea et Serrano, que ses quinze confrères qui avaient été invités et admis dans des maisons particulières à Rivadeo, demandaient à y rester. Qu'en conséquence, le nombre de ceux qui souhaitaient de vivre à Mondonedo ou dans des communautés, se réduisait à quinze, non

compris lui et un autre, lequel avait été reçu chez M. le Chantre. Il joignit, de plus, à sa lettre, une liste dans laquelle il exprimait les besoins plus ou moins pressants de chaque individu, soit pour leur entretien, soit pour d'autres nécessités.

« Nous avons parlé plus haut des ressources que les vingt-cinq prêtres français passés à Sant-Anders avaient trouvés dans cette ville; nous avons aussi parlé des favorables dispositions que Mgr l'Evêque d'Oviedo avait montrées envers ceux qui s'étaient retirés dans son diocèse. Nous manquerions à la reconnaissance, si nous omettions de faire mention de la réponse noble et vraiment religieuse adressée à M. de Silguy, par le R. P. Prieur de l'abbaye de Saint-Martin de Compostelle, au sujet des six prêtres français auxquels il avait bien voulu donner l'hospice (1).

(1) « D. de Silguy, R. P. Priori Abbatiae S. Martini de Compostelle.

« Rivadeo, 17 Septembris 1792.

« R^{mo} Pater prior,

« Non sine magno gratitudinis et laetitiae sensu accepimus, sex ex peregrinationis et exilii nostri sociis in monasterio vestro omnia christianae charitatis juvamina expertos fuisse et etiam nunc experiri. Memores scilicet et promissionis illius à Christo Domino tam commendatae, *hospes eram et collegistis me*; ea omnia quae consequenter ad istam promissionem in regulae suae, cap. LIII. SS. Pater et patriarcha vester benedictus, suis praescripsit, de hospitum, praesertim catholicorum receptione, fideliter et benevole erga confratres nostros explere festinatis festinamus et nos, tum eorum, tum nostro nomine paternitati vestrae debitas gratiarum actiones agere, enixe rogantes, ut pari charitate in nostros semper affecti remaneatis.

« Deus optimus, maximus paternitatem vestram incolumem servet ad multos et multos annos.

« R^{mo} Pater prior,

« Obsequentissimus vester servus et capellanus.

« Signatum : F.-H. DE SILGUY,

« Can., Vic. gen. Corisopitensis. »

« RESPONSIO D. PRIORIS AD D. DE SILGUY.

« Compostellae, 22 Septembris 1792.

« Illustrissime Domine,

« Tuam accepi epistolam, omni et respectu et veneratione tibi debitis, ut tot J.-C. confessorum capiti, cujus fidem coram hominibus confiteri non erubuisti, cujusque gratia, magna et spiritali laetitia, horrores sustulisti et incommoda arcti, diuturnique carceris : sed pariter praedicta tua, me afficit verecundia, simul et confusione, epistola, videns quam dignaris ponderationem facere parvi, et tam parvi obsequii, cujus faciendi charissimis sex sociis tuae peregrinationis et exilii, honorem habui.

« Equidem, non est cur, ob ingressum et refugium, quod ipsis in hoc

« M. de Silguy étant fort occupé le 13 Septembre, lorsque cinq de ses confrères se décidèrent tout à coup à partir pour Lugo, ne put avoir l'honneur d'écrire à Mgr l'Evêque de ce diocèse; mais il s'acquitta de ce devoir, le 12 Octobre, dès qu'il sut que le prélat, qui avait été consulté par M. Son Provisur, avait donné des ordres pour que les nouveaux arrivés reçussent, dans son palais et dans sa ville épiscopale, toute l'assistance que demandait leur position.

« Nous ne nous étendrons pas davantage et nous ne reviendrons plus sur l'établissement des quarante prêtres français qui, en se séparant de leurs confrères et de leurs compagnons d'exil, afin de leur laisser plus de moyens de pouvoir subsister, ont été assez heureux pour en trouver eux-mêmes d'aussi solides qu'abondants dans les lieux de leur retraite. Nous bénissons mille fois la Providence de tout ce qu'elle a daigné faire en leur faveur, comme ils La bénissent, de leur côté, des soins tendres et paternels qu'Elle a pris des trente-deux ecclésiastiques fixés dans le diocèse de Mondonedo. Les premiers se seront sans doute imposé la tâche de conserver par écrit la mémoire des traits de bienfaisance et de charité qui les regardent personnellement et respectivement. Nous allons continuer le récit de ceux qui concernent les seconds.

« Mgr l'Evêque de Mondonedo, à son arrivée de sa visite épiscopale, s'étant fait représenter la réponse de M. de Silguy

« regio monasterio praestiti, gratificer, cum nihil fecerim amplius, quam quod a me exigebat iustitia, qua cogor *operari bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei*. Utinam Mansionum paucitas me non impediret erga sex omnes debitam hospitalitatem exercere omni tempore, quo vos extra patriam esse divinae providentiae placeat ! Sed solatium mihi est, quod jam illorum aliqui ad meliorem transeant hospitalitatem, quorundam hujus almae Ecclesiae canonicorum, pii et charitate pleni cordis beneficio. Securus esto, Domine, parvum monasterii hospitium, numquam omnibus, quibus aliud non proportionetur, defecturum fore.

« Nunc tuis me orationibus commendo; et quod ad me attinet, enixe Omnipotentem deprecor ut vestram dominationem incolumem servet ad multos et felices annos.

« Illustr^{mo} Domine,

« Humill. et obseq. vester in Christo servus et capellanus.

« Signatum : F. ANTONIUS LORENTE,

« Prior S.-Martini. »

à MM. Cea et Serrano, prit lui-même la peine de suivre la correspondance. Sa Grandeur eut la bonté d'entrer dans des détails et des observations que nous ne pouvons bien faire connaître qu'autant que nous rapporterons fidèlement ses propres paroles :

« J'ai lu, disait notre digne prélat à M. de Silguy, la réponse
« que vous avez faite aux questions que mes familiers vous
« ont proposées par mon ordre ; le tout bien examiné, et
« notamment la liste dans laquelle vous avez exactement
« distingué tant ceux qui désirèrent de rester à Rivadeo, que
« ceux qui demandent à venir dans ma ville épiscopale, il se
« présente beaucoup de difficultés au sujet de ces derniers, à
« raison des logements, qui sont très rares à Mondonedo ;
« ceux dont on pourrait absolument disposer sont occupés
« par les écoliers, et encore sont-ils très incommodes. Cepen-
« dant, afin de lever les obstacles et de régler toutes choses
« de la manière la plus stable qu'il sera possible, je pense
« qu'il est nécessaire que vous vous rendiez auprès de moi
« incessamment, et que vous y passiez quelques jours. Il
« m'eût été bien plus agréable de pouvoir vous donner à tous
« des logements commodes dans mon palais ; mais vous savez
« combien il est peu spacieux, et qu'il est à peine suffisant
« pour mes familiers et pour mes officiers ; d'ailleurs, suivant
« l'avis de saint Paul, il doit être toujours prêt à recevoir
« tout le monde, et particulièrement certaines personnes que
« les devoirs de nécessité ou de politesse y appellent. Néan-
« moins, l'appartement que vous avez déjà occupé avec votre
« compagnon est, quant à présent, à votre service à tous les
« deux, jusqu'à ce qu'il n'ait été pourvu autrement à votre
« plus grande commodité. Pour ce qui concerne la pension,
« vous pourrez toujours, ainsi que vos confrères, la prendre
« à ma table.

« Voulant, toutefois, subvenir dès ce moment aux besoins
« de ceux de vos compagnons que vous m'assurez être dans
« l'indigence, je leur offre, sans hésiter, trois réaux par jour
« pour l'honoraire de leurs messes, et d'y ajouter, provisoire-

« ment, deux réaux de mes propres fonds. J'écris, à cet effet,
« à M. le Curé de Rivadeo et je le charge de prendre des
« quittances des sommes dont il fera l'avance.

« Je me recommande à vos prières à tous ; je ne cesse de
« faire mémoire de vous devant Dieu et de le conjurer de
« vous remplir de toute sorte de consolations, spirituelles et
« temporelles.

« A Buenayre, 26 Septembre 1792. »

« Cette excellente lettre fut remise le 29, à M. de Silguy, par M. le Curé de Rivadeo. Il eut l'honneur de répondre, le 30, à Sa Grandeur, que dès le commencement de la semaine précédente, il était sur le point de partir pour Mondonedo ; mais que M. le Curé de Rivadeo l'en avait empêché, en lui communiquant une lettre qu'il venait de recevoir, et d'après laquelle le voyage projeté devait être différé jusqu'à ce que la santé de Monseigneur, affaiblie par les fatigues inséparables de ses visites, ne fût rétablie. M. de Silguy, en témoignant à Sa Grandeur tout le regret qu'il avait ressenti du retardement de son voyage, lui marqua la joie qu'il avait eue en recevant, avec sa lettre du 26, la permission de lui aller faire sa cour ; et comme il était à la veille de conférer avec Elle et de traiter verbalement des différents objets dont Sa Grandeur avait eu la bonté de lui parler par écrit, il se contenta de lui mander qu'il avait déposé, entre les mains de M. le Curé de Rivadeo, une liste de tous les prêtres français qui étaient sur sa paroisse, en lui désignant ceux qui devaient participer aux honoraires de messes et ceux qui étaient dans la nécessité de percevoir en sus les deux réaux subsidiaires. Ces derniers étaient au nombre de treize.

« M. de Silguy s'était arrangé pour partir le 1^{er} Octobre, avec M. Boissière ; mais les pluies continuelles et les mauvais chemins ne leur permirent pas de se mettre en route ce jour-là, ni les premiers jours suivants, malgré le désir qu'ils avaient de se trouver à Buenayre pour la Saint-François et de souhaiter la bonne fête de vive voix à Sa Grandeur.

M. de Silguy prit la liberté de lui offrir ses vœux et ceux de ses compagnons, dans une lettre qu'il eut l'honneur de lui écrire, le 3.

« Enfin, perdant l'espérance de voir les pluies cesser, et ne pouvant plus résister à l'empressement si juste et si naturel qui le portait sans cesse vers Buenayre, il partit, le 5 Octobre, avec M. Boissière. Mais ne croyant pas qu'il convint de se présenter devant Sa Grandeur, sans observer auparavant les règles que la bienséance et le respect leur imposaient, surtout pour une première visite, ils se rendirent à Mondonedo, au palais épiscopal, d'où ils adressèrent à Monseigneur leur supplique, en lui demandant ses ordres. Ils reçurent, par le retour de l'exprès qu'ils avaient envoyé, la permission de se présenter quand ils voudraient devant Sa Grandeur. Les expressions, trop honnêtes et trop flatteuses, dans lesquelles elle était conçue, les remplirent de la plus grande confiance, et le dimanche 7, ils jouirent du plaisir et de l'honneur de saluer l'Ange de l'Eglise de Mondonedo. Nous n'entreprendrons point de faire la description de ce qui se passa dans cette première entrevue; il faudrait un pinceau plus habile et plus exercé que le nôtre, pour peindre cet air d'affabilité et de douceur qui, sans diminuer en rien la vénération qu'inspire Mgr l'Evêque de Mondonedo à ceux qui ont le bonheur de l'approcher, lui gagne et lui concilie tous les cœurs. A peine donna-t-il aux deux représentants des prêtres français le temps de lui baiser la main, suivant l'usage pratiqué en Espagne, qu'il daigna s'avancer vers eux et les admettre au baiser de paix, accompagnant cette faveur des paroles les plus gracieuses et les plus propres à leur faire sentir de plus en plus l'avantage inappréciable qu'ils avaient eu de souffrir quelque chose pour Jésus-Christ et pour sa religion. Ils regardèrent comme un don du Ciel et comme une récompense anticipée de leurs peines et de leurs persécutions, l'accueil que leur faisait un prélat dans lequel ils voyaient, comme dans un miroir, toutes les vertus que saint Paul recommande aux évêques : une volonté toujours décidée

pour toute sorte de bonnes œuvres ; la charité la plus active envers les malheureux et les affligés ; l'amour et l'exercice de l'hospitalité ; un renoncement universel aux aises et aux commodités de la vie ; une sagesse et une prudence consommées ; la science et la doctrine ; l'humilité et la modestie ; l'esprit de gouvernement, de discernement et de prévoyance ; une piété et une sainteté aussi solides qu'exemplaires.

« Pendant les deux jours que MM. de Silguy et Boissière passèrent à Buenayre, l'illustre et saint prélat eut la bonté de leur accorder plusieurs audiences particulières et relatives aux intérêts des prêtres français réfugiés. Il daigna prendre par lui-même une connaissance exacte de tout ce qui pouvait le plus contribuer à leur bien-être, soit spirituel, soit temporel, et plus d'une fois il répéta, avec ce ton aimable et affectueux qui le caractérise, qu'ils devaient désormais le considérer comme leur père et comme leur ami. En effet, Sa Grandeur avait déjà tout disposé pour procurer à ses nouveaux enfants les secours et la subsistance qui leur étaient nécessaires, et son intention bien marquée était d'en faire Elle seule tous les frais ; quelques bornées et quelques modiques que fussent ses revenus, sa foi lui découvrait des ressources inépuisables dans les trésors de la Providence, et, comptant sur elle sans réserve, le saint prélat avait déjà mis la main à l'œuvre. Cependant, MM. de Silguy et Boissière, instruits, d'un côté, des besoins des pauvres du vaste diocèse de Mondonedo et des aumônes immenses que Monseigneur l'Evêque répandait dans leur sein ; sachant, de l'autre, que le vénérable Chapitre était dans la résolution d'étendre aussi ses libéralités et sa charité sur les prêtres français, demandèrent à Sa Grandeur la permission de profiter des bonnes et généreuses dispositions de Messieurs les Chanoines, afin de ne pas abuser des siennes et de ne pas priver le peuple malheureux et indigent du droit qu'il avait de préférence aux aumônes de son Evêque, ou du moins afin que les prêtres français n'en absorbassent pas une partie trop considérable. MM. de Silguy et Boissière ajoutèrent à ces représentations la prière qu'ils

furent à Sa Grandeur, de leur donner une lettre de recommandation pour le vénérable et illustre Chapitre. Mgr l'Evêque voulut bien ne pas désapprouver les motifs qui avaient dicté une pareille supplique. Mais son cœur large et dilaté, se développant de plus en plus, lui suggéra une réponse digne de lui, une réponse qui sera toujours écrite en caractères ineffaçables dans celui de tous les ecclésiastiques réfugiés. « Je ne
« m'opposerai pas, reprit ce grand prélat, à ce que vous
« fassiez une visite à tous et chacun de MM. les Chanoines
« de mon église cathédrale, pour solliciter leur assistance.
« Je vous autorise même à leur dire que je les verrai avec
« plaisir partager avec moi celui de subvenir à vos besoins.
« Mais leur façon de penser dans les circonstances m'est trop
« connue pour qu'elle soit dans le cas d'être encouragée par
« des lettres de recommandation, et la mienne est trop déci-
« dée en votre faveur, pour que je paraisse solliciter, conjoin-
« tement avec vous, des secours étrangers, tandis que je
« conserve le désir le plus sincère d'effectuer ceux que je
« vous ai offerts, et de faire face à tout par moi-même. »

« Pénétrés de la plus vive reconnaissance et remplis de la plus juste admiration, MM. de Silguy et Boissière n'eurent garde d'insister davantage. Sa Grandeur prenant alors la liste de ceux qui devaient venir à Mondonedo, et qui se montait à quinze, Elle leur dit que les RR. Pères Bénédictins de l'abbaye de Lorenzana avaient bien voulu acquiescer à la demande qu'Elle leur avait faite de donner l'hospice à deux d'entr'eux, et qu'Elle avait trouvé la même facilité auprès des RR. Pères d'Alcantara et des RR. Pères de Pic-pus.

« Il ne restait donc plus qu'à pourvoir au logement et à la pension de neuf ecclésiastiques, y compris M. de Silguy, qui devait demeurer tantôt à Mondonedo, tantôt à Rivadeo. Sa Grandeur s'était réservé de placer l'un d'eux dans une maison qu'Elle ne désigna pas, et Elle fit à MM. de Silguy et Boissière l'honneur de leur renouveler les offres qu'Elle avait déjà bien voulu leur faire, de les loger au palais épiscopal. Ces offres devenaient embarrassantes pour eux; ils sentaient,

d'un côté, qu'ils s'exposaient à déplaire à Sa Grandeur en ne les acceptant pas, et combien, par ailleurs, elles leur étaient avantageuses et honorables; d'un autre côté, ils craignaient souverainement de gêner et d'être à charge, et cela avec d'autant plus de raison, qu'ils savaient qu'il n'y avait guère d'autres logements au palais que ceux qui étaient nécessaires pour les familiers et officiers de Sa Grandeur. Dans cette conjoncture, ils osèrent prendre la liberté de lui faire connaître avec franchise leurs observations, et Elle voulut bien les écouter avec sa bonté ordinaire, sans cependant laisser apercevoir positivement l'impression qu'elles avaient pu faire sur Elle. Néanmoins, comme MM. de Silguy et Boissière ne lui avaient pas laissé ignorer qu'ils avaient quelque espérance d'avoir un gîte chez un de Messieurs les Chanoines, Elle leur dit qu'Elle n'y voyait pas d'inconvénient, mais que dans la supposition que ce Chanoine les reçût, ils ne devaient pas manquer de le prévenir qu'ils étaient invités à manger souvent à l'évêché afin de ne lui être à charge que le moins possible.

« MM. de Silguy et Boissière retournèrent, le mardi 9, à Mondonedo, et, suivant les ordres qu'ils en avaient reçus de Sa Grandeur, ils conférèrent de leurs affaires avec M. le Chantre et M. le Pénitencier, de la part desquels ils avaient déjà éprouvé des marques multipliées de bonne volonté. Ils conférèrent également avec MM. Serrano et Cea, qui, vivant à l'évêché et jouissant à juste titre de la confiance de Monseigneur, étaient à même de les diriger et de leur donner les meilleurs conseils dans les circonstances. M. le Pénitencier voulut bien prendre la peine de faire avec eux des visites et de les présenter à tous MM. les dignitaires et Chanoines.

« Que ne pouvons-nous rapporter en détail toutes les protestations de services que chacun d'eux eut la bonté de faire aux deux agents des prêtres français, les honnêtetés dont ils les comblèrent, les assurances qu'ils leur donnèrent de leur faire ressentir les effets de leur bienveillance et de leur charité !

« Dès le vendredi 12, le Chapitre, assemblé et délibérant sur les secours qu'il pourrait accorder aux prêtres réfugiés, arrêta de prendre sur la masse commune une somme de . . . pour être employée à leur soulagement, sans préjudice de ce que chacun de ses membres voudrait faire en particulier en leur faveur, au moyen d'une souscription qui fut ouverte sur le champ et remplie avec la plus grande générosité. MM. les dignitaires et chanoines ajoutèrent à tant de bienfaits un privilège honorifique, qui seul ferait la preuve des sentiments dont ils sont affectés pour les prêtres français, disons mieux pour la cause au soutien de laquelle Dieu leur a fait la grâce de supporter l'exil, le bannissement, l'abandon de tout ce qui pouvait leur être cher dans leur patrie, le privilège de se servir, pour le saint sacrifice, des ornements de la sacristie haute où, par un usage immémorial, MM. les Chanoines et, par concession, MM. les Curés seuls sont admis.

« Certains de la protection de l'illustre et vénérable Chapitre de Mondonedo, M. de Silguy et son compagnon n'eurent plus qu'à s'occuper des logements, ou plutôt qu'à continuer les recherches qu'ils avaient déjà faites sans beaucoup de succès, malgré que MM. Serrano et Cea eussent mis en cela tout le zèle dont ils sont capables quand il s'agit d'être utiles et de faire le bien. M. le Chantre, qui avait pareillement cet objet très à cœur, ne négligeait rien pour accélérer l'établissement des ecclésiastiques français à Mondonedo. Déjà, il avait eu la parole d'un respectable gentilhomme de la ville qui offrait et demandait à se charger de loger, nourrir et entretenir celui d'entr'eux qui aurait le moins de ressources. De concert avec MM. Serrano et Cea, il prit sur son compte de trouver des maisons de louage et des pensions pour les autres, et il fit à MM. de Silguy et Boissière la grâce de leur dire qu'ils pouvaient désormais être tranquilles.

« En conséquence, les deux agents des prêtres français se rendirent à la maison de campagne de Mgr l'Evêque, pour lui annoncer l'état des choses et pour recevoir ses ordres ultérieurs. Sa Grandeur parut satisfaite et Elle arrêta définiti-

vement la liste de ceux qui devaient loger dans des maisons particulières et de ceux qu'Elle destinait pour des communautés.

« Cependant, Elle prévint M. de Silguy de ne faire partir personne de Rivadeo, qu'il n'eût reçu les ordres et les instructions qu'Elle se proposait de lui faire passer incessamment, pour être communiqués à ses confrères. M. de la Fuente, chanoine et secrétaire de Monseigneur, en fit, de la part de Sa Grandeur, une analyse à MM. de Silguy et Boissière, avec cette netteté et cette clarté qui lui sont propres. Il leur en développa les motifs et les avantages, et il y joignit tous les avis que sa grande expérience et ses vastes connaissances lui suggérèrent, et dont les événements postérieurs ont démontré la nécessité (1).

« M. de Silguy et M. Boissière prirent congé de Sa Grandeur le dimanche 14 Octobre et allèrent coucher à l'abbaye de Villeneuve.

« Le lendemain, ils arrivèrent à Rivadeo, où ils répandirent la joie et la consolation parmi leurs confrères, en leur annonçant que les quinze qui avaient demandé à aller à Mondonedo ou dans des communautés, touchaient au terme de leurs désirs. Effectivement, M. de Silguy reçut, le 17, la lettre et les instructions dont Sa Grandeur lui avait fait l'honneur de lui parler.

« Cette lettre vraiment pastorale fut lue et relue, le 18, en présence de tous les prêtres français, qui l'écoutèrent avec autant d'attendrissement que de reconnaissance. C'est un père qui parle à des enfants qu'il vient d'adopter et qui, en leur retraçant ce que sa charité et sa bienveillance lui ont fait faire en leur faveur, leur prescrit les règles et la conduite qu'ils doivent suivre pour mériter la continuation de ces sentiments. Comme nous avons donné plus haut la relation exacte et fidèle de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce moment, nous

(1) « M. de la Fuente est un des principaux bienfaiteurs des prêtres français. Ils ont éprouvé de sa part tout ce dont un bon cœur et une âme généreuse et compatissante sont capables. » (Note de M. Boissière.)

ne traduisons pas ici la première partie de la lettre de Sa Grandeur, où chacun des faits y est rapporté par ordre et par date, et elle doit être regardée comme un journal précieux, comme le titre le plus authentique que les prêtres français auront à produire à leurs compatriotes, comme la pièce la plus probante de l'accueil non moins distingué que charitable dont les a honorés le vertueux et savant prélat sous l'autorité et la protection duquel ils auront eu le bonheur de vivre, au nombre de trente et un. Au reste, en rapprochant du résumé que Sa Grandeur a pris Elle-même la peine de faire, les circonstances et les accessoires que nous avons tâché de décrire, pour ne rien omettre de ce que la reconnaissance nous ordonnait de publier, on verra que notre généreux bienfaiteur a tu et dissimulé, par modestie, tout ce qui pouvait relever l'éclat de ses soins attentifs et de sa tendre sollicitude pour nous procurer dans son diocèse un état fixe et stable.

« Venons maintenant à la seconde partie de la lettre de Sa Grandeur, et jouissons du plaisir de l'entendre parler son langage ordinaire, celui de la vertu et de la perfection ecclésiastique.

« Nous rendons, dit-elle, de continuelles actions de grâces
« au Dieu tout puissant qui ne cesse de veiller à la subsis-
« tance de ses serviteurs et de les attirer à Lui par les
« bénignes influences de son amoureuse bonté. L'unique
« objet des vœux que nous faisons pour vous tous est de
« vous voir marcher constamment dans les voies de la piété,
« de la sainteté, de la sobriété et de la justice. N'oubliez
« jamais que vous êtes les ministres du Dieu vivant et les
« dispensateurs de ses mystères, et qu'en cette qualité votre
« conduite doit répondre à la sublimité de votre état et de
« vos fonctions. De notre côté, voulant pourvoir, autant qu'il
« est en nous, à votre bien et à votre avancement spirituel, et
« vous regardant désormais comme nos ouailles, nous avons
« jugé à propos et même nécessaire, pour l'accomplissement

« de nos obligations pastorales envers vous, que vous nous
« remettiez, individuellement et séparément, une supplique
« dans laquelle chacun aura soin d'exprimer son âge, sa
« patrie, son ordre, sa dignité et l'office qu'il exerçait. Vous
« y joindrez les certificats et attestations qui pourront nous
« constater l'identité de vos personnes et vos qualités, afin
« que, le tout mûrement examiné et relaté dans les registres
« de notre secrétariat, nous fassions expédier, à tous et à
« chacun de vous, la permission par écrit de remplir les
« offices sacerdotaux, pour tant et si longtemps qu'il nous
« plaira et dans les domiciles que nous vous aurons assignés,
« et ce conformément aux règles de toute bonne adminis-
« tration.

« Il n'est personne qui ne voie le zèle ardent dont vos
« cœurs sont enflammés pour la défense et le maintien de la
« religion catholique et de l'autorité suprême de votre Roi,
« qui ne tient sa puissance que de Dieu seul. Nous vous
« prions néanmoins, et autant que besoin serait, nous vous
« enjoignons, à vous et à tous vos compagnons, de nous ren-
« dre, pendant tout le temps que vous serez au milieu de
« nous, le respect et l'obéissance que vous nous devez comme
« à votre unique pasteur et à votre Evêque. Nous vous enjoi-
« gnons également de vous conformer à la discipline ecclé-
« siastique de ce royaume et de notre diocèse, vous accordant
« en tout avec nos prêtres, qui sont vos confrères, et obtem-
« pérant comme eux à nos lettres et à nos ordonnances pasto-
« rales, afin que, réunis de cœur et d'esprit, nous rendions
« tous ensemble à Dieu des actions de grâces aussi sincères
« qu'uniformes. Nous vous recommandons, de plus, très
« spécialement, de ne jamais parler, dans vos conversations,
« des différences ou des oppositions qui peuvent se rencon-
« trer entre la discipline particulière de France et la nôtre.
« Enfin, nous vous défendons d'agiter aucune question rela-
« tive aux décrets du Concile général et oecuménique de
« Trente, au saint et vénérable tribunal de la foi, à l'obliga-
« tion de remplir le précepte pascal et aux peines portées

« par l'Eglise contre les transgresseurs de ce précepte, si ce
« n'est pour l'édification des fidèles confiés à nos soins et
« pour leur donner sur tous ces points les mêmes instructions
« et les mêmes enseignements que nous.

« Vous communiquerez les présentes à tous vos compa-
« gnons, avant qu'ils se séparent de vous pour venir occuper
« leurs différentes demeures. Bien convaincus de l'exactitude
« et de la promptitude de leur obéissance à nos ordres, nous
« les embrassons ainsi que vous dans toute l'effusion de notre
« cœur, et nous supplions Notre-Seigneur de vous accorder à
« tous sa bénédiction, comme nous vous donnons la nôtre.

« En notre palais rural de Buenayre, le 14 Octobre 1792. »

« Rien ne pouvant plus retenir à Rivadeo ceux des prêtres
français auxquels Sa Grandeur avait bien voulu accorder de
nouveaux hospices, ils s'empressèrent de se rendre successi-
vement à leurs destinations respectives. Dès le samedi, 20, six
d'entr'eux se mirent en route, savoir : deux pour l'abbaye de
Villeneuve, distante d'une lieue de Mondonedo; deux pour la
communauté d'Alcantara, dans la ville même, et deux pour
celle des RR. PP. Pic-pus, près Mondonedo. M. de Silguy leur
remit des lettres pour les différents supérieurs de ces commu-
nautés; mais sa principale attention avait été de les charger
de sa réponse à la lettre pastorale de Mgr l'Evêque, ne vou-
lant pas différer d'un instant à offrir à Sa Grandeur, tant en
son nom qu'au nom de ses confrères, l'hommage de sa recon-
naissance et de la leur, ainsi que celui de leur docilité et de
leur soumission à toutes ses volontés.

« Une autre commission dont devaient s'acquitter les prê-
tres qui partirent le 20 Octobre, c'était d'être les porteurs
d'une lettre de remerciement à l'illustre et vénérable Chapitre,
en attendant l'arrivée de leurs compagnons, auxquels il était
convenu qu'ils se joindraient pour faire en corps des visites à
chacun de MM. les dignitaires et Chanoines. On ne sera pas
étonné que cette lettre soit demeurée sans réponse, si l'on
considère que MM. de Silguy et Boissière, qui avaient eu

l'honneur de la souscrire, se rendirent eux-mêmes à Mondo-
nedo le mardi, 23; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle fut
reçue avec bonté par le vénérable Chapitre, et que ce témoi-
gnage de la gratitude commune des ecclésiastiques français
ne fut pas désagréable à leurs généreux et illustres bienfai-
teurs.

« Nous avons déjà dit que M. le Chantre avait eu la charité
de prendre sur lui la peine d'arrêter les logements nécessaires.
C'était dire, en même temps, que tout se trouverait disposé à
l'arrivée des nouveaux habitants de Mondonedo (1). Aussi
furent-ils tous placés, en arrivant, dans trois maisons diffé-
rentes : trois dans une, deux dans une autre et quatre dans
une troisième. Quant aux trois premiers, Sa Grandeur daigna
les faire inviter de rechef à demeurer dans son palais. Nous
avons rendu compte plus haut des raisons qui les avaient
portés à s'excuser d'accepter ces offres honorables. L'un
d'eux, cependant, logea d'abord au palais et ne se réunit que
quelques jours après à ses deux compagnons. Il eut beau-
coup de peine à en obtenir la permission.

« Monseigneur l'Evêque étant revenu, le samedi, 27, de sa
maison de campagne, les prêtres français eurent l'honneur
d'être admis le lendemain à son audience, et d'entendre
Sa Grandeur leur répéter, de sa propre bouche, toutes les
expressions de bienveillance, de tendresse et de charité dont
Elle les avait déjà assurés par ses lettres. Dans l'après-midi
et les jours suivants, ils allèrent présenter à tous Messieurs
du Chapitre leurs très humbles devoirs et leur demander la
continuation de leurs bontés, sans oublier les autres visites
que leur position et les circonstances leur prescrivaient.

« Jusqu'au lundi 29 Octobre exclusivement, M. le Chantre
paya, de la part de Sa Grandeur, toute la dépense faite dans
les trois pensions. Il annonça ensuite qu'à compter de cette

(1) « M. le Chantre, toujours à la tête de toutes les bonnes œuvres, a un
talent unique pour faire bien tout ce qu'il fait. *Bona bene*. Nous ne préten-
dons pas entreprendre ici son éloge. Il est dans tous les genres de mérite
au-dessus de toutes les louanges; encore s'offense-t-il contre ceux qui, par
justice et par reconnaissance, voudraient le lui dire. » (Note de M. Boissière.)

époque, il avait été réglé qu'on donnerait trois réaux par jour à chacun des neuf prêtres que Sa Grandeur et le Chapitre avaient bien voulu prendre à leur charge, et, qu'en outre, Sa Grandeur leur ferait la grâce de leur procurer des honoraires de messes aussi à trois réaux, ce qui formait pour chacun d'eux une somme de six réaux par jour. Au moyen de ces aumônes, ils se virent en possession d'un sort plus qu'honnête et d'autant plus avantageux, que la libéralité de leurs bienfaiteurs leur en assurait la permanence.

« Mais la charité inépuisable de Monseigneur l'Evêque et de Messieurs du Chapitre n'en resta pas là. Tous les prêtres vivant dans des maisons particulières ou dans des communautés furent gracieusement invités à donner la note des hardes et habillements qui leur étaient nécessaires, et on les en pourvut avec une générosité sans égale.

« Tels sont, en abrégé, les effets admirables de la compassion chrétienne et héroïque exercée envers les prêtres français, qui n'avaient à Rivadeo que des ressources momentanées, par l'immortel Evêque de Mondonedo et par l'illustre et vénérable Chapitre de sa sainte église cathédrale. Si le Dieu de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis, irrité contre les crimes, aussi atroces que multipliés, dont la France s'est indignement souillée, conserve encore, comme nous osons l'espérer, des vues de miséricorde sur ce trop coupable et trop malheureux royaume, s'il daigne y rétablir sa sainte religion, le bon ordre et la paix et nous faire la grâce de nous reconduire au milieu de nos concitoyens, avec quels transports nous leur raconterons tout ce que nous avons éprouvé de consolations et de secours dans le royaume catholique ! Heureux si, en leur exposant les sentiments de piété, de religion, de charité qui distinguèrent toujours les premiers pasteurs, le clergé et le peuple d'Espagne, nous pouvons leur inspirer le désir sincère de les imiter ! Comme nous bénirons la mémoire de Sa Majesté catholique, qui nous a ouvert si généreusement un asile dans ses Etats ! Comme nous nous féliciterons nous-mêmes d'avoir trouvé, sous l'empire doux et

aimable de ses lois, un bonheur et une tranquillité telle que celle dont à peine aurions-nous pu jouir en France, dans les plus beaux jours de sa splendeur et de sa gloire !

« Nous ayons terminé ici la narration que nous avions entreprise ; mais de nouveaux événements survenus nous font une obligation de la continuer.

« Sa Majesté catholique, considérant qu'il arrivait journellement un nombre considérable d'ecclésiastiques français bannis et chassés de leur patrie, fit publier, le 2 Novembre 1792, une cédule royale par laquelle elle prescrivait les règles à observer par les gouverneurs, archevêques, évêques, juges, etc., de son royaume. Il était de la sagesse et de la prudence du Roi de prendre, dans les circonstances, toutes les mesures et les précautions possibles pour s'assurer que parmi ces prêtres réfugiés, et même parmi ceux qui avaient déjà été précédemment admis dans ses Etats, il n'y en avait aucun qui fut infecté des principes irréguliers et anarchiques adoptés et suivis en France, et de prémunir son peuple contre toute surprise et contre tout danger de séduction. Son amour paternel pour ses sujets lui faisait, de plus, un devoir de pourvoir à ce que les offrandes et les aumônes destinées au maintien du clergé et au soulagement du peuple ne changeassent pas d'objet, sous le prétexte de l'hospitalité que Sa Majesté daignait accorder aux prêtres français ; mais, en même temps, sa commisération pour ces mêmes prêtres et sa bienfaisance royale lui inspiraient le désir le plus vif de leur procurer les moyens de vivre et de subsister.

« Sa Majesté, pour remplir toutes ces vues, dignes d'un monarque juste, éclairé et religieux, ordonnait, par sa cédule royale, que tous les prêtres français réfugiés en Espagne seraient distribués dans des communautés, à la diligence des seigneurs archevêques et évêques, de concert avec les seigneurs gouverneurs et capitaines généraux.

« Mgr l'Evêque de Mondonedo reçut officiellement la cédule royale vers le 18 Novembre 1792. Sa Grandeur, conservant toujours la même façon de penser pour les prêtres français

établis dans son diocèse, et prenant toujours en eux le même intérêt, aurait désiré, comme Elle s'en est expliquée plusieurs fois, qu'il lui eût été possible de les réunir tous sous ses yeux ; mais l'exiguïté de ses revenus, déjà insuffisants pour faire face à ses charges et surtout aux aumônes immenses que sa main libérale distribue avec profusion à une foule de pauvres qui, sans Elle, manqueraient de pain, avaient mis un obstacle à sa bonne volonté et l'avait forcée de laisser à Rivadeo les ecclésiastiques auxquels la charité des habitants de cette petite ville fournissait le logement et la pension. Sa Grandeur, au reste, n'avait point vu et ne connaissait point ces derniers, et elle savait par ailleurs que plusieurs d'entr'eux pouvaient être à charge à leurs hôtes qui, en les retirant dans leurs maisons, n'avaient probablement pas cru qu'ils y eussent fait un long séjour. En conséquence, Elle se détermina à exécuter vis-à-vis d'eux les ordres du Roi. Quant aux neuf prêtres entretenus à ses frais et à ceux du Chapitre, dans la ville épiscopale, Sa Grandeur eut la bonté de mander à M. le Gouverneur de la Galice et au Conseil suprême de Madrid, que, satisfaite de la conduite de ces ecclésiastiques et étant dans le cas d'examiner toutes leurs démarches, Elle ne voyait aucun inconvénient à ce qu'ils restassent à Mondonedo (1). Elle daigna ajouter à un témoignage aussi avantageux, l'offre de se faire leur caution et de répondre pour eux, si le Conseil, acquiesçant à sa demande, voulait bien accorder en leur faveur une exception à la loi générale. Il ne nous appartient pas de rien hasarder sur la teneur de la réponse faite par le Conseil suprême à Mgr l'Evêque ; mais nous pouvons juger qu'elle a été conforme à son vœu, puisqu'au moment où nous écrivons (à la mi-Avril), les onze ecclésiastiques en question sont encore à Mondonedo et qu'il n'y a nulle mention de leur internation.

« Parmi les quinze ecclésiastiques résidant à Rivadeo, six

(1) Les deux prêtres entretenus par M. le Chantre et par M. de Villapol furent aussi compris dans la demande de Sa Grandeur.

furent d'abord destinés pour trois communautés, deux dans chaque, savoir : dans la communauté des RR. PP. Dominicains de Vivero, dans celle du même ordre à Sainte-Marthe, et dans celle de Saint-Saturnin, aussi de Dominicains. L'ordre de se rendre à Mondonedo leur fut signifié dans les derniers jours de Janvier ; mais quelques représentations, faites à Mgr l'Evêque pour l'engager à laisser à Rivadeo quelques-uns de ces prêtres, retardèrent leur départ, et ils n'arrivèrent dans la ville épiscopale que le 9 Février. Sa Grandeur les y retint quelques jours pour les faire habiller, après quoi Elle voulut bien encore leur faire fournir, à ses dépens, des montures et des guides pour les conduire à leurs destinations respectives.

« Trois autres ecclésiastiques de Rivadeo furent également appelés à Mondonedo, le 11 Mars, et, comme les six premiers, ils furent défrayés dans la route par ordre de Sa Grandeur. Ces derniers sont à Mellid, dans un couvent de Pic-pus.

« Un religieux Recollet est demeuré à Rivadeo chez les Pères Franciscains ; un Capucin, trois prêtres séculiers et un frère de l'ordre des Grands-Carmes ont eu la permission de continuer à vivre dans des maisons particulières, où ils sont hébergés et nourris, et où ils éprouvent toute sorte de bons traitements.

« On trouvera ci-après une liste des trente-deux ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse de Mondonedo, et l'on connaîtra d'un coup d'œil par cette liste leur demeure actuelle. Nous y avons joint les noms de nos bienfaiteurs de Rivadeo, de ceux du moins que nous avons pu connaître, car il n'est presque personne dans cette petite ville à qui nous n'ayons plus ou moins d'obligations.

« Il eut été bien doux pour nous d'avoir aussi la liste des souscriptions particulières faites par Messieurs les dignitaires et Chanoines de Mondonedo, pour l'entretien des prêtres y résidant, indépendamment de ce qu'ils ont daigné leur accorder sur la mense capitulaire ; mais nous n'avons pu nous la procurer. Quelque douloureuse que nous soit cette privation,

elle ne fait qu'augmenter la haute idée que nous avons des grandes vertus de nos illustres bienfaiteurs, qui, fidèles observateurs de l'Evangile, veulent *cacher à leur main gauche le bien qu'ils font de la droite*. Mais le respect que nous inspire leur modestie ne saurait nous empêcher de dire partout et de publier que, marchant sur les traces du saint et savant Evêque que Dieu a placé, dans sa miséricorde, sur le siège de Mondonedo; ils se sont associés à lui pour subvenir à notre indigence et à tous nos besoins; partout et toujours nous répéterons que le chef et les premiers membres du clergé de ce diocèse nous ont ouvert les entrailles de la plus active charité, de la plus efficace commisération, et qu'ils n'ont épargné ni dépenses ni bons procédés pour nous faire oublier l'ingratitude, l'injustice et les excès dont les factieux insensés et impies de la France n'ont pas rougi de se rendre coupables envers nous.

« LISTE DES TRENTE-DEUX ECCLÉSIASTIQUES FRANÇAIS
RÉSIDENT DANS LE DIOCÈSE DE MONDONEDO.

« *Sont à Mondonedo dans des maisons particulières, depuis le 20 Octobre 1792.*

« MM. de Silguy (1), Boissière et Penanros, maison de M. Joachim-Benoît Meyre, négociant;

« MM. Jourdren, Le Guellec et Légerville (2), maison des Dames Françoise et Marie Prieto.

« MM. Nicolas, Rocquinard, Thépault et Cazuc, maison de M. Joseph Rossende;

« M. Bozec, *minor*, chez M. de Villapol (nourri, couché, blanchi, entretenu).

(1) « M. de Silguy ne s'est établi à demeure à Mondonedo que le 21 Décembre 1792. »

(2) « M. de Légerville a demeuré dans le principe chez M. le Chantre; puis M. le Chantre paye sa pension et son logement chez les dites Dames. »

« *Sont à Mondonedo et dans le voisinage, dans des communautés, depuis le 20 Octobre 1792.*

« MM. Le Doaré et Salaun, chez les RR. PP. Franciscains d'Alcantara, dans la ville même de Mondonedo;

« MM. Hervet et Nigeou, chez les RR. PP. Pic-pus, à un quart de lieue de Mondonedo;

« MM. Galliot et Guézengar, chez les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de Villeneuve, à une lieue de Mondonedo.

« *Sont partis de Rivadeo pour se rendre dans des communautés, le 9 Février 1793.*

« MM. Kernaléguen et Mignon, chez les RR. PP. Dominicains de Saint-Saturnin;

« MM. Le Bozec, *major*, et Plohinec, chez les RR. PP. Dominicains de la petite ville de Sainte-Marthe;

« MM. Laot et Bolloré, chez les RR. PP. Dominicains de la petite ville de Vivero.

« *Sont partis de Rivadeo, le 11 Mars.*

« MM. Laviec, Trévien et Labous, chez les RR. PP. Pic-pus du lieu de Mellid.

« *Est resté à Rivadeo et est entré chez les RR. PP. Franciscains de la dite ville, vers la mi-Janvier.*

« Le R. P. Dominique Noël, recollet. Le général de son ordre avait écrit en sa faveur aux susdits Pères Franciscains.

« *Sont restés à Rivadeo dans des maisons particulières.*

« MM. Piessix, Le Moign, Briand, frère Bazile et P. Moilard.

« NOMS DES PRINCIPAUX BIENFAITEURS DES PRÊTRES
A RIVADEO.

« *1^o Depuis leur arrivée à Rivadeo, jusqu'à leur départ pour Mondonedo.*

« M. de Sandino, administrateur de la douane et des droits du Roi, conjointement avec M. Delgado, son gendre, capitaine de frégate : à dîner tous les jours et bien d'autres marques de bonté et de bienveillance, à M. de Silguy, à MM. Penanros

et Boissière et au Père Dominique, recollet. (M. de Silguy et le Père Dominique ont eu l'honneur de manger dans ces deux maisons, jusqu'à l'établissement du premier à Mondonedo et du second chez les Pères Franciscains de Rivadeo.)

« Les Révérends Pères Franciscains ont fourni avec toute la générosité possible à tous les prêtres français qui se sont présentés chez eux pour dire la messe, les ornements et les autres choses à ce nécessaires.

« Les Dames Urbanistes de Sainte-Claire ont donné à dîner à six, souvent à huit prêtres, les plus nécessiteux, et ce jusqu'au moment où Monseigneur l'Evêque accorda deux réaux de supplément par jour à ceux qui en avaient besoin, en attendant qu'il les appelât à Mondonedo.

« 2^e Depuis leur arrivée à Rivadeo, jusqu'à leur départ pour des communautés, les 9 Février et 11 Mars 1793.

« M. Don Gabriel Morondo : la pension, le logement, etc., à M. Plouinec.

« M. Dⁿ Aguiar : la pension, le logement, etc., à M. Mignon.

« M^{me} de Villamil, la mère : logement et pension à M. Briand et au frère Bazile, carme. (Ils n'ont point été envoyés dans des couvents, et ils sont toujours demeurés chez cette dame.)

« M. Dⁿ Francisco Bristo : logement et pension à M. Laviec.

« M. Dⁿ Ignatio de Savedra : logement et pension à M. Le Moign, lequel n'a pas quitté cette maison.

« M. Dⁿ Francisco Villamil : logement et pension au Père Moillard, capucin, qui a toujours demeuré dans cette maison.

« M. Dⁿ Antonio-Manuel-Garcia Sanchès : logement et pension à M. Bolloré.

« M. Dⁿ Ramond Miranda : la pension, etc., à M. Plessix, qui est demeuré à Rivadeo.

« M. Dⁿ Francisco Villaramonda : logement pendant plus de cinq mois et la pension pendant plus longtemps, à M. Bozec, major.

« M. Dⁿ Joseph-Antonio Campanor : logement, pension, etc., à M. Trévien.

« M. Dⁿ Diego de Cabrera : la pension, etc., etc., à M. Laot.

« M. X... : logement presque tout le temps et toujours la pension, à M. Labous.

« M. Dⁿ Francisco Lomban : la pension et une partie de ce qui lui en coûtait pour son logement, à M. Kernaléguen. »

ANNÉE 1793

Nous avons déjà suivi, dans les prisons d'Audierne, Kerlot, Landerneau, les prêtres arrêtés dans le Finistère, pendant cette année 1793. Il nous reste à publier quelques documents sur les prêtres fidèles qui purent se cacher dans les campagnes, sur les dénonciations et poursuites dont ils furent l'objet, et enfin touchant la résistance, souvent sanglante, qu'opposèrent à ces poursuites les chrétiennes populations des campagnes.

Dans sa séance du 6 Janvier 1793, le Conseil général du Département prit un arrêté d'une violence sauvage contre les prêtres non assermentés dont il n'avait pu encore s'emparer, sans se douter qu'à la fin de cette même année, la plupart de ses membres se verraient appliquer la loi du talion et que, poursuivis et traqués, ils finiraient sous le couperet de la guillotine.

Voici les dispositions les plus saillantes de cet arrêté du Département :

« Séance du 6 Janvier 1793.

« Le rapporteur chargé de présenter une nouvelle rédaction de l'article 4, relatif aux prêtres insermentés, en donne lecture. Le Conseil adopte le projet entier, ainsi qu'il suit :

« Le Conseil général, convaincu que la surveillance la plus active n'a pu faire sortir tous les prêtres insermentés du territoire de la République ; certain que, dans un grand nom-

bre de municipalités rurales, par des conseils aussi perfides que dangereux, ils ont réussi à faire nommer aux fonctions municipales et judiciaires leurs plus zélés partisans ;

« Considérant que le projet de Constitution va être présenté à la sanction du Souverain, et que, dès lors, il est important que les assemblées primaires soient purgées de toute espèce de malveillants ;

« Considérant que leur désobéissance (prêtres) à la loi du 26 Août dernier ne permet de les regarder que comme des hommes proscrits de la société et des ennemis de la chose publique ; que les citoyens qui les recèlent ne peuvent être que leurs adhérents et les partisans de leurs projets liberticides ;

« Considérant que les maisons où les prêtres insermentés ont des meubles servent à former des assemblées dans lesquelles se rassemblent de nuit leurs partisans ; que les domestiques ou gardiens servent à donner les signaux des rassemblements ;

« Considérant qu'il existe plusieurs édifices ou chapelles non conservées où il se fait des attroupements illicites, dans lesquels le fanatisme pousse l'audace au point de conspirer contre la République ;

« Le Conseil général arrête, sous le bon plaisir de la Convention :

« 1° Il sera accordé, sur les frais du culte, à tous citoyens qui saisiront un prêtre insermenté, une prime de 100 livres ;

« 2° Tout ecclésiastique insermenté sera conduit, de brigade en brigade, jusqu'au château du Taureau, pour être déporté à la Guyane française ;

« 3° Tout citoyen ayant donné asile aux prêtres insermentés sera provisoirement mis en état d'arrestation ;

« 4° Le Conseil sollicitera de la Convention, pour les recéleurs des prêtres, une peine de dix ans de détention et 300 livres ;

« 5° Les édifices nationaux occupés par des meubles des dits prêtres seront incessamment évacués ;

« 6° Ces édifices, autres que les presbytères, qui seront remis aux Curés assermentés, seront mis en valeur au profit de la République.

« Le Conseil enjoint aux Districts de procéder à la descente des cloches des chapelles non conservées. »

Ne se dissimulant pas la rigueur et l'illégalité d'un pareil arrêté, exécutoire sous des peines aussi sévères, le Département crut devoir s'en excuser devant la Convention par l'adresse suivante :

« Des hommes qui, depuis le commencement de la Révolution, ont fait tous leurs efforts pour entraver l'exécution des lois et pour obstruer les canaux de la fortune publique, s'agitent plus que jamais dans ce département. Des prêtres dissidents, des émigrés, malgré la surveillance la plus active, empoisonnent le sol de la liberté. Dans leurs conférences nocturnes, ils osent prédire, au nom de la Divinité, une contre-Révolution prochaine, le bruit d'une rupture avec le gouvernement anglais ; des lettres, apocryphes ou adroitement envoyées par les émigrés et les prêtres réfugiés en Angleterre, alimentent ce fol espoir, dans lequel donnent des hommes qui ne veulent pas permettre qu'on fasse tomber le bandeau qui leur couvre la vue.

« Ces circonstances ont forcé le Conseil général à prendre provisoirement les mesures que vous verrez dans l'arrêté ci-joint. »

Cet arrêté du 6 Janvier 1793, qui ajoutait encore à la rigueur de l'arrêté du 26 Décembre 1792, ne tarda pas à être mis à exécution. »

Le 1^{er} Janvier 1793 (1), la gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou certifiait :

« Qu'ayant communiqué, hier, 31 Décembre, à la Municipalité de Plounévez, l'arrêté du Département du 26 Décembre

(1) L. 73.

1792, et ayant appris que les prêtres réfractaires qui se trouvent sur cette paroisse : Le Guen, Keren, Guéven (pour Guével), Laffeter, ex-recteur du dit Plounévez, Guyomarch, Auffret, Le Du, Mével, Le Gall et Lallouet, les deux derniers en Collorec, Plassart et Joncourt, du Cloître, doivent dire la messe en différentes chapelles de la dite paroisse, nous partîmes dans la nuit et fûmes à Saint-Tugdual et autres chapelles ; mais, comme ils ont coutume de ne pas dire la messe deux fois de suite dans la même chapelle, nous n'en trouvâmes aucun. Nous fûmes au bourg de Plounévez, où nous représentâmes au maire, Le Page, qu'il était singulier que, malgré les arrêtés du Département, les chapelles étaient encore ouvertes, et avons constaté au procès-verbal la négligence de la Municipalité. »

La conséquence de cette descente de gendarmerie fut l'arrêté pris par le District de Carhaix, le 11 Janvier 1793 :

« Considérant que la majeure partie de la paroisse de Plonévez-le-Faou est séduite par les agitations des prêtres réfractaires, qui y sont en grand nombre, arrêtons que la force armée ira à leur poursuite. »

Mais il était plus facile de décréter l'arrestation des prêtres que de l'exécuter, témoin le procès-verbal dressé, le 10 Février 1793, par Bochet, Damy et Cheriner, gendarmes de Château-neuf (1) :

« Nous étant transportés à Collorec pour y capturer le sieur Lallouette, prêtre réfractaire, qui, depuis longtemps, est caché par les habitants de cette trêve, nous arrivâmes au bourg, vers 10 heures, où, entrant, nous aperçûmes plus de trois cents personnes, qui attendaient l'arrivée du dit Lalouette pour y entendre la messe ; mais, à notre aspect, plusieurs personnes s'enfuirent et revinrent peu après, ce qui nous fit soupçonner que c'était pour avertir le prêtre, qui, effective-

(1) L. 122.

ment, ne vint pas. Après avoir fait quelques perquisitions dans le bourg et à l'église, voyant qu'il venait toujours du monde, nous demandâmes la Municipalité, afin de mettre notre vie sous sa protection, car nous entendions dire de toute part : « F..... leur sur le dos, ils ne sont que quatre ! » Notre interprète, Bichard, leur dit : « Il paraît bien que vous n'avez rien à perdre, pour faire les choses comme ça. » Ils répondirent : « Qu'est-ce que nous risquons ? » Peu après, nous entendîmes sonner le tocsin ; cela ne nous effraya pas. Peu après, nous vîmes arriver le Maire et trois Officiers municipaux, avec le Procureur de la Commune, tous décorés de leur écharpe. Ils nous demandèrent où étaient nos ordres pour capturer leur prêtre. Je répondis que mes seuls ordres étaient l'arrêté du Département du 6 Janvier, qui enjoint aux Municipalités de purger de leur sein tous les prêtres réfractaires. Les Municipaux déclarèrent n'avoir eu aucune connaissance de cet arrêté, et que, d'ailleurs, M. Lallouette avait permission du District de Carhaix de faire ses fonctions jusqu'à ce qu'il fût remplacé ; et que nous eussions à nous retirer sur le champ, ce que nous fîmes pour dresser le présent procès-verbal. »

A Brieç, une descente de la gendarmerie ne semble pas avoir eu meilleur succès (1).

« Le 12 Janvier 1793, nous, gendarmes nationaux de Quimper, en vertu d'un réquisitoire du Procureur général Syndic du Département, nous nous sommes transportés à Brieç et dans les environs, à l'effet de capturer divers prêtres réfractaires, auxquels différents particuliers de ce canton donnent asile, au mépris des lois.

« Instruits par voie sûre que Le Jacques, ci-devant curé de Gourin, était venu depuis quelque temps résider chez ses parents, en la trêve de Langolen, étant conduits par nos guides à sa demeure, vers les 9 heures et demie du soir, nous l'avons saisi et sommé, au nom de la loi, de nous suivre à

(1) L. 150.

Quimper. Le dit Jacques y a consenti, et nous nous sommes disposés à partir; mais, comme ils n'étaient pas sans partisans, les paysans se sont rassemblés à dessein de nous l'enlever; ils n'ont oublié ni injures ni menaces. L'attroupement augmentant et le danger devenant plus grand, au point que, dans la mêlée, le citoyen Portay, l'un de nous, y a perdu son manteau, nous trouvant embarrassés, nous nous sommes vus forcés de tirer en l'air nos pistolets, afin d'intimider ou de disperser ces attroupés. Cette mesure ayant parfaitement répondu à notre dessein, nous avons continué notre route et sommes arrivés à Quimper, ce jour, 13 Janvier. »

Le 15 Février 1793, les douaniers du poste de Tréfentec, en Plonévez-Porzay, arrêtaient M. Penanec'h, recteur de Meylars, dans les circonstances marquées au procès-verbal dressé à cette occasion (1).

« Nous, brigadiers préposés du poste de Tréfentec, certifions qu'environ 3 heures après midi, 15 Février, étant en observation sur la côte, un des préposés a aperçu derrière un fossé, à deux cents pas de la mer, un homme, à lui inconnu, duquel s'étant approché, lui demanda ce qu'il faisait; à quoi il a répondu qu'il disait des prières, et s'est mis à lui expliquer plusieurs articles d'un gros bréviaire dont il était porteur. Le préposé s'est rendu chez moi, Boutaret; nous nous sommes transportés sur le lieu, et lui avons demandé, en langue bretonne, nous ayant déclaré qu'il ne parlait nullement français, ce qu'il faisait, a dit qu'il lisait ses prières. Lui ayant demandé son nom, a déclaré s'appeler Joseph Penanec'h, fils de Guillaume Penanec'h, défunt, et de Jeanne Le..., du village de Kernéguen, de Briec, d'où il était parti hier pour s'embarquer. Nous lui avons observé que Tréfentec n'est pas un port de mer, il nous a répondu que c'était légal. Nous lui avons demandé s'il était porteur d'un certificat de la Municipalité, a répondu que non. Voyant que sa conduite était

(1) L. 133.

suspecte, l'avons sommé de nous accompagner chez le citoyen Guillaume Petitbon, maire de Plonévez, lui disant qu'il nous paraissait suspect, n'étant pas possible qu'il ne parlât pas le français, lisant et expliquant couramment le bréviaire; que les bons citoyens ne cherchent pas à s'embarquer sur des côtes détournées. Rendus chez le Maire, il a déclaré n'être point citoyen, qu'il n'avait jamais été à la messe du prêtre constitutionnel, que la cocarde que nous portions était inutile, qu'il n'en portait pas. »

Penanec'h fut conduit à Locronan, en arrestation, chez le sieur Valet.

Le District de Pont-Croix se fit remarquer par son acharnement à la poursuite des prêtres fidèles, avec l'appui d'Expilly, qui faisait l'impossible pour fournir aux paroisses des prêtres constitutionnels, et excité surtout par les plaintes et les dénonciations de Coroller, intrus de Landudec, qui contribua, dans une large mesure, à faire mourir sur l'échafaud son voisin, M. Riou, recteur de Lababan.

Il est vrai de dire que la population de ce canton se montra généralement dévouée à ses prêtres, comme vont l'attester les persécuteurs eux-mêmes dans les documents qui suivent :

« *Lettre de M. Coroller au District de Pont-Croix* (1).

« Landudec, le 12 Décembre 1792.

« Citoyens,

« Vous avez en mains le pouvoir de faire exécuter, respecter, suivre et maintenir les lois; vous êtes en charge pour rétablir le bon ordre, faire germer la paix et la concorde; vous ne pourrez jamais y réussir qu'en faisant éloigner tous les réfractaires ecclésiastiques, et en faisant à leurs confédérés reconnaître et suivre les lois et les décrets, tels que les non-conformistes de Guilaire, qui refusent de reconnaître cette succursale comme annexée à Landudec, et qui commencent aujourd'hui à s'y rassembler dans l'église, en syna-

(1) L. 246.

goge (*sic*), et à y chanter à haute voix l'*Introit* de la messe, le *Gloria in excelsis*, le *Credo* et le reste, ainsi que les vêpres, disant aussi des oraisons et même le *Dominus vobiscum*, comme s'ils étaient sous les ordres sacrés. J'ai recours à votre ministère pour faire rentrer dans le devoir ces non-conformistes de Guilaire, et je requiers qu'on leur fasse notifier, à leurs frais, une copie de la circonscription des paroisses, avec défense de s'assembler dans l'église en tumulte et d'y chanter.

« Les réfractaires de Pouldreuzic sont toujours dans le pays et font un mal considérable ; ils logent tous les samedis dans un village nommé Keralever, entre Landudec et Pouldreuzic, environ un gros quart de lieue de Landudec.

« Les enrégés de Guilaire sont Jean Le Brun, nommé maire, Alain Stéphan, et Jacques, son fils, Guillaume Stéphan, du bourg et sonneur de cloche, Jacques Lucas et Jacques Stéphan, qui sont les chantres et vicaires. Tous ces rebelles ci-dénommés refusent de reconnaître Guilaire comme annexé à Landudec, et même plusieurs autres. Ils attirent à leur synagogue (*sic*) plusieurs de Landudec. Ainsi, je vous prie de vouloir bien y mettre ordre, autrement je me trouverai bientôt seul à l'office, et je serai forcé de remercier, comme a fait Ollivier, curé de Pouldergat.

« Comme Guilaire n'est point composé de cinq cents âmes, il ne doit pas avoir de Municipalité.

« Je suis, avec respect,

« Votre très humble,

« COROLLER, curé de Landudec. »

L'embarras n'était pas moins grand pour exécuter, dans ce canton *fanatisé*, l'exécution du décret obligeant les fabriques à faire la remise de leurs vases sacrés, croix, argenterie. Les municipaux se défient des ordres arbitraires que pourraient donner dans ce sens les membres du District, et réclament un écrit *moulet*, imprimé, avant de se séparer d'objets auxquels ils tiennent tant, et qui font l'honneur de la paroisse.

C'est à cette résistance que fait allusion la lettre suivante (1) du District de Pont-Croix au Département :

« District de Pont-Croix, 11 Janvier 1793.

« Nous avons beaucoup d'envois d'argenterie à faire aux hôtels des monnaies ; nous en aurions encore bien plus, si vous nous aviez envoyé la loi du 10 Décembre 1792, qui distingue et excepte « les soleils, ciboires et autres vases sacrés seulement... » Il est d'autant plus essentiel que nous soyons munis de cette loi, que nous avons distribué les précédentes, qui ne parlaient que des églises et chapelles supprimées ; que celle-ci, au contraire, n'excepte ni les cathédrales ni les paroisses de la remise de leur or et argenterie autres que les vases sacrés. Vous avez déjà vu quelles difficultés ont éprouvées quelques-uns de nos commissaires pour retirer les fonds de fabriques des coffres-forts, « attendu, disaient les « Municipaux, qu'il n'y avait pas d'ordres *moullés* de l'Assemblée Nationale. » Quelles bien plus grandes n'aurions-nous pas à combattre pour toucher à leurs *croix, encensoirs, etc.*, choses qu'ils regardent comme sacrées, si nous n'avions pas des *moullés* à leur produire. Envoyez-nous donc cette loi au plus tôt.

« Les campagnes ne s'éclairent pas et n'abandonnent pas leurs préjugés en un jour. »

Sans doute pour les éclairer davantage, le 21 Janvier 1793, le District ordonnait l'arrestation « du sieur Herpin, prêtre insermenté, qui réside actuellement chez ses sœurs à Pouldavid. On le saisira et il sera conduit en arrestation à Quimper. »

Une nouvelle plainte du Curé de Landudec vint encore exciter le zèle du District.

« Landudec, 7 Février 1793 (2).

« Citoyens,

« Je vous dénonce le Maire de Guilaire pour réfractaire à la loi et attroupant ses confédérés dans cette chapelle, les

(1) L. 73.
(2) L. 246.

dimanches et fêtes, à l'heure même de l'office à Landudec, et fournissant par là occasion aux prêtres réfractaires de célébrer dans cette chapelle, vu qu'il a la clef devers lui, car j'y fus hier pour célébrer la messe, et je ne pus la célébrer, ne trouvant point de clef.

« Les prêtres réfractaires de Pouldreuzic, Plozévet et Lababan continuent de prêcher contre la loi et d'insulter la nation; ils célèbrent tous les jours, dit-on, et tous les dimanches à la chapelle du Locq, en Lababan, tout contre Landudec, logeant et se promenant dans les villages voisins, méprisant les décrets de la République.

« Je demande que le Maire de Guilers soit tenu à remettre les clefs de cette chapelle à Guillaume Canévet, procureur de cette commune, ou à moi-même; je demande qu'on éloigne, s'il est possible, les prêtres réfractaires, et qu'on maçonne cette chapelle du Locq, le plus tôt possible, car ils font un mal infini.

« COROLLER, curé de Landudec. »

Mais, pour donner satisfaction à toutes ces dénonciations, à toutes ces demandes de protection, il fallait en mains des ressources et une force armée dont le District de Pont-Croix était totalement dépourvu; aussi, le 14 Février 1793, en écrivait-il au Département pour exposer son impuissance.

« Nous possédons sur nos côtes, disait-il, deux ports importants par leur commerce. Les émigrés ont abandonné dans ce ressort près de 4 millions de propriétés.

« Plus de cinquante prêtres réfractaires l'ont désolé par leur fanatisme, plusieurs ont subi la juste rigueur de la loi par une déportation forcée ou volontaire; mais plusieurs ont échappé jusqu'ici à la surveillance des bons citoyens et entretiennent dans plusieurs communes de perfides intelligences.

« Il n'y a presque aucun moyen de défense, à peine cent cinquante fusils, dont la moitié hors d'état de service, et le reste presque tout à réparer. »

Le District termine en demandant : l'armement des batte-

ries de la côte, une corvette stationnant à Audierne, un corps de quatre cents hommes établis à Audierne, avec détachements à Pont-Croix et Douarnenez, enfin, de quinze cents à deux mille fusils pour armer la garde nationale.

Il est probable que ces demandes ne purent obtenir grande satisfaction, et le District dut s'ingénier pour arriver à contrebalancer l'influence des prêtres fidèles.

Pour couper court aux prétextes souvent mis en avant par les Municipalités, s'excusant de suivre les prêtres insermentés puisqu'aucun prêtre constitutionnel ne desservait la paroisse, le District insista près d'Expilly pour qu'il lui fournit des prêtres dévoués à la Constitution; mais il ne reçut pour toute réponse que la lettre suivante, qui montre bien la complète impuissance de l'Eglise constitutionnelle et le peu de soumission qu'elle trouvait dans ses adeptes.

« Quimper, le 26 Février 1793, II de la République (1).

« Citoyens Administrateurs,

« Vous ne devez pas douter du désir que j'ai de voir toutes les cures et succursales de votre District remplies; vous savez que je vous ai secondés à cet égard autant qu'il m'a été possible, je pourrais même dire au-delà, n'ayant pas fourni autant de candidats en proportion aux autres Districts. Ma bonne volonté subsiste toujours, mais mes ressources sont épuisées; vous avez même plus de moyens que moi, car je n'en connais plus d'autre que d'obliger les Vicaires qui se trouvent avec des Curés, à aller dans les paroisses et succursales où il n'y a aucun prêtre. Il me semble que cette marche est de toute justice. Chaque paroisse contribue à l'impôt pour le salaire du clergé, chaque paroisse a donc droit de dire que tant qu'il y aura deux prêtres dans un même endroit, elle peut en exiger un. J'ai exhorté les Vicaires à cet acte de justice, mes instances ont été inutiles. Vous savez que je n'ai point de moyens coactifs; vous seuls, citoyens Administrateurs, pouvez les y

(1) L. 246.

contraindre, et votre administration étant toute paternelle, vous ne devez pas vous refuser d'employer tous vos moyens pour procurer même les secours spirituels à ceux qui vous les demandent.

« C'est donc avec peine que je vous annonce être dans l'impossibilité de fournir un prêtre à Pouldergat. Je suis fâché que le corps électoral n'ait pas nommé le citoyen Donnart, que j'avais désigné pour cette cure ; il était content d'y aller, il me l'avait marqué, et c'est un homme de bonne volonté qu'il faut pour cette cure.

« Agréez mes hommages.

« EXPILLY, *évêque du Finistère.* »

Ne trouvant pas d'appui dans le clergé constitutionnel et ne pouvant pas disposer de la force armée suffisante pour arrêter les prêtres réfractaires, le District prit le meilleur moyen qu'il eût à sa disposition pour arriver à ses fins ; ce fut d'arrêter comme otages, jusqu'à la remise des réfractaires, les Municipalités soupçonnées de leur être attachées.

Sur l'initiative du District, le 27 Avril 1793, fut pris, par le Département, l'arrêté qui suit :

« Considérant que, d'après les avis donnés au Département, les paroisses de Cléden, Primelin et Plogoff sont celles qui sont le plus fanatisées ; que plusieurs prêtres sont cachés dans leur territoire ;

« Le Département confirme l'avis du District du 26 Avril, et arrête que les Officiers municipaux seront mandés au Directoire pour rendre compte de la situation de leur ressort. »

Le 29 Avril, le District rendait compte en ces termes du résultat de son enquête touchant les Municipalités coupables (1) :

« Vu l'arrêté du Département qui mande les Officiers muni-

(1) L. 16.

cipaux de Primelin, Cléden et Plogoff pour rendre compte de la situation de leur ressort ;

« Ouï le Procureur Syndic, le District déclare, à l'égard de Cléden :

« 1^o Qu'il y a eu et qu'il y a constamment un grand nombre de prêtres, et que la Municipalité a tenu sur leur résidence un silence d'autant plus coupable que le ci-devant Curé de Mahalon, l'énergumène Sohier, y est mort dans une maison nationale, l'ancien presbytère de Lababan, après une habitation de plus de trois mois, sans que la Municipalité en ait donné aucun avis à l'Administration ;

« 2^o Qu'il est public que, notamment, Kerisît, Le Dréau et Gloaguen résident continuellement dans cette commune, et que Le Bis, Goardon, Caivez, Kerloc'h y font de fréquents voyages ;

« 3^o Que la Municipalité n'a jamais pris aucune mesure soit pour arrêter la distribution des libelles incendiaires, des catéchismes séditieux et autres écrits contre-révolutionnaires qui ont été répandus en profusion, soit pour réprimer les manœuvres de ces prêtres réfractaires et des bonnes Sœurs dites de Saint-Dominique, dont le fanatisme a fait tant de ravages ;

« 4^o Que des cris de sédition se sont fait entendre dans les Municipalités de Cléden, Primelin et Plogoff, au moment de la trahison de Douarnenez ; que des époques étaient publiquement fixées pour une descente d'émigrés et d'Anglais et le rétablissement de la Royauté ;

« 5^o Qu'il y a contre le Maire des plaintes : que Clet Perhé-rin, volontaire, étant venu chez le Maire, Noël Bourdon, pour lui désigner la résidence d'un prêtre, celui-ci lui a répondu en le prenant par les épaules et en le chassant de chez lui, disant que s'il n'avait autre chose à lui dire, il pouvait rester chez lui ;

« 6^o Que les femmes et enfants des Officiers municipaux donnent même l'exemple des plus grands excès de fanatisme.

« A Plogoff, le Conseil reproche le même incivisme et la

même prédilection pour tous les prêtres réfractaires ; à peine y compte-t-on quatre bons citoyens, où il n'y avait pas quatre mauvais, il y a deux ans, avant le séjour de ces prêtres infâmes.

« Même reproche d'incivisme à Primelin, qui a tant abreuvé de dégoût le Vicaire constitutionnel, qu'il a été forcé de se retirer. »

Ce même jour, le 29 Avril 1793, le Département, « vu les réponses des dits Officiers municipaux aux observations du Directoire sur leur négligence à purger leur commune des prêtres fanatiques, arrêtait :

« Que les citoyens Henri Paillard et Jean Maubras, de Primelin, Guillaume Salonn et Kersaudy, de Plogoff, sont libres de retourner à leurs fonctions ;

« Les citoyens Clet Normand, Pierre Cozic, Jean Breton, Nicolas Dagorn, de Clédén ;

« Collodan Rosen, Yves Marchand, Clet Guézengar et Hervé Moulléc, de Plogoff ;

« Jean Arhan, Jean Riou, Jean Thomas, Jean-Guillaume Poulhazan et Yves Velly, de Primelin, demeureront en arrestation à Quimper, à la charge de se présenter tous les jours, à 9 heures du matin et à 3 heures de l'après-midi, au Secrétariat du Département, jusqu'à ce qu'ils aient livré les prêtres rebelles de leurs paroisses.

« Les citoyens Bourdon et Guillaume Guézengar s'en retourneront faire les recherches pour s'assurer de ces prêtres ; et si, au bout de quinze jours, ils ne sont pas arrêtés, les dits citoyens seront conduits à Quimper et livrés aux tribunaux, ainsi que les détenus, pour être poursuivis suivant la rigueur des lois, et il sera envoyé sur ces diverses communes, aux frais des Conseils généraux (Conseils municipaux), une force armée suffisante pour la recherche et saisie des prêtres rebelles. »

C'était le meilleur moyen pour mettre la main sur les prêtres fidèles, car c'était les forcer à se livrer eux-mêmes, pour

empêcher leurs plus chers paroissiens d'être victimes de leur dévouement. Aussi, dès le 4 Avril (1), les Officiers municipaux venaient déclarer au District que Jean Carval, Clet Kerloch et Henri Mével, prêtres insermentés de Plogoff, Yves Goardon et Jean Calvez, de Primelin, Gloaguen et Kerisit, prêtres de Clédén, « s'étaient présentés, le 3 Mai, à leurs Municipalités respectives, et s'étaient soumis à se rendre aux ordres des corps administratifs, pour être transférés aux lieux à eux indiqués. » En retour, les Officiers municipaux gardés en otage, pendant huit jours, à Quimper, « sont renvoyés aux travaux de l'agriculture ; mais les Commissaires nommés à leur place sont maintenus. »

Dès les premiers jours de l'année 1793, les esprits commençaient à s'échauffer dans le Léon, particulièrement dans les environs de Saint-Pol, et l'exécution de la loi du 24 Février pour le recrutement vint enfin provoquer une véritable révolte armée, qui nécessita pour la réprimer le secours du général Canclaux. Mais avant de donner le récit authentique de cette répression, nous publierons quelques documents touchant l'état des esprits dans les paroisses voisines à cette époque.

Le 15 Janvier 1793, le District de Landerneau réclamait la fermeture de l'église de Guimilliau, sur les plaintes du Curé constitutionnel de Lampaul.

« Vu la pétition des habitants de Guimilliau, souscrite par le citoyen Chansy, vicaire de Lampaul, tendant à dénoncer des attroupements qui ont lieu fêtes et dimanches au bourg de Guimilliau ;

« Considérant que les citoyens de Guimilliau et des communes voisines qui s'attroupent en l'église du dit Guimilliau

(1) District de Pont-Croix, folios 179-182.

sous prétexte de prier Dieu, n'ont intention que de fomentier des troubles et d'occasionner des discordes tendant à renverser la liberté ;

« Considérant que plusieurs citoyens, et notamment Jacques Coat, maître d'école à Guimilliau, connu par ses principes anticiviques et désigné président de ces assemblées illicites, n'inspirent au peuple assemblé que le plus grand mépris pour les prêtres assermentés, et le détournent ainsi du culte catholique conformiste ;

« Considérant qu'une pareille conduite est universelle et que la Municipalité ne fait aucun effort pour la réprimer ;

« Le District est d'avis que l'église de Guimilliau soit provisoirement fermée et qu'elle ne soit ouverte qu'au moment où cette succursale se trouvera pourvue d'un vicaire ; que Jacques Coat et autres moteurs de troubles soient dénoncés au Juge de paix du canton pour être poursuivis suivant les formes prescrites par la loi. »

A Plouvorn, la Municipalité ne se montrait pas mieux disposée pour le culte conformiste.

Le 6 Février 1793, en séance du District de Landerneau, se présente le sieur Ouroual, curé constitutionnel de Plouvorn, qui expose que « Marc Quéré, son bedeau, vient d'être expulsé par la Municipalité ; que le seul grief qu'on puisse avoir contre le bedeau est son civisme à toute épreuve ; que ce bedeau est le seul citoyen de la paroisse qui veuille concourir journellement avec le Curé pour l'exercice du culte conformiste ; que la Municipalité a déclaré mettre à la place de Marc, Henri Quéré, ancien bedeau, qui fut précédemment cassé pour avoir refusé de remplir ses devoirs ;

« Sur quoi délibérant, le District :

« Vu la pétition sans date du citoyen Labbé par laquelle il dénonce la nouvelle Municipalité de Plouvorn comme insermentée et réfractaire à la loi ;

« Considérant que les citoyens nommés pour former la nouvelle Municipalité ne sont pas fonctionnaires s'ils n'ont pas prêté le serment ;

« Considérant que tout acte de la Municipalité est frappé de nullité si la Municipalité est insermentée ;

« Arrête de faire maintenir provisoirement Marc Quéré comme bedeau, et font défense à tout citoyen de le troubler dans l'exercice de ses fonctions.

« Arrête, de plus, de communiquer à la Municipalité la pétition du citoyen Labbé et celle du citoyen Curé de Plouvorn, pour que la Municipalité ait à présenter le procès-verbal de sa prestation de serment. »

A Plougoulm (1), nous voyons les perquisitions de la gendarmerie avoir pour résultat l'arrestation d'un inconnu qui, selon toute vraisemblance, était un prêtre déguisé.

« Le 26 Février l'an 1793, à 10 heures du matin, nous, François-Guillaume Dalem, brigadier de gendarmerie du District de Lesneven, ayant pour aides Louis Cariou, Louis Gentilhomme et Prudent Compagnon, gendarmes, rapportons qu'aux fins des ordres nous mis en mains, nous sommes transportés sur la paroisse de Plougoulm, à l'effet de perquisitionner et capturer les prêtres non-conformistes et autres mauvais sujets qui s'y trouveraient. Sur ce qu'on nous a dit qu'il s'y disait des messes jusques et près d'une grande métairie, avons remarqué qu'un homme à notre aspect prenait la fuite, sur quoi deux de nous le poursuivant, l'ont atteint à deux cents pas environ de la maison d'où il sortait, et que nous reconnâtrions au besoin dans le moment, quoiqu'il était déguisé ; nous avons reconnu par la fuite qu'il voulait prendre, qu'il était sous le coup de la loi, et étant appréhendé au corps, nous a déclaré qu'il avait fait toutes ses études à Saint-Pol et a été contraint de se retirer. Dans le moment, sont survenus trois hommes à nous inconnus, lesquels voulant prêter main-forte à l'homme saisi, en donnant l'un d'eux un coup de poing à nous Cariou, le saisi arrêtant et saisissant la lame du sabre de nous Gentilhomme, avec les deux autres qui le prenaient

(1) L. 179.

au collet. Les trois particuliers ont dit dans la démêlée que l'un d'eux était le père de l'arrêté et les deux autres ses frères.

« Dans ce moment, nous dit Gentilhomme, ne voulant pas nous laisser désarmer, avons de force arraché notre sabre des mains du dit arrêté, lequel dans cette expédition doit avoir le petit doigt entaillé.

« Nous étant définitivement, après toutes les résistances, assuré de la personne du dit inconnu, nous a dit qu'il était perdu. Et faisant route tous de compagnie pour nous rendre à Lesneven, et parvenus au bourg de Berven, sur la paroisse de Plouzévédé, avons demandé des citoyens Maire et Juge de paix de faire fournir un cheval au dit arrêté, sur ce qu'il n'était pas en état de faire la route à pied ; sur ce qu'ils n'ont pas pu obtenir, avons continué notre route jusqu'à Lanhouarneau, où nous avons trouvé un cheval, et avons enfin consigné le prisonnier à la maison d'arrêt de Lesneven. »

A Saint-Pol, la Société des *Amis de la République* ne sont pas sans s'apercevoir du mécontentement général provoqué dans le peuple et les paysans par les dernières lois, et, le 4 Mars 1793, elle fait part en ces termes de ses inquiétudes au District de Morlaix (1) :

« Les circonstances qui nous pressent de toute part, les inquiétudes qui nous viennent de l'intérieur, les soupçons qui s'accumulent de plus en plus sur certains individus, mille autres considérations ont porté la Société des *Amis de la République* à former une commission chargée de vous présenter les renseignements qui peuvent vous être utiles pour l'exécution de l'arrêté du Département du 13 Février. La prudence a imposé à la Société la loi de ne point rendre ce rapport public.

« Nous n'omettrons pas de vous parler d'un fait intéressant qui n'est parvenu à notre connaissance que depuis la dernière séance de la Société.

(1) L. 223.

« Deux particuliers ont, en chassant, rencontré un grand fanal dans le champ dit « de la Rive, » vers l'île Sainte-Anne; ce fanal était, dit-on, placé de manière à ne pouvoir montrer ses feux qu'à la mer. On croit qu'il a appartenu aux ci-devant Ursulines. Que conclure de cette trouvaille ? Qu'il est possible que nous ayons ici un chaînon de la trame découverte entre Saint-Malo et Saint-Brieuc. »

Le rapport continue en donnant des renseignements sur les personnes suspectes.

« La veuve Launay, la veuve Coetanscour, la veuve Coativy, toutes trois ci-devant et d'un incivisme remarquable. Tous les jours de poste il se tient un club chez ces femmes, dont les opignons (*sic*) corruptrices se répandent parmi le peuple.

« La femme Peychaud, notoirement connue pour avoir recruté des militaires pour l'armée de Coblenz. Toutes les nuits il se tient chez elle un comité d'hommes et de femmes suspectes qui, suivant le rapport de toutes les patrouilles, est toujours fort nombreux ; on ne manque jamais de présenter les étrangers à ce comité.

« Marie-Jeanne Roullon, connue pour avoir donné retraite aux séminaristes de Saint-Pol lorsqu'on les poursuivait. Sa maison est aujourd'hui la retraite de plusieurs religieuses, encore costumées comme dans leur cloître. Elle fanatise les campagnes, correspond par Roscoff avec les prêtres retirés à Jersey et Guernesey. Il n'y a pas encore longtemps, qu'elle leur faisait passer des provisions de bouche de toute espèce. D'après une lettre d'avis du District de Saint-Malo à celui de Morlaix, on est certain de sa correspondance avec les émigrés. Elle doit avoir 3,000 livres en espèce à un nommé Richenet, dernier procureur du Séminaire.

« Il serait bien intéressant de demander l'éloignement de la supérieure, sous-prieure et procureuse des ci-devant Ursulines ; elles exercent encore, hors de leur communauté, la même autorité qu'elles exerçaient sur leurs compagnes, au nombre de plus de quarante, actuellement en cette ville occupées à faire les petites écoles. »

Le rapport signale encore comme à surveiller, « François Saillour, domestique de Keroulas, ci-devant chanoine émigré, les femmes du Lac et Kerisvel, Poulpique Brescanvel, ci-devant I. F. du Parlement. »

Peu de jours après l'envoi de ce rapport, cette même Société des républicains dont les membres s'intitulent « les sans-culottes de Saint-Pol », dénoncent aux Commissaires de la Convention à Morlaix, la Municipalité elle-même, dont les sentiments constitutionnels ne sont plus à la hauteur des événements.

« Saint-Pol, le 17 Mars 1793.

« Les sans-culottes de Saint-Pol demandent :

« 1° Prompte révolution dans la Municipalité de Saint-Pol et destitution de Prudhomme, maire, Drepp et Floch, officiers municipaux.

« Prudhomme a mérité la confiance des aristocrates par son audace à refuser le serment du 10 Août en présence des citoyens en armes sur la place publique, par sa patience dans la prison où ce scandale et l'intérêt de sa vie l'avaient fait mettre, par ses relations exclusives avec les familles de ce pays connues par leur haine pour la Révolution, par son adresse à singler le patriotisme lorsque cette hypocrisie peut tourner à l'avantage de la cause contraire.

« Drepp se glorifie de son expulsion des Sociétés de Brest et de Saint-Pol ; dans le Conseil général, c'est le champion le plus résolu de l'aristocratie.

« Floc'h, notaire, agent des nobles, avant son élection a passé le temps à courir les messes des réfractaires dans les chapelles de nos villages et à fanatiser les cultivateurs.

« Nous demandons : 2° l'entière dispersion des religieuses qui ne sont divisées que d'habitation. L'organisation spirituelle de ces monstres politiques est encore dans toute sa vigueur. Plusieurs parents ont vainement réclamé des religieuses, les mères supérieures ont mis leur *veto* et les religieuses n'ont pas osé partir. Autant de religieuses, autant de

trompettes du fanatisme, autant de bouches à feu des foudres du Vatican. Elles n'ont pas eu de scrupule de vouloir soustraire à la Nation une masse considérable des meubles de leur maison qu'elles avaient cachés chez un cultivateur de la campagne... »

Deux jours après l'envoi de cette dénonciation, la ville de Saint-Pol et les environs étaient en pleine insurrection. Les deux lettres qui vont suivre nous donneront des détails circonstanciés sur ces événements qui eurent leur dénouement au combat du pont de Kerguidu, quelques jours après.

« 22 Mars 1793 (1).

« *Lettre du citoyen Guillier, commissaire du Département à Saint-Pol, en date du 22 Mars 1793, aux Administrateurs du Directoire du Département.*

« Citoyens collègues,

« Mardi au soir, à mon départ de Morlaix avec la force armée pour Saint-Pol, je vous donnais connaissance des différents rapports qui nous furent faits au District, de ce qui vient de se passer à Saint-Pol.

« Sans entrer dans le détail, je vous dirai au brief que, mardi au soir, 19 courant, sur les 3 à 4 heures, un cultivateur des environs de la ville vint donner à la Municipalité connaissance d'un attroupement considérable et armé qui était déjà dans les faubourgs.

« La Municipalité aussitôt fit battre la générale, chacun se mit sous les armes ; mais déjà les brigands étaient entrés et parurent dans la rue *Croix-au-Lin*. Les commissaires Le Denmat, Pinchon et Aumont, ces deux derniers nommés par le District de Morlaix, s'y rendirent à la tête des grenadiers du Calvados et des canoniers de Morlaix. A peine fut-on en présence, que les brigands commencèrent à tirer. Le canon leur riposta vivement, et la fusillade de part et d'autre

(1) L. 16.

se soutint pendant quelque temps ; les brigands se cachèrent dans les coins de rues pour tirer avec plus de sûreté, et les soldats du Calvados, frappés de stupeur de voir tomber leurs deux commandants et un canonnier, ne les poursuivirent pas, mais se replièrent dans un cul de sac attendant à la rue de la maison commune, où ils recommencèrent leur fusillade. Les rebelles furent repoussés et se retirèrent à l'instant.

« Dès que l'on fut sûr de leur retraite, les Commissaires et la Municipalité s'occupèrent uniquement des suites de ce malheureux combat. Quatre citoyens étaient morts : les deux commandants du Calvados, un canonnier de Morlaix, un cultivateur, bon citoyen de cette ville, et un grenadier du Calvados ; trente citoyens de ce bataillon et de la ville avaient été blessés.

« Ils envoyèrent à Morlaix un réquisitoire pour obtenir tous les secours possibles en hommes, munitions et vivres, établirent avant-postes, patrouilles... Le bataillon du Calvados, désespéré de la perte de son commandant, s'était persuadé que, de quelques croisées de maisons, des malveillants avaient fait feu sur les patriotes. Les Commissaires parcoururent les différents quartiers de la ville, tous illuminés, et prêchèrent la paix, et croyaient avoir réussi, lorsqu'on leur annonça que le Maire venait d'être assassiné. Il était à la maison commune avec ses collègues ; quatre volontaires vinrent le demander pour se porter sur la place, où l'on avait besoin de lui ; le Maire sortit, mais à peine fut-il rendu à l'entrée de cette place, que ces quatre volontaires tombèrent dessus, ils l'abimèrent de coups de sabre, de bayonnette et de crosse de fusils. On vint à son secours, on le porta chez lui, baigné dans son sang ; mais on ne put arrêter les malfaiteurs, c'eût été porter à son comble le désordre déjà trop éclatant dans ce bataillon. Ce Maire respire encore, et ses assassins sont impunis...

« Cette nuit fut tranquille, et, quelque fussent les dangers de traverser dans une nuit obscure des paroisses soulevées et armées, au risque, à tout moment, d'être fusillé par-dessus

les haies, nous arrivâmes à Saint-Pol à 5 heures du matin, sans aucune rencontre.

« Cette journée fut assez tranquille, à quelques alertes près, comme de coutume, mais avec nos quatre cents hommes sous les armes, nous ne pouvions être surpris.

« La nuit s'est passée de même, ainsi que le jeudi ; les illuminations se maintiennent par toutes les nuits. Ce qu'il y a d'incompréhensible, c'est que la Municipalité de Plougoulm, après avoir partagé mardi cette scène sanglante qui s'était fomentée d'accord avec elle, leva, mercredi, son contingent de recrues, et veut elle-même nous en porter le résultat. Nous ne fûmes pas dupes de sa supercherie ; nous la fîmes saisir à l'instant et emprisonner... Ils ont avoué qu'ils avaient marché avec les révoltés, et que le tocsin y avait sonné depuis plus de quarante-huit heures sans discontinuer.

« Les prisons sont pleines de gens suspects ou coupables dans cette affaire, et le Juge de paix, excellent patriote, s'occupe sans relâche des informations.

« Hier matin, furent enterrées les victimes de leur dévouement à la défense des lois... Nos frères ne respirent que vengeance...

« La journée fut tranquille hier jusqu'à 4 heures du soir, lorsqu'un courrier vint nous dénoncer divers attroupements armés, sur la route de Lesneven, qui menaçaient de se porter sur nous et de couper différents ponts, notamment celui de l'étang, à trois quarts de lieues d'ici... Deux cents hommes furent détachés avec une pièce de canon, pour s'opposer à la rupture de ce pont... Avant leur arrivée, l'attroupement avait fui sur Bervin, Saint-Vougay et trêve Laouénan... Les troupes sont ensuite rentrées.

« La nuit a été tranquille, mais ce matin nous sont arrivés deux marchands de chevaux qui, rencontrés hier sur la route de Lesneven, à la hauteur de Saint-Vougay, furent arrêtés par un attroupement immense de cultivateurs armés en partie de fusils, mais généralement d'instruments les plus dangereux... L'attroupement était d'au moins huit mille hommes

et remplissait au moins une lieue de grande route... La nuit, chaque peloton se rendit à sa paroisse respective, où ils sont en vedettes dans les tours, montant la garde, et font des patrouilles continuelles. Leur but était de se porter sur Lesneven dès aujourd'hui, de le réduire en cendre et de venir arracher de nos prisons les municipaux de Plougoulm.

« Ce récit nous ayant été confirmé à l'instant par un voyageur, nous avons expédié un courrier à Morlaix pour requérir dans le plus bref délai cinq cents hommes et deux pièces de canon; nous avons envoyé de même un courrier au général Canclaux, pour qu'il vienne avec ses douze cents hommes nous aider à cerner et à réduire les cinq ou six paroisses révoltées.

« Nous avons encore pris le parti de faire retrancher la ville de Saint-Pol. La ville de Roscoff a déjà partagé notre sollicitude, et plusieurs pièces de canon sont déjà placées sur les hauteurs, près cette ville.

« Nous apprenons à l'instant que le général Canclaux, que nous croyions à Ploudalmézeau, est à Lesneven avec de très grandes forces. Nous avons envoyé un exprès pour l'engager à opérer sa jonction avec nous vers Saint-Vougay ou ailleurs, comme il voudra.

« On nous assure que ces attroupements sont menés par des prêtres réfractaires; mais Kerbanalec, fils, était chef de celui qui se porta mardi ici. Etes-vous plus tranquille dans la ci-devant Cornouaille?...

« Les canonniers de Morlaix se sont distingués par leur courage. Le Calvados, au contraire, et surtout les grenadiers, se sont déshonorés par leur lâcheté; ils ont fui dès les premiers coups de fusil; le commandant seul a bien mérité.

« On se plaint de leur friponnerie; ils ont pillé les campagnes autour de Saint-Pol et assassiné le Maire; c'est un vrai guet-à-pens. »

Le même Commissaire écrivait, le 25 Mars (1) :

(1) L. 16.

« Vous avez dû recevoir la lettre de notre collègue Guillier donnant le détail de ce qui s'est passé à Saint-Pol le 19.

« Au lieu de s'améliorer, notre situation s'empire tous les jours, et si vous ne pouvez, avec vos départements voisins ou les cantons de la Cornouaille, concerter des moyens assez puissants pour mettre fin à cette crise qui coûte tous les jours la vie à quelques patriotes et à un nombre infini de cultivateurs, dont la troupe pille impitoyablement les ménages et dévaste les propriétés, nous croyons toute la partie de la côte du ci-devant Léon entièrement perdue.

« Le général Canclaux, avec qui nous nous étions concertés pour nous porter en force sur les paroisses de Plouescat, Cléder, Sibiril et Plougoulm, avait arrêté de nous joindre aujourd'hui à cet effet; mais ayant, lui, nous et le District de Morlaix, reçu du Comité de surveillance de Landerneau une dénonciation que treize paroisses coalisées devaient, hier dimanche, fondre sur Saint-Pol, le général nous prévint, dans la nuit du samedi, qu'au lieu d'attendre les rebelles dans les murs de Saint-Pol, il était décidé à les attaquer dans les campagnes; que nous eussions, à 8 heures du matin, à faire partir quatre cents hommes avec une pièce de canon, sous les ordres du commandant du Calvados, de l'aller attendre au pont de Kerguidu, à deux lieues d'ici sur la route de Lesneven, avec des travailleurs et du bois pour établir un passage au lieu de ce pont, qu'avaient coupé les rebelles.

« Nous partîmes donc, le citoyen Pinchon, commissaire du District de Morlaix, et moi, sur les 9 heures et demie, avec trois cent quarante hommes du Calvados et soixante de la garde nationale de Morlaix, quatre voitures de poutres et madriers, et des vivres pour un jour, et nous accélérâmes notre marche vers ce pont, lorsque, vers une lieue d'ici, un attroupement considérable armé, ayant un factionnaire sur la grand-route, parut et commença à nous fusiller; nous nous emparâmes de l'éminence, y plaçâmes une pièce de canon dont il fut tiré trois coups à boulet, la portée étant trop forte pour la mitraille; il nous a paru que deux coups ont

porté la mort parmi eux. Cependant, ils nous ripostèrent à coups de fusil, mais la distance nous en mettait à l'abri. Pressés de nous rendre, nous prîmes notre route. Cet attrouplement, que nous croyions seul, dispersé et laissé loin derrière nous, n'était qu'une annonce de ceux que nous devions rencontrer. A peine fûmes-nous en marche, que, de droite et de gauche, les pelotons de rebelles se formèrent et inquiétèrent notre troupe en la tiraillant de toute part. Nous partîmes, cependant, par une marche célère, à la hauteur du pont dont nous devions protéger le rétablissement; mais à peine fûmes-nous à la vue de ce pont, que, par un feu très vif qui nous partait des fossés de droite, de gauche, de l'avant, de l'arrière, le commandant fut forcé de faire former sur la hauteur un bataillon carré dirigeant son feu sur les quatre parties, et la compagnie des grenadiers fut placée sur l'extrémité de la montagne, à portée de couvrir les travailleurs au pont. Le feu le plus vif, le plus roulant, se soutenait déjà depuis une heure et demie, lorsque l'essieu de notre canon se cassa. Ce désastre nous faisait attendre l'arrivée du général avec d'autant plus d'impatience que les cartouches commençaient à nous manquer.

« Le pont se trouva rétabli heureusement, et à l'instant nous vîmes paraître l'armée du général se portant vers nous à pas enlevés et battant la charge. La vue de nos frères ranima le courage des nôtres. Nous les engageâmes à foncer, la bayonnette en avant, sur ces rebelles; ils obéissent, tombent sur les ennemis, en tuent beaucoup et chassent au loin les autres. Le général, instruit par un piquet de grenadiers que nous venions heureusement de placer sur une hauteur au delà du pont, et qu'on y attaqua dès qu'ils y furent placés, fit ranger les quatre cents hommes qu'il avait sur la crête de cette montagne, séparée de la nôtre par la rivière, il en fit un feu terrible de son canon sur les groupes de rebelles qui parurent de son côté, en fit tomber un grand nombre que nous voyions culbuter et que sa troupe faisait éloigner à coups de fusil et en fonçant dessus.

« Mais pendant que le général triomphait de son côté, du nôtre, malgré les efforts de nos pelotons, les rebelles se multipliaient autour de nous. Nous avertîmes le général de quitter sa position, de passer le pont et de se joindre à nous, ne pouvant croire que le fort du rassemblement fût de nos côtés, et craignant qu'on ne lui rompît la retraite sur Lesneven, où il comptait retourner coucher avec sa troupe; il hésita d'abord, mais sur nos observations, il vint nous joindre. La charge fut vive de toute part, les grenadiers et les pelotons de fusillers se répandirent dans les campagnes et portèrent partout la mort, préférant de fusiller les rebelles, à la gêne de les faire prisonniers. Le canon, de son côté, dispersait ceux que la mousqueterie ne pouvait atteindre, et, pointé sur des maisons et des granges où ils se cachaient, y répandait bientôt l'alarme et la fuite.

« Vers 4 heures, tout étant balayé autour de nous, le général donna l'ordre de la retraite sur Saint-Pol. Nous avions déjà fait à peu près trois-quarts de lieue, lorsque de l'arrière-garde on vint prévenir le général qu'un nouveau rassemblement de quatre à cinq cents hommes, tous frais, venant par la route de Landivisiau, se portait sur la troupe et commençait à fusiller. Il fit pointer la pièce de canon et remit l'armée en bataille. Alors le feu recommença, mais le canon seul servit; dès le premier coup, les rebelles se séparèrent et s'éloignèrent, semblant toujours vouloir nous suivre hors de portée.

« Comme il était déjà plus de 5 heures, et qu'il était à craindre qu'ils ne nous amusaient ainsi que pour nous engager de nuit sur la route et de nous y fusiller impunément, le général fit mettre en route et nous fûmes rentrés enfin à Saint-Pol, à 6 heures et demie, portant sur nos chariots dix blessés, dont sept du Calvados, un du 77^e régiment, un de la garde nationale de Morlaix et un autre de la marque. On nous a dit trois de tués, nous ne les avons pas vus.

« Quant aux rebelles, nous estimons qu'il en a été tué de cent à cent vingt. Quant aux blessés, il n'y en a eu que par

le feu du canon, car les soldats, au lieu de se contenter de les blesser, ont tué tous ceux qu'ils ont pu atteindre.

« Etant tous partis de Saint-Pol et de Lesneven, dès le matin, sans manger, nous nous flattions de faire halte au pont et d'y consommer nos vivres ; mais personne n'a eu le moment d'y penser, la troupe étant rentrée à Saint-Pol à jeun, excédée de fatigue et traversée par une pluie et une grêle presque continuelles. »

Le 27 Mars, une convention fut signée entre le général Canclaux et les Commissaires, d'une part, et les députés des paroisses de Plougoulm, Sibiril, Cléder et Plouzévédé.

Le sieur Guiller écrivait, le même jour (1) :

« Les députés des quatre paroisses ont signé la transaction.

« Un seul article les tient tous : c'est qu'aucun d'eux ne vent déclarer aucun coupable ; nous savons, cependant, que des milliers de prêtres sont rentrés avec des nobles, qu'il y en a dans ces paroisses une quantité, surtout de prêtres. Quoi qu'il en soit de leur refus, nous avons déjà une trentaine d'hommes saisis, notamment le Maire et le Juge de paix de Plouzévédé, désignés pour principaux chefs ; reste à prendre les deux Kerbanalec, de Cléder, reconnus comme des plus enragés et pour avoir été à la tête de la révolte. »

L'on se préoccupa de sévir immédiatement contre ces malheureux, et, le 31 Mars, Guiller écrivait de Saint-Pol (2) :

« Nous apprenons, par le citoyen Raoul, de Morlaix, que le Tribunal s'y assemble aujourd'hui, pour y vérifier les procédures et vous envoyer de suite ceux qui doivent être traduits au Tribunal criminel du Département, et renvoyer ici, au général Canclaux, ceux pris les armes à la main ; mais il n'y a point de guillotine ici ni même à Morlaix.

(1) L. 16.
(2) Id.

« Il est urgent que ces punitions se fassent pendant que la troupe est ici.

« Quant à la facilité de faire mettre à mort ici les condamnés, la chose est facile si le cas y échoit ; il y a une guillotine, même montée, à Lesneven, et qu'il ne coûterait pas fort cher de transporter ici.

« Cren, ex-procureur-syndic du District de Lesneven, vient de nous être dénoncé officiellement comme ayant rédigé le compromis de coalition signé par les paroisses rebelles. »

Le général Canclaux continuait de désarmer les campagnes, et nous donnons ici, comme spécimen, le texte de la convention signée entre lui et les commissaires, d'une part, et les députés des paroisses de Plouguerneau et Tremenech, Plouneventer, Ploudaniel, Guissény, Kerlounan, Kernilis et Lanarvily, Saint-Frégant et Saint-Servais, tous réunis à Lesneven, le 7 Avril 1793 (1) :

« Une insurrection à main armée a éclaté dans les Districts avoisinants, contre l'exécution de la loi du 24 Février dernier, sur le recrutement.

« Le tocsin a sonné.

« Les communes ont été invitées à rentrer sous le joug de la loi, par une proclamation des Commissaires et du général Canclaux, séant à Saint-Pol, en date du 26 Mars.

« Les députés des communes, reconnaissant leurs torts, ont demandé à capituler aux conditions suivantes :

« Tous les individus des dites communes seront désarmés et les armes remises aux Administrateurs des Districts ;

« Le contingent des recrues sera complété dans les trois jours ;

« Les frais de l'emploi de la force armée seront payés par les communes insurgées ;

« Les principaux coupables, dans chacune de ces communes, seront désignés aux Commissaires ;

(1) L. 16.

« Les cloches des dites paroisses seront descendues dans trois jours ;

« Les communes susdites fourniront chacune quatre otages ;

« A ces conditions :

« Le général Canclaux suspendra sa marche sur ces dites communes à l'effet de les traiter comme pays ennemi. »

* *

En l'année 1793, tous les prêtres fidèles étaient ou déportés, ou détenus dans les prisons, ou cachés dans le pays ; aussi, aurons-nous rarement à reproduire des lettres écrites par eux. Les documents que nous fournissent les archives de cette époque ne rapportent guère que les dénonciations lancées contre les prêtres cachés ou ceux qui leur donnent asile, et les procès-verbaux des poursuites exercées contre eux.

Le 24 Mars 1793 (1) comparaisait devant le Comité de sûreté de Landerneau, François Rochard, de Kerédél en Saint-Thonan, qui déclarait « que, mardi, à 5 heures du soir, Keranguéven, ancien vicaire de Plabennec, costumé en cultivateur, fut par lui rencontré à la montagne aux Sept-Chemins, et lui demanda le chemin de Guilfigant, en Ploudaniel, où demeure une sœur du dit Keranguéven. Ce prêtre a cinq pieds cinq pouces au moins, le visage long et pâle, de grands yeux noirs et des sabots.

« Que le dit Keranguéven demeurait au village Le Bourg, en Plabennec ; qu'il en a quitté depuis l'arrivée de la garnison.

« Que, vendredi dernier, au même endroit, un autre homme vit le sieur Mouden, ex-vicaire de Beuzit, venant de Saint-Eloy à Kersaint-Plabennec, où il a des parents à Pen-ar-Forest. »

(1) L. 143.

Les dénonciateurs s'en prenaient spécialement aux parents ou aux anciennes domestiques des prêtres cachés.

Le 5 Avril 1793 (1), le citoyen Pallier, de Guilers, déclarait « que, le 1^{er} ou le 2 de ce mois, Marie-Madeleine Penvern, ci-devant domestique de François Cariou, ci-devant curé de Guilers, laquelle réside au village de Trémur, paroisse de Plougonvelin, est venue prévenir les aristocrates que le prêtre Cariou et autres non assermentés devaient venir dans la quinzaine de Pâques pour confesser les aristocrates.

« Marie Bouleh, ci-devant gouvernante de l'abbé Duval, ci-devant recteur de Guilers, demeurant à Kerbéau, paroisse de Plourin, a fait la même démarche.

« Marie-Yvonne Kerenvran, femme de Michel Daniel, a dit, il y a peu de jours : « Allez, vous ne tarderez pas longtemps sans que M. Duval ne vienne reprendre possession « de sa paroisse. »

Le 8 Avril, Marguerite Le Grand, sœur du ci-devant recteur de Kersaint-Plabennec, était dénoncée « pour une aristocrate, car elle a donné la bénédiction aux paysans au moment qu'ils partirent pour se rassembler, et qu'à leur retour elle les traita de lâches. Cette femme instruit les enfants dans les principes anticiviques. »

Le Procureur de la commune de Plouvorn écrivait, le 5 Avril (2) : « Je viens de prendre Jean Le Saout, domestique de l'ancien Recteur, le chef de la révolte dans la paroisse, et je me suis emparé aussi de Marie Le Blaigne, sœur du Tiers-Ordre, qui, lundi dernier, *fit le prône* à la chapelle de Traonmeur et y recommanda comme mort le susdit Saout, avec *De profundis*. »

Le 19 Avril (3), un certain Le Maguet déclare qu'allant à Guimiliau avec Le Gall, curé de Landivisiau, il remarqua « qu'au moulin de Kerbannalec, où demeurent Guillaume et Jean Le Cann, il se trouve souvent des étrangers, et qu'il

(1) L. 96.

(2) L. 159.

(3) L. 139.

y a tout lieu de croire que ce sont des prêtres réfractaires.

« On m'a assuré, ajoute-t-il, que dans la garenne de Penhoaticou, chez Guillaume Messager, on a confessé et communiqué plus de vingt personnes, il y a environ deux mois. »

Toutes ces dénonciations et le désir d'atteindre les prêtres cachés, en s'en prenant à ceux qu'on pouvait soupçonner devoir leur être attachés, provoquèrent l'arrêté suivant, signé à Quimperlé par les Représentants du Peuple Guermeur et Le Mailland (1).

« 27 Avril 1793.

« Vu par nous, Représentants du Peuple, l'arrêté du Département du Finistère du 23 de ce mois, contenant diverses mesures de sûreté générale contre les personnes suspectes par leur parenté ou leurs relations avec les émigrés.

« Considérant que les dangers ont été préparés et comme amoncelés sur la tête des amis de la liberté, par les manœuvres perfides de ces êtres qui, peu dignes de la qualité d'hommes, n'avaient d'existence que par des abus, ou d'importance que dans une opinion égarée par des préjugés absurdes ou par une superstitieuse crédulité ;

« Considérant que les individus attachés, par servilité, par habitude ou par ignorance à ces dominateurs du genre humain ; que ceux qui, les mains encore flétries des chaînes de l'esclavage, regrettent les fers dont le génie de la liberté les a dégagés, sont aujourd'hui les principaux ressorts de la dépravation de l'esprit public, du moins les canaux les plus empoisonnés par lesquels circulent tant de propos et d'écrits, soit décourageants, soit propres à semer la haine, la défiance et la discorde dans la République ;

« Considérant que les mesures les plus sévères ne seront jamais de trop, lorsqu'en conciliant les devoirs de l'humanité avec la loi suprême du salut du peuple, on peut espérer de garantir et les esprits faibles contre leur penchant à recevoir les impressions de l'erreur, et les gens mal intentionnés, con-

(1) L. 110.

tre la trop grande facilité qu'ils auraient à propager les principes trop funestes dont nous voyons des conséquences si déplorables,

« Arrêtons ce qui suit :

« 1° Tous les gens suspects seront immédiatement mis en état d'arrestation dans les chefs-lieux de District qui seront indiqués par les Directoires des départements du Finistère et du Morbihan ;

« 2° Sont notamment signalés suspects les père, mère, frères, sœurs, enfants des émigrés, des officiers de l'armée du traître Dumouriez, leurs agents et receveurs, les religieuses non volontairement sorties de leurs couvents, les domestiques des prêtres déportés qui habitent encore leurs anciennes demeures.

« On procédera à la vente des meubles de ces prêtres déportés.

« Fait à Quimperlé, ce jour, 27 Avril 1793.

« GUERMEUR et LE MAILLAND. »

Les prêtres cachés, qui étaient le plus exposés à être pris, et dès lors ne pouvaient manquer de compromettre ceux qui leur donnaient asile, résolurent de se livrer eux-mêmes, à condition de n'être soumis qu'à la déportation. Plusieurs en firent la proposition au Conseil général du département, et il leur fut répondu par les deux arrêtés suivants :

« 7 Mai 1793.

« Un membre donne lecture d'une lettre écrite par plusieurs prêtres non assermentés fugitifs cachés dans les campagnes, offrant de se livrer si on leur assure qu'il ne leur sera infligé d'autre peine que la déportation.

« Le Conseil, considérant que la loi du 18 Mars n'a eu d'autre but que de purger le territoire des fanatiques qui, sous le masque d'une religion sainte, cherchent à perdre la chose publique ;

« Que le Conseil, refusant de déférer au vœu de ces prê-

tres, les forcera à se cacher de plus en plus et à ne prendre conseil que de leur désespoir ;

« Que leur supplice ne ferait qu'exaspérer les campagnes, dont l'attachement pour eux est connu,

« Arrête, avant de se décider ultérieurement, que le citoyen Dubois se rendra demain à Quimperlé, près les Commissaires de la Convention, pour les inviter à sanctionner l'assurance que l'Administration se porterait à donner à ces réfractaires. »

« 13 Juin 1793.

« Vu l'arrêté du 7 du mois de Mai, et le rapport des envoyés aux Commissaires de Quimperlé,

« Considérant qu'avant la loi du 18 Mars, les prêtres réfractaires étaient tellement surveillés qu'ils n'avaient déjà plus de retraite que dans les lieux inaccessibles, d'où il résulte que le plus grand nombre a ignoré longtemps l'existence de cette loi et n'a pu profiter de la huitaine pour sortir du territoire ;

« Considérant qu'il est plus pressant que jamais d'empêcher que les prêtres réfractaires fanatisent les habitants des campagnes, et de réprimer la facilité coupable de ceux-ci pour les receler ;

« Considérant que la loi du 18 Mars est restée muette relativement aux prêtres qui se présenteraient d'eux-mêmes,

« Le Conseil prend sous sa responsabilité de renouveler pour les prêtres réfractaires qui se présenteraient d'eux-mêmes, le délai de huitaine ; mais ce délai expiré, ils ne trouveraient plus aucune grâce, et les citoyens seraient eux-mêmes répréhensibles s'ils hésitaient à les livrer ou du moins à les chasser de leur maison, comme on chasse des loups dévorants qui n'ont que la soif du meurtre et du carnage.

« Le délai de huit jours ne comptera qu'à partir de la publication dans les municipalités.

« Ceux qui se livreront seront détenus au chef-lieu jusqu'à ce qu'on aise à leur déportation. »

En attendant, les prêtres étaient toujours poursuivis. Le

12 Mai 1793 (1), nous lisons cet extrait des registres de la Municipalité de Lannilis :

« Nous, Officiers municipaux, nous sommes transportés avec quatre fusillers jusqu'en la demeure de François-Marie Le Drast, prêtre non assermenté, situé en ce bourg, y avons fait des perquisitions pour devoir l'y trouver, mais inutilement, et avons ordonné de mettre les scellés sur les effets du dit Drast, qu'on considérera comme émigré.

« Après quoi, nous nous sommes transportés chez le prêtre Floc'h, que nous avons aussi rangé dans la classe des émigrés, après avoir fait d'inutiles perquisitions.

« Attendu le bruit sourd qui court dans ce canton, que nos révoltés doivent faire une nouvelle tentative mercredi prochain, 15 de ce mois, nous voudrions avoir quarante ou cinquante hommes armés, pour ce jour prétendu fatal pour nous.

« Au cas que la chose n'arrive pas, cette troupe nous servira pour nous escorter au désarmement des suspects.

En parlant de *nouvelle tentative*, la Municipalité fait peut-être allusion aux efforts faits, le 1^{er} Février de la même année, pour soustraire les cloches des chapelles à l'enlèvement décrété par la loi. Voici comment Sévellec, procureur-syndic, rapporte le fait au District de Brest (2) :

« Un grand crime vient de se commettre sur le territoire de notre District. La cloche de la chapelle de Notre-Dame des Neiges, dite *Poulfontiou*, et celle de la chapelle de Bergot, en Lannilis, ont été volées dans leurs clochers mêmes. Ponce, maire, et Bouleh, officier municipal, vous l'apprennent par leurs procès-verbaux du 30 Janvier dernier. La cloche de Notre-Dame des Neiges a été volée et descendue à force ouverte le 29 Janvier, à 7 heures du soir. L'enlèvement de l'autre est moins précisé, mais non moins criminel.

(1) L. 96.

(2) L. 74.

« Devions-nous, citoyens, au moment où nous nous occupions, aux termes de l'arrêté du Département du 6 Janvier 1793, de la descente des cloches des chapelles fermées et inutiles, nous attendre à gémir sur un pareil attentat à la propriété publique et nationale... Mais faisons trêve à notre indignation, agissons...

« Le fanatisme qui ronge nos campagnes a, sans doute, soufflé ce forfait aux paysans crédules, qu'il gouverne encore; mais le temps est venu où l'imbécillité même doit porter la peine de son crime, puisqu'elle n'a pas le courage de mépriser ou d'éviter les conseils et les insinuations perfides des monstres qui les trompent.

« Le fanatique Aufret a en vain voulu se replier sur le scélérat Jégou, prêtre, qui l'avait porté à commettre huit assassinats dans le même jour.

« Je demande que ces vols de cloches à main armée soient dénoncés au Juge de paix de Lannilis et à la gendarmerie de Landerneau. »

Ce même Sévellec se vantait, dans une lettre du 2 Juin 1793, de l'arrestation brutale d'une brave femme de Plabennec. Voici comment il s'exprime dans sa lettre au citoyen Procureur-Syndic du Département (1) :

« Brest, 2 Juin 1793.

« Pendant mon expédition de Ploudalmézeau, une autre commission cherchait les coupables de Plabennec, et les papiers relatifs à cette commune ont été déposés au greffe du tribunal criminel.

« Marguerite Jézéquel, veuve, de Plabennec, doit y figurer comme ayant engagé la jeunesse à résister à la loi du recrutement, parce que, disait-elle, la contre-Révolution était sûre, et que dans peu les paroisses tomberaient sur Brest.

« Revenant de faire la tournée générale des côtes de ce District, lundi dernier, accompagné des citoyens Trouille, chef

(1) L. 15.

de légion, Toullec jeune et Colléol, mes collègues commissaires civils, et passant auprès de la maison de cette femme, je proposai à mes camarades de voir si elle était chez elle, et de nous en emparer en ce cas.

« A l'unanimité la motion fut adoptée, et sur le champ nous voilà dans le Vaux (*sic*) et sur l'aire; quatre grands valets y travaillaient, les uns à faire des fagots, et les autres à charger sur une charrette. Nous les interrogeons pour demander du lait et où nous étions, etc. (c'était à midi). Il nous fut répondu que les femmes sarclaient au champ, que la veuve Jézéquel était propriétaire du lieu, mais absente. Nous voulons voir la maison, etc. Alors, un des valets pâlit, et peu après je vis une coëffe. « Voilà, dis-je, une femme! » Je descends de cheval, je saute quelques fossés, je poursuis ma femelle, je saisis ma proie dans les champs, et mes excellents collègues veillent au grain. Marguerite Jézéquel, un peu déguisée, ayant pris un autre costume de paysanne, fut à l'instant mise sur un cheval, et nous fîmes route sur Brest. Il était prudent de quitter le voisinage de cette maison et de gagner la hauteur, attendu que le moindre fusil aurait pu nous inquiéter.

« A 3 heures, cette femme était au château en état d'arrestation, et nous n'avons parlé de notre capture qu'après.

« Cette femme était bien dangereuse et a fait bien du mal. Voyez avec l'accusateur public à quel point elle est recommandée par les papiers déposés. Si jamais elle était acquittée de la guillotine, son arrestation pendant la guerre serait une mesure de prudence nécessaire.

« *Le Procureur-Syndic du District
de Brest,*

« LE SÉVELLEC. »

Cette arrestation arbitraire ne se fit pas sans protestation de la Municipalité de Plabennec, qui, le 27 Mai 1793, écrivait au District de Brest (1) :

(1) L. 96.

« La Municipalité se trouve fort surprise de l'enlèvement fait ce jour de la personne de Marguerite Jézéquel, veuve Jaoua Le Bec. Les Amis de la Liberté ont été trompés par leur circulaire, approuvée du District le 15 Mars, qui a été publiée, en disant qu'ils avaient obtenu la grâce de tous les rébellionnaires en ce pays, excepté les auteurs de la rébellion.

« Marguerite Jézéquel, quoique babillarde, a-t-elle été l'auteur des insurrections qui ont été en la commune de Plabennec ? Se peut-il qu'une femme, telle méchante qu'elle puisse l'être, puisse attrouper aux environs de vingt paroisses pour faire l'insurrection qui a été à Plabennec. Il est vrai que Marguerite Jézéquel est une grande femme, représentant un grenadier ; mais avec tout cela elle ne peut pas être un consul de commune ni de plusieurs, qui se sont trouvées à Plabennec lors de l'insurrection.

« La Municipalité demande son élargissement, ou donnera sa démission.

« CHAPUIS, *maire*. »

* *

En Cornouaille, les patriotes se montraient aussi zélés à dénoncer et à poursuivre les prêtres fidèles et leurs adhérents. Le Curé constitutionnel de Landudec continuait ses délations odieuses ; le 15 Mai 1793 (1), il écrivait au Département :

« Je vous dénonce comme receleurs de prêtres réfractaires, Jacques Le Goff, de Mespérit en Plozévet, Jacques Gouletquer, de Keraléver en Pouldreuzic, Jean Gouletquer, de Kerbanlie en Lababan, qui ont, dit-on, détourné une jeune personne de Landudec de venir nocer à l'église, une jeune personne, cependant, qui avait approché pendant la Pâque des sacre-

(1) L. 246.

ments. Cette jeune personne et Michel Gentric, son mari, ont été, dit-on, nocés à Mespérit par le réfractaire de Lababan. On dit avoir vu le dit réfractaire, nommé Riou, sortir de Mespérit, en Plozévet, lundi matin. Les nouveaux époux sont proches parents de Jacques Le Goff, qui y demeure ainsi que Jean-Jacques Gouletquer, qui recèlent, dit-on, les réfractaires au moins de trois nuits l'une. Dans quinze jours, j'ai rapporté deux mariages civils, et les personnes ne se sont pas du tout approchées de l'église. Cela ne peut certainement venir que de la part des réfractaires recélés.

« Dans Landudec, nous avons de suspects : la femme de Bernard, maréchal au bourg, qui prêche continuellement la contre-Révolution ; Pierre Kernoa, qui fait le vicaire au Locq, en Lababan ; Jean Le Bosser, de Kerargan, qui a aussi dernièrement fait à une de ses pupilles nocer civilement sans s'approcher à l'église, et cela après qu'elle avait été nocée à Pouldreuzic par les réfractaires.

« Je demande que les recéleurs que je vous ai indiqués soient tenus de fournir les réfractaires qu'ils recèlent, ou au moins qu'ils soient détenus dans la maison d'arrêt jusqu'à la découverte des réfractaires. Pour à Landudec, il n'est plus possible de tenir, si on ne punit personne. Je me vois forcé de mettre ma démission et de courrir au large, si on ne peut arrêter les réfractaires de Pouldreuzic et de Lababan, car je risque d'être assassiné, même chez moi, vu qu'on a été assez hardi pour me menacer auprès de mon foyer.

« Veuillez bien faire toutes les poursuites possibles pour découvrir les réfractaires et punir les coupables, ou les innocents seront la dupe.

« Je suis avec respect votre très humble serviteur,

« COROLLER, *curé de Landudec*. »

A Pont-l'Abbé (1), le Procureur de la Commune ayant eu avis, le 5 Juin 1893, à 9 heures du matin, que des prêtres

(1) L. 19.

réfractaires étaient cachés au château de Kernuz, chez Pierre Le Roux, s'y transportait le même jour, avec seize gardes nationaux, et y étant arrivé à 2 heures de l'après-midi, « ayant placé dans le derrière de la maison cinq hommes, deux à la porte cochère et deux à l'entrée du vestibule, est entré avec le surplus de la force armée. Ayant pénétré dans un appartement sur le derrière, fermé d'une porte sans clef, y trouva deux hommes vêtus en laboureurs, qu'il ne soupçonna pas d'abord être des prêtres; mais ses regards étant tombés sur deux livres et sur une montre, il s'en saisit; un des deux hommes ayant voulu s'y opposer, il fut obligé de le menacer de son sabre... »

L'interrogatoire des prisonniers fit constater que l'un d'eux était Yves Andro, âgé de trente-neuf ans, prêtre, vicaire à Combrit, qu'il avait quitté vers la Pentecôte 1791, pour se retirer à Lambourg, qu'il n'avait pas quitté la France, et s'était réfugié à Kernuz depuis quinze jours.

L'autre prisonnier était Jean Kerno, âgé de trente-cinq ans, prêtre, vicaire du Juch, qu'il avait quitté depuis le mois de Septembre 1791, pour se retirer à Treffiat dans sa famille, et logeait à Kernuz depuis environ huit jours.

Jean Andro fut déporté par suite à l'île d'Aix, en 1794, et mourut recteur de Combrit en 1819.

Jean Kerneau fut déporté également à l'île d'Aix, devint recteur de Treffiat, au Concordat, puis curé de Pont-l'Abbé, où il mourut en 1829.

A Quimperlé, vers le même temps, l'Administration du District était mise en émoi par la dénonciation d'un patriote. Le 11 Juin 1793 (1), le citoyen Bataille, secrétaire du District était réveillé, dès 4 heures du matin, par le citoyen Delmas, qui, entré dans sa chambre, lui dit « qu'on pouvait faire un très bon coup; qu'il avait entendu dire, mais sourdement, des pauvres de l'Hôpital, que l'abbé Kerbérec était depuis près

(1) L. 266.

de quinze jours chez la demoiselle Beaugendre; qu'il croyait même avoir entendu que quelqu'un de l'Hôpital avait été sollicité d'aller à confesse à lui; que, samedi dernier, le dit Delmas étant au marché aux herbes, avait aperçu les Sœurs de l'Hôpital entrer chez la dite Beaugendre. »

Le citoyen Bataille prévenait, dès 6 heures du matin, le Procureur de la Commune; la gendarmerie commençait immédiatement ses perquisitions, et, à 11 heures du matin, la Municipalité, sous la présidence du maire Daveau, ancien bénédictin de Sainte-Croix, délibérait comme il suit sur ce grave événement (1):

« En l'endroit s'est présenté le Procureur-syndic de la Commune, lequel a dit qu'à 6 heures du matin de ce jour, il a été informé, par le citoyen Bataille, secrétaire du District, que la demoiselle Beaugendre recélait chez elle depuis quelque temps un ecclésiastique réfractaire; qu'une personne avait été invitée d'y aller se confesser quand elle aurait jugé convenable; qu'aussitôt il en a donné avis au citoyen Ganteaume, lieutenant de gendarmerie; qu'aussitôt ce dernier se serait transporté chez la même Beaugendre (accompagné d'autres gendarmes), et parvenus dans un petit logement à gauche de la cour, ils y auraient trouvé le lit où a couché la nuit dernière cet ecclésiastique, d'après les déclarations verbales de la même Beaugendre et de sa domestique; en observant que le lit était encore chaud, que dans le même appartement, près le lit, ils auraient trouvé un bâton en forme de canne, et dans une armoire, entre différentes autres choses, un linge purificateur et différents papiers qu'il dépose, sermons bretons, etc. »

D'après ce rapport, le Directoire avait fait mander la demoiselle Beaugendre et sa domestique, lesquelles, interrogées séparément, ne se sont trouvées d'accord que sur un point: l'aveu qu'elles avaient retiré chez elles « un ecclésiast-

(1) L. 266.

tique réfractaire ; que ne pouvant en tirer d'autres éclaircissements, ils avaient pris le parti de tenir un gendarme de planton chez la demoiselle Beaugendre, et de retirer cette demoiselle et sa domestique dans deux appartements séparés, près la salle du dortoir, puis de faire la présente dénonciation à la Commune. »

Le 14 Juin, la Municipalité faisait une enquête à ce sujet. Le septième témoin, le citoyen Arnoult, greffier du Juge de paix, déposait : « que prévenu par Nicolas Dorda, geôlier de la maison d'arrêt, que la demoiselle Beaugendre désirait lui parler entre 8 et 9 heures du soir ; et s'étant rendu, il fut surpris de trouver la demoiselle Beaugendre toute chagrine sur son sort et celui du prêtre que l'on cherchait ; qu'il lui conseilla de déclarer où pouvait être ce prêtre fanatique. Elle lui répondit, avec beaucoup d'émotion, qu'il pourrait se trouver dans la petite maison à gauche du jardin, dans une armoire, et qu'il y aurait de l'humanité à l'en retirer pour ne pas le laisser mourir de faim ; qu'elle le pria instamment de se transporter sur l'endroit pour y faire la perquisition ; que rendu, accompagné de Jean-Hervé Le Gall, juge de paix, après une perquisition exacte faite tant en icelle maison que dans les armoires et greniers d'une buanderie à gauche de la maison principale, ils n'ont pu le découvrir ; que, retourné vers la demoiselle Beaugendre, elle déclara qu'elle en était fâchée, et lui dit, après instances, que le prêtre se nommait Moreau, des environs de Quimper, et être incertaine du lieu où il pouvait s'être retiré. »

Il est à croire que M^{lle} Beaugendre entendait bien dépister les chercheurs, et qu'elle y réussit.

A l'autre extrémité de la Cornouaille, à Pouldreuzic, les prêtres fidèles trouvaient encore protection près des Municipalités ; mais les prêtres constitutionnels ne pouvaient se flatter du même avantage, comme on peut s'en convaincre par la lettre suivante du curé assermenté Guellec :

« Peumeurit, le 8 Septembre 1793 (1).

« Citoyens Administrateurs,

« Etant prié par le citoyen Curé de Plovan d'aller dire la messe à Penhors, en Pouldreuzic, le 8 du courant, je me suis rendu à Penhors le dit jour. A mon arrivée, j'ai trouvé la porte fermée. Sur le champ, je me suis transporté chez le Maire, que j'ai rencontré dans la route, accompagné d'autres Officiers municipaux. Je lui ai demandé les clefs de la chapelle en présence de deux témoins. Il m'a répondu qu'il ne les donnerait pas ; je lui ai fait la remontrance, amicalement, qu'il y avait un décret qui lui enjoignait de me donner les clefs afin que je puisse y dire la messe, à laquelle il était fort le maître de ne pas assister. Il m'a répondu de rechef que ce décret n'avait pas encore été passé à la Municipalité de Pouldreuzic. C'est à vous, citoyens Administrateurs, à vous disculper de cette atroce calomnie. Enfin, pour dernière raison, il m'a dit que vous aviez défendu expressément d'en ouvrir la porte à personne. A cela j'ai répondu que puisque l'église n'était pas encore dépouillée des objets relatifs aux offices divins, qu'on pouvait y dire la messe pour satisfaire à la dévotion de plus de huit cents personnes qui l'espéraient. Il a constamment dit qu'il ne donnerait pas les clefs. Je lui ai dit, pour dernière réponse, qu'il heurtait ouvertement l'opinion de huit cents personnes au moins, et que j'en avertirai l'Administration, ou même la Convention s'il en était besoin.

« Le bruit court que les prêtres Dieuleveult et Kerdréac'h étaient dans l'église, et qu'ils y avaient dit la messe avant le jour. Plusieurs, impatientes de ne pouvoir entrer dans l'église, voulaient briser la porte. Je leur ai représenté qu'on ne devait rien forcer, et que les bons patriotes devaient donner l'exemple de la douceur chrétienne, quoiqu'on les traite d'excommuniés et de payens.

(1) L. 246.

« Vous pèserez ces raisons, et j'espère que votre sagesse et patriotisme y trouveront un remède.

« Je suis,

« Citoyens Administrateurs,

« Votre concitoyen,

« GUELLEC, curé de Plovan. »

Si, en 1793, l'Administration poursuivait à outrance les prêtres non assermentés, elle avait encore quelque complaisance pour les prêtres constitutionnels.

Le Gall, procureur du District de Landerneau, s'exprimait ainsi en séance du 29 Mai 1793 :

« Tanguy-Marie Mocaër, curé de Ploudiry, vous fait, au nom de la commune, la demande d'un dais pour rendre plus auguste la procession du Sacre de sa paroisse. Vous serez d'autant plus disposé à accueillir cette pétition, qu'il importe à l'ordre public de maintenir, surtout dans les campagnes, la décence du culte ; la piété simple et sincère des cultivateurs s'attache à ce faste extérieur.

« Les oratoires de Saint-Thomas et de Saint-Julien de Landerneau ont chacun un dais dont on ne fait aucun usage. Je vous propose d'accorder l'un ou l'autre à Ploudiry. »

On était moins aimable à Saint-Pierre-Quilbignon, pour le curé constitutionnel Gestin, sans doute parce que la Constitution y était moins en honneur. Au mois de Juillet 1793, il se plaignait en ces termes au District (1) :

« Saint-Pierre-Quilbignon.

« Citoyens,

« J'aurais désiré me transporter auprès de vous pour vous communiquer de vive voix un petit trait du Maire de ma commune ; mais ne voulant pas donner prise contre moi aux ennemis que je me suis suscités tant par mon civisme que par la résolution ferme que j'ai prise de ne jamais abandon-

(1) L. 95.

ner mon poste, que quand la nation qui m'y a mise (*sic*) m'en ôtera, j'ai pris le parti de ne pas m'absenter et de vous écrire.

« Voici en peu de mots ce qui en est : dimanche dernier il y a huit jours, je répétais au nommé Férelloc (le nom de citoyen lui ferait trop d'honneur) qu'il fallait employer l'argent de la quête qu'il avait faite le jour de la Saint-Pierre, pour me fournir les cierges nécessaires au culte, et dont j'avais alors un extrême besoin. Cet homme m'a répondu fièrement qu'il eût fait cette emplette, si le Maire ne le lui avait défendu, et c'est sur cette défense, qui me paraît mal fondée, que je demande :

« 1° Si le Maire avait quelque droit d'empêcher que cet argent fût employé pour le culte, ou à moi de nous choisir un homme de confiance pour faire la quête sans l'intervention de la commune.

« S'il était toutefois en mon pouvoir de substituer un autre à la place du dit Férelloc pour la quête, je rendrais à celui-ci un service d'autant plus grand, que toutes les fois qu'il vient à l'église pour faire sa quête, il lui semble avoir un poids énorme sur le dos, car dès sa quête finie, il va se cacher soit dans la chambre des délibérations, soit dans la sacristie pendant le reste de l'office, de peur, sans doute, de devenir un excommunié, comme je le suis à son avis et à celui de tous les zélés partisans des anciens prêtres.

« Salut et fraternité.

« GESTIN,

« Curé d'office de St-Pierre-Quilbignon. »

Le 5 Juin, des gendarmes de Morlaix étaient à la recherche de quatre forçats évadés, dans le bourg de Guiclan. Les forçats sont introuvables, mais on leur donne avis qu'il y a un prêtre réfractaire, nommé Yves Le Gall, chez Yves Le Bras, du village de Guicrien. Ils s'y rendent immédiatement et, malgré les déclarations d'Yves Le Gall, affirmant qu'il n'est pas prêtre, mais simplement diacre, les gendarmes, heureux de ne pas retourner au logis les mains vides, déclara-

rent Yves Le Gall et son hôte, Yves Le Bras, de bonne prise et les déposent provisoirement en état d'arrestation à la maison de Saint-Pol (1).

Le 19 Juin 1793, le Maire de Plouézoc'h (2) :

« Considérant que cette commune est sur le bord de la mer et que plusieurs personnes suspectes la dominent ;

« Considérant les paroles qu'ils lancent *de leur bouche continuellement dans ce moment* : « La révolution est assurée ; les anciens prêtres sont sur le point de se trouver à leur poste ; les anciens nobles reprendront leurs propriétés ; les citoyens seront décollés ; malheur à ceux qui auront acheté les biens des émigrés, » etc... ;

« Sont dénoncés aux autorités :

« Guillaume Cozan, de Toulalan ;

« Claude Ménez, de Trostériou ;

« Jean-François Lelevoit, de Kerfenfas-Tomellon ;

« René Bescam, de Kerhuella ;

« Olivier Lelevoit, père, de Esarouéz-Huélaiff ;

« Jean Lelevoit, fils, id. ;

« Yves Boga, fils, de Trobellec ;

« Jean Gourmelon, fils, de Kerfenfas-Bras ;

« Pierre-Joseph Lamoussouy, de Trodibon ;

« Hervé Ridou, de Tréouquer-Huélaiff ;

« Jean Le Kernévez, de Kernoter ;

« Jean-Claude Troadec, du Paradis ;

« Jean Troadec, de Kerfenfas-Tomellon. »

Le 19 Juin 1793 (3), Chateaufur, propriétaire agriculteur, des Iles, en Kernouez, détenu à Lesneven, se plaint aux Administrateurs du Département des vexations dont il a été l'objet :

« Le 2 Octobre 1792, à 9 heures du matin, visite domiciliaire par deux gendarmes.

(1) L. 18.

(2) L. 227.

(3) L. 15.

« Le 10 Avril 1793, à 9 heures du soir, seconde visite par deux gendarmes et citoyens armés.

« Le 30 Mai 1793, le Procureur-Syndic, les administrateurs Coniat et Colin, avec le seul municipal Castaignet, vinrent, avec plus de cent hommes armés, faire une nouvelle perquisition, se saisirent d'un calice, d'une pierre sacrée, d'un missel et autres objets servant autrefois à sa chapelle, située dans l'enclos, fermée et patefichée quelques mois auparavant par les Commissaires, qui virent et laissèrent ces effets comme lui appartenant. Aussi ne les trouve-t-on pas cachés, mais dans une armoire en évidence.

« Quelques malveillants ayant entendu chanter les enfants dans une petite allée attenante au jardin, au bout de laquelle est une petite grotte en pierre, ils firent courir le bruit et dénoncèrent sans doute que dans ce même jour, 30 Mai, il s'était dit une messe et fait une procession dans cette partie du domicile du plaignant. Il lui suffira de prendre les dimensions de la grotte et de l'allée pour démontrer l'impossibilité et le ridicule de la chose : la grotte a tout au plus quatre pieds de largeur et autant de profondeur, et l'allée, sur une même largeur de quatre pieds, a environ dix-huit et vingt pieds de longueur, l'une et l'autre sont vues de toute part.

« C'est cependant sur ce faux rapport et sur ce que les enfants avaient jeté çà et là quelques fleurs, qu'il plut au citoyen Procureur-Syndic de conclure à l'emprisonnement du citoyen Chateaufur, à la mise en surveillance de son épouse et à l'emprisonnement du nommé Abautret, jardinier des ci-devant Récollets des Anges, venu aux Iles depuis deux jours, muni d'un certificat et passe-port de la Municipalité de Landéda.

« Ils furent tous deux conduits à Lesneven. »

« Le 5 Juin, vers 10 à 11 heures du soir, se fit encore aux Iles une quatrième visite à laquelle n'assistèrent que le sieur Colin, administrateur, et le citoyen Le Febvre, on ne sait en quelle qualité, avec une force armée considérable. On força

et brisa les portes du côté du jardin, parce que l'on ne venait pas assez vite à leur gré. Il est pardonnable à des femmes endormies de prendre un moment pour recevoir de pareilles visites, surtout puisque par les fenêtres elles assuraient qu'on se disposait à descendre. Ils emportèrent cette fois une épée et un couteau de chasse qu'ils avaient bien vus lors de leur visite antérieure.

« Il serait trop long de dépeindre les déprédations et dégradations qu'ont occasionnées ces visites. Le plaignant, en conséquence, demande indemnité pour le dommage, et son élargissement ainsi que celui du sieur Abautret, venu simplement aux Iles pour l'aider dans ses travaux de jardinage. »

Cette réclamation ne semble pas avoir été admise, car, le 8 Août 1793, la commune de Kernouez sollicitait encore du District de Lesneven la mise en liberté du citoyen Chateaufur et de Goulven Abautret, frère Récollet.

Des infractions analogues étaient reprochées à la Municipalité de Mespaul. Le Curé constitutionnel de Plouvorn dénonçait ses voisins au District de Landerneau (1), le 27 Juin 1793 :

« J'ai prévenu les Municipaux de Mespaul de fermer cette église et celle de Sainte-Catherine. Malgré cet avertissement, ces deux églises supprimées sont ouvertes avant le jour et fermées pendant le jour. Dans ces deux églises se commettent beaucoup d'abus ; je sais qu'on y célèbre messes, baptêmes, sacrements, par les prêtres réfractaires. »

Un danger autrement pressant réclamait la sollicitude du District de Landerneau ; des bandes armées, dont les chefs correspondaient déjà avec la Vendée, parcouraient les bois et menaçaient de renouveler l'attaque du Pont-de-Buis pour y puiser des munitions.

Le 14 Juillet, le District de Landerneau prenait à ce propos l'arrêté suivant (2) :

(1) L. 159.

(2) L. 19.

« Il a été donné avis qu'un attroupement d'hommes fanatisés s'est formé dans le bois de Nivot, et que des prêtres réfractaires soufflent sur eux le feu de la guerre civile ; qu'ils se réjouissent des succès des rebelles de la Vendée ; qu'ils se flattent d'en recevoir des secours, et annoncent hautement l'intention de s'emparer de la manufacture de poudre au Pont-de-Buis, de pénétrer dans la ville de Châteauneuf-du-Faou et se rendre à Quimper.

« Considérant que les communes de Lopérec et Brasparts, qui avoisinent le bois du Nivot, sont soupçonnées de donner retraite à des prêtres réfractaires ;

« Considérant que le bois de Nivot n'est malheureusement que très propre à les réfugier ;

« Arrête d'envoyer ce jour, sous les ordres du capitaine Nouvel, quatre-vingts hommes, quarante du Faou, quarante de Landerneau, et d'envoyer Courtois, commissaire civil, pour se concerter avec le District de Châteaulin, pour la répression et transporter les poudres fabriquées du Pont-de-Buis au magasin de l'île d'Arun, en Rosnoën. »

Le 12 Octobre 1793 (1), les Officiers municipaux de Lanéanou réclament du District des munitions, pour se défendre contre ceux qui profitaient de ces temps de troubles pour dévaliser les maisons des particuliers.

« Considérant que les maisons des cultivateurs sont exposées au pillage des brigands, et que l'expérience vient d'arriver même dans cette commune, puisqu'il est vrai que la maison du citoyen Yves Moledant, l'un de nous, a été volée et pillée. Les hommes et femmes ont été, les bras liés derrière leur dos, mis dans des huches ; d'après quoi, on avait chargé sur ces huches des bois et autres choses, jusqu'à les poutres et plancher, pour les empêcher d'ouvrir les huches, et ce n'est que par un miracle qu'ils ont pu échapper à la mort. »

L'assemblée demande au District de Morlaix « d'ordonner

(1) L. 200.

qu'il nous soit délivré huit livres de poudre et du plomb, balles et dragées, proportionnellement, pour être distribués aux bons citoyens et vrais républicains... »

Sur les limites du département, à Roudoualec, les prêtres fidèles peuvent encore dire la messe, même un jour de pardon, grâce à l'attitude énergique des paroissiens.

Le 18 Août 1793 (1), le citoyen Nicolas Le Léap, curé constitutionnel de Gourin, déclarait au District de Carhaix « que, s'étant transporté à Roudoualec, suivi de Michel Lanzet, son vicaire, pour y célébrer la messe en l'honneur de la patronne, le jeudi 15 courant, il y trouva un concours considérable de peuple.

« Joseph Le Masson, meunier, officier municipal, se levant, lui a demandé ses pouvoirs pour exercer à Roudoualec. Il a dit les tenir de l'Evêque du Morbihan. Le dit Masson lui a déclaré qu'il s'opposait à son entrée dans l'église ; qu'il avait été, en effet, en 1767, nommé vicaire de Roudoualec, mais qu'aujourd'hui on ne le reconnaissait en aucune qualité.

« Il observe que les dits Masson et Rivoal étaient armés de bâtons, contre la coutume, et parurent l'organe de l'assemblée, qui applaudissait ; que, craignant une émeute, il a déclaré se retirer à leurs risques et périls. Il n'avait pas fait une vingtaine de pas, qu'un grand nombre de particuliers en corps de chemise sortirent d'une auberge, furieux, étant précédés de Guilloiré, avocat, et de Linlouet, son beau-frère, ci-devant noble.

« Peu après, quatre insermentés, Loëdon, ex-constitutionnel et ci-devant curé de Gourin, Fournier, vicaire de Roudoualec, Castrec et Le Borgne, simples prêtres, tous costumés en paysan, se rendirent à l'église, où la messe fut célébrée. »

Le 18 Septembre 1793 (2), la Municipalité de Plougoulm, mise en demeure de donner un acte de civisme à son Curé

(1) L. 120.

(2) L. 227.

constitutionnel, saisit avec empressement cette occasion de lui montrer le peu de sympathie qu'on avait pour lui. Après avoir refusé, à la majorité des suffrages, le certificat de civisme, l'assemblée, présidée par René Olier, maire, donna en ces termes les motifs de son refus :

« Nous ne pouvons certifier pur et zélé patriote une personne qui a refusé des lits aux défenseurs de la patrie ; une personne qui accable tout le monde d'injure ; qui tantôt menace les paroissiens du bâton, tantôt du fusil ou du pistolet, en sorte que le bourg est désert ; une personne, enfin, qui a eu l'insolence d'injurier le corps municipal, revêtu de sa distinction. »

On peut facilement croire que ce refus, venant d'une Municipalité réactionnaire comme l'était celle de Plougoulm, ne dut pas nuire outre mesure au curé citoyen.

La commune de Plonévez-du-Faou était, paraît-il, aussi mal notée pour le moins que celle de Plougoulm, s'il faut en croire le témoignage de son curé constitutionnel, Jégouic, qui écrivait au District de Carhaix, le 9 du second mois de l'an II (30 Octobre 1793) :

« Je vous dénonce la Municipalité de Plonévez, qui protège les prêtres réfractaires, qui fourmillent dans ce canton. Cette paroisse a été de tout temps influencée par sa Municipalité aristocrate, et celle-ci par une foule de prêtres rebelles auxquels elle a toujours donné asile. C'est la paroisse la plus scélérate et la plus à craindre de tout le Département. »

A la même époque, le 13 Novembre 1793, la paroisse de Guipavas se voyait débarrasser de son Curé constitutionnel qui, espérant plus de consolations près les bons patriotes de la ville de Saint-Renan, transférait ses pénates dans cette dernière Municipalité, en vertu d'un arrêté du District de Brest ainsi conçu :

« 13 Novembre 1793.

« Vu la pétition du Conseil général de Saint-Renan, en

date du 20, demandant que le citoyen Launay, curé de Guipavas, exerce à Saint-Renan les fonctions de curé ;

« Vu les lettres de Launay à Expilly des 6 Juillet et 13 Août 1793 ;

« Considérant que le citoyen Launay, depuis son élection à Guipavas, a continuellement éprouvé dans cette paroisse les plus grands désagréments, que même sa vie a été menacée et plusieurs fois exposée ;

« Considérant que le ministère de cet ecclésiastique pourrait être considéré comme nul dans cette paroisse, puisque très peu d'habitants suivaient ses offices et réclamaient de lui les secours spirituels ;

« Considérant que depuis que les Curés ne sont plus chargés de l'état-civil, leur démission est, en quelque sorte, indifférente pour la chose publique ;

« Considérant que la majeure partie des paroisses du District de Brest sont dépourvues de prêtres ; qu'il est plus juste que celles fanatisées soient de ce nombre, et que les communes qui sont dans les principes de la Révolution ne soient pas privées des secours spirituels ;

« Considérant que dans l'intervalle des assemblées électorales, les autorités constituées ont le droit de nommer des Curés d'office ;

« Le citoyen Launay est autorisé à exercer à Saint-Renan comme Curé d'office, avec traitement. »

Le zélé District de Brest venait, le mois précédent, le 15 Octobre 1793, de montrer comment il entendait réprimer toute irrévérence contre la République, devenue à ses yeux une vraie divinité. Un *blasphème*, dont malheureusement nous n'avons pas le texte, venait d'être prononcé contre la République, par un citoyen du Bourg-Blanc. Ce forfait parut assez grave pour donner lieu à dénonciation et à information juridique. Voici ce que l'on peut lire, en effet, sur le registre des correspondances du District de Brest, le 23^e jour du 1^{er} mois de l'an II (15 Octobre 1793) :

« Au citoyen Pluchon, de Lannilis.

« Le 9 de ce mois, vous avez fait à la Société républicaine la dénonciation d'un crime contre-révolutionnaire que l'intérêt de la société ne permet pas de laisser impuni. Charles-Marc Boucher, du Bourg-Blanc, prévenu, sur votre dénonciation, d'avoir blasphémé contre la République et prononcé un cri infame, est arrêté. Il faut requérir contre lui la preuve de son forfait et citer les deux témoins de Gouesnou dont vous dites connaître les noms. »

* *

Après le coup de main du 31 Mai 1793, les Terroristes, par un juste retour des choses humaines, frappaient d'ostracisme les Girondins, régicides pour la plupart, qui avaient été les premiers organisateurs de la Révolution.

L'Administration du département du Finistère protesta contre cet attentat et par ses écrits et par l'envoi de volontaires qui, se rendant à Paris, devaient s'opposer aux violences de la Convention. Mais on sait combien fut vaine cette tentative. Le 19 Juillet 1793, la Convention décrétait d'accusation dix-huit membres de l'Administration du Finistère, et le chef-lieu du département était transféré de Quimper à Landerneau, où une Commission administra le Finistère durant toute la période de la Terreur, et fut chargée de poursuivre activement tous ceux qui avaient protesté contre le coup d'État du 31 Mai (1).

Il était utile de rappeler ces faits pour mieux comprendre la lettre, que nous allons citer, d'un malheureux prêtre attiré dans le diocèse par Expilly, qui en fit son vicaire général.

Compromis avec Expilly par sa protestation contre la

(1) Voir *L'Administration du département du Finistère, 1790-1794*, par M. Emile Le Guillou de Pénanros.

Convention, il fut incarcéré à Landerneau, et voici la lettre qu'il ose écrire pour recouvrer la liberté (1) :

« Duodi 2^e décade Brumaire an II (10 Novembre 1793).

« *Le citoyen Huraut, vicaire épiscopal du Finistère, au Département, à Landerneau.*

« Depuis dix-sept jours, je suis détenu en la maison d'arrêt, et je cherche inutilement la cause de ma détention, car les preuves de mon civisme sont patentes :

« 1^o Lors de la suppression d'un canoniat agréable près de Paris, où je suis né, j'en ai fait le sacrifice avec la plus grande joie, alors que la plupart des bénéficiers murmuraient.

« 2^o Indigné à la vue de la perfidie des prêtres qui abandonnaient lâchement leur poste pour nuire à la chose publique, je me suis empressé de me ranger au nombre des prêtres assermentés. N'ayant pu me livrer au ministère dans le lieu de ma naissance, parce que mes parents, qui sont aujourd'hui excellents patriotes, différaient alors d'opinion avec moi, j'ai volé dans le Finistère, au poste qui m'était offert.

« 3^o Convaincu que les faibles habitants des campagnes du Finistère respiraient sans cesse l'odeur infecte du fanatisme, j'ai consacré mes faibles talents à les éclairer, en faisant imprimer et traduire en breton, pendant près de deux mois, à mes frais, des instructions propres à former l'esprit public parmi eux.

« 4^o Élevé au-dessus des préjugés religieux, j'ai, contre la volonté des prêtres au milieu desquels je vis, donné, dans les premiers jours du mois dernier, la bénédiction nuptiale au premier ecclésiastique qui ait été assez courageux pour se marier dans le Finistère, sans me mettre en peine des désagréments que je prévoyais avoir à essuyer de leur part, à la suite de cet acte juste de mon ministère.

« Plein de la confiance la plus entière en cette *Montagne* libératrice sur le compte de laquelle nous avons été égarés

(1) L. 20.

un instant par de vils folliculaires, par un scélérat de Kervé-légan, par de perfides envoyés du Calvados, j'ai moi-même proposé à la Société républicaine de Quimper, de prier la Convention de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait consolidé l'édifice de notre bonheur.

« J'espère donc que vous ne tarderez pas à me procurer ma liberté et mon bonheur.

« Vive la *Montagne* ! elle seule fait mon espoir. »

Cette lettre, qui prouve une fois de plus de quelle façon déplorable se recrutait le *haut clergé* constitutionnel, ne pouvait manquer d'être agréée par la Commission administrative qui représentait si bien dans le Finistère le Gouvernement de Robespierre.

Elle y répondait, le 9 Frimaire an II (29 Novembre 1793), par l'arrêté qui suit :

« Vu la déclaration du citoyen Huraut, ex-vicaire épiscopal du Finistère, datée de ce jour et ainsi conçue :

« Je déclare reconnaître que la Révolution du 31 Mai était « nécessaire pour assurer le bonheur public. Je suis convaincu « que la *Montagne* a sauvé seule la République et peut seule « opérer son bonheur. Je promets de lui demeurer fidèle. »

« Considérant que jusqu'à l'époque de la rébellion de l'ancienne Administration du Finistère, le citoyen Huraut a, par ses actions, donné des preuves notoires de son attachement à la Révolution nationale, par les efforts qu'il a faits pour éclairer ou réprimer les fanatiques de tous les partis ;

« Considérant que rien ne prouve qu'il ait pris une part active à la rébellion de l'ancienne Administration ; qu'une erreur involontaire et l'entraînement général l'ont seuls égaré un instant dans les opinions qu'il a manifestées témérairement avant la promulgation de l'acte constitutionnel ;

« Considérant que ces erreurs ont été suffisamment expiées par la détention que l'intérêt de la patrie a provoquée contre lui ;

« Arrête qu'il soit mis en liberté... »

On ne s'étonnera pas après cela de lire sur le registre du District de Quimper, à la date du 11 Floréal an II (30 Avril 1794) :

« ... S'est présenté le citoyen Nicolas Hurant, ci-devant vicaire épiscopal du Finistère, qui déclare abdiquer son état et ses fonctions de prêtre, conformément à l'esprit des lois relatives aux abdications. De laquelle déclaration lui a été décerné acte. »

Ce malheureux prêtre a été, au commencement de ce siècle, le premier bibliothécaire de la ville de Quimper.

* *

Une des fantaisies grotesques de la Révolution, qui s'en est permise plusieurs, fut de changer le nom des villes qui rappelaient de près ou de loin *la féodalité* ou *la superstition*.

Le nom de Quimper n'avait rien qui rappelât l'une ou l'autre de ces deux choses odieuses ; mais comme la ville avait beaucoup à se faire pardonner, pour son opposition d'un moment à *la sainte Montagne*, elle se crut obligée de s'appeler *Montagne-sur-Odet*.

A première vue, le nom de Châteaulin ne semblait pas être bien réactionnaire ; cependant les deux premières syllabes du mot pouvaient évoquer le souvenir des châteaux féodaux, et Châteaulin fut appelé *Ville-sur-Aulne*.

Mais on en voulait surtout aux Saints, et les communes qui avaient le malheur d'être connues par le nom de leur Saint protecteur, étaient sommées de faire un choix plus en rapport avec les idées du jour.

Le registre de correspondance du District de Morlaix nous a conservé une lettre circulaire adressée, à ce propos, aux communes de Saint-Pol-de-Léon, Saint-Martin, Sainte-Sève, Saint-Jean-du-Doigt et Saint-Egonnec.

« Le 7 Nivose an II (27 Décembre 1793).

« Dans une République, citoyen, il ne doit exister aucun

signe qui retrace le souvenir de la tyrannie ou de la superstition. Le nom de ta commune rappelle encore ce temps d'opprobre où l'homme, avili par le despotisme, courbait ignominieusement la tête à l'aspect d'un prélat mitré.

« Il faut se hâter de faire disparaître à jamais tout ce qui peut rappeler ces siècles de barbarie et d'ignorance. Je t'invite donc à stimuler les Officiers municipaux de ta commune, pour qu'ils aient à lui donner un nom plus digne du caractère républicain, et qui ne répugne pas aux sans-culottes.

« Je t'assure que cette opération doit être célère, afin que les changements dans la nomenclature des communes de la République soient insérés dans les décrets de la Convention nationale et sur les nouvelles cartes de la République. »

On se conforma à cette circulaire ; mais la confusion qui s'en suivit, comme il eut été facile de le prévoir, donna lieu à une nouvelle circulaire adressée, le 29 Ventose an II (19 Mars 1794), aux Municipalités du ressort :

« Le Comité de Salut public, par sa lettre du 17, me marque que plusieurs communes ayant changé de nom et ne rappelant pas les anciens dans leur correspondance, il n'est pas possible de connaître les lieux d'où partent et où doivent être adressés les lettres et paquets. Il me charge de prévenir les Municipalités de mon ressort qui seraient dans ce cas, d'ajouter leurs anciens noms quand elles écrivent, afin d'éviter la confusion qui a pu avoir lieu jusqu'à présent. »

Il serait possible, avec les pièces nombreuses que possèdent les Archives départementales, de faire un état à peu près exact des objets d'or et d'argent enlevés, pendant cette année 1793, aux églises et aux familles d'émigrés. Nous n'avons pas entrepris ce travail, mais on pourra se faire une idée de la perte irréparable qui en fut la conséquence pour les arts ; lorsqu'on saura que le seul District de Brest envoya aux hôtels de la Monnaie de Nantes et de Paris, de Janvier

1793 à Janvier 1794 (1), 11 marcs d'or, 230 marcs de vermeil et 1,783 marcs d'argent. Ce qui donnait un poids brut de 2,024 marcs, c'est-à-dire de mille livres ou de 500 kilos, le marc valant environ 250 grammes.

ANNÉE 1794

Ce fut l'année sanglante, et jusqu'au 9 Thermidor, époque de la chute de Robespierre, non seulement les prêtres, les nobles et ceux qui les cachaient, mais aussi les membres du Conseil général du Finistère, qui, les premiers, avaient persécuté le clergé, portèrent leur tête sur l'échafaud. Nous attachant à ne donner sur les événements de la Révolution que des documents inédits, nous ne parlerons pas de ces exécutions dont le récit a déjà été fait par divers historiens. Mais nous continuerons à publier les pièces qui peuvent servir à compléter l'histoire de notre pays à cette époque.

Le 22 Nivose an II (11 Janvier 1794), le District de Morlaix adressait, aux Représentants du peuple à Brest, une plainte étrange contre les Comités de surveillance de quelques-unes des Municipalités de son ressort, qui se permettaient, en pleine *Terreur*, de forcer les citoyens d'assister à la grand'messe des prêtres constitutionnels, sous peine de recevoir chez eux des garnisaires.

« ... Il est de mon devoir de vous donner connaissance des vexations que les Comités de surveillance de quelques communes rurales exercent à l'égard des citoyens.

« Je vous adresse un réquisitoire donné, par le Comité de surveillance de Plouézoc'h, à la famille Troadec, dont une

(1) L. 110.

partie a été mise en arrestation, parce qu'elle n'a pas déféré à ce qui regarde la grand'messe seulement. Cette pièce, d'un genre nouveau, vous instruira des motifs que ces Comités emploient pour incarcérer les citoyens. Ils ne se bornent pas à l'arrestation, ils consignent les particuliers chez eux, sous la garde de cinq à six hommes, auxquels ils font payer des sommes immenses, outre leur nourriture, aux frais des détenus.

« Le Comité de surveillance de Plouézoc'h n'est pas le seul qui mette les citoyens en arrestation parce qu'ils ne vont pas à la messe; ceux de Guerlesquin et Garlan sont dans le même cas.

« Il est temps de mettre un terme à ces abus; mais en les réprimant, je sens qu'il faut prendre garde d'en faire naître de nouveaux, en frayant une route au modérantisme, qui tue la liberté.

« Les Comités de ces communes sont patriotes, mais ils font consister en partie le patriotisme dans l'observance du culte, qu'ils paraissent vouloir rendre dominant, lorsque la nation a déclaré formellement n'en reconnaître aucun. »

A Guissény, le 30 Nivose an II (19 Janvier 1794), on ne comprend pas encore de fête patriotique sans curé et sans grand'messe (1).

« La Municipalité, saisissant avec le plus vif empressement l'article II du décret de la Convention nationale du 4 Nivose, relatif à la prise de Toulon; après l'invitation faite au citoyen Jacq, curé constitutionnel de cette paroisse de Guissény, de prendre part à la cérémonie que cette commune se proposait de faire, en reconnaissance des victoires aussi rapides que continuelles du peuple français républicain sur les tyrans ennemis de la liberté, s'est rendue en corps, et suivie du peuple, en l'église mère de cette commune, où ils ont assisté à la grand'messe, célébrée par le citoyen Jacq,

(1) L. 186.

curé, aux vêpres et au *Te Deum* qui ont immédiatement suivi, et se sont rendus au milieu des militaires nationaux du 106^e régiment d'infanterie, cantonné à Guissény, commandés par le citoyen Barry, sous-lieutenant, accompagné du citoyen Dupesseau, capitaine des douanes, avec ses préposés sous les armes, au bruit redoublé des coups de fusils, à l'endroit où le feu de joie était disposé, suivis du peuple en foule, et aux cris réitérés et continuels de : « Vive les Français ! vive la Montagne ! vive la République ! » et, d'un ton d'indignation et de fureur : « Périssent les aristocrates ! périssent les tyrans ! » Plusieurs tours de danse ont été faits autour de ce feu. L'arbre de la liberté a été nouvellement planté, avec les plus vifs transports de joie que doit exprimer un peuple libre, un peuple souverain ; les hymnes patriotiques ont excité la danse des habitants autour de cet arbre chéri, surmonté du bonnet de la liberté... »

Mais, comme l'écrivait Coroller, l'intrus sectaire de Landudec, le 25 Pluviose an II (13 Février 1794) (1), « le décret qui permet la liberté des cultes, ne déroge en rien à celui qui ordonne de poursuivre les prêtres réfractaires et de maçonner la porte des chapelles où ces prêtres sont dans le cas de se réfugier. »

Aussi la poursuite contre les prêtres fidèles continuait-elle avec acharnement.

Le District de Morlaix excitait en ces termes le zèle du Comité de surveillance de Taulé :

« Le 16 Pluviose an II (4 Février 1794).

« Je suis informé qu'il existe encore, sous la commune de Taulé, des prêtres réfractaires, de ces êtres vils et corrupteurs qui forgent dans les ténèbres des projets insensés, et qui s'efforcent de perpétuer leur doctrine liberticide... »

« Citoyens, le titre de surveillants, le salut de la chose publique, tout vous fait un devoir de redoubler de zèle et de

(1) L. 246.

vigilance pour découvrir et faire arrêter ces perturbateurs, qui savent se glisser si adroitement au milieu des simples cultivateurs. Les nommés Penguilly, Prigent et autres promoteurs de la contre-Révolution doivent être sous votre commune, et voltigent autour de vous... Hâtez-vous de purger votre territoire de ces êtres méprisables...

« Si vous pensez que votre insuffisance pourrait faire manquer le succès de vos opérations, indiquez-moi les repaires de ces fanatiques ; une force armée suffisante sera mise en mouvement, et sous peu la race infernale de ces révolutionnaires sera détruite. Vive la République ! »

A Plouvien, un patriote dénonçait qu'un prêtre réfractaire avait dû dire la messe dans une chapelle.

« Plouvien, 23 Février 1794 (1).

« Jean Mézou, du Comité de surveillance de Plouvien, s'étant transporté à la chapelle de Saint-Jean-Balanan, en Plouvien, parce qu'il soupçonnait qu'un prêtre réfractaire y disait la messe, n'y a trouvé personne, il est vrai, mais des vestiges et des preuves certaines qu'on venait d'y célébrer la messe...

« La porte du côté du Nord était ouverte, et les traces des fanatiques y étaient encore fraîches.

« Dans la maison voisine, il a trouvé un homme qui, interpellé, a répondu qu'il y avait environ quinze jours que la messe y avait été dite.

« Cette messe ne pouvait être que celle d'un réfractaire, puisqu'il ne se trouve aucun prêtre constitutionnel dans les paroisses.

« L'eau bénite qui se trouve dans la chapelle est encore une preuve que cette chapelle est fréquentée par des prêtres réfractaires, puisqu'il est vrai qu'il n'y a qu'eux dans le pays à qui l'on attribue la vertu d'en faire, et que les prêtres constitutionnels n'approchent pas de la dite chapelle.

(1) L. 96.

« Il y a dans cette commune environ vingt-cinq déserteurs qui y tiennent des conciliabules, de concert avec les prêtres réfractaires.

« Jean Mézou, venant de la messe de Lannilis, le jour de la Saint-Corentin, a rencontré trois individus qu'il soupçonne être des réfractaires. Ayant reconnu parmi eux Guillaume Gouriou, ci-devant vicaire de Plouvien, il n'a pu les arrêter, vu qu'ils étaient trois contre lui seul ; mais la pâleur et la décontenance de ces trois individus, à la vue d'un patriote, fit bien voir qui ils étaient.

« Les habitants de Plouvien sont en grande partie *calotinocrates*, de manière que Jean Mézou, lorsqu'il entre dans quelque maison, reçoit des reproches au sujet de son patriotisme.

« Les Officiers municipaux de Plouvien sont patriotes, du moins en apparence, mais manquent de fermeté et de promptitude dans l'exécution. »

« Jean Mézou. »

Les souhaits du délateur devaient être entendus, comme nous le montre le procès-verbal qui suit (1) :

« *Procès-verbal des 12, 13, 14 Ventose an II*
(22, 23, 24 Mars 1794).

« Conformément à l'arrêté de la Commission administrative de Brest, j'ai requis la gendarmerie de Saint-Renan de m'accompagner dans la commune de Plouvien et autres pour y faire des perquisitions.

« Le 12 Ventose, à 11 heures du soir, nous avons perquis chez François Prigent, demeurant à Kerarblanc'h, en Guipronvel, où nous avons arrêté René Miry, déserteur du bataillon de l'Aisne ; il était caché sous un lit. Nous avons observé que dans la même maison il y a environ trente paires de sabots neufs.

« Le 13, nous avons perquis dans la sacristie de Coat-

(1) L. 95.

Méal. Nous y avons remarqué cinq chandeliers de cuivre, un bénitier et une croix de même métal, portant des fleurs de lis.

« Le 14, nous avons perquis à Plouvien, chez Guillaume Le Roux. Tandis que nous étions occupés à perquérir dans le bas de la maison, nous soupçonnons qu'un particulier s'évada par la fenêtre ; nous avons trouvé dans la maison deux cierges et de la bougie bénite, que nous avons remise aux Officiers municipaux de Plouvien, afin qu'ils en rendent compte au District, si besoin en est. Nous avons encore trouvé une cocarde quadricolore, le vert fait la quatrième couleur ; comme elle m'a paru être un signe de rébellion, je l'ai saisie et l'envoie à la Commission administrative du District de Brest.

« Nous eussions poussé plus loin nos perquisitions ; mais comme on commençait à nous savoir dans le pays, nous avons jugé à propos de les interrompre, vu qu'elles ne pouvaient plus être qu'infructueuses. Plouvien et les communes circonvoisines recèlent à coup sûr des prêtres réfractaires, mais il faut un certain nombre d'hommes armés pour les prendre, et des indices non équivoques.

« Jean Mézou nous a paru être un excellent patriote ; il a chez lui un valet qui pourrait donner des renseignements d'autant plus utiles, qu'il est initié dans les secrets des *calotinocrates* ; il nous a dit que Le Roux et Gouriou, tous deux réfractaires, rôdent dans ces parages.

« J'ai encore appris que l'émigré Bodiez et ses enfants sont à Plouvien, et qu'ils demeurent tantôt à Garsjan, chez leur ci-devant fermier Madec, tantôt ailleurs.

« J.-M. NÉDÉLEC.

« Fait à Saint-Renan, le 16 Ventose l'an II de la République une et indivisible. »

A Ploujean, les patriotes constatent, d'une façon grotesque, que « l'aristocratie est au tombeau » ; mais ils doivent avouer que le peuple n'en est pas plus heureux.

« Ploujean, 12 Ventose an II (2 Mars 1794).

« *Cudennec et Steun, à Administrateurs.*

« Amis des lois et du gouvernement salulaire qui nous délivre journellement de l'hydre féodale qui nous dévorait, nous cultivateurs, et élus membres du Comité de surveillance de la commune montagnarde de Ploujean, toujours actifs et veillant dans notre ressort à détruire le vieux germe de l'aristocratie (grâce à la sainte Montagne) réduite à son tombeau; nous vous faisons, aux termes de la loi, l'exposition de ce qui peut être de notre ressort dans notre commune.

« La ci-devant Caste, expulsée de notre territoire, ne peut plus organiser de son venin nos campagnes timides.

« On ne refuse pas les réquisitions, mais la quantité des indigents fait craindre la disette jusqu'à la récolte. »

La commune de Landivisiau n'était pas, paraît-il, à cette hauteur de sentiments patriotiques, car elle méritait d'être dénoncée, en ces termes, par les *sans-culottes* régénérés de Lesneven :

« 22 Ventose an II (12 Mars 1794) (1).

« *La Société populaire et révolutionnaire des sans-culottes régénérés de la commune de Lesneven, aux républicains Administrateurs du District de Lesneven.*

« La Société, ennemie à mort des abus provenant de l'exécution des lois, s'empresse de vous faire part de la lettre ci-jointe, du 5 Ventose, de la Société populaire de Landivisiau. Vous y lirez, citoyens, que les marques et signes de l'aristocratie les plus avérées existent encore aux confins de votre territoire; vous y lirez encore que la Révolution sainte qui fait notre bonheur seul désiré, semble être méconnue, et l'est peut-être dans cette partie du District; vous y verrez que les fonctionnaires publics chargés de l'exécution des lois, bien loin de les faire exécuter, paraissent vouloir les ense-

(1) L. 186.

velir dans un grand et criminel oubli... Tels sont les abus qui ont échappé à votre vigilance, la commune de Bodilis en est le théâtre... Les fonctionnaires de cette commune laissent exister, autour et dans leur église, des signes de la royauté et de la féodalité; on y voit encore une lisière noire avec armoirie, des fleurs de lys s'y trouvent parsemées; ils gardent bien précieusement toutes ces marques de l'aristocratie et de la tyrannie, comme s'ils espéraient encore le retour de la féodalité et du tyran.

« L'arbre de la liberté, qui a été planté plutôt par feinte que de cœur, est mort à Bodilis; mais ses habitants, peu jaloux de respirer sous l'ombrage de ses rameaux bienfaisants, ne s'empressent pas de lui substituer un arbre vivant.

« *Les membres du Comité de correspondance,*

« LE FLOC'H; GRÉE, fils; SIMON. »

M. Le Gall, recteur constitutionnel de Plouguerneau, puis de Plounévez-Lochrist, ne fut pas mieux accueilli dans cette dernière paroisse que dans la première; écoutons ses plaintes adressées, le 9 Germinal an II (29 Mars 1794), au District de Lesneven (la lettre est datée de Trefflez) (1) :

« Je me suis présenté pour demander mon traitement de Curé de Plounévez. Vous n'avez pas jugé à propos de me l'accorder sans l'avis de votre conseil. Je trouve que la pièce par laquelle le Conseil général de Plounévez a arrêté de faire présent de mon traitement à la nation, est insuffisante pour m'en priver.

« J'ai été installé à Plounévez, au mois de Janvier 1793, dans l'intention d'y faire ma résidence; j'y ai appelé des vicaires pour m'aider; mais je n'y ai trouvé ni logement ni pension pour eux ni pour moi. J'ai donc commencé à me retirer à Trefflez, distant d'une demi-lieue, où j'avais déjà resté six ans. Je me rendais de là tous les jours à Plounévez, et à toutes les heures lorsque j'étais requis.

(1) L. 179.

« Jusqu'alors, je n'avais éprouvé que peu de désagréments, grâce à la liberté entière que je leur laissais, jusqu'à faire en ma présence des inhumations, sans m'en mêler, n'étant pas requis.

« Le mardi de Pâques, l'église était absolument remplie à la messe. Arrive, le lendemain, la nouvelle de la défection de Dumouriez et de son armée, voilà la philosophie qui reprend vigueur, et mon église est vide le dimanche suivant. Quelque temps après, on apprend que l'armée de Dumouriez l'avait abandonné; le nombre de mes auditeurs augmente encore. Enfin, je crus m'apercevoir que mes philosophes suivaient tous les mouvements de la frontière et de la Vendée.

« Alors je pris mon parti et je leur annonçai mon intention au prône, en ces propres termes : « Mes amis, je vous « vois flottant entre les deux partis; plusieurs de vous que « je sais être pour le parti contraire, sont ici, ils viennent « aux offices, et sans doute malgré eux. Vous me craignez « peut-être, vous n'êtes pas libres; eh bien, je vais vous « rendre votre liberté: désormais, je dirai la messe à Trefflez, « y viendra qui voudra, mais je ne viendrai ici que quand on « m'y demandera; mais je demande qu'on considère comme « nul l'arrêté de Plounévez, qui me prive de mon traitement. »

Le sieur Le Gall, voyant que la Convention ne semblait plus avoir grande considération pour les prêtres assermentés eux-mêmes, n'allait pas tarder à se séculariser.

L'institution du *décadi* supprimait, du reste, la messe officielle des prêtres constitutionnels. Voici comment la commune de Milizac entendait observer cette loi nouvelle (1) :

« *Extrait des registres de la commune de Milizac
du 29 Germinal an II (12 Avril 1794).*

« Considérant que le jour de *décadi* est le jour du repos, celui où les républicains doivent s'assembler pour entendre

(1) L. 95.

la proclamation des lois par les magistrats du peuple, et leur explication par l'instituteur;

« Considérant que jusqu'ici la célébration du dimanche, annoncée publiquement au son de la cloche, à l'extérieur du temple catholique, a été un obstacle à un rassemblement plus nombreux des citoyens les jours de *décades*;

« Considérant, d'ailleurs, que tous les cultes étant égaux aux yeux de la loi, aucun n'a plus que l'autre le droit de se faire protéger à l'extérieur ni d'établir des rites publics en concurrence avec les institutions républicaines;

« Par ces motifs, le Conseil général arrête :

« 1^o Que la cloche laissée dans le clocher, par la loi du 23 Juillet dernier (vieux style), ne sera plus sonnée pour l'exercice d'aucun culte quelconque, mais seulement pour les institutions républicaines;

« 2^o Tous les citoyens sont avertis de s'assembler tous les jours de *décades*, à une heure après midi, dans l'église de la commune, à défaut d'autre local assez spacieux.

« On ne conservera dans tous les carrefours publics et autres lieux de la commune, que les colonnes sur lesquelles étaient élevées des croix ou autres signes d'un culte particulier, et, en haut de chaque colonne, il sera substitué à la croix un écriteau portant les mots *liberté, égalité*, et l'indication des routes pour l'utilité des voyageurs.

« Vu, en outre, que le fer sur une élévation n'est propre qu'à attirer la foudre, il sera substitué à la croix en fer du clocher un mât avec pavillon aux trois couleurs. »

A Lannéanou, le Comité de surveillance prescrit, le 20 Floréal an II (8 Mai 1794), qu'à partir du 30 Floréal (18 Mai), la commune devra commencer à observer les jours des *décadis* (1), et profite de l'occasion pour porter un règlement touchant l'extinction de la mendicité.

« Lecture sera faite, en la chaire de l'église, des lois nouvelles.

(1) L. 193.

« Tous les citoyens et citoyennes sont invités à se trouver, avant 10 heures du matin, à l'église, mais particulièrement les chefs à *Jacques (sic)* ménage, pauvre et riche, sous peine d'être regardé comme suspect et traité comme tel.

« Aucun pauvre ne pourra mendier les jours des décadis. Défense est faite de donner l'aumône à aucun mendiant, ces jours, sous peine de 3 livres d'amende pour la première fois, et 3 jours de détention en cas de récidive.

« Cet article n'est que provisoire, jusqu'à la destruction totale de la mendicité. »

Le 7 Mai, sur la proposition de Robespierre, la Convention décrétait, pour le 20 Prairial (7 Juin 1794), la fête de l'*Être suprême*. L'Administration départementale du Finistère s'empressa d'adresser, à cette occasion, l'adresse suivante à l'Assemblée nationale, le 5 Prairial an II (24 Mai 1794) :

« En mettant la justice et la vertu à l'ordre du jour, vous n'auriez donné aux Français régénérés, que des fantômes pour guides dans la carrière révolutionnaire qu'ils parcourent, si vous n'aviez proclamé l'existence d'un être suprême et l'immortalité de l'âme, pour la consolation de l'homme libre qui consacre sa vie au triomphe de la justice et à la pratique de la vertu.

« Le blasphème de Brutus aurait paru légitime, si le système affreux des infâmes Hébertistes avait prévalu ; si le chaos qu'ils voulaient créer était sorti de leurs conceptions liberticides. La hideuse superstition aurait encore secoué ses brandons funèbres, si, pour extirper la lèpre hideuse de l'athéisme, vous aviez consacré quelques-unes des antiques maximes qui ont couvert le globe des crimes du sacerdoce.

« Mais, grâce à l'élan sublime qui, depuis le 31 Mai (1793), vous porte de prodige en prodige, vous avez, d'un seul coup de massue, terrassé le fanatisme de l'athéisme et de la folle incrédulité.

« L'enfant de la nature, l'ami de la raison, ne rougira

plus d'avouer l'existence de Celui qu'il trouve à chaque pas, qui créa des âmes généreuses pour la terreur et le supplice des grands.

« Le spectre de la stupide et cruelle ignorance, noyé dans les torrents de lumière que le génie de la liberté verse sur la France, laissera désormais, aux peuples dégagés de son joug oppresseur, la liberté et le bon sens de croire que l'homme vertueux ne doit et ne peut charger son égal de traiter pour lui avec la divinité, qu'aucune eau lustrale ne peut laver le crime.

« Courage, vertueux représentants ! L'immortalité que vous reconnaissez à l'âme met son cachet sur vos travaux... Le néant, réclamé par la secte conspiratrice des athées, a déjà dévoré leurs inutiles travaux, et sera le gouffre qui dévorera toutes les trames ourdies contre la liberté !... »

La fête de l'*Être suprême* fut célébrée, avec plus ou moins de pompe, dans tous les chefs-lieux de cantons, sinon dans toutes les communes du pays. La cérémonie ne devait manquer ni de pittoresque ni de grotesque, si nous devons juger de la chose d'après le compte rendu de la fête telle qu'elle se passa à Plouescat.

« Ce jour, 20 Prairial an II (7 Juin 1794) (1).

« Nous, Conseil général de Plouescat, assemblé à 9 heures du matin, nous sommes rendus, décorés de nos écharpes, à notre église, lieu ordinaire de notre culte, y avons trouvé nos défenseurs de la patrie sous les armes, et habitants, lesquels nous avons invités de se rendre, ainsi armés, à fin de célébrer la fête de l'*Être suprême*.

« Ensuite, le citoyen Maire a monté à la tribune et y a fait une instruction sur les droits de l'homme, et quelques instructions sur les productions de la nature, et a, à la fin, invité l'assemblée de nous joindre jusqu'au-devant de l'arbre de la

(1) L. 226.

liberté, et invité les pères de conduire leurs jeunes garçons par la main, aux mères leurs filles, et les nourrices à porter leurs enfants non sevrés sur les bras, et de marcher sur quatre lignes, ce qui a été accompli.

« Et nous étant tous rendus sur le champ de bataille et entouré notre arbre de la liberté, n'ayant pas le génie ni les capacités nécessaires à former une Montagne, conformément à la loi, nous nous sommes contentés de rendre nos hommages à l'Être suprême, au-devant du dit arbre. Ayant formé le cercle, et tous au repos, le citoyen Maire a porté la parole et a dit (en s'adressant aux dits défenseurs de la patrie), d'après l'explication que j'ai faite en breton à mes citoyens, des droits de l'homme et des productions de la nature : « Braves « défenseurs de la patrie, montrez-nous aussi votre courage « et ardeurs guerriers pour le maintien de notre mère patrie, « la défense des personnes et des propriétés... » Aussitôt, leur commandant a fait faire une salve de mousqueterie. Ensuite, il s'est adressé aux jeunes enfants mâles et a dit : « *Braves « jeunes*, quittez la main de vos pères et entrez dans le « cercle, » ce qui a été exécuté à l'instant, et tous ont crié : « Vivent la liberté, la République et la Montagne ! » (autre salve de mousqueterie). Après quoi, il a été chanté unanimement l'hymne des Marseillais et autres analogues.

« Après ces cérémonies, nous nous sommes rendus, sous la même marche, en notre dite église, où, pour finale, le sergent du dit détachement a monté à la tribune et y a chanté un analogue à l'hymne des Marseillais. »

Un malheureux prêtre constitutionnel, François - Marie Cariou, qui, le 4 Octobre 1793, signalait « Curé sans-culotte de Plouider, » ne put, paraît-il, malgré son bon vouloir, fêter l'Être suprême d'une manière suffisamment solennelle, à Goulven, au gré du moins des ardents patriotes du pays; aussi est-il absolument étonné de se voir, trois ou quatre jours après, jeté, avec un autre prêtre assermenté Recteur de Trefflez, dans les prisons de Lesneven. Nous serons aussi

étonnés que lui de cette détention, quand nous aurons lu son mémoire justificatif, qui nous donne sur la fête de l'Être suprême à Goulven des détails fort circonstanciés et dénotant un civisme au-dessus de tout soupçon :

« Le 23 Prairial an II (11 Juin 1794).

« *Nous soussignés, détenus depuis hier dans la maison d'arrêt de Lesneven, aux Administrateurs du District.*

« Nous n'avons rien à nous reprocher. Le patriotisme dont nous sommes animés et qui nous animera tant que nous vivrons, a mille et mille fois été mis à l'épreuve. Aujourd'hui, nous avons encore contre nous une dénonciation, en date du 21 Prairial, qui porte que nous avons violé la loi en faisant une procession ; c'est pourquoi nous sommes détenus.

« Oui, citoyens, nous avons, le 20 de ce mois, jour consacré à rendre, dans toute la République, à l'Être suprême, adoration, gloire et hommage, fait la procession la plus solennelle qui nous a été possible. Oui, nous avons fêté ce jour avec décence, tranquillité, pompe et magnificence. On n'y a pas, sans doute, entendu le ronflement du canon ni le sifflement des boulets ; mais n'y a-t-on pas vu de jeunes guerriers, les yeux aussi pleins de feu que le cœur brûlant d'envie de combattre les ennemis de notre mère commune ; mais n'y a-t-on pas vu ces jeunes citoyennes, qui font, pour ainsi dire, aujourd'hui, le seul soutien des campagnes et des villes, venir s'y délasser de leurs travaux et offrir à l'Être suprême leurs peines, fatigues et hommages, à la vue de ces jeunes guerriers portant sur leurs armes invincibles des guirlandes, signes certains de leur gloire future....

« A la sortie de Goulven, sur la montagne sacrée qui environne l'arbre de la liberté, notre dénonciateur (très mal choisi pour faire le métier d'espion, puisqu'il est sourd) n'aurait-il pas au moins pu entendre la publication de la loi qui ordonnait la fête, les cantiques, les chants d'allégresse, un discours pur et simple prononcé en l'honneur de l'Être suprême et

suivi des cris répétés de : « Vive la Montagne ! vive la nation !
« vive la République ! »

« Des danses, aussi décentes que simples, un feu de joie, des chants harmonieux, n'ont-ils pas terminé ce saint jour ?

« Citoyens, voilà ce qui s'est passé.

« Mais, nous dit notre dénonciateur, vous avez agi contre la loi, en faisant une procession où l'on voyait des reliques, des bannières, des croix, étendards du culte catholique. Mais qui ignore que nos communes professent ce culte et que nous en sommes ministres ? et qui pourrait dire, dans la sincérité de son âme immortelle, qu'un jour l'Etre suprême le punisse pour avoir célébré cette fête de la façon susdite ?

« Quelque part que nous ayons été, nous avons manifesté notre patriotisme !... Dès le berceau de la Révolution, l'un de nous, étant vicaire de Trefflez, ne mérita-t-il pas de son patriotisme la place de Procureur de la Commune ?

« Vous rappellera-t-il le soir du Jeudi-Saint 1792 (vieux style), soir où tous les bons patriotes de Trefflez et de Plouider devaient tomber sous le glaive des contre-révolutionnaires ? Vous dira-t-il que la Municipalité, lui ayant demandé ce qu'elle devait faire, ou suivre les brigands ou non, il la retira chez lui, et lui dit qu'il fallait mourir en vrais patriotes et qu'il serait le premier à en donner l'exemple. En effet, quand les émeutés arrivèrent, sa maison, sa cour, tout en fut bientôt plein. Et qui put les arrêter ? Lui seul ! Ne craignant pas d'affronter la mort, il leur tint ce langage : « Mes amis, mes « frères, qui cherchez vous ? si c'est moi, me voici ; mais que « vous ai-je fait ? » Un pareil langage les abat, les désarme ; ils s'en retournent, et par là il vint à bout de sauver sa commune.

« L'autre, le Curé de Plouider, n'en fit-il pas autant, ne fut-il pas le premier à en donner connaissance aux corps constitués et à en faire son rapport au général Canelaux, qui les défit au pont de Kerguiduff ?

« De Trefflez, il fut transféré à la cure de Plougar, et quoi qu'il connût cette cure, puisqu'il en était originaire, quelque

fanatisée qu'elle fût, il s'y rendit, et cela pour ne pas devenir parjure. Que n'a-t-il pas eu à souffrir dans cette commune ? Sollicité par les citoyens de la commune de Goulven, il s'y est rendu et y fait du bien, parce qu'il n'y est pas entravé comme à Plougar... Et cependant nous sommes détenus. Nous demandons justice.

« MODIR, CARIOU. »

Comme on le voit, ces malheureux prêtres, après avoir oublié leur devoir et adhéré au schisme constitutionnel, ne trouvaient aucune sympathie, même près de ceux dont ils avaient flatté les tendances révolutionnaires. La délibération suivante prouvera surabondamment l'estime que la commune de Plouider portait à son Curé constitutionnel, le sieur Cariou, détenu dans la maison d'arrêt de Lesneven.

« 30 Prairial an II (18 Juin 1794) (1).

« *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Plouider.*

« Le citoyen Alain Salou, agent national de cette commune, entré, a dit : « Je m'aperçois depuis longtemps que « nous avons conservé dans notre commune le citoyen Cariou, « curé constitutionnel, plus par respect pour les lois et par « crainte des effets de la haine qui anime le caractère sacerdotal, que par attachement pour sa personne.

« Les lumières que viennent de répandre nos représentants « dans leurs différentes adresses, nous prouvent, sans équivoque, dans quel aveuglement nous avons vécu jusqu'à « présent. En conséquence, désirant profiter des leçons bien « faisantes de nos représentants, et extirper de notre commune les instruments du fanatisme, qui peuvent avoir « occasionné la majeure partie des maux de la République, « et suivre le vœu bien exprimé des différents départements « plus éclairés que le nôtre, je requiers qu'il soit fait don à la

(1) L. 170.

« République du dit Cariou, notre curé, de son traitement et
« de tous les objets qui servaient à l'exercice de son sacer-
« doce. »

« L'assemblée, ouï le dit Salou, déclare faire, depuis ce
jour, don à la République dudit Cariou, son curé, etc., etc. »

Carhaix demandait également à être débarrassé de ses
prêtres constitutionnels :

« 3 Messidor an II (21 Juin 1794).

« *District de Carhaix aux Représentants du Peuple.*

« Nous considérons également comme une mesure révolu-
tionnaire indispensable, de débarrasser ce pays des deux
prêtres (partisans de Blanchard, aîné, ex-receveur, arrêté il
y a six mois) qui y troublent l'ordre public, qui ont prêché
notamment contre les lois, notamment le 15 Octobre 1792,
contre la loi du divorce.

« ... Quoi ! ces hommes n'auraient prêté le serment que
pour mieux exécuter leur desseins perfides ! ... Ils osent atta-
quer la Révolution jusque dans la loi même.

« Il est temps de dévoiler l'hypocrisie mensongère, cachée
sous l'apparence du culte. A la fête de l'Être suprême, ces
même fanatiques et la plupart de leurs suppôts se sont cachés ;
aux fêtes patriotiques précédentes, les deux tiers du peuple
manquaient à la fête de l'Être suprême, et assistèrent au
service de ces fanatiques.

« Lorsqu'on célébra la fête de la Raison dans l'édifice
national ci-devant nommé église, le peuple, influencé par le
cagotisme et la calotinocratie, y vint en petit nombre, et les
prêtres dirent, à qui voulut les entendre : « L'église a été pro-
« fanée par cette fête, nous n'y célébrerons point l'office,
« qu'elle n'ait été lavée et purifiée par l'eau bénite. » Ce qu'ils
firent. »

A Plabennec, la commune, en masse, votait par acclama-
tion le renvoi de son Curé constitutionnel.

« District de Brest,
22 Messidor an II (10 Juillet 1794) (1).

« ... Vu la délibération du Conseil général de Plabennec,
en date du 20 de ce mois, par laquelle il a arrêté de renvoyer
le Curé constitutionnel de cette commune ;

« Considérant que le Conseil général ne s'est pas borné à
voter lui seul le renvoi du Curé constitutionnel, mais qu'il a
pris à cet égard l'avis des citoyens réunis pour entendre la
lecture des lois, et que tous, à l'exception de trois citoyens,
ont été d'avis du renvoi de cet ecclésiastique ;

« Considérant que les communes ont incontestablement le
droit de renoncer au culte public, et que la Convention a
destiné au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruc-
tion publique, les presbytères des Curés qui auront renoncé
au culte public ;

« Le ministère du Curé devenant, dès lors, sans objet, le
District est d'avis que le traitement du Curé constitutionnel
de cette commune soit supprimé, et qu'il ait à vider le pres-
bytère. »

Cet avis du District fut transmis à la Commission centrale,
siégeant à Landerneau ; mais celle-ci flaire quelque arrière-
pensée dans cet empressement de Plabennec à se débarrasser de
son Curé constitutionnel, et fait quelques réserves à l'appro-
bation qu'elle donne à cette mesure.

« 28 Messidor an II (16 Juillet 1794).

« Vu la délibération du Conseil général de Plabennec, du
20, par laquelle il a déclaré ne plus vouloir du Curé, en récla-
mant néanmoins le temple et le presbytère, en cas qu'elle
vint à changer de sentiment et voulût avoir un autre Curé ;

« Considérant que la commune de Plabennec a non seule-
ment voté le renvoi du Curé constitutionnel, mais qu'il a pris
l'avis des citoyens réunis de cette commune, qui, tous, à

(1) L. 50.

l'exception de trois, ont prononcé le renvoi de cet ecclésiastique devenu inutile ;

« Considérant que la dite commune, invariablement attachée aux principes et vérités éternelles qui caractérisent le peuple français, s'est dégagée des vaines cérémonies qui ne rappellent que le fanatisme et la superstition dont les funestes effets ont occasionné, depuis des siècles, des maux incalculables ; que, d'ailleurs, pour reconnaître l'existence de l'Etre suprême, l'immortalité de l'âme, les républicains, en effet, n'ont pas besoin de prêtres, dont les fonctions doivent être remplacées par l'exécution des lois et l'instruction publique ;

« Considérant que la commune de Plabennec, usant du droit incontestable de se dégager de ce qui peut s'opposer au progrès de la Révolution, ne peut être susceptible de changer de sentiment, en voulant reprendre un autre prêtre, ce qui supposerait qu'elle quitte une erreur pour retomber dans une autre ;

« La commission administrative arrête, qu'à compter du jour de la notification du présent, le traitement du Curé constitutionnel de Plabennec sera supprimé ; qu'il videra le presbytère, pour être employé à tels établissements publics qu'il sera vu appartenir. »

La lettre circulaire (1) adressée par le District de Morlaix à toutes les Municipalités du ressort, le 16 Thermidor an II (3 Août 1794), nous montre qu'on ne s'était pas empressé d'abattre les nombreuses croix qui bordaient les routes.

« Je suis instruit que, malgré les diverses instructions que nous vous avons faites d'enlever les croix qui existent sur votre commune, vous n'avez fait jusqu'ici aucune démarche pour les faire disparaître ; je vous déclare que si, à la prochaine tournée que je ferai dans votre arrondissement, ces restes impurs du fanatisme insultent encore aux yeux des

(1) Registre de correspondance.

bons citoyens, je serai forcé de vous dénoncer aux autorités supérieures, vous serez traités comme suspects, et vous savez la honte attachée à cette punition. »

Nous aimons à penser que la chute de Robespierre et la réaction thermidorienne qui en fut la conséquence, arrêta ce zèle des sans-culottes de Morlaix, et qu'un grand nombre de croix échappa à la destruction ; cependant, nous pouvons constater qu'à l'île de Batz cet ordre sauvage fut exécuté, sans considération pour le service que ces croix pouvaient rendre comme *amers*.

Le 29 Thermidor an II (16 Août 1794) (1), le Maire de l'île écrivait, en effet, au District :

« Depuis longtemps, nous avons fait disparaître tous les signes de royauté et de féodalité qui pouvaient insulter aux yeux républicains, nous avons seulement réservé deux ou trois croix situées sur des hauteurs et servant de marques pour les bâtiments ; nous venons de les faire abattre. »

Les nouveaux éducateurs de la jeunesse étaient naturellement les premiers dénonciateurs des infractions aux lois anti-chrétiennes de la Révolution ; on peut en juger par cette lettre, datée du 29 Thermidor an II (16 Août 1794) (2) :

« VIVE LA MONTAGNE !

« Dubois, instituteur à Saint-Thégonnec, aux citoyens de la Société populaire composant le Comité de surveillance, Morlaix.

« Préposé, par l'organe de vos collègues, à l'instruction de la jeunesse de cette commune, je me fais un devoir indispensable de vous instruire des abus qui y règnent.

« Déconcerté du peu d'enfants qui viennent à nos instructions, j'ai invité la Municipalité à employer un moyen que j'ai

(1) L. 209.

(2) L. 198.

cru efficace pour en augmenter le nombre; elle ne m'a fait aucune réponse..... Je ne vois pas pourquoi des instruments (les cloches) inventés pour fanatiser le peuple, ne servent pas aujourd'hui à le rappeler au républicanisme, malgré le décret qui ordonne la descente des cloches, hors dans les temples conservés, il y en a ici cinq, trois moyennes et deux grosses.

« Le ci-devant *Angelus* sonne quatre fois par vingt-quatre heures. Ce monument de superstition ne devrait-il pas être substitué par un autre son (*sic*); les décades ne devraient-elles pas être annoncées, la veille et le jour, par un son distinct, pareillement les fêtes nationales? Rien de cela.....

« Il n'y a pas une seule enseigne républicaine, pas même à la maison commune.

« Vous savez aussi qu'on a conservé, dans le temple de cette commune, deux croix et autres effets en argent qui devraient être à la fonte. »

A cette lettre était jointe copie de celle adressée à la Municipalité de Saint-Thégonnec par le même instituteur, le 15 Thermidor (2 Juillet). Elle démontre que la *neutralité* scolaire n'est pas une invention récente :

« La ci-devant chapelle de Saint-Joseph me paraissant propre à rassembler les enfants de votre commune pour l'instruction que je suis chargé de leur procurer, je requiers que vous vouliez bien faire enlever les *objets* qui y sont, et qui gêneraient cet établissement si intéressant au bonheur des jeunes enfants des agriculteurs. Dans ces lieux il ne doit y exister de marques d'aucun culte. En conséquence, vous voudrez bien les faire tous sauter. »

La dénonciation du sieur Dubois ayant été communiquée par le District aux Officiers municipaux, ceux-ci y répondirent par la lettre suivante (1), qui finira de nous édifier sur

le rôle odieux que jouait à Saint-Thégonnec le nouvel instituteur.

« VIVE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE !

« *Les Officiers municipaux de la commune de Saint-Thégonnec, aux citoyens Administrateurs du District de Morlaix.*

« Le 5 Vendémiaire an III (26 Septembre 1794).

« CITOYENS,

« La dénonciation faite contre nous par le citoyen Dubois, instituteur, ne nous a que très peu surpris; nous avons appris de bonheur que, depuis longtemps, il s'était acquis le titre de célèbre dénonciateur. C'est peut-être le seul talent qu'il ait eu pour se faire valoir, et auquel il est redevable de la place qui lui est confiée. Il aurait donc tort de se départir d'un système qui lui a si bien valu jusqu'à présent.

« De la manière dont il s'est comporté en arrivant ici comme instituteur, nous ne devons pas nous attendre à autre chose de sa part. Sa conduite et les liaisons qu'il a formées depuis qu'il réside parmi nous, nous ont confirmé dans l'opinion qu'il serait le digne émule de cet homme contre la malveillance duquel nous avons eu si souvent à résister, et qui, pendant qu'il habitait cette commune, en la quittant même, n'a cessé de la calomnier de la manière la plus atroce (1).

« En arrivant dans cette commune, au lieu d'attendre, pour produire et enregistrer ses pouvoirs, quelque jour où nous serions assemblés, et sans nous en avoir donné avis, le citoyen Dubois vint à notre secrétariat, où il fit enregistrer sa commission par notre Secrétaire, qui n'eut qu'à peine le temps de faire avertir de se rendre au bureau deux Officiers municipaux et l'Agent national.

« Il parla ensuite de son logement à des membres de la Municipalité. Ceux-ci lui indiquèrent le presbytère comme un endroit qui aurait pu lui convenir. Le citoyen Dubois ne

(1) L. 198.

(1) Alanet, curé constitutionnel.

goûta pas leur avis et demanda à voir une grande chambre où le citoyen Perrot tenait école. Il prétendit qu'une fois son installation faite, Perrot n'aurait plus d'emploi à cette chambre, par la raison, disait-il, que lui, Dubois, aurait alors seul le droit d'enseigner les enfants. En parlant de la sorte, le citoyen Dubois comptait, sans doute, pour rien la loi du 29 Frimaire, qui donne à tout citoyen le droit d'enseigner, en remplissant les conditions qu'elle prescrit. Enfin, le citoyen Dubois convint qu'il prendrait la chambre en question pour y instruire la jeunesse.

« Le 10 Thermidor, le citoyen Dubois vint pour se faire installer; il n'avait encore donné à la Municipalité aucun avis sur le jour auquel il comptait fixer cette installation. Il arriva au temple, où l'on publiait les lois, et, sans en conférer avec les Officiers municipaux qui étaient présents, il alla droit à la tribune et requit le Secrétaire Greffier de procéder sur-le-champ à son installation.

« Mais revenons aux objets de sa dénonciation. Par sa lettre du 15 Thermidor, il nous a requis de faire enlever de la chapelle dite de Saint-Joseph les objets qui pouvaient y gêner ses écoles. Sur ce réquisitoire, nous vîmes que le citoyen Dubois avait changé d'intention sur le local de son établissement, et qu'il était décidé à agir de son propre chef, puisque, sans la participation d'aucune administration, il allait disposer d'un édifice national. Néanmoins, pour tâcher d'éviter avec lui toute discussion, nous fîmes faire les arrangements qu'il demandait.

« Quant au moyen inventé par le citoyen Dubois pour rappeler aux parents l'obligation où ils sont d'envoyer leurs enfants à l'instruction publique, nous avons eu beau lire ses lettres, nous n'avons pu lui trouver l'efficacité qui lui est donnée dans la dénonciation.

« Il lui fut répondu verbalement que les concierges du temple étant plus que surchargés par le service de la Municipalité, nous ne jugions pas à propos de les obliger à monter deux fois par jour dans la tour; que le marteau de l'horloge,

frappant à son ordinaire, pouvait suppléer au son que l'on aurait pu faire du bas du clocher; qu'il y aurait de grands risques à laisser la corde suspendue à la cloche descendre jusqu'à terre, que les enfants et les malveillants trouveraient, les uns sans y penser, les autres par dessein, de quoi alarmer la commune en sonnant le tocsin mal à propos.

« Quant à l'inculpation relative à la non-descente des cloches... Le citoyen Dubois montre assez clairement qu'il l'a faite plus par envie de dénigrer la Municipalité, que par esprit de patriotisme, car on a descendu et livré à la fonte la plus grosse cloche.

« Le citoyen Dubois ajoute : « Vous savez, citoyens, qu'on « a conservé, dans le temple de cette commune, deux croix « et autres effets en argent. » Ah ! quelle découverte vient d'être faite par le citoyen Dubois !... Qu'il sache qu'elles sont portées sur l'état que nous avons remis à l'Agent national, et que déjà nous avons remis 28 marcs d'argent pour la monnaie.

« Nous finirons, citoyens, par vous inviter à engager le citoyen Dubois à se tenir au pas de son institution; vous nous éviterez par là des discussions qui ne pourraient tendre qu'à nous détourner des devoirs attachés aux fonctions dont nous sommes chargés.

« Salut et fraternité !

« B. BRETON, *maire*. »

Quatre jours après, le 9 Vendémiaire an III (30 Septembre 1794), le District de Morlaix prenait l'arrêté suivant :

« Vu le décret du 2^e jour des sans-culottides (18 Septembre) relatif aux pensions dites ecclésiastiques, et le rapport sur le dit décret;

« Considérant que, dans l'esprit du dit rapport et l'art. 1^{er} du décret, les édifices et objets nationaux ne peuvent plus être à la disposition d'aucun culte,

« Le Conseil arrête :

« Les ci-devant presbytères du District seront, par les ex-

ministres du culte, évacués dans l'espace de 2 décades après publication du présent ;

« Aussitôt sa réception, les ci-devant églises et chapelles cesseront d'être à la disposition de tous les ministres du culte ;

« Les presbytères, dans les communes où les instituteurs n'ont pas trouvé à se loger de gré à gré ou ne sont pas convenablement logés, pourront être, pour cette année, mis à la disposition des dits instituteurs ;

« La principale ci-devant église de chaque commune sera également mise à la disposition des instituteurs pour la tenue des écoles primaires, lesquelles devant être publiques et suivies par un grand nombre d'élèves, aucun autre local, dans presque aucune commune, n'y peut convenir ;

« Les Municipalités feront faire, du provenu des boiseries désormais inutiles des églises, les tables et bancs nécessaires aux écoles primaires.

« Considérant l'importance de former l'esprit public dans les communes rurales :

« Que le moyen d'y parvenir est de faire suivre par le peuple les institutions où il trouve l'instruction nécessaire pour se guérir de ses préjugés et se pénétrer de ses devoirs ;

« Que, dans les mêmes vues, il est essentiel d'abolir tout ce qui a trait aux préjugés à détruire ;

« Arrête :

« Les décadis seront exactement célébrés dans toutes les communes du ressort ;

« Charge les Municipalités de mettre tout en œuvre pour porter le peuple à se réunir, les jours de décade, dans les ci-devant églises, à l'effet d'y entendre la lecture des lois et l'instruction publique qui y aura lieu. Nul ne pourra, cependant, être inquiété pour vaquer à ses travaux les jours de décade.

« Les Officiers municipaux notables et autres fonctionnaires sont invités à donner le bon exemple, en prenant pour jour de repos le décade.

« Les établissements publics quelconques ne pourront chômer un autre jour. »

Les églises étaient donc, d'un trait de plume, transformées en écoles ; mais il était plus difficile de transformer en pédagogues capables les instituteurs choisis par les patriotes pour inaugurer un nouveau siècle de lumière ; on pourra en juger par la lettre suivante, adressée au District de Morlaix par celui qui était chargé, dans la commune de Plounéour-Ménez, d'enseigner à la jeunesse les règles de l'orthographe, avec l'amour le plus pur pour la liberté.

« 12 Brumaire an III (2 Novembre 1794) (1).

« *Guyonvarch, instituteur à Plounéour-Ménez,
au District de Morlaix.*

« CITOYEN,

« Ces pour vous accuser la reception des 2 n° 5 des recueil des actions heroïque et civique, vous pouvez etre persuadés que je fai et ferée mon possible malgré les mauvaît discours des personne malveillan contre ses école pour insinuer a mes jeune elèves l'amour et le patriotisme le plu pure pour la liberte car sur tous de puis votre arrêté du 9 vendemiaire les a encore acharnés davantage vus quil y a 2 commune contigus a la notre ou l'on dit encore de maise. aujourduy j'ai été surprit d'entandre sonner des glas et j'ai demandée aux bedeaux pour quois ils sonnet il ma repondu qu'il avait des ordre, ceux que jai fait sécer dans la pansé que ceux la maintenait le fanatisme qui a malheureusemant trop d'ampire dans notre commune.

« à la reception de votre arrêté l'on m'a prie aux cheveux et entourée d'un grand nombre qui me menassée beaucoup. étant aux temple de la Raison où je publiet larreté un des pretre a volus soulevée les assistant par des discours fanatique je les interpellé de demeurer tranquille, il a toujours continuée et la municipalité la fait metre enprison.

« Si je vois quelque chose qui pourrait porter atteinte a la tranquillité publique je vous prévienndrée de suite. »

(1) L. 200.

La loi du divorce, récemment proclamée par la Révolution, était une de celles qui soulevaient tout particulièrement la réprobation du peuple, et les autorités se voyaient obligées de protéger ceux qui osaient donner ce triste exemple, contre les *charivaris* en règle qu'on organisait à leur intention. Le Comité de surveillance écrivait à ce propos, le 3^e des sans-culotides an II (19 Septembre 1794), à la Municipalité de Morlaix :

« Un exemple utile du dépouillement des préjugés se donne dans votre commune. Un citoyen, qui s'est cru réduit à divorcer d'une première femme, doit contracter ce soir, nous a-t-on dit, avec une autre citoyenne.

« Leur union avait dû se célébrer il y a quelques jours, et tous les amis de la Révolution voient avec douleur des dispositions de désordre, dans lesquelles une foule de citoyens et de citoyennes égarés se tenaient sur le passage de la demeure des futurs à la maison commune, et se préparait à les accueillir.

« C'est aux magistrats du peuple à rectifier ses idées, quand il lui en reste de fausses.

« Nous vous invitons donc à vous assurer, auprès de l'Officier public, si le mariage doit avoir lieu ce soir ; en tout cas, à l'engager de vous prévenir du jour et de l'heure, pour que cette union, faite pour être encouragée, puisqu'elle est le fruit des principes révolutionnaires, ne soit pas pour ceux qui la contractent l'occasion d'aucune insulte.

« Faites tout pour mettre sur ce point l'esprit public à la hauteur... »

L'*esprit public* était, en effet, comme le baromètre de l'opinion, et c'était le sujet ordinaire et principal de tous les rapports des cantons ou districts aux Administrations centrales.

Après la réaction thermidorienne, l'*esprit public* est à beau fixe, dans le District de Pont-Croix, qui écrit, le 9 Vendémiaire an III (30 Septembre 1794) :

« Depuis le 9 Thermidor (26 Juillet 1794), l'esprit public s'est bien sensiblement amélioré, il y a beaucoup plus de gaieté, moins d'aigreur ; en général, cette révolution a ramené tout le monde et fait croire à la liberté...

« On est extraordinairement fatigué de l'anarchie. Il n'y a pas eu dans ce ressort le moindre désordre de toute la Révolution. »

Cette dernière assertion peut sembler passablement hasardée, après tout ce que nous avons cité précédemment des troubles et arrestations des prêtres du District. Mais le District s'était ravisé, et maintenant il était prêt à déclarer que le seul moyen d'assurer la tranquillité c'était de laisser toute liberté au culte. Un mois, en effet, après le rapport cité plus haut, le 10 Brumaire an III (31 Octobre 1794), le District écrivait au Département, sous ce titre : *Esprit public* :

« Tout le monde paraît, en général, porté pour la Révolution et excessivement dégoûté des intrigues. On est très occupé du 9 Thermidor, sans qu'il y ait pourtant des récriminations inquiétantes. Il est incontestable que les principes actuels sont ceux de tout le monde ; il y a, cependant, des opinions qui ne sont pas détruites, ce sont les opinions religieuses, qui n'ont subi d'autres modifications que celles prescrites par les lois ; l'on veut jouir, et l'on jouit de la liberté des cultes, et c'est le moyen qui contribue le plus efficacement au maintien de la tranquillité.

« Le dernier décret concernant les prêtres paraît avoir été à peine aperçu. Le fanatisme est à peu près nul depuis qu'on a cessé d'y appliquer les mesures révolutionnaires et qu'on a laissé un libre cours aux idées religieuses. »

Cette liberté n'existait certainement pas ailleurs, du moins pour les prêtres non assermentés.

Le 23 Vendémiaire an III (14 Octobre 1794), le Comité révolutionnaire de Lesneven écrivait au citoyen Agent national du District (1) :

(1) L. 170.

« Plusieurs individus se sont présentés au Comité, et ont déclaré que dans la commune de Saint-Frégant il existe différents prêtres réfractaires, qui se réfugient ordinairement aux lieux de Penanereac'h, près le bourg de Guicquelleau, à Kervezan, Kerharos, Rucaradec, Kerlobret, Kervolant, Kerameal, Penchoat et au colombier du dit Kerameal. Il est instant de prendre des mesures extraordinaires pour tâcher d'arrêter ces prêtres. »

En revanche, les braves Municipaux de Porspoder prétendent bien qu'on doit respecter les objets du culte dans leur église, et se plaignent, près du District de Brest, des actes de vandalisme commis par les soldats cantonnés sur la côte.

« 9 Vendémiaire an III (30 Septembre 1794) (1).

« *Officiers municipaux de Porspoder à District de Brest.*

« Le 7 Vendémiaire, environ midy, une vingtaine de soldats, du bataillon cantonné à Argenton, se sont permis d'entrer en notre église, ont pris la statue de notre patron et celle de la Vierge, les ont jetées bas, et il y avait un soldat avec un sabre nud, qui menaçait de les hâcher; un côté de la figure de notre patron a sauté; ils ont arraché les figures de plusieurs statues d'anges qui étaient autour de ces grandes statues, ont brisé le grand autel, et ont porté plusieurs pots à fleurs avec eux.

« Yves LE GUEN, *maire.*

KERMERGANT, *agent national, procureur.*

Jacques CORRIC, *officier municipal.*

GUILLARD, *officier municipal.*

LANARZUL, *officier municipal.* »

A l'autre extrémité du département, dans le District de Quimperlé, les *chouans* commençaient à user de représailles. On pourra en juger par le rapport qui suit (2) :

(1) L. 108.

(2) L. 268.

« 3 Frimaire, III^e année républicaine (24 Novembre 1794).

« Nous soussignés, André Horellou, Laurent-Louis Le Rousseau et François-Marie Huguet, commissaires nommés par le District de Quimperlé, à l'effet de se transporter, avec la force armée, le Juge de paix et un Officier de santé, au lieu communal de Guilligomarch, pour vérifier l'état de la caisse du Receveur des contributions, et prendre les renseignements nécessaires sur les rassemblements qui doivent avoir lieu dans la dite commune et les environs, principalement de celui qui a eu lieu dans la nuit du 1^{er} au 2^e de ce mois, rapportons nous être transportés, ce jour 3 Frimaire an III, jusques au bourg de Guilligomarch.

« Arrivés à la porte du Curé constitutionnel, nous avons trouvé cette maison environnée d'une grande quantité de curieux attirés par la nouvelle de l'assassinat commis en la personne du Curé, que nous avons trouvé, gisant dans son appartement, percé de coups de fusil et tirés, suivant les apparences, à bout portant, puisque la chemise s'est trouvée brûlée et noircie par le feu de la poudre.

« Nous avons ensuite fait venir le Receveur des contributions, qui nous a déclaré qu'il n'avait que le rôle des impositions, et que l'argent était entre les mains du Curé, qui avait été assassiné la veille; que les brigands avaient tout pillé, et que la servante pourrait nous confirmer le fait, si nous le jugions convenable.

« Cette dernière, appelée, nous a déclaré, en présence du Receveur, n'avoir pas vu voler; qu'elle convient que les brigands sont entrés dans le cabinet du défunt, et qu'elle a connaissance que ce dernier avait un portefeuille contenant 300 livres en assignats.

« Examen fait d'un prie-Dieu existant dans le cabinet du défunt, et où l'on dit qu'était son argent, nous n'y avons vu aucune apparence d'effondrement, mais avons trouvé les clefs dans les serrures.

« Nous avons ensuite pris tous les renseignements possi-

bles sur le rassemblement qui eut lieu la veille dans la dite commune.

« D'après les différents rapports qui nous ont été faits, il résulte qu'il existe, dans la forêt du Pont-Calleck, un rassemblement assez considérable, composé de brigands et de déserteurs qui ont des chefs.

« Ces hommes sont presque tous armés et habillés en paysan ; quelques-uns seulement, et en petit nombre, sont habillés en bourgeois.

« Ils sortent par bande de ce bois, pour faire des irruptions dans les communes voisines. Il paraît que c'est un noyau qui se forme, qui se recrute journellement, et qu'il est instant de dissiper pour éviter de grands malheurs. Il est à la connaissance de plusieurs que tous les jours cette troupe s'augmente; que ceux qui étaient dans la cidevant commune de Scaër n'y sont plus et ont probablement rejoint ce noyau; que dans les communes de Fouesnant et Melgven, où il y a beaucoup de déserteurs, des jeunes gens de la réquisition, qui, précédemment se cachaient, prennent beaucoup moins de précautions depuis que ce rassemblement a lieu, et s'y joignent même partiellement. On en a vu passer à Querrien, à Languidic, etc., et Jean Bourdon, journalier de Charles Boulé, connaît un particulier qui a voyagé avec douze brigands qui, vendredi dernier, lui ont demandé le chemin de la forêt de Pont-Calleck et ont fait route ensemble jusqu'à Pontuler.

« Ce qu'il y a de certain, d'après la déclaration de la femme Courant, Hélène Huat, femme de Corentin Le Glasset, et de Catherine Le Daim, servante du curé assassiné, est que ces brigands se sont présentés, le 1^{er} de ce mois, vers les 11 heures et demie du soir (vieux style) (*sic*), à la porte de la maison occupée par l'instituteur et le curé, au nombre de plus de deux cents, presque tous armés de fusils, dont plusieurs de munitions, et quatre à cinq de fusils à deux coups; qu'ils portaient et parlaient (*sic*) le costume du pays et des environs; qu'ils étaient conduits par des individus connais-

sant particulièrement l'intérieur de la maison; que neuf ou dix, qui étaient entrés dans la chambre du Curé, s'en retournaient après avoir fait des perquisitions inutiles, lorsqu'un dernier arrivé leur indiqua la porte du cabinet où couchait le Curé; que du nombre de ceux entrés dans cette maison, on a particulièrement distingué cinq individus, dont un habillé en veste de chasse grise ou blanche, de la taille moyenne de 5 pieds 2 pouces; un second, habillé en rouge, de la taille d'environ 5 pieds; un troisième, en veste de chasse brune, beaucoup plus petit que les deux autres et maigre; un quatrième, habillé en bleuf, et un cinquième, en habit de paysan, de grande taille et marqué de petite vérole, les quatre premiers armés de fusils à deux coups. Le premier de ces individus, celui qui était en veste de chasse grise ou blanche, demanda le calice et la croix, et on lui répondit que ces objets n'étaient pas chez le Curé. Nous y avons cependant trouvé le calice, que nous avons emporté pour être remis au District, et requis par écrit la Municipalité de transporter, de moment à autre, au District, toute l'argenterie de l'église.

« Pendant que nous prenions ces renseignements, on est venu nous rapporter qu'un des paysans présents lors de notre arrivée, mais dont on ignore le nom, venait de monter sur un cheval noir, et avait pris au grand galop la route du moulin du Pou, lieu habituellement fréquenté par ces brigands.

« Nous avons néanmoins continué nos opérations, et nous avons recueilli différents faits qui peuvent procurer des renseignements intéressants.

« Nous avons su qu'un individu était venu chez Antoine Rocher, aubergiste de Guilligomarch, s'informer si les habitants de cette commune avaient toujours leur Curé; et sur l'affirmative qu'on lui donna, sa réponse fut que, s'ils l'avaient encore, ils ne l'auraient pas longtemps.

« Suivant le rapport du citoyen Pécart (1), officier municipal d'Arzano, deux particuliers, scieurs de long, travaillant

(1) Ancien Curé constitutionnel.

à la maison de campagne du citoyen Vernon, commune d'Arzano, ont dû annoncer ce qui est arrivé dans la nuit du 1^{er} au 2 de ce mois, ce qui est arrivé dans les communes de Lignol et Berné, et dire qu'il y avait un rassemblement de plus de mille hommes dans la forêt du Pont-Calleck.

« D'après différents rapports, il paraît presque certain qu'il existe des prêtres réfractaires et des ci-devant émigrés au nombre de ceux qui forment ce rassemblement, et on soupçonne fortement le ci-devant Curé de cette commune, le nommé Guennec, que l'on sait avoir erré longtemps dans les environs, à la poursuite duquel le Curé assassiné a lui-même conduit les gendarmes de jour et de nuit.

« On peut avoir également de grands motifs de suspicion contre les domestiques du dit Le Guennec, demeurant actuellement à Saint-Patern-Melan, et qui entretient toujours des correspondances avec les habitants de Guilligomarch et fréquente principalement ceux de Kerouannec, Toul-an-Tymeur, etc.

« C'est ici le moment d'observer que ce curé Le Guennec jouit d'une tenue au lieu du Poulbrun, commune d'Arzano, indivise avec ses frères, qui n'est encore ni vendue ni séquestrée.

« Arrêté les jour et an que devant.

« HORELLOU, HUGUET, ROUSSEAU. »

ANNÉE 1795

Cette année commença, comme avait fini la précédente, dans un mouvement fort sensible de réaction contre les horreurs du gouvernement de Robespierre.

Le District de Quimper écrivait, le 1^{er} Pluviose an III (20 Janvier 1795), au Comité de Salut public (1) :

« Les habitants de notre District ont gémi, comme le reste des Français, sous l'oppression des tyrans et des hommes de sang. Cette espèce d'hommes était rare dans notre pays, mais ils étaient appuyés par les assassins du tribunal révolutionnaire de Brest, à l'instar de celui de Paris. Leur règne est passé, les bons citoyens respirent et sont plus que jamais dévoués à la Convention.

« Le fanatisme n'a fait aucun ravage dans ce District ; cependant, nos agriculteurs tiennent à leur religion, et l'on doit la tranquillité à la sagesse des Administrateurs, qui ont toléré qu'ils s'assemblaient tranquillement les jours de dimanche.

« Nos Bretons ne sont point encore philosophes ; mais l'instruction, qui s'organise, doit les éclairer, et c'est d'elle seule que nous devons attendre cet heureux changement. Il serait dangereux de les contrarier subitement ; le voisinage des chouans qui sont dans le Morbihan pourrait allumer un incendie parmi nous ; d'ailleurs, le voisinage des chouans rendrait peut-être dans ce moment dangereuse, vis-à-vis d'hommes qu'on ne peut se dissimuler n'être attachés à notre Révolution que par intérêt, toute disposition qui heurterait de front leurs opinions religieuses. »

(1) Registre de Correspondance du District de Quimper.

Ce furent, sans doute, des rapports de ce genre, démontrant péremptoirement la faute commise par les gouvernants de s'être attaqués à la religion elle-même, qui provoquèrent le décret de la Convention du 3 Ventose et les arrêtés des Représentants du peuple du 6 Ventose et du 6 Germinal an III.

Le 3 Ventose (21 Février 1795), la Convention déclarait que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé, mais que la République n'en salariait désormais aucun, qu'elle ne devait leur fournir ni local ni meubles, qu'à l'avenir, par conséquent, les églises et presbytères faisant partie des propriétés nationales seraient vendus ou loués au plus offrant.

Le 6 Ventose (24 Février), les Représentants du peuple Guesno et Guermeur prenaient l'arrêté suivant (1) :

« Article I^{er}. — Toutes les personnes arrêtées comme suspectes seront sur le champ mises en liberté.

« Article II. — Les personnes à mettre en liberté, en exécution de l'article précédent, sont :

« 1^o Les laboureurs, artisans, etc.;

« 2^o Les ministres du culte qui, quoique ayant prêté le serment, ont été mis en arrestation, soit pour n'avoir pas remis leurs lettres de prêtrise, soit pour n'avoir pas, en les remettant, abdiqué leurs fonctions, soit pour n'avoir pas voulu se marier, suivant ce qu'il résulte de notre arrêté du 24 Nivose (13 Janvier);

« 3^o Les ci-devant religieuses;

« 4^o Les ci-devant nobles.

« Article III. — Les dispositions de l'article I^{er} du présent arrêté ne seront pas appliquées :

« 1^o Aux détenus pour fait de royalisme ou pour délits ordinaires;

« 2^o Aux parents d'émigrés complices;

« 3^o Aux individus connus sous la dénomination de prêtres réfractaires ou non assermentés... »

(1) L. 249.

Enfin, par un arrêté du 6 Germinal (26 Mars), des mêmes représentants, les prêtres non assermentés eux-mêmes étaient déclarés libres, et les détenus pour cause de refus de serment étaient mis en liberté sur la promesse de vivre paisibles et de faire tous leurs efforts pour consolider la paix entre les citoyens. Nous allons voir comment furent accueillis et exécutés ces différents décrets et arrêtés dans notre pays.

En vertu de la loi du 3 Ventose (21 Février), l'Agent national de Quimperlé demandait, le 2 Avril (14 Thermidor), la mise en vente des églises et chapelles de Saint-David, Saint-Laurent, celles de Mellac, Tréméven, il requérait également « que l'autel de marbre existant dans l'église de la ci-devant abbaye de cette ville soit incessamment vendu au plus offrant » (1).

Le 25 Germinal III (14 Avril 1795), la commune de Plouzané profitait de la latitude accordée pour rendre l'église paroissiale à leurs prêtres cachés. Les Officiers municipaux écrivaient, à cette date, au District de Brest (2) :

« Les habitants de cette commune se sont présentés à la Municipalité et nous ont invités de vous prier de permettre aux ministres du culte catholique, qu'ils professent, et qui se sont tenus cachés par suite du refus de serment d'exercer, en se conformant aux lois, les fonctions de leur ministère en l'église paroissiale, dont ils payeront le loyer à la nation.

« PETON, maire,

RICHART, l'abbé, MIGUEN,

Officiers municipaux. »

A Douarnenez (3), c'est une dame Le Traon, veuve La Planchette, qui, le 10 Floréal (29 Avril), demande « à affermer, pour l'exercice de sa religion, l'église de Sainte-Hélène ou celle de Ploaré. »

(1) L. 88.

(2) L. 114.

(3) L. 246.

C'est ainsi que, le 12 Floréal (1^{er} Mai), le sieur Le Prédour se portait adjudicataire de la chapelle de Sainte-Anne, en Fouesnant.

Le 16 Floréal (5 Mai), Regnier demandait pour l'exercice de son culte la chapelle de Saint-Egonnec, en Plogonnec.

A Briec, Suignard faisait la même demande pour la chapelle de la Madeleine; Yves Le Grand, pour Trefflez et Saint-Venec; Darcillon, pour Saint-Adrien.

Pierre Tymen, pour Saint-Egarrec, et le sieur de Pennen-jeun, pour Quillinen.

Jean Le Boudin demandait la chapelle de Sainte-Brigitte, en Guengat.

Guillaume Le Calvez obtenait les chapelles de Saint-Quidois, Saint-Ouar et N.-D. de Pors-Bihan, en Loctudy.

Le 27 Floréal (16 Mai) an III, on mettait en vente la chapelle de Penhors, en Pouldreuzic, et de Saint-Quideau, en Plovan (1).

Nous voyons, enfin, le sieur Jacques-Etienne Trédern, fils, offrir « au District de Châteaulin 36 l. pour location de l'église de Saint-Coulitz pour le culte catholique » (2).

Il y avait quelquefois compétition entre les prêtres assermentés et les partisans des prêtres fidèles, pour la location des églises ou chapelles.

C'est ainsi que le Maire de Sizun ayant pris sur lui de permettre de dire la messe, en la chapelle de Saint-Iltut, au « sieur Touboulic, ex-prémontré » (3), le Procureur-Syndic de Sizun se plaint, au District de Landerneau, d'avoir été insulté par le Maire, sur la remontrance qu'il lui fit « que beaucoup de citoyens de la commune étant demeurés attachés aux anciens prêtres, il devait donner à M. Le Floch la chapelle Saint-Maudez, puisqu'il admettait les citoyens Tou-

(1) L. 247.

(2) L. 18.

(3) C'était sans doute le sieur Touboulic, recteur constitutionnel de Plouénan, et qui avait essuyé tant d'avaries de la part des paroissiens restés fidèles à leurs anciens prêtres. (Voir la 1^{re} partie de ce travail.)

boulic et Le Roux à exercer le culte dans l'église paroissiale » (1).

Le 4 Floréal (23 Avril) (2), Joseph-Marie Quémeneur, de Recouvrance, affermaient, par un bail de 3, 6, 9, l'église de Saint-Sauveur, moyennant un loyer de 200 l. par an; mais la Municipalité ayant ordonné, par arrêté du 5 Messidor (23 Juin), « que cet édifice serait remis à la disposition de tous les citoyens pour l'exercice de leurs cultes », l'adjudicataire, qui voulait sans doute réserver exclusivement l'usage de l'église au service des prêtres non assermentés, déclara, le 23 Messidor (11 Juillet), à la Municipalité, que si on ne lui rendait pas le libre-usage de cet édifice, il se déchargeait des obligations contractées par son bail.

Un cas analogue se présentait à Guengat (3). Le prêtre non assermenté se refusait à faire les offices dans l'église paroissiale, à moins qu'une cloison n'y fût établie pour le séparer de la partie réservée aux prêtres assermentés. Dans une pétition du 13 Messidor III (1^{er} Juillet), les citoyens Le Quéau, maire, et Quémeneur, officier municipal de Guengat, exposaient au Directoire du District « que le sieur Louboutin, ministre du culte, le célèbre dans une grange; que, sur l'invitation qui lui a été faite de remplir ses fonctions dans l'édifice destiné à cet objet, aux heures indiquées par la Municipalité, il a demandé qu'on y établît une cloison, ce qui, d'après leurs observations, ne tendrait qu'à éterniser les troubles. » En réponse à cette lettre, le Directoire prenait un arrêté « faisant défense à Louboutin d'exercer son culte avec rassemblement dans tout autre local que les édifices d'usage. »

A Carhaix, on ne voulait, paraît-il, autoriser le culte dans les églises ou chapelles, qu'à condition d'en faire abattre les clochers pour ôter, sans doute, à ces édifices tout caractère religieux.

(1) L. 141.

(2) L. 114.

(3) Registre du District de Quimper.

Le 26 Floréal an III (15 Mai 1795), le sieur Le Louper écrivait au District de Morlaix (1) :

« La Convention nationale, par un effet de sa justice, a décrété, le 3 Ventose dernier, le libre exercice des cultes ; nous souhaiterions pouvoir jouir de cet avantage. Nous avons, à la vérité, un ministre, mais nous n'avons pas de lieu propre à pouvoir l'exercer ; on nous défend, à Carhaix, l'entrée de toutes églises et chapelles ; ce ne serait pas là, certainement, l'intention ni les vues bienfaisantes de la Convention, nous sommes les seuls auxquels on défend l'entrée des églises. Quand nous demandons une église, on nous répond qu'il faut faire abattre le clocher ; cependant, nous voyons que cela ne se fait pas ailleurs et qu'on y permet, malgré cela, d'y exercer le culte. Nous réclamons, citoyens, de votre justice l'entrée de notre église ordinaire ; les chapelles de notre commune sont si petites, qu'elles peuvent à peine contenir trois douzaines de personnes. »

Le 5 Messidor an III (23 Juin 1795) (2), une pétition, signée surtout par des femmes et adressée au District de Brest, était conçue en ces termes :

« Nous, citoyens de la commune de Brest, conformément au décret du 11 Prairial (30 Mai), sur la liberté des cultes, demandons l'usage d'une des anciennes églises de cette ville, qui ne se trouvent pas aliénées ; nous nous y réunirons pour l'exercice du culte catholique, avec les prêtres non assermentés qui ont déclaré se soumettre aux lois de la République. »

En attendant la concession d'une église, les pétitionnaires déclaraient qu'ils continueraient à se réunir dans des maisons particulières dont ils feraient la déclaration. Le 26 Messidor (14 Juillet), ils n'avaient pas encore obtenu de local ; mais comme il était question d'accorder l'église des Carmes aux

(1) L. 186.
(2) L. 114.

prêtres assermentés, les mêmes pétitionnaires déclaraient qu'ils n'y pouvaient « s'y réunir communément avec eux, mais qu'ils se réuniraient dans un autre édifice, comme cela se faisait à Quimper et à Morlaix. »

Mais cette cession des églises aux ministres du culte ne faisait pas l'affaire des instituteurs, qui, jusque là, en avaient la libre disposition pour l'exercice de leur profession et surtout pour y faire, les jours de décades, la lecture des lois ; aussi ne furent-ils pas les derniers à réclamer contre la liberté relative du culte accordée par les derniers décrets de la Convention. Voici comment l'instituteur de Plounéour-Ménez, le citoyen Guyonvarc'h, exposait ses griefs, le 19 Ventose III (9 Mars 1795) (1) ; nous respectons son orthographe dans la première partie de cette lettre :

« Le 18 Ventose (8 Mars) environ les 3 heures après midy il s'est fait un rassemblement d'un grand nombre de monde au chef lieu de la commune occasionné par lex curé Charles. le dit Charles ayant trouvé la porte du temple de la raison ouverte, qui parait cependant avoir été préparé pour y célébrer les offices car *lotel* est garni de 6 grand chandeliers de cuivre et de *fosse fleures* en entrant dans le temple le dit Charles monte en *cherre* et a fait sonner la cloche. le fils du bedeaux a été survenu et a opposée de sonner jusqu'à qu'il eust eu des zordre du maire, le dite Charles sur ceux reffus a ditte cet a vous jeunne jeans a faire faire sonner et daller a la Municipalité pour les forcer de faire sonner la cloche, ils ont ausitot presque tous sorties du temple et sont venu en un tres grand nombre ché le cⁿ maire lequel aété épouvanté par ceux grand nombre il y a eu meme le fils du bedeaux a été prie au collet devant lui et il a été menacé lui meme et il leur a repondu sur ces menaces qu'ils pouvaient sonner tant qu'ils voudraient que ce netait pas lui qui opposait, ils se sont retournés au temple ou le dit Charles leur a lu une copie

(1) L. 200.

d'un decret par lequel il a fait voir que personne n'avait le droit de l'interdire dans ses fonctions... il a fait faire l'ouverture de la porte de la sacristie et y est entré s'est habillé et a chante les vêpres et lu l'évangile du jour et a invité les père et mère de faire venir leurs enfants au catéchisme qu'il ferait au temple à 2 h. Aujourd'hui comme je n'ai pas beaucoup osé me montrer pendant ce tumulte je ne puis vous donner une plus ample connaissance. »

Le plus souvent, les Municipalités n'étaient pas favorables aux prétentions des instituteurs ; de là, des plaintes de la part de ces derniers et des rappels à l'ordre par le Directoire des Districts. C'est ainsi que, le 21 Floréal III (10 Mai 1795), nous lisons, dans le registre de correspondance du District de Morlaix, cette lettre à l'adresse de la Municipalité de Garlan :

« Nous apprenons avec surprise que, hier, la disposition de l'église a été refusée à l'instituteur pour l'exercice de ses fonctions de lecture et explication des lois.

« Nous sommes plus surpris encore que, ayant eu connaissance de ce refus, vous n'y ayez pas mis ordre.

« L'exercice des cultes est libre et doit être favorisé ; mais le rétablissement de la liberté des cultes ne doit pas être subversif de l'institution civile de l'enseignement public.

« Dès qu'il n'y a pas d'autre local pour l'exercice des fonctions de l'instituteur que l'église, vous devez tout régler de manière que cet objet et celui du culte s'y remplissent alternativement et sans que l'un trouble l'autre.

« Indépendamment de la lecture et explication des lois le jour des décades, l'instituteur doit en faire une nouvelle les jours des principaux rassemblements pour le culte, c'est-à-dire le ci-devant dimanche, aussitôt que le peuple est réuni, et à temps pour avoir fini avant l'ouverture de l'exercice du culte. »

On voit, par cette dernière recommandation, combien peu était observé le repos du décadi, et lorsque celui-ci ne coïnci-

daît pas avec un dimanche, l'instituteur avait bien peu de chance d'avoir un auditoire tant soit peu nombreux pour entendre la lecture et l'explication des lois, et, le plus souvent, l'auditoire ne se montrait guère sensible aux charmes de cette lecture, comme on peut s'en convaincre par la plainte du pauvre instituteur de Garlan.

« 27 Floréal III (16 Mai 1795) (1).

« *Le citoyen Rodolphe Taillen, instituteur à Garlan,
à District de Morlaix.*

« Chargé, par la place que j'occupe, de lire les lois au peuple chaque jour de décadi, le 20 courant (9 Mai) je fus vers la Municipalité à l'effet de la prévenir que je désirai lire les lois et arrêtés afin de donner connaissance au peuple qui y était assemblé. Le citoyen *suplice* Boudier m'ayant riposté que le citoyen Louis Le Bras soumissionnaire (de l'église) m'aurait refusé l'entrée de la ci-devant église pour exercer mes fonctions, et que le temple était dédié pour l'exercice du culte catholique et non pour celui de la raison.

« Pierre Saux, Mathieu Perrot officiers municipaux ont répété le même langage en ajoutant que je devais donner lecture des lois au bureau municipal. j'ai de rechef invité la Municipalité et l'Agent national présent de se présenter chez le citoyen Le Bras pour demander les clefs de l'église... (en son absence son épouse répondit) quelle avait des ordres de son mari pour empêcher l'ouverture, quelle avait pris la ferme et qu'elle était la maîtresse d'en disposer à son gré.

« ... le lendemain 21 (10 Mai) environ 9 h. du matin ayant trouvé l'église ouverte je me suis introduit avant l'office... j'ai invité les citoyens présents d'entendre la lecture des lois, mais la fureur du fanatisme m'a opposé de les instruire.

« il s'agit maintenant de vous donner connaissance de ceux qui sont les auteurs et meneurs d'abord Jacques Blonsart aîné ci-devant Bois de la Roche a monté 3 ou 4 marches dans la

(1) L. 200.

tribune pour m'empêcher d'y monter ; en second lieu le Pelletier ex religieux dominicain et refractaire a dit que je n'aurai pas donne lecture des lois en ce moment parceque c'était l'heure de l'office et a dit en outre de ne pas parler dans leglise qui naguere vient d'etre benite, crainte de la profaner.

« 3^e le citoyen Louis le Bras soumissionnaire m'a sommé de ne point lire les decrets... je me suis retiré pour dresser le présent proces-verbal. j'offre pour temoins les sieurs Yves Manach et allain Guillou residant a toulgoat en Plouigneau. »

Les Officiers municipaux de Plounéour-Ménez invoquaient une raison d'humanité pour que le District de Morlaix autorisât les prêtres non assermentés à exercer leur ministère dans les églises paroissiales.

« Plounéour-Ménez, 27 Ventose (17 Mars 1795) (1).

« *Officiers municipaux à District de Morlaix.*

« Coat, maire, André, Cam, Merlin, Cleuziou, Prouff, etc.

« Vous saurez qu'il règne dans cette commune un abus auquel il est essentiel de remédier, puisqu'il est vrai qu'il n'aboutit à rien moins qu'à détruire le genre humain.

« Depuis que la principale église et les chapelles sont interdites, on va baptiser les enfants de cette commune dans les paroisses voisines où l'on officie comme dans l'ancien régime. Que l'on s' imagine que, pour aller à La Feuillée, la plus grande partie des enfants de Plounéour est obligée de faire trois, quatre et cinq lieues entre aller et retourner, pour aller à Commana également. Comment veut-on qu'un enfant qui vient de naître puisse supporter le froid d'un hiver rigoureux comme celui de la présente année, tandis que les hommes les plus robustes ne peuvent se garantir du froid en marchant.

« Que l'on s' imagine aussi qu'aussitôt que les enfants sont nés on a l'imprudence d'aller les faire baptiser si loin ; qu'il pleuve ou qu'il tonne, qu'il gèle ou qu'il vente, qu'il fasse

(1) L. 200.

jour ou nuit, on va toujours au loin, sans avoir pitié des enfants ; on devrait au moins attendre le beau temps.

« Il semble qu'il y aurait de la prudence de permettre à nos ci-devant prêtres de baptiser dans notre église ou dans quelques chapelles de notre commune.

« Il est à notre connaissance que plusieurs enfants ont péri cet hiver en les portant baptiser ailleurs. »

Pour profiter de l'amnistie accordée par les représentants du peuple Guesno et Guermeur, le 6 Germinal an III, les prêtres avaient le choix entre deux formules, dont voici le texte (1) :

PREMIÈRE FORMULE

« S'est présenté le citoyen. . . . , lequel a déclaré qu'ayant été détenu (ou que s'étant tenu caché) pour son seul caractère de prêtre, il se représente dans la société pour y vivre paisible, soumis aux lois et fidèle à la République, conformément à l'arrêté des représentants du peuple Guesno et Guermeur, en date du 6 Germinal, déclare, en outre, être dans l'intention de se retirer sur la commune de. . . . et d'y fixer son domicile, et a signé. »

SECONDE FORMULE

« S'est présenté le citoyen. . . . , lequel a déclaré qu'ayant été détenu (ou que s'étant tenu caché) pour son seul caractère de prêtre, il se représente dans la société, conformément à l'arrêté des représentants du peuple Guesno et Guermeur, du 6 Germinal, pour y vivre en citoyen paisible et tâcher, par ses discours et sa conduite, de consolider la paix, l'union et la concorde entre les citoyens ; déclare, en outre, être dans l'intention de se retirer sur la commune de. . . . pour y fixer le lieu de son domicile, et a signé. »

Comme on le voit, la première formule, par laquelle on

(1) L. 18.

s'engageait à être fidèle à la République, pouvait paraître d'une acceptation difficile à ceux qui, demeurés attachés à la Monarchie, craignaient, en faisant cette promesse, de sembler reconnaître un gouvernement régicide et auteur des lois funestes à la Religion.

La seconde formule, qui n'exigeait que la promesse de se montrer citoyen paisible, était plus acceptable ; mais elle entraînait, pour ceux qui préféraient s'y tenir, la crainte de passer pour suspects et d'être traités comme tels, et l'on se rappelait trop combien cette qualité de suspect avait eu, naguères, de conséquences fatales ; aussi plusieurs excellents prêtres crurent-ils pouvoir signer la première formule, ne voyant, dans la promesse de fidélité à la République, que la reconnaissance d'un gouvernement de fait.

Nous reproduisons ici la liste des prêtres du District de Morlaix qui firent leur déclaration d'après l'une ou l'autre de ces formules.

« 24 Floréal III (12 Mai 1795) (1).

DÉCLARATIONS

FAITES AU DISTRICT DE MORLAIX PAR LES PRÊTRES INSERMENTÉS

QUI ONT RENTRÉ DANS LA SOCIÉTÉ EN VERTU DE L'ARRÊTÉ
DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE GUEZNO ET GUERMEUR, DU 6 GERMINAL III

NOMS de ceux qui ont fait leur déclaration en vertu et conformément à l'article V du dit arrêté.

Guillaume-Julien Briant.
Jean Le Roux.
Mathieu Mével.
Michel Guillerm.
Joseph-Marie Pen.
Henri-Marie Cloarec.
Jean Guerlesquin.
Ollivier Le Lez.
François-Marie Laviec.
François-Efflam Bourel.

Jean Pelleter.
T.-Y. Costiou.
Le Veyer.
François Penguilly.
Jean-Louis Kerien.
Hervé Martel.
René Kerhervé.
Jean-Baptiste Henry.
Yves Nigeou.

(1) L. 18.

NOMS de ceux qui ont fait leur déclaration sans vouloir souscrire d'être fidèles à la République et soumis aux lois.

Etienne-Sébastien Latour.
Jean-Bapt^e-Xavier Noïrot.
Jean-Pierre Ballay.
Yves Savidan.
Pierre Larhantec.
Pierre-Ignace Suillard.
Yves Morvan.
Louis-Marie Gourmelon.
François Le Corre.
Jean-Marie Le Pape.
Jean-Louis Le Moine.
Guillaume Guerrec.
Etienne Le Bihan.
Jean-Baptiste Le Jean.
Louis-Guillaume Sannier.
François Le Corvez.
Jean-Gilles Le Carn.
François Abgrall.
Hervé Le Lann.
Jean Le Lez.
Pierre-Louis Briant.
Jean Royou.

Alain Le Roux.
Hervé Le Guen.
Antoine Dafniet.
Jean Combot.
Jean-Marie Etien.
Jacques-M^e-Jos. Mathézon.
Elie-Joseph Le Corre.
Nicolas-Marie Le Moal.
Hervé Grall.
Jean-M^e-Jér. Bourgonnière.
Alain Kerautret.
Pierre-Mathur. Le Forestier.
François Périou.
Paul Le Saint.
Paul Mingant.
François Frigent.
Joseph Le Roux.
Guillaume Cadiou.
Jean-François Le Dantec.
Alain Guénégan.
Yves Guilgars.
Jean-François Camus.

« Certifié véritable, à Morlaix, le 24 Floréal an III.

« SAILLOUR,

« *Procur^r-Syndic du District de Morlaix.* »

Ainsi donc, à Morlaix, le plus grand nombre des prêtres n'avait pas voulu promettre fidélité à la République ; ils avaient toujours peur de voir dans cette promesse quelque chose de l'odieux serment à la Constitution civile du Clergé, pour le refus duquel ils avaient tant souffert ; quelques uns même se crurent obligés, en conscience, de rétracter cette promesse de fidélité aux lois d'un gouvernement dont la légitimité leur paraissait fort contestable ; c'est ainsi que le Département,

par arrêté du 30 Floréal III (19 Mai 1795), traduisait au Tribunal criminel de Quimper l'abbé Cosquer, recteur insermenté de Bolazec.

« Vu la lettre de François Cosquer, prêtre insermenté, à l'Agent national du District de Carhaix ;

« Vu l'arrêté du District portant qu'il serait arrêté et conduit à Carhaix ;

« Considérant que si les principes d'humanité ont déterminé les Représentants du peuple à prononcer la mise en liberté des prêtres réclus à cause de refus de serment à la Constitution civile du Clergé, et de ceux qui se sont cachés, n'ont jamais entendu que l'ordre public en fût troublé ;

« Qu'ils ont requis déclaration de soumission aux lois et fidélité à la République ;

« Que le refus ou rétractation de cette soumission emporte l'arrestation ;

« Que la conduite de François Cosquer est d'autant plus criminelle que, non content de rétracter sa soumission de fidélité aux lois, il s'est permis d'écrire que la République était légalement contestée et que, jusqu'à ce que toute contestation ne fût vidée, il ne croyait pas devoir la reconnaître ;

« Arrête qu'il sera, à la diligence du District de Carhaix, constitué à la maison d'arrêt de Carhaix, d'où il sera traduit, sous bonne garde, au tribunal criminel de ce département. »

Le District de Pont-Croix invitait, de son côté, les prêtres à faire cette promesse. Le registre de correspondance, à la date du 6 Prairial III (25 Mai 1795), nous donne deux lettres écrites, dans les mêmes termes, aux abbés Kerloch et Kerisit, pour les engager à se mettre en règle. La lettre adressée à M. Kerloch était ainsi conçue :

« J'avais pensé, comme toi, que l'arrêté des Représentants du 6 Germinal (26 Mars) ne concernait que les prêtres qui s'étaient cachés ; mais les mêmes Représentants ont jugé, par leurs arrêtés du 20 Floréal (9 Avril), qu'il s'étend à tous les prêtres sans distinction.

« Viens au Directoire, tu verras que la déclaration que je te demande a déjà été souscrite par Billiec et autres, à Pont-Croix, et Normant, Landivinec, Piclet, Raoulin, Frogerays, Le Hars et Bulot, ci-devant détenus à Quimper.

« En tout cas, viens me voir avec une confiance égale à ma franchise. »

De fait, cette demande de soumission aux lois fut, malgré les défiances du premier moment, acceptée de la plus grande partie des prêtres non - assermentés, et cette loi fut même l'occasion d'un grand nombre de rétractations de la part de ceux qui avaient eu le malheur de prêter serment à la Constitution civile du Clergé.

Le 25 Germinal an III (14 Avril) (1), les citoyens René Grascœur, Jacques Riou, Michel Quillivic, de la commune d'Esquibien, appelés au District en vertu de l'arrêté du 22 de ce mois (11 Avril), déclarent continuer leur domicile dans la dite commune, et ajoutent qu'en se rétractant du serment de fidélité à la ci-devant Constitution civile du Clergé, ils n'ont jamais entendu se rétracter de celui de vivre paisibles et soumis aux lois et fidèles à la République.

Le 9 Prairial III (28 Mai), M. Guellec, constitutionnel de Plovan, se rétractait également du serment à la Constitution civile (2).

Le 3 Prairial III (22 Mai), M. Moal et M. Le Daéron faisaient, en ces termes, leur soumission à la Municipalité de Pont-l'Abbé (3) :

« Vu la proclamation du 10 Ventose (28 Février), qui permet aux prêtres insermentés errants de se montrer et d'exercer paisiblement leur culte,

« Nous soussignés déclarons que, constants dans nos principes, nous n'avons jamais cessé de nous soumettre aux lois

(1) L. 18.

(2) L. 245.

(3) L. 250.

civiles et politiques du gouvernement sous lequel nous vivons, et si, en 1791, on n'avait exigé de nous que cette soumission, nous ne l'eussions pas refusée. Le seul motif de notre refus a été la Constitution civile du Clergé. En conséquence, nous, Vincent Le Moal, âgé de 53 ans, et Christophe Le Daëron, âgé de 37 ans, déclarons nous fixer à Pont-l'Abbé, pour y vivre et exercer notre culte, fidèles aux lois purement civiles et politiques du Gouvernement. Le lieu où nous exerçons notre culte est maintenant l'église de la Madeleine, et, dans peu de jours, nous nous proposons de l'exercer dans celle des ci-devant Carmes, de 6 heures du matin à midi, et de 2 heures de l'après-midi jusqu'à 5 heures. »

La Municipalité de Pont-l'Abbé ne fut qu'à moitié satisfaite de cette soumission, et, le 9 Prairial (28 Mai), elle en adressait copie au District, « observant que le Conseil général de la commune la trouvait surchargée de verbiages inutiles, mais contient-elle des restrictions proscrites ? voilà ce qui nous embarrasse et nous porte à vous demander avis. »

Il est probable que cette soumission ne reçut pas l'approbation de l'Administration supérieure ; et même, sans tarder, les mesures de liberté relative laissée aux prêtres non-assermentés allaient faire place à de nouvelles rigueurs. 4

La rentrée, en effet, des prêtres fidèles devait nécessairement causer quelque émotion dans les paroisses qui subissaient, depuis quatre ou cinq ans, la présence, toujours plus ou moins odieuse des intrus. C'est ce qui est constaté dans le rapport suivant d'un des membres du District de Morlaix (1) :

« *Lettre de Saillour aux Représentants du peuple français membres du Comité de sûreté générale de la Convention nationale, Paris.*

« 24 Floréal III (13 Mai).

« Citoyens Représentants,

« Un arrêté des Représentants du Peuple Guezno et Guermeur, en date du 6 Germinal dernier, a ordonné la mise en

liberté de tous les ministres du culte catholique détenus pour cause de refus du serment que prescrivait la ci-devant Constitution civile du ci-devant Clergé, et a promis également à ceux qui s'étaient tenus cachés, par suite du même refus, de réparaître dans la société, en enjoignant aux uns et aux autres de se représenter devant les agens nationaux de leurs Districts respectifs.

« Depuis que ces prêtres se montrent dans notre arrondissement, on peut dire, avec vérité, qu'on y voit renaître dans les familles des troubles et des divisions que leur éloignement avait fait cesser. Il y circule des bruits qui, quoique de peu d'importance par eux-mêmes, ne laissent pas de faire une grande impression sur la masse de nos administrés, qui a toujours été divisée en deux classes, l'une attachée au culte des réfractaires, et l'autre à celui des constitutionnels. Ceux qui, pendant la retraite des premiers ont suivi les autres, persuadés que tous les actes religieux faits par eux sont nuls, les font aujourd'hui renouveler par ceux qu'ils appellent les bons prêtres. La classe restée attachée aux constitutionnels voit avec peine une pareille conduite : de là naissent des désunions, des rixes même dangereuses. Il serait à souhaiter que les progrès des lumières terminassent ces dissensions funestes causées par le fanatisme ; il serait impossible de pénétrer l'intention des prêtres insermentés ; il serait également hasardeux d'avancer qu'ils aient eux-mêmes une part active dans les troubles qui nous agitent. Peut-être que le bruit que l'on répand sur le compte de ceux qui viennent de rentrer sont-ils l'effet de la haine que l'on peut leur porter ; mais, du moins, doivent-ils être strictement surveillés, et les déclarations que la plupart d'eux a faites en rentrant feraient soupçonner qu'ils n'agissent pas avec la loyauté dont la nation leur donne l'exemple, puisqu'il est vrai que plusieurs ont refusé de déclarer qu'ils vivraient soumis aux lois et fidèles à la République, tel que le prescrit l'article IV de l'arrêté des Représentants. Ils prétendent que cette soumission aux lois de la République est trop générique. En vain s'est-on efforcé

(1) L. 18.

à leur faire sentir que la Constitution civile du Clergé n'existe plus ; ils ont persisté dans leur refus, et je vous adresse le tableau, en deux colonnes, de tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour dans mon bureau.

« Voilà les renseignements que mon devoir m'oblige de vous transmettre. »

A Lesneven, le Procureur-Syndic du District, un sieur Le Gall, qui n'est autre, sans doute, que l'ancien Curé constitutionnel de Plouguerneau, écrit, le 13 Prairial III (1^{er} Juin), au Procureur général Syndic du Département, pour lui démontrer les inconvénients qui résultent de la loi d'amnistie pour le culte des prêtres assermentés (1) :

« J'ai reçu, le 7 (26 Mai) du courant, votre lettre du 4 et la proclamation des Représentants du peuple du 20 Floréal (9 Mai).

« Il me semble, citoyens, que les Représentants, par leurs différents arrêtés, n'ont jamais entendu mettre en liberté les prêtres déportés en vertu des lois, mais seulement les prêtres sujets à la réclusion, soit à raison de leur âge, soit de leur caducité ou infirmité. Il est manifeste qu'ils n'ont jamais pu ni voulu excéder la limite de la loi envers ceux qui en sont frappés.

« Serais-je intolérant pour mettre sous la surveillance de la Municipalité les prêtres déportés qui paraissent aujourd'hui sur tous les points du District ?

« J'approuve l'humanité des Représentants qui, d'après les vues bienfaisantes de la Convention, a brisé les fers des prêtres reclus et cachés.

« Mais auraient-ils jamais prétendu restituer à la République les prêtres déportés ? ont-ils prétendu ouvrir la porte aux émigrés ? Car parmi les déportés dont je vous donne la liste il y en a qui ont fui le territoire de la République. Comment les distinguer des *déportés* ?

(1) L. 305.

« Malgré mes représentations, on a reçu les déclarations des prêtres déportés, puis on a fait fermer toutes les églises indistinctement ; puis on a demandé des temples par des pétitions individuelles ; puis les pétitionnaires se sont arrangés de manière que de cinq prêtres assermentés trois se sont trouvés exclus des églises où, peu de jours auparavant, ils exerçaient paisiblement leur culte. »

Quelques jours après, nouvelle lettre du sieur Le Gall dans le même sens :

« Les pétitionnaires des temples se prétendent en droit de disposer des édifices publics (pour en interdire l'entrée aux assermentés). Cependant ils ne les ont pas loués, seulement ils ont fait offre de les louer.

« A Guissény, Saint-Frégant, Plouider, les prêtres assermentés disent la messe où ils veulent, excepté à l'église. Les insermentés seuls ont la liberté de la dire dans ces temples ; ils font le catéchisme, le prône... »

Une plainte de ce genre, mais rédigée d'une manière un peu plus pittoresque, était adressée au District de Brest, le 14 Prairial (2 Juin), par la Municipalité d'Ouessant (1) :

« ... Ont l'honneur de vous maitre sous les yeus les troubles que a causses lantree du refracteurs l'abbé Tual dans lisle sortant de sa tannière.

« il a commencer par de bitter que la nation perdre par-toute après il est venus a la maison commune où il a demandé la permission de dire la messe dans sa maison, et il luy a était acordes et apres il s'aïtes arogés sans autorite de faire une tante hors de chez lui ou il fute assemblée toute les aristocratte et enemy de la Constitution pendant les séjour il j-as eux toujours des assambles nocturnes dont nous avons a prix qu'il avez formés une projette a dessains dé louée ou dachestte leglissee.. et ces pour pouvoir renvoyer notre prestres a ser-

(1) L. 109.

mante que le District de Brest avez eux la bonte de nous procurer... »

Sur ces plaintes et d'autres du même genre, le Département écrivait la lettre suivante aux Représentants du peuple à Quimperlé (1) :

« Le 1^{er} Messidor an III (19 Juin 1795).

« On ne peut se dissimuler que l'esprit public ne soit totalement changé dans nos campagnes. Point de complément de réquisitions, instruction publique, connaissance des lois, exécution des ordres supérieurs, rien ne s'opère ; plusieurs objets en sont la cause : la principale est le malheureux discrédit des assignats ; une seconde cause, qui paraît plus essentiellement liée avec cette désorganisation, est le séjour des prêtres insermentés et des parents des émigrés dans les campagnes. Si, dans votre sagesse, vous avez cru pouvoir les mettre en liberté, si, d'après les déclarations que vous avez exigées d'eux, vous les avez autorisés à exercer leur culte, une surveillance scrupuleuse sur leur conduite pourrait peut-être parer à l'inconvénient de leur séjour dans les campagnes. »

D'un autre côté, les chouans se remuaient dans le Morbihan et se faisaient redouter dans presque toute la partie centrale du Finistère.

Le 19 Germinal III (8 Février) (2), le citoyen Le Goff, envoyé par le Département « pour prendre des informations de sûreté générale en différentes communes des environs de Carhaix, écrit, de Motreff, qu'il apprend « qu'il y a réunion de chouans à la Trinité (en Trébivant). On lui a dit que les chouans ne tuaient que ceux qui avaient mérité (3) ; qu'ils avaient été assez persécutés ; que ce n'était que pour se venger qu'ils mettaient à mort ; qu'ils n'avaient plus le pouvoir de tuer, mais de tondre (4), afin que les autres chouans qui

(1) L. 19.

(2) L. 122.

(3) Ils venaient de tuer le Recteur de Plévin.

(4) Couper les cheveux, car alors tous les paysans les portaient longs.

doivent venir après eux pourraient les connaître pour leur donner telle punition qu'ils jugeront à propos. »

Les chouans ne devaient pas tarder à s'enhardir ; l'expédition de Quiberon se préparait ; les chefs ne pouvaient l'ignorer, et c'est probablement à cet effet que fut tentée l'entreprise du Pont-de-Buis, afin de s'assurer des munitions par le pillage du moulin à poudre.

Le Procureur-Syndic du District de Quimperlé signale ainsi le commencement du mouvement du côté du Morbihan (1) :

« Le 24 Floréal an III (12 Mai 1795).

« Il n'est que trop vrai que la pacification faite avec les chefs des chouans n'a pas fait renaître, dans les communes du Morbihan qui nous environnent, l'ordre qu'elle nous promettait. Des scélérats de toute profession, et surtout des émigrés, parents d'émigrés, prêtres réfractaires, séduisent encore les cultivateurs. Ils enrolent et manœuvrent publiquement dans les lieux communaux des municipalités rurales, forment un corps d'infanterie, de cavalerie, font des proclamations tendant à affamer les villes, à faire rejeter comme nulle cette monnaie nationale qui a sauvé la République. »

Le 28 Prairial (16 Juin), un détachement de chouans est signalé à Briec (2).

« Quimper, le 29 Prairial an III (17 Juin).

« Hier, le Procureur de la commune de Briec vint nous annoncer qu'il était arrivé, à un quart de lieue du bourg, 100 hommes. Nous y envoyâmes 80 hommes avec un commissaire civil ; ils viennent de rentrer. On leur a dit que les chouans y étaient arrivés dans la nuit (du 15 au 16) et venaient d'en partir, à 2 heures du matin. L'officier commandant s'étant rendu au presbytère dans le but de prendre quelques renseignements du Curé constitutionnel, l'a trouvé

(1) L. 78.

(2) L. 19. Correspondance du Département aux Représentants du peuple, à Quimperlé.

mort, dans sa cour, d'une balle à la tête. Ce canton a toujours été un des plus mauvais du Finistère. »

Ce ne fut que le surlendemain, 30 Prairial (18 Juin), que les Administrateurs de Quimper apprirent la prise du Pont-de-Buis, et durent regretter de n'avoir pas poursuivi plus énergiquement le détachement de chouans signalé à Briec.

Voici comment rapporte le fait le District de Ville-sur-Aone (Châteaulin), dans sa lettre du 7 Messidor an III (25 Juin 1795) (1) :

« Le 29 Prairial (17 Juin), environ 1 heure après midi, un parti de chouans de six à sept cents hommes, commandés par Lantivy, s'est jeté sur la poudrière du Pont-de-Buis, l'a pillée, enlevé 6 ou 7 milliers de poudres, et jeté 12 à 13 milliers à l'eau.

« A 10 heures du matin, les chouans étaient à une lieue de nous, et nous ignorions parfaitement leur marche ; ils avaient jusqu'alors commis des atrocités sur leur passage, égorgé un instituteur et trois prêtres assermentés. »

Le premier fut vraisemblablement M. Goragner, curé de Briec ; le second fut le recteur constitutionnel de Gouézec.

Voici comment raconte le fait le Maire de cette commune, par sa lettre du 1^{er} Messidor an III (2) :

Il reçut, le 29 Prairial (17 Juin), la visite de seize chouans, qui mangèrent chez lui ; lui recommandèrent de ne pas aller à la messe des prêtres assermentés, et lui prirent son fusil, mais ne lui firent point de mal. Après leur départ, arrivèrent trois enfants du bourg, pieds nus, en criant que le Recteur était tué. Le Maire se rendit au bourg, où il trouva effectivement le Curé constitutionnel tué dans l'entrée de sa maison, et tous les meubles brisés. On lui dit que les assassins étaient au nombre de cinq.

Le même jour, 17 Juin, les chouans tuèrent aussi le Recteur

constitutionnel de Saint-Ségat, en se rendant au Pont-de-Buis.

En s'en retournant de cette expédition, par Carhaix (1), le 30 Prairial (18 Juin), ils pillent le presbytère de Landeleau et emmènent avec eux, jusqu'à Plévin, Guillaume Le Bris, curé constitutionnel, pour l'empêcher d'avertir Carhaix.

Ils ravagèrent également le presbytère de Favennec, curé constitutionnel de Saint-Hernin.

Tous ces excès sont difficilement excusables ; mais pour les juger avec impartialité, il est juste de se reporter à cette malheureuse époque de nos guerres civiles, et de rappeler que les chouans n'avaient pas de pires ennemis que les prêtres constitutionnels, qui signalaient leurs agissements, et ne s'étaient pas fait faute, bien souvent, de provoquer l'arrestation et la mise à mort des prêtres fidèles.

Toujours est-il que cette levée de boucliers de la chouannerie, coïncidant avec la descente des royalistes, à Quiberon, provoqua un redoublement de rigueur contre les parents d'émigrés et les prêtres insermentés.

Le 9 Messidor III (26 Juin 1795), les Représentants du peuple près des armées des côtes de Bretagne, Topsent, Guezno, Guermeur et Bruc, prenaient l'arrêté suivant (2) :

« Les intelligences qu'il est naturel de présumer entre les ennemis qui viennent de faire invasion dans le territoire et les parents de ceux qui n'ont fui la patrie que pour y entrer le feu et la flamme à la main, nous forcent à arrêter :

« Que les pères, mères, frères, sœurs, femmes et enfants d'émigrés seront sur le champ mis en état d'arrestation, et transférés, autant que faire se pourra, dans les places de guerre, pour y être détenus comme otages.

« Les prêtres insermentés nouvellement rendus à la liberté et qui seraient suspects de n'avoir pas fait sincèrement la déclaration de vouloir vivre soumis aux lois et fidèles à la République, seront également mis en état d'arrestation... »

(1) L. 78.
(2) L. 130.

(1) L. 18.
(2) L. 109.

Le moment semblait donc fort mal choisi par la Municipalité de Milizac pour formuler comme il suit la demande d'ouverture de l'église paroissiale en faveur des prêtres non assermentés (1).

« 20 Messidor an III^e de l'ère républicaine (16 Juillet 1795).

« Le Conseil général de la commune de Milizac, assemblé; présents les citoyens Officiers municipaux et notables;

« Considérant : 1^o que depuis que la Convention nationale nous a heureusement arrachés au régime d'oppression et de tyrannie sous lequel nous avons gémì si longtemps, et que le libre exercice des différents cultes ou prétendus tels nous a été rendu, la grande majorité des habitants de cette commune, qui n'avaient jamais voulu suivre le culte des prêtres assermentés ni assister à leur office, a constamment suivi les prêtres non assermentés, depuis leur retour, malgré que ceux-ci n'aient point eu jusqu'à présent de local commode, et qu'ils aient été obligés d'exercer leur culte dans des maisons particulières;

« Considérant : 2^o que les prêtres non assermentés ont dû faire devant nous leur soumission aux lois de la République; qu'en conséquence ils peuvent, aux termes de la loi, exercer librement leur culte;

« Considérant : 3^o que ces prêtres non assermentés ne sont tenus de faire cette soumission qu'autant qu'ils seront assurés d'un local pour l'exercice public de leur culte;

« Considérant : 4^o que la loi ordonne que toutes les églises qui, anciennement, servaient à l'exercice des cultes seront rendues; que dans cette commune il y a deux églises, savoir: l'ancienne église paroissiale et l'église de Sainte-Anne; que cette église de Sainte-Anne est beaucoup plus grande qu'il ne faut pour recevoir ceux des habitants de la commune qui suivent les prêtres assermentés, tandis que la grande église suffira à peine pour recevoir ceux qui suivent le culte des prêtres non assermentés;

(1) Nous devons cette communication à M. le Recteur de Milizac.

« Considérant : 5^o qu'auprès de la loi, il suffit que des citoyens prétendent qu'un culte soit différent de l'autre, pour que les autorités constituées se prêtent à leur donner toutes les facilités d'exercer ce culte prétendu différent;

« Considérant : 6^o qu'il est de notre devoir de favoriser et de faire respecter les différents cultes selon les vues de la Convention nationale,

« Le Conseil général, délibérant, arrête :

« 1^o Que la ci-devant église paroissiale de cette commune sera accordée pour l'exercice du culte des prêtres non assermentés, et l'église de Sainte-Anne pour l'exercice du culte des prêtres assermentés, avec défense aux ministres des deux cultes d'entrer l'un dans le temple de l'autre sous quelque prétexte que ce soit et de troubler les cérémonies de l'autre, sous peine d'être puni conformément à la loi;

« 2^o Que les effets servant pour les cérémonies des dits cultes qui sont encore dans la sacristie ou dans l'église de cette commune, soient de suite partagés par la Municipalité, qui fera un inventaire de ce qu'elle donnera à chaque parti, et nommera deux gouvernants qui seront responsables des dits effets et les représenteront à notre première réquisition;

« 3^o Qu'en conformité de la loi du 11 Prairial, les dits ministres auront à faire leur soumission aux lois de la République, avant de pouvoir jouir des bienfaits de la dite loi, dont nous leur décernerons acte;

« 4^o Qu'une copie du présent arrêté sera envoyée au District de Brest; une autre copie sera affichée à la porte de la maison commune, et une autre notifiée de suite aux ministres des dits cultes.

« Fait et arrêté les dits jours, mois et an que dessus, et signé par tous les Officiers municipaux. »

La réponse du District de Brest, loin d'être favorable à cette demande du Conseil général de la commune, y mit opposition pour le moment. Ce ne fut que plus tard, l'an IX de la République, que l'on fit droit à la pétition des habitants.

« Le 30 Messidor an III de l'ère républicaine, se sont présentés devant nous, Officiers municipaux de la commune de Milizac, les citoyens Jean-Marie Talarmeïn et Jean-Louis Le Meur, prêtres non assermentés, qui nous ont fait la déclaration suivante :

« Les ennemis des ministres du culte catholique romain, ci-devant détenus ou cachés à raison du refus du serment, ne cessent de leur imputer d'être réfractaires à la loi, et d'insinuer qu'ils sont en révolte contre le Gouvernement.

« Les dits ministres ne sont point et n'ont point été réfractaires à la loi ; une loi prescrit aux fonctionnaires publics de jurer la ci-devant Constitution civile du Clergé ou d'abandonner leurs bénéfices ; ils n'ont point fait le serment ; mais ils ont abandonné leurs bénéfices ; ils ont donc obéi et ne sont point réfractaires ; ils ne sont, ils n'ont pas été et jamais ils ne seront en révolte contre le Gouvernement. Disciples d'un maître qui leur a dit que son royaume n'est pas de ce monde, ils vivent soumis au gouvernement civil de tous les pays qu'ils habitent, sous cependant la réserve expresse de tout ce qui concerne la foi, la morale, la discipline et la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Lorsque Jésus-Christ a envoyé ses apôtres prêcher l'Evangile dans tout l'univers, il les a envoyés dans les républiques comme dans les monarchies, et telle est l'excellence de cette religion toute divine, qu'elle s'adapte à toutes les formes de gouvernement. Dire que le culte catholique romain ne peut s'exercer dans les républiques comme dans les monarchies, c'est calomnier et ce culte et ses ministres. Tels sont et tels ont toujours été nos sentiments.

« Ont signé avec nous les dits Talarmeïn et Meur, requérant acte et copie de la déclaration qu'ils nous font de vouloir célébrer leur culte dans un endroit compétent, dans l'étendue de cette commune. »

« 8 Thermidor, an III^e de l'ère républicaine.

« Le Conseil général de la commune de Milizac, légalement assemblé, les citoyens Maire, Officiers municipaux,

Procureur de la commune et notables, après que le Secrétaire-Greffier a donné lecture de l'arrêté du Conseil du 28 Messidor dernier, relatif aux différents cultes qui s'exercent dans cette commune, après avoir pris communication de la lettre des Administrateurs du District de Brest du 30 Messidor dernier, parvenu officiellement au dit Conseil,

« Croit devoir observer aux Administrateurs du District que jamais son intention n'a été et ne sera de contrevenir aux lois ; que le Conseil général aurait bien désiré, de la part des Administrateurs qui veulent bien casser et annuler l'arrêté du 28 Messidor, pour tout ce qui leur a paru contraire aux lois et notamment à celle du 11 Prairial dernier, qu'ils eussent eu la complaisance d'expliquer en quoi cet arrêté se trouve contraire aux lois, l'esprit de la loi étant que toute décision d'une autorité quelconque soit bien motivée ; que si le Conseil général, dans le cas présent, s'est trompé en interprétant la loi du 11 Prairial, les motifs qui l'ont déterminé à désigner pour l'exercice du culte des prêtres non assermentés l'ancienne église paroissiale, et l'église de Sainte-Anne pour l'exercice du culte des prêtres assermentés, deviennent de jour en jour plus forts. La grande majorité des citoyens de la commune, suivant les prêtres non assermentés, se plaint fortement de ce qu'on ne lui donne pas l'usage de la grande église, l'église Sainte-Anne, où ils sont, ne pouvant contenir le quart des citoyens, les trois quarts d'entr'eux sont dehors, exposés à l'intempérie des saisons, et en hiver il ne leur serait pas possible d'y tenir ; tandis que par le petit nombre des citoyens qui suivent les prêtres assermentés, cette dernière église ne serait pas à moitié pleine.

« Ce serait, disent ces citoyens, rendre illusoire la liberté des cultes, si la Municipalité, à qui appartient la police, ne donnait le plus grand local pour l'exercice du culte qui est le plus suivi.

« Voilà le motif qui a déterminé cette partie de l'arrêté du 28 Messidor. Plus le Conseil général y réfléchit, plus il la trouve puissante. En conséquence, il croit qu'il est de son

devoir de persister à cet égard dans son arrêté, et prie les Administrateurs du District de l'autoriser à le faire exécuter.

« A cette fin, expédition de la présente sera adressée incessamment au Directoire du District, auprès duquel les citoyens Goulven Le Sann et Louis Gélébart, officiers municipaux, sont chargés de solliciter une prompte décision. »

Cependant, après la première émotion causée par l'expédition de Quiberon, les Administrateurs revinrent un peu à l'esprit de modération qui avait caractérisé la réaction thermidorienne à la chute de Robespierre, et le même District de Brest, par arrêté du 12 Thermidor an III, donnait satisfaction à la demande qui suit de la Municipalité de Guipavas (1).

« 8 Messidor III (25 Juillet 1795).

« *Conseil général de la commune de Guipavas,
à Administrateurs du District de Brest.*

« Vous n'ignorez pas que le régime de sang qui a pesé si longtemps sur la France n'a été dû qu'à la chute de la religion.

« Pour accoutumer le peuple aux horreurs dont la France devait être le théâtre, il fallait corrompre ses mœurs, et le seul moyen à employer était de détruire la religion, et le moyen de la détruire, celui d'en interdire l'exercice, en faisant fermer les églises et en persécutant les ministres du culte.

« Il est heureusement passé ce temps de terrorisme, et la Convention reconnaît enfin, mais un peu tard peut-être, qu'elle n'avait pas le droit de tyranniser les opinions religieuses, et que c'est à cette tyrannie que sont en partie dus tous les malheurs de la France.

« La Convention a, en conséquence, manifesté la volonté de rendre à la liberté toutes les personnes détenues pour raison de leurs opinions religieuses.

(1) L. 114.

« Sous ces heureux auspices, nous réclamons, sur notre responsabilité et cautionnement, le citoyen Louis Sibiril, ex-viceaire du Tréhou, détenu au château de Brest.

« Nous n'avons dans notre commune que deux prêtres, les citoyens Mouden et Ségalen, ce dernier infirme et âgé ; c'est insuffisant.

« LÉAL, *maire* ; J. ROPARZIC, officier ; LE GUEN, notable ; GUERMEUR, notable ; P. SÉGALEN ; POCHART, officier ; KEROUANTON, officier ; François PALLIER, officier ; Philibert BERTHOU ; MÉNEZ, notable ; MILIN, notable. »

Un malheureux prêtre des environs de Brest, qui avait donné à la Révolution tous les gages de soumission exigés d'elle, voulut profiter aussi de la révolution thermidorienne, pour retirer du District de Brest ses lettres de prêtrise, dont il avait fait le sacrifice sur l'autel de la patrie, et nous laisser en même temps un témoignage irrécusable de son peu de vocation au martyre (1).

« 28 Messidor III (15 Juillet 1795).

« *Le citoyen La Goublaye, ministre des cultes à Gouesnou,
à District de Brest.*

« Sous le régime de la Terreur, sous le règne du Catilina de la France, quand le vandalisme exerçait ses plus cruelles fureurs, malgré mon profond respect pour la religion, malgré mon amour et mon attachement pour l'état de prêtre que j'avais embrassé par goût et exercé sans reproches, je devins, au moment que j'y pensais le moins, la victime malheureuse de l'athéisme le plus complet. J'avais vu, et j'en avais frémir, j'avais vu renverser les statues, détruire les temples ; j'avais entendu, et j'en avais versé des larmes de douleur, un représentant blasphémer contre Dieu lui-même et son existence. Je croyais avec le temps réparer ces ravages, et je soutenais, par mes exhortations, les chancelants dans l'amour de l'Être

(1) L. 114.

suprême et de la patrie. Je voyais dans une perspective éloignée quelques lueurs d'espérance, lorsque, le 15 Pluviose II, le vandale Jean Bon Saint-André me fit intimer l'ordre tyrannique de me rendre le lendemain près de lui. J'obéis en tremblant, et j'y trouvais le citoyen du Troullant. Malgré toutes mes raisons, malgré mes réponses solides à tous ses sophismes, voyant que ses discours ne pouvaient vaincre mon attachement à mes principes de religion, il finit par me commander de remettre mes lettres de prêtre, et de cesser mes fonctions. « C'est, me dit-il, le seul moyen de ne pas « monter sur un échafaud. » Je fus accablé, terrassé par ce coup de foudre, et je frémis encore, citoyens Administrateurs, quand j'y pense.

« Forcé enfin par divers ordres de Jean Bon et par les lettres anonymes qui me menaçaient de la cruelle machine, accablé par la terreur et l'horreur que m'inspirait une mort inévitable, je remis au citoyen Branda mes lettres. Sans doute qu'elles sont encore dans votre secrétariat.

« La terreur a disparu du sol de la liberté. Plein de confiance dans une Administration amie de la justice, je la prie de me faire remettre mes lettres de prêtrise, qui ne m'ont été arrachées que par la terreur... Périssent les terroristes et vivent à jamais les amis de la R. F. »

Nous trouvons (1), sous la date du 25 Prairial III (12 Juin 1795), une lettre d'un malheureux gendarme, qui nous montre que l'arrestation des prêtres ne se faisait pas toujours sans danger, particulièrement dans le District de Carhaix. Le fait rapporté ici s'était passé dès le commencement de Novembre de l'année précédente.

« Est exposé par le citoyen Guillaume Barbet, gendarme de Châteauneuf: qu'étant en service, le 14 Brumaire dernier, il se transporta, avec un autre gendarme, au village de Langanili, en Plonévez-du-Faou, chez Jean Le Grannec, qui n'avait

(1) L. 117.

pas obéi aux réquisitions; ils remarquèrent, près de chez lui, un prêtre réfractaire, sorti de sa maison, et qu'ils arrêterent; qu'alors, le dit Grannec monta à cheval, et les devança à grand train jusqu'à la Villeneuve, malgré qu'ils lui criaient de ne pas aller plus vite qu'eux, un d'eux allant à pied avec le prêtre réfractaire; qu'étant arrivés près la Villeneuve, ils le rencontrèrent sans savoir où il avait été, et firent avec lui chemin jusqu'à un pont qui était au delà et dans un fond par où ils devaient passer.

« Ils furent bien étonnés de voir rassemblés, près le pont, si promptement, une grande multitude de paysans, armés de fourches, de pioches, de pelles, de tranches et d'autres instruments offensifs. Ils pensèrent alors que le dit Jean Le Grannec avait rassemblé cet attroupement pour délivrer le prêtre réfractaire, que le réclamant conduisait à pied, ayant cédé son cheval à leur guide. Ils ne se trompèrent point, car cette cohorte assaillit aussitôt l'exposant, qui, s'étant mis en devoir de se défendre, fut saisi et accroché par derrière par le dit Grannec, qui criait à ses satellites de l'assommer et de le tuer.

« L'exposant reçut alors sur la tête un terrible coup de tranche qui le renversa et lui fit perdre connaissance; quoiqu'il fut en cet état réduit aux abois, la cohorte de Grannec ne laissa point de l'assommer de coups avec leurs instruments meurtriers, tant sur la tête que sur les membres et même sur tout le corps, sans épargner aucune partie. Il fut laissé pour mort sur le carreau.

« Les assassins lui enlevèrent son sabre, son chapeau, un pistolet, deux mouchoirs, et lui firent perdre une paire de bas de laine et la bride de son cheval, qui s'en fut à l'abandon.

« Etant un peu revenu à connaissance, et ayant ramassé le peu qui lui restait de forces, il chercha le moyen d'approcher du bourg de Plonévez-du-Faou; mais baigné dans son sang, et craignant toujours d'être rencontré par quelques-uns de ses assassins, qui auraient pu l'achever, il fut passer la nuit, qui fut pour lui bien terrible, chez Jean Le Corre, de Ménéclauda, et chez lequel il demeura jusqu'au lendemain,

que le citoyen Jégouic, lors curé de Plonévez-du-Faou, le fit transporter dans son presbytère, où le citoyen Demisy, officier de santé, arriva lui donner les secours de son art.

« Il fut, le même jour, transporté dans une charrette à Châteauneuf, où, depuis près de sept mois et demi, il est entre les mains des médecins... » Il demande une indemnité.

Les prêtres constitutionnels étaient surtout la cause de ces arrestations de leurs confrères demeurés fidèles. Coroller, de Landudec, qui avait tant contribué à faire guillotiner M. Riou, recteur de Lababan, continuait son rôle odieux.

Le 29 Thermidor III (18 Août 1795), il écrivait au District de Pont-Croix (1) :

« Il est enfin temps de réprimer la fureur, la rage et le fanatisme des prêtres insermentés, qui ne cessent de fomenter des troubles en bénissant ou faisant semblant de bénir les églises et cimetières où ont été les prêtres assermentés, et prêchant continuellement de les haïr et de les fuir.

« Aujourd'hui huit jours, 22 Thermidor, il y avait assemblée à Guilers. Invité par le Maire et les bons citoyens de cette commune d'y aller pour célébrer, j'y fus.

« A mon arrivée, les confédérés des prêtres insermentés se soulevèrent à dire hautement qu'on n'aurait pas célébré. Le Maire, pour les fléchir, leur fit des instances. Rien ne pouvait les calmer ; je fus moi-même à la porte de l'église, et je fus repoussé, avec violence, par Guillaume Le Gall et Jean Le Brun, de Kerspérou, Jean Le Goff et Corentin Talidec, de Kernerben, Alain Siriou, de Typicolot, tous en Guilers, et quelques autres. Au grand scandale de tout le peuple, je fus obligé de me retirer sans célébrer.

« Cette insurrection était préparée, dit-on, par le prêtre Guellec, qui réside à Mahalon, et qui a été faire quelques enterrements à Guilers... »

(1) L. 246.

Le 22 Vendémiaire IV (12 Octobre 1795), il renouvelait sa plainte :

« Il y a quatre ans que, pour obéir aux lois, j'acceptais la cure de Landudec, que je me vois obligé aujourd'hui de quitter sans tarder, ou d'y être exposé à perdre la vie à tout moment, si l'Administration ne daigne m'y seconder. Dimanche dernier, 19, les aristocrates s'étaient tous rassemblés, à la sourdine, pour s'entendre entre eux et demander l'émigré Andro. Une fois qu'il sera arrivé, le petit nombre de patriotes qui se trouve ne sera plus en sûreté. Les autres prêtres insermentés, même ceux qui ont fait leur soumission, continuent et continueront à soutenir le parti des émigrés, et nous serons sans tarder assassinés, du moins à Landudec. »

A l'autre extrémité du diocèse, les prêtres constitutionnels avaient également à se plaindre et des Municipalités et des prêtres fidèles, qui possédaient seuls la confiance du grand nombre.

« Lanildut, 15 Fructidor III (3 Septembre 1795) (1).

« Les citoyens Morvan et Morel, curés constitutionnels, l'un de Plouzané, l'autre de Ploumoguier, résidant actuellement à Lanildut, aux citoyens Administrateurs du District de Brest.

« Pour nous conformer à la loi du 11 Prairial, nous nous sommes transportés au bureau municipal de Plouarzel, où nous avons trouvé les citoyens Jacques Le Guen, agent national, Jacques Kermaidic et Jacques Roger, officiers municipaux. Nous leur avons dit que nous voulions faire notre soumission aux lois de la République, pour pouvoir exercer librement notre culte dans cette commune, aux bons citoyens qui y demandent notre ministère. Ils font écrire notre soumission sur leurs registres, et ils nous en délivraient acte, lorsqu'un nommé Christophe Mellaza, du bourg de Trézien, s'est présenté, avec deux témoins, pour sommer ces Officiers muni-

(1) L. 106.

cipaux de nous refuser l'acte de notre soumission. Il a dit : « En vertu de quoi touchez-vous ces registres ? Je vous défends de faire un pareil acte ? » On lui fait lecture de la loi ; il se retire, écumant de rage, nous menaçant qu'il allait assembler le Conseil général. Nous lui répondons qu'aucun Conseil ne peut nous empêcher de nous soumettre aux lois de la République. Jacques Roger sort et rentre aussitôt ; il nous dit qu'il avait su qu'on allait assembler la populace, et malheur à celui qui nous aurait rien signé. Vous voyez la rébellion de cet homme contre la loi ; il empêche, par ses menaces, ces Municipaux de faire leur devoir. Ces bons patriotes, amis de la paix et de l'ordre, se retirent, nous disant que nous voyons dans quel danger ils se mettraient s'ils nous délivraient notre soumission ; mais qu'ayant le bon droit pour nous, ils espéraient que nous ne nous fussions pas contentés d'un refus aussi injuste.

« Ce Mellaza, connu de tout temps pour être grand partisan du parti des non-conformistes, avait, dans l'ancien régime, les clefs de Trézien ; depuis trois ans, on les avait mises entre les mains de Laurent Gélébart, qui est un parfait honnête homme ; aujourd'hui, on les donne encore à ce Mellaza, quoique les bons patriotes de la commune refusent, dit-on, d'y consentir. Le parti de Mellaza est le plus fort, et ceux qui ont été de tout temps soumis aux lois et partisans de la Révolution, se voient aujourd'hui méprisés, haïs et insultés. Le citoyen Lannuzel, prêtre non conformiste, doit, dit-on, désormais dire la messe dans cette église de Trézien, et qui ne voudra pas, sans doute, que nous y allions, quoique nous ayons autant de droit que lui. Les marins de ce pays, et même ceux du Conquet, qui sont tous au service de la République, ne sortent jamais du combat ou d'aucun autre danger, qu'ils ne viennent nous chercher, pour aller dire la messe pour eux à Trézien. Nous trouvâmes l'église de Plouarzel fermée à clef, et on nous dit qu'elles étaient à la disposition des non conformistes. Suivant la loi, elles devraient être aussi bien à la nôtre. On nous a encore dit que ces réfractaires

emportent avec eux les calices dont ils se servent pour la messe, quoiqu'ils soient à la commune, et, par conséquent, nous devrions les avoir aussi. On n'est pas si strict à l'égard des autres. On nous a dit qu'il y a eu un ecclésiastique non conformiste (se disant Grand Vicaire de Léon, et, par conséquent de La Marche, qu'ils connaissent toujours pour leur chef, quoiqu'il soit sous le coup de la loi des émigrés) dire la messe, un dimanche, sans s'être soumis d'aller à la Municipalité, et c'est depuis qu'on refuse les patriotes pour nommer ; et bientôt, si l'on ne met pas un frein, on ne les permettra pas dans la société des aristocrates. Ces refus sont si ignominieux pour ceux qui sont dans ce cas, que tout le monde semble avoir droit de se moquer d'eux. Comme on demande notre ministère dans plusieurs communes, et pour ne point exposer les Municipaux qui nous auraient délivré nos actes de soumission, nous voudrions être autorisés, par un arrêté du District, d'exercer dans tout le canton de Brèles. »

Le même état de choses est constaté par le District de Morlaix :

« 2^e jour complémentaire an III (18 Septembre 1795).

« La liberté d'exercer des cultes devrait faire qu'on ne fût plus étourdi des mécontentements et querelles de leurs sectaires ; c'est cependant une source d'embarras presque aussi grand qu'avant.

« La disposition des locaux nationaux qui servaient pour leurs cultes est un sujet sans fin de guerre entre eux.

« Nous avons cru la prévenir en donnant, en chaque commune, autant qu'il était possible, un local particulier à chacun des cultes, et les sectateurs de celui desservi par les prêtres assermentés ont, à peu près partout en ce District, eu l'option de ces locaux, si ce n'est à Pol-de-Léon, où les sectateurs des insermentés avaient pris les devants ; la généralité, à peu près, des habitants de cette commune et des environs est entichée de ses prêtres.

« Le Curé du lieu et son troupeau, peu nombreux, ont

demandé et obtenu, après, un autre local dont ils paraissaient jusqu'ici satisfaits ; mais depuis quelque temps, ils ont convoité celui accordé aux insermentés, et ils viennent de demander à en jouir au moins en concurrence.

« Le Conseil de la commune de Pol-de-Léon s'était d'abord porté à leur accorder leur demande ; mais une fermentation considérable s'étant aussitôt annoncée à Pol-de-Léon, le Conseil municipal nous consulta, et nous crûmes devoir prendre le parti de laisser les choses en l'état.

« Le Gouvernement devrait louer ou vendre les églises, au lieu de les fournir gratuitement au culte. »

Comme l'on voit, les mesures de rigueur étaient appliquées avec tempérament, selon l'attachement plus ou moins grand des populations à leurs anciens prêtres. C'est ainsi qu'à cette époque, le 12 Vendémiaire IV (2 Octobre 1795), le Procureur de la commune de Lannilis s'exprime ainsi, dans une lettre au District de Brest (1) :

« Jamais la Municipalité de Lannilis ne fera un acte de vigueur pour l'exécution d'une loi envers aucun individu, et surtout contre un prêtre.

« Je me suis transporté hier chez R. Manac'h, prêtre, avec le maire Moyot, pour l'engager à se conformer à la loi du 11 Prairial. (A faire sa soumission.) Après bien des discussions, il a fini par nous dire que, sous deux ou trois jours, il verrait quel parti prendre, et, pour ne pas occasionner de rumeur dans sa famille et parmi le peuple, nous avons pris sur nous de le laisser libre... »

Dans les montagnes du Huelgoat, dans un pays qui n'était guère accessible qu'aux chouans, les prêtres ne se gênaient pas, paraît-il, dans la manifestation de leurs opinions contre-révolutionnaires. Voici ce qu'écrivait, le 15 Vendémiaire an IV (5 Octobre 1795), M. Riou, de Morlaix, au Procureur général

Syndic, dénonçant « un ministre du culte exerçant à Locmaria-Berrien (1).

« Ce fanatique, prêchant au peuple, a donné lecture, dans la chaire autrefois de vérité, du manifeste du soi-disant Louis XVIII, et a appelé ses auditeurs à concourir avec lui à y applaudir en criant : Vive le Roi ! Les officiers et ouvriers de la mine ont été témoins de cette scène scandaleuse. »

On s'étonnera encore moins, après cela, du rapport du citoyen Leibrecht, chef de patrouille à Locunolé, en plein pays de chouans (2). Il écrit, le 1^{er} Floréal III (20 Avril 1795), au commandant de gendarmerie de Quimperlé :

« En faisant la patrouille d'hier au soir, à Guillimar (3), j'ai rencontré deux bourgeois ; j'ai crié : Qui vive ! Ils m'ont répondu : Royalistes ! et ensuite : Vive le Roi ! Ils ont voulu m'arrêter au nom du Roy, et moi je les arrêtais au nom de la République française ; et encore, en venant au Pont-Neuf, ils ont crié plusieurs fois : Vive le Roi ! m... ! pour la République ! »

Ces plaintes réitérées déterminèrent le Directoire à de nouvelles mesures de rigueur, et une loi du 3 Vendémiaire IV (25 Septembre 1795), ordonnait l'arrestation en masse des prêtres réfractaires. Le District de Morlaix rendait ainsi compte de l'exécution de la loi dans son arrondissement (4) :

« Morlaix, 30 Brumaire IV (20 Novembre 1795).

« Aussitôt la réception de la loi du 3 de ce mois, relative aux prêtres réfractaires, nous nous empressâmes de la notifier aux Municipalités de notre ressort.

« La plupart nous ont fait connaître les résultats de leurs opérations, en nous apprenant que les prêtres avaient échappé à leurs recherches.

(1) L. 18.

(2) L. 268.

(3) C'est, sans doute, Guiligomarc'h.

(4) L. 305.

(1) L. 94.

« Quelques autres, au nombre desquelles Morlaix, ont fait constituer provisoirement en état d'arrestation, chez eux, un petit nombre de prêtres septuagénaires et infirmes, les seuls dont ils aient pu se saisir.

« Le but de la loi, qui frappe ces hommes de la peine de la réclusion, ne se trouve-t-il pas rempli par le fait de cette arrestation ? Les Municipalités s'engagent à leur interdire toutes communications quelconques.

« Leur état de vieillesse et d'infirmité, qui nécessite, de la part de leurs familles, des soins assidus que l'on ne pourrait leur donner dans une maison d'arrêt, ne s'oppose-t-il pas à leur translation à Quimper ?

« Nous avons cru devoir vous soumettre ces observations que nous dicte l'humanité.

« VERCHIN, GUYOMARD, LE COURT, BOZEC. »

Des perquisitions eurent lieu dans tout le pays, mais sans grand succès.

Le 26 Brumaire IV (19 Novembre 1795), Bristel, sergent commandant un détachement de huit volontaires de Châteaulin, déclare (1) que, « ce jour, accompagné de deux bourgeois pour chercher les prêtres non conformistes, nous avons fait à Pleyben des visites domiciliaires infructueuses, car ceux que nous cherchions étaient avertis de notre marche. »

Simon Valet, brigadier de gendarmerie de Châteaulin, à la tête d'un détachement se rend, le 26 Brumaire, chez le citoyen Poulmarc'h, à Gouesnac'h, commune de Saint-Coulitz, pour y saisir le citoyen Poho, recteur de cette paroisse ; perquisitions inutiles, il est parti, il y a cinq jours, avec un passeport de la Municipalité, pour son pays, près de Carhaix. Il continue ses perquisitions au presbytère de Lothey, pour y saisir l'abbé Cann, curé ; la maison est investie, mais le prêtre est introuvable ; la domestique déclare qu'il est parti dimanche dernier, et qu'on ne l'a pas revu.

Le même jour, 26 Brumaire, Lanvin, gendarme, se rend à

(1) L. 305.

Lopérec, au lieu du Grével, où il espère saisir l'abbé Le Pape, prêtre insermenté, et s'exprime en ces termes, dans son rapport :

« Le commandant a, de concert avec moi, disposé les sentinelles autour du dit village et dans les endroits qui ont paru les plus suspects. Lorsque nous sommes entrés dans une grange, sur l'aire, nous y avons trouvé deux hommes, à nous inconnus, couchés, néanmoins habillés, une hache auprès du lit. Nous y avons établi deux sentinelles, et étant allé fouiller dans la paille, nous avons entendu crier aux armes. Aussitôt, le commandant et moi nous sommes accourus, disant aux sentinelles de la grange d'arrêter les deux individus couchés ; l'un s'est échappé et a été poursuivi infructueusement par les volontaires. L'individu arrêté est fils du frère du prêtre réfractaire. Ce lieu de Grével est d'ordinaire l'asile du dit prêtre. »

Le 2 Frimaire IV (24 Novembre 1795), le District de Pont-Croix écrit au Département :

« Nous n'avons rien négligé pour purger notre territoire des prêtres réfractaires, contre lesquels nous sollicitons depuis longtemps des mesures rigoureuses ; malgré toutes nos recherches, Kerdreac'h et Dieuleveut, du canton de Plozévet, Gloaguen et Pellé, du canton de Cléden, Massé et Joncour, du canton de Douarnenez, ont échappé à nos poursuites. »

Un zélé patriote de Plobannalec suggère à l'Administration de prendre des otages dans la paroisse, pour répondre de la non arrestation des prêtres (1) :

« Plobannalec, 4 Frimaire IV (26 Novembre 1795).

« *Le Moign, agent municipal, au Directoire du département.*

« Chargé de la police dans cette commune, je vous préviens que les principaux chefs du fanatisme, Jean Larnicol, de Kersper, et Christophe Gouzien, de Kerenguen-Plonivel, malgré la réquisition d'Hervé Le Floch, ex-maire, et au mé-

(1) L. 305.

pris de la loi qui ordonne de fermer les églises aux prêtres réfractaires, ils ont autorisé les fonctions de ces prêtres chouans, à Sainte-Aloar-Bihan et à Plonivel, jusqu'à la disparition de ces braves gens. De plus, ils autorisent un certain Jacques Le Pauber, ex-sonneur de cloche à Plonivel, agent des prêtres dénommés, homme plus que suspect, prédicateur de fanatisme, du massacre des bons citoyens, surtout de ceux qui sont en charge, et principalement de notre Curé, qui en a pensé être la victime plus d'une fois. C'est cet homme, dis-je, qui assemble le peuple tous les dimanches, à 10 heures du matin, en l'église de Plonivel, sous prétexte d'y faire l'office divin.

« Tous les bons citoyens gémissent et désirent que l'Administration supérieure prenne des mesures pour *déchouanner* ces fameux chefs, ce qui ferait rentrer les autres dans le devoir.

« Les MM. Besnier, Carval et Querno étaient les bons apôtres de cette commune. Besnier, qui, au mépris de la circonscription des paroisses, s'est constitué recteur de Plonivel, et a disparu, le 16 Vendémiaire, pour se rendre à Quimper, et n'a pas paru depuis. Les deux autres ont disparu, le 25 Brumaire, pour se cacher; ils sont dans la commune ou dans les environs.

« Quelques bons citoyens et moi avons concerté un moyen de les prendre et de les décuter au plus tôt : c'est que l'Administration leur ordonne que s'ils ne se rendent pas, on mettra en arrestation, comme otages, les personnes que je vais vous nommer :

« La sœur de Besnier;

« Anne Vigouroux, cousine de Carval, au bourg de Plo-bannalec;

« Tudy Folgoas, confident de Carval, au bourg;

« Jean Nédélec, beau-père de Querno, à Quélerne;

« René Struillou, son hôte à Kerfeunteuc.

« Ils sont assez mauvais patriotes pour n'être pas dés-honorés par une arrestation. »

ANNÉE 1796

Nous donnons ici, quoique se rapportant à l'année 1795, deux documents qui montrent, d'une manière saisissante, les deux courants d'opinion qui divisaient alors les esprits : d'un côté, le vieux levain révolutionnaire et terroriste se contenant à peine, malgré la défaveur attachée à ce nom depuis la réaction thermidorienne, et, de l'autre, l'esprit de modération et le bon sens se réveillant enfin, jusque dans ces sociétés populaires qui, dans le principe, avaient été les promoteurs de la Révolution.

La première pièce est d'un prêtre, le sieur Le Gall, oublieux de tous ses devoirs, et qui, après avoir été, comme nous l'avons dit, curé constitutionnel de Plouguerneau, s'était sécularisé, et, en 1795, dénonçait comme il suit, en sa qualité de Procureur-Syndic du District de Lesneven, les tendances évidentes de modération dans ce pays.

« Lesneven, 18 Floréal III (7 Mai 1795) (1).

« *Le Procureur-Syndic du District, au Procureur général
Syndic provisoire du département du Finistère.*

« CITOYEN,

« Je vous fais passer par lambeaux mes lettres des 21 Germinal et 2 Floréal au Comité de Sûreté générale; par là vous connaîtrez la situation du pays relativement aux émigrés et aux prêtres insermentés.

« 21 Germinal (10 Avril).

« Tous les prêtres insermentés paraissent, même ceux « déportés en vertu des lois; le mal qui résulte de leur doc-

(1) L. 305.

« trine est bientôt sans remède ; ils ont des amis et des partisans dans le pays, mais en très grand nombre. On croit généralement au retour des émigrés, comme au retour des prêtres insermentés.

« Bien plus, on a fait une pétition pour demander le retour d'une personne émigrée, la femme Rosily ; on est persuadé qu'elle réussira, car son mari, dit-on, est près le soleil. Quel comité désignait-on ainsi ignominieusement ?

« Quant aux prêtres réfractaires, d'après différents rapports, en général ils ferment les cieux à ceux qui achètent ou ont acheté des biens nationaux, ils séparent les époux pendant trois mois pour les bénir ensuite, ils rebaptisent les enfants, enfin, ils font tout pour alarmer les consciences des faibles.

« Je donne les ordres les plus précis pour mettre ces intolérants en surveillance et fermer les temples ; mais quelle conduite tenir à l'égard des prêtres, cachés par suite de refus de serment, qui reparaissent aujourd'hui sur tous les points du District, quoique sujets à la déportation en vertu des lois ? A quelle marque les distinguer de ceux qui se sont déportés volontairement ou qui l'ont été par jugement, des émigrés enfin ? Leurs noms sont inscrits sur la liste des émigrés, ne faudrait-il pas, en conséquence, exiger d'eux des certificats de résidence ? Et autrement, comment les différencier des déportés et des émigrés ? »

« Réponse du Comité de Surveillance générale du 2 Floréal :

« En réponse, citoyen, à ta lettre du 21 relative aux prêtres déportés et cachés reparaissant, nous t'observons que la loi comprend et ceux qui ont subi la déportation et ceux qui, y ayant été condamnés, s'y sont soustraits par la fuite ou par la retraite ; requiers donc contre eux l'exécution littérale de cette loi, et la punition de tout individu qui chercherait à troubler la tranquillité publique.

« *Les membres du Comité de Sécurité générale,*
« GEFROY, MONMAGON. »

« Le 29 Germinal (18 Avril), l'Administration du District a pris, malgré moi, un arrêté par lequel elle déclarait ouvrir les temples aux pétitionnaires, à mesure qu'ils se présenteraient. Les pétitionnaires se sont présentés en foule, mais la chose s'est arrangée de manière que l'on n'a ouvert les temples qu'aux prêtres insermentés (il y a cependant une ou deux exceptions). Les assermentés n'osent paraître, on leur refuse l'entrée pour le libre exercice de leur culte. Les pétitionnaires se prétendent en droit de disposer à leur gré des édifices publics ; cependant, ils ne les ont pas loués, seulement, ils ont fait offre de les louer. A Guissény, Saint-Frégan, Plouider, les prêtres assermentés disent la messe partout où ils veulent, excepté à l'église. Les insermentés seuls ont la liberté de la dire dans ces temples, ils font le catéchisme, le prône. Les instituteurs n'ont plus d'élèves, ou du moins presque plus ; il n'apprennent ni les prières ni les mystères de la religion. Voilà bien des abus aux yeux d'un républicain, mais ce ne sont que des misères.

« Voici l'esprit public du pays.

« On croit que l'amnistie accordée aux chouans doit également s'étendre aux prêtres déportés en vertu des lois, de manière que ces prêtres réfractaires doivent jouir d'une liberté pleine et entière, rentrer dans la possession de leurs biens, et que leurs noms doivent être rayés de la liste des émigrés. Il en est de même des émigrés qui ne reparaissent pas encore, mais que l'on attend ; il suffit, dit-on, qu'ils se présentent au Procureur-Syndic, et qu'ils désignent la commune où ils veulent résider. Des certificats de résidence !... cela n'est pas nécessaire. Tels sont les principes que l'on prêche partout, voire même à la Société populaire. J'ai vu un mémoire, où l'on détaillait ces principes, qui a été très applaudi dans la séance du 27.

« Aujourd'hui, il faut employer la force armée pour faire rentrer les grains de réquisition. Donner volontairement, dit-on, est un crime, il n'y a plus de péché quand on cède à la force ; les jeunes gens de réquisition désertent journalie-

ment, car c'est un crime de servir la cause de la liberté et de l'égalité. Les patriotes sont vexés. Les fanatiques exercent un cruel empire. Les bruits de contre-Révolution sont connus. Les autorités constituées perdent leur crédit; les fonctionnaires publics n'osent pas être fermes, ils craignent de passer pour terroristes. La Société populaire est un théâtre où l'intrigue et les passions jouent un grand rôle. Des dénonciations continuelles, des listes de proscription non signées; tout le monde tremble, excepté les fanatiques et leurs amis. Cependant, nous n'avons pas éprouvé de grandes secousses, point de sang répandu, un seul a été persécuté, et c'est lui qui prêche aujourd'hui les principes dont j'ai parlé plus haut. Mais il n'est pas le seul à les prêcher. Et cependant, quand on réfléchit, peut-on se dissimuler que les persécuteurs des prêtres assermentés, les partisans des réfractaires et des émigrés ne soient pas aussi les partisans de la Royauté!

« Que faire, citoyen, dans un état de choses aussi désolant? Je vais vous avouer franchement ce que j'ai fait.

« Après avoir conféré avec le représentant du peuple Champeaux, j'ai écrit aux Municipalités du ressort de mettre en état de surveillance tout prêtre insermenté résidant dans leur commune, et de les faire paraître tous les jours au bureau pour signer au registre tenu à cet effet. Le représentant m'a recommandé de les arrêter en cas de désobéissance.

« Cette mesure que j'ai prise, le 23 du courant, a soulevé contre moi et les dévots et les meneurs de la dévotion. On a crié, on a clabaudé contre moi, on a assemblé la Société populaire, et, dans la séance du 27, on a fait voir, dans un discours très énergique, que je ne devais pas mettre ces prêtres en surveillance, que j'agissais arbitrairement; enfin, après bien des sarcasmes lancés contre moi, on a arrêté d'envoyer vers moi une députation de neuf membres, pour me demander compte de ma conduite. Effectivement, ils m'ont assiégé le 28. J'ai tenu bon. Mais ma conduite a pensé me valoir le brevet de terroriste.

« Que faire?... »

« Doit-on permettre que la Société populaire, établie dans l'origine pour propager les principes du républicanisme et éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, répande aujourd'hui dans le public les préjugés du fanatisme, qu'elle entrave la marche des lois, en chicanant les fonctionnaires publics, et qu'elle sème la zizanie parmi le peuple, naguère paisible? Où en serons-nous bientôt, si les têtes continuent à se monter comme elles font depuis quinze jours!

« Salut et fraternité!

« LE GALL. »

Voici maintenant comment répondit, à cette demande de mesures violentes et illégales, la Société populaire de Lesneven.

« Lesneven, le 1^{er} Prairial an III (20 Mai 1795) (1).

« *Les citoyens soussignés, réunis en société populaire, au Département du Finistère.*

« CITOYENS,

« Nous vous adressons un mémoire relatif à la liberté des prêtres insermentés; auxquels il nous semble qu'on ne peut appliquer ni la circulaire du 4 Germinal (24 Mars), ni l'article 10 de la loi du 28 (17 Avril) sur la réorganisation des départements et des districts, ni l'article 2 du décret du 12 Floréal (1^{er} Mai).

« Nous croyons ce mémoire dans les principes, et la surveillance ordonnée par le Procureur-Syndic de notre District, sans nous avoir consultés, propre à occasionner du trouble.

« Nous vous prions de donner des ordres pour la faire révoquer, et si la question vous paraît douteuse, de consulter la Convention le plus tôt possible.

« Salut et fraternité.

« GOUÉROU, LE ROY, JEAN OBILI, LE JANNIC, ROUDAULT, TESTARD, père, BARJOU, LE FLO, PREVEL, MIORECEC, DE RENIERE, SOUFFES, DUFOUR, VIGNOBOUL, GUADAVERN, LAMARRE. »

(1) L. 805.

« 28 Floréal III (17 Mai 1795) (1).

« *Société populaire de Lesneven.*

« En vertu d'une lettre d'un comité de la Convention nationale du 4 Germinal (24 Mars), qui dit de surveiller les prêtres réfractaires, l'Agent national du District de Lesneven a prescrit à toutes les Municipalités de son ressort de mettre en surveillance tous les ci-devant prêtres cachés par suite du refus ou de l'omission du serment que prescrivait la ci-devant Constitution civile du clergé, et de les obliger à se présenter chaque jour au bureau municipal, à une heure indiquée.

« Cette mesure contredit toute la législation, tous les arrêtés des Représentants en mission, depuis le 12 Frimaire (2 Décembre 1794).

« Elle est dangereuse sous tous les points de vue : en ce qu'elle est générale, en ce qu'elle autorise la méfiance, en ce qu'elle occasionne un mécontentement universel, une indisposition dans le service public, une diminution dans le respect et la confiance à la représentation nationale.

« La circulaire du 4 Germinal ne peut recevoir application dans le département du Finistère et dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

« Le 12 Frimaire l'an III (2 Décembre 1794), la Convention a prononcé une amnistie générale aux habitants du Finistère, elle a rappelé dans le sein de la patrie tous ses enfants égarés, elle leur a promis qu'ils ne seraient ni recherchés ni inquiétés, elle leur a dit : « Déjà plusieurs de vous » sont rentrés, et la sécurité a été le prix de leur confiance. »

« Si l'on a pu croire que l'amnistie ne pouvait s'appliquer aux individus condamnés à la déportation, la Convention a promptement déclaré, par trois décrets du 29 Nivose (18 Janvier 1795), qu'elle s'étendait à toutes les personnes condamnées, à quelque peine que ce fût, même à la peine de mort, nominativement à la peine de déportation ou à d'autres

peines non capitales ; elle n'a excepté que les délits ordinaires et les faits de royalisme ; aussi les prêtres insermentés se sont trouvés dans le cas de l'amnistie.

« Un décret du 8 Floréal (27 Avril 1795), vient de confirmer cette vérité. Il ordonne l'exécution pleine et entière des arrêtés pris par les Représentants du peuple, ayant des pouvoirs illimités, pour la pacification des départements du Finistère, du Morbihan et autres, dans les arrondissements des armées de l'Ouest et des côtes de Brest et de Cherbourg.

« Or, ces arrêtés parlent nominativement des prêtres dits réfractaires ou insermentés.

« L'arrêté du représentant Boursault, du 26 Vendémiaire (17 Octobre 1794), adopté, le 11 Frimaire (1^{er} Décembre 1794), par ses confrères Bruc et Bollet, s'adresse à *tous* les habitants du Finistère, il les rappelle *tous* dans leurs foyers, et leur promet oubli et pardon. « Ne croyez pas, leur dit-il, que je » vous fasse des promesses frivoles, ne craignez pas que les » paroles de paix et de fraternité que je vous porte soient » illusoires et trompeuses ; je sais bien que des malveillants » vous diront que vous ne devez pas vous fier à ces promesses, et que, pour vous séduire plus facilement, ils empoisonneront tous leurs discours, en vous comparant le présent » avec le passé ; mais ne croyez pas ces propos perfides : la » Convention nationale s'est prononcée, la justice à l'ordre » du jour n'est plus un vain mot. »

« Le 12 Frimaire (2 Décembre 1794), la Convention a fait une proclamation : « Revenez *tous*, a-t-elle dit aux habitants » du Finistère, que les foyers de chacun de vous deviennent » sûrs et paisibles.

« Venez avec sécurité, disent les représentants Guezno et Guermeur, dans leur adresse du 23 Frimaire (13 Décembre 1794), vous convaincre, dans nos étreintes fraternelles, que » l'oubli des fautes passées sera irrévocablement le prix et la » garantie d'une résipiscence sincère. »

« Ils s'expriment avec le représentant Bruc, plus positivement, le 12 Nivose (1^{er} Janvier 1795) :

(1) L. 305.

« Nous pensons, disent-ils, que les prêtres insermentés ont des droits à la clémence et à la générosité de la Convention ; elle s'occupe d'eux, et l'on peut juger de ses déterminations à leur égard, par ce qu'elle fait pour tant d'autres individus mis hors la loi ou sujets à la déportation. »

« Une plume éloquente blâme la conduite de l'Assemblée nationale d'avoir voulu créer et organiser un culte, d'avoir laissé se former un schisme... La loi du 3 Ventose (21 Février 1795) paraît ; elle réalise les promesses des Représentants du 12 Nivose (1^{er} Janvier 1795), rétablit la liberté entière du culte ; elle ne reconnaît plus les prêtres que comme français, et finit par cet article : « Tout décret dont les dispositions sont contraires à la présente loi est rapporté ; tout arrêté y opposé, pris par les Représentants du peuple dans les départements, est annulé. »

« Aussitôt, le représentant Bruc proclame, le 19 Ventose (9 Mars 1795) : « La loi ne reconnaît plus de ministre d'aucun culte ; ceux qui se sont *cachés* pour ce seul caractère, peuvent donc paraître aujourd'hui avec assurance ; qu'ils viennent au milieu de nous, sans crainte, ils n'y trouveront que des amis... Revenez donc, s'écrie-t-il en finissant, revenez tranquillement dans vos foyers, revenez vivre sous des lois protectrices, goûtons tous ensemble les douceurs de l'union et de la paix, je vous garantis, au nom de la patrie, au nom de la Convention, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, sûreté et liberté. »

« Les représentants Guezno et Guermeur, dans leur arrêté du 6 Germinal (26 Mars 1795), appellent à la liberté les ministres *cachés* pour la seule cause du refus ou de l'omission du serment, et ne leur impose d'autre obligation que de se présenter devant l'agent national pour élire un domicile. Ils ordonnent de tenir la main à l'exécution des lois touchant le libre exercice des cultes, ce qu'ils répètent le 20 Germinal (9 Avril 1795), et couronnent le 23 (12 Avril), pour l'ouverture des églises.

« Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la pacification

avec les chefs de l'armée catholique de Bretagne, du 1^{er} Floréal (20 Avril 1795), dans le 1^{er} arrêté, « considérant que la destruction du culte et la persécution contre ses ministres ont été la principale cause du soulèvement des campagnes et de la guerre intérieure », ils ordonnent l'exécution de leurs arrêtés.

« L'article 1^{er} du second arrêté assure que ceux qui se sont soumis aux lois *sont à l'abri de toutes recherches pour le passé.*

« Ces arrêtés ont été approuvés par le décret solennel du 8 Floréal (27 Avril 1795).

« Donc, ils l'emportent sur une simple circulaire d'un comité, *antérieure* de plus d'un mois, laquelle ne reçoit aucune application aux départements dans l'arrondissement des armées de l'Ouest.

« Cette lettre du 4 Germinal (24 Mars) est une de ces circulaires destinées pour les départements en général, qu'on a adressée au District de Lesneven par erreur, et dans l'oubli que sa localité la lui rendait étrangère. Elle lui était vraiment étrangère, suivant le rapport du représentant Chénier, du 12 Floréal (1^{er} Mai 1795) ; on y lit : « Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciences, j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés avec les chefs de la Vendée et des chouans ; mais les ministres de la religion catholique, habitants de cette contrée, ont du moins offert un modèle que tous les autres devraient imiter, ils ont respecté les lois de la République. »

« Ainsi, les prêtres insermentés du département du Finistère sont compris dans l'amnistie du 12 Frimaire (2 Décembre 1794) ; ils y sont *nominativement* compris, par les arrêtés des Représentants des 12 Nivose (1^{er} Janvier 1795), 19 Ventose (9 Mars), 6 Germinal (26 Mars), confirmés par le décret du 8 Floréal (27 Avril), tout le passé est oublié à leur égard, le refus de prêter le serment à la ci-devant Constitution civile du clergé, anéantie par le dernier article de la loi du 3 Ven-

tose (21 Février 1795), ne peut donc servir de prétexte pour les soumettre à une surveillance particulière, à une représentation journalière qui porte atteinte à leur liberté, qui leur donne leur commune pour prison ; il leur a été dit qu'on ne les rechercherait pas, qu'on ne les inquiéterait pas pour le passé, on leur a promis l'égalité de droits et de sort, l'égalité parfaite, qui est devenue un besoin pour tous Français.

« Ainsi, la circulaire du 4 Germinal (24 Mars) est mal appliquée aux prêtres insermentés du Finistère ; il faut leur imputer des faits de royalisme ou des délits ordinaires pour les priver de leur liberté ou y porter la moindre atteinte. »

* * *

Nous trouvons aussi, se rapportant à la fin de cette année 1795, une lettre, en forme de mandement, émanant de prêtres qui avaient la légitime direction du diocèse de Quimper, depuis la mort de Mgr de Saint-Luc. C'est un appel à la modération, qui s'adresse indirectement aux prêtres insermentés, pour les inviter à se rétracter, mais qui exhorte tout spécialement les prêtres fidèles à calmer les esprits et empêcher autant que possible les représailles des chouans.

La lettre est signée d'abord par MM. du Laurents et Le Normand, qui avaient les pouvoirs de vicaires apostoliques, puis par différents prêtres de Quimper, dont quelques-uns avaient prêté le serment, mais qui l'avaient déjà rétracté.

Cette pièce est la seule de ce genre que nous connaissions pour l'époque qui nous occupe, aussi la donnons-nous ici intégralement.

« 21 Septembre 1795 (1). »

LETTRE ENCYCLIQUE

DES PRÊTRES INSERMENTÉS DE LA VILLE DE QUIMPER

« Aux ministres du culte catholique, apostolique et romain
qui travaillent dans les campagnes (2),

« Salut et bénédiction !

« Nous apprenons avec douleur, nos très chers Confrères, que de grands désordres se glissent de jour en jour dans les campagnes, où vous donnez assidûment vos soins pour le salut des âmes.

« Nous savons que vous gémissiez amèrement des injustices, du brigandage et des meurtres qui s'y commettent. L'esprit de charité et de religion dont vous êtes pénétrés voudrait certainement trouver des remèdes à tous ces maux ; il n'en est qu'un pour vous et pour nous, c'est la prière. Adressons donc nos vœux à Dieu, avec une ferveur constante, pour le supplier de détourner enfin les fléaux qui nous environnent, et de rendre aux habitants des campagnes la sûreté et leur ancienne tranquillité.

« Ils ont, nouvellement encore, montré tant d'attachement pour la religion de leurs pères et pour ses ministres, qu'ils méritent de votre part de nouveaux efforts de zèle.

« Les prières sont les efforts et les armes de l'Eglise ; elle abhorre le sang, elle ne connaît que la charité. Cette charité chrétienne, dit l'apôtre, n'est ni ambitieuse, ni malfaisante, elle ne cherche point ses intérêts, mais ceux de Dieu, c'est-à-dire sa gloire. Voilà le grand intérêt qui doit nous animer et nous conduire dans toutes les circonstances de cette vie mortelle et dans toutes les épreuves que Dieu nous suscite.

« Heureux celui qui souffre des épreuves, car quand il aura été éprouvé, il recevra la couronne de vie que Dieu a promise à ceux qui se sont enflammés de son amour.

(1) L. 305.

(2) « du diocèse » (mots effacés).

« C'est cet amour de Dieu, c'est sa gloire qui doit toujours nous porter, nos très chers Confrères, à continuer d'inspirer aux fidèles l'esprit de paix, de justice et d'humanité; ce sont des vertus si douces, si utiles, si nécessaires, que nous devons plaindre et tâcher d'y ramener ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter. Sans paix, sans justice, sans humanité, il n'est plus de religion, et sans religion l'univers s'écroule.

« Si vous pouvez, nos frères, arrêter le mal, donnez-y tous vos soins charitables, parée que vous sçavez que tout vous y engage. Si vous êtes dans l'affligeante impossibilité de l'arrêter, pleurez et gémissiez entre le vestibule et l'autel, Dieu sera la récompense de vos travaux et de vos vertus.

« Plaise au Seigneur, qui est le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, nous réunir tous au sein de sa gloire, après avoir quitté une terre où nous ne sommes que des pèlerins, des étrangers et des passants.

« Les citoyens Administrateurs de ce département ont désiré que nous vous écrivassions cette lettre, afin de vous encourager de plus en plus à répandre partout des conseils salutaires et pacifiques. L'invitation de ces respectables citoyens fait voir de nouveau la candeur des motifs qui les guident. Nous avons accédé avec empressement au désir du bien général. Les réunions des esprits sont toujours faites, quand les mêmes sentiments règnent dans les cœurs.

« A Quimper, le 21 Septembre 1795, III^e année de la République.

« DU LAURENTS, LE NORMANT, G. GUILLOU,
TILLY, GLOAGUEN, G.-B. LE HARS, LE
GUILLOU, LE BESCON, PICLET, LANDI-
VINEC, capucin, J. RANNOU, BOÉZÉDAN,
DANIÉLOU. »

Voici une autre pièce que nous reproduisons également, malgré son étendue, car elle nous donne un vrai panégyrique d'un des prêtres les plus vénérables de cette époque, M. Jacques de la Rue, curé de Saint-Sauveur de Brest depuis 1773.

Ayant refusé le serment, nous le voyons figurer sur toutes les listes d'écrou des prisons réservées dans ce temps aux prêtres fidèles : il est aux Carmes de Brest, en 1791; au château de Brest, puis à Audierne, en 1792; à Kerlot, en 1793; aux Capucins de Landerneau, en 1794; libéré avec ses compagnons de captivité, en Mars 1794, on veut encore, à la fin de 1795, l'obliger, malgré son grand âge, à se rendre en arrestation à Quimper. C'est alors que sa nièce, chez laquelle il s'était retiré, adressa la supplique suivante au District de Brest :

« 1^{er} Frimaire an IV (22 Novembre 1795) (1).

« *La citoyenne Françoise Mahoudeau, demeurant à Brest,
à District de Brest.*

« Le citoyen Jacques La Rue, mon oncle, ci-devant curé de Recouvrance, se trouve compris dans les mesures ordonnées par le décret de la Convention du 4 Brumaire.

« Il vivait paisiblement dans l'asile que ma faible médiocrité pouvait encore offrir à son état.

« Le 20 Brumaire, comme toutes les autres fois, on l'a trouvé tranquille chez lui. Sa résolution première a été de ne jamais se soustraire par la fuite.

« L'homme qui s'est toujours conduit avec cette candeur, ne vous paraîtra sûrement pas un être dangereux...

« Mais, de plus, sa santé, affaiblie par l'âge, ayant soixante-quatorze ans, de cruelles infirmités contractées dans les rigueurs d'une dure captivité, je recommande son sort à votre justice.

« Si on mettait à exécution pour lui l'arrêté pour la translation des prêtres à Quimper, ce serait aggraver ses malheurs, et peut-être attenter à ses jours.

« Je demande que cette translation soit différée, et qu'il lui soit permis de rester chez moi sous caution. »

Le District de Brest émit un avis favorable, et M. de la

(1) L. 305.

Rue put, croyons-nous, demeurer à Brest, où il mourut, l'année suivante, le 4 Novembre 1796.

C'est à cette occasion que fut écrite, sous forme de lettre, cette sorte d'oraison funèbre dont nous parlons; l'auteur ne nous est connu que par les initiales de sa signature, J. M. O. C. Plusieurs indices nous font croire que ce n'est pas un prêtre, mais un laïque lettré, ennemi ardent des constitutionnels, et qui nous exprime, dans le style un peu prétentieux de l'époque, toute l'affection qui déborde de son cœur pour son vénérable pasteur.

« Brest, le 16 Novembre 1796 (1).

« *Infandum... Jubes renovare dolorem. Virg.*

« Vous voulez donc, Monsieur, que je renouvelle toute la douleur d'une plaie qui saigne encore, hélas ! qui saignera peut-être à jamais ? Quel triste souvenir vous voulez que je vous rappelle ! Ah ! c'est bien pour moi le fatal moment de m'écrier avec le prophète affligé : *Quis dabit capiti meo fontem lacrymarum ?* Qui me donnera une source abondante de larmes pour pleurer la perte insigne que vient de subir un malheureux troupeau !... Oui, Monsieur, le ciel nous l'a ravi le pasteur fidèle qu'il nous avait donné dans sa miséricorde. *Dominus dedit, Dominus abstulit.* Ce pasteur que chérissaient, je dirai presque qu'adoraient tout ce qu'il y a ici d'âmes que n'a point infectées le fatal poison du mensonge et de l'impiété. Le nombre, hélas ! à la vérité, est bien petit ; tant il est vrai que la contagion a fait de rapides progrès, surtout dans cette malheureuse ville, qui est vraiment un théâtre affreux de toute sorte de scandales, comme d'abominations.

« Toutefois, je bénis le Dieu d'Abraham, en voyant avec joie que l'infâme Sodome a encore au milieu d'elle plus d'un Loth. Oui, grâce au Ciel, il est ici des ouailles qui, en dépit de la rage des nouveaux Nérons, ont eu assez de constance, assez de fermeté, pour marcher sur les traces d'un pasteur

(2) L. 305.

bien aimé, qui vient de confirmer, par sa mort précieuse, cet oracle prononcé par la Vérité même : *Bonus pastor posuit animam suam pro ovibus suis.* Elle est devant Dieu, l'âme sublime de ce vénérable vieillard qui gouverna pendant plus de vingt-trois ans, avec une sagesse et une prudence admirables, la paroisse immense de Saint-Sauveur de Brest.

« Il n'est personne, Monsieur, si l'on excepte les impies et un très petit nombre de fanatiques, qui ne rende à cet illustre mort la justice qu'on doit à ses vertus, et qui ne déplore amèrement la perte que vient de faire notre malheureuse ville.

« Les schismatiques eux-mêmes ont laissé couler des larmes, le croirez-vous ? Nos prêtres infidèles ont rendu eux-mêmes un hommage authentique (si ce n'est pas une insulte) aux vertus de ce glorieux confesseur du nom de Jésus-Christ. L'hypocrite Pizivin ou l'orgueilleux Launai, je ne sais qui des deux, a prié dans la synagogue pour le repos de l'âme de M. Jacques La Rue, ancien curé de cette paroisse. Voilà le rapport fidèle qui m'a été fait de cette sainte recommandation. Je vous laisse à penser si de telles prières ont pénétré les cieux. Malheureux et insensés ! que ne prient-ils pour eux-mêmes ? Etrange aveuglement, affreuse hypocrisie ! j'ai presque dit absurde impiété ! Ne vous semble-t-il pas voir dans la monstrueuse conduite de ces infâmes apostats celle d'un fils dénaturé qui, d'une main tenant un poignard dont il perce le sein de son père, a l'audace à la fois d'adresser des vœux au Ciel, qui le maudit, pour le salut de la victime qu'il vient d'immoler à sa parricide fureur. Ah ! Seigneur, tandis que les séducteurs d'Israël vous demandent le salut d'un de ses pasteurs les plus fidèles, votre voix formidable ne se fait-elle pas entendre au fond de leurs âmes ? ne redemanderez-vous pas au barbare Caïn le sang injustement répandu d'Abel, si agréable à vos yeux ?

« Oui, sans doute, vous avez parlé, mais le cœur de ces indociles Pharaons est criminellement endurci : *induratum est cor Pharaonis.* Voilà donc, ô mon Dieu, le juste et terrible

jugement que vous exercez sur ceux qui s'éloignent de vous ! ils s'endurcissent au point qu'on semble voir en eux moins des hommes que des monstres qui courent à leur perte : *qui elongant se a te peribunt*. Mais laissons ces guides aveugles et perfides, et revenons à l'illustre sujet de nos regrets et de nos larmes.

« Ce sont moins les années que les humiliations et les souffrances, bien glorieuses, sans doute, de ce vertueux ministre de Jésus-Christ, qui l'ont conduit au tombeau. Quoique âgé de soixante-quinze ans, il pouvait se promettre une vieillesse plus avancée, si elle n'eût été abrégée par une chaîne continuelle de chagrins divers et de privations de toute espèce. Il a partagé avec les confesseurs de la foi catholique tout ce qu'ils ont eu à souffrir pour elle dans diverses prisons, depuis la fin de l'année 1791 jusqu'au 4 Novembre 1796, jour funeste et à jamais déplorable, qui a vu s'éteindre une belle lumière, l'homme le plus patient, le plus résigné, le vieillard le plus respectable, le pasteur, enfin, le plus doux comme le plus aimable que le diocèse ait à regretter. Il a conservé jusqu'au dernier soupir cette magnanimité, cette constance, cette piété qui semblaient être nées avec lui. Il a souffert pendant plus de quatre mois, sans presque exhaler le moindre murmure, toutes les incommodités d'un mal qui, chaque jour, lui causait de nouvelles douleurs par la rapidité de ses funestes progrès, une fièvre ardente et presque continuelle ne lui laissait presque aucun repos ; toutes fois, il a eu assez de courage pour célébrer jusqu'à la quinzaine qui a précédé le terme de ses douleurs et le couronnement d'une vie infiniment merveilleuse, l'adorable et le terrible mystère de nos autels.

« Est-il étonnant qu'une vie aussi pure se soit saintement terminée ? Trois jours avant sa mort, sentant le dépérissement de son être, par les oppressions excessives d'une enflure qui l'a suffoqué, il a demandé ses derniers sacrements, qui lui ont été administrés et qu'il a reçus avec une piété vraiment édifiante.

« Le jour avant sa mort s'est passé dans un assoupisse-

ment qui ne lui permettait pas d'écouter les vives exhortations que lui faisaient plusieurs de ses confrères, qu'une charité toute divine tenait au pied de son lit de douleurs.

« Le lendemain, vendredi 4 de ce mois, soit que la douleur se fit sentir moins vivement, soit qu'il fut plus fort que la mort même, non content de prêter à la pieuse voix des assistants une oreille attentive, il répétait leurs sons édifiants. « *In te Domine speravi*, » lui disait le pieux sacristain de la cathédrale ; « *Non confundar in aeternum*, » répond, d'une voix presque éteinte, le moribond, plein de confiance en ce Dieu, le juste rémunérateur de ceux qui souffrent pour lui. « *Dominus pars hereditatis meae et calicis mei* », s'écrie encore, dans les transports d'une ardente charité, le même témoin des douleurs étonnantes du pasteur expirant, qui ajoute, d'une voix languissante, mais avec cette douce sécurité que donne, dans ces derniers moments, le témoignage d'une conscience sans reproche : « *Tu es qui restitues hereditatem meam mihi*, C'est de vous, ô mon Dieu, et de vous seul que j'attends la glorieuse portion de cet héritage éternel. »

« *Cor meum et caro mea defecerunt in Deum vivum*, » lui dit son digne commensal, le Recteur de la paroisse de Laz, en Cornouaille, mais avec un air si sensible, qui eût attendri les cœurs les plus féroces.

« Pour moi, Monsieur, triste auditeur de ces touchantes paroles, je me sens tellement édifié, que je ne puis retenir mes larmes ; j'ai devant moi le triste mais vénérable objet dont le cœur et la chair ont tombé dans une extrême défaillance, pour la cause du Dieu vivant ; je la fixe avec des yeux où se peignent les divers mouvements de mon âme, la compassion et la tendresse ; toute ma sensibilité se réveille, mon cœur tombe dans l'abattement ; toutes les souffrances et passées et présentes de ce grand homme viennent frapper vivement mon imagination, les pleurs baignent mon visage, mes soupirs s'exhalent, des cris de douleur... Je quitte ces tristes lieux et je vais, d'un pas languissant, décharger l'amertume de mon cœur affligé aux pieds de Celui qui est la consolation comme la vie du monde.

« Je ne vis pas mon pasteur le reste du jour; vous pouvez bien croire que je le passai, toutefois, dans de mortelles inquiétudes. Aussi, le lendemain, m'empressé-je d'aller savoir de ses nouvelles. Hélas! je n'étais pas rendu à sa chambre, que j'appris qu'il n'était plus de ce monde. Je me traîne cependant jusqu'à lui. Jugez, Monsieur, de la tristesse de cette brebis infortunée, en voyant les tristes dépouilles d'un pasteur chéri autant qu'aimable. J'éprouvais cependant une joie secrète, quand, détachant mes regards de la terre, je pensais que son âme, affranchie de ce corps de mort, comme parle l'apôtre, avait déjà recueilli le poids immense de gloire qui ne s'acquiert que par les tribulations et les souffrances.

« J'ai su, depuis, qu'il a conservé sa pleine connaissance jusqu'à 7 heures et demie de l'après-dîner, moment où il rendit le dernier soupir, qu'il continua d'édifier, jusqu'aux larmes, et les prêtres et les différentes personnes qui l'environnaient, qu'il avait continuellement à la bouche, qui parle toujours de l'abondance du cœur, cette sainte invocation à la Mère du divin Rédempteur de nos âmes : « *Sancta Virgo virginum, ora pro nobis,* » et qu'il les répétait avec une sainte ardeur, toutes les fois qu'il voyait près de lui quelques-unes de ces vierges qui, par un ardent transport de charité, se sont généreusement dévouées au service des malades, auxquelles je ne puis manquer ici de rendre le juste tribut de ma reconnaissance pour les soins imaginables (*sic*) qu'elles n'ont cessé d'avoir pour mon pasteur pendant sa longue et triste maladie.

« J'ai su de sa respectable nièce, M^{me} Maoudant, qui a eu la douleur de voir expirer sous ses yeux cet oncle chéri, qu'il est mort dans les sentiments d'une âme pleinement détachée de ce monde et ne soupirant absolument qu'après les richesses éternelles de la maison du Seigneur; que ses dernières paroles, fidèles interprètes de ses tendres et pieux sentiments, ont marqué clairement l'abandon total et l'entier sacrifice de son cœur et de son âme à son divin Maître : « *Ecce cor meum, ecce anima mea.* »

« Ainsi s'est terminée, Monsieur, une vie qui a fait l'admiration des hommes et des anges, sans doute. *Ecce quomodo moritur justus*; telle a été la fin de cet homme qui a tout souffert pour la justice.

« Je vous ai déjà dit que ce digne pasteur a été ici presque universellement regretté. Les catholiques surtout lui ont prouvé, même après sa mort, et leur amour et leur respect. D'après le consentement de ses parents, on n'a rien négligé pour posséder, dans un cimetière béni par lui-même, en 1782, les précieux restes de ce généreux confesseur. On se fait une vraie gloire ici de la réussite de cette entreprise, et la douce pensée qu'on a auprès de soi ce précieux trésor, semble modérer en quelque sorte la cuisante douleur qu'a causée cette grande perte. Qui sait, d'ailleurs, si, parmi le grand nombre de brebis infidèles qui viennent près de sa tombe, mêler et leurs soupirs et leurs prières aux nôtres, il ne s'en trouvera pas quelques-unes qui rentrent dans le bercail? Qui sait si, du sein de cette pourriture inanimée qui couvre ce corps, dans lequel habita en quelque sorte la vertu de Jésus-Christ, une voix salutaire ne parlera pas à leurs cœurs, et ne leur fera pas entendre ces paroles toutes-puissantes : « O toi, qui, trop longtemps, courus à ta perte, en suivant des guides aveugles et perfides, ouvre enfin les yeux à la lumière, et reconnais au moins, dans cette tombe, le pasteur légitime que te donna l'Eglise animée, non par l'esprit de l'homme, mais par l'esprit de Dieu. Compare, si tu veux, ton pasteur qui n'est plus, avec ces séducteurs qui t'égarèrent avec eux; la vertu humiliée jusque dans le tombeau, avec le crime triomphant sur le trône; interroge les cendres de cet auguste vieillard, qui te guida si longtemps dans les voies du salut, et fidèle aux leçons qu'il te donne encore du fond de son sépulcre, arrache le bandeau fatal qui te dérobe le flambeau de la foi, et pleure, non pas sur lui, mais sur toi-même : *Nolite flere super me, sed super vos et filios vestros.* »

« Je ne vous dirai pas, Monsieur, si la mort du pasteur a

ici opéré quelque heureux changement. Ce que je puis assurer, c'est que la vue de son cercueil a arraché des larmes à plusieurs personnes d'une vertu assez modique.

« Presque deux cents âmes restées fidèles l'ont suivi jusqu'au cimetière ; une demi-douzaine de vierges hospitalières ont honoré le convoi de leur présence édifiante, depuis leur maison jusqu'au passage de Brest à Recouvrance. Leur pieuse intention était même de l'accompagner jusqu'au bord de sa tombe, si un misérable apostat, un vrai ministre de Baal, ne s'était uni à nous, je ne sais à quel dessein, apparemment pour accréditer sa religion nouvelle, et pour égarer de plus en plus un peuple, hélas ! qui n'est déjà que trop cruellement et trop étrangement séduit et corrompu. Je vous assure que sa mystérieuse conduite, en cette funeste occasion, nous a moins édifiés qu'indignés. Encore, redoutions-nous qu'à cette première insulte il n'en ajoutât une seconde bien plus cruelle encore, que, rendu au lieu où nous devions laisser ce précieux dépôt, il n'entonnât quelques prières ; fort heureusement, qu'il s'est contenté de verser quelques larmes, assez stériles sans doute, puisqu'il marche encore aujourd'hui, aussi hardiment que jamais, dans les voies ténébreuses du mensonge et de l'infidélité.

« Les catholiques de Recouvrance, Monsieur, ont ajouté à l'amour et au respect, la générosité. Il n'est aucun d'entre eux qui n'ait contribué à fournir aux frais des funérailles du pasteur regretté, qui ont été faites, non pas, sans doute, avec cette pompe et cette magnificence lugubre qu'eussent permis des temps et plus heureux et plus favorables, mais au moins avec la plus grande décence et une admirable régularité.

« Mardi dernier, on termina une octave dont la piété des fidèles a aussi fait les frais.

« J'ai oublié de vous dire que nous avons eu soin qu'il eût, comme pasteur, une place distinguée et remarquable dans le cimetière. Nous l'avons fait mettre aux pieds de la croix. Il eût été, sans doute, à désirer qu'on eût couvert ce précieux sépulcre d'une pierre tombale ; elle n'eut point été

inutile, surtout dans ces jours infortunés. Nous verrons, s'il plaît au Seigneur, finir le règne affreux de l'irréligion et de l'injustice, et alors nous nous rappellerons tous nos devoirs, et nous nous ferons un religieux plaisir d'en remplir toute l'étendue.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très humble et dévoué serviteur,

« J. M: C: C: »

Dix-huit mois plus tard, cette lettre était trouvée à Guipavas, à l'occasion de perquisitions faites chez Anne Pasteur, veuve Saliou, et chez les parents de M. Henry, grand-vicaire de Léon, qui, de fait, avait séjourné dans la paroisse, pendant plusieurs mois de l'année 1797. On voulait s'emparer de sa personne, ainsi que de MM. Sibiril et Mouden, prêtres fidèles, qui donnaient aux habitants les secours de leur ministère.

Voici le procès-verbal dressé lors de cette perquisition :

« 6 Prairial an VI (25 Mai 1798) (1).

« L'an VI de la République française une et indivisible, le 6 Prairial, 3 heures du matin, nous soussignés, maréchal des logis, brigadier et gendarmes nationaux, tant à la résidence de Brest qu'à celle de Landerneau, nous sommes, en exécution de la loi, exprès transportés jusques et en la commune et chef-lieu du canton de Guipavas, à l'effet de faire la perquisition et recherche de tous prêtres réfractaires, et nommément de Michel Henry, Sibiril et Mouden, à laquelle fin nous avons, premièrement, entouré et gardé la demeure du nommé François Henry, qui nous a été désignée, et dans laquelle nous sommes entrés ; et, après visite et toutes perquisitions nécessaires, n'y avons rien trouvé de contraire à la loi. De là, nous nous sommes transportés proche la demeure de la nommée Anne Pasteur, veuve Saliou, où, ayant frappé, la porte nous a été ouverte, et, y étant entrés, nous avons

(1) L 305.

également fait les perquisitions de droit, dans laquelle nous n'avons trouvé que les pièces indicatives suivantes :

« 1° Un registre (1) contenant douze rolles ou feuillets, intitulé : *Cahier destiné pour continuer, après le dernier cahier fini le 27 Avril 1797, à constater la célébration des cérémonies religieuses concernant les baptêmes et mariages des fidèles catholiques, qui se célèbrent solennellement dans la paroisse de Guipavas*, lequel cahier a été chiffré par feuillet, haut et bas, par le citoyen juge de paix du canton de Guipavas, lequel était présent aux dites perquisitions, sur nos réquisitions.

« 2° Un autre cahier, qui nous a paru être l'oraison funèbre d'un individu tenant à l'état ecclésiastique, signé J. M. C. C., lesquelles pièces sont demeurées entre les mains du citoyen Le Beck, brigadier, à valoir et servir ce que de raison.

« De cette dernière demeure, nous nous sommes transportés en celle du nommé Jean Le Guen, fermier de la métairie du Visac, où nous avons répété les mêmes perquisitions, sans succès, et l'objet de notre mission étant rempli, nous nous sommes retirés et avons rapporté le présent procès-verbal.

« LE BECK, brigadier; (autres gendarmes); LE BORGNE, juge de paix. »

(1) Ce registre, commencé le 28 Avril 1797, terminé le 18 Février 1798, est constamment signé par Le Sibiril, prêtre, excepté pour le baptême Lamendour, le 23 Juin 1797, qui est signé par M. Henry; le 28 Juin, il signe Henry, théologal, à un baptême.

ANNÉES 1796, 1797, 1798

La persécution, qui s'était ralentie en 1795, s'accrut, à la fin de cette année, sous le *Directoire* (26 Octobre 1795).

Le *Directoire* du département du Finistère prenait l'arrêté suivant pour assurer l'exécution des nouveaux décrets contre les prêtres fidèles :

« Le 23 Germinal an IV (12 Avril 1796),

« Vu la lettre du Ministre de la police générale, du 22 Ventose (1^{er} Mars) dernier,

« L'Administration, considérant qu'il est de son devoir d'assurer la prompte exécution des lois,

« Considérant que l'inexécution de celle du 3 Brumaire (24 Octobre 1795), relative aux prêtres sujets à la déportation, peut être généralement attribuée au défaut d'ensemble et d'unité dans les mesures d'exécution,

« Arrête :

« 1° Toute la gendarmerie du département est mise en permanence;

« 2° Les brigades se rendront successivement près les Municipalités de canton de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de s'assurer des lieux de retraite et des personnes des prêtres réfractaires;

« 3° Dans les 24 heures de la réception du présent, il est ordonné aux Municipalités de se réunir;

« 4° Les Administrations réunies déclareront par écrit : a) s'il existe, dans le canton, des prêtres ayant été ou ayant dû être déportés, et rentrés en France; b) s'il existe des prêtres qui, ayant mis des restrictions au serment prescrit par la

loi du 26 Décembre 1790, ou qui se soient rétractés; c) s'il y a des ecclésiastiques n'ayant pas prêté le serment du 15 Août 1792, ou l'ayant rétracté;

« 4° S'il y a des prêtres exerçant les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration du 7 Vendémiaire dernier;

« 5° Elles feront mettre en arrestation et conduire au chef-lieu les prêtres qui se trouveraient avoir contrevenu à la loi;

« 6° Que, dans le cas de refus de répondre, ou de fausse déclaration de la part des Municipalités, s'il se trouvait un prêtre réfractaire dans leur canton, les membres de l'Administration seraient poursuivis devant les tribunaux, suivant la loi du 3 Brumaire. »

Ces mesures de rigueur obligèrent de nouveau les prêtres fidèles à se cacher et à remplir pendant la nuit les fonctions du saint ministère. De là, de nouvelles dénonciations, parmi lesquelles nous citerons les suivantes :

Le 18 Germinal an IV (7 Avril 1796), l'instituteur de Plabennec écrit à Vatin, agent national du District de Brest, cette lettre digne d'un sectaire (1) :

« En passant à Plabennec, tu me dis que le District distribuait un Catéchisme républicain pour l'instruction des enfants; cet ouvrage me serait d'une grande utilité, car tous les enfants qui viennent écouter mes leçons n'ont entre les mains que des livres appelés ci-devant *livres de piété*, et, par conséquent, peu propres à former l'esprit et le cœur de jeunes citoyens, qui doivent un jour faire fleurir le républicanisme.

« Je te serais obligé de m'en envoyer 150 ou 200 exemplaires.

« Je travaille à découvrir le gîte des calotins, qui confissent et donnent leur bon Dieu dans les crèches et écuries de cette commune; je pense que je ne perdrai pas ma peine. »

A la même époque, le Commissaire du Directoire exécutif

(1) L. 94.

près le Département écrivait aux Administrateurs du Département (1) pour leur dénoncer la Municipalité de Guissény, trop favorable aux prêtres réfractaires.

« Le citoyen Jacq, ministre du culte, soumis aux lois de la République, se plaint que le citoyen Galliou, agent de Guissény, s'est emparé de vive force des clefs de la sacristie de l'église où il desservait son culte, et lui a pris et retenu un calice, un ciboire et deux burettes d'argent. Sur sa plainte, j'ai informé, et il résulte de mon enquête que, par arrêté du 3 Germinal (23 Mars), l'Administration centrale a accordé l'usage de cette église à des citoyens de Guissény, qui la font réparer, pour y placer un prêtre non constitutionnel; que le prêtre constitutionnel n'est pas solvable pour répondre des réparations. Cependant, celui-ci réclame les objets saisis, et la Municipalité aurait dû les faire restituer, si elle n'avait pas approuvé, et provoqué peut-être, les actes arbitraires de Galliou. »

Le 25 Pluviôse an V (19 Février 1797), l'Administration centrale, sous la présidence de Cambry, prend un arrêté fort original, à propos de prétendues apparitions de sainte Marie-Madeleine, à Saint-Evarzec (2) :

« Sur la communication faite par le Juge de paix de Quimper, relativement aux attroupements et concours de personnes simples ou fanatiques, à une fontaine prétendue miraculeuse, située au lieu de Poullogoden, en Saint-Evarzec, et à l'établissement d'un tronc pour recevoir les offrandes destinées à la construction d'une chapelle demandée par la soi-disante Madeleine, apparue au nommé Chiquet, cultivateur de la même commune,

« Considérant que la sévérité des peines qui découleraient d'une instruction criminelle ne serait peut-être propre qu'à donner de nouvelles forces au fanatisme;

(1) L. 79.

(2) L. 307.

« Considérant qu'en consacrant à des danses civiques l'argent provenant des offrandes, on est assuré que les fanatiques ou malveillants cesseront de faire de pareilles offrandes ;

« Considérant qu'il faut combattre le fanatisme par le ridicule ;

« Arrête : que l'argent trouvé dans le tronc susdit sera employé en fêtes civiques, et invite le citoyen. à composer une chanson bretonne, qui sera répandue pour éclairer l'ignorance des personnes simples, et déconcerter les projets des malveillants. »

Le 19 Floréal an V (9 Mai 1797), la dénonciation suivante était adressée au District de Brest (1) :

« Goachet, prêtre réfractaire de Plouzané, exerce journellement, depuis qu'il lui a été permis de rentrer ; il réside chez Tarsec, cultivateur, président de la Commune cantonale de Plouzané, demeurant à deux portées de fusil de Saint-Renan ;

« Là, le jour de Pâques, les dimanches et fêtes, environ les 2 et 3 heures du matin, des rassemblements considérables de trois à quatre cents hommes et femmes y ont lieu pour assister à la messe de Goachet, qui s'est adjoint Prévot, de Guiler, et Trébaol, de Lambert ; on y a confessé une quantité prodigieuse de monde, dans une maison à four et dans une grange.

« Goachet fait faire des menaces aux patriotes qui n'iront pas à la messe, qu'ils ne vendront aucune espèce de marchandises, etc.

« Ils refont les baptêmes et mariages faits par les assermentés, fiers de l'appui du président du canton, et, encore plus, de la liaison qu'ils affectent d'avoir avec Amalric, commissaire du pouvoir exécutif de Saint-Renan. »

Jusqu'en 1798, nous voyons encore les tribunaux sévir

(1) L. 307.

contre les fidèles qui se réunissaient pour entendre la messe des prêtres non assermentés, et nous sommes heureux de trouver, dans la pièce suivante, les noms des braves gens des communes de Plonéour-Lanvern et des environs, qui ne craignaient pas de braver l'amende et la prison, pour obéir à la voix de leur conscience. C'est une pancarte imprimée et donnant les conclusions de l'audience du 24 Pluviôse an VI (13 Février 1798) du tribunal correctionnel de Quimper. Le Commissaire du pouvoir exécutif concluait :

« A ce que Jacques Le Gall, se disant sous-diacre orthodoxe, soit déclaré convaincu d'avoir été, dans la nuit du 15 au 16 du présent mois (du 3 au 4 Février), chez Hervé Riou, au village de Tréluhan, commune de Plonéour, avec Kerdréach, prêtre insoumis, pour y exercer le culte catholique, et condamné à 500 fr. d'amende et à un an de prison.

« Que Hervé Riou, convaincu d'avoir formé chez lui un rassemblement de plus de dix personnes étrangères, pour le service du culte catholique ; et Henri Carrot, de Guirlac, en Beuzec-Cap-Caval, qui a prêté les ornements et s'est rendu au dit rassemblement, dans l'intention d'assister aux cérémonies religieuses et à la messe, soient condamnés chacun à 200 fr. et un mois de prison. »

Une condamnation de 100 fr. et d'un mois de prison était demandée contre les individus dont les noms suivent, convaincus d'avoir fait partie du rassemblement :

Jean Le Brun, aide-cultivateur chez Louis Guittot, père, à Kervillic, en Tréguennec ;

Jean Kervévan, cultivateur à Gorré-Beuzec, en Saint-Jean-Trolimon ;

Guillaume Queffellec, journalier à Tymeil, en Tréguennec ;

Jean Le Donge, cultivateur à Kersulgol, id. ;

Marc Le Pappe, cultivateur à Kermabec, id. ;

Joseph Goudédranche, menuisier à Kerity, en Penmarc'h ;

Jacques Le Gallou, tailleur à Kerbascol, en St-Jean-Trolimon ;

Vincent Poullaouen, cultivateur à Keruel, id. ;

Jean Coriou, cultivateur, à Kersivy, en Plomeur ;
 Jean Guichaoua, cultivateur à Ru-Caoudal, en St-Jean-Trol ;
 Augustin Derrien, tailleur à Kervetré, en Plomeur ;
 Michel Stéphan, cultivateur à Kerinval, en St-Jean-Trolimon ;
 Jacques Goulléquer, cultivateur à Keraléver, en Pouldreuzic ;
 Laurent Drézen, cultivateur à Guirlac, en Beuzec-Cap-Caval ;
 Pierre Guennec, père et fils, de Kerouzien, en Plonéour ;
 Jean Carval, cultivateur à Cleuz-Bras, en Tréguennec ;
 Yves Gentric, cultivateur à Kerguelven, en Peumeurit ;
 François Voquer, cultivateur à Penquélenec, en Peumeurit ;
 Jean Balouin, maçon à Kervignon, en Plonéour ;
 Jean Hénaff, cultivateur à Kerdouz, en Landudec ;
 Jean Le Mao, tisserand à Kervallan, en Tréguennec ;
 Jean Larnicol, cultivateur à Lestialla, en Plomeur ;
 Pierre Balouin, cultivateur à Trégalet, en Plonéour ;
 Louis Guittot, père et fils, cultivateurs à Kervillie, en Tréguennec.

Alain Le Mao, tailleur, qui avait travaillé dans la maison, dans la journée du 15, et qui avait l'habitude d'y rester coucher, n'est pas convaincu de s'y être rendu pour entendre la messe, et est relaxé de ce chef, mais « il sera retenu, jusqu'à voir, étant de l'âge de la réquisition. »

Le 8 Prairial an VI (27 Mai 1798), Billier envoyait, au Président de l'Administration centrale, la dénonciation suivante (1) :

« Je vous ai remis hier un petit aperçu de ce qu'il paraît y avoir de plus fanatique, ayant ramification et correspondance avec les prêtres réfractaires :

« 1^o Hardy, père et fils, commis principal aux vivres ;

« Clérec, ci-devant abbé, employé comme menuisier, actuellement aux vivres, sans jamais en avoir appris le métier, tenant école en ville et donnant des principes contraires au régime républicain, faisant le courrier des prêtres réfractaires et les commissions ;

(1) L. 305.

« Quéménéur, contre-maître charpentier au port ;

« Michel, marchand de vin, a fait dire la messe chez lui pendant longtemps ;

« Collet, commis aux vivres, chargé de la poste aux lettres ; de ce côté, on présume fortement qu'il fait dire la messe chez lui très souvent ;

« Le Roux, gardien au port, attaché particulièrement à l'ancien Curé de Saint-Pierre ; on m'a très assuré que les offices se faisaient dans la commune de Saint-Pierre, pas loin de la porte de la ville, mais jamais au même endroit.

« Il paraît, selon le bruit public, que la Commune du canton ne prend pas les mesures que la loi ordonne.

« On assure que la correspondance et le conciliabule se tiennent chez le citoyen Kerdrognou.

« Voilà les citoyens qui sont le plus vulgairement connus pour être de ce parti. »

Voici maintenant, comme spécimen des fêtes patriotiques, par lesquelles la nation avait eu la prétention de remplacer les fêtes religieuses, le procès-verbal de la fête de la Souveraineté du Peuple, à Quimperlé. On pourra facilement se convaincre comment la naïveté y confine souvent au grotesque :

« 30 Ventôse an VI (18 Mars 1798 (1)).

« *Procès-verbal de la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple, de la manière dont elle a eu lieu ce jour, au lieu communal du canton de Quimperlé.*

« Ce jour, 30 Ventôse an VI, 9 heures du matin, en exécution de la loi du 13 et de l'arrêté du Directoire exécutif du 28 Pluviôse dernier,

« L'Administration de ce lieu communal de Quimperlé, formée par les citoyens Bosc, président, Alain Capitaine, agent, Thomas Lhelgoualeh, adjoint, Louis-Thomas Daubin, secrétaire greffier, accompagnés du citoyen Ollivier Guillou, commissaire du pouvoir exécutif,

(1) L. 304.

« S'est rendue au lieu ordinaire de ses séances, en la maison commune, à 9 heures du matin.

« Au même lieu, se sont rendus le citoyen Rousseau, juge de paix, Le Corre, Barbé, Descourbes, J.-T.-M. Guermeur, Sauvée, aîné, Moudet, assesseurs, Le Grain, greffier;

« Théophile-Marié Laënnec, président du tribunal correctionnel, Samson Bienvenu, commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, Le Louédec, greffier;

« Pierre Daveau, instituteur, accompagné de ses élèves;

« Chardel, directeur de la poste aux lettres;

« Hervo et autres notaires publics à cette résidence;

« Onfroy, receveur des droits d'enregistrement;

« Pollet, receveur des domaines nationaux.

« Au même lieu, se sont réunis les vieillards pères de famille, citoyens choisis par arrêté de l'Administration du 20 de ce mois, en exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté du Directeur, et qui sont, savoir: Michel Paul, Martin, Plart, Le Blanc, Hyver, Broscellin, Cadelan, Josse, Le Maire, Bencle, Ourlit, aîné, et Nicolas Poirot, chacun muni d'une baguette blanche.

« Ceux-ci précédés de quatre jeunes gens fréquentant les écoles primaires, savoir:

« Pierre-René Guermeur, portant, au haut d'une houlette blanche en forme de bannière, un écriteau sur lequel on lit: *La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens*;

« Sur l'écriteau de la seconde bannière, portée par Hyacinthe Le Guern, est écrit: *L'universalité des citoyens français est le souverain*;

« Sur la troisième, portée par Olivier Ollivier: *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique*;

« Sur la quatrième, portée par Jacques Le Grain, est écrit: *Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix, dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.*

« A 10 heures précises, les vieillards dénommés ont, précédés des jeunes gens désignés, formé la sortie et marché sur deux rangs, suivis des fonctionnaires publics présents et d'un grand concours de peuple, par une promenade civique dans la ville, vers l'autel de la patrie, placé au pied de l'arbre de la liberté, sur la place d'Armes. En ce lieu communal, entouré de verdure, surmonté d'un drapeau tricolore, au pied de ce drapeau, se trouve placé le livre de la Constitution, ouvert à l'endroit de l'article: Du droit de l'homme et du citoyen.

« Ce cortège a été, à la porte de la maison commune, devancé et escorté par un détachement de la garde nationale et de la troupe de ligne en garnison: en cette place, sur deux lignes, précédé par des tambours et autres instruments de musique militaire, et de musettes champêtres.

« Ce cortège arrivé devant l'autel de la patrie, les défenseurs de la République ont, en formant le rond, cerné l'enceinte. Aussitôt, les quatre jeunes gens porteurs des bannières les ont placées à chaque des quatre coins de l'autel de la patrie.

« Les vieillards se sont assis, en se rangeant en demi-cercle, devant le même autel; après eux, se trouvent placés les fonctionnaires et grand nombre d'autres citoyens et citoyennes, y conduits par leur patriotisme.

« La gaieté de la cérémonie s'est manifestée par un chant civique, analogue à l'objet de la fête, et par un hymne patriotique, chanté par le citoyen Daveau, instituteur.

« Dans un interacte, les vieillards se sont avancés au milieu de l'enceinte, près l'autel de la patrie, où, réunissant leurs baguettes, ils en ont formé un faisceau, qu'ils ont lié d'un ruban tricolore, que le citoyen Poirot, doyen d'âge, monté sur les degrés de l'autel, y a déposé à côté du livre de la loi, en adressant ensuite à l'assemblée les phrases suivantes, à haute et intelligible voix:

« La souveraineté du peuple est inaliénable.

« Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits « qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puissance à

« des représentants et à des magistrats, choisis par lui-même
« ou par des électeurs qu'il a nommés.

« C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix, que
« le peuple se rassemble aujourd'hui. »

« Le citoyen Bosc, président de l'Administration, monté
sur les mêmes degrés de l'autel de la patrie, a, par ces mots,
répondu aux vieillards, aussi à haute et intelligible voix :

« Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits
« trop longtemps méconnus ; il saura les conserver par l'u-
« sage qu'il en fera, il se souviendra de ce précepte, qu'il a
« lui-même consacré par la charte constitutionnelle, que c'est
« de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et
« électorales que dépendent principalement la durée, la con-
« servation et la prospérité de la République. »

« Dès le commencement de ces lectures, l'on a vu arriver
l'Agent national de la commune de Tréméven, l'Adjoint de la
commune de Mellac, accompagnés des cultivateurs de leurs
communes, en assez grand nombre, et se rangeant autour du
même autel de la patrie, en vue de concourir à cette fête,
pour la célébrité de laquelle ils ont joint des gages à ceux
achetés par l'Administration cantonale, à Quimperlé, pour
être, dans l'après-midi de ce jour, distribués aux vainqueurs
à la course et dans les luttes.

« Le Commissaire du pouvoir exécutif a monté sur les
degrés de l'autel, d'où il a donné lecture de la proclamation
du Directoire exécutif du 28 Pluviôse dernier.

« Le Commissaire a été remplacé par l'Agent national, qui
a, concurremment avec l'Adjoint, donné lecture de la loi du
15 de ce mois, portant que l'armée française, au Capitole, a
bien mérité de la patrie et du message du Directoire exécutif
du 13.

« Des chants patriotiques, recommencés par le citoyen
Maréchal, et répétés par les assistants, se sont fait entendre.
Finalement, deux des jeunes gens désignés ont pris, l'un le
livre de la Constitution, l'autre le faisceau de baguettes blan-
ches, en devançant les magistrats du peuple, suivis des vieil-

lards et autres citoyens à la maison commune, où ils les ont
déposés sur le bureau, où le procès-verbal a été clos et sous-
crit, en renvoyant à l'après-midi, pour les courses, les luttes
et danses, sur des localités commodes et propres, tant sur
prairie hors ville que sur la place d'armes et dans les salles
de la maison commune.

« Rédigé et arrêté, les jour et an que dessus, à midi
précis. »

ANNÉE 1799

Nous terminons cette série de documents sur la période
révolutionnaire, par un aperçu de l'état des esprits dans le
pays, à la fin du XVIII^e siècle. Nous l'empruntons aux répon-
ses adressées, par les divers agents de cantons du départe-
ment, au questionnaire qu'ils devaient remplir tous les mois.
Nous nous contenterons d'en extraire ce qui concerne la
situation au point de vue religieux (1).

BRÈLES

« *Fêtes décadaires.* — Personne ne vient aux fêtes natio-
nales et décadaires, nous avons beau y employer tout notre
zèle. Avant peu, nous n'aurons plus de temple décadaire ; il
tombe en ruine, et, l'hiver prochain, il n'y aura plus de toi-
ture.

« *Police du culte.* — Aucun trouble n'existe. Les ministres
soumis sont tolérants et aiment la chose publique ; quant à
ceux qui exercent clandestinement, je les surveille, et je
n'entends plus parler de rassemblement nocturne. La gen-

(1) L. 93.

darmerie s'est portée dans plusieurs temples de communes, où l'on exerçait sans soumission, mais elle n'a pu réussir à saisir les officiants, et n'a pas cru devoir arrêter les individus prosternés en silence. »

BRIEC

« Il ne s'exerce aucun culte. Les fêtes nationales ne sont guère fréquentées. »

CAMARET

« L'esprit public est généralement bon. Très peu regrettent l'ancien régime. Nous n'avons qu'un prêtre constitutionnel, qui est à Roscanvel, et un septuagénaire inconstitutionnel, à Camaret, mais qui s'abstient de toutes fonctions.

« Les fêtes décadaires s'observent ponctuellement. On a célébré, au temple décadaire, la fête de l'agriculture, le 10 Messidor (28 Juin), et celle de la chute de la Bastille, le 26 Messidor (14 Juillet 1799). »

CARHAIX

« L'esprit est bon. Pas de prêtres réfractaires dans ce canton. Les fêtes sont religieusement observées. Les cérémonies de la fête de l'agriculture ont consisté en différents discours, chants patriotiques et danses qui ont duré jusqu'à la nuit.

« Dans la décade, on fait la lecture des lois, du bulletin décadaire et autres pièces de l'autorité publique ; on les commence et on les termine par le chant de couplets républicains. »

CHATEAULIN

« Les communes de ce canton sont très prononcées pour le gouvernement républicain. Quelques individus, cependant, se laissent encore tromper par le fanatisme des prêtres insermentés ; mais ces ennemis de l'ordre public perdent absolument leur crédit.

« Les ministres assermentés du culte catholique sont scrupuleux observateurs des lois républicaines, qu'ils prêchent fortement. »

CHATEAUNEUF

« Nous n'avons aucun ministre de culte exerçant publiquement, et il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de découvrir ceux qui exercent clandestinement.

« Les fêtes nationales et décadaires sont presque toujours désertées. »

CLÉDEN-CAP-SIZUN

« Les fêtes décadaires. — Les particuliers n'y assistent pas, malgré mes invitations réitérées ; mais les fonctionnaires publics les observent régulièrement. »

CLÉDEN-POHER

« Chaque décade et fête nationale, les Administrateurs municipaux et moi nous nous assemblons au temple décadaire, pour les célébrer et donner lecture des lois. Mais je ne puis dissimuler que très peu de gens y assistent et que très peu les chôment.

« On ne célèbre aucun culte dans le canton, et il n'y existe aucun ministre. »

CLOHARS-CARNOET

« Les fêtes nationales s'observent par les autorités constituées et par les militaires. Quant à la loi concernant les décades, elle n'a jamais été exécutée. »

CONCARNEAU

« L'apathie, l'insouciance, le fanatisme sacerdotal, telles sont les parties hétérogènes dont se compose l'esprit public, malgré tous les moyens que je mets en usage pour le vivifier. »

CONQUET

« L'esprit public est le même, si ce n'est que les royalistes et les fanatiques, au moindre échec que la République reçoit, rient dans leur âme. »

LE FAOU

« Le culte s'exerce toujours, par Favenec, curé, et les fêtes et décades s'observent régulièrement et avec pompe. »

GUÉZEC

« Il n'existe sur ce canton aucun ministre du culte. »

GUERLESQUIN

« Tout est tranquille ici ; il n'y a que les *bons prêtres non soumissionnés* qui roulent les cantons voisins et qui échauffent les esprits des partisans de la contre-Révolution. Malgré tous les soins que l'on prend pour tâcher de les surprendre, il est presque impossible d'y parvenir. Ils ont tous les riches des environs, sans oublier les ex-nobles, qui les favorisent et les fournissent de tout. »

GUIPAVAS

« L'esprit public est à peu près nul. Les habitants tiennent à leurs anciens usages. Malgré les invitations amicales qui leur sont faites de se rendre aux fêtes décadaires, aucun ne s'y présente. Leurs travaux ont lieu ce jour comme d'ordinaire. On n'exerce point de culte extérieur. »

HUELGOAT

« L'esprit public serait un peu meilleur si notre canton n'était pas le refuge de quelques trompeurs de mauvais prêtres, qui, malgré mes recommandations aux colonnes mobiles, sont toujours dans nos parages, sans cependant y faire aucun mal, que de faire croire aux paysans qu'ils sont envoyés de Dieu pour faire suivre la religion de leurs pères. Voilà absolument ce qui me gêne le plus.

« Il n'y a aucun culte ; mais, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, les scélérats de mauvais prêtres leur disent la messe dans la campagne, la nuit. Voilà la police des cultes du canton, et, j'en reviens toujours là, c'est ce qui m'accable le plus. »

LANDERNEAU

« L'esprit public, depuis l'événement du 30 Prairial, semble prendre un nouveau degré d'énergie. A l'hôpital maritime, les soldats et matelots y célèbrent les décades et fêtes

avec éclat. Les femmes qui dirigent cet hospice ont dû, au contraire, leur avoir fait des reproches sur leur conduite.

« Il n'y a de culte publiquement suivi que celui qui s'exerce par les prêtres soumis. Il n'est pas, à ma connaissance, que les insoumis aient paru sur notre canton, au moins depuis trois mois, pour y faire un usage clandestin de leur ministère. »

LANDIVISIAU

« Une image, inventée par le fanatisme, transportée dans une garenne appelée Coatanastas, au milieu d'un grand bois, entourée de tous les attributs de la superstition, donnait des symptômes très alarmants : cinq à six cents personnes venaient journellement en pèlerinage, sous prétexte d'honorer cette statue, et, chaque jour ci-devant fériable, dix à douze mille habitants de tous les départements voisins s'y réunissaient. En vain, les riverains s'étaient plaints de pareilles incursions, préjudiciables à leur sûreté individuelle ; des prêtres sanguinaires, ennemis de tout repos, avaient jeté, dans une commune très patriote, celle de Lampol, cette pomme de discorde, pour se venger de l'attachement constant de ses habitants aux lois du pays.

« L'administration centrale, par sa lettre du 11 Vendémiaire dernier, défendait expressément ce rassemblement, et ordonnait à la Municipalité de ce canton de le dissoudre. Elle n'y avait point réussi. Je lui donnai, le 20 Prairial, un réquisitoire vigoureux, et l'arrêté qui en a été la suite, exécuté avec sagesse et fermeté, a produit le meilleur effet.

« Ce rassemblement, qui pouvait devenir alarmant, par les moyens de correspondance qu'il donnait à nos ennemis de tous les départements voisins, s'est entièrement dissout, avec calme, et la statue prétendue miraculeuse est logée à la maison commune de Landivisiau. »

LAMBÉZELLEC

« La fête de l'Agriculture a été célébrée par les Administrateurs, en présence de dix personnes au plus. Les cultivateurs, en général, ne suivent les décades que pour se marier. »

LESNEVEN

« Messidor ann VII (Juillet 1799). — Nous avons deux vieux prêtres réfractaires, ex-récollets, envoyés deux fois au Département, et deux fois renvoyés ici. Le Gouvernement viole la loi, en ce qu'il ne les réclut pas. Il n'y a pas ici d'assemblées illicites. Les décades sont observées : nous nous rendons tous, au son du tambour, au temple ; on lit les lois, les nouvelles, on prononce des discours analogues à la fête, on fait des mariages. La décade, on chante, on y lit la décade. Quand il ne reste rien à faire, la troupe reconduit la Municipalité à la maison commune.

« Brumaire an VIII (Octobre 1799) (1). — La police du culte est exacte. J'ai deux prêtres assermentés bons républicains ; celui de la ville est instruit, un bénédictin savant.

« J'ai aussi deux réfractaires, dont la présence seule insulte au Gouvernement, fanatiques, disséminant le scrupule, la peur du diable, dans l'âme de tous ceux qui les voient ou les entendent, vivant de conjungo, baptiso, absolvo, etc. ; deux fois, ils ont été traînés à l'administration centrale, deux fois, ils ont été renvoyés ici.

« Un acquéreur de presbytère et d'église, dans laquelle est une sainte donnant du lait aux nourrices qui n'en ont pas assez, avait ouvert, fleuri, endimanché chapelle et sainte, un dimanche, pour l'ancien pardon et jour de décade ; il y avait aussi un plat pour recevoir les offrandes. »

PLOGONNEC

« Les prêtres assermentés observent l'exercice du culte dans les édifices leur affectés, et, comme dans les campagnes suivre ce culte est une marque de patriotisme, je désirerai bien que tous se ralliasent à cette bannière.

« *Police.* — Je ne néglige aucun moyen de m'instruire des mouvements qui pourraient avoir lieu dans ce canton. Depuis quelque temps, j'employais plus que mes soins pour parvenir

(1) L. 307.

à des découvertes de prêtres insoumis, dont l'habitude du crime me fait tout appréhender, et qui n'ont d'abri dans leur vagabonde existence que par la surveillance exacte et la vigilance infatigable de quelques individus égarés par eux. Je suis instruit, depuis peu, que l'un de ces chefs s'est absenté et s'est rendu du côté de Balannec, je ne sais si c'est pour longtemps. S'il revient, quelques personnes affidées doivent me prévenir. (C'est le fameux Louboutin.)

« Les fêtes nationales s'observent avec le plus de pompe possible. Il est malheureux que l'esprit public soit mort, et que nous n'y voyions pas davantage d'administrés. »

PLOMEUR

« L'esprit public s'est affaibli depuis quelque temps dans ce canton ; j'en attribue la cause à toutes les fausses nouvelles qu'on répand, d'une ville voisine, dans nos campagnes : les Russes sont à Paris, Louis XVIII sur le trône. Je balance et contrebarre leur batterie et encloue leur canon, par l'habitude que met entre mes mains le langage breton. Dans toutes leurs réunions, soit aux décadis, soit aux assemblées du culte, je déments toutes les nouvelles des foires et marchés précédents.

« Pour relever cet esprit public, je renouvellerai dans peu la fête que je donnai l'an dernier, à l'occasion du monument de Bonaparte, que je vais changer en monument aux armées françaises, victorieuses de l'Europe. Cette fête produisit le plus grand effet.

« Les femmes perdent tout. Leurs cervelets, dénaturés par les suggestions du fanatisme, sont en guerre perpétuelle avec la Révolution, et leurs maris, trop simples, se laissent embêter par elles.

« *Police générale.* — Un prêtre réfractaire du pays paraît quelquefois sur ce territoire, de nuit seulement ; il trompe nos espions, mes espions me trompent peut-être eux-mêmes. Bref, je ne puis le saisir ; il a, entre frères et sœurs, cinq ou six établissements dans les cantons voisins, et, comme le juif des lettres persannes, il parcourt tous les points de cette partie du globe, sans s'arrêter nulle part.

« *Police du culte.* — Le culte catholique s'exerce dans les trois communes, sans trouble. La bigarrure que produit une autre nuance de culte, parmi quelques prosélites des prêtres réfractaires, ne donne lieu à aucune rixe ni désordre. Ils fréquentent tous les mêmes temples pour prier, mais ils n'assistent pas tous aux offices, excepté à ceux des morts. Les fêtes nationales, que je regarde comme un des moyens les plus puissants pour faire goûter nos institutions républicaines, se célèbrent ici avec toute la solennité que comporte le local. La présence des détachements en garnison aux postes de Kerity et Guilvinec les rendent plus imposants. Pour les rendre plus intéressantes au peuple, j'y mets quelquefois des luttes et des sonneurs.

« Les décadis s'observent avec exactitude; les habitants commencent à les fêter comme jour de repos. Cependant, leurs travaux d'agriculture sont un grand obstacle; on ne réussira à en faire un jour de réunion, que lorsqu'on y fera coïncider le repos du culte. »

PLONÉOUR (LANVERN)

« Dans ce canton, le public est incrédule (*sic*), fanatique et peu porté à la révolution; la preuve est que, malgré les efforts de l'Administration et moi, nous ne pouvons dans aucun cas les rallier au lieu central du canton. Plus l'on fait la chasse aux prêtres réfractaires et autres contre-révolutionnaires, plus ils sont gardés par les personnes corrompues par eux. Outre les corps constitués, il n'y a que cinq ou six individus à assister aux fêtes nationales. »

PLONÉVEZ-DU-FAOU

« L'esprit public n'est pas généralement tel que je le désirerais, cependant le peuple est très paisible.

« Nous n'avons pas de ministres du culte. Toute la connaissance que j'ai, relativement à l'exercice du culte dans ce canton, consiste à voir différents individus entrer parfois dans le temple de la Raison pour y dire leurs prières; mais ils n'ont à leur tête ni ministre ni sectaire. »

PLOUNÉVENTER

« Les fêtes nationales et décadaïres sont dans le mépris; les jours ci-devant fériés sont les seuls qu'on célèbre en ce canton. »

PLOUNÉVEZ-LOCHRIST

« L'esprit public est un vain mot pour la masse de nos cultivateurs. Vous me commandez d'avoir des discussions et explications fraternelles avec mes administrés. Rien de plus facile, s'ils suivaient exactement les décades; mais ils n'y paraissent point, ne se réunissant que le dimanche, et je ne puis me présenter décemment à leurs réunions. Des prêtres réfractaires, mais soigneusement cachés et travestis, circulent nuitamment dans ce canton. On se donne bien de garde de me transmettre des renseignements sur leur existence et sur les individus qui les recèlent. »

PLOUVORN

« L'esprit public serait au niveau des principes, s'il n'était dominé par les prêtres réfractaires qui, suivant le bruit commun, seraient au nombre de cinq.

« Ces prêtres, que je ne puis atteindre, attendu qu'on les cache, continuent toujours d'exercer leur culte, de jour et de nuit, dans les maisons particulières et dans les granges. Presque tout le monde court après ces fanatiques. Il me semble que les autorités constituées, et surtout le Juge de paix, les autorisent, malgré toutes les réquisitions que je leur ai faites de surveiller ces êtres immoraux. »

PLOUZÉVÉDÉ

« L'esprit public n'est point stable par le régime actuel. Deux choses l'ébranlent tour à tour : un fanatisme invétéré et les désastres de nos armées.

« Les prêtres réfractaires, errant dans ce pays, sans domicile et soigneusement cachés, y ont encore une considération fort grande, et s'opposent aux institutions républicaines...

« Si ce peuple fut un des premiers en 93 qui se montra en révolte ouverte, poussé par son Recteur, mort depuis dans les hôpitaux de Brest ou au château, ce peuple, doux et peu litigieux, n'a pas oublié que le Maire du chef-lieu de canton paya bien justement de sa tête les forfaits qui lui furent suggérés par un fanatisme furieux.

« *Police du culte.* — Il ne s'exerce plus de culte public par les prêtres, dans aucune des communes du canton. Le peuple est fort attaché aux dimanches et fêtes. Ces jours-là, il s'assemble dans les diverses églises et y prie comme dans l'ancien régime ; il n'y a point de signe extérieur, soit de son de cloche ou de procession, mais à l'occasion de la Saint-Pierre ou de la Saint-Jean, des feux ont eu lieu dans tous les villages, généralement.

« Les fêtes et décades sont absolument négligées. On ne peut, conséquemment, instruire ce peuple. Quand la décade arrivera un jour de dimanche ou de fête populaire, je profiterai pour tâcher d'instruire les administrés et les retirer de l'espèce d'indifférence où ils sont touchant la République. »

PONT-CROIX

« *Police du culte.* — Les ministres du culte suivent les vrais principes de la religion qu'ils professent, sont amis du gouvernement républicain.

« *Fêtes.* — Quelques efforts que fassent les fonctionnaires de ce canton pour célébrer ces fêtes avec la dignité qu'elles méritent, on ne les voit pas bien suivies. On ne voit ordinairement, dans notre temple décadaire, que les fonctionnaires publics, les militaires et les instituteurs avec leurs élèves, à moins que quelque mariage n'y attire quelques curieux. A la fête de l'Agriculture, le 10 de ce mois (Messidor), il y avait beaucoup de monde, parce qu'il y avait beaucoup de mariages. J'ai demandé à l'Administration nationale des divertissements pour ces fêtes ; c'est le seul moyen, je pense, d'y attirer le peuple ; mais elle m'a déclaré n'avoir pas de fonds à cet effet. »

SAINT-THÉOGONNEC

« Le 14 Juillet a été célébré avec toute la solennité possible, dans une commune rurale. A 10 heures, les Administrateurs municipaux, le Juge de paix, se réunirent au bureau municipal, d'où on se rendit au temple décadaire, où il y avait ce jour-là un grand concours de citoyens. On y donna lecture de la lettre du Ministre relative à la fête ; après quoi, un membre de l'Administration fit un discours concis sur le même objet, que l'on parut goûter. Les cris répétés de : Vive la République ! Vive la Constitution de l'an III ! terminèrent la fête. Les décades deviennent aussi plus suivies. »

Mois de Messidor an VII.

COMPTE GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

« L'esprit public est toujours le même, malgré tous les efforts des autorités pour le relever. On ne peut se dissimuler que les ennemis de la patrie obtiennent quelques succès. D'anciens préjugés et l'idiome barbare qui, dans beaucoup de cantons, est le langage exclusif des administrés, sont autant d'écueils contre lesquels viennent se briser tous les efforts des fonctionnaires fidèles.

« *Police générale.* — Des colonnes mobiles parcourent sans cesse le territoire ; une d'elles vient d'arrêter, à Plabennec, un prêtre réfractaire, Hervé Keranguével, dont l'Administration centrale vient d'ordonner la déportation.

« Deux prêtres réfractaires étaient en arrestation. Une recherche exacte dans les papiers de mon prédécesseur, m'a fait découvrir deux anciens arrêtés du Directoire exécutif, qui ordonnent leur déportation. Ces arrêtés étant sans effet, par le défaut de succès des moyens employés pour découvrir ces deux perturbateurs, qui, ayant été dernièrement arrêtés, ont été envoyés à l'île de Rhé, pour en être déportés conformément aux lois.

« *Fêtes décadaires.* — Dans beaucoup de cantons ruraux, les Administrateurs, seuls, composent le cortège. Les préjugés du culte, dont les jours fériés sont autres que les fêtes nationales, et l'insuffisance de fonds qui met beaucoup de cantons hors d'état de rassembler les administrés par l'attrait du plaisir, sont les causes qui s'opposent au progrès de cette institution républicaine. »

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PAROISSES CITÉES DANS CE VOLUME

Pages.	Pages.
Arzano..... 339	Edern..... 122.131.154
Audierne..... 114.145.150.155.169	Elliant..... 102 (Moustoir, 110)
Bannalec..... 93	Ergué-Armel..... 130.153.169
Baye..... 130.141.155.165	Esquibien..... 356
Berrien..... 78.110.210	Le Faou, 14.109.139.169.210 (Pont-de-Buis, 299.362) 415
Beuzec-Conn..... 79	La Feuillée..... 145.149.350
Bodilis..... 159	Folgoët... 19.38 (Guicquelleau, 336)
Bolazec..... 199.354	Fouesnant..... 244
Botsorhel..... 151.169	Garlan..... 79.110.212.309.349
Bourg-Blanc..... 303	Gouesnou, 18.30.38.121.130.152.157.369
Brélès..... 413	Gouézec..... 78.80.109.211.362.416
Brest... 1.4.14.26.28.33.38.64.79.80.108.116.121.129.140.145.151.157.162.167.205.211.212.345.344.392	Goulien..... 169
Briec, 102.129.152.169.344.361.414	Goulyen..... 122.129.151.320
Camaret..... 49.130.150.158.414	Gourlizon..... 102.111.210
Carantec..... 79.211	Guengat..... 344
Carhaix... 17.43.80.96.101.160.162.198.324.345.360.414	Guerlesquin... 11.309.416
Châteaulin.. 18.139.161.162.298.306.378.414	Guiclan... 110.121.171.181.197.212.296
Châteauneuf, 133.170.171.370 (Quillou, 154) 415	Guilers-Saint-Germain... 109.211.257.258
Clédén-Cap-Sizun, 77.79.145.148.169.185.263.379.415	Guilers-Brest..... 14.38.281.406
Clédén-Pohér..... 415	Guilligomarc'h..... 79.100.337
Cléder..... 278	Guimaëc... 111.116.129.146.149.157.212
Clobars-Carnoët..... 415	Guimilliau..... 72.202.265.281
Cloître-Pleyben..... 145.154.155	Guipavas..... 31.164.368.401.416
Cloître-Saint-Thégonnec..... 149	Guipronvel..... 312
Collorec..... 254	Guissény..... 279.309.383.405
Combrit..... 145.155.290	Hanvec..... 159
Commanna..... 170.350	Henvic..... 188 et suiv.
Concarneau..... 169.415	Huelgoat..... 416
Conquet..... 25.38.415	Ile de Batz..... 110.211.327
Coray..... 102.169.199	Ile d'Ouessant..... 20.37.359
Crozon..... 19.89.109.153.211	Irvillac... 101.111.115.129.146.153.169
Daoulas.... 80.130.146.148.150.153.158.164	Kerlaz..... 130.146.149
Dinéault..... 159.162	Kerlouan..... 279.383
Dirinon..... 158.159.162.169	Kernilis..... 279
Douarnenez, 62.102.185.263.343.379	Kernouës..... 296
	Kersaint-Plabennec..... 280

	Pages.
Lababan	182.257.260.289
Lambert	406
Lambézellec	14.38.417
Lampaul-Guimiliau	202.203.265
Lanarvily	279
Landeleau	363
Landerneau	14.16.23.33.39.67.80
81.91.110.116.121.131.137.152	
156.158.160.161.211.294.304.416	
Landivisiau	80.109.111.179.202.211
212.281.314.417	
Landudec	33.39.77.111.116.130.145
152.188.257.288.310.372	
Landunvez	155
Langolen	255
Lanildut	373
Lanmeur	11.18.39.79.109.171.212
Lannéanou	299.317
Lannédern	149
Lannilis	283.303.312.376
Lanrivoaré	12.14.38.111.211
Laz	130.132.146.151.158.161.171
Lennou	145.148
Lesneven	20.30.78.109.151.154.157
159.161.170.211.279.323.335.358	
381.418	
Leuhan	198
Locmaria-Plouzané	46
Locmaria-Quimper	11.166
Locquirec	107.212
Locronan	129.154.257
Loctudy	102.109.141.145.149.153
169.210	
Lopérec	154.169.379
Lothey	378
Mahalon	79.167.263
La Martyre	80
Melgven	129.148.165
Mellac	80.100.110.116.130.153.165
341.412	
Milizac	27.33.316.364.366
Moriaix	3.5.7.9.18.21.33.39.49.65
79.96.109.110.115.117.130.131	
145.150.151.154.157.159.160.170	
211.327.331.352.356.375.377	
Motreff	360
Penhars	22.103
Penmarc'h	407
Peumeuric	130.147.293.408
Plabennec	204.280.286.324.325.404
423	
Pleyben	20.33.39.79.109.145.154
211	
Ploaré	8.21.33.39.77.79.109.115
126.129.146.153.155.211	
Plobannalec	151.379
Plogoff	77.79.109.145.155.167.169
185.263	
Plomeur	102.110.145.155.211.407
419	

	Pages.
Plégonnec	79.159.211.344.418
Ploneis	102
Plonéour-Lanvern	126.130.141.145
149.167.210.407.420	
Plonévez-du-Faou	102.131 (Saint-Herbot, 210) 253.301.371.420
Plonévez-Porzay	256
Plouarzel	25.122.129.151.373
Ploudalmézeau	14.38.274
Ploudaniel	117.150.161.279.280
Plouédern	91.101.109.211
Plouégat-Moysan	11
Plouescat	319
Plouézoc'h	296.308
Plougar	323
Plougasnou	11.169
Plougouvelin	24.25.281
Plougouven	18.39.79.109.110.212
Plougoulm	161.162.267.273.278.300
Plouguerneau	20.30.109.211.279
215	
Plouguin	40.57.61.62
Plouhinec	146.148.161
Plouider	110.130.154.157.320.323
Plouigneau	3.18.39.350
Ploujean	127.131.152.157.313
Ploumoguere	18.38.372
Plounéour-Ménez	11.18.39.112.170
171.333.347.350	
Plounéour-Trez	31
Plounéventer	19.39.279.421
Plounévez-Lochrist	19.38.215.421
Plourin-Ploudalmézeau	281
Plouvien	12.122.312
Plouvorn	69.71.266.281.298.421
Plouyé	33.39
Plouzané	14.24.38.46.343.373.406
Plouzévédé	268.278.421
Plovan	187.293.344.355
Plouzévet	77.79.109.182.210.211.260
288.379	
Pluguffan	110.211
Pont-Croix	8.76.79.89.118.121.149
161.167.182.210.259.334.354.422	
Ponthou	79.109.111.212
Pont-Pabbé	102.140.146.153.289
355	
Porspoder	160.336
Pouldavid	8.121
Pouldergat	8.77.102.167.258
Pouldreuzic	271.188.260.288.293
408	
Poullan	78.108.131.138.164.169
Poullaouen	78.80.110 (Saint-Thudec, 211)
Primelin	145.149.169.184.262
Querrien	154.161.162
Quimerç'h	109.110.210
Quimper	2.11.12.20.22.32.33.38
51.56.79.80.81.97.102.103.104.109	

	Pages.
115.122.125.130.139.145.148.150	
152.154.163.210.261.303.318.341	
391	
Quimperlé	23.54.80.100.110.129
130.150.153.161.164 (Lothéa, 210)	
282.284.290.337.343.360.377.409	
La Roche	109 (Pont-Christ, 159) 211
Roscanvel	19.39.145.149
Roscoff	151.197.212.269
Rosnoen	129.148.149.158.299
Roudoualec	300
Saint-Coulitz	122.130.153.344
Saint-Divy	160
Saint-Evarzec	109.405
Saint-Frégant	279.336
Saint-Goazec	159
Saint-Hernin	363
Saint-Jean-du-Doigt	157
Saint-Jean-Trolimon	407
Saint-Marc	14.38.110.115.130.150
Saint-Nic	169
Saint-Pierre-Quilbignon	294
Saint-Pol-de-Léon	11.31.34.99.114
130.199.212.265.268.307.375	
Saint-Renan	25.27.47.80.109.211
301.406	

	Pages.
Saint-Sauveur (trêve)	20.80
Saint-Ségal	33.39.78.80.110.159
210.362	
Saint-Servais	149.279
Sainte-Sève	66
Saint-Thégonnec	11.39.45.110.157
159.171.179.211.307.329.423	
Saint-Thonan	280
Saint-Youga	129.152.155.157.273
Saint-Yvi	102.109.211
Santec	110.211
Scaër	100
Scrignac	95.115.130.199.210.211
Sibiril	19.39.130.148.278
Sizun	20.39.72.344
Spézet	171
Taulé	3.188.212.310
Trebabu	24
Treffiat	290
Trefflaouenan	273
Trefflez	19.88.215.320
Tréguennec	146.147.148.407
Tréhou	212.369
Trémec	80.110.131.150.211
Tréméven	165.343.412